



CODE

DES PONTS ET CHAUSSÉES

ET DES MINES.

—

TOME I.

PARIS, — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

CODE
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES LOIS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES CONCERNANT LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES;

PAR TH. **RAVINET**,

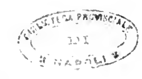
Ancien chef au ministère des Travaux publics,
Chevalier de la Légion d'honneur;

AUTEUR DU

DICTIONNAIRE HYDROGRAPHIQUE DE LA FRANCE.

TOME PREMIER.





DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS.

CARILIAN-GŒURY ET Vve DALMONT,

LIBRAIRES DES CORPS ROYAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, n°s 39 et 41.

1847.

AVERTISSEMENT.



La nouvelle édition qu'on offre des quatre premiers volumes du *Code des ponts et chaussées et des mines*, replace dans l'ordre rigoureusement chronologique tous les actes anciens, dont quelques-uns n'avaient pu paraître que dans les suppléments de cet ouvrage.

On a, du reste, retranché de ce recueil les lois et règlements abrogés depuis la première apparition de cette publication, et qui se trouvent aujourd'hui sans application.

Ainsi la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne devait plus figurer ici, puisqu'elle est remplacée par celle du 3 mai 1841.

Il en est de même des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics, publiées en 1811, et auxquelles on a substitué celles qui sont jointes à la circulaire du 25 août 1833.

Les instructions sur la comptabilité, imprimées en 1810 et 1811, ainsi que l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 sur la justification des dépenses publiques, étaient aussi devenues inutiles. Mais, malgré la suppression de cette dernière ordonnance, on n'en a pas moins conservé les circulaires qui l'expliquaient ; la raison en est qu'elles s'appliquent encore, dans presque toutes leurs parties, à l'ordonnance du 31 mai 1838, qui a remplacé celle du 14 septembre 1822,

mais qui, en réalité, n'a fait qu'en reproduire, en les complétant, les principales dispositions.

On a dû également omettre les ordonnances de concession des différents ponts ou autres ouvrages, à l'égard desquels le terme de la perception des péages était expiré.

En consultant les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, il ne faut pas perdre de vue que les amendes fixes établies par ces règlements peuvent, d'après la loi du 23 mars 1842, être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que le *minimum* puisse descendre au-dessous de seize francs. Quant aux amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, cette même loi permet de les faire varier entre un *minimum* de seize francs et un *maximum* de trois cents francs.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que le *Code des ponts et chaussées et des mines* contient l'ensemble des actes législatifs et administratifs qui intéressent les chemins de fer, tels que les lois de concession, les cahiers de charges, les tarifs, les statuts des compagnies, enfin les lois et règlements sur la grande voirie, que la loi du 15 juillet 1845 a déclarés applicables aux chemins de fer.

Pour ajouter encore à l'utilité de ce recueil, on y a inséré quelques règlements étrangers au service spécial des ponts et chaussées, mais dont la connaissance n'en est pas moins indispensable à MM. les ingénieurs : de ce nombre sont ceux qui déterminent les attributions du conseil d'État et des conseils de préfecture; le mode d'exécution des actes de l'autorité administrative; les formes à suivre dans les conflits entre les tribunaux et l'administration, etc., etc.

Enfin, il reste à dire un mot des deux tables qui terminent le quatrième volume.

La première est par ordre chronologique. Pour ne pas grossir inutilement ce recueil déjà volumineux, on n'y a pas

inséré le texte des arrêts ou ordonnances dont les dispositions ont été renouvelées, modifiées ou abrogées par des actes subséquents; mais, pour faciliter les recherches à ceux qui ne connaîtraient pas ces derniers actes, on a indiqué les premiers à leur date dans la table chronologique, en renvoyant aux actes postérieurs qui les remplacent aujourd'hui.

La seconde table, par ordre de matières, est très-utile à consulter par les personnes qui veulent connaître l'ensemble des actes qui régissent chacune des branches de l'administration. Ainsi, elle présente réuni tout ce qui concerne les alignements, l'approvisionnement de Paris, les canaux, les carrières, les chemins de fer, les chemins vicinaux, les moulins et usines, les entrepreneurs de travaux publics, la grande voirie, le règlement des indemnités, les machines à vapeur, le desséchement des marais, les mines et minières, les rivières navigables et leurs chemins de halage, les ports de commerce, les routes, le roulage et chacun des autres objets spéciaux qui ressortissent au ministère des travaux publics. Cette table offre le résumé de la législation et de la jurisprudence qui dirigent cette partie importante de l'administration publique, et peut éclairer utilement la discussion des questions contentieuses.

CODE

DES PONTS ET CHAUSSÉES

ET DES MINES.

Extrait de l'ordonnance de François Ier, donnée à Montreuil au mois de mai 1520, sur le fait de la marchandise conduite à Paris par la rivière de Seine et autres rivières. Enregistrée au parlement, le 17 janvier, et publiée le 24 du même mois (1).

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut. De la partie du procureur, de nous et de nostre bonne ville de Paris, sur le faict de la marchandise de l'eau, nous a esté exposé que, des l'an mil quatre cent et quinze, au moys de février, furent faictes par le feu roy Charles sixiesme, nostre prédécesseur, que Dieu absoule, plusieurs ordonnances, constitutions et statuts pour le faict, cours et entretenement de ladite marchandise de l'eau : à ce mesmement que nostre dite ville de Paris, qui est première et capitale de nostre royaume de France, fust deuement fournie de vivres, pour le bien, entretenement et sustentation des habitans et survenans en icelle. Lesquelles constitutions et ordonnances furent des lors publiées et vérifiées en nostre court de parlement et ailleurs, et ont esté observées et entretenues. Mais depuis, plusieurs se sont efforcez et efforcent chacun iour les enfraindre, et contrevenir à aucuns points et articles d'icelles, et mesmement à ceux qui prohibent mettre et faire mettre en la rivière de Seine et es-autres rivières descendans en icelle, aucuns empeschemens : et que le chemin au long des bords des rivages desdites rivières, en quelque estat que les

(1) Cette ordonnance, qui renouvelle les dispositions de celle du mois de février 1415, donnée par Charles VI, a été reproduite à son tour dans celles de 1669 et de 1672, d'une manière plus complète et plus générale. Cependant ces deux dernières ne déterminent pas le point à partir duquel doivent se compter les vingt-quatre pieds réservés le long des rivières pour le trait des chevaux. L'article 3 de le présente ordonnance lève toute difficulté à cet égard; il prononce que le chemin de vingt-quatre pieds est dû, même pendant les *hautes eaux*.

Nous ajouterons que le ministre des travaux publics (M. Capelle) ayant été consulté par le préfet de la Meurthe sur une difficulté à laquelle donnait lieu l'application des principes relatifs à la servitude du halage, répondit, le 19 juin 1830, que, conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées, la solution de la difficulté qui se présentait devait varier dans chaque localité suivant sa configuration : qu'il était évident que là où la rivière était très-encaissée, et où les berges offraient des talus rapides, c'était à partir *de la crête de ces berges* qu'il fallait mesurer la largeur du halage et du marche-pied; mais que si au contraire les formes et les limites du lit de la rivière étaient incertaines, que si la pente de la berge était douce et permettait aux hommes et aux chevaux de cheminer, c'était de *la laisse des eaux à la hauteur desquelles cesse la navigation* que l'on devait compter les dimensions prescrites par l'ordonnance de 1669.

Le ministre ajoutait que c'était d'après ces principes qu'il convenait, dans chaque cas, de chercher à concilier la rigueur des règlements avec l'intérêt de la propriété.

eaux soient, doit estre de xxiiii pieds de lez, et les arches, gardes, pertuis, et tous les autres passages estant sur lesdites rivières, doivent pareillement avoir xxiiii pieds de lez : et aussi autre article par lequel est inhibé mettre, lever ni imposer, soit sur voituriers, ou sur leurs bateaux ou marchandises venant par ladite rivière de Seine et fleuves descendans en icelle, aucunes nouvelles charges et exactions autres que celles qu'on avoit accoustume prendre et lever de toute ancienneté, auparavant ledit an mil ccccxv. Semblablement que plusieurs contrées de nostre royaume ont esté depuis lesdites ordonnances mises en nature, et en icelle plusieurs se sont habituez et mis, et convertis les lieux, qui estoient en grans bois, en terres labourables, vignes et prez. Et ce qui a esté entreprins et faict au preiudice desdites ordonnances, est cause de retarder et encherir lesdites marchandises. Et par ce moyen et autrement, nostredite ville de Paris n'a esté et n'est fournie desdites marchandises et mesme de bois de chauffage, ainsi qu'elle souloit, et a besoing d'estre : et tellement, que cette présente année et autres précédentes, les manans et habitans de nostredite ville, qui l'augmentent et multiplieut de iour en iour, et les survenans en icelle en ont eu par aucun temps grande faulte et indigence : dont sont avenus plusieurs inconvéniens. Pour ausquels obvier et pourvoir à l'avenir, nos chers et bien amez les prevost des marchands, eschevins, bourgeois et habitans de nostredite ville de Paris, ont es mois de février et mars dernier passez, faict assembler en l'hostel d'icelle ville, par diverses iournées, esquels estoient plusieurs grands et nobles personnages, tant de nos officiers en noz cours de parlement, chambre de noz contes, Chastelet de Paris, députez par le chapitre de l'église, aussi université, abbayes et autres collèges de nostredite ville de Paris, conseillers, quarteniers, et autres officiers et notables bourgeois d'icelle ville. Et en icelles assemblées ont esté veuz et deliberez plusieurs articles nécessaires et utiles pour le bien de nostredite bonne ville, recouvrer, et faire venir cy-après en icelle bois de chauffage, d'iceluy la fournir et d'autres marchandises, et qu'il convenoit nous supplier et requerir de conserver, renouveller et retirer lesdites ordonnances, mesmement les points et articles cy-dessus recitez, et d'abondant faire entretenir par ordonnance, statut et édit royal, les points et article de nouvel mis par escript et arestez esdites assemblées. Et à cette cause, le procureur de nous et de nostre bonne ville, nous a très instamment supplié et faict requerir luy estre sur ce par nous pourveu. Sçavoir faisons, que nous, ce que dit est considéré, et le grand vouloir, desir et affection que nous avons toujours eu en nostre bonne ville de Paris, manans et habitans d'icelle, et qu'elle soit maintenue et gardée en bon régime et police : et après qu'avons veu et faict voir par les gens de nostre conseil les délibérations et choses faictes esdites assemblées de ladite ville, et qu'avons esté et sommes deuement informés de ce que dit est, et des choses qui en dépendent : avons par grande et meure deliberation de conseil, confermé, approuvé et ordonné, et par la teneur de ces présentes, de nostre grace especial, pleine puissance, et auctorité royal, confermons, approuvons et ordonnons de nouvel par édit perpetuel et irrévocable, les articles et choses qui s'ensuyvent.

Qu'on ne doit mettre aucun empeschement sur les bords des rivières.

Art. 1er. Et premièrement, en ensuyvant lesdites ordonnances faictes par ledit feu roy Charles VI et en icelles continuant, ordonnons, pro-

hibons et deffendons à tous, de ne mettre ny faire mettre en ladite rivière de Seine ny es-autres rivières descendans en icelle, tant d'amont que d'aval, empeschemens, edifices, ny autres choses quelsconques empeschans le navigage : sur peine d'amende arbitraire, et ce qui auroit esté faict au contraire de nouveau depuis lesdites ordonnances, soit demoly et abatu realement et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, et sans préjudice d'icelles : après la signification de commandement à eux faict par les sergens de ladite ville, et commissaires, ou l'un d'eux, de démolir et abatre.

Qu'on ne doit faire aucun édifice, ni autre chose sur les rivières.

Art. 2. *Item*, pource que par chacun iour vient et afflue par ladite rivière de Seine et par lesdites autres rivières descendans en icelle grande quantité de denrées et marchandises, que l'on amène en ladite ville de Paris, tant pour la provision, garnison, et alimentation du peuple estant en icelle, comme autrement : et qu'il est chose nécessaire et accoutumée de tout temps, de garder et maintenir icelles rivières, tellement qu'aucun, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne doit en icelles faire ou faire faire ny mettre aucuns empeschemens : et que ce nonobstant plusieurs gens de divers estats y ont faict, et de faict souventes fois font plusieurs édifices et empeschemens, comme de vennes, gros pieux, moulins et pescheries, arbres, plantes, isles, hayes, buissons, saulsoyes, et plusieurs autres empeschemens nuysables et preiudiciables aux filets et cours desdites rivières, et aux nefs, bateaux, vaisseaux, et marchandises estant en iceux montans et avalans, passans et repassans par lesdites rivières, empeschans ou retardans la navigation, au grand grief, preiudice et dommage de tout le bien public. Ordonnons que nul, quel qu'il soit, ne face ou mette, ou face faire ou mettre esdites rivières aucuns desdits empeschemens, ny autres quelconques : sur peine d'amende arbitraire, et de rendre et restituer toutes les pertes, despens, dommages et intérests qui pour raison desdits empeschemens pourroient en suyvir. Et aussi sur peine de payer tous les frais et despens qu'il conviendra faire pour iceux empeschemens oster ou faire oster, démolir et abatre realement et de faict par les sergens, ou commissaires sur ce ordonnez par lesdits prevost et eschevins : apres ce qu'iceux sergens ou commissaires ou l'un d'eux aura faict commandement à ceux à qui il appartiendra d'oster les empeschemens dedans certain temps à eux prefix et ainsi que de raison sera.

Que le chemin desdites rivières doit avoir vingt-quatre pieds de lez.

Art. 3. *Item*, et pource que de toute ancienneté, sur et au long des bords et rivages desdites rivières, tant comme elles se comportent et estandent de toutes parts, en quelque estat que les eaux soient haultes, moyennes ou basses, doit avoir chemin de vingt-quatre pieds de lez, pour le traict des chevaux tirant les nefs, bateaux et vaisseaux, tant montans qu'avalans par icelles et les marchandises estant en iceux : et que en sont faicts et mis plusieurs desdits empeschemens : par quoy les marchands, mariniers, voituriers et autres, fréquentant les marchandises sur icelles rivières, sont souventes fois destourbez, empeschez et grandement dommagez : et les marchandises retardées à estre amenées en ladite ville de Paris au preiudice du bien public. Ordonnons qu'aucun ne mette ou face mettre sur lesdites rivières aucuns empeschemens quelsconques : et que chacun sur son héritage seuffre, face et maintienne convenablement ledit chemin de vingt-quatre pieds de lez, pour le

traict desdits chevaux : sur les peines contenues en l'article précédent.

Des voyes, gors, pertuis, et autres passages.

Art. 4. *Item*, et combien que semblablement les arches, voyes, gors, bois, pertuis, et tous autres passages estant sur lesdites rivières de toute ancienneté doivent avoir vingt-quatre pieds de lez, pour passer et repasser les nefs, bateaux, vaisseaux et marchandises : toutes fois pource que souvent y sont mis et faicts plusieurs empeschemens, tant en les estroississans, comme autrement, au grand retardement, preiudice et dommage de ladite navigation et du bien public. Ordonnons qu'aucun n'empesche lesdites arches, voyes, gors, pertuis et autres passages : soit en les estroississant, ou autrement comment que ce soit : et que chacun sur son héritage seuffre, face et maintienne convenablement le chemin d'iceux lieux dudit lez de xxiiii pieds : sur ladite peine.

Ordonnance de Moulins du mois de février 1566, *portant déclaration de l'inaliénabilité du domaine de la couronne* (1).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut. Comme à nostre sacre nous avons entre autres choses promis et juré garder et observer le domaine et patrimoine royal de nostre couronne, l'un des principaux nerfs de nostre Estat, et retirer les portions et membres d'icelluy qui ont été aliénez, vrai moyen pour soulager nostre peuple tant affligé des calamités et troubles passés, et parce que les règles et maximes anciennes de l'union et conservation de nostre domaine sont à aucuns assez mal et aux autres peu connues; nous avons estimé très-nécessaire de les faire recueillir et réduire par articles et iceux confirmés par édict général et irrévocable; afin que cy après personne n'en puisse douter. Sçavoir faisons que de l'avis de nostre très-honorée dame et mère, des princes de nostre sang, officiers principaux de nostre couronne et autres de nostre conseil, avons dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'en suit.

Art. 1er. Le domaine de nostre couronne ne peut être aliéné que en deux cas seulement, l'un pour appanage des princes mâles de la maison de France, auquel cas y a retour à nostre couronne par leur décès sans mâles en pareil état et condition qu'estoient les domaines lors de la concession de l'appanage, nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou taisible faict ou intervenu pendant l'appanage; l'autre pour aliénations à deniers comptans pour la nécessité de la guerre après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlemens, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel.

2. Le domaine de nostre couronne est entendu celuy qui est expressément consacré, uni et incorporé à nostre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers par l'espace de dix ans et est entré en ligne de compte.

---

(1) Cette ordonnance reproduit les dispositions des ordonnances antérieures intervenues sur la même matière, et parmi lesquelles nous citerons particulièrement :

1° L'ordonnance de Charles VIII, donnée à Montargis le 27 décembre 1485;

2° L'édit et les lettres de François Ier en date du 30 avril 1517 et du mois de juillet 1521;

3° Enfin l'ordonnance du même roi, en date du 30 juin 1539.

3. De pareille nature et condition sont les terres autrefois aliénées et transférées par nos prédécesseurs roys, à la charge de retour à la couronne en certaine condition de mâle ou autre semblable.

4. Ne pourra nostre domaine estre baillé à ferme ou à louage sinon au plus offrant et dernier enchérisseur, et ne pourront les fruits des fermes ou louages dudit domaine être donnés à quelque personne ni pour quelque cause que ce soit ou puisse être. Pareillement ne seront baillées aucunes exemptions des payemens des droits appartenans et dépendans dudit domaine en quelque forme ou façon que ce soit.

5. Défendons à nos parlemens et chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres patentes contenant aliénations de nostre domaine et fruits d'iceluy, hors les cas susdits pour quelque cause et temps que ce soit, encore que ce fût pour un an, et leur est inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles, et ne seront tenues pour valablement entérinées celles qui auront cy devant été octroyées sinon qu'elles eussent été vérifiées tant en nos dites cours de parlemens que chambres des comptes et chacune desdictes cours et chambres, et ne sera par vertu d'icelles aucune chose allouée aux comptes des officiers comptables du domaine.

6. Ceux qui détiennent le domaine de nostre couronne sans concession valable, dûment vérifiée, et autrement que dessus, seront condamnés et tenus rendre les fruits perçus depuis leur indue possession et jouissance, non-seulement depuis la saisie qui sera faite pour la réunion, mais aussi depuis leur jouissance ou de leurs prédécesseurs, sans qu'ils se puissent excuser de bonne foi, quelques tittres ou concession qu'ils aient de nos prédécesseurs ou de nous.

7. Aussi, ceux qui occulteront et dénieront de malfoy le tittre auquel ils détiennent les terres de nos domaines ou terres subjectes en certain cas à réversion à iceluy, et qui en seront dûment convaincus seront déclarés déchus de l'effet de leur tittre et privés du droit et possession desdites terres.

8. Ceux auxquels nostre domaine auroit dûment été aliéné pour les causes que dessus ne pourront néanmoins couper les bois de haute futaye, ni toucher aux forests qui seront esdites terres; et, si fait l'avoient, seront tenus à la restitution du profit et domâge qui en seroit advenu.

9. Les bois de haute futaye à nous appartenans ne pourront être aliénés, ni don fait des coupes d'iceux ou des deniers qui en procéderont, sous peine de nullité et de restitution des valeurs, fruits et profits, comme dessus.

10. Les droits du tiers et danger ou gruerie en nos bois et forests ne se pourront semblablement donner ni aliéner ni pour le fonds, ni pour les coupes ou deniers qui en pourront provenir, et, si les propriétaires font quelques coupes, la part ou profit à nous revenant par le moyen d'icelles à cause desdits droits, sera employée au rachat de nos domaines.

11. Ne se pourra faire aucune coupe de bois de haute futaye es terres de nostre domaine, ni semblablement des terres vaines ou vagues, sinon qu'il y ait lettres patentes décernées pour cet effet, adressées à nos parlemens et gens des comptes, et vérification d'icelles faite esdits parlemens et chambres des comptes, sous peine de nullité et restitution des valeurs, fruits et profits comme dessus.

12. Pour le bail desdites terres vaines et vagues ne seront pris deniers d'entrée, sinon que ce fût pour employer réellement au rachat de nostre domaine ou autres nos urgens affaires dont aurions fait état.

13. Les articles ci-dessus auront lieu de loy et ordonnance, tant pour le regard de nostre ancien domaine uni à nostre couronne que autres terres depuis accrues ou advenues comme Blois, Coucy, Monfort et autres semblables.

14. Les saisies faites pour réunion de nostre domaine ne se leveront par provision, mais sera procédé à l'instruction des procès, sinon que pour cause et grande considération fût trouvé équitable de faire quelques provisions à temps seulement, attendant l'instruction du procès.

15. La réception en foi et hommage des fiefs dépendans desdites terres domaniales au cas d'aliénation d'icelles nous demeureront et appartiendront à nous ou à nos successeurs, et les profits desdits fiefs, foi et hommage, et ce qui en dépend, à ceux auxquels lesdites terres seront dûment et licitement transférées et concédées.

16. En quoi ne seront compris ceux qui tiendront lesdites terres de nostre domaine en appanage, à la charge toutefois d'envoyer par chacun an en nostre chambre des comptes de Paris les doubles et copies dûment signées des réceptions en foi et hommage à eux faites ou leurs officiers.

17. Les terres domaniales ne se pourront dorénavant aliéner par inféodation à vie, à long tems ou perpétuité, ou condition quelle que ce soit. Ains se bailleront à ferme à nostre profit comme nos autres terres et droits, et de pareille façon sera usé es terres sujettes à retour à nostre couronne, et ce sans préjudice des inféodations jà faites, pour le regard desquelles enjoignons à nos procureurs s'enquérir bien et diligemment de la cause et forme pour en faire telle poursuite que de raison.

18. Pour les droits dépendans de nostre domaine sera et pourra être en tous lieux et parlemens procédé par saisie.

19. Et enjoignons très expressément à nos procureurs tenir la main à la protection, conservation, poursuite et réunion de nostre domaine, sous peine de répondre de la perte d'iceluy qui serait advenue par leur fait et faute.

20. Ceux qui auront charge de recevoir les cautions que sont tenus de bailler les fermiers des terres domaniales et des comptables de nos deniers auront l'œuil et égard de bien informer et enquérir de la validité et suffisance desdites cautions, et icelles faire renouveler quand il échéera, autrement en répondront en leur propre et privé nom, s'il se trouve qu'il y ait de leur faute et négligence.

21. Tous baux à ferme des terres de nostre domaine se feront à la charge de ne demander aucun rabais pour quelque cause que ce soit; sinon pour hostilité et fait de guerre, et déclarons dès à présent nuls tous dons faits sur les terres et droits de nostre domaine baillés à ferme.

22. Si donnons en mandement, etc.

Edit et règlement que le roi veut et entend être gardé et observé par tout son royaume es l'office, fonctions et charge de grand-voyer, ensemble les droits, profits et émolumens attribués audit office porté par ledit édit (1). (*Décembre* 1607.)

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Ayant reconnu ci-devant combien il importoit au public que les grands chemins, chaussées, ponts, passages, rivières, places publiques et rues des villes de cestuy notre royaume, fussent rendus en tel état que, pour le libre passage et commodité de nos sujets ils n'y trouvassent aucun destourbier ou empêchement. Nous aurions, à cette occasion, fait expédier notre édit du mois de mai mil cinq cent nonante-neuf, pour la création du titre d'office de l'état de grand-voyer de France, afin que celui qui en seroit par nous pourvu, y apportât un tel soin, vigilance et affection, que nous et le public en pût tirer l'utilité requise. Ce qu'ayant depuis fait pour la personne de notre très-cher et amé cousin le sieur duc de Suilly, grand-maître de notre artillerie, gouverneur et notre lieutenant-général en Poitou, qui s'en seroit jusqu'à présent si dignement acquitté, qu'il nous a donné tout sujet de contentement; mais d'autant que depuis la discontinuation de la dite charge de grand-voyer, il s'est glissé plusieurs désordres au fait de ladite voirie, particulièrement en notre ville de Paris, par les entreprises des juges des seigneurs hauts justiciers, lesquels, outre leurs fonctions ordinaires, disputent les droits attribués à leurs charges : aussi par la négligence de nos officiers en icelle, pour n'avoir assez donné à connoître à un chacun ce que portoient les règlemens ci-devant sur ce fait et sur les droits qui sont attribués à la voirie de ladite ville, nous avons estimé, non-seulement utile mais très-nécessaire pour le bien de nos sujets, leur donner une particulière connoissance de notre volonté sur le fait de ladite voirie, comme aussi pour leur droit que nous voulons être dorénavant perçu par nos voyers ou par ceux qui seront par eux commis à cet effet.

A ces causes, nous, de l'avis de notre conseil auquel étoient plusieurs princes de notre sang et autres notables seigneurs de notre royaume, avons, par cestuy notre édit et règlement perpétuel et irrévocable, voulu et ordonné que les articles contenus en icelui, concernant ladite voirie, soient entretenus, suivis et observés point en point par tous nos sujets.

Premièrement, que la justice de la voirie sera à l'avenir exercée ainsi, et par les juges qu'elle avoit accoutumé auparavant, sans toutes fois préjudicier au droit d'icelle, nous voulons que notre grand-voyer ou autres par lui commis aient la connoissance de ladite voirie, tant dans les villes, faubourgs et grands chemins vulgairement appelés chemins royaux, et que nos amés et féaux conseillers les gens de notre chambre du trésor de Paris, connoissent de tous différens qui interviendront pour leurs droits dus et affectés à ladite voirie, auxquels nous avons attribué et attribuons la connoissance de tels différens qui seront par eux jugés et terminés, nonobstant et sans préjudice de l'appel,

(1) Un édit du mois de février 1626 supprime l'office de grand-voyer, et attribue ses fonctions aux trésoriers de France.

jusqu'à la somme de dix livres parisis d'amende et au-dessous, et pour les sommes excédant dix livres parisis par provision, pour ce qui est de notre domaine seulement, et du prévôt de Paris pour ce qui regarde à la police, comme les alignemens, périls éminens et autres cas semblables de la ville et faubourgs d'icelle; et par appel en notredite cour de parlement, la moitié desquelles amendes à nous réservées sera mise entre les mains du receveur de notre domaine de ladite ville, et l'autre moitié appartenant audit grand-voyer et sesdits commis, pour et au lieu des frais qu'il convient faire journellement en l'exercice de sa charge, au paiement desquels les particuliers seront contraints en vertu des sentences ou extraits du greffe, en la manière accoutumée.

Voulons aussi et nous plait que, lorsque les rues et chemins seront incommodés ou encombrés, notredit grand-voyer ou ses commis enjoignent aux particuliers de faire ôter lesdits empêchemens, et sur l'opposition ou différens qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui n'auront obéi à ses ordonnances, trois jours après la signification qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de dix livres et au-dessous, pour lesdites entreprises par eux faites, et pour cet effet les faire assigner à sa requête par devant ledit prévôt de Paris, auxquels nous donnons aussi tout pouvoir et juridiction.

Défendons à notredit grand-voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucune saillie, avance et pan de bois être aux bâtiments neufs, et même à ceux où il y en a à présent; de contraindre les réédifier, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ni faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie et porter à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb depuis le rez-de-chaussée tout contremont, et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra et en baillant par lui les alignemens, redresser les murs où il y aura pli ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procès-verbal de lui signé, ou de son greffier, portant l'alignement desdits édifices de deux toises en deux toises à ce qu'il n'y soit contrevenu, pour lesquels alignemens nous lui avons ordonné soixante sols parisis pour maison, payables par les particuliers qui feront faire lesdites édifications sur ladite voirie, encore qu'il y eût plusieurs alignemens en icelle n'étant compté que pour un seul.

Comme aussi nous défendons à tous nosdits sujets de ladite ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambe, étrière, encoignures, caves ni caval, forme ronde en saillie, sièges, barrières, contre-fenêtres, huis de cave, borne, pas, marche, siège, montoir à cheval, auvents, enseignes, établis, cage de menuiserie, chassis à verre et autres avances sur ladite voirie, sans le congé et alignement de notre grand-voyer ou desdits commis. Pourquoi faire nous lui avons attribué et attribuons la somme de soixante sols tournois, et après la perfection d'iceux seront tenus lesdits particuliers d'en avertir le grand-voyer ou son commis, afin qu'il recolle lesdits alignemens et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutes fois payer aucune chose pour ledit recollement et confrontation: et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu auxdits alignemens, seront lesdits particuliers assignés par devant le prévôt de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne

mal plantée sera abattue et condamnés à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Défendons au commis de notredit grand-voyer de prendre aucuns droits pour mettre les treillis de fer aux fenêtres sur rues, pourvu qu'ils n'excèdent les corps des murs qui seront tirés à plomb et pour ceux qui sortiront hors des murs, payerons la somme de trente sols tournois.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues; et pour le regard de ceux qui voudront faire degrés pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les rues étrécissent, faire sièges ès dites rues, estail ou auvent, clore ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles, ès entrées de maisons, poser enseignes nouvelles ou faire le tout réparer, prennent congé dudit grand-voyer ou commis; pour lesquelles choses faites de neuf, et pour la permission première nous lui avons attribué et attribuons la somme de trente sols tournois pour la visitation d'icelles, et pour celles qu'il conviendra seulement réparer et refaire, la somme de quinze sols tournois : et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de dix livres, payable comme dessus, ou plus grande somme si le cas y échet, et faire abattre lesdites entreprises, le tout au cas que lesdites entreprises incommodent le public, et pour cet effet sera tenu le commis dudit grand-voyer se transporter sur les lieux auparavant que donner la permission ou congé de faire lesdites entreprises.

Pareillement avons défendu et défendons à tous nosdits sujets de jeter dans les rues eaux ni ordures par les fenêtres, de jour ni de nuit, faire préaux ni aucuns jardins en saillie aux hautes fenêtres, ni pareillement tenir fiens, terreaux, bois ni autres choses dans les rues et voies publiques plus de vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les passans; autrement lui avons permis et permettons de les faire condamner en l'amende comme dessus, auquel voyer ou commis nous enjoignons de transporter par toutes les rues, même par les maîtresses, de quinze en quinze jours, afin de commander qu'elles soient délivrées et nettoyées, et que les passans ne puissent recevoir aucune incommodité.

Défendons aussi à toutes personnes de faire des éviers plus hauts que rez-de-chaussée s'ils ne sont couverts jusqu'au dit rez-de-chaussée, et même sans la permission de notredit grand-voyer, ses lieutenans ou commis, pour laquelle permission lui sera payé trente sols indistinctement, tant pour ceux qui sont au rez-de-chaussée que ceux qui ne se trouveront pas audit rez-de-chaussée.

Ordonnons à notredit grand-voyer ou commis de faire crier aux quatre fêtes annuelles de l'an, de par nous et de par lui, à ce que les rues soient nettoyées, et outre qu'il y ait à ordonner aux chartiers conduisant terreaux et gravois et autres immondices de les porter aux champs, aux lieux destinés aux voiries ordinaires, et au défaut de lui obéir saisira les chevaux et harnois des contrevenans pour en faire son rapport sans qu'il puisse donner main-levée qu'il n'en soit ordonné.

Enjoindra aux sculpteurs, charrons, marchands de bois et tous autres de retirer et mettre à couvert, soit dans leurs maisons ou ailleurs, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme pierres, coches, charettes, charriots, troncs, pièces de bois et autres qui peuvent empêcher

ou incommoder ledit libre passage desdites rues : comme aussi aux teinturiers, foullons, fripiers et tous autres de ne mettre sécher sur perches de bois soit ès fenêtres de leurs greniers ou autrement, sur rues et voies, aucuns draps, toiles et autres choses qui peuvent incommoder et offusquer la vue desdites rues, sur les peines que dessus et sur les contraventions qui se feront; lesdites défenses étant faites par ledit sieur grand-voyer ou ses commis, seront les contrevenans condamnés en l'amende comme dessus.

Voulons et nous plaît que ledit grand-voyer et ses commis ayent l'œuil et connoissance du pavement desdites rues, voyes, quais et chemins, où il se trouvera quelques pavés cassés, rompus ou enlevés, qu'ils les fassent refaire et rétablir promptement, même faire l'ouverture des maisons des refusans d'icelles, aux dépens des détempteurs desdites maisons; injonction préalablement faite auxdits détempteurs, et prendra garde que le pavé de neuf soit bien fait, et qu'il ne se trouve plus haut que celui de son voisin.

Défendons au commis de notredit grand-voyer de donner aucune permission de faire des marches dans les rues, mais seulement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empêchent le passage.

Ne pourra aussi notredit voyer ou commis donner permission d'auvent plus bas que dix pieds, à prendre du rez-de-chaussée en amont, et pour ceux qu'il donnera ensemble pour les enseignes lui appartiendra, pour les permissions nouvelles, trente sols tournois, et pour le changement des enseignes, refection et changement d'auvent, n'en prendra que quinze sols tournois.

Et d'autant que la plus grande partie des abus qui se sont commis en ladite voirie sont provenus à cause des permissions que donnent les commis d'aucuns seigneurs hauts justiciers, tant lais qu'ecclésiastiques, prétendant avoir droit de voirie en notre dite ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris, qui n'ont tenu compte, délivrant lesdites permissions, de prendre exactement garde, si elles étoient conformes aux réglemens et ordonnances faites sur le fait de la voirie.

A cette cause nous voulons et entendons qu'où il se trouvera que lesdits voyers particuliers ayent ci-devant donné ou donnent ci-après icelles permissions contre la teneur de nosdits édits et ordonnances, ledit sieur grand-voyer, ses lieutenans ou commis, les feront appeler pour les faire condamner à réparer ce qui auroit été mal fait, le tout sans préjudice desdits seigneurs et autres prétendus droits de haute-justice et voirie en notredite ville et faubourgs, lesquels nous voulons, après la vérification du présent règlement, être appelés à la diligence de notre procureur général, auquel mandons, ainsi le faire pour eux, ouïr, et les titres qu'ils produiront vus et examinés leur être pourvu ainsi que de raison.

Entendons aussi que ledit grand-voyer et ses commis en la ville, prévôté et vicomté de Paris, jouissent bien et duement comme les autres voyers ont ci-devant joui de tous les autres menus droits qui lui sont attribués par les titres de ladite voirie, extraits de notre chambre des comptes, Trésor et Châtelet de Paris, comme chandelles, gâteaux, beurre, œufs, fromages, figues, raisins, bouquets, roses et plusieurs autres menus droits qui se cueillent et perçoivent par chacun an et jour et saisons accoutumées de ceux et celles qui étalent et placent sur

ladite voirie, tant ès marchés, rues, voies et places publiques de notredite ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris. Tous lesdits droits ordonnés être perçus par plusieurs arrêts, sentences et jugemens donnés, tant par notredite cour de parlement, les conseillers de ladite justice de notre Trésor que par notre prévôt de Paris.

Voulons et nous plaît que ledit grand-voyer ou commis pourvoyent des places, vulgairement et anciennement appelées les places ordonnées par le feu roi saint Louis, être aumônées à pauvres femmes veuves et filles orphelines et à marier, sises tant ès halles de Paris, rue aux Feurs qu'ès environs, comme aussi de toutes les autres places dépendantes de ladite voirie, sises tant ès dites halles, cimetière St.-Jean, grand et petit Châtelet, marché Neuf, place Maubert et autres lieux et endroits de notre ville et faubourgs de Paris, pour en jouir comme ci-devant les voyers en ont joui bien et duement.

Lesquels lieutenants et commis de notre grand-voyer pourront commettre en chacune ville un maçon ou autre personne capable, pour donner les alignemens sur rues : le nom sera registré en la justice ordinaire; le surplus des autres charges et fonctions, ledit commis les fera en personne. En quoi faisant lui sera obéi, sans qu'il soit besoin de sergent pour faire faire lesdites significations appartenant à ladite charge, sauf s'il employe autres gens sous lui pour voir les contraventions, auquel cas seront tenus les commis des lieutenans de notre dit grand-voyer de se servir de sergens ordinaires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, baillis, sénéchaux, prévôts et à tous autres juges et officiers, et à chacun d'eux en droit soi comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui entretenir, suivre, garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en manière que ce soit, cessant et faisant cesser tous empêchemens au contraire, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent sept, et de notre règne le dix-neuvième. *Signé* HENRY.

Et plus bas, par le roi, POTIER.

Et à côté, *visa*, et scellées du grand scel en cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registrées à Paris, en parlement, le 14 mars 1608; en la chambre des comptes, le 19 mai 1608; au Châtelet, le 4 juin 1608, et en la chambre de justice du Trésor, le 10 juin 1608.

Lettres patentes accordées par le roy pour le canal de communication des rivières de Loire et de Seine, appelé le canal de Briare, au mois de septembre 1638, enregistrées au parlement le 15 avril 1639.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut : Le deffunct roy nôtre très-honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, dans la paix heureusement par lui acquise à ce royaume, avoit jugé ne pouvoir rien être fait de plus utile et advantageux au public pour le commerce et transport des marchandises et

denrées de provinces en autres, et particulierement en nôtre bonne ville de Paris; que la communication des rivieres de Seine et de Loire, par le moyen d'un canal navigable depuis Briare jusques en nôtre ville de Montargis; d'où, par la riviere qui y passe, les marchandises peuvent être conduites en nôtredite ville de Paris; de quoy, non-seulement elle tirera la commodité d'avoir à bon compte toutes les marchandises de nos provinces d'Auvergne, Forest, Bourbonnois, Nivernois, Berry, et même de Lyon, Provence et Dauphiné, comme aussi des autres provinces par où ladite riviere de Loire passe jusques en Bretagne; mais lesdites provinces en recevront aussi une notable utilité, par le moyen de ce qu'elles tireront de nôtredite ville de Paris, et spécialement de l'argent qui en sortira pour le prix desdites marchandises. Ces considérations avoient porté nôtredit seigneur et pere à commencer l'ouvrage dudit canal, qui a été poursuivi pendant quelques années; mais son décès étant survenu, et ensuite la mort de celuy qui avoit la conduite et direction de cet ouvrage, il a été entierement délaissé et abandonné, tant parce que les guerres que nous avons eu à soûtenir depuis le commencement de nôtre regne, et que nous avons encore sur les bras, ne nous ont pas permis de faire la dépense requise pour la continuation et perfection dudit canal, qu'à cause que jusques à présent l'on a estimé impossible ou très-difficile de l'achever, et de le fournir de la quantité d'eauë nécessaire pour la navigation, à cause de la situation inégale et montueuse du pays où il doit passer. Et toutesfois maîtres Guillaume Bouterouë et Jacques Guyon, receveurs anciens, alternatifs et triennaux des aides et tailles, et payeurs des rentes des élections de Baugency et Montargis, s'étans appliquez depuis quelques années, ainsi qu'ils nous ont fait entendre, à chercher les moyens d'achever ledit canal, et de le fournir suffisamment d'eauë; ils ont trouvé la chose possible, et se sont offerts à nous, en nôtre conseil, de faire ledit canal à leurs frais et dépens, tant en ce qui reste à creuser et achever, qu'en ce qu'il faut réparer à ce qui a été autrefois commencé :

De construire la quantité d'écluses nécessaires pour faire monter et descendre les batteaux d'une partie dudit canal en l'autre;

De faire les levées qu'il faudra de côté et d'autre pour retenir les eauës, et réparer celles qui sont déja faites;

De construire huit ponts sur ledit canal pour la commodité du passage d'un côté à l'autre, outre les anciens qui ont été bâtis, lesquels ils feront relever et iceux mettre en bon et deu état;

D'élargir ou étressire la rivière de Loing, depuis Montargis jusqu'à son embouchure en Seine, pour la facilité et commodité de la navigation ;

Curer les endroicts combles qui y sont, et y faire des ecluses où il en sera besoin;

Le tout afin que ladite rivière puisse porter des batteaux qui navigueront sur ledit canal; plus grands que ceux qui sont ordinairement sur ladite rivière, et que l'on n'ait point la peine de décharger audit Montargis les marchandises qui se voictureront sur ledit canal;

D'accommoder les chemins et levées de largeur convenable depuis Briare jusqu'à l'embouchure de ladite riviere de Montargis en Seine, pour le passage des chevaux au tirage desdits batteaux.

Payer le prix de tous les héritages où l'alignement dudit canal les

portera et où il faudra qu'il passe, et des maisons qu'il faudra démolir pour cet effet; comme aussi des lieux où ils feront des étangs et réservoirs d'eauës pour être conduites dans ledit canal, et dédommager les propriétaires, sur le fonds desquels ils feront passer leurs aqueducs ou les ruisseaux qui seront conduits audit canal;

Et enfin de rendre ledit canal navigable dans quatre années, à compter du jour de la vérification de ces présentes où besoin sera.

Sçavoir faisons, que sur lesdites offres que nous avons aggréez et aggréons, et ayant aucunément égard aux conditions que lesdits Bouterouë et Guyon nous ont supplié leur accorder pour exécuter icelles offres :

Nous leur avons par ces présentes signées de nôtre main, de l'avis de nôtre conseil et de nôtre certaine science, pleine puissance et authorité royale, ceddé, quitté, délaissé et transporté; ceddons, quittons, délaissons et transportons à eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, le fonds, treffonds dudit canal, levées et écluses d'iceluy, leur en avons accordé et fait don; accordons et faisons don ensemble desdites écluses, levées, et de tous les ouvrages qui ont été faits audit canal, démolitions et matériaux qui en restent, comme aussi de toutes choses généralement quelconques qui en dépendent. Avons revoqué et revoquons tous dons que nous en pourrions avoir cy-devant faits à quelques personnes ou pour quelques causes et occasion que ce soit, mettans et subrogeans pour ce regard lesdits Bouterouë et Guyon, en nôtre lieu et place, noms, raisons et actions, sans nous rien retenir ou réserver du fonds et treffonds dudit canal, levées et emplacement desdites écluses, et de tous lesdits ouvrages;

Et au cas que ce qui est desja fait audit canal se trouve construit sur des fonds et héritages qui n'ayent pas été payez aux propriétaires d'iceux, lesdits Bouterouë et Guyon leur en payeront la valeur au dire de gens à ce connoissans, sans être tenus d'aucuns dommages et intérêts envers lesdits propriétaires pour le passé.

Voulons et entendons qu'ils puissent faire tracer et passer ledit canal par tous les lieux et endroicts qu'ils trouveront à propos, et où leur alignement les portera, et qu'ils prennent à cet effet les héritages qui se rencontreront en leurs alignemens, abattent et démolissent les maisons et moulins qui se trouveront nuisibles, en remboursant les propriétaires au dire d'experts et gens à ce connoissans; ils ne seront tenus de payer le prix desdits héritages que trois mois après l'estimation d'iceux, afin qu'ils ne soient inquietez cy-après par les créanciers d'aucuns propriétaires, lesquels, pendant lesdits trois mois, s'opposeront, si bon leur semble, à la délivrance des deniers, pour y venir par chacun d'eux suivant leurs hypothèques, pour lesquels trois mois lesdits Bouterouë et Guyon payeront l'intérêt du prix d'iceux héritages, à raison du denier dix-huict : et si pendant ledits temps, en faisant publier aux siéges et paroisses où lesdits héritages sont situez, par trois dimanches consécutifs, qu'ils seront prêts de faire le payement d'iceux, il ne se trouve aucuns opposans à la délivrance des deniers, lors en les délivrant aux possesseurs desdits héritages, lesdits Bouterouë et Guyon en demeureront déchargez envers tous autres, et pour quelques debtes et hypotheques que ce soit, tout ainsi que si lesdits héritages avoient été décretez.

Ils prendront telle quantité de terre qu'ils jugeront nécessaire à

Briare, Montargis et autres lieux, pour faire des maisons, courts fermées et magasins pour la décharge, conservation et seureté des marchandises qui seront voicturées sur ledit canal. Et pour iceluy reparer avec plus de facilité, maintenir et conserver les levées, ils pourront encore prendre deux perches de terre de largeur de chacun côté dudit canal sur toute la longueur d'iceluy, en payant dans le temps et en la manière susdite. Prendront aussi, tant près dudit canal que loing d'iceluy, les terres qu'ils trouveront commodes pour faire des retenuës d'eauës et étangs, ensemble des étangs desja faits en payant dans le temps et comme il est dit cy-dessus : et où il s'en trouveroit dépandans de benefices ou communautez, les pourront aussi prendre en payant auxdites communautez le prix desdites terres et étangs, au dire de gens à ce connaissans; et seront, les sommes auxquelles se trouvera monter le prix des héritages desdites communautez, employées en acquisitions de terres qui leur tiendront lieu desdits héritages. Jusqu'à ce que lesdits deniers ayent été employés entièrement, payeront auxdites communautez l'intérêt au denier dix-huiet, qui sera assigné tant sur le revenu dudit canal que sur les biens desdits entrepreneurs. Ils pourront prendre et détourner toutes les eauës qu'ils jugeront nécessaires pour ledit canal, soit rivières, fontaines, ruisseaux, étangs et autres, en dédommageant par chacun an les meusniers ou propriétaires des moulins et autres particuliers qui pourroient souffrir de la perte à cause du détournement des eauës ou diminution d'icelles, selon qu'il sera estimé par experts, lequel dédommagement, s'il leur en échet, ils seront tenus de venir recevoir par chacun an au bureau qui sera étably pour la recepte du péage, dont il sera parlé cy-après.

Et où il sera besoin de construire des aqueducs pour faire passer les eauës d'une montagne ou éminence à une autre, ils le pourront faire, soit sur rivières, prairies ou autres héritages et chemins, en dédommageant de même sorte. Et pour conduire lesdites eauës tant retenuës, comme il est dit cy-dessus, que courantes, pourront les faire passer par tous les endroits qu'ils jugeront plus commodes, et où leur alignement les portera en payant aux particuliers la valeur des terres, dans le temps et ainsi qu'il est dit cy-devant.

Ils feront tirer de la pierre, sable, couroy, gazons, et bâtir fourneaux à chaux et à brique en tous lieux qu'ils adviseront. Et généralement se pourront servir des choses et matieres qu'ils trouveront sur le lieu propres, tant à la construction dudit canal et reparations necessaires à ce qui est déja fait, que mêmes à l'advenir à mesure qu'il y aura des brèches; pourront aussi prendre des terres sur le lieu, en dédommageant au dire d'experts.

Il leur sera loisible, pour faciliter la navigation, d'abattre et rehausser les ponts à Briare, Montargis et autres lieux; et seront, les ponts qui seront rehaussez, faits de même matière et meilleure s'il est nécessaire; et quand une arche aura été abattuë, elle sera réédifiée auparavant qu'on en puisse abattre une autre.

Si lesdits Bouterouë et Guyon ne rendent lesdits ouvrages faits et parfaits dans les susdites quatre années, ils demeureront déchus du don que nous leur faisons par ces présentes. Etant necessaire d'employer de notables sommes pour creuser et continuer ledit canal, en ce qui n'est pas encore fait, reparer les ruines survenuës ès ouvrages faits ou com-

mencez, et pour mettre à perfection un tel ouvrage, comme aussi pour entretenir ledit canal, étangs, ruisseaux et reservoirs d'eauës, aqueducs, levées et autres choses par des reparations continuelles, entretenir nombre d'hommes aux écluses pour les ouvrir et fermer, remplir et vuider.

Nous avons, pour ces considérations, accordé et accordons ausdits Bouterouë et Guyon, qu'ils perçoivent, eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à perpétuité un péage sur toutes les marchandises qui seront voicturées sur ledit canal, et cinq sols pour batteau, bascule ou train de bois à l'ouverture de chacune des portes des écluses, tant dudit canal que de la rivière de Loing, depuis Montargis jusqu'à la Seine, sans que qui que se soit s'en puisse prétendre exempt. Revoquant pour ce regard toutes exemptions et privileges qui auroient été cy-devant accordez, soit par nous ou les roys nos predecesseurs, à quelques villes, communautez ou particuliers, sous couleur de foire-franche ou autrement pour quelque cause que ce soit. Ledit péage sera levé sur toutes les marchandises, ainsi qu'il s'ensuit (1).

Lequel péage et cinq sols pour batteau, bascule ou train de bois, seront payez par les marchands à qui les marchandises appartiendront, sans que de chacun train de bois il soit payé plus de cinq sols à l'ouverture de chacune porte d'écluses, encore qu'iceux trains eussent trente thoises de longueur, ny plus de deux sols six deniers à l'ouverture de chacune desdites portes, pour bascule ou boutique à poisson, n'ayans que sept thoises de longueur.

Nous leur avons accordé et accordons, en considération de l'importance de l'ouvrage qu'ils entreprennent; et afin que le publio en reçoive d'autant plus d'utilité, et que le transport des marchandises par ledit canal ne soit interrompu par aucunes nouvelles impositions.

Que nous ni les roys nos successeurs, ne pourront imposer cy-après aucuns péages ny droicts quelconques sur les marchandises qui seront voicturées sur ledit canal, soit à l'entrée ou à la sortie d'iceluy, et ne payeront autre péage ou droits sur les rivières de Loire, Loing et Seine, que ceux qui se levent sur les autres marchandises.

Comme ledit canal appartiendra ausdits Bouterouë et Guyon en propriété, autres ne pourront naviger et voicturer des marchandises sur iceluy, que ceux qu'ils auront établis pour cet effet; ils mettront donc nombre suffisant de batteaux et de voicturiers sur ledit canal, pour voicturer lesdites marchandises, et de flotteurs pour mener les trains de bois, bascules et poisson, et tout ce qui sera conduit sur ledit canal.

Mais d'autant que lesdits Bouterouë et Guyon voudroient peut-être tirer si grand prix pour la voicture desdites marchandises, comme ils auroient droict de le prendre tels qu'ils adviseroient, ledit eanal étant à eux en propriété; que le public n'en recevroit pas grand soulagement. Nous voulons et entendons que lesdits Bouterouë et Guyon prennent seulement pour droict de voiture desdites marchandises ce qui en suit.

Sçavoir (2) :

Deffendons très-expressément ausdits Bouterouë et Guyon de rien

(1) Ce tarif a été modifié par les lettres patentes du mois de décembre 1642. Voir ci-après, page 18.
(2) Voir les lettres patentes du mois de décembre 1642.

prendre d'avantage sur lesdites marchandises, que ledit péage, droits d'écluse et de voiture, selon et ainsi qu'ils sont specifiez cy-dessus.

Voulons et nous plaît que moyennant lesdits droits de voiture qui leur seront payez à la raison susdite, ils soient tenus de faire conduire les marchandises depuis Briare jusques à Paris, sans qu'il soit rien diminué desdits droits de voiture pour les marchandises que les marchands voudroient faire décharger par les chemins; comme aussi ne pourront lesdits Bouterouë et Guyon prendre plus grand droit pour celles qui seront données aux voituriers par eux commis pour les monter de Paris à Briare. Nous leur avons accordé et accordons de pouvoir établir sur ledit canal un ou plusieurs batteaux qui partiront un des jours de chacune sepmaine de Briare, pour conduire et voiturer des personnes jusques à Paris, et de Paris jusques à Briare; comme aussi ès villes qui sont entre Briare et Paris, dont ils percevront l'émolument provenant de la voiture desdites personnes.

Nous voulons ledit canal en toute son étenduë, fonds et treffonds d'iceluy être affranchy, comme par ces présentes nous l'affranchissons et exemptons, ensemble les levées, écluses et fonds d'icelles, deux perches de terre des deux côtez dudit canal, maisons et lieux à faire magasins à Montargis, Briare, ou près desdites villes, étangs, reservoirs, ruisseaux, canaux, aqueducs, et toutes les terres et heritages que lesdits Bouterouë et Guyon acquerreront pour construire sur icelles lesdits ouvrages servans à la perfection dudit canal, et tout ce qui en dépendra; de la mouvance, censive et justice de quelques seigneurs que ce soit, en les dédommageant, s'il y échet dédommagement.

Pour de tout ledit canal en toute son étenduë, fonds et treffonds d'iceluy, et de tous lesdits ouvrages; ensemble desdits péages et droits sus specifiez, joüir dorénavant par lesdits Bouterouë et Guyon, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, et les posséder à toûjours en pleine proprieté, et le tout tenir de nous en fief de franc-aleu purement et simplement.

Comme aussi pour éviter les contestations qui pourroient naître à cause de la diversité des coûtumes des lieux où lesdits canal et treffonds des ouvrages susdits se trouveront situez. Nous voulons que le tout soit regy et gouverné suivant et au desir de la coûtume de la prévôté et vicomté de Paris, et que tous lesdits heritages, péages et droits soient censez et reputez comme étans de ladite coûtume, et partagez suivant icelle, dérogeant pour ce regard à toutes les autres coûtumes.

Nous leur avons de plus accordé et accordons toute haute justice, moyenne et basse, sur toute l'étenduë dudit canal, bords, levées, deux perches de terre de chacun côté d'iceluy en toute sa longueur et étenduë, écluses, maisons, étangs, ruisseaux, lieux à faire magasins, et autres heritages dépendans desdits ouvrages, tant en matière civile que criminelle et mixte, le tout affranchy, exempt et déchargé, comme dit est, de la mouvance, censive et justice de quelque seigneur et justice que ce soit; en sorte que ladite justice, haute, moyenne et basse, suivra en tout et partout la nature du fief de franc-aleu pur et simple, en dédommageant aussi, s'il y échet dédommagement.

Pour administrer ladite justice, ils pourront établir en la ville de Briare, ou tel autre lieu qu'ils adviseront, un juge, un lieutenant, un procureur de seigneurie et autres officiers, pour connoître et juger en

première instance de tous differends qui pourroient naître ; tant en matière civile, criminelle que mixte, soit pour les dégradations et délits qui pourroient être commis en tous lesdits ouvrages, que de tous différends, à raison de la navigation et perception de droits; lesquels juge et lieutenant pourront juger par provision, nonobstant et à la charge de l'appel jusques à la somme de vingt livres, et les appellations de ladite justice seront relevées directement en nôtre hôtel de ville de Paris, et non ailleurs.

Leur avons permis et permettons de commettre et établir douze personnes pour gardes dudit canal, étangs, rivieres, ruisseaux dont ils se serviront, aqueducs et autres ouvrages, et pour avoir l'œil à la conservation de tous lesdits ouvrages, et aux réparations qu'il y conviendra faire journellement : lesquels gardes pourront exploiter et même mettre à exécution tous mandemens, ordonnances, sentences, jugemens et arrêts concernant ladite navigation, conservation desdits ouvrages, circonstances et dépendances.

Nous avons attribué et attribuons la connoissance de tous procez et differends qui pourroient naître, en exécution de ces présentes à nôtre cour de parlement de Paris, en première instance et dernier ressort, l'avons interdite et interdisons à tous autres juges quelconques, à peine de nullité des procédures, dépends, dommages et intérêts, et de deux mille livres d'amende aux parties qui procederont ailleurs. Voulons que nonobstant tous procez et differends qui pourroient être intentez contre lesdits Bouteroué et Guyon, empêchemens, oppositions ou appellations quelconques, ils travaillent sans discontinuation à la perfection dudit canal.

Nous leur avons permis et permettons, en tant que besoin est ou seroit, d'associer avec eux des personnes de toutes qualitez et conditions, ecclesiastiques, gentilshommes et officiers de nos cours de parlement, chambre des comptes et autres, pour contribuer à la construction dudit canal et perfection de tous lesdits ouvrages, et joüir aussi de tout ce que dessus, eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause à perpétuité, ainsi que lesdits Bouteroüe et Guyon sans qu'il leur puisse être imputé de déroger à leurs qualités et naissances; et mettant en considération le service que lesdits Bouteroüe et Guyon rendront au public, faisant réussir un dessein si utile à nôtre bonne ville de Paris et plusieurs provinces de ce royaume, nous les avons annoblis et annoblissons. Voulons qu'eux et leurs enfans nais et à naître joüissent de tous privileges de noblesse; et déclarons en outre que pour leur donner moyen de vacquer d'autant plus facilement à la conduite de l'ouvrage dudit canal, sans être divertis par les contraintes qui pourroient être exercées contr'eux pour le payement des taxes qui seroient faites sur leurs offices de receveurs des aydes et tailles, et payeurs des rentes des élections de Baugency et Montargis; que nôtre intention est qu'ils soient et demeurent déchargez, comme par ces présentes nous les déchargeons de toutes taxes que l'on pourroit faire cy-après sur leursdits offices ou personnes, soit pour recherches, prêts, emprunts, subsistances, attribution de gages, taxations et droits, supplément d'iceux ou autrement; et en cas de suppression ou reduction de droits attribuez auxdits offices en tout ou partie, qu'ils en seront aussi exempts; continuëront leur exercice et joüiront à l'avenir de pareille somme par chacun an que celle à laquelle se montent leurs gages et droits en la présente année. Leurs accordons aussi la survivance

desdits offices, lesquels ils pourront resigner sans payer aucun quart ou huitiéme denier : comme aussi nous voulons que leurs resignataires, pour une fois seulement, joüissent d'iceux offices avec semblables exemptions de taxes, prêts, emprunts et autres privileges; le tout aprés qu'ils auront rendu quatre lieuës de longueur dudit canal, en si bon état qu'il puisse porter de grands batteaux chargez de marchandises, et non plûtôt. Et si dans lesdites quatre années ils ne rendent ledit canal navigable de Loire en Seine, ils seront décheus de tous lesdits privileges, exemptions, et contraints de financer les sommes auxquelles leursdits offices auront été taxez, lesquels demeureront spécialement affectez et hypothequez au payement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenant nôtre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aydes à Paris, trésoriers generaux de France au bureau de nos finances de Paris et Orléans; que ces présentes ils ayent à vérifier et registrer purement et simplement, sans aucune restriction ny modification, et de tout le contenu en icelles faire, souffrir et laisser joüir lesdits Bouteroüe et Guyon, leurs hoirs, successeurs et ayans cause à perpétuité, faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est nôtre plaisir, nonobstant tous édits, arrêts, coûtumes et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, et aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, sauf en autre chose nôtre droit, et l'autruy en toutes : et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cent trente-huit, et de nôtre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS, et plus bas par le roy, DE LOMENIE : et à côté, *visa*. Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye.

Secondes lettres patentes accordées par le roy en faveur du canal de Briare, au mois de décembre 1642, *enregistrées au parlement le* 20 *juillet* 1651.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et avenir, salut : Quoique le bien de la France et celuy de la chrétienneté nous aïent obligé d'avoir presque continuellement les armes à la main depuis nôtre avenement à la couronne, tantôt pour appaiser les mouvements qui sont survenus diverses fois en ce royaume, et pour y éteindre la faction qui avoit été la cause plus ordinaire des troubles depuis un siécle, tantôt pour assister nos amis et alliez et acquerir, comme nous espérons, une paix générale à l'Europe, nous n'avons pas laissé de donner une partie de nos soins à tout ce qui nous a été proposé pour conserver et augmenter le commerce et trafic dans nôtre dit royaume, comme étant le seul et unique moyen par lequel les peuples subsistent et joüissent des plus agréables fruits que la paix aïe accoutumé de produire ; mais entre les propositions qui nous ont été faites sur ce sujet, celle de la communication de la riviere de Seine avec celle de Loire nous a été très-agréable, comme facilitant le transport reciproque des marchandises entre plusieurs provinces qui n'avoient auparavant que peu de commerce les uns avec les autres. C'est à quoy ont heureusement travaillé ceux qui ont entrepris et construit

depuis quatre ans en çà, un canal depuis ladite riviere de Loire jusqu'à nôtre ville de Montargis, où la riviere de Loing qui tombe dans la Seine commence d'être navigable, puisque par le moïen dudit canal toutes les marchandises et denrées que produisent les provinces d'Auvergne, Forests, Bourbonnois, Berry, Touraine, Anjou, et les autres que la riviere de Loire va arroussant, même celles qui venoient d'Italie, Provence, Languedoc et Lyon, par la voye des rouliers et mulets pourront dorênavant être transportées en nôtre bonne ville de Paris et lieux circonvoisins jusqu'à la mer, avec moins de frais et plus de facilité pour les marchands, et avec moins de hazard et plus de commodité pour les marchandises, lesquelles passeront en plus grande quantité par eauë que par terre, et seront aussi moins gâtées et corrompuës. Ce qu'aïant été prévû et considéré par le deffunt roy nôtre très-honoré seigneur et père que Dieu absolve, il auroit jugé ce canal un ouvrage très-utile pour le public, et une entreprise digne de son soin, soit à cause de la longue étenduë d'iceluy, de la difficulté des pays et montagnes qu'il traverse, du grand nombre d'écluses, déchargeoirs, bondes et niveaux, conduites et retenuës d'eauës nécessaires, afin d'en fournir suffisamment ledit canal pour la navigation, soit à cause de la grande dépense qu'il convenoit faire pour faire et parfaire ces ouvrages, et pour les entretenir cy-après.

Toutesfois nonobstant ces difficultez et dépense, ledit canal a été depuis quelques années courageusement entrepris par quelques particuliers de nos sujets qui se sont unis et associez pour cet effet, et qui, dans un tems auquel la guerre leur donnoit sujet de ne se pas engager en une telle entreprise qu'aux dépens du public, l'ont néanmoins, par une genereuse résolution, mis en sa perfection, à leurs propres coûts et dépens, sans qu'il ait été fait sur ce sujet aucune levée ny imposition sur nos peuples, et sans que notre épargne en ait été chargée jusques icy, en sorte que l'on a vû plusieurs batteaux chargez de diverses marchandises, bascules à poissons et trains de bois venus de Roanne, d'Auvergne, de Tours, d'Angers, et autres lieux, aborder aux ports de nôtre dite ville de Paris avec grande joïe et admiration d'un chacun.

Lorsque cette affaire nous fut proposée par deffunt Me Guillaume Bouteroüe et Jacques Guyon, qui, pour tous nosdits sujets associez, s'étoient presentez en nôtre conseil, nous leur fîmes don de la propriété dudit canal avec cette faculté : Qu'autres ne pourroient voiturer des marchandises sur iceluy que ceux qui seroient par eux établis pour cet effet, moïennant les droits de voiture, de péage et d'éclusées portez par nos lettres patentes en forme de charte du mois de septembre mil six cent trente-huit. Mais depuis le décès desdits Bouteroüe et Guyon qui s'étoient chargés de l'ordre et œconomie desdites voitures, nosdits sujets proprietaires dudit canal ont trouvé divers inconvéniens à les continuer préjudiciables à eux et au public, procedans la plûpart de la malice et infidélité des voituriers qui n'ont pas le soin necessaire des marchandises qu'ils rendent à Paris mal conditionnées et quelquesfois en moindre nombre et quantité qu'elles ne leur ont été délivrées, emploïent plus de temps qu'il ne faut pour la conduite d'icelles depuis Briare jusqu'à Paris, et pour éviter la peine de leur negligence et malice, demandent au contraire de plus grands salaires que leurs marchez ne portent, abandonnent les batteaux desdits proprietaires à my-chemin en les remontant, et se

retirent après avoir été païez de leur voïage, dissipent ou emportent les voiles, cordages, et autres ustenciles, pour raison de quoi lesdits proprietaires se sont trouvez chargez d'une infinité de procez contre lesdits voituriers. Comme aussi contre les marchands qui de leur part ont quelquesfois sans raison prétendu leurs marchandises avoir été amenées mal conditionnées pour éviter le païement des droits attribuez ausdits propriétaires, joint que le changement de batteaux à Briare, où l'on décharge ceux de la rivière de Loire dans ceux du canal, ne se peut faire sans quelque tare à plusieurs sortes de marchandises, comme le charbon, verres, poteries, faïence, vin, huile, et autres, outre que ne se rencontrant pas quelquesfois nombre suffisant de batteaux à Briare, il faut que les marchandises demeurent sur le port ou dans les magasins où elles se peuvent altérer. Tous lesquels inconveniens ont obligé des marchands à requérir diverses fois lesdits propriétaires de laisser passer debout sur ledit canal leurs marchandises en leur païant une certaine somme pour chaque cent pesant pour les marchandises au poids, et à proportion pour celles en compte et en nombre, pour et au lieu desdits droits de péages, d'éclusée, et de voiture mentionnez dans les susdites lettres patentes. Sçavoir faisons, que mettans en considération avec l'utilité et commodité publique celle desdits propriétaires, que nous voulons favorablement traiter autant qu'il nous est possible, dans une entreprise si importante et de si grande dépense, laquelle il leur convient encore continuer pour mettre cet ouvrage en plus grande perfection, et sçachans que le gain qu'ils croïoient se devoir faire sur les voitures des marchandises, étoit la principale partie du fruit qu'ils espéroient recevoir de leurs travaux, et des grandes sommes emploïées et à emploïer en cette affaire, les droits de péage et d'éclusée n'étans pas presque suffisans pour les dépenses de l'entretenement dudit canal, gages et appointemens des commis à l'entrée et sortie d'icelui, et gardes des étangs, écluses, et levées, pour conserver les ouvrages et les eauës, ouvrir et fermer les écluses, lever les pales, et faire toutes les choses necessaires pour cette navigation artificielle.

A ces causes, et après nous être fait représenter en nôtre conseil nosdites lettres patentes en forme de charte, du mois de septembre mil six cent trente-huit, dont copie est cy-attachée sous le contre-scel de nôtre chancellerie. De l'avis d'iceluy, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nôtre main. Voulons et nous plaît, que nonobstant que par icelles nous ne permettions qu'ausdits propriétaires, ou plûtôt aux personnes par eux établies, de voiturer sur ledit canal, il soit neanmoins loisible dorênavant à toutes personnes de voiturer des batteaux et marchandises sur iceluy, en païant pour tous droits, ce qui est spécifié dans les tariffes cy-attachez (1) sous ledit contre-scel de nôtre chancellerie : lesquels droits nous avons permis et permettons ausdits propriétaires de prendre et percevoir sur toutes les marchandises et denrées qui passeront sur ledit canal, pour et au lieu, tant des droits de voitures, que droits de péages et d'éclusées, portez par nosdites lettres patentes du

(1) Voir ces tarifs dans le *Dictionnaire hydrographique* de la France, tome 2, page 354.

mois de septembre mil six cent trente-huit. Et en conséquence nous avons déchargé et déchargeons, en tant que besoin est ou seroit, lesdits propriétaires des voitures qu'ils étoient tenus faire faire. Comme aussi les marchands et voituriers de païer les droits de voitures, péages et éclusées, fors et excepté pour les batteaux et boutiques à poisson, qui après avoir passé de Loire à Montargis, remonteront à vuide, pour lesquels sera payé seulement le droit d'éclusée porté par nosdites lettres patentes, le tout sans préjudice du droit d'éclusée sur la rivière de Loing, qui sera payé ausdits propriétaires, en cas qu'il soit nécessaire d'y faire des écluses, et à mesure qu'ils les auront fait construire, conformément à nosdites lettres patentes, lesquelles au surplus, nous voulons et entendons être exécutées selon leur forme et teneur, fors et excepté pour ce qui est des appellations du juge dudit canal, qui seront relevées conformément à l'arrêt de vérification desdites lettres en nôtre cour de parlement. Déclarons en outre que par l'article desdites lettres où il est dit que les officiers dudit canal connoîtront de tous différends concernans la navigation, conservation des ouvrages dudit canal et perception de droits, nous n'avons pas entendu restreindre leur connoissance et juridiction à ces cas seulement, comme quelques-uns ont voulu prétendre, ny déroger par là à la concession spécifiée auparavant de toute justice, haute, moyenne et basse sur ledit canal, bords et levées, et en toute l'étenduë qui y est spécifiée, le tout affranchy de la justice, censive et mouvance de quelques seigneurs que ce soit; mais que lesdits cas ont été spécifiez, afin qu'aucun autre juge, comme consuls, juges des marchands, Hôtel-de-Ville de Paris, ou autres n'en pûssent prétendre la connoissance sous quelque prétexte que ce fût. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nôtre cour de parlement, que ces présentes ils ayent à vérifier et registrer purement et simplement sans aucune restriction, ny modification, et de tout le contenu en icelles, faire, souffrir et laisser jouir lesdits propriétaires du canal, leurs hoirs et successeurs dès maintenant et à toûjours, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir, et nonobstant tous édits, arrêts, constitutions, privileges et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par cesdites presentes, et aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nôtre droit et l'autruy en toutes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de décembre, l'an de grace mil six cent quarante-deux, et de notre règne le trente-troisième. *Signé* Louis, et plus bas, par le roy en son conseil, Boutillier. Et à côté, *visa*, et scellé du grand sceau en cire verte de lacs de soye.

Articles et conventions passées avec les entrepreneurs du canal du Lez et le corps des bourgeois et marchands de Montpelier.

L'an mil six cent soixante-six, et le quinzième jour du mois de février, dans la ville de Montpelier et salle de la grande loge, lieu accoutumé à MM. les consuls de mer et corps des bourgeois et marchands, pour tenir leurs assises, ont été convoqués et assemblés honorables

hommes, sieurs Pierre Cassan, Guillaumes Bruguiere et Henri Caisergues, consuls de mer, Jacques Fesquet, Jean Saporte, Pierre Maduron, Fulcrand Claparede, Pierre Aumelàs, Antoine Bounies, Claude Caylar, François Fesquet, Charles Vesian, Pierre Albe, Pierre Bimard, Laurens Rieome, Claude Mazade, Claude Coullet, Jean Grégoire, Jacques Allemand, Antoine Gilbert, Jean Chastanier, Pierre Coulomb, Charles Bouisieres, Jean Treniés, Jean Gleise, Etienne Ferriere, Pierre Viguier, Fulcrand, Tude, Jean Roches, Jacques Seranne, et Jean Cabrier, tous bourgeois et marchands représentant le corps d'iceux.

Par lesdits sieurs consuls de mer et par l'organe dudit sieur Cassan a été proposé comme M. de la Forest, sénéchal et gouverneur de la justice en la présente ville, contenant le soin qu'il a toujours eu pour l'illustration d'icelle, bien publique et augmentation du négoce et commerce auroit ci-devant fait entendre audit corps le moyen qu'il y aurait de faire un canal depuis l'étang et roubine de Lattes jusques proche de ladite ville, moyennant certaines conditions entre lesquelles lesdits marchands s'obligeroient à ne faire porter leurs marchandises et denrées que par ledit canal et roubine, à peine du quadruple des droits, et ceux qui prétendroient entreprendre à faire ledit canal, se devoient obliger à faire rendre toutes les marchandises et denrées du Grau de Palavas et autres ports sur l'étang, soit venant par la mer ou par le Rhône dans la maison desdits marchands de ladite ville, pourvu qu'on leur accordât cinq sols pour quintal, pour tout droit de voiture ou passage : mais ceux qui avoient ce dessein en furent rebutés par la grande dépense qu'il falloit faire, et par ainsi auroit demeuré sans effet jusqu'à maintenant, que mondit sieur de la Forest, après s'être beaucoup peiné pour trouver d'autres personnes qui le voulussent entreprendre en soi, il y auroit porté les sieurs Jacques Icher, receveur général des gabelles, et Pierre Pastourel, receveur des tailles au diocèse de Beziers, lesquels ont pris soin d'examiner les moyens de faciliter la faction dudit canal pour pouvoir faire venir les barques et aleuges depuis les étangs jusques au pont Juvenal ou fontaine de Lattes, proche le couvent de l'Observance, ce qu'ils désirent être mis à leur choix et obtion, par lequel canal, toutes sortes de marchandises et denrées pourront être portées et voiturées commodément, sûrement et promptement, soit qu'elles viennent par le Rhône ou d'ailleurs sur les étangs, et des graus et des ports qui sont ou seront faits dans les étangs d'Aiguemortes, Mauguio, Perols, Villeneuve, Balaruc, Cette, Frontignan, Meze et Marseillan, jusques au port Juvenal ou fontaine de Lattes, ce qu'ayant fait avec beaucoup d'application et exactitude, ils ont trouvé la chose faisable, et bien qu'il faille employer un grand travail, et par conséquent de grandes et notables sommes, lesdits sieurs Icher et Pastourel ont pris résolution de l'entreprendre à leurs frais et dépens, hasards, périls et fortunes sous des conditions raisonnables, ce qu'ayant mondit sieur de la Forest pris la peine de faire savoir il y a quelque temps à MM. les consuls de mer qui étoient alors en charge, ils auroient fait convoquer et assembler le corps desdits bourgeois et marchands, le 4 octobre dernier en ce lieu, où par l'organe de défunt honorable homme sieur Pierre Veyssiere, lors premier consul de mer auroit été porté proposition à raison du fait susdit laquelle ayant été mise en délibération, fut unanimement conclu que mondit sieur de la Forest seroit très-humblement remercié du

soin qu'il lui plaisoit prendre pour le bien public et augmentation du négoce et commerce, et au surplus suivant la pluralité des voix furent nommés sieurs Claude Serres, Jean Vezian, Jean Payric, Jacques Bascou, Pierre Fesquet, Louis Riviere, Ezaye Demarest, André Boussonnel, Antoine Roux et Fulcrand Chalier, tous bourgeois ou marchands, pour examiner le fait de ladite proposition, ensemble les conditions qui seront offertes par ceux qui prétendaient entreprendre à faire ledit canal, lequel jugent être nécessaire au public, et avantageux au négoce et commerce, dresseront leur avis et icelui rapporteront en autre assemblée qui seroit faite la plus nombreuse que faire se pourroit pour icelui vu être par ledit corps prise telle délibération qu'il appartiendroit; mais ladite délibération n'ayant pas été signée par ledit sieur Veyssiere, lors premier consul de mer qui avoit porté sa parole, étant fort peu après tombé malade de la maladie dont il est décédé fut cause que lesdits sieurs députés faisoient difficulté de s'assembler avec lesdits sieurs Icher et Pastourel, pour examiner le susdit fait et conditions, vu la défectuosité de ladite délibération qui leur en donnoit le pouvoir : néanmoins après avoir considéré qu'il ne s'agissoit ici d'autre chose que de conférer avec lesdits sieurs Icher et Pastourel, pour après porter leur avis en cette assemblée pour icelui être reçu s'il étoit trouvé raisonnable, ou autrement corrigé ou rejeté, joint que mondit sieur de la Forest leur a fait entendre que de porter cette affaire en plus grande longueur, ce seroit rebuter lesdits entrepreneurs, c'est pourquoi lesdits sieurs sous nommés et députés avec le sieur Serane, troisième consul de mer, l'année dernière se seroient assemblés avec lesdits sieurs Icher et Pastourel, et encore depuis avec lesdits sieurs consuls de mer étant maintenant en charge, et après avoir amplement conféré avec eux, et séparément du susdit dessein, circonstances et dépendances, et fait à raison de ce plusieurs assemblées pour examiner ce qui étoit nécessaire pour bien régler ce qu'il falloit convenir et observer, pour raison du fait susdit, ils auroient dressé leur avis et icelui remis devers lesdits sieurs consuls de mer duquel la teneur suit.

Articles et conventions passées entre les entrepreneurs du canal du Lez, et le corps des bourgeois et marchands de Montpelier.

Nous soussignés et députés par MM. les consuls de mer et corps des bourgeois et marchands de la présente ville de Montpelier par leur délibération du 14 octobre dernier, pour voir ce qui serait nécessaire à faire sur la proposition qui fut alors portée en l'assemblée dudit corps à raison d'un canal que les sieurs Jacques Icher, receveur général des gabelles, et Pierre Pastourel, receveur des tailles au diocèse de Beziers, veulent entreprendre pour par le moyen d'icelui faire venir les barques et aleuges des étangs jusques au pont Juvenal, lequel jugent être nécessaire au public et avantageux au négoce et commerce, examinerions bien et dûment le fait proposé, et sur icelui dresserions notre avis. A cause de quoi, et pour y pouvoir procéder d'autant plus exactement, aurions ci-devant fait plusieurs conférences avec lesdits sieurs Icher et Pastourel, et séparément en la présence du sieur Serane, troisième consul de mer l'année dernière et du depuis avec MM. les consuls de mer de l'année présente. Si bien qu'après avoir examiné le fait dont est

question, circonstances et dépendances, et considéré les commodités et incommodités que ledit canal pourroit porter au public, et principalement au négoce et commerce, sommes demeurés d'accord sans aucune diversité d'opinions que ledit canal, soit qu'il se fasse pour faire venir les barques audit pont Juvenal ou fontaine de Lattes qui est proche le couvent de l'Oservance, ne peut être que très-illustre à la ville, utile au public, nécessaire et avantageux au négoce et commerce; que si lesdits sieurs Icher et Pastourel l'entreprennent sous les conditions ci-après spécifiées et accordées, notre avis est qu'il plaise ausdits sieurs consuls de mer et corps des bourgeois et marchands d'y consentir pour tout ce qui les touche et concerne.

Art. 1. Premièrement que lesdits sieurs entrepreneurs se pourront servir de la roubine de Lattes pour faire ledit canal et tirage des barques, auquel effet lesdits consuls de mer et corps des bourgeois et marchands en laisseront l'usage auxdits sieurs entrepreneurs pour leur servir à la navigation tant seulement, à la charge que ledit canal se fasse pour faire venir le long d'icelui les marchandises jusques au pont Juvenal ou fontaine de Lattes, et pour autant de temps que ledit canal sera en droit et navigable, et à condition que pour l'usage et faculté que lesdits consuls de mer, bourgeois et marchands concederont auxdits sieurs entrepreneurs pour parvenir au dessein de la navigation, ils leur payeront annuellement comme seigneur de ladite roubine la somme de 2 livres à chaque jour et fête Saint-Pierre d'août, à commencer dès la première année qu'ils entreront en jouissance, sans qu'au prétexte de l'usage de ladite robine à eux laissée par lesdits consuls de mer, bourgeois et marchands lesdits entrepreneurs puissent prétendre aucun droit de robinage ni autres droits que ceux qui seront ci-après réglés pour le chargement, port et voiture desdites marchandises.

2. Qu'il sera fait au pont Juvenal ou fontaine de Lattes dont le lieu sera au choix et obtion desdits entrepreneurs, un port de grandeur convenable avec toutes les commodités requises et nécessaires pour les chargemens et déchargemens.

3. Que lesdits entrepreneurs seront tenus et obligés de tenir aux graux et ports des aleuges à suffisance avec les hommes nécessaires pour recevoir lesdites marchandises qui y arriveront, sans distinction de qualité ni de quantité, lesquelles ils iront prendre dans la mer lorsque les barques qui les porteront ne pourront pas entrer dans les graux et ports, et en défaut responsables de toutes les pertes et dégât qui pourront arriver, lesquelles ils payeront sans forme ni figure de procès.

4. Lesdits entrepreneurs tiendront de même où besoin sera des hommes, barques et aleuges à suffisance où les marchandises se mettront et seront à couvert fermées à clef.

5. Que lesdites barques iront dans les graux et ports de mer, et dans icelle comme dit est, ensemble sur les étangs charger et aleuger toutes les marchandises qui arriveront, et à l'instant les conduiront sans perte de temps par lesdits étangs dans ledit canal jusques au port du pont Juvenal ou fontaine de Lattes, sauf si la riviere du Lez était débordée ou qu'il y eut orage sur la mer pendant lequel temps ne pourront être contraints de voiturer lesdites marchandises.

6. Que lorsque les barques de mer renverseront sur les aleuges des

ıtrepreneurs, ou ceux qui pour eux seront commis, se chargeront au ɔs des polices des marchands aux fins que sur leur reçu on puisse ıyer les nollis aux patrons, si mieux n'aiment les propriétaires des archandises prendre la clef des aleuges, ce qui sera à leur choix et ɔtion.

7. Et lorsque les barques arriveront auxdits ports où il y aura des archandises que ceux à qui elles seront les voudront faire porter ailurs que dans Montpelier, lesdits entrepreneurs seront obligés de les euger et faire recevoir dans leurs aleuges et les porter, soit à Lunel, iguemortes, Meze, Marseillan, Pérols, Lattes et autres lieux propres, ɔur lequel aleugement et port leur sera payé, savoir : pour Lunel, iguemortes, Meze et Marseillan deux sols pour quintal, et pour ὲrols et Lattes, un sol six deniers, et pour les autres lieux à proɔrtion.

8. Et en cas il y auroit quelque marchand allant ou venant dans dite ville par lesdits étangs qui veuille prendre ses marchandises au ɔrt sortant des barques de mer, ou après être entrées dans lesdites euges, il leur sera permis de le faire en payant l'entier droit et non ıtrement.

9. Si par le défaut des aleuges et barques ou de ceux qui en auront la ɔnduite, aucune des marchandises venoit à se perdre, mouiller ou gâr, lesdits entrepreneurs seront responsables de la perte et dommages icelles si le cas n'arrive par un débordement de ladite riviere du ez ou orage de mer pendant que les bateaux iront ou viendront, ou ır autres inconvéniens imprévus et inopinés ne procédant pas des déuts du basteau et conducteurs, qui seront obligés d'avoir de bons bles et cordes pour s'en servir au besoin.

10. Lesdits entrepreneurs seront obligés, lorsque le vent ne sera pas vorable pour monter, étant entrés dans le canal, de faire incessament tirer les aleuges par des chevaux jusques audit pont Juvenal ou ntaine de Lattes.

11. Que lesdites marchandises, de quel côté qu'elles viennent, arries au port dudit pont Juvenal ou fontaine de Lattes, seront incessament et sans retardement portées par lesdits entrepreneurs à leurs déns dans Montpelier, es maisons de ceux à qui elles appartiendront, ı sur le preds du pont Juvenal, si c'est la volonté du propriétaire, nsi que font maintenant les charettes de Pérols, et étant les laines vées et apprêtées, les porteront dudit pont Juvenal à Montpelier, es aisons de ceux à qui elles appartiendront.

12. Qu'il n'y aura point de faveur aux chargemens et déchargemens, les premiers venus seront les premiers expédiés consécutivement ns aucun délai ni retardement.

13. Et, en défaut par les entrepreneurs de faire tenir le canal en at navigable et de faire porter par ice ui les marchandises dans leurs euges, ils seront obligés à leurs frais et dépens par autre la plus courte prompte voie, en leur payant les mêmes droits, et ne le faisant pas ɔis jours après avoir été remises dans les aleuges, sera permis aux archands à qui elles appartiendront de les retirer desdites aleuges, les faire porter comme bon leur semblera aux dépens des entreeneurs.

14. Et cas arrivant qu'il y eût quelques marchands ou voituriers,

venant par lesdits étangs, qui avec leurs barques voulussent faire porter leurs marchandises passant dans ledit canal et riviere jusques audit pont Juvenal ou fontaine de Lattes, lesdits entrepreneurs les feront porter audit Montpelier et maisons des marchands, et leur sera payé tant pour leurs droits de canal que ports, trois sols par quintal, et ceux qui les feront porter dans ladite ville et ailleurs dudit port, par autre bétail à leurs dépens, ne payeront que deux sols pour le droit du canal.

15. Seront tenus et obligés lesdits sieurs entrepreneurs de bailler auxdits marchands, leurs facteurs et autres personnes qui voudront aller dudit port du pont Juvenal ou fontaine de Lattes, à la plage Ports-Graux et lieux susdits, un batteau et un conducteur, moyennant cinq sols de voiture pour chacun, étant en nombre de quatre, autrement payeront tout autant que si ledit nombre y étoit complet; mais en cas le marchand ou qui pour lui sera, ayant des marchandises sur les aleuges ou à faire charger sur iceux, les voudront suivre pour les aller faire charger ou décharger, leur sera permis de passer et repasser sur iceux sans rien payer.

16. Et finalement en cas il arriverait différent à raison du fait susdit, circonstances et dépendances, lesdits sieurs entrepreneurs et marchands seront tenus et obligés de les faire regler par des amis communs et d'acquiesser à leurs jugemens.

Et moyennant les conditions ci-dessus exprimées qui ont été accordées et stipulées par lesdits sieurs Icher et Pastourel, et promis faire le tout à leurs frais et dépens, hazards, périls et fortunes. Sommes d'avis qu'il soit payé pour toutes sortes de laines, draperies, canabasseries, drogueries, épiceries, campets, brésils, tabacs, cuirs habillés et non habillés, verdets, cuivres ouvrés et non ouvrés, cotons filés et non filés, fers, chairs, barils de sardines, enchoyes et autres poissons salés, chanvres, cordages, cires, huiles, riz, pignons, amandes, confitures, chataignes, fromage, bleds, avoines, et généralement toutes marchandises de quelle qualité et nature que ce soit, qui seront portées par le Rhône ou d'ailleurs sur les étangs et des graux et ports qui sont ou seront faits dans les étangs d'Aiguemortes, Mauguio, Perols, Villeneuve, Frontignan, Cette, Meze et Marseillan, jusques audit pont Juvenal ou fontaine de Lattes, et de là dans Montpelier et maisons de ceux à qui les marchandises appartiendront, cinq sols pour chacun quintal, et pour toutes les marchandises qui seront prises audit Montpelier et maisons de ceux à qui elles appartiendront seront portées audit pont Juvenal ou fontaine de Lattes, et de là aux ports et graux où elles devront être chargées et renversées dans les barques qui s'y trouveront pour les charger, leur sera de même payé cinq sols pour chacun quintal, sauf que pour les bleds, légumes et autres grains qui seront portés par le Rhône, ou d'ailleurs soit qu'ils soient pris à la roubine d'Aiguemortes, ports et graux susdits et portés par ledit canal dudit Montpelier et maisons desdits marchands, ne leur sera payé que trois sols six deniers pour chacun cestier, et de ceux qu'ils prendront à l'entrée dudit canal et roubine de Lattes, deux sols six deniers; mais pour les avoines, orges et poumoules sera payé un sol moins et seront lesdits entrepreneurs tenus et obligés d'aller avec leurs aleuges en toute diligence, recevoir lesdites marchandises et grains, soit ausdits graux et ports roubine d'Aigue-

ıortes, qu'ailleurs où besoin sera dans lesdits étangs. Fait à Montelier, le 7 février 1666.

Encore nous sommes d'avis que lesdits sieurs entrepreneurs fassent ller leurs barques et aleuges dans les canal et roubines de Saint-Lau-ıns, le Cailar, Lunel, Mauguio et Candilhargues, et jusques au bout 'icelles, et là où les barques ont accoutumé de charger pour y recevoir :s marchandises et grains qu'on voudra faire porter en cette dite ville, ans pour cela que ceux qui les fairont porter soient obligés à autres roits que lesdits, à quoi lesdits sieurs Icher et Pastourel se sont acordés. Fait les an et jour susdits. Peyrié, Bascou, J. Vesian, Serres, 'esquet, Riviere, Desmarés, F. Chalier, Roux, Boussonel, Serane, onsul de mer l'année dernière, P. Cassan consul de mer, Bruguiere onsul de mer, Caisergues consul de mer ainsi signés.

Après avoir fait lecture du susdit avis ledit sieur Cassan aurait reuis la compagnie de vouloir considérer l'importance du fait dont est uestion, pour d'autant plus mûrement voir et délibérer de ce qu'il y a faire sur iceux, s'il y a rien à ajouter ou ôter, lequel ayant été encore u une seconde fois, et après l'affaire mise en délibération, aurait été ınanimement conclu et délibéré qu'il n'y a rien à ajouter ni à ôter audit avis, et qu'icelui étant ponctuellement observé par lesdits sieurs cher et Pastourel en ce qui les touche, il y sera de même satisfait par esdits sieurs consuls de mer, corps de bourgeois et marchands en tous es chefs pour ce qui les concerne, et que lesdits sieurs deputez sont reneirciés du soin qu'ils ont pris à cette affaire, et au surplus ladite com-ıagnie a délibéré que lesdits sieurs consuls de mer verront encore M. de a Forèst pour le remercier de nouveau du témoignage qu'il a donné udit corps des bourgeois et marchands de sa protection et faveur, et e supplieront avec très-humble respect de la vouloir continuer; et se ont lesdits sieurs délibérants signés avec lesdits sieurs consuls de mer, acques Fesquet, Saporta, Maduron, Claparede, Aumelas, Bonnier, Caylar, F. Fesquet, P. Albert, Charles Vezian, Bimard, Ricomé, Alemand Mazade, J. Grégoire, Goulet, A. Galibert, Castanier, Couomb, P. Viguier, Boissier, J. Treviés, F. Tudes, Gleize, Ferriere, Roche, Seranne, J. Cabrier, P. Cassan premier consul de mer, Bruguier second consul de mer, Caisergues consul de mer ainsi signés.

Et ensuite de ladite délibération est écrit : nous bourgeois et mar-hands de ladite ville de Montpellier soussignés, après avoir vu la lecture le la présente délibération et avis inséré en icelle. Avons en la présence ludit sieur Cassan premier consul de mer, approuvé le susdit avis, conormément à ladite délibération, consentant en ce qui nous touche et concerne qu'elle sorte son plein et entier effet, T. Thomas consul de ner, Brousson, Dejan, Sigallon, A. Gauteron, Rat, J. Carquet, J. Granan, J. Comte, Jean Bascon, J. Layare Plauchut, Vergnes, Vincens Barthelmy, Chamberedon, Vidal, Boussonnel, Richard, J. Massia, Gilbert, P. Cassan premier consul de mer ainsi signés.

Nous soussignés promettons observer le contenu en l'avis inséré en a délibération ci-devant écrite, pour tout ce qui nous concerne, laquelle nous approuvons. Fait à Montpelier, ce 3 mars 1666, en la présence desdits sieurs Cassan, Bruguière et Caisergues consuls de mer, ıyant signé avec eux les feuillets précédents, J. Icher, Pastourel, P. Cassan premier consul de mer, Bruguière second consul de mer,

Caisergues consul de mer, ainsi signés en suite de la délibération et approbation dont le présent extrait a été tiré étant à la liasse des délibérations desdits consuls de mer, bourgeois et marchands, signés P. Cassan consul de mer; et plus bas par mesdits sieurs consuls de mer. Serre, signé.

Arrest et lettres patentes du mois d'octobre de l'année 1666. *Hommologuant le traitté du sept février mil six cens soixante-six, entre les habitans de Montpelier et les entrepreneurs du canal, en même temps qu'elles concedent à perpetuité les conditions énoncées dans ce traitté.*

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre; à tous présens et avenir, salut. Nous ayant esté représenté en nostre conseil, qu'autres fois nostre ville de Montpelier estoit une des villes des plus célèbres de nostre royaume pour le commerce qui y estoit étably : et à l'occasion duquel il avoit esté concedé plusieurs beaus et grands privileges aux habitans de ladite ville, qui traffiquoient à Tunis, Alger, Constantinople, Messines, Gennes, Luques, Venize, et autres estats et republiques. Mais ledit commerce ayant esté interrompû par le peu de soin qu'on a eu d'entretenir les ports voisins, ou par le malheur des guerres civiles. La iuridiction des iuges qui estoit establie auroit esté transférée à Tolose, mais depuis quelques années aucuns marchands et bourgeois de ladite ville, incitez par le desir de l'honneur et du bien public, ont entrepris de restablir ledit commerce et une place d'eschange dans ladite ville. Entr'autres Iacques Icher, et Pierre Pastourel, habitans d'icelle, voulant laisser à la postérité un monument de l'amour qu'ils ont pour leur patrie, et de leur gloire ; après avoir curieusement recherché les moyens de parvenir heureusement à un si loüable dessein, et conferé pour cet effet avec les consuls de mer, corps des marchands de ladite ville, ils n'en auroient point treuvé de plus assuré, que celuy de donner aux marchands trafiquants, et autres qui le voudroient devenir, la commodité de recevoir dans leurs maisons toutes les marchandises et denrées qui viendroient dans ladite ville, ou en partiroient, passant tant par la mer Mediteranée, et par la riviere du Rosne, que par les estangs de Meze, et Marcillan, et à moindre frais, qu'à present qu'on est obligé de se servir de mulets, et de chariots. A quoy s'estant appliqués avec beaucoup de soin, ils auroient fait nommer diverses personnes du corps desdits marchands intelligents et experts pour examiner les propositions desdits Icher, Pastourel, et autres leurs associez, sur leur rapport, qui ayant esté fait devant les consuls de mer, et en l'assemblée du corps des marchands de ladite ville, il a esté résolû et convenû, que lesdits Icher et Pastourel, et autres interessez fairoient faire et conduire un canal depuis l'estang et roubine de Lattes, iusques au pont Iuvenal, ou fontaine de Lattes, proche la porte de Montpelier, au choix desdits Icher et Pastourel, et le mettre en estat navigable pour porter bateaux, et toute sorte de marchandises et denrées dans ladite ville, en leur cédant l'usage et propriété de ladite roubine de Lattes, soûs la redevance annuelle de vingt-cinq livres, payables ausdits consuls, chaque jour et feste de Saint-Pierre d'aoust, tant que ledit canal subsistera, et que pour les rembourcer des grands

s qu'ils fairont à la construction et entretien dudit canal, ils fairoient ·er pour toute sorte de laines, draperies, canabasseries, drogueries, ›spiceries, campils, brezils, tobres, cuirs habillez, et non habillez, , chairs, barrils de sardines, anchoyes, poissons frais et salez, ver-, cuirs, ouvrez ou non ouvrez, coutons, filez et non filez, chanvre, dages, cires, huiles, ris, pignons, amandes, confitures, chastaignes, mages, vins, bleds, avoines, poumes, poires, fruits, et generale-nt de toutes marchandises et denrées de quelque qualité et nature e ce soit qui seront portées par le Rosne, ou des graus, ports et ha-›s qui sont ou seront faits, sur les estangs d'Aigues-Mortes, Mauguio, rols, Villeneuve, Frontignan, Cette, Meze, et Marcillan, iusques dit pont Iuvenal ou fontaine de Lattes, et delà dans Montpelier, és ıisons de ceux à qui les marchandises appartiendront, cinq sols pour intal, et pour toutes les marchandises qui seront prises et chargées dit Montpelier, et portées par ledit canal sur l'estang aux susdits rts et graux pareils, cinq sols pour quintal, sauf pour les bleds, le-mes ou grains qui seront portez par le Rosne, ou d'ailleurs, dont il sera payé que trois sols six deniers, et pour ceux qui seront pris à ntrée dudit canal, deux sols six deniers; et quand aux avoines, orges, ı paumoules, un sol moins, et au cas que lesdits Icher et Pastourel : fairoient apporter lesdites marchandises sur les estangs du Rosne, 'aus, ou autres lieux, ny sur le canal, par leurs barques et aleuges, s propriétaires desdites denrées, les faisant apporter à leurs frais, et ıns leurs maisons, ils ne payeront pour droit de canal que deux sols ›ur quintal de toute sorte de marchandises, denrées, vins, bleds et uits en montant, et autant en dessendant, pour raison de quoy il au-›it esté passé contrat le septiesme fevrier de la présente année mil six ›nt soixante-six, entr'eux, lesdits consuls de mer, et corps des mar-ıands, lequel travail pour la construction dudit canal, lesdits Icher et astourel n'auroient voulû entreprendre sans estre au prealable par ous agreé et authorisé, affin que les propriétaires des moulins et pos-›ssions nécessaires à cet ouvrage ne fassent difficulté de les ceder aus-its entrepreneurs moyennant bon payement, à dire d'experts, et jus-ues à ce qu'il nous ait pleu leur octroyer et conceder ladite roubine t tout ce qui en dépend; et outre ce de permettre de passer ledit canal uprés au dessus les vieux murs de Lattes, en se servant de la pierre des ieux murs ruinez pour la construction des escluses qu'il conviendra ıire. Et aussi de permettre de bastir deux maisons, sur ledit canal our servir d'hostelleries, avec exemption du droit d'équivalent, et la berté de pouvoir associer et interesser en ladite construction et pro-›riété dudit canal, et de tout ce qui en dependra, tous officiers de nos ›ompagnies souveraines et gentilshommes, sans pour ce deroger à no-›lesse ni estre tenus à aucun compte et recherche, avec permission aux ›ommis et gardiens dudit canal de porter armes avec nos livrées, at-endu les grandes depenses qu'il leur conviendra faire, et les risques ıusquels ils s'exposent pour le bien public. Nous à ces causes aprés ıvoir fait voir à nostre conseil lesdites délibérations et contrats, et exa-miner toutes les clauses et conditions y contenuës, lesquelles ont esté reuvées advantageuses pour le bien du commerce des habitants de la-lite ville de Montpelier. De l'advis de nostredit conseil suivant l'arrest lonné en iceluy le quatorzième du present mois et an, cy avec ledit

contrat attaché soûs le contreseel de nostre chancellerie et de nos certaines sciences, plaine puissance et authorité royalle; avons hommologué, authorisé et confirmé, hommologuons, authorisons et confirmons par ces presentes signées de nostre main lesdites deliberations et contrat dudit jour septiesme fevrier dernier : voulons que le contenû en iceux soit observé, gardé et entretenû. Ce faisant nous avons concedé et concedons à perpetuité ausdits Icher et Pastourel associez, leurs successeurs et ayans cause, la propriété et usage de ladite roubine de Lattes et de tout ce qui en dépend, leur permettant à cet effet de passer ladite roubine et canal au dessus, et proche des fondemens et vieux murs ruinés de Lattes, et d'employer la pierre qu'en pourra estre tirée à la construction des escluses et autres ouvrages necessaires à la construction dudit canal; comme aussi de prendre les terres, moulins et maisons qui seront nécessaires audit ouvrage en desdommageant les proprietaires à dire d'experts, qui seront nommez par le seneschal de nostredite ville de Montpelier, ou son lieutenant que nous avons à cet effet commis et député, commettons et députons par cesdites presentes; et pour faciliter d'autant plus le passage dudit canal. Nous avons accordé et accordons l'exemption du droit d'equivalent, pour les deux cabarets et hostelleries qui seront faites à chaque bout d'iceluy, à la charge d'en obtenir le consentement des estats generaux de nostre province de Languedoc, pour le remboursement des grands frais que lesdits entrepreneurs fairont à la construction et entretien dudit canal : Nous leur avons permis et permettons conformement audit contrat de prendre pour leurs droits de voiture et droit de canal, depuis les graus faits ou à faire sur les estangs, radel et roubine d'Aigues-Mortes, iusques dans la ville de Montpelier, pour toute sorte de marchandises ou denrées, renduës dans les maisons des particuliers, cinq sols pour quintal, et autres cinq sols pour le retour, sauf pour les bleds, legumes, et autres grains pour lesquels il ne sera payé que trois sols six deniers pour chacun cestier, et pour les avoines, orges, et paumoules un sol moins, et en cas que lesdits entrepreneurs ne fassent porter par leurs batteaux et barques, desdites denrées, marchandises, fruits, vins, bleds, legumes, et avoines ne leur sera payé que deux sols pour quintal pour droit de canal, que l'on sera tenû de payer à l'entrée d'iceluy, duquel canal, roubine, terres, moulins, maisons acquises ou édiffiées, droits en dependants du passé ou concedez, les seigneurs et proprietaires d'iceux jouyront sans en pouvoir estre recherchez ny tenus donner aucun compte de present ny à l'avenir, comme estant leur chose propre, loyal acquest, et vray patrimoine; permettons en outre ausdits Icher et Pastourel d'associer audit traitté, vendre ou ceder partie dudit canal à toutes personnes, officiers de compagnies souveraines, et gentilshommes, sans pour ce derroger à noblesse, et aux commis et gardes dudit canal, de porter armes et nos livrées. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour des comptes, aydes et finances de Montpelier, de faire enregistrer, garder et executer ces presentes purement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, au contraire, nonobstant oppositions et autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent; nous en reservons la connaissance en nostre conseil, et icelle interdisons et deffendons à toutes nos cours et iuges, nonobstant aussi tous les edits et déclarations à

contraires, auxquelles et aux derogatoires y continuës nous avons
rogé et derogeons par cesdites présentes. Car tel est nostre bon plai-
. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons
t mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en aûtres choses nostre
oit et l'autruy en toutes. Voulons qu'aux copies d'icelles et dudit
est, collationnées par l'un de nos amez et feaux conseillers et secre-
res, foy soit adjoûtée comme aux originaux. Donné à Saint Ger-
iin en Laye, au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens soixante-
:, et de nostre regne le vingt-quatrième, *signé* LOUIS, et sur le
ply par le roy, PHILIPPEAUX, et scellé du grand sceau de cire verte
r lacs de soye rouge et verte.

Les presantes avec l'arrest du conseil y mentionné et attaché ont esté
gistrées és registres de la cour des comptes, aydes et finances de
ontpelier, pour joüir par le sieur président de Solas, ses successeurs
ayans cause de l'effet y contenu suivant l'arrest donné par ladite
ur, les chambres et semestres assemblez, et aux charges y contenuës.
ıy le procureur general du roy audit Montpelier, le vingt-septième
ıvier mil six cens soixante-quatorze, *signé* POUGET.

---

lit du Roi, du mois d'octobre 1666, pour la construction du canal du Midi.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous
ésens et avenir, salut. Bien que la proposition qui nous a été faite
ur joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transna-
gation, et d'ouvrir un nouveau port en la Méditerranée, sur les côtes
notre province de Languedoc, ait paru si extraordinaire aux siècles
ssés, que les princes les plus courageux, et les nations qui ont laissé
s plus belles marques à la postérité d'un infatigable travail, aient été
onnés de la grandeur de l'entreprise, et n'en aient pu concevoir la
ssibilité; néanmoins, comme les desseins élevés sont les plus dignes
s courages magnanimes, et qu'étant considérés avec prudence, ils
nt ordinairement exécutés avec succès; aussi la réputation de l'entre-
ise, et les avantages infinis que l'on nous a représentés pouvoir
ussir au commerce la jonction des deux mers, nous ont persuadé que
était un grand ouvrage de paix, bien digne de notre application et de
s soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son
iteur, et d'y bien marquer la grandeur, l'abondance et la félicité de
tre règne. En effet, nous avons connu que la communication des deux
ers donnerait au nations de toutes les parties du monde, ainsi qu'à
s propres sujets, la facilité de faire, en peu de jours d'une navigation
surée, par le trajet d'un canal au travers des terres de notre obéis-
nce, et à peu de frais, ce que l'on ne peut entreprendre aujourd'hui
'en passant au détroit de Gibraltar, avec de très-grandes dépenses,
ı beaucoup de temps, et au hasard de la piraterie et des naufrages.
insi, dans le dessein de rendre le commerce florissant dans notre
yaume par de si considérables avantages, et néanmoins ne rien en-
eprendre que dans la vue d'un succès certain, nous avons, après une
scussion fort exacte des propositions qui nous ont été faites pour
ison de construction du canal qui doit faire la jonction des deux mers,

député des commissaires tirés du corps des gens des trois Etats de ladite province de Languedoc, pour, conjointement avec les commissaires présidens pour nous ès-dits États, se transporter sur les lieux avec les personnes intelligentes et nécessaires pour la construction dudit canal, et nous donner leur avis sur la possibilité de l'entreprise : ce qui ayant été exécuté par lesdits commissaires avec beaucoup de circonspection et de connaissance, ils nous auraient donné leur avis sur la possibilité de l'exécution des susdites propositions, et sur la forme et manière en laquelle la construction dudit canal pourroit être faite. Mais, pour agir avec plus de sûreté dans un ouvrage si important, nous aurions résolu d'en faire l'épreuve; et à cet effet, de faire tirer, par forme d'essai, un petit canal tranché et conduit par les mêmes lieux où la construction du grand canal est projetée. Ce qui aurait été si adroitement conduit, et si heureusement exécuté par l'application du sieur de Riquet, que nous avons tout sujet de nous en promettre avec certitude un fort heureux succès. Mais comme un ouvrage de cette importance ne peut être fait sans une dépense fort considérable, nous avons fait examiner en notre conseil les diverses propositions qui nous ont été faites pour trouver des fonds, sans charger nos sujets de nos provinces de Languedoc et de Guienne de nouvelles impositions, quoiqu'ils fussent plus obligés d'y contribuer, puisqu'ils en recevront les premiers et plus considérables avantages; et nous nous sommes arrêtés à celles qui nous ont paru les plus supportables et les plus innocentes, à l'exécution desquelles étant nécessaire de pourvoir : A ces causes, et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaît, qu'il soit incessamment procédé à la construction du canal de navigation et communication des deux mers Océane et Méditerranée, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville, et par nous arrêté, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie; et qu'à cet effet l'entrepreneur puisse prendre toutes les terres et héritages nécessaires pour la construction dudit canal; ensemble pour les rigoles de dérivation, magasins de réserve, bords, chaussées, écluses; lesquelles terres et héritages seront par nous payés aux particuliers propriétaires, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, qui seront nommés par les commissaires qui seront par nous députés. Seront pareillement les seigneurs particuliers des fiefs et justices dans le ressort desquelles lesdites terres et héritages seront situés, par nous indemnisés des droits de justice et mouvance, et autres droits seigneuriaux qui leur appartiendront sur lesdites terres et héritages; comme aussi de toutes autres redevances, suivant pareille estimation, qui sera faite par experts et gens à ce connaissant : Quoi faisant, lesdites terres et héritages seront à perpétuité distraits de leurs fiefs et juridictions, pour en composer un fief. Et à cet effet, nous avons créé et érigé, et par cesdites présentes, créons et érigeons en plein fief, avec toute justice, haute, moyenne, basse et mixte, ledit canal de communication des mers, ses rigoles, magasins de réserve, leurs bords de largeur de six toises de chaque côté; chaussées, écluses et digues d'iceux, depuis la rivière de Garonne jusqu'à son dégorgement dans la mer Méditerranée; en ce compris le canal de dérivation, depuis la montagne Noire jusqu'aux pierres de Naurouse, sans

en rien réserver ni excepter, relevant ledit fief et ses dépendances immédiatement de notre couronne, sous la foi et hommage d'un louis d'or, qui sera payé en chaque mutation, ès-mains du trésorier de notre domaine en la sénéchaussée de Carcassonne, avec pouvoir au seigneur possesseur dudit fief de faire bâtir et construire sur lesdits canaux un château et autres bâtimens nécessaires pour son logement, avec tours et créneaux, et nombre suffisant de moulins à moudre blé : comme aussi de faire construire sur les bords dudit canal des maisons et magasins, pour servir de logement à ceux qui seront employés à la navigation, et pour l'entrepôt et sûreté des marchandises et denrées, à l'exclusion de tous autres, et aux lieux qui seront jugés propres, sans incommoder la navigation, ni porter préjudice auxdits ouvrages; desquels château, maisons, magasins et moulins, ledit propriétaire, ses héritiers, successeurs ou ayans cause, jouiront à perpétuité incommutablement et noblement, ensemble lesdits canaux, magasins de réserve et leurs bords, quittes et francs de toutes tailles et impositions ordinaires, extraordinaires, municipales, et de logement des gens de guerre. Et aura ledit propriétaire droit de chasse et de pêche dans ledit fief, à l'exclusion de tous autres; faisant défenses à tous nos sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de faire construire aucuns bâtiments et magasins près les bords desdits canaux, de chasser ni aller à la pêche dans ledit fief, à peine de 500 liv. d'amende pour chacune contravention. Pourra pareillement ledit propriétaire, à l'exclusion de tous autres, établir sur ledit canal, aux lieux qu'il sera jugé nécessaire, des bateaux pour le transport, voiture et conduite des personnes, marchandises et denrées; révoquant à ces fins tous dons, concessions et permissions que nous pouvons ci-devant avoir accordés à aucuns de nos sujets; leur faisant défenses de s'en servir, à peine de 1000 liv. d'amende et confiscation desdits bateaux, sans que néanmoins les propriétaires puissent mettre le prix aux voitures, mais sera réglé par les commissaires par nous députés. Et pourra faire construire dans ledit fief des fourches patibulaires aux lieux qu'il jugera à propos. Aura ledit propriétaire la faculté de nommer et établir des officiers pour administrer la justice civile, criminelle et mixte dans l'étendue dudit fief, et pour la liberté de la navigation, commerce et conservation desdits ouvrages : et à ces fins, d'établir en la ville de Castelnaudary, ou tel autre lieu qui sera trouvé plus commode, un siége de justice, qui sera composé d'un capitaine châtelain, d'un lieutenant, d'un procureur de seigneurie, et autres officiers, pour connoître et juger en première instance de tous différends qui pourroient naître, tant en matière civile, criminelle, que mixte, soit pour les dégradations et délits qui pourroient être commis en tous lesdits ouvrages, que de tous différends à raison de la navigation et perception des droits, lesquels châtelain et lieutenant pourront juger par provision des matières de leur compétence, nonobstant et à la charge de l'appel, jusqu'à la somme de 200 livres. Les appellations duquel siége seront relevées directement en notre cour de parlement de Toulouse, et traitées en la grand'chambre ou en notre cour des comptes, aides et finances de Montpelier, suivant la qualité des affaires; et pour la conservation des ouvrages, et faire en sorte qne la justice soit administrée aux justiciables avec plus de commodité, nous avons permis et permettons, audit propriétaire dudit fief, d'établir deux lieutenans dudit juge

châtelain, et deux procureurs de seigneurie dans les villes de Villefranche de Lauragais et de Trèbes, ou en tels autres lieux qui seront jugés nécessaires; lesquels lieutenans y feront leur résidence, administreront la justice, et tiendront la main à la conservation desdits ouvrages; lui avons aussi permis et permettons d'établir et entretenir à ses frais douze gardes pour veiller à la conservation desdits ouvrages et aux réparations qu'il y conviendra faire journellement; lesquels gardes porteront nos livrées, et pourront mettre à exécution tous mandemens et actes de justice qui concerneront ledit canal, dans toute l'étendue de notre royaume; ordonnons, en outre, que, par les commissaires qui seront par nous députés, il soit procédé, à la manière accoutumée, à la vente dudit fief et choses ci-dessus spécifiées, pour en jouir par l'adjudicataire aux droits ci-dessus déclarés, sans en pouvoir être dépossédé qu'en le remboursant de la finance qu'il aura payée, bâtimens, impenses, méliorations, frais et loyaux-coûts, en un seul et même paiement, sans aucun retranchement ni diminution, suivant les contrats d'adjudication et quittances, pour être les deniers qui proviendront desdites ventes, employés à la construction desdits ouvrages; et d'autant que, pour entretenir ledit canal de communication des mers, rigoles de dérivation, magasins, écluses et chaussées, en état de navigation, il est nécessaire de faire un fonds perpétuel et certain, non sujet à divertissement : nous avons dit et ordonné, et par ces mêmes présentes, disons et ordonnons, voulons et nous plaît, qu'il soit pris et perçu à perpétuité un péage sur toutes les marchandises, denrées et autres choses qui seront voiturées sur ledit canal de communication; à savoir, six deniers pour chaque cent pesant des marchandises de valeur de cent sols le cent et au-dessous; douze deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront appréciées depuis lesdits cent sols jusqu'à trente livres : vingt-quatre deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront au dessus dudit prix : pour chaque minot de sel six deniers, et pour chaque charge de blé douze deniers; pour chaque charge d'avoine, millet, orge et autres grains, six deniers; et pour l'ouverture de chaque écluse, cinq sols; le tout ainsi qu'il sera réglé et porté par le tarif et évaluation qui sera arrêtée en notre conseil. Pour sûreté duquel péage, voulons et ordonnons que tous ceux qui négocieront sur ledit canal, et conduiront les voitures des marchandises et denrées, paient ledit péage aux lieux où les bureaux de recette seront établis, à peine de confiscation desdites marchandises et bateaux, de cinq cents livres d'amende, et autres peines portées par les réglemens, contre ceux qui fraudent les droits de nos cinq grosses fermes; lequel péage sera levé à perpétuité en la forme qui sera prescrite par ledit tarif, sans pouvoir être augmenté ni diminué; ni autre droit établi sur le canal, pour quelque cause et occasion que ce puisse être. Ordonnons que par nosdits commissaires il soit procédé, en la manière accoutumée, à la vente dudit péage; l'acquereur duquel sera chargé de faire faire à perpétuité toutes les réparations qu'il conviendra faire pour tenir ledit canal en état de navigation à ses frais, et de payer le salaire à ceux qui seront employés pour ouvrir les écluses; duquel péage et droits l'adjudicataire jouira, sa veuve, héritiers, enfans et ayans cause, à perpétuité; aux conditions susdites, sans en pouvoir être dépossédés, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, qu'en les remboursant, en un seul et actuel paiement, de leur finance, frais

t loyaux-coûts, pour être, les deniers procédans de l'adjudication, mployés à la construction desdits ouvrages, sans aucun divertissenent. Et sera, en outre, par nosdits commissaires, procédé à la re'ente des offices de regrattiers et revendeurs de sel à petites mesures, réés et établis dans l'étendue de notre ferme des gabelles de Languedoc, ıar édits des mois de novembre 1576, mars 1598, juillet 1604, et aures. Comme aussi à semblable revente de pareils offices, qui ont été 'réés et établis dans l'étendue de notre ferme des gabelles de Rousillon, Conflans et Sardaigne, par notre édit du mois de décembre 661, desquels offices les acquéreurs jouiront héréditairement, et des lroits y attribués, tels et semblables dont ils jouissent présentement, à ux attribués et réglés par les officiers des lieux, sans qu'iceux puissent tre diminués pour quelque cause et occasion que ce puisse être. Et ouiront les pourvus desdits offices, ensemble ceux qui les prendront à erme ou les exerceront par commission, des mêmes priviléges, exempions, franchises et libertés accordées et attribuées aux pourvus desdits ıffices de regrattiers et revendeurs de sel, par les édits de création, les|uels, en tant que besoin serait, nous les leur avons attribués et attriıuons par ces présentes; lesquels acquéreurs seront chargés par nosdits :ommissaires de payer en un seul paiement, outre le prix de leur adjulication, à Mᵉ Nicolas Langlois, fermier desdites gabelles de Languedoc, a somme de deux cent quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit ivres, à laquelle a été liquidée la finance et loyaux-coûts desdits offices le regrattiers dans l'étendue de ladite ferme des gabelles de Languedoc, ›ar l'arrêt de notre conseil du 29 juillet 1665, dont ledit Langlois a fait e remboursement en exécution de l'article 78 de son bail, qui lui ıccorde la jouissance desdits offices et la faculté de rembourser ladite inance; et qu'en outre ils paieront à Mᵉ Alexandre Belleguise, fermier le nos gabelles de Roussillon, Conflans et Sardaigne, la somme de reize mille livres pour le remboursement de la finance desdits offices de 'egrattiers établis en l'étendue de ladite ferme, à la charge par lesdits Langlois et Belleguise, ou leurs cautions, de remettre auxdits acqué'eurs les lettres de provision et quittances de finances desdits offices, |usqu'à la concurrence des susdites sommes; quoi faisant, lesdits offices de regrattiers et revendeurs de sel à petites mesures, soient et demeurent distraits et séparés de nosdites fermes des gabelles de Languedoc, Roussillon, Conflans et Sardaigne, à perpétuité, sans qu'ils y puissent être remis pour quelque cause et occasion que ce puisse être, dérogeant pour ce regard aux articles des baux desdits Langlois et Belleguise; desquels offices et de leurs droits les acquéreurs jouiront, ensemble de la faculté de rembourser la finance de pareils offices qui restent à rembourser dans l'étendue de notre dite ferme des gabelles de Languedoc, que nous leur avons accordés et accordons, pour en jouir héréditairement, eux, leurs enfans, héritiers et ayans cause, en vertu du contrat d'adjudication qui leur en sera faite par nosdits commissaires, et quittances des finances, sans qu'ils en puissent être dépossédés qu'en les remboursant en un seul paiement, tant de la finance qu'ils auront remboursée auxdits Langlois et Belleguise, et autres particuliers, que de celle du prix de leur adjudication, frais et loyaux-coûts; et sans que lesdites finances puissent être augmentées, pour quelque cause et occasion que ce soit, pour commencer par les acquéreurs desdits offices, leur jouis-

sance au premier d'octobre 1666; et en attendant ladite vente, voulons que le porteur des quittances de finance en jouisse, avec pouvoir de commettre à l'exercice d'iceux, sans être tenu ni obligé de continuer les baux des fermes, qui ont été ci-devant faits par les propriétaires desdits offices, si bon ne lui semble; et au paiement du prix desdits baux les débiteurs seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés. Voulons aussi que par nosdits commissaires il soit procédé en la manière accoutumée à la revente du droit de septain des sels qui se saunent en nos salains de Peccais, et à nous appartenant, ci-devant aliéné par nos commissaires au château du Louvre; la finance de laquelle aliénation nous nous chargeons de rembourser à l'engagiste dudit droit, suivant la liquidation qui en sera faite en notre conseil. Et à ces fins, ordonnons qu'il représentera incessamment les titres de son adjudication : duquel droit de septain nosdits commissaires feront l'adjudication à faculté de rachat perpétuel pour en jouir par les adjudicataires héréditairement, en vertu de leur contrat d'adjudication et de quittance de finance, sans qu'ils en puissent être dépossédés que par un seul et actuel paiement de leur dite finance, frais et loyaux-coûts. Duquel droit de septain les acquéreurs jouiront, à commencer dudit jour 1[er] octobre 1666. Et en attendant la vente d'icelui, voulons que le porteur de la quittance de finance en jouisse, faisant défenses à nos gardes et contre-gardes de nos salines de Peccais, de charger et expédier leur police de voiture des sels pour ledit septain, qu'au préalable le prix n'en ait été payé à l'acquéreur ou au porteur de la quittance de finance. Et nous étant fait représenter l'édit du mois de mars 1627, portant attribution de quatre sols à divers officiers de nos greniers et chambres dépendantes de notre ferme des gabelles de Languedoc, à prendre et percevoir sur chaque minot de sel qui s'y débite, outre et pardessus le prix à nous appartenant; savoir : trois sols à nos receveurs et contrôleurs desdits greniers, six deniers à nos avocats et procureurs, et six deniers à nos pallieurs de Peccais; avec autre édit du mois de février 1634, par lequel lesdites attributions auraient été réunies à ladite ferme des gabelles de Languedoc, et ordonné que les particuliers acquéreurs seront remboursés de leur finance en rentes au denier dix-huit; comme aussi l'édit du mois de mars 1640, portant création des offices de tiresacs dans les greniers et chambres de notre ferme des gabelles de Languedoc, avec attribution de douze deniers sur chaque minot de sel, outre et par dessus le prix à nous appartenant, plus, l'édit du mois de juin 1657, par lequel nous aurions ordonné l'exécution de celui dudit mois de février 1634, et à ces fins ordonné que les particuliers acquéreurs desdites attributions de quatre sols, ensemble les douze deniers des tiresacs, seraient remboursés en rentes, et lesdits droits et attributions vendus à notre profit; et les arrêts de notre conseil des dix-septième mars et trentième juin 1661, portant qu'il serait procédé en icelui à la vérification et liquidation de leur finance. Ce qui n'ayant encore été exécuté, nous voulons, conformément auxdits édits et arrêts de notre conseil, que les particuliers possesseurs des susdites attributions soient remboursés actuellement de leurs finances et loyaux-coûts, après la liquidation d'icelles, qui sera faite en notre conseil; sur laquelle déduction sera faite auxdits engagistes de la jouissance des deux quartiers par eux perçus depuis le retranchement qui en a été par nous ordonné, et qu'à ces fins ils représenteront incessamment leurs quittances de finance,

e faisant, que par nosdits commissaires il soit procédé en la manière ccoutumée à la revente des susdites attributions, revenant ensemble à inq sols, qui se perçoivent sur chaque minot de sel qui se débite dans s greniers et chambres de notre ferme des gabelles de Languedoc et alins de Peccais, outre et pardessus le prix à nous appartenant, sous le om de nos receveurs, contrôleurs, avocats et procureurs, tiresacs des reniers de Peccais. Desquelles attributions les acquéreurs jouiront en ertu de leur contrat d'adjudication et quittance de finance, à commencer u premier octobre 1666, sans en pouvoir être dépossédés qu'en les emboursant en un seul paiement de la finance qu'ils auront payée avec eurs frais et loyaux-coûts : faisant défenses au fermier de nos gabelles de anguedoc, ses directeurs et commis, de payer lesdites attributions à aures personnes qu'aux acquéreurs d'icelles, ou aux porteurs des quittances e finance, leurs procureurs ou ayans cause, à peine de payer deux fois, our être les deniers provenant des susdites ventes employés à la contruction des ouvrages dudit canal, sans aucun divertissement..

Arrêt du Conseil d'état, du 7 octobre 1666, en interprétation de l'édit qui précède (1).

Le Roi en son conseil royal, s'étant fait représenter l'édit de ce mois l'octobre par lequel Sa Majesté aurait ordonné qu'il serait procédé à la onstruction du canal de communication des mers Océane et Méditeranée, en la province de Languedoc, et à cet effet ledit canal par le nême édit, ses bords, écluses, magasins et rigoles, auraient été érigés en fief avec toute justice; comme aussi qu'il serait levé un péage sur edit canal, pour le tout demeurer affecté aux réparations à faire pour entretenir à perpétuité ledit canal en état de navigation, et quoique 'intention de Sa Majesté ait été qu'en procédant par les commissaires qui seraient à ce députés à l'adjudication desdits fief et péage, que ceux qui s'en rendraient adjudicataires en seraient et demeureraient propriétaires incommutables, pour en jouir, eux et leurs ayans cause, pleinement et paisiblement comme de leur chose propre et non domaniale, vrai et loyal acquêt non rachetable, sans qu'ils en puissent être lépossédés à l'avenir ni autrement. Néanmoins, sous prétexte que dans l'édit il a été employé une clause qui ordonne que les choses vendues par lesdits sieurs commissaires seront sujettes à rachat perpétuel, l'on pourroit ci-après prétendre lesdits fief, péage, être domaniaux, et en contester aux adjudicataires le droit de la propriété incommutable, et qu'elles seraient sujettes à rachat; ce qui en diminuerait beaucoup le prix; à quoi étant nécessaire de pourvoir pour faciliter la construction dudit canal, le Roi en son conseil, en interprétant, en tant que besoin seroit, ledit édit du présent mois d'octobre, a ordonné et ordonne que les adjudicataires desdits fief et péage, leurs héritiers ou ayans cause, en jouiront en toute propriété pleinement et incommutablement, sans qu'ils puissent être censés ni réputés domaniaux, ni sujets à rachat, ou qu'ils en puissent être dépossédés à l'avenir par vente, revente ni

(1) Des lettres patentes du mois d'octobre 1666 ont été délivrées pour l'exécution du présent arrêt.

autrement, dont Sa Majesté les a déchargés, en satisfaisant par eux à l'entretien dudit canal à perpétuité, et autres charges, clauses et conditions portées par ledit édit, et qu'à cet effet toutes lettres seront expédiées.

Extrait de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août* 1669, *enregistrée le* 13 *du même mois.

Titre XXVII. — Art. 40. Ne seront tirées terres, sables et autres matériaux, à six toises (11 m. 70 cent.) près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux, de leur fonds, sans artifices et ouvrages de mains, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne (1), nonobstant tous titres et possessions contraires; sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages; à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux fais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés; sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

43. Ceux qui font bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens (2).

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux; à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

45. Réglons et fixons le chômage de chaque moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions à quarante sols pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meuniers, par ceux qui causeront le chômage pour leur navigation et

---

(1) L'art. 538 du Code civil porte que les rivières navigables ou flottables sont considérées comme des dépendances du domaine public.

(2) Cette ordonnance ne dit rien des réparations à faire aux moulins existant légalement. Voir à ce sujet l'ordonnance du 30 mai 1821, relative au moulin de M. de Lameth.

age (1); faisant très-expresses défenses à toutes personnes d'en
;er davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le
age, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et inté-
, frais et dépens, qui seront réglés par nos officiers des maîtrises,
s qu'il puisse y être apporté aucune modération.

'ITRE XXVIII. — Art. 1. En toutes les forêts de passages, où il y a
loit avoir grand chemin royal servant aux coches, carrosses, mes-
ers et rouliers de ville à autres, les grandes routes auront au moins
:ante et douze pieds de largeur; et où elles se trouveraient en avoir
antage, elles seront conservées en leur entier.

. Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des
sentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'es-
e de soixante pieds ès-grands chemins servant au passage des
hes et carrosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclé-
liques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essar-
et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le
à nos frais ès-forêts de notre domaine, et aux frais des ecclé-
tiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépen-
ce (2).

. Voulons que les six mois passés, ceux qui se trouveront en
ıeure soient mulctés d'amende arbitrale, et contraints par saisie de
's biens au payement tant du prix des ouvrages nécessaires pour
sartement dont l'adjudication sera faite au moins disant, au siége de
ıaîtrise, que des frais et dépens faits après les six mois, qui seront
's par les grands-maîtres.

. Ordonnons que dans les angles, ou coins des places croisées,
iaires et biviaires qui se rencontrent ès-grandes routes et chemins
ıux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment
ıter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès-bois qui nous
artiennent, et pour les autres aux frais des villes plus voisines
ıtéressées, avec inscription et marques apparentes du lieu où cha-
conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre,
ıorter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et mar-
s, à peine de trois cents livres d'amende et de punition exem-
re.

ı L'ordonnance du mois de décembre 1672, spécialement applicable aux rivières
ıosant le bassin de la Seine, fixe également à quarante sols par vingt-quatre heures
ix du chômage occasionné aux moulins pour le passage des bois. Ce prix a été doublé
a loi du 28 juillet 1824; et quoique cette loi ne fasse mention que de l'ordonnance de
. nous pensons que l'effet doit en être étendu à celle de 1669, puisqu'il y a analogie
ıite entre les dispositions prescrites par ces deux ordonnances.

ı a demandé si les indemnités dues à raison des chômages causés aux moulins pour
cution des *travaux publics* devaient être réglées suivant les bases énoncées dans
rticles. On peut croire que le Roi, en restreignant, dans l'intérêt général et d'après
ırmes alors en usage, l'exercice du droit de propriété au point d'imposer aux pro-
ıires des héritages aboutissant aux rivières navigables l'obligation de laisser le long
ıords vingt-quatre pieds au moins de largeur, pour le trait des chevaux, a eu aussi
·nsée que les propriétaires des moulins ne devraient pas exiger de l'État une indem-
plus élevée que des particuliers. Mais comme cette pensée ne se trouve pas exprimée
l'ordonnance, et que toute exception au droit commun ne peut pas recevoir d'ex-
on, il convient de s'en tenir aux termes précis de l'article dont il s'agit, et de ne
liquer qu'aux chômages causés pour le passage des bois. (Décision de M. le direc-
général du 5 octobre 1824.

) Voir l'arrêt du 3 mai 1720, qui confirme la disposition énoncée dans cet article.

7. (1) Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins ($7^{m}.80$) de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près de

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux rivières *naturellement* navigables. Quant aux rivières qui ne sont navigables qu'au moyen d'ouvrages d'art, l'établissement du halage donne lieu à des indemnités en faveur des propriétaires riverains, conformément au décret du 22 janvier 1808; et une décision du ministre de l'intérieur du 7 février 1822, consacre le principe que l'État doit indemniser les propriétaires lors même que les travaux destinés à rendre une rivière navigable auraient été ordonnés antérieurement à ce décret.

Les propriétaires des îles ne sont pas assujettis formellement par cette ordonnance à fournir le chemin de halage et le marche-pied; mais cette obligation leur est explicitement imposée par l'article 2 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777.

L'espace réservé de chaque côté des rivières navigables pour le trait des chevaux et le marche-pied, doit se compter à partir du point que les eaux atteignent, lorsque la rivière est à plein bord ou prête à déborder. (Décision de M. le directeur général, du 4 février 1821.)

Cet article 7 a en outre donné lieu à un assez grand nombre de questions qui provenaient presque toutes de ce qu'on oubliait que les chemins de halage ne font point partie du domaine public, et que les dispositions prescrites ici aux riverains ne constituent qu'une *servitude* pour l'utilité publique, servitude qui n'attaque que la jouissance et non la propriété.

Ainsi 1° Lorsque les propriétaires se refusent à faire l'essartage des bois et broussailles nuisibles au service du halage, qui pourraient croître *naturellement* dans l'espace frappé de servitude, cette opération doit être faite aux frais de l'État, conformément aux articles 697 et 698 du Code civil. (Décision de M. le directeur général du 22 janvier 1827.)

2° On ne peut pas assujettir les propriétaires à recevoir sans indemnité, sur les chemins de halage, les matières provenant du curage des rivières navigables ou flottables: mais comme ces matières sont généralement recherchées pour l'agriculture, il conviendrait, lorsqu'on peut prévoir des difficultés de la part des riverains, d'adjuger les produits du curage en même temps que les travaux, à la charge par l'adjudicataire de transporter ces produits à ses frais et pour son propre compte. (Décision de M. le directeur général du 26 septembre 1827.)

3° La servitude imposée aux riverains est exclusivement réservée au service de la navigation, et ne peut en conséquence donner à des tiers aucuns droits étrangers à ce service, tels que de construire des aqueducs, de puiser de l'eau, de laver, etc., etc. (Décisions de M. le directeur général des 20 août 1813 et 6 mars 1820.)

4° Les propriétaires ne peuvent être contraints à l'entretien du chemin de halage, puisqu'ils sont obligés de fournir gratuitement le terrain nécessaire, soit à la conservation de ce chemin dans la largeur prescrite, soit à l'établissement d'un nouveau, si l'ancien vient à être envahi par les eaux. Mais dans le cas où quelque circonstance, en forçant de reculer le chemin de halage nécessiterait la destruction de quelques arbres ou de quelques bâtiments, l'administration n'a jamais refusé de payer la valeur de ces arbres ou de ces bâtiments, pourvu toutefois que les propriétaires puissent justifier que leurs plantations ou constructions étaient originairement à la distance prescrite par l'article 7 dont il s'agit. (Décisions de M. le directeur général des 29 octobre 1811, 19 mai 1818 et 27 juillet 1823.)

Jusqu'ici nous avons considéré le chemin de halage comme restant dans son état naturel, et nous avons indiqué les différentes conséquences qui peuvent en résulter pour les propriétaires. Mais lorsque le gouvernement juge nécessaire au service de la navigation de changer la forme du terrain, soit par des déblais, soit par des remblais, plantations ou autres ouvrages, alors il doit acquérir, moyennant une juste indemnité, la propriété de ce chemin, et il se substitue ainsi aux droits et aux charges des propriétaires. Dans ce dernier cas, il est juste et nécessaire, pour l'appréciation de l'indemnité, de tenir compte de la servitude dont le terrain est grevé, et de déduire la valeur qu'il sera possible de mettre à cette servitude. (Décisions de M. le directeur général des 18 mars 1823 et 16 mars 1826.)

Lorsque, par suite du débordement des eaux, le halage ne pourrait avoir lieu sans faire craindre des éboulements ou des dégradations considérables, MM. les préfets peuvent interdire momentanément le passage. (Décision de M. le directeur général du 19 mai 1818.)

nte pieds (9m. 75) du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds ". 25) de l'autre bord; à peine de cinq cents livres d'amende, con- :ation des arbres, et d'être les contrevenans contraints à réparer et mettre les chemins en état à leurs frais.

Titre XXXI. — Art. 16. Ordonnons que toutes les épaves qui seront chées sur les fleuves et rivières navigables, soient garrées sur terre, que les pêcheurs en donnent avis aux sergens et gardes-pêche, qui ront tenus d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde à des ersonnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra ommunication au greffe, aussitôt qu'il y aura été porté par le sergent u garde-pêche, et en fera faire la lecture à la première audience; sur uoi le maître ou son lieutenant ordonnera que si dans un mois les paves ne sont demandées et réclamées, elles seront vendues à notre rofit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en prove- ıant, mis ès-mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné, en connois- sance de cause.

Extrait de l'ordonnance du mois de décembre 1672, enregistrée le 20 février 1673, pour faciliter l'approvisionnement de Paris.

Chapitre premier. — Art. 1er. Pour faciliter le commerce par les rivières, et le transport des provisions nécessaires à la ville de Paris, défenses sont faites à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux et des rivières navigables et flottables, affluentes dans la Seine, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés, canaux, ou autrement: et en cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les choses réparées incessamment aux frais des contrevenans.

2. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer terres, sables ou autres matériaux à six toises près du rivage, des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

3. Seront tous propriétaires d'héritages aboutissans aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ne tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds : et en cas de contravention, seront les fossés comblés; les arbres arrachés, et les murs démolis au frais des contrevenants.

4. Ne seront pareillement mis ès-rivières de Seine, Marne, Oise, Yonne, Loing, et autres y affluentes, aucuns empêchemens aux passages des bateaux et trains de bois montans et avalans; et si aucuns se trouvent, seront incessamment ôtés et démolis, et les contrevenans tenus de tous dépens, dommages et intérêts des marchands et voituriers.

5. Enjoint à ceux qui, par concessions bien et dûment obtenues, auront droit d'avoir arches, gords, moulins et pertuis construits sur les rivières, de donner auxdits arches, gords, pertuis et passages, vingt-quatre pieds au moins de largeur : enjoint aussi aux meuniers et gardes des pertuis de les tenir ouverts en tout temps; et la barre d'iceux tournée ensorte que le passage soit libre aux voituriers montans et avalans leurs bateaux et trains, lorsqu'il y aura deux pieds d'eau en ri-

vière; et quand les eaux seront plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis, toutes fois et quantes qu'ils en seront requis; laquelle ouverture ils feront lorsque les bateaux et trains seront proches de leurs dits pertuis, qui ne pourront être refermés, ni les aiguilles remises, que lesdits bateaux et trains ne soient passés; et seront lesdits meuniers tenus laisser couler l'eau en telle quantité que la voiture desdits bateaux et trains puisse être facilement faite d'un pertuis à un autre : défenses auxdits meuniers, gardes desdits pertuis et à leurs garçons, de prendre aucuns deniers ou marchandises des marchands ou voituriers, pour l'ouverture et fermeture desdits pertuis, à peine du fouet, et de restitution du quadruple de ce qui aura été exigé.

6. Lorsqu'il conviendra faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes, gords, écluses et moulins sur les rivières de Seine et autres navigables et flottables, et y affluentes, qui pourraient empêcher la navigation et conduite des marchandises nécessaires à la provision de Paris, seront les propriétaires d'iceux tenus d'en faire faire aux paroisses voisines la publication un mois auparavant que de commencer lesdits ouvrages et rétablissements : sera aussi déclaré le temps auquel lesdits ouvrages seront rendus parfaits, et la navigation rétablie ; à quoi les propriétaires seront tenus de satisfaire ponctuellement, à peine de demeurer responsables des dommages, intérêts et retards des marchands et voituriers.

9. Défenses à toutes personnes de jeter dans le bassin de la rivière de Seine, le long des bords d'icelle, quais et ports de ladite ville, aucunes immondices, gravois, pailles et fumiers, à peine de punition corporelle contre les serviteurs, et d'amende arbitraire au paiement de laquelle pourront être les maîtres contraints : et enjoint aux propriétaires des maisons bâties sur les ponts, le long des quais et bords de ladite rivière, et aux entrepreneurs qui auront travaillé ou travailleront à la construction et rétablissements des ponts et arches, ou murs des quais, de faire incessamment enlever les décombres provenant des batardeaux qu'ils auront fait faire pour lesdits ouvrages, à peine d'amende, et de répétition contre eux des peines d'ouvriers employés à l'enlèvement desdits décombres. Et à ce que le présent règlement soit plus ponctuellement gardé, sera affiché à la diligence du procureur du roi et de la ville, et renouvelé de six mois en six mois.

10. Enjoint aux marchands et voituriers de faire incessamment enlever de la rivière les bateaux étant en fond d'eau, et de faire ôter de la rivière, et de dessus les ports et quais, les débris desdits bateaux, et ce à peine d'amende et de confiscation : à cet effet seront lesdits bateaux et débris marqués du marteau de la marchandise, pour être vendus dans la huitaine sans autre formalité de justice, et les deniers en provenant appliqués aux hôpitaux de ladite ville.

Chapitre II. Art. 1er. Pourront les voituriers aller par les rivières, et conduire les bateaux chargés de marchandises pour la provision de Paris, aux jours fériés et non fériés, à l'exception seulement des quatre fêtes solennelles, de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint : défenses à tous seigneurs haut justiciers, ecclésiastiques ou laïques, et à leurs officiers, d'empêcher le passage desdits bateaux ès autres jours, ni d'exiger des marchands ou voituriers aucunes sommes de deniers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, et de demeurer responsables des dommages et intérêts causés pour les retards.

2. Défenses à tous voituriers d'aller par rivières qu'entre soleil le-
ant et couchant, et de se mettre en chemin en temps de vents ou tem-
te, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises,
dommages et intérêts des marchands, sans qu'il soit loisible aux voi-
uriers de contrevenir au présent règlement, sous prétexte du jour
ommé, ou d'avoir ordre du marchand de venir en diligence, sauf à
ux en ce cas à renforcer les courbes des chevaux pour hâter la voiture,
osé qu'elle se puisse faire sans risques ni périls.

3. Pour éviter les naufrages qui pourraient arriver aux passages des
onts et pertuis, les voituriers conduisant bateaux et trains aval la ri-
vière, seront tenus, avant que de passer les pertuls, d'envoyer un de
eurs compagnons pour reconnoître s'il n'y a point quelques bateaux
ou traits montants embouchés dans les arches desdits ponts, ou dans
lesdits pertuis, et si les cordes ne sont point portées pour les monter
au-dessus desdits ponts, auquel cas l'avalant sera tenu de se garer
jusqu'à ce que le montant soit passé, et que les arches et pertuis
soient entièrement libres, à peine de répondre par le voiturier avalant
du dommage qui pourrait arriver aux bateaux et traits montants.

4. Quand aucuns voituriers seront chargés de la conduite de plusieurs bateaux, et que pour plus grande commodité ils les auront accouplés, arrivant nécessité de les découpler soit au passage des ponts et pertuis, ou autres endroits difficiles, sera le principal voiturier tenu de les passer séparément, et les compagnons de rivière aussi tenus de faire le travail, et se joindre ensemble à cet effet, à peine de demeurer les uns et les autres responsables de la perte desdites marchandises, dommages et intérêts des marchands.

5. Voituriers de bateaux montants, venant à rencontrer en pleine rivière des bateaux avalants, seront tenus se retirer vers terre, pour laisser passer lesdits avalants, à peine de demeurer responsables du dommage causé, tant aux bateaux que marchandises.

6 Pour prévenir les accidents qui peuvent arriver, par la rencontre des bateaux descendants, avec les coches et traits des bateaux montants, seront tenus tous conducteurs de traits de bateaux montants, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux descendants, faire voler par-dessus lesdits bateaux montants la corde appelée *Cincenelle*, et empêcher que les bascules accouplées en fin desdits traits, ne s'écartent et n'empêchent le passage desdits coches et autres bateaux; et seront tenus les conducteurs desdits coches descendans, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux montants, de lâcher leur cincenelle, en sorte qu'elle passe par-dessous le bateau montant, à peine aussi de toutes pertes, dommages et intérêts.

7. Naufrage arrivant par fortune de temps, d'aucun bateau chargé de marchandise, sera le voiturier reçu dans les trois jours à faire abandonnement de son bateau et ustensiles; quoi faisant il ne pourra être plus avant poursuivi pour la perte de la marchandise, qui sera cependant pêchée et tenue en justice, à la conservation et aux frais de qui il appartiendra : et où ledit naufrage serait arrivé par le fait et faute dudit voiturier, ou qu'il eût disposé à son profit particulier de son dit bateau et ustensiles depuis le naufrage, en ce cas demeurera ledit voiturier déchu du bénéfice, et tenu de toutes pertes, dommages et intérêts du marchand.

8. Défenses aux voituriers de partir des ports de charge, sans avoir lettres de voitures, à peine d'être déchus du prix d'icelles : et si le voiturier allègue que le marchand a fait refus, en ce cas justifiant par ledit voiturier de sommation en bonne forme, par lui faite au marchand ou commissionnaire, de lui fournir lettres avant son départ, sera ledit voiturier cru, tant sur la quantité des marchandises, que du prix de la voiture d'icelles.

9. Les lettres de voiture contiennent la quantité et qualité des marchandises, et le prix fixé de la voiture d'icelles, et feront mention, tant du lieu où les marchandises auront été chargées, que du lieu de la destination et du temps du départ.

10. Les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne pourront être arrêtées sur les lieux, ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisies faites d'icelles, soit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand, soit aussi pour salaires et prix de la voiture, nonobstant lesquelles saisies lesdites marchandises seront incessamment voiturées et amenées à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues et débitées sur les ports, et les deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra; à cet effet, les saisissans seront aussi tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter, faute de quoi seront lesdites saisies déclarées nulles.

11. Pour empêcher le monopole et les mauvaises pratiques d'aucuns marchands, qui, pour causer disette et augmenter le prix des marchandises, s'entendent ensemble, sous prétexte de sociétés, et affectent de ne point faire charger de voitures en cette ville, celles qu'ils ont extantes sur les ports et achetées dans les provinces : défenses sont faites à tous marchands de contracter telles sociétés, sous peine de punition corporelle, et pourront les prévôt des marchands et échevins, en cas de besoin, faire voiturer lesdites marchandises en cette ville, aux frais de la chose, pour être vendues au public, ou octroyer permission à autres marchands de les faire voiturer pour leur compte, aux soumissions de rembourser par eux les propriétaires du prix de leurs marchandises.

Chapitre III. — Art. 3. Seront les marchandises amenées par les voituriers aux ports destinés pour en faire la vente; et au cas que lesdits ports se trouvent remplis, les voituriers feront arrêter et garrer leurs bateaux ès lieux qui leur seront désignés par les prévôt des marchands et échevins, d'où ils seront ensuite descendus en leurs ports, suivant l'ordre de leur arrivée, qui sera justifiée par les quittances des fermiers du roi, extraites des déclarations faites par les marchands et voituriers au greffe de l'hôtel-de-ville, et exhibitions des lettres de voiture aux bureaux des officiers de police.

4. Sera loisible aux bourgeois de Paris non trafiquans de faire décharger au port Saint-Paul, ou autre qui leur sera plus commode, les marchandises et denrées provenans de leur crû, ou qu'ils auront achetées pour leur provision, en prenant permission des prévôt des marchands et échevins, qui sera accordée sur un simple certificat.

5. Pour débarrasser les ports et les rendre capables de contenir plus grande quantité de bateaux et marchandises : enjoint aux voituriers et marchands, aussitôt que leurs bateaux auront été fermés, d'en ôter

gouvernaux, lesquels ils seront tenus de mettre dans leurs bateaux, le long des bords d'iceux, à peine d'amende.

:hapitre IV. — Art. 1er. Enjoint aux maîtres des ponts, chableurs naîtres des pertuis, de faire résidence sur les lieux, de travailler en sonne, et d'avoir à cet effet, flettes, cordes et autres équipages né- saires pour passer les bateaux sous lesdits ponts et par les pertuis, c la diligence requise, faute de quoi, et en cas de retard, seront lits maîtres des ponts et pertuis, et chableurs, tenus des dommages ntérêts des marchands et voituriers, même demeureront responsa- s de la perte des bateaux et marchandises, naufrage arrivant auxdits its et pertuis, faute de bon travail.

ı. Défenses à tous marchands ou voituriers, sous quelque prétexte : ce soit, de passer eux-mêmes les bateaux sous les ponts ou par lits pertuis où il y a des maîtres établis, à peine de cent livres d'a- nde; et seront les marchands et voituriers tenus s'arrêter aux garres inaires, et d'avertir les maîtres des ponts, lesquels seront tenus pas- lesdits bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, sans user de préfé- ce, à peine des dommages et intérêts des marchands et voituriers, l'amende arbitraire.

i. Ne sera loisible aux maîtres des ponts, pertuis ou chableurs de 'e commerce sur la rivière, entreprendre voiture, ni tenir taverne, ıaret, ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende pour la première s, et d'interdiction de leurs charges, en cas de récidive.

4. Seront les droits attribués aux maîtres des ponts, pertuis et cha- 'urs, inscrits sur une plaque de fer blanc, laquelle sera posée au lieu plus éminent des ports et garres ordinaires.

5. Seront tous les maîtres des ponts et chableurs, tenus d'énoncer c prévôt des marchands et échevins, les entreprises qui seront faites · les rivières, par constructions de moulins, pertuis, gords et autres vrages qui pourraient empêcher la navigation.

6. Enjoint aux aides des maîtres des ponts, de faire résidence ac- 'lle, au lieu de leurs établissements et d'obéir ponctuellement aux lres qui leur seront donnés par les maîtres des ponts, à peine de de- ɜurer responsables de toutes pertes causées par leur désobéissance : seront tenus pareillement d'énoncer auxdits prévôt des marchands et hevins, les entreprises faites sur les rivières.

9. Seront les boueurs des ports de ladite ville tenus, chacun à leur ard, de faire nettoyer et enlever par chacun jour, les boues, ordures immondices qui se trouveront sur lesdits ports, sans qu'il leur soit sible de les jeter dans le lit de la rivière, ni les y pousser avec le bot : seront aussi tenus les marchands, dans l'étendue de la place ıe chacun occupe sur les ports, de mettre en tas les boues et immon- ces, pour être incessamment enlevées par les boueurs, faute de quoi seront mis ouvriers aux dépens desdits marchands ou boueurs, à diligence du procureur du roi et de la ville, et pour ce, exécutoire livré.

Chapitre V. — Art. 1er. Seront les maîtres des bateaux-coches, nus, aux jours de leur départ, d'avoir leurs bateaux prêts, tant au ɪrt Saint-Paul qu'à celui de la Tournelle, pour y recevoir les per- nnes qui y voudront entrer; savoir au port Saint-Paul, depuis le so- il levant jusques à l'heure à laquelle ils doivent démarrer, et au port

de la Tournelle, jusques à ce que leurs chevaux soient billés, et auront planches suffisantes portées sur des tréteaux depuis le bord de la rivière jusques en leursdits bateaux, pour l'entrée et sortie de ceux qui se serviront desdits coches, à peine de cent livres d'amende.

2. Seront lesdits maîtres et conducteurs des coches par eau tenus d'avoir des registres en bonne forme, sur lesquels ils se chargeront des marchandises ou hardes qui leur seront données à voiturer, et en demeureront responsables en cas de perte.

3. Ne sera pris par les maîtres des coches par eau, plus grand droit que la taxe faite par les prévôt des marchands et échevins, pour la voiture des personnes, hardes et marchandises, eu égard à la distance des lieux et prix desdites marchandises, laquelle taxe sera inscrite sur une plaque de fer-blanc, et attachée au mât du bateau : seront aussi lesdits maîtres des bateaux-coches tenus avoir en iceux des fléaux pour peser les hardes, sans qu'ils puissent rien prétendre pour le sac et hardes que chacune personne voudra porter avec soi, qui n'excéderont le poids de six livres; le tout à peine de cent livres.

4. Pour prévenir les accidens qui sont souvent arrivés à l'abord des petits bateaux qui apportent ceux qui veulent entrer dans les coches, ou reçoivent ceux qui en veulent sortir : enjoint aux maîtres et conducteurs desdits coches, d'arrêter aux ports et villages commodes, pour recevoir ou décharger ceux qui pendant la route voudront entrer ou sortir desdits coches, et défenses de recevoir ou laisser sortir personne en pleine rivière, et pendant que les chevaux tirent.

Chapitre XVII. — Art. 1er. Seront tous marchands-trafiquans de bois pour la provision de Paris, tenus de faire façonner tous les bois à brûler de trois pieds et demi de longueur, et des grosseurs suivantes : savoir, les bois de moule de dix-huit pouces au moins de grosseur, et les bois de cordes de quartier de dix-huit pouces au moins de grosseur; les bois de taillis de six pouces au moins de grosseur; les fagots de trois pieds et demi de long, et de dix-sept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis au-dedans de bois et non de feuilles; les cotterets de quartier ou de taillis, de deux pieds de long, et de dix-sept à dix-huit pouces de tour; et seront lesdits marchands-ventiers tenus de fournir auxdits bûcherons des chaînes et mesures desdites longueurs et grosseurs : défenses auxdits marchands de faire façonner des bois qui ne soient des échantillons ci-dessus spécifiés, à peine de confiscation.

2. Les menus bois téant au-dessous de six pouces, seront convertis en charbon, ou débités en cotterets et fagots, aux lieux d'où la voiture en peut être commodément faite : à l'égard des menus bois provenant de l'exploitation des forêts dont les bois viennent par flottages, lesdits marchands pourront s'en servir pour façonner leurs trains, et les faire venir avec autres bois; à la charge néanmoins de ne les mêler avec lesdits bois d'échantillon, et de ne les vendre qu'au prix de la taxe qui y sera mise par les prévôt des marchands et échevins de ladite ville.

3. Pourront aussi les bois d'andelles et autres venans par les rivières de Somme et d'Oise, quoiqu'ils ne soient pas des longueurs ci-dessus, être amenés en cette dite ville, pour y être vendus au prix et en la manière qui sera réglée lors de l'arrivage qui en sera fait.

4. Pour faciliter à la ville de Paris la provision desdits bois, pour-

nt les marchands-trafiquans desdites marchandises, faire tirer et sortir des forêts, passer les charrettes et harnais sur les terres et chemins étant depuis lesdites forêts jusques aux ports flottables et navigables, en dédommageant les propriétaires desdites terres au dire d'experts et gens à ce connoissans, dont les parties conviendront, sans que pour raison desdits dommages les propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et charrettes, et empêcher la voiture aux lesdits ports, en faisant par les marchands leurs soumissions de payer lesdits dommages tels que de raison.

5. Et d'autant que les marchands de bois flottés ne pourroient souvent exploiter lesdits bois sans faire de nouveaux canaux, et se servir des eaux des étangs, sera permis auxdits marchands de bois de faire lesdits canaux, et de se servir des eaux desdits étangs, en dédommageant lesdits propriétaires desdites terres et desdits étangs, au dire d'experts et gens à ce connoissans, dont les parties conviendront.

6. Les marchands de bois flotté pourront faire jeter leurs bois à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs intéressés par publications, qui seront faites dix jours avant que de jeter lesdits bois, aux prônes des messes de paroisses étant depuis le lieu où les bois seront jetés, jusques à celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étoient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseaux.

7. Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés desdits ruisseaux, de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau lesdits bois.

8. Pourront aussi les marchands de bois les faire passer par les étangs et fossés appartenans aux gentilshommes et autres, lesquels seront tenus à cet effet de faire faire ouverture de leurs basses-cours et parcs, aux ouvriers préposés par lesdits marchands, à la charge de dédommager lesdits propriétaires, s'il y échet.

9. Sera loisible auxdits marchands de faire pêcher par telles personnes que bon leur semblera, les bois de leur flot qui auront été à fond d'eau, pendant quarante jours après que ledit flot sera passé : et si durant lesdits quarante jours autres marchands jettent un autre flot, lesdits quarante jours ne commenceront de courir que du jour que le dernier flot sera entièrement passé; et ne pourront ceux qui se prétendent seigneurs des rivières et ruisseaux, se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, pour raison desdits bois canards.

10. Si les marchands sont négligens de faire pêcher lesdits bois canards durant les quarante jours, les seigneurs ou autres ayant droit sur les rivières, le pourront faire après lesdits quarante jours, à la charge toutefois de laisser lesdits bois sur les bords desdites rivières, pour les frais de laquelle pêche et occupation des terres, leur sera payé par les marchands à qui les bois se trouveront appartenir, ce qui sera arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties conviendront, eu égard aux lieux et revenu des héritages et temps de l'occupation : fait défenses auxdits seigneurs et autres de faire enlever en leurs châteaux

et maisons lesdits bois, à peine d'être déchus de tout remboursement pour ladite pêche, et de restitution du quadruple prix desdits bois qu'ils auront ainsi enlevés, dont lesdits marchands pourront faire faire recherche.

11. Pour prévenir les contestations fréquentes entre les marchands et les seigneurs, et autres propriétaires des moulins, vannes, écluses, et pertuis, établis et construits sur lesdites rivières et ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois; seront lesdits marchands tenus, avant que de jeter leur flot, de faire visiter dûment par le premier juge ou sergent sur ce requis, parties présentes, ou dûment appelées, aux domiciles de leurs meuniers, lesdites vannes, écluses pertuis et moulins, et de faire faire le récolement de ladite visite, après le flot passé, par le même juge ou sergent, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront auxdites vannes, écluses, moulins et pertuis.

12. Si, par la visite faite avant le flot, il paraît qu'il y ait aucune réparation à faire auxdites vannes, écluses, pertuis et moulins, les propriétaires seront tenus de les faire incessamment rétablir, après une simple sommation faite auxdits propriétaires, à leurs personnes, ou domiciles de leurs meuniers, sinon permis auxdits marchands d'y mettre ouvriers, et d'avancer pour ce les deniers nécessaires, qui leur seront déduits et précomptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le chômage desdits moulins, causé par le passage de leurs bois, et le surplus sera porté par lesdits propriétaires, et pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeurera par privilége affecté auxdites avances.

13. Quand aucuns moulins construits par titres authentiques sur les rivières et ruisseaux flottables, tournans et travaillans actuellement, chômeront au sujet du passage des bois flottés, sera payé pour le chômage d'un moulin, pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps du moulin soit composé, la somme de quarante sous (1), si ce n'est que les marchands ne soient en possession de payer moindre somme auxdits propriétaires desdits moulins, ou leurs meuniers; auquel cas sera payé suivant l'ancien usage : défenses auxdits meuniers, à peine de fouet, de se faire payer aucune autre somme, si ce n'étoit pour leur travail particulier, et dont ils seront convenus de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

14. Pourront lesdits marchands de bois se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains en payant pour l'occupation desdits héritages, savoir : dix-huit deniers par chacune corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, et un sou pour chacune corde empilée sur les terres étant en labour (2), lesquelles sommes seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empilés sur lesdits lieux d'entrepôt; et moyennant lesdites sommes, seront tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages, que pour façonner les trains; ensemble laisser passer harnois et chevaux portant les rouettes, chantiers, et autres choses nécessaires pour la construction desdits trains.

---

(1) **Voir la loi du 28 juillet 1824.**
(2) ***Idem.***

15. Et afin que lesdits propriétaires puissent être payés par chacun es marchands qui auront des bois dans un flot, seront tenus lesdits archands de faire marquer leurs bois de leur marque particulière, de s faire triquer et empiler séparément sur lesdits ports flottables, et e faire faire les piles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze oises, ne laissant entre les piles que deux pieds de distance : et ne ourront lesdits marchands faire travailler à la confection de leurs rains, qu'après avoir payé ladite occupation, à l'effet de quoi seront enus de faire compter et mesurer lesdites piles par les compteurs des ports, en présence des propriétaires desdits héritages et prés, ou eux dûment appelés.

Chapitre XXI. — Art. 3. Tous charbons amenés par rivière seront entièrement vendus dans les bateaux qui les auront voiturés, et ceux amenés par charrettes et bannes, incessamment conduits aux places à ce destinées, sans qu'il soit loisible de faire aucun entrepôt ou magasin de ladite marchandise, sans permission expresse des prévôt des marchands et échevins, ni faire séjourner lesdites charrettes et bannes dans les hôtelleries et autres lieux de cette ville et faubourgs, à peine de confiscation.

Lettres patentes du roi, qui permettent la navigation de flottage sur les rivieres de Marne et Aube, et autres affluantes à la Seine, données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1676, enregistrées en parlement le 6 août 1677.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Hector Boutheroue, sieur de Bourgneuf, nous auroit présenté un placet, tendant à ce qu'il nous plût lui accorder la permission de rendre, à ses frais et dépens, navigables et flottables les rivieres de Seine, Marne et Aube, dans les lieux et endroits qui ne l'ont point été jusqu'à présent, et les autres rivieres affluantes à la Seine, médiatement et immédiatement, aux clauses ou conditions portées par lettres patentes que nous lui avons accordées au mois d'octobre 1655 pour rendre les rivieres et ruisseaux, étant en notre province de Champagne, navigables et flottables, et qu'il lui soit accordé, et à ses associés et ayans cause, à l'exclusion de tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, la faculté de naviger ou faire naviger sur lesdites rivieres pendant le temps et espace de vingt années, à compter du jour qu'il aura commencé d'y naviger; après lesquelles expirées, il sera loisible à toutes personnes d'y naviger, en payant les mêmes droits que ceux portés par lesdites lettres patentes du mois d'octobre 1655. Lequel placet nous aurions renvoyé par arrêt du conseil du 8 aoust dernier, à nos chers et bien amés, les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, pour nous donner leur avis sur le contenu en icelui; pour être ensuite pourvu par nous audit Boutheroue ainsi qu'il appartiendra; et en conséquence duquel arrêt, lesdits prévôt des marchands et échevins nous ont donné leur avis, par lequel ils estiment qu'il y a lieu d'accorder audit Boutheroue la permission de rendre navigables et flottables les rivieres et ruisseaux affluans à la Seine, sur lesquels il n'y a point de navigation établie, et que cette entre-

prise ne peut être que très-avantageuse au public et à notre bonne ville de Paris, où les marchandises arriveront en plus grande abondance. Sur lequel avis, ledit Boutherone nous a très-humblement supplié de lui accorder nos lettres nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit avis du 12 octobre dernier, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et accordé, et par ces présentes, signées de notre main, permettons et accordons audit Bourgneuf et à ses associés, successeurs et ayans cause, la faculté de rendre navigable et flottable, ce qui ne l'a point été jusqu'à présent des rivieres de Seine, Marne et Aube, et autres affluantes à la Seine, médiatement ou immédiatement; et, pour cet effet, nous leur avons quitté et délaissé à perpétuité le fond et très-fond desdites rivieres et ruisseaux qu'ils auront rendus navigables; levées et écluses d'icelles à nous appartenans, à la charge de traiter de gré à gré de ce qui appartiendra aux seigneurs particuliers, et dont ils auront besoin pour ladite navigation, leur faisant don de tous les ouvrages qui pourroient avoir été faits sur lesdites rivieres et ruisseaux pour le même sujet, et de toutes choses généralement qui en dépendent, même les actions rescindantes et rescisoires à nous appartenant. Révoquons tous dons et concessions que nous pourrions avoir ci-devant faits, qui n'ont pas été exécutés, et qui ont été abandonnés. Voulons que les particuliers qui ont tiré le long desdites rivieres et ruisseaux des rigoles et échapées d'eaux et écluses, pour faire des moulins, soient tenus de les boucher, s'ils n'ont pas de titres suffisans; et s'ils en ont, ils les représenteront pardevant les commissaires qui seront à cet effet par nous députés; comme aussi ils seront tenus de hausser ou baisser le pas de leurs moulins, à proportion de ce que lesdits entrepreneurs éleveront ou baisseront la surface desdites rivieres et ruisseaux, et qu'il sera nécessaire pour la perfection de la navigation. Permettons ausdits entrepreneurs de rembourser les terres, prés et moulins des particuliers dont ils auront besoin; et pour cet effet, ils les feront assigner pardevant les commissaires qui seront par nous députés, s'ils ne veulent affermer lesdits moulins sur le pied des baux courans; et s'ils dependent du domaine, ils pourront rembourser les engagistes de la finance seulement qu'ils auront actuellement payée, dont ils seront tenus de justifier par titres valables, quinzaine après la signification des présentes. Et pour dédommager ledit Boutherone, ses associés et ayans cause, des grandes dépenses qu'ils seront obligés de faire pour rendre lesdites rivieres et ruisseaux navigables, nous leur avons accordé et accordons la faculté de naviger, et faire flotter sur lesdites rivieres et ruisseaux, aux endroits qu'ils auront rendus navigables, toutes sortes de marchandises, à l'exclusion de tous autres, pendant le temps de vingt années, à compter du jour qu'on aura commencé d'y naviger. Voulons qu'après lesdites vingt années expirées, il soit loisible à toutes personnes d'y naviger, en payant pour toutes les denrées et marchandises qui seront voiturées sur lesdites rivieres et ruisseaux qui seront rendus navigables; savoir : quinze sols sur chacun muid de vin, jauge de Paris, et des autres vaisseaux à proportion; un sol sur chacun septier de bled et autres grains, mesure de Paris; sept livres pour chacun cent de toises de solives de cinq et sept pouces, et du bois quarré à la même raison à revenir par supputation au compte des marchands de Paris;

trois livres pour chacun cent de toises d'ais de moisson et autres, de largeur de dix à douze pouces et un pouce d'épaisseur, et des autres à proportion; six livres pour chacun millier de merien ou busserie à proportion; trente sols pour chacune corde de bois à brûler; six sols pour chacun cent de fagots ou cotterets; vingt sols pour chacun millier d'échalats, lates larges et étroites au compte des marchands de Paris; trois sols pour chacun poinçon de charbon de bois; trois livres de celui de pierre ou terre; six sols pour chacun poinçon de cendres communes; trois livres de celles appelées gravelées; huit sols pour chacun cent pesant de chanvre, laine, fil, étoffes, toiles, et généralement toutes sortes de marchandises et denrées non spécifiées; vingt sols pour chacun cent de pierres; huit livres pour chacun cent de carpes, truites, brochets et autres poissons; et à l'ouverture de chaque porte d'écluse ou perthuis, il sera payé un sol pour toise de chacun bateau, bascule ou boutique à poisson, échiscau, train ou brelle de bois; lesquels péages et un sol pour toise de chacun bateau, boutique, brelle ou train, seront payés par les marchands à qui les marchandises appartiendront. Et afin que le public en reçoive d'autant plus d'utilité, et que le transport des marchandises et denrées par lesdites rivieres et ruisseaux ne soit interrompu par quelque nouvelle imposition, nous voulons qu'il ne soit imposé ci-après aucuns autres péages et droits quelconques sur les marchandises qui seront voiturées sur lesdites rivieres, que ceux portés par ces présentes, ou qui sont présentement établis. Et d'autant qu'il y a plusieurs droits de péages et pêche, prétendus par des particuliers sur le courant desdites rivieres, qui pourroient incommoder la navigation et faire préjudice au commerce, nous les avons éteints et supprimés, éteignons et supprimons par cesdites présentes; faisons défense aux propriétaires de quelque qualité et condition qu'ils soient, de les plus lever ni percevoir, après toutefois qu'ils auront été remboursés par ledit Boutheroue et ses associés, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires qui seront à cet effet députés. Permettons auxdits entrepreneurs d'établir des coches par eau sur lesdites rivieres de Seine et Aube, aux lieux seulement où ils ne seront pas préjudiciables à ceux qui ont été ci-devant établis pour mener et conduire jusqu'à Paris les personnes et marchandises qu'on y voudra mener et transporter, en payant raisonnablement et de gré à gré. Voulons et nous plait que les rivieres et ruisseaux, depuis leurs embouchures jusqu'aux lieux qu'ils les rendront navigables et flottables à leurs frais et dépens, soient affranchis comme nous les affranchissons et exemptons; ensemble les isles, islettes, bretaux, et terres vaines et vagues, levées, écluses, fonds d'icelles, trois perches de terre de chacun côté desdites rivieres, ruisseaux, canaux, maisons à faire des magasins, réservoirs et acqueducs, que lesdits entrepreneurs acquereront de la mouvance, censive et justice de quelque seigneur que ce soit, en les dédommageant, s'il y échet; pour de toutes lesdites rivieres, ruisseaux, isles, islettes, bretaux et terres vaines et vagues, et autres en leur étendue, fonds, très-fonds, jouir par lesdits entrepreneurs, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à perpétuité, et les posséder à toujours en pleine propriété, et tenir le tout de nous en plein fief et franc-alleu noble. Comme aussi pour éviter les contestations qui pourroient naître à cause de la diversité des coutumes des lieux où lesdites rivieres, ruisseaux,

canaux, isles, islettes, bretaux, et terres vaines et vagues, où les fonds des ouvrages et choses susdites se trouvent situés, nous voulons que le tout soit régi et gouverné suivant la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, et que toutes lesdites rivieres, péages, droits, et généralement tout ce que dessus, soient censés et réputés comme étant de ladite coutume, et partagés suivant icelle; dérogeant pour ce regard à toutes les autres coutumes. Nous lui avons de plus accordé et accordons toute haute justice, moyenne et basse, et en tout cas, sur l'étendue desdites rivieres, ruisseaux, canaux, ports, levées, trois perches de terre de chacun côté desdites rivieres et généralement sur toutes choses dépendant des présentes, tant en matière civile que criminelle et mixte; et pour l'administration de la justice, ils pourront établir sur chacune desdites rivieres un lieutenant, un procureur de seigneurie et autres officiers, pour juger en première instance de tous les différends qui pourront naître, tant en matière civile, criminelle que mixte, concernant lesdites rivieres et ruisseaux : lesquels juges pourront juger par provision jusqu'à vingt livres, nonobstant l'appel, dont les appellations seront relevées directement en notre Hôtel-de-Ville de Paris, et non ailleurs, et en cas d'appel du prévôt des marchands et échevins de notredite ville, la connoissance en appartiendra à notre parlement de Paris. Lesquels privilèges, péages, droits et exemptions contenus aux présentes, n'auront lieu que pour l'étendue des rivieres qui ne sont ni navigables ni flottables jusqu'à présent, et que lesdits entrepreneurs rendront navigables, dont il sera dressé procès-verbal par le juge ou commissaire qui sera nommé pour cet effet en présence de tous les intéressés. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer purement et simplement, sans aucune restriction ni modification; et du contenu en icelles, faire jouir ledit de Bourgneuf, ses associés, successeurs et ayans cause à perpétuité, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire; car tel est notre plaisir : nonobstant tous édits, arrêts, coutumes et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-seize, et de notre règne le trente-quatre. *Signé* LOUIS; *et plus bas*, par le roi, Colbert, avec paragraphe; *et à côté*, visa, Daligre. Pour permission de rendre navigables les parties des rivieres de Seine, Marne et autres y dénommées, qui ne l'ont point été jusqu'à présent. Vu au conseil, *signé* Colbert, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie. Enregistrées, ouï le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, ce sixième aoust mil six cent soixante-dix-sept.

Signé Jacques, avec paraphe.

Edit du roi, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars 1679, portant permission de faire construire un canal de navigation à commencer depuis la rivière de Loire près d'Orléans, jusqu'en celle de Loing, tombant dans la Seine, avec attribution de droits, et la pro-

***priété** incommutable à perpétuité. Vérifié en parlement, chambre des* ***comptes**, et cour des aydes.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Entre les soins que nous prenons pour le bien de nostre Estat, celuy de soûtenir et augmenter le commerce nous a toujours paru un des plus seurs moyens de procurer l'avantage de nos peuples : c'est par cette raison que, considérant que la navigation par la jonction des rivières communique facilement à toutes les provinces ce que la nature a donné à chacune en particulier, nous avons toujours approuvé et récompensé de nos grâces les entreprises qui nous ont esté proposées pour parvenir à ces jonctions, principalement quand elles ont pu porter le commerce et l'abondance en nostre bonne ville de Paris, qui en est comme le centre : c'est aussi par cette veüe, et par l'expérience de plusieurs années, que la sécheresse de l'été arrête la navigation du canal de Briare, et empesche de remonter la Loire au-dessus d'Orléans, et nécessite nos sujets à faire voiturer leurs marchandises par terre, et les constitue en grands frais ; même que les vents contraires dans les autres saisons rendent l'abord dudit canal de Briare difficile en remontant la Loire, et causent les mêmes inconvénients, que nous avons reçu avec satisfaction ce que notre très-cher et très-amé frère unique duc d'Orléans nous a représenté ; que voulant concourir en toutes rencontres à la gloire de notre règne, et au bien de nos sujets, il s'est fait pleinement informer que la navigation de la rivière de Loire en celle de Loing se peut faire plus commodément que par ledit canal de Briare, en ramassant les eaux qui se répandent de toutes parts dans la forest d'Orléans, et faisant des réservoirs d'icelles dans les lieux d'où elles peuvent estre conduites par un canal de distribution : sçavoir du côté de Seine, au canal que Robert Mahieu fait faire depuis Vieilles-Maisons jusques à la rivière de Loing, sous Montargis ; et du côté de Loire, à un autre canal qui peut estre fait au travers de ladite forest, jusqu'en Loire, proche Orléans. Ce qu'il offroit de faire à ses dépens, s'il nous plaisoit luy accorder en pleine propriété incommutable, ou à ceux qui auront droit de luy, le fonds et très-fonds des terres de nostre domaine, et de son appanage, qui se trouvera nécessaire pour le cours et amas des eaux qui doivent concourir à la formation de ce canal ; à condition que nous, ny les rois nos successeurs, ne le puissent retirer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ; et de luy accorder et à ses ayans cause, les mêmes facultez, privilèges, prérogatives et avantages qui ont esté concedez par nous et nos prédécesseurs, aux entrepreneurs des autres canaux : et d'autant que le succès de cette entreprise augmentera pour toujours les ventes de la forest et revenus du duché d'Orléans, par la facilité du transport des bois et denrées ; et sera généralement utile à tous nos sujets, et en particulier aux villes de Paris et Orléans. A CES CAUSES, désirant gratifier et favorablement traiter nostredit frère le duc d'Orléans, et augmenter par cette concession le revenu de son appanage, de l'avis de notre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale :

Art. 1er. Nous avons par ces présentes, signées de nostre main, permis et accordé, permettons et accordons à nostre dit frère, ou ses

ayans cause, la faculté de faire construire à ses frais et dépens, un canal de navigation, depuis la rivière de Loire, jusqu'en celle de Loing, sous Montargis, et à cet effet de se mettre en possession du canal commencé par Robert Mahieu, en le remboursant préalablement de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires qui seront nommez à cet effet, de ses avances, frais et loyaux cousts, et de joindre à iceluy tel autre canal, qui commencera entre les deux branches que forme le ruisseau appelé le Cence, proche la paroisse de Fay, et qui passent ensemble dans Fay, et Checy, et de là dans la rivière de Loire, et sera conduit par dedans une noüe, appelée Morche, jusqu'à une maison appelée Gernonce, et dudit lieu de Gernonce, jusqu'au lieu du Pavillon, proche de Vieilles-Maisons, au moyen d'un canal de distribution qui se fera dans cet espace ; et dudit lieu du Pavillon dans le canal dudit Mahieu, appelé Vieilles-Maisons, au moyen d'un bassin d'eau qui se fera audit lieu du Pavillon, et d'une écluse, par laquelle on descendra dans ledit canal de Vieilles-Maisons.

2. Permettons à cet effet à nostredit frère, ou ses ayans cause, de prendre pour la longueur et largeur dudit canal, et de ses écluses, levées, moulins et magasins, étangs, réservoirs et retenues d'eau dont il voudra se servir dès à présent ou à l'avenir, les espaces qui seront nécessaires dans les terres vaines et vagues, et dans les fonds de nos forests, de quelque nature qu'ils puissent estre.

3. Ensemble, de lever et percevoir sur les denrées et marchandises les mêmes droits de passage de Loire en Loing, dont jouissent les propriétaires du canal de Briare, suivant le tarif enregistré en nostre cour du parlement, à Paris, le vingtième juillet 1651. Et à l'égard des marchandises qui passeront sur une partie dudit canal seulement, sera payé à proportion, sans que qui que ce soit se puisse prétendre exempt desdits droits.

4. Pour dudit canal de transnavigation dans toute son étendue, fonds, très-fonds et droit d'iceluy, et choses susdites, jouir et user par nostredit frère, ou ses ayans cause, en pleine propriété incommutable, dont à cet effet nous luy avons fait et faisons don perpétuel et irrévocable, avec faculté de transporter son droit à qui, et sous telles conditions que bon luy semblera, sans que les propriétaires puissent estre troublez ni évincez sous prétexte de réversion à nostre couronne dudit duché d'Orléans, ny sous quelque autre prétexte que ce puisse estre, dérogeant en tant que de besoin, à toutes clauses de réversion.

5. Déchargeons ledit canal et dépendances d'iceluy, de tous droits de mutations, taxes de francs-fiefs, franc-aleu, supplément, huitième denier des biens ecclésiastiques et laïques, communes et communaux, et autres taxes et droits tels qu'ils puissent estre. Voulons et nous plaist que la dépense de cette entreprise tienne lieu de suffisante finance et prix d'aliénation incommutable, nonobstant tous édits, déclarations et usages à ce contraires, auxquels nous avons par exprès dérogé en faveur de l'utilité publique, et en considération des avantages que nous produira ledit canal, et au domaine du duché d'Orléans, à l'exception de la mouvance seulement que nous nous réservons, pour estre perpétuellement attachée au duché d'Orléans.

6. Et d'autant que, pour l'alignement et conduite desdits canaux, il sera nécessaire de passer dans les héritages appartenans à plusieurs

articuliers et communautez, nous avons permis et permettons à nos-
redit frère, ou à ses ayans cause, de prendre les portions des hérita-
;es dont ils auront besoin pour l'alignement et conduite desdits ca-
iaux; après, toutefois, avoir payé la valeur de ce qui sera pris de gré
à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite sur les titres des pro-
priétaires, qu'ils seront tenus de représenter par-devant nostre amé et
féal conseiller en nos conseils, maistre des requestes ordinaire de
nostre hostel, commissaire départy en la généralité d'Orléans, le
sieur de Menars, que nous avons commis à cet effet. Voulons qu'a-
vant que ledit canal puisse estre conduit dans les terres, il soit fait un
arpentage exact des héritages que les entrepreneurs voudront prendre,
et que le prix du remboursement en soit réglé et fixé, et qu'il soit
payé et consigné ès mains du receveur des consignations d'Orléans, ou
d'un notable bourgeois, qui donnera caution et certificateur, dont les
parties intéressées conviendront, ou, à leur défaut, sera nommé d'of-
fice par ledit sieur de Menars, pour estre lesdits deniers consignez,
payez aux propriétaires desdites terres, ou à leurs créanciers, en la
manière accoutumée, dont nostredit frère, ou ses ayans cause, demeu-
reront bien et valablement déchargez, en rapportant l'acte de leur
consignation.

7. Comme aussi pourra nostredit frère faire le long et aux environs dudit canal, rivières et ruisseaux, les estangs, réservoirs et retenues d'eau qu'il jugera à propos, prendre et détourner les eaux nécessaires, en dédommageant par chacun an, s'il y échet, les meuniers ou propriétaires des moulins, et autres particuliers qui pourront souffrir à cause du détournement des eaux, ou diminution d'icelles; même les engagistes de nostre domaine, qui seront indemnisez sur le pied de leur finance : et à l'égard des très-fonciers ils seront dédommagez sur leurs titres, le tout de gré à gré, ou suivant l'estimation et évaluation qui sera faite par ledit sieur de Menars, sur les titres qui seront représentez, moyennant quoy nostredit frère, ou ses ayans cause, auront la propriété incommutable.

8. Voulons qu'ils soient tenus, pour la facilité du commerce, de faire construire des ponts sur tous les grands chemins, et vis-à-vis des villages et des paroisses par où le canal passera, avec les chaussées qu'il conviendra pour l'abord desdits ponts, et de laisser des abreuvoirs pour abreuver les bestiaux des habitans desdites paroisses, et qu'ils puissent faire élargir et élever, si besoin est, les ponts sous lesquels ledit canal passera.

9. Et en cas qu'il soit nécessaire de faire des aqueducs pour la conduite des eaux, il leur sera loisible d'en faire faire la construction, soit sur des rivières, prairies, ou autres héritages ou chemins, en dédommageant les propriétaires comme dessus.

10. Jouira nostredit frère, ou ses ayans cause, en pleine propriété à perpétuité, du droit de pesche dans ledit canal, sans que, pour raison de ce, ses ayans cause puissent estre obligez à aucun dédommagement à l'égard de nostre domaine, dont nous les avons déchargez et déchargeons par ces présentes, en considération des susdits avantages.

11. Pourra nostredit frère, et ses ayans cause, à perpétuité tirer, à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue de la forest d'Orléans, où ils découvriront des carrières, la pierre dont ils auront besoin pour

ledit canal, écluses, moulins, magasins et chaussées, en dédommageant les particuliers, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

12. Et en considération de l'importance de l'ouvrage dudit canal, et des grandes dépenses qu'il convient faire pour le mettre en état, il ne pourra estre à présent, ni à l'avenir, imposé par nous, ny nos successeurs rois, aucuns péages ny droits quelconques sur les marchandises qui seront voiturées sur ledit canal, soit à l'entrée ny à la sortie d'yceluy; et ne payeront autre péage ou droits sur les rivières de Loire, Loing et Seine, que ceux qui se lèvent sur les autres marchandises, ny accordé permission de construire aucun autre canal de communication de Loire en Loing, ou Seine, pourvu que ledit canal soit entièrement achevé dans six ans, et qu'il soit continuellement navigable.

13. Déclarons ledit canal en toute son étendue, fonds et très-fonds d'iceluy, ensemble les levées, écluses et fonds d'icelles, les deux perches de terre des deux costez dudit canal, moulins, maisons et lieux à faire magasins, estangs, réservoirs, ruisseaux, canaux, aqueducs, ponts, chaussées, et toutes les terres que nostredit frère ou ses ayans cause acquerront des particuliers ou communautez, pour construire sur icelles lesdits ouvrages servant à la perfection dudit canal, et tout ce qui en dépendra, estre pour le bien de nostre service, et l'avantage de nos sujets : voulons qu'il jouisse des mêmes droits que s'il estoit fait en notre nom et de nos deniers : déchargeons et affranchissons les choses susdites de la mouvance, censive et justice de quelque seigneur que ce soit, en le dédommageant, s'il y échet; ensemble de tous droits de lots et ventes, quints et requints, amortissements et autres, et de tous droits de francs-fiefs et nouveaux acquests, pour l'exemption et amortissement desquels droits, la dépense de la construction dudit canal tiendra lieu de suffisante finance.

14. Aura nostredit frère, et ses ayans cause, toute haute justice, moyenne et basse sur toute l'étendue dudit canal et dépendances, pour l'administration de laquelle ils pourront établir en tel lieu qu'ils aviseront, un juge, un lieutenant, un procureur de seigneurie, et autres officiers, dont les appellations seront relevées nüement en nostre cour de parlement à Paris; lesquels seront exempts de toutes charges publiques, collecte et curatelle. Et parce que les contestations qui peuvent arriver en cas de voitures, ne demandent aucun retardement, nous donnons audit juge conservateur dudit canal, le pouvoir de juger par provision, et nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de vingt livres, tant pour l'intérest des parties, que pour les amendes, que nous donnons à nostredit frère, ou à ses ayans cause.

15. Nul ne pourra tenir bateau sur ledit canal de Loire en Loing, sans la permission de nostre frère, ou ses ayans cause. Si donnons en mandement, etc.

Extrait de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.

Livre IV. — Titre 1er. — Art. 1er. Les ports et havres seront entretenus dans leur profondeur et netteté; faisons défense d'y jetter aucunes immondices, à peine de dix livres d'amende payable par les maistres pour leurs valets, même par les pères et mères pour leurs enfans.

2. Il y aura toujours des matelots à bord des navires étans dans le ort pour faciliter le passage des vaisseaux entrans et sortans, larguer s amares, et faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de cinuante livres d'amende contre les maistres et patrons.

3. Ne pourront les mariniers amarer leurs vaisseaux qu'aux anneaux t pieux destinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

5. Les maîtres et patrons de navires qui voudront se tenir sur leurs anchres dans les ports, seront obligez d'y attacher hoirin, boüée ou gaviteau (1) pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende et de réparer tout le dommage qui en arrivera.

7. Les marchands, facteurs et commissionnaires ne pourront laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, après lesquels elles seront enlevées à la diligence du maître de quai, où il y en aura d'établi, sinon de nos procureurs aux sièges de l'amirauté, et aux dépens des propriétaires, lesquels seront en outre condamnez en amende arbitraire.

13. Enjoignons aux maçons et autres, employez aux réparations des murailles, digues et jettées des canaux, havres et bassins, d'enlever les décombres, et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, et d'y être pourvu à leurs frais.

Titre 2. — Art. 1er. Le maître de quai prêtera serment entre les mains du lieutenant, et fera enregistrer sa commission au greffe de l'amirauté du lieu de son établissement.

2. Il aura soin de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, veillera à tout ce qui concerne la police des quais, ports et havres, et fera donner, pour raison de ce, toutes assignations nécessaires.

3. Sera tenu, au défaut du capitaine du port, lorsqu'il y aura de nos vaisseaux dans le havre, de faire les rondes nécessaires autour des bassins, et de coucher toutes les nuits à bord de l'amiral.

4. Empêchera qu'il soit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires, barques et bateaux, et autres bâtiments marchands, ancrés ou amarrés dans le port, quand il y aura de nos vaisseaux.

5. Indiquera les lieux propres pour chauffer les bâtiments, goudronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats, et pour lester et délester les vaisseaux; et il aura soin de poser et entretenir les feux, balises, tonnes ou bouées, aux endroits nécessaires, suivant l'usage ou la disposition des lieux.

6. Lui enjoignons de visiter, une fois le mois, et toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les passages ordinaires des vaisseaux, pour reconnaître si les fonds n'ont point changé, et d'en faire son rapport à l'amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

7. Il pourra couper, en cas de nécessité, les amarres que les maîtres ou autres étant dans les vaisseaux, refuseront de larguer, après les injonctions verbales qu'il leur en aura faites et réitérées.

Titre 4. — Art. 6. Faisons défense à tous capitaines et maîtres des navires de jeter leur lest dans les ports, canaux, bassins et rades à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de saisie et con-

(1) Hoirin, boüée ou gaviteau. On appelle ainsi un morceau de bois ou de liége qui flotte sur l'eau, et marque quelque ancre, pieu ou rocher auquel il est attaché.

fiscation en cas de récidive, et aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

7. Faisons aussi défenses sous pareilles peines aux capitaines et maîtres de navires de délester leurs bâtiments, et aux maîtres et patrons de gabarres ou bateaux lesteurs, de travailler au lestage ou délestage d'aucun vaisseau pendant la nuit.

8. Enjoignons au maître de quai de tenir la main à ce que le lestage ou délestage des vaisseaux soit fait conformément à la présente ordonnance, à peine d'en répondre en son nom, et d'amende arbitraire.

Titre 7.—Art. 1er. Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

2. Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucun ouvrage qui puisse porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.

Déclaration du roi concernant les propriétaires des isles, islots, attérissemens, accroissemens, droits de pesches, péages, passages, bacs, batteaux, ponts, moulins et autres édifices et droits sur les rivières navigables dans l'étendue du royaume; donnée à Versailles au mois d'avril 1683; registrée en parlement et en la chambre des comptes au mois de mai de la mesme année.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir salut : comme les grands fleuves et rivières navigables appartiennent en pleine propriété aux roys et aux souverains, par le seul titre de leur souveraineté, tout ce qui se trouve renfermé dans leurs lits, comme les isles qu'elles forment en diverses manières, les accroissemens et attérissements, les péages, passages, ponts, bacs, batteaux, pesches, moulins et autres choses ou droits qu'elles produisent, nous appartiennent, et personne n'y peut prétendre aucun droit, sans un titre exprès et une possession légitime : aussi nos officiers ont pris un soin particulier dans tous les temps de les conserver comme des portions principales de notre domaine, auquel les roys nos prédécesseurs ont ordonné que la réunion en serait faite, entr'autres le roy François Ier, par ses lettres patentes de l'année 1539, voulut qu'il fût procédé à la recherche de celles du Rhône; et Charles IX, en l'année 1572, établit des commissaires pour informer des entreprises faites sur celles des rivières de Seine, Loire, Garonne, Marne, Dordogne, et autres, avec ordre de les réunir au domaine, s'il n'y avait titre au contraire, et ensuite les donner à ferme ou en faire des baux à cens et rentes, suivant qu'il serait trouvé plus utile. C'est sur ces motifs et sur ces exemples que nous nous sommes proposé de renouveller ces ordonnances; et à cette fin nous aurions fait expédier notre déclaration du mois de mars 1664. En conséquence de laquelle, et des arrêts de notre conseil rendus en exécution, les détenteurs des isles, accroissemens, péages, moulins et autres choses ci-dessus ont été poursuivis : mais comme ensuite des remontrances qui nous en auroient été faites, nous aurions bien voulu

icher quelque chose des droits que nous y avions par le titre de notre ıronne, en faveur de ceux qui en jouissoient paisiblement plus de cent ıées auparavant, et ce sans autre réserve, charge ni condition, que ıne modique redevance foncière, que nous aurions voulu être payée 'avenir par forme de reconnoissance à la recette de notre domaine, r le pied de la valeur du vingtième denier du revenu, ainsi qu'il est ırté par notre édit du mois d'avril 1668; lequel nous étant fait représnter avec les arrêts de notre conseil du 22 août 1673 et autres donnez ı conséquence, et voulant traiter favorablement nos sujets et leur onner en cette occasion comme en toutes autres des marques de notre onté. A ces causes, cette affaire ayant été mise en délibération en notre onseil, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance t autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, onfirmé et confirmons en la propriété, possession et jouissance des sles, islots, attérissemens, accroissemens, droits de pesche, péages, passages, bacs, batteaux, ponts, moulins, et autres édifices et droits sur les rivières navigables dans l'étendue de notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance, tous les propriétaires qui rapporteront des titres de propriété autentiques, faits avec les roys nos prédécesseurs en bonne forme auparavant l'année 1566. C'est à sçavoir, inféodations, contrats d'aliénations et engagemens, aveux et dénombrement qui nous auront été rendus, et qui auront été reçus sans blâme. Nous avons pareillement confirmé et confirmons en la propriété et jouissance desdits droits, même en ceux de justice et de propriété desdites rivières, les églises et monastères de fondation royale, auxquels lesdits droits auront été donnés, par les roys nos prédécesseurs, pour cause de fondation ou dotation desdites églises, mentionnez dans leurs titres ou dans les déclarations des biens et revenus desdites églises qui se trouveront en nos chambres des comptes; et quant aux possesseurs desdites isles, islots, fonds, édifices et droits susdits sur lesdites rivières, depuis les lieux où elles sont navigables, sans écluse, ni artifice, qui rapporteront seulement des actes autentiques de possession commencée sans vice avant le 1er avril 1566, et continuée sans trouble; voulons et nous plaît qu'eux, leurs héritiers, successeurs et ayans cause, demeurent confirmés, comme nous les confirmons en leur possession, sans qu'à l'avenir ils puissent être troublés; à condition néanmoins de nous payer annuellement, à commencer du 1er janvier de la présente année, entre les mains et sur les quittances du fermier de notre domaine, par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel desdites isles, islots et autres droits et choses susdites, suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied des baux passés sans fraude, ou sur l'estimation du revenu des choses et fonds de pareille qualité, et ce outre les droits seigneuriaux, rentes et redevances, dont ils se trouveront chargés, tant envers nous ou les engagistes de notre domaine qu'envers les seigneurs particuliers auxquels nous n'entendons préjudicier. Et à l'égard desdits droits dont les détenteurs ne rapporteront titres valables de propriété ou de possession avant l'année 1566, et ainsi qu'il est dit ci-dessus, nous voulons que les droits et choses susdites soient réunis à notre domaine comme nous les réunissons par ces présentes; dérogeons pour cet effet en tant que de besoin à toutes lois, ordonnances et coutumes contraires. Si donnons en mandement, etc.

Arrêt du conseil d'état pour l'exécution de la déclaration du mois d'avril dernier, concernant la propriété et jouissance des îles, îlots, attérissemens, accroissemens, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins et autres édifices et droits sur les rivières navigables dans l'étendue du royaume, du 6 juillet 1683 (1).

Le roi ayant, par sa déclaration du mois d'avril dernier, registrée où besoin a été, confirmé en la propriété et jouissance des îles, îlots, attérissemens, accroissemens, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins et autres édifices et droits sur les rivières navigables dans l'étendue du royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissanee de sa majesté, tous les propriétaires qui rapporteront des titres de propriété authentiques, faits en bonne forme auparavant l'année 1566, comme aussi les possesseurs des mêmes droits sur lesdites rivières, depuis les lieux où elles sont navigables sans écluses ni artifices, qui rapporteront seulement des actes authentiques de possession commencée sans viee avant le premier avril 1566, et continuée sans troubles, à condition néanmoins de payer annuellement, à commencer du premier janvier de la présente année 1683, entre les mains et sur les quittances du fermier du domaine, par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel desdites îles, îlots, et autres droits, suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied des baux passés sans fraude, ou sur l'estimation du revenu des choses et fonds de pareille qualité ; et ce, outre les droits seigneuriaux, rentes et redevances dont ils se trouveront chargés : et à l'égard desdits droits dont les détenteurs ne rapporteront titres valables de propriété ou de possession avant ladite année 1566, ils seront réunis au domaine. Et sa majesté voulant pourvoir à ce que ladite déclaration soit incessamment exécutée : ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : sa majesté estant en son conseil, a ordonné et ordonne que ladite déclaration du mois d'avril dernier sera exécutée selon sa forme et teneur, et à cet effet, qu'à la requête, poursuite et diligence de maistre Jean Fauconnet, fermier général de ses domaines, ses sous-fermiers, procureurs et commis, les particuliers propriétaires, possesseurs et détenteurs des îles, îlots, attérissemens, accroissemens, droits de pêches, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins, et autres édifices et droits sur lesdites rivières navigables, seront assignez devant les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez du royaume pour représenter leurs titres ; et iceux communiquez tant aux procureurs de sa majesté en la commission pour la confection du papier Terrier, qu'audit Fauconnet ou ses sous-fermiers, procureurs et commis, et par eux contredits, estre par lesdits sieurs intendans et commissaires départis prononcé définitivement sur les demandes et défenses des parties, sauf l'appel au conseil, et les ordonnances et jugemens qui seront par eux rendus pour raison de ce, seront exécutez nonobstant oppositions et autres empeschemens quelconques, dont si aucun interviennent, sa majesté s'en réserve à soy et à son conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

(1) Des lettres patentes, signées le même jour, ont ordonné l'exécution du présent arrêt.

it au conseil d'estat du roy, sa majesté y étant, tenu au camp de uquenon, le sixième jour de juillet mil six cens quatre-vingt-trois.

Signé Colbert.

éclaration du roy, portant reglement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie. Donnée à Rocroy le 16 juin 1693, registrée en parlement le 25 du même mois.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre; à tous eux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons par nostre edit u mois de mars dernier uny la chambre du trésor au bureau de finances de la generalité de Paris, et créé entr'autres officiers quatre nos conseillers commissaires generaux de la voirie, pour chacun dans les quartiers de nostredite ville et faubourgs de Paris qui leur seroient désignez, avoir l'inspection et faire leur rapport en nostre dit bureau, de tout ce qui concernera la grande voirie, estre presens aux allignemens, et donner toutes les permissions nécessaires pour l'apposition et refection des auvens, enseignes et autres dépendances de la petite voirie; auquel effet ils joüiroient des droits dont les trésoriers de France avoient joüy jusqu'alors, suivant le tarif qui en seroit arresté en nostre conseil. A quoy voulant pourvoir, après nous estre fait representer l'edit de l'année 1607, portant création de l'office de grand voyer, lequel a depuis esté reüny au corps desdits trésoriers de France, et tous les autres édits, déclarations et arrests de nostre conseil concernant le fait de ladite voirie. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de nostre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist, que, conformément à nostre edit de creation desdits commissaires generaux de la voirie, ils soient établis et fassent leurs fonctions en la ville et faubourgs de Paris; auquel effet elle sera partagée entr'eux en quatre quartiers, lesquels seront appelez les quartiers Saint-Honoré, Saint-Antoine, Saint-Victor et Saint-Germain, chacun borné et limité, sçavoir, ceux de Saint-Victor et Saint-Germain par la riviere de Seine, y compris les isles et les ponts; et lesdits deux quartiers entr'eux par les ponts au Change et Saint-Michel, et par les ruës de la Harpe et d'Enfer; et à ceux des quartiers Saint-Honoré et Saint-Antoine appartiendra tout ce qui est depuis ladite riviere jusqu'aux extrémitez des faubourgs et seront separez entr'eux par la rüe et le faubourg Saint-Denis, et Saint-Lazare. Voulons néanmoins que lesdits commissaires de la voirie fassent bourse commune des droits à eux attribuez, à la réserve de ceux qui proviendront des rapports pour allignement ou autres choses dépendantes de la grande voirie, dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui les auront faites, et l'autre moitié sera rapportée à la bourse commune, et pour conserver entr'eux l'uniformité dans leurs fonctions, et un partage égal de leurs droits, ils exerceront leur charges dans lesdits quatre quartiers, suivant qu'ils leur seront designez par nos tresoriers de France; et comme le produit de ladite bourse commune doit servir à la subsistance desdits commissaires, voulons qu'il ne puisse estre saisi pour quelque dette ou par quelque créancier que ce soit, sinon par ceux qui

auront privilège special sur leurs offices. Feront lesdits commissaires de la voirie, à l'exclusion de tous experts, et de toutes autres personnes, toutes les visites et rapports pour raison des changemens ou translations de chemins, ouvertures ou retranchemens de ruës, suppressions de ply ou coude, constructions de nouvelles clostures ou autres dépendances de la voirie, qui seront ordonnées par nosdits tresoriers de France, sur la réquisition des particuliers, ou à la requeste de nostre procureur audit bureau, sans qu'en aucun cas nosdits tresoriers en puissent commettre d'autres que lesdits commissaires pour faire lesdits rapports, mesme ceux qu'ils feront faire hors ladite ville et faubourgs, dans ladite généralité, quand ils en seront requis. Pour les salaires et vacations desquels rapports, qui seront ordonnez par nosdits tresoriers de France, leur sera payé sept livres dix sols, sçavoir : six livres pour leur vacation, et une livre dix sols pour l'expédition, outre les droits ordinaires de la petite voirie, qui leur seront payés suivant leur espèce, ainsi qu'ils seront désignez cy-après, et pour ceux qu'ils feront hors ladite ville et faubourgs, auront les deux tiers des vacations desdits tresoriers de France, y compris l'expédition, seront tenus lesdits commissaires de la voirie de donner par chacune semaine à nostre procureur audit bureau, un estat des contraventions qu'eux ou leurs commis auront trouvé avoir esté faites dans leurs quartiers aux édits et ordonnances de la voirie des années 1607 et 1608, contenans le nom et la qualité des contrevenans, sur lesquels leur sera délivré par nostredit procureur un mémoire des assignations qui seront à donner à sa requeste, sans que les exploits qu'ils feront en conséquence, soient sujets au contrôle, et lorsque sur lesdites assignations il sera ordonné un rapport, il leur sera payé pour chacun la somme de quatre livres dix sols, sçavoir, trois livres pour la vacation, et une livre dix sols pour l'expedition : et afin que nosdits commissaires puissent informer nosdits tresoriers de France desdites contraventions sur lesquelles les contrevenans auront esté assignez, ils auront entrée et seeance au bureau des finances, sur un banc qui y sera mis à cet effet près celuy de nos avocats et procureurs, et ce aux jours et heures d'audiances seulement. Voulons que conformément aux edits, arrests et reglemens de la voirie et de l'edit du mois de mars dernier, tous les allignemens soient donnez par nosdits tresoriers de France, dont les operations seront faites par nosdits commissaires generaux, pour lesquels nous leur avons attribué pour allignement de chacune maison la somme de six livres, sans que pour une jambe etrière commune entre deux maisons, ils puissent prendre ny percevoir qu'un seul droit d'allignement, à peine de concussion. Faisons défenses à tous particuliers, maçons et ouvriers de faire demolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtimens, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvens cintrez, établir travaux de maréchaux, poser pieux ou barrieres, estayes ou estresillons, sans avoir pris les allignemens et permissions necessaires de nosdits tresoriers de France, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende. Pour lesquelles permissions d'appositions d'estayes, pieux, barrieres, travaux de maréchaux, et auvens cintrez, il sera payé auxdits commissaires de la voirie cinq livres. Toutes permissions ou congez pour appositions d'auvens, de pas, bornes, marches, esviers, sieges, montois à cheval, seuils et appuys de boutiques excedans le corps des murs, portes, huys

e caves, fermeture de croisée ou de soupirail, qui ouvriront sur la ruë, nseignes, establys, cages, montres, estallages, comptoirs, plafonds, taleaux, bouchons, chassis à verre, saillans, esteaux, dos d'asne, rateiers, perches, barreaux, eschoppes, abajour, auvents, montans, contrevents ouvrans en dehors, et autres choses faisant avance sur la voie publique, seront accordées par nosdits commissaires de la voirie, et pour chacune permission il leur sera payé quatre livres, ensemble pour les boutiques et eschoppes posées de neuf des savetiers, revendeuses, tripieres, bouquetieres, vendeuses de sel, de moruës, salines, et pour chacune desquelles boutiques et eschoppes, il leur sera payé pareil droit de quatre livres, quoy qu'il y en ait eu de posez auparavant. Et pour le rétablissement des choses cy-dessus exprimées par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il ne leur sera payé que demy-droit de quarante sols et pareil droit pour les petits auvents et pour les appuys saillans mis sur les croisées et fenestres. Défendons pareillement à tous nosdits sujets de faire mettre et poser les choses cy-dessus, qu'au prealable ils n'en aient pris desdits commissaires la permission, et payé les droits à peine de dix livres d'amende. Ne seront toutes fois les choses cy-dessus exprimées, soit qu'elles soient posées de neuf ou rétablies, sujettes ausdits droits, si elles n'excedent le nud et corps des murs, ou pans de bois, sur lesquels elles seront attachées ou posées. Jouiront nosdits commissaires generaux de tous les droits utils de la voirie, profits et émolumens d'icelle dans toutes les ruës, ponts, passages, quays, halles, marchez et autres lieux publics de ladite ville et faubourgs de Paris, tels qu'en ont joüi ou du joüir nosdits trésoriers de France, en conformité dudit edit du mois de decembre 1607, et arrest de nostre conseil du 6 septembre 1672, et en outre d'un minot de franc-salé, que nous leur attribuons à chacun par ces présentes. Leur avons en outre attribué et attribuons l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle et curatelle, ensemble le droit de *committimus* aux requestes de nostre palais, et leur permettons de commettre à l'exercice desdites charges; et seront leurs commis tenus de prester le serment devant nosdits tresoriers de France, après lequel ils exerceront lesdites charges par commission, tout ainsi et en la mesme manière que pourroient faire nosdits commissaires generaux. Faisons défenses ausdits commissaires generaux de la voirie ou à leurs commis, de prendre et percevoir autres et plus grands droits que ceux cy-dessus enoncez, sous prétexte de visite, congé et autres causes que ce soit, à peine de concussion. Si donnons en mandement, etc.

Edit du roy, qui confirme les possesseurs et détempteurs des isles et islots, atterrissemens et accroissemens dans la jouissance desdits biens, donné à Versailles au mois de décembre 1693, registré ès parlemens de Paris, Rouen et Dijon (1).

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous

(1) Un arrêt du conseil, du 5 décembre 1693, a ordonné l'exécution de cet édit. Voir l'ordonnance du 10 août 1694 et l'arrêt du conseil du 9 novembre suivant, interprétatifs du présent édit.

présens et à venir, salut. Le droit de propriété que nous avons sur tous les fleuves et rivières navigables de notre royaume, étant incontestablement établi par les loix de l'Etat, comme une suite et une dépendance nécessaire de notre souveraineté, les rois nos prédécesseurs et nous avons de tems en tems ordonné des recherches des îles et crémens qui s'y sont formez, des bâtimens et édifices qui s'y sont faits, et des péages, ponts, passages, bacs, batteaux, moulins, pêches et autres droits qui s'y perçoivent, et qui nous appartiennent au même titre, et pour cet effet nous avions, par notre déclaration du mois d'avril 1668, ordonné que les possesseurs desdits biens et droits qui justifieroient une possession centenaire, y seroient maintenus, en nous payant par chacun an, par forme de surcens et redevance foncière, le vingtième du revenu annuel desdits biens et droits, et à l'égard de ceux qui ne pourroient pas justifier une possession centenaire, qu'ils en seroient privez, et lesdits biens réunis à notre domaine; et enfin sur les remontrances qui nous furent faites par quelques propriétaires desdits biens qui prétendirent que la propriété leur en ayant été légitimement acquise, et par les formes prescrites par nos ordonnances, ils ne devoient pas être sujets au payement de la dite redevance, nous confirmâmes purement et simplement, par notre déclaration du mois d'avril 1683, ceux qui possédoient desdits biens et droits en vertu de titres de propriété authentiques, faits avec les rois nos prédécesseurs avant l'année 1566, et à l'égard de ceux qui rapporteroient seulement des titres de possession avant ladite année 1566, nous les confirmâmes pareillement en nous payant annuellement le vingtième du revenu annuel des dits droits; et quant à ceux qui ne pourroient justifier ni propriété ni possession valable avant ladite année 1566, nous ordonnâmes la réunion à notre domaine, desdits biens et droits avec restitution des fruits depuis vingt-neuf années; mais la plupart des possesseurs et détempteurs n'ayant pu rapporter des titres conformément à ladite déclaration, non-seulement à cause des changemens qui sont arrivez dans lesdits biens, mais parce que la plûpart sont usurpez, et nos sujets des provinces de Languedoc et de Bretagne, nous ayant fait supplier de nous relâcher de la rigueur de ladite déclaration, nous avons par deux déclarations des mois d'avril 1686, et août 1689, confirmé tous les possesseurs et détempteurs desdites isles et crémens, à la charge de nous payer par forme de deniers d'entrée, les sommes comprises par les rolles arrêtés en notre conseil, et outre un droit de champart, ainsi que le contiennent plus au long lesdites déclarations, sauf à ceux qui voudraient soutenir leurs titres valables aux termes de la déclaration de 1683, d'en faire leur déclaration, et en cas qu'ils se trouvassent mal fondés, que lesdites isles seroient réunies, et les possesseurs condamnés à la restitution des fruits depuis vingt-neuf années, et ayant reconnu par les poursuites qui ont été faites tant en Languedoc et Bretagne, en conséquence desdites deux déclarations, que dans les autres provinces en conséquence de la déclaration de 1683, qu'il ne se trouvoit presqu'aucun desdits détempteurs qui pût rapporter des titres conformes à ladite déclaration, nous avons jugé à propos, pour terminer entièrement cette recherche non-seulement à l'égard desdites isles et crémens dans les provinces où elle n'a point encore été faite, mais à l'égard de tous les autres biens et droits compris dans les déclarations

: 1668 et 1683, qui n'ont point été compris dans les déclarations de 686 et 1689, faites pour le Languedoc et pour la Bretagne, d'en assu-r la possession auxdits possesseurs et détempteurs, même celle des eigneurs qui ont lesdits biens et droits dans leur directe, comme aussi 'affranchir desdits champarts et redevances annuelles lesdits biens qui en trouvent chargez. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de otre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ar ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, tatuons et ordonnons, voulons et nous plaist, que tous les détempeurs, propriétaires ou possesseurs des isles, islots, atterrissemens, accroissemens, alluvions, droits de pêche, péages, passages, ponts, moulins, bacs, coches, batteaux, édifices et droits sur les rivières navigables de notre royaume, qui rapporteront des titres de propriété et de possession avant le 1er avril 1566, y soient maintenus et conservés comme nous les y maintenons et conservons à perpétuité, ensemble dans les crémens futurs en nous payant une année du revenu ou le vingtième de la valeur présente desdits biens, droits et édifices à notre choix, suivant les rolles qui en seront arrêtés en notre conseil, avec les deux sols pour livre, et annuellement une redevance seigneuriale de cinq sols par arpent des isles et autres semblables biens, et pareille redevance sur chaque droit de pêche, péage, passage, ponts, moulins, bacs, batteaux, bâtimens, édifices, et autres droits par forme de surcens, outre et pardessus les censives et autres rentes et droits dont ils peuvent être chargez envers nous ou envers d'autres seigneurs. Maintenons et confirmons semblablement ceux qui jouissent des mêmes biens et droits, et qui n'ont aucun titre de propriété ou possession avant ledit jour 1er avril 1566, en nous payant deux années du revenu, ou le dixième de la valeur présente desdits biens et droits aussi à notre choix, suivant les rolles qui en seront arrêtés en notre conseil, avec les deux sols pour livre et annuellement une pareille redevance de cinq sols, maintenons et confirmons pareillement les seigneurs particuliers dans la perception de censives portant lods et ventes, et des rentes seigneuriales ou foncières qu'ils ont accoutumé de prendre ou percevoir sur aucuns desdits biens et droits en vertu de leurs aveux, dénombremens et autres titres, en nous payant le dixième de la valeur en fonds desdits droits de censives, lods et ventes et rentes seigneuriales ou foncières, suivant l'évaluation qui en sera faite, et à l'égard des églises et monastères de fondation royale, nous les maintenons et confirmons purement et simplement sans payer aucune chose, dans la possession et jouissance desdits biens et droits à eux donnés et concédés pour cause de fondation ou dotation desdites églises et monastères, desquels ils jouissent par leurs mains, ou par celles de leurs fermiers sans fraude, et seulement pour ce qui en est compris dans les titres de leurs fondations ou dotations. Voulons que pour les autres biens et droits qui n'y seront point compris, ou qui sont sortis de leurs mains, même pour les crémens, ils soient sujets au payement du vingtième ou dixième de la valeur présente comme les autres possesseurs ou détempteurs, et à la redevance annuelle de cinq sols. N'entendons comprendre en la présente déclaration les isles et crémens compris dans les rolles et états par nous arrêtés en conséquence desdites déclarations de 1686 et 1689 qui jouiront de la confirmation à eux

accordée par lesdites déclarations, et néanmoins pour rendre leur condition égale à celle des autres possesseurs et détempteurs, et affranchir lesdits biens des champarts et redevances imposées en conséquence desdites déclarations qui pourroient en empêcher la culture et le commerce, même de celles imposées par les fermiers de nos domaines, en conséquence de notre déclaration de 1683, si aucuns y a, nous les en avons quittez et déchargez, quittons et déchargeons en nous payant le principal desdits champarts et redevances au denier dix-huit et pareille redevance de cinq sols, et seront toutes lesdites sommes payées suivant les rolles qui en seront arrêtez dans notre conseil avec les deux sols pour livre entre les mains de celui qui sera par nous chargé de l'exécution des présentes, sçavoir : les sommes principales sur les quittances du garde de notre trésor royal, le tiers quinzaine après la signification de l'extrait desdits rolles, et les deux autres tiers en deux payemens de deux mois en deux mois, et les deux sols pour livre, sur les quittances du préposé au recouvrement; à quoi faire ils seront contraints comme pour nos deniers et affaires, et sera la redevance annuelle de cinq sols payée au fermier de nos domaines, pour raison de laquelle redevance, il sera passé des reconnoissances à chaque mutation de propriétaire et encore lors de la confection des papiers terriers de notre domaine, soit que lesdits biens, droits et édifices soient tenus noblement ou roturièrement, ce qui sera exprimé dans lesdites déclarations, le tout sans que ceux desdits biens, droits et édifices réunis et qui sont à présent dans nos mains puissent être compris dans l'exécution des présentes. Si donnons en mandement, etc.

Déclaration en faveur des possesseurs des isles et islots. A Versailles, le 7 aoust 1694.

Louis, etc., par notre édit du mois de décembre 1693, nous avons confirmé les détempteurs des biens et droits sur les rivières navigables en la possession et jouissance desdits biens ensemble les seigneurs particuliers en la perception des droits seigneuriaux sur les mesmes biens, en nous payant les sommes comprises dans les rolles qui en seroient arrestez en notre conseil avec les deux sols pour livre et annuellement une redevance seigneuriale de deux sols ainsy qu'il est porté par ledit édit; mais les détempteurs des isles et islots et autres biens de pareille nature en notre province de Languedoc, nous ayant fait représenter que ladite redevance de deux sols seroit fort onéreuse pour la plus part desdits biens qui sont stériles, nous aurions bien voulu les en décharger par notre déclaration du mois de may dernier, à la charge de nous payer seulement un denier à cause des droits seigneuriaux aux mutations ausquels ils ont été assujétis en conséquence de notre déclaration de 1686, c'est ce qui a pareillement obligé les détempteurs desdits biens et droits dans les autres provinces de nôtre royaume, mesme ceux de notre province de Languedoc, qui possèdent lesdits biens et droits autres que ceux qui avoient été assujétis au champart par notredite déclaration de 1686, de nous demander qu'il nous plust, en payant comme ils font leurs taxes, de les décharger de ladite redevance de deux sols, la plus part estant déjà assujétis à des censives et autres droits féodaux envers notre domaine ou envers des

seigneurs particuliers, à quoy ils espèrent que nous ferons d'autant moins de difficulté, que nous avons témoigné par notre édit vouloir entièrement finir cette recherche et assurer ausdits détempteurs la libre possession et jouissance desdits biens, et que cependant ladite redevance, si elle estoit imposée, pourroit leur faire toujours craindre un nouveau trouble, nous avons aussi par notre mesme édit ordonné que les détempteurs desdits biens et droits demeureroient déchargez de la redevance du vingtième du revenu imposé sur lesdits biens et droits en conséquence de notre déclaration du mois d'avril 1683, en nous payant le principal au denier dix-huit, et les deux sols pour livre suivant les rolles qui en seroient arrestez en notre conseil, ainsi que nous l'avons aussy ordonné par le mesme édit pour celles imposées en conséquence de nos déclarations de 1686 et 1689 pour nos provinces de Languedoc et de Bretagne, et comme nous avons eu avis qu'il y avoit en quelques lieux, et particulièrement dans les généralitez de Paris et de Tours, de pareilles redevances imposées en conséquence de notre déclaration du mois d'avril 1668, et qu'il y a pareille raison de les décharger de ladite redevance, parce qu'il ne seroit pas juste de leur faire payer les sommes pour lesquelles ils sont compris dans lesdits rolles et de les laisser encore chargez de ladite redevance, en quoy leur condition seroit plus malheureuse que celle des autres détempteurs, quoiqu'ils méritent plus de faveur, puisque la plus part l'ont payée depuis 1668, au lieu que les autres n'ont encore rien payé, et désirant traiter favorablement lesdits détempteurs et leur laisser la jouissance libre et paisible desdits biens et droits, et oster toute occasion de les inquiéter à l'avenir. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré, disons, déclarons, voulons et nous plaist qu'en payant par lesdits détempteurs, propriétaires ou possesseurs desdits biens et droits, les sommes pour lesquelles ils ont esté ou seront compris dans les rolles arrestez en notre conseil, et les deux sols pour livre desdites sommes, ils soient et demeurent déchargez comme nous les déchargeons par ces présentes de la redevance de deux sols imposée par notre édit, auquel en tant que besoin seroit, nous avons par ces présentes dérogé et dérogeons pour ce regard, à l'exception néanmoins des isles et islots et autre semblable nature de biens de notre province de Bretagne, sur lesquels il a esté imposé un champart en conséquence de notre déclaration du mois d'aoust 1689, qui demeureront chargez d'un denier par arpent de redevance annuelle et des droits seigneuriaux aux mutations, ainsy qu'il a esté ordonné pour celle de Languedoc par notre déclaration du mois de may dernier, ordonnons en outre que les détempteurs, propriétaires ou possesseurs desdits biens et droits chargez de la redevance imposée en conséquence de la déclaration du mois d'avril 1668, en demeureront déchargez et affranchis tout ainsy que de celles imposées en conséquence de nos déclarations de 1683, 1686 et 1689, en nous payant le principal desdits champarts et redevances au denier dix-huit suivant les rolles qui en seront arrestez en notre conseil, et les deux sols pour livre, sans préjudice des autres droits et redevances dont lesdits détempteurs estoyent chargez envers notre domaine avant l'année 1668. Si donnons en mandement, etc.

Les lettres de cachet pour l'enregistrement de la déclaration cy dessus, ont esté envoyées au parlement le dixième aoust 1694.

Ordonnance du 10 aoust 1694, qui interprète l'édit du mois de décembre 1693, relatif aux possesseurs d'isles, islots, etc., sur des rivières navigables.

Le roy s'estant fait représenter son édit du mois de décembre 1693, par lequel sa majesté a confirmé tous les détempteurs, propriétaires ou possesseurs des biens et droits sur les rivières navigables dans la propriété ou possession desdits biens et droits, en payant par eux les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rolles qui seroient arrestez en son conseil, et sa majesté ayant esté informée que plusieurs desdits détempteurs reffusoient de payer lesdites taxes, parce qu'encore que leurs isles, moulins et autres biens et droits soient sur des bras et courans desdites rivières navigables, cependant lesdits bras et courans n'estant point navigables ou n'estant navigables que par écluse et par artifice, ils soutiennent n'estre point dans le cas dudit édit, quoy que toutes ces distinctions soient inutiles, parce que l'eaüe desdits bras dérivant d'une rivière navigable, laquelle appartient au roy, depuis le lieu où elle est navigable de son fonds, il n'est permis à personne de s'en servir pour establir des droits ou pour bastir des moulins et autres édifices sans la permission de sa majesté, parce que c'est une chose de son domaine, ainsy qu'il paroist non-seulement par les déclarations de sa majesté, des mois d'avril 1668 et avril 1683, mais encore par l'ordonnance des eaües et forests du mois d'aoust 1669, titre de la police et conservation des forests, eaües et rivières aux termes desquelles sa majesté pourroit les priver desdits biens et droits; et sa majesté désirant expliquer précisément ses intentions pour ce regard, et traiter favorablement lesdits détempteurs, propriétaires ou possesseurs. Sa majesté en son conseil, interprétant en tant que besoin seroit ledit édit du mois de décembre dernier, a ordonné et ordonne que les détempteurs desdits biens et droits sur des bras et courans qui dérivent des rivières navigables, soit que lesdits bras et courans soient navigables ou non, seront confirmés dans lesdits biens et droits en payant les sommes pour lesquelles ils sont ou seront compris dans les rolles arrestez en son conseil aux termes et en exécution dudit édit qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

Signé Boucherat, de Beauvillier et Phelypeaux.
A Versailles, le dixième jour d'aoust 1694.

Édit du roy, concernant les eaux, sources et fontaines. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1694. Registré en parlement le 17 novembre, chambre des comptes le 22 dudit mois, et cour des aydes le 2 décembre 1694.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre: à tous présens et à venir, salut. La distribution, conduite et police des eaux qui derivent des fleuves et rivieres navigables, ou de celles non navigables, et autres qui passent, soit par les justices de nostre domaine, soit par les chemins publics dans l'étenduë de nostre royaume, estant un de nos principaux droits régaliens, ou domaniaux, les rois nos predecesseurs ont pris un soin particulier pour en empescher l'usurpation ;



cependant nous avons esté informez que plusieurs de nos sujets ont au prejudice de nos ordonnances saigné ou detourné les eaux des fleuves et des rivieres navigables, et qu'ils se sont encore donné la licence de faire passer celles desdites rivieres navigables, et des rivieres non navigables, ruisseaux, sources et fontaines, ou autres par les grands chemins, les ruës et les places publiques, dont la proprieté nous appartient, ce qui cause un prejudice d'autant plus considérable, que par ces entreprises ils alterent le cours de la navigation, et privent le public du secours qu'ils en pourroient tirer, que mesme ils rendent souvent ces chemins impraticables par les dégorgemens qui s'y font, ce qui oblige à des excavations pour maintenir les canaux, et augmente encore le fonds que nous sommes obligé de faire tous les ans pour l'entretien de nos ponts et chaussées; nous avons aussi esté informez que plusieurs particuliers, ou communautez ont saigné, detourné, ou arresté les eaux des rivieres non navigables, et des ruisseaux, sources et fontaines dans l'étenduë des terres dont la haute justice nous appartient, sans en avoir obtenu de nous aucune permission : ces considerations auroient porté Henry II à faire faire la recherche de ces usurpations, et pour cet effet il auroit fait expedier des lettres patentes en l'année 1549, par lesquelles entr'autres choses il est tres-expressement fait défenses à tous particuliers d'avoir des eaux qu'en conséquence d'une alienation faite à leur profit moyennant finance, par les commissaires à ce deputez, il est encore intervenu un arrest contradictoire de nostre conseil du vingt-quatriéme octobre 1687, entre le fermier de nos domaines, et les consuls et communauté de nostre ville d'Arles qui a fait de pareilles défenses, ensorte que suivant la disposition de ces lettres patentes, et de cet arrest, nous serions en droit de declarer que tous ceux qui ont des eaux ont encouru une amende envers nous pour en avoir joüy au prejudice de ladite declaration, et arrests rendus en execution d'icelle, neanmoins ayant considéré que cette amende jointe aux sommes que nous pourrions prétendre contre lesdits possesseurs pour les joüissances du passé diminueroit beaucoup la valeur de leurs fonds et héritages, nous avons jugé plus à propos de les confirmer et maintenir dans la possession desdites eaux, en nous payant une somme modique, au moyen de laquelle ils pourront joüir comme par le passé; à quoy nous nous sommes d'autant plus volontiers portés qu'en assurant les chemins publics et les rivieres navigables de pareilles entreprises qui s'y pourront faire à l'avenir nous dédommageons en quelque sorte nostre domaine, et nous nous procurons un secours present de la part de plusieurs personnes qui n'ont encore contribué en rien aux charges extraordinaires de nostre estat. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le present edit perpetuel et irrevocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que dans un mois pour tout delay, à compter du jour de l'enregistrement du present edit, et de la publication qui en sera faite dans les bailliages, senechaussées et autres sieges royaux, toutes les communautez seculieres ou regulières, et tous les particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont des eaux derivées des rivieres navigables dans toute l'étenduë de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeïssance : comme aussi ceux qui ont des eaux derivées des rivieres

non navigables, ruisseaux, sources et fontaines ou autrement, lesquelles ils arrestent ou retiennent aux environs des chemins, ou les conduisent au travers des rües, voyes et places publiques, pour s'en servir, soit pour arroser leurs heritages, soit pour l'embellissement de leurs maisons, ou à tel autre usage que ce puisse estre, même ceux qui ont saigné, arresté ou détourné les eaux dans toute l'étendüe des hautes justices qui nous appartiennent, et dans celles par nous engagées, soient tenus de fournir à celuy qui sera par nous chargé de l'execution du present edit, ses procureurs, commis et preposez, des déclarations exactes de la quantité de lignes d'eaux dont ils joüissent, d'où elles procedent, les maisons et edifices qui en sont ameliorez ou decorez, les places, rües et chemins par où elles passent, et le nombre d'arpens de terre à eux appartenans qui en sont arrosez, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra estre remise ny modérée pour quelque prétexte que ce puisse estre. Ordonnons que sur ces déclarations il sera incessamment arresté des rolles en nostre conseil, dans lesquels lesdites communautez et particuliers seront taxez; sçavoir, ceux de nostre bonne ville, prevosté et vicomté, presidial et election de Paris, à raison de cent cinquante livres par ligne; ceux qui en possedent dans les autres villes de nostre royaume où il y a parlement, chambre des comptes ou bureaux des finances, prevosté et banlieuë d'icelles, à raison de cent livres par ligne, sans que néanmoins lesdites taxes puissent exceder la somme de mille livres pour chacune concession à quelque quantité de lignes d'eau que puissent monter lesdistes concessions. Ceux des autres villes de nostre royaume, à raison de cinquante livres par ligne, sans que leurs taxes puissent exceder la somme de cinq cens livres, les proprietaires des terres arrosées, à raison de trois livres par arpent, et ceux qui se servent desdites eaux à quelque autre usage que ce puisse estre, soit utile, ou de décoration hors l'étenduë desdites villes et autres lieux cy-dessus designez, à raison de vingt-cinq livres par chaque ligne; sans néanmoins que leurs taxes puissent exceder la somme de deux cens cinquante livres, lesquelles sommes seront payées, ensemble les deux sols pour livre d'icelle, moitié un mois après la signification desdits rolles, et l'autre moitié dans le mois suivant à celuy qui sera par nous nommé pour en faire le recouvrement, ses procureurs et commis; sçavoir, le principal sur leurs recepissez, portant promesse d'en fournir une quittance du garde de nostre tresor royal, et les deux sols pour livre sur leurs simples quittances; au moyen de quoy voulons qu'ils soient confirmez dans leur droit, possession et joüissance de la concession des maires et echevins, sans qu'ils en puissent estre dépossedez pour quelque cause, et sous quelque pretexte que ce soit et puisse estre, ny tenus de nous payer pour raison de ce aucune redevance annuelle, et faute par lesdits redevables de payer dans lesdits délais, ils y seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires, et en cas que les maisons, biens, et héritages où il y aura des eaux se trouvent saisis réellement, voulons que les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les rolles soient payées sur les deniers provenans des baux judiciaires, ou sur ceux qui proviendront de la vente qui sera faite desdits biens par preference à tous créanciers; n'entendons neanmoins comprendre dans la presente recherche les canaux, aqueducs, et autres ouvrages qui servent à la

conduite des eaux des fontaines publiques, ny les hospitaux et Hostels-Dieu d'administration laïque, en cas d'oppositions à l'execution desdits rolles, voulons qu'elles ne puissent estre reçeuës, qu'au prealable lesdits redevables n'ayent consigné le tiers de leurs taxes : enjoignons à tous nos officiers, mesme à ceux des seigneurs, et à tous maires et eschevins, greffiers et autres officiers municipaux des villes, bourgs et paroisses de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeïssance, de fournir à celuy qui sera par nous preposé pour le recouvrement desdites taxes, des extraits en forme des concessions qu'ils peuvent avoir faites pour la joüissance desdites eaux, pour chacun desquels extraits il leur sera payé quatre sols pour tous droits, y compris le papier timbré. Défendons très-expressément à tous ceux qui se trouveront compris dans les rolles arrestez en execution de nostre present edit, d'exercer aucun recours de garantie contre ceux qui pourroient leur avoir accordé la joüissance desdites eaux, pour la repetition des sommes qu'ils nous auront payées. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes à Paris, que nostre present edit ils ayent à faire lire, publier et registrer (mesme en temps de vacations), et le contenu en iceluy garder et executer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous edits, declarations, reglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez et feaux conseillers et secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original : car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme à toûjours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze, et de nostre règne le cinquante-deuxième. *Signé* LOUIS; et plus bas, par le roy, PHELYPEAUX, *visa* BOUCHERAT. Et scelé du grand sceau de cire verte.

Arrêt du 9 *novembre* 1694, *portant interprétation de l'édit de décembre* 1693.

Sur ce qui a été représenté au roy en son conseil, que la plus part des propriétaires et possesseurs des isles, islots, moulins, péages et autres biens et droits sur les rivières navigables qui descendent des montagnes, entr'autres celles de la Garonne et Daude, se deffendent de payer les sommes à quoy ils ont esté taxez par les rolles arrestez au conseil en conséquence de l'édit du mois de décembre 1693, prétendant qu'elles ne sont point navigables aux endroits où leurs biens sont situez, parce que la navigation ne s'y fait point par le moyen de batteaux ordinaires, mais par le moyen de rats-deaux qui sont faits exprès pour résister aux rochers et à la rapidité des eaües et sur lesquels l'on voiture toutes sortes de marchandises, comme bois, laine, fer, marbres et autres denrées du crû des montagnes, et quoique ce ne soit nullement pour la forme des bastimens que l'on doive juger si ces rivières sont navigables, mais seulement par la navigation qui s'y fait, puisque l'on y voiture toutes sortes de marchandises et denrées mesmes

les plus pesantes par le moyen de ces rats-deaux, néantmoins le recouvrement desdites sommes est absolument arresté par ce prétexte, à quoi sa majesté voulant pourvoir : Ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller au conseil royal, controlleur général des finances, le roy en son conseil a ordonné et ordonne que l'édit du mois de décembre 1693 sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant que tous les détempteurs, propriétaires et possesseurs des biens et droits de la nature cy-dessus sur les rivières navigables tant par batteaux que par rats-deaux, notamment sur les rivières de Garonne et Daude aux endroits où elles portent lesdits batteaux ou rats-deaux, seront contraints au payement des sommes pour lesquelles ils ont esté ou seront employez dans les états de recouvrement en conséquence dudit édit, enjoint sa majesté aux sieurs intendans et commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent arrest qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques dont si aucuns interviennent, sa majesté s'est, et à son conseil, réservé la connoissance et a icelles interdit à ses autres cours et juges.

Signé Boucherat, de Beauvillier et Phelypeaux.

Edit du roy, portant suppression de tous les offices de petits voyers, et qui unit toutes les fonctions dépendantes de la petite voirie à celle des experts-priseurs et arpenteurs-jurez et aux greffiers de l'écritoire. Novembre 1697.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Par nôtre édit du mois de mars 1693, nous avons créé des offices de nos conseillers commissaires generaux de la voirie de nôtre bonne ville et fauxbourgs de Paris, pour y faire les fonctions qui leur ont été attribuées, avoir l'inspection, et faire leur rapport, en nôtre bureau des finances de tout ce qui concerne la grande voirie, être présens aux alignemens, et donner toutes les permissions nécessaires pour l'aposition et refection des auvents, enseignes, et autres dépendances de la petite voirie; à l'effet de quoi, nous avons ordonné qu'ils joüiront des droits qui leur ont été réglez par nôtre déclaration du 16 juin de la même année : depuis ayant reconnu que l'établissement de ces officiers était d'une fort grande utilité pour le bien public, nous avons jugé à propos de pourvoir aussi aux abus qui se commettent dans toutes les autres villes de nôtre royaume sur le fait de la petite voirie, et d'en faire exercer les fonctions dans tous les lieux où la voirie nous appartient, par les experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et les greffiers de l'écritoire, créez par nos édits des mois de may, juillet et décembre 1690 et mars 1696, afin d'empêcher les contestations qui pouroient survenir entre ces officiers et ceux qui seroient préposez pour l'exercice de la voirie, si ces fonctions qui ont beaucoup de rapport entr'elles étoient exercées par des personnes différentes; et à cet effet, nous avons résolu de supprimer tous les offices de petits voyers qui pouroient avoir été ci-devant créez; à l'exception néanmoins des commissaires generaux de la voirie créez par nôtre édit du mois de mars 1693 pour nôtre bonne ville et fauxbourgs de Paris. A ces causes, de nôtre certaine science, pleine puissance et au-

torité royale, nous avons par nôtre present edit perpétuel et irrevocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de petits voyers, qui pouroient avoir été ci-devant créez, à l'exception des commissaires generaux de la voirie, créez et établis en nôtre bonne ville et fauxbourgs de Paris par nôtre edit du mois de mars 1693. Comme aussi, nous avons revoqué et revoquons tous engagemens, concessions ou attributions qui pouroient avoir été faits ou donnez par nous ou par les rois nos predecesseurs pour l'exercice de la petite voirie, sauf aux engagistes à se pourvoir en nôtre conseil pour leur remboursement : et de la même autorité que dessus, nous avons uni et unissons les fonctions dépendantes de la petite voirie à celles attribuées aux experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et aux greffiers de l'écritoire, créez par nos édits des mois de may, juillet et décembre 1690 et mars 1696, sans que ceux qui sont pourvus desdits offices, soient tenus d'obtenir d'autres lettres de provisions, dont entant que besoin seroit nous les avons dispensez, pour être toutes lesdites fonctions à l'avenir exercées sous un seul et même titre d'office de voyer, expert-priseur et arpenteur-juré, ou de voyer-greffier de l'écritoire, par ceux qui ont été ci-devant pourvus desdits offices d'experts-priseurs et arpenteurs-jurez et greffiers de l'écritoire ou qui le seront ci-après. Voulons et nous plaît, qu'à l'avenir les pourvus desdits offices exercent, à l'exclusion de tous autres, la petite voirie dans tous les lieux où elle nous appartient, sous l'autorité et la juridiction de nos conseillers trésoriers de France, aux bureaux des finances de chacune généralité; et qu'ils jouissent, lorsqu'ils exerceront les fonctions d'experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et greffiers de l'écritoire, des droits et vacations qui leur sont attribuées par nos édits des mois de may, juillet et décembre 1690, et mars 1696, et lorsqu'ils feront la fonction de petits voyers, de ceux qui sont réglez pour raison de la petite voirie par le tarif qui en sera arrêté par nôtre conseil; lesquels droits de la petite voirie leur seront payez en entier, conformément audit tarif, dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou présidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, les trois quarts dans les autres villes du royaume où il y a justice royale, et la moitié seulement dans les bourgs; à la charge par lesdits experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et greffiers de l'écritoire, de faire enregistrer leurs lettres de provisions aux bureaux des finances chacun dans l'étendue de sa généralité; de s'y faire recevoir, et de payer chacun pour raison desdits enregistremens et reception, sçavoir, par ceux qui sont ou seront établis dans les villes où il y a parlement, chambre des comptes, cour des aides, ou bureau des finances, la somme de quinze livres, et dix livres par les autres, pour tout droit generalement quelconque, sans qu'il soit necessaire à l'égard de ceux qui sont actuellement pourvûs desdits offices, de proceder à une nouvelle information de leurs vie et mœurs, dont nous les avons dispensés, attendu leur première reception. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, d'entreprendre sur les fonctions attribuées auxdits voyers, experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et voyers greffiers de l'écritoire, à peine de quinze cent livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Voulons en outre que lesdits voyers, experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et voyers greffiers de l'écritoire, soient maintenus et

confirmez dans la jouissance des privilèges et exemptions qui leur sont attribués par lesdits édits des mois de may, juillet et décembre 1690 et mars 1696, et qu'ils fassent entr'eux bourse commune de la moitié des droits provenant de la petite voirie dans les villes et lieux de leur établissement, et du tiers seulement hors lesdites villes et fauxbourgs, sans que ladite bourse commune puisse être saisie, sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est par ceux qui leur auront prêté leurs deniers pour la finance qu'ils nous auront payée. Ordonnons que pour raison de ladite attribution de la petite voirie, les experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et greffiers de l'écritoire qui sont actuellement pourvûs desdits offices, seront tenus de nous payer les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par les rôles qui en seront arrêtez en nôtre conseil, et les deux sols pour livre d'icelles; sçavoir, le principal sur les recepissez de maître Augustin Bonnel, que nous avons commis pour en faire le recouvrement, ses procureurs ou préposez, portant promesse d'en fournir les quittances du trésorier de nos revenus casuels, et les deux sols pour livre sur leurs simples quittances; au payement desquelles sommes ils seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires : au moyen de quoi nous les avons dispensés et dispensons de l'établissement des offices de trésoriers des bourses communes, créez par nôtre édit du mois d'aoust 1696. N'entendons préjudicier par nôtre présent édit aux seigneurs hauts-justiciers qui ont droit de voirie dans l'étenduë de leurs justices, dans laquelle nous les avons maintenus et confirmés, sans qu'ils puissent y être troublez ni inquiétez pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nôtre cour de parlement à Rouën, que le présent édit ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui faire exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant clameur de haro, charte normande, tous édits, déclarations, règlemens, et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par ledit present édit : car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre scel. Donné à Versailles au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-sept; et de nôtre règne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand sceau de cire verte.

Tarif des droits que le roy veut et ordonne être payez aux voyers, experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et aux voyers greffiers de l'écritoire, pour raison de la petite voirie, en exécution de l'édit des présens mois et an.

Pour chaque permission ou congé, pour aposition d'auvents, de pas, bornes, marches, esviers, siéges, montoirs à cheval, seuils et apuis de boutiques excédans le corps des murs, portes, huis de caves, fermetures de croisées et de soûpiraux qui ouvriront sur la ruë, enseignes, établis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, châssis à verre, saillans, étaux, dosdasnes, rateliers, perches, barreaux, échopes, abajours, auvens, montans, contrevens ouvrans en dehors, et autres choses faisant avance sur la voye publique :

Sçavoir,

Dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou presidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, vingt-six sols huit deniers, ci. . . . . 26 s. 8 d.

Dans les autres villes où il y a justice royale, vingt sols, ci. 20

Et dans les bourgs, treize sols quatre deniers, ci. . . . . 13 4 d.

Pour chaque boutique et échope posée de neuf des savetiers, revendeuses, tripieres, bouquetieres, vendeuses de sel, de moluës et salines;

Sçavoir,

Dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou presidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, vingt-six sols huit deniers, ci. . . . . 26 s. 8 d.

Dans les autres villes où il y a justice royale, vingt sols, ci 20

Et dans les bourgs, treize sols quatre deniers, ci. 13 4

Pour les petits auvents et pour les apuis saillans mis sur les croisées ou fenêtres :

Sçavoir,

Dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou presidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, treize sols quatre deniers, ci. . . . . 13 s. 4 d.

Dans les autres villes où il y a justice royale, dix sols, ci. 10

Et dans les bourgs, six sols huit deniers, ci. 6 8

Et pour le rétablissement ou changement des choses ci-dessus, la moitié seulement des droits fixez par le présent tarif.

Fait et arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le dixneuvième jour de novembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. *Signé*, Delaistre.

Lû et publié à l'audience de la cour séante à Roüen en parlement, le 14e jour de janvier 1698. *Signé*, Breant.

Arrest du conseil d'estat du roy, qui confirme les propriétaires des moulins construits sans permissions, dans la jouissance d'iceux, en payant les redevances y portées dans l'étendue des provinces de Flandres, Artois et Haynaut. Du 4 may 1700.

Le roy ayant été informé que nonobstant que par les ordonnances des souverains des pays de Flandres, Artois et Haynaut, et sur tout celles de Charles-Quint des années 1547 et 1628, il ait été fait défenses de construire aucuns moulins sans la permission des souverains, laquelle ils n'accordoient qu'à la charge des redevances payables à la recette du domaine; il se trouve neanmoins un grand nombre de moulins construits dans lesdites provinces sans permission, lesquels sa majesté seroit en droit de réünir à son domaine, et d'en faire rapporter les induës joüissances à son profit : neanmoins sa majesté voulant donner

en cette occasion à ses sujets desdites provinces des marques particulieres de sa bonté en se relâchant en faveur de ceux qui ont construit des moulins sans permission, des droits qui luy sont acquis sur lesdits moulins, elle auroit resolu de se contenter de leur faire payer seulement, à commencer du premier janvier dernier, de legeres redevances, telles qu'elles leur auroient été imposées par les permissions qu'ils auroient dû obtenir; à quoy voulant pourvoir : ouy le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, controleur general des finances; sa majesté en son conseil a ordonné et ordonne que tous les particuliers qui ont construit des moulins à eau, à vent, à huile, ou à cheval, dans l'étenduë desdites provinces de Flandres, Artois et Haynaut de la domination de sa majesté, sans sa permission, ou celle des souverains desdites provinces ses predecesseurs, demeureront confirmés en possession et joüissance desdits moulins, nonobstant le défaut desdites permissions, en payant seulement par eux à l'avenir, à commencer du premier janvier de la presente année, à la recette du domaine de sa majesté des redevances annuelles et perpetuelles, lesquelles sa majesté a fixées, à quinze florins pour chacun moulin à eau, six florins pour chacun moulin à vent, cinq florins pour chacun moulin à huile, et quatre florins pour chacun moulin à cheval, lesdites redevances emportant lots, et ventes aux mutations, et seront reçûës par Charles Renoult, sous-fermier des domaines desdites provinces, pendant le cours de son bail, à la charge par luy d'en compter par état au conseil, au profit de sa majesté, outre et pardessus le prix de son bail, et au moyen du payement desdites redevances à l'avenir, sa majesté a déchargé et décharge les possesseurs desdits moulins des restitutions qui leur pourraient être demandées, pour les induës joüissances qu'ils ont euës jusqu'à present, sans qu'ils puissent être à l'avenir recherchés pour raison de ce, en quelque sorte et manière que ce soit. Veut sa majesté qu'il soit incessamment dressé par les sieurs intendants dans l'étenduë desdites provinces, chacun à leur égard, des états de tous les moulins qui sont dans l'étenduë de leurs departements, dans lesquels ils marqueront ceux qui ont été construits avec des permissions des souverains, lesquelles les possesseurs desdits moulins seront tenus de representer, et dont ils feront à cet effet mention dans lesdits états qu'ils envoyeront ensuite au conseil, pour sur lesdits états faire compter ledit Renoult desdites redevances. Fait au conseil d'état du roy tenu à Marly, le quatriéme jour de may mil sept cens. Collationné.

Signé Dujardin.

Arrêt du conseil d'état, contenant le tarif des droits attribués aux gardes des ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres. 3 juin 1704.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois d'avril 1704, par lequel sa majesté a, entre autre chose, maintenu et confirmé à perpétuité les gardes des ports et lieux de Saint-Leu, de Séran, Sainte-Mexance et Manicamp, créés par l'édit de l'année 1641, en la propriété desdits offices et en la jouissance des droits qu'ils percevoient, dont il sera arrêté un tarif au conseil : et par le même édit,

sa majesté leur a en outre attribué un quart en sus desdits droits, à la charge de payer les sommes qui seront réglées audit conseil, et créé des offices de gardes des autres ports étant le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluentes à Paris, pour en jouir par les pourvus aux mêmes droits et fonctions dont jouissent les gardes desdits ports de Saint-Leu, de Séran, Sainte-Mexance et Manicamp, créés par l'édit de l'année 1641, et les autres privilèges et exemptions portés par ledit édit; la sentence rendue à l'Hôtel-de-Ville de Paris le 15 juin 1693, sur la requête de Jacques Gosset, garde sur les ports de la rivière de l'Oise, depuis Varenne jusqu'à Chauny, des deux côtés de ladite rivière et dépendances, résident à Manicamp, par laquelle, après avoir vu le certificat de plusieurs marchands et du consentement du procureur de sa majesté et de ladite ville, il a été ordonné que conformément au tarif fait par le bailli de Noyon, le 13 décembre 1681, pour les droits à percevoir par le garde du port de Pont-l'Evêque, il sera payé audit Gosset les droits ci-après :

Savoir : pour l'arrivage de chacun millier de cotterets et fagots, quatre sols, et pour l'enlèvement trois sols. Pour l'arrivage de chacune corde de bois deux sols et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes et d'échalats quatre sols, et pour l'enlèvement trois sols. Pour l'arrivage de chacun millier de merrain, goberge et layette trente sols, et pour l'enlèvement vingt sols. Pour l'arrivage de bois de charpente en grume, sciage, tel qu'il soit réduit à la solive, quarante sols du cent, et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier de cereeaux réduits, trois sols et pour l'enlèvement deux sols. Pour l'arrivage de chacun cent d'ozier, huit sols et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune somme de charonnage trois sols et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune douzaine de grands cerceaux à cuve dix-huit deniers, et pour l'enlèvement un sol. Pour l'arrivage de chacune somme d'étaux trois sols et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun milliers d'éeille deux sols, et pareille somme pour l'enlèvement. Pour chacune corde de bureaux, dix-huit deniers, et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier de foin sur le port quinze sols, et pour l'enlèvement dix sols. Pour chacun cent de bottes de chanvre et lin vingt sols, et pareille somme pour l'enlèvement, et pour chacun muid de charbon mesure de Paris, qui sera amené sur le port, cinq sols; à la charge par ledit Gosset d'aider à la décharge desdits charbons des charrettes, ou de dessus les chevaux, desquels droits ci-dessus ledit Gosset sera payé par les marchands, mariniers et autres trafiquans desdites marchandises, à quoi faire ils seront contraints, suivant et conformément audit tarif, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles; sauf auxdits marchands, mariniers trafiquans dans l'étendue des ports où ledit Gosset est officier, à s'opposer dans la quinzaine du jour de la publication et affiche sur les lieux du présent tarif, et dire ce qu'ils aviseront bon être ; et sa majesté voulant faire arrêter en exécution dudit édit, le tarif des droits qui doivent être perçus par lesdits gardes des ports : ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté en son conseil, a ordonné que les pour-

vus desdites offices de gardes des ports, créés par ledit édit du mois d'avril 1704, le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluantes à Paris, jouiront des droits ci-après compris, ledit quart en sus que sa majesté leur a accordé sur toutes les marchandises qui seront amenées sur lesdits ports, lesquels droits leur seront payés par les voituriers, marchands, bourgeois et autres; privilégiés ou non privilégiés, qui auront amené lesdites marchandises ou à qui elles appartiendront, sans aucune exception, lors de l'arrivage et décharge desdites marchandises, même à l'enlèvement d'icelles. Savoir:

Pour l'arrivage de chacun millier de cotterets et fagots, cinq sols, ci.		5 s.	
Pour l'enlévement, trois sols neuf déniers, ci. .		3 s.	9 d.
Pour l'arrivage de chacune corde de bois, deux sols six déniers, ci.		2 s.	6 d.
Et pareille somme pour l'enlèvement, deux sols six déniers, ci..		2 s.	6 d.
Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes et d'échalats, cinq sols, ci.		5 s.	
Pour l'enlévement, trois sols neuf déniers, ci. .		3 s.	9 d.
Pour l'arrivage de chacun millier de merrain, goberge et layette, trente sols, ci.	1 l.	10 s.	
Pour l'enlévement, vingt sols, ci..	1 l.		
Pour l'arrivage du bois de charpente en grume, sciage tel qu'il soit réduit à la solive, quarante sols du cent, ci..	2 l.		
Et pareille somme de quarante sols pour l'enlévement, ci..	2 l.		
Pour l'arrivage de chacun millier de cerceaux réduits, trois sols neuf déniers, ci.		3 s.	9 d.
Et pour l'enlévement, deux sols six déniers, ci..		2 s.	6 d.
Pour l'arrivage de chacun cent d'ozier, dix sols, ci.		10 s.	
Et pareille somme de dix sols pour l'enlévement, ci.		10 s.	
Pour l'arrivage de chacune somme de bois de charronnage, trois sols neuf déniers, ci. . . .		3 s.	9 d.
Et pareille somme de trois sols neuf déniers pour l'enlévement, ci.		3 s.	9 d.
Pour l'arrivage de chacune douzaine de grands cerceaux à cuve, deux sols, ci.		2 s.	
Et pour l'enlévement, un sol trois déniers, ci. .		1 s.	3 d.
Pour l'arrivage de chacune somme d'étaux, trois sols neuf déniers, ci.		3 s.	9 d.
Et pareille somme de trois sols neuf déniers pour l'enlévement, ci.		3 s.	9 d.
Pour l'arrivage de chacun millier d'eeille, deux sols six déniers, ci.		2 s.	6 d.
Et pareille somme de deux sols six déniers pour l'enlévement, ci.		2 s.	6 d.

Pour l'arrivage de chacune corde de bureaux, deux sols, ci.		2 s.	
Et pareille somme de deux sols pour l'enlèvement, ci.		2 s.	
Pour l'arrivage de chacun millier de foin, quinze sols, ci.		15 s.	
Et pour l'enlèvement, dix sols, ci.		10 s.	
Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de chanvre et lin, vingt-cinq sols, ci.	1 l.	5 s.	
Et pareille somme de vingt-cinq sols pour l'enlèvement, ci.	1 l.	5 s.	
Pour l'arrivage de chaque muid de charbon de bois ou de terre, mesure de Paris, qui sera amené sur le port, sept sols six déniers, ci.		7 s.	6 d.
Et pareille somme de sept sols six deniers pour l'enlèvement, ci.		7 s.	6 s.
Pour chacun bateau de chaux, dix sols, ci. . .		10 s.	
Pour chacun bateau de plâtre, dix sols, ci. . .		10 s.	
Pour chacune voye de tuilles, briques, ardoises, carreaux, soit de marbre ou de pierre, un sol quatre déniers, ci.		1 s.	4 d.
Pour chacun bateau chalant de fruit, trente sols, ci.	1 l.	10 s.	
Et pour chacune toue, quinze sols, ci. . . .		15 s.	
Pour chacune voye de potteries de terre ou tuyaux, fayence, cristaux, bouteilles et verreries, un sol quatre déniers, ci.		1 s.	4 d.
Pour chacun cent de futailles, huit sols six déniers, ci.		8 s.	6 d.
Pour chacun bateau de pavé, trente sols, ci. .	1 l.	10 s.	
Pour chacun muid ou demi-queue d'eau-de-vie, vin, cidre, verjus, vinaigre, vin gâté, et toutes sortes de liqueurs ou boissons arrivans, un sol, ci.		1 s.	
Les autres pièces plus grandes ou plus petites, à proportion.			
Pour chacun bateau chalant et toue qui seront déchirés, de quelque grandeur qu'ils soient, vingt sols, ci.	1 l.		
Pour toutes les marchandises non expliquées au présent tarif, de quelque nature qu'elles soient, il sera payé par voye ou charretée, un sol neuf déniers, ci.		1 s.	9 d.

Fait sa majesté défense auxdits officiers d'exiger de plus grands droits à peine de concussion et à la charge par eux de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises qui seront apportées et exposées sur lesdits ports, et empêcher qu'il n'y soit commis aucun délit, et en cas qu'il en arrive, ordonne sa majesté que lesdits officiers en dresseront leurs procès-verbaux, arrêteront et constitueront prisonniers les délinquans, vagabonds et gens sans aveu qui se trouveront

sur lesdits ports à heure indue, ou qui commettront quelques désordres; et pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le troisième jour de juin mil sept cent quatre. Collationné. *Signé* DUJARDIN.

Arrest du conseil et lettres patentes pour la perception des droits attribués aux gardes des ports, donnés à Versailles le dix-sept juin 1704. *Registrés au parlement de Paris le* 8 *août* 1704.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édit du mois d'avril dernier, nous avons entr'autres choses créé en titre d'office, formé des gardes des ports étant le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluentes en notre bonne ville de Paris, aux droits, fonctions, privilèges et exemptions portées par notre dit édit, et par arrêt de notre conseil d'état du 3 juin 1704, nous avons ordonné que les pourvus desdits offices jouiront des droits ci-après que nous leur avons accordés sur toutes les marchandises qui seront amenées sur lesdits ports; lesquels droits leur seront payés par les voituriers, marchands, bourgeois et autres privilégiés et non privilégiés qui auront amené lesdites marchandises, ou à qui elles appartiendront, sans aucune exception, lors de l'arrivage et décharge desdites marchandises, même à l'enlevement d'icelles, avec défenses auxdits officiers d'exiger de plus grands droits, à peine de concussion, à la charge par eux de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises qui seront apportées et exposées sur lesdits ports, et empêcher qu'il n'y soit commis aucuns délits; et en cas qu'il en arrive, nous avons ordonné que lesdits officiers en dresseront leurs procès-verbaux, arrêteront, constitueront prisonniers les délinquans, vagabons et gens sans aveu qui se trouveront sur lesdits lieux à heure indue, ou qui commettront quelque désordre, et que pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres nécessaires seroient expédiées, et voulant que ledit arrêt soit exécuté en tout son contenu. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit et ordonné, voulons et nous plaît que les pourvus des offices des gardes des ports étant le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluentes en notre bonne ville de Paris, créés par notre édit du mois d'avril 1704, jouissent des droits ci-après, que nous leur avons accordés et attribués par ces présentes sur toutes les marchandises qui seront amenées sur lesdits ports, lesquels droits leur seront payés par les voituriers, marchands, bourgeois, et autres privilégiés et non privilégiés, qui auront amené lesdites marchandises, ou à qui elles appartiendront, sans aucune exception, lors de l'arrivage et décharge desdites marchandises, même à l'enlèvement d'icelles, savoir : pour l'arrivage de chacun milliers de cotterets et fagots cinq sols, pour l'enlèvement trois sols six deniers. Pour l'arrivage de chacune corde de bois deux sols six deniers, et pareille somme pour l'enlèvement deux sols six deniers. Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes et d'échalats cinq sols, pour l'enlèvement trois sols neuf deniers. Pour l'arrivage de chacun millier

de merrain, goberge et layette, trente sols, pour l'enlèvement vingt sols. Pour l'arrivage de bois de charpente en grume, seiage, tel qu'il soit réduit à la solive quarante sols du cent, et pareille somme de quarante sols pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier de cerceaux réduits trois sols neuf déniers, et pour l'enlèvement deux sols six déniers.

Pour l'arrivage de chacun cent d'ozier dix sols, et pareille somme de dix sols pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune somme de bois de charronnage trois sols neuf déniers, et pareille somme de trois sols neuf déniers pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune douzaine de grands cerceaux à cuve deux sols, et pour l'enlèvement un sol trois déniers. Pour l'arrivage de chacune somme d'étaux trois sols neuf déniers et pareille somme de trois sols neuf déniers pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier d'écille deux sols six déniers, et pareille somme de deux sol six déniers pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune corde de bureaux deux sols, et pareille somme de deux sols pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chaque millier de foin quinze sols, et pour l'enlèvement dix sols. Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de chanvre et lin vingt-cinq sols, et pareille somme de vingt-cinq sols pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chaque muid de charbon de bois ou de terre, mesure de Paris, qui sera amené sur le port, sept sols six déniers, et pareille somme de sept sols six déniers pour l'enlèvement. Pour chaque bateau de chaux dix sols. Pour chaque bateau de plâtre dix sols. Pour chacune voye de tuilles, briques, ardoises, carreaux, soit de marbre ou de pierre, un sol quatre déniers. Pour chacun bateau chalant de fruit trente sols, et pour chacune toue quinze sols. Pour chacune voye de poterie de terre ou tuyaux, fayence, cristaux, bouteilles et verrerie, un sol quatre déniers. Pour chacun cent de futaille huit sols six déniers. Pour chacun bateau de pavé trente sols. Pour chacun muid ou demi queue d'eau-de-vie, vin, cidre, verjus, vinaigre, vin gâté et toute sorte de liqueurs ou boissons arrivans, un sol, les autres pièces plus grandes ou plus petites à proportion. Pour chacun bateau chalant et toue qui seront déchirés, de quelque grandeur qu'ils soient, vingt sols. Pour toutes les marchandises non expliquées au présent tarif, de quelque nature qu'elles soient, il sera payé par voye ou charretée un sol neuf déniers, sans que lesdits officiers puissent prendre ni exiger de plus grands droits, à peine de concussion, à la charge par eux de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises qui seront apportées et exposées sur lesdits ports, et empêcher qu'il n'y soit commis aucuns délits, et en cas qu'il en arrive, nous voulons que lesdits officiers en dressent leurs procès-verbaux, arrêtent et constituent prisonniers les délinquans, vagabonds et gens sans aveu qui se trouveront sur lesdits ports à heure indue, ou qui commettront quelques désordres. Si donnons en mandement, etc.

Arrest du conseil d'estat du roy qui ordonne que l'édit du mois de mars dernier, portant création des offices de controlleurs-commissaires jurez gardes des ports et quais de la ville, faubourgs et banlieuë de Paris, ensemble le tarif arresté au conseil le 29 du même mois, et l'arrest du 29 avril en suivant, seront exécutez selon leur forme et

teneur, et en conséquence que tous marchands, commissionnaires, facteurs, maistres des coches et autres, seront tenus de représenter leurs lettres de voiture à peine de confiscation des marchandises.
Du 17 juin 1704.

Sur ce qui a été représenté au roy en son conseil, que sa majesté ayant créé, par son édit du mois de mars dernier, des offices de controlleurs-commissaires gardes des ports et quays de la ville, faubourgs et banlieuë de Paris, elle leur auroit attribué des droits à prendre sur les marchandises, meubles et autres choses qui arrivent sur lesdits ports; mais que la pluspart des marchands, commissionnaires, facteurs, voituriers, maistres des coches, bourgeois et autres particuliers qui font arriver des marchandises sur les ports de ladite ville par eau, ou qui en amenent quoy-que venuës par terre pour y estre déposées jusqu'à ce qu'elles ayent esté venduës, font difficulté de payer lesdits droits sous différens prétextes, qui quoy-que sans aucun fondement ne laissent pas d'empêcher l'établissement desdits offices, parce que lesdits particuliers, marchands, commissionnaires, voituriers, maistres des coches et autres, leur contestent aucuns desdits droits, encore bien qu'ils soient tous clairement specifiez par le tarif qui en a esté arresté au conseil le vingt-neuf du même mois de mars, et refusent de faire les déclarations tant des marchandises qui arrivent que de celles qui repartent, qui sont pourtant absolument nécessaires pour la sûreté de la perception desdits droits, et sans lesquelles ils seroient les maistres de ne payer que ce que bon leur sembleroit ausdits officiers, et par ce moyen l'établissement n'en pourroit estre fait, ce qui seroit contraire aux interests de sa majesté et au public. Et comme d'ailleurs sa majesté a attribué à ces officiers un sol six deniers par chaque voye de bois à brûler pour leur droit de garde, et qui a esté obmis dans le tarif, d'ordonner que ces droits seroient payez par augmentation sur le prix des bois, ce qui se doit pourtant, d'autant plus que les marchands-vendeurs de cette marchandise ont déjà esté chargez du payement des trois sols de droits attribuez aux officiers déchargeurs des bois et controlleurs-marqueurs, créez par les édits des mois de janvier 1692 et mars 1704. En sorte que le commerce de bois à brûler, si utile à Paris, ne peut pas soutenir cette nouvelle charge sur le marchand-vendeur sans se détruire entiérement. A quoy sa majesté voulant pourvoir, même expliquer le tarif des droits de ces officiers sur ce qui leur est attribué sur les bleds et autres grains, de maniére qu'il ne puisse estre fait entre eux et les marchands aucune contestation sur la perception d'iceux et qu'ils ne puissent exiger pour la garde de ces marchandises des sommes au delà des cinq sols par muid de bled, grains et farines à l'arrivage desdites marchandises, et cinq sols d'augmentation sur celles qui seront portées à terre pour y être déposées, et l'appellation des sentences, jugemens et ordonnances qui seront renduës par les prevost des marchands et échevins de la ville de Paris, à l'occasion de l'établissement desdits offices et des droits à eux attribuez; ouy le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances: sa majesté en son conseil a ordonné et ordonne que l'édit du mois de mars dernier, portant création des offices de controlleurs-commissaires jurez-gardes des ports et quays de la ville, fau-

bourgs et banlieuë de Paris, ensemble le tarif arresté au conseil le vingt-neuf du même mois, et l'arrest du vingt-neuf avril en suivant, seront executez selon leur forme et teneur; et en interpretant en tant que besoin est ou seroit ledit édit, ordonne sa majesté :

Que tous voituriers, marchands, commissionnaires, facteurs, maistres de coches et autres qui amenent des marchandises et meubles sur lesdits ports ou qui s'en chargent pour les renvoyer, seront tenus de faire à l'instant de leur arrivée, et avant l'embarquement pour celles qui sortiront, leurs declarations aux bureaux qui sont et seront établis sur lesdits ports par lesdits officiers, lesquelles declarations contiendront la quantité et la qualité desdites marchandises et meubles, avec soumission d'en payer ou faire payer les droits conformément audit tarif, et ce avant l'enlèvement et départ desdites marchandises et meubles.

Seront tenus aussi de représenter leurs lettres de voiture en bonne et duë forme pour estre vérifiées.

Ordonne pareillement que les déchireurs de bateaux seront tenus de faire leurs déclarations de ceux qu'ils voudront déchirer et du lieu où ils prétendent les déchirer, et ce avant qu'ils y puissent travailler, avec pareille soumission de payer les droits portez par ledit tarif, le tout sous peine de confiscation desdites marchandises et meubles, et des bateaux déchirez, et en outre de cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle appartiendra, savoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hostel-Dieu, et l'autre tiers à la communté desdits officiers.

Veut sa majesté que lesdits droits soient payez tant pour les marchandises destinées pour la consommation de ladite ville, faubourgs et banlieuë, que pour celles qui passeront debout pour être transportées hors de l'étenduë d'icelle, pourvû que celles qui passeront debout couchent sur les ports ; à l'effet de quoy les declarations et soumissions en seront faites par les marchands et voituriers, ainsi qu'il est marqué cy-dessus et sur les mêmes peines.

Fait sa majesté défenses, sous pareilles peines que dessus, à tous charretiers, et voituriers, forts ou gagne-deniers, d'enlever lesdites marchandises de dessus lesdits ports; et à tous lesdits forts, gagne-deniers et autres, de les charger dans les bateaux ou coches, qu'il ne leur soit apparu du payement des droits attribuez ausdits officiers.

Permet sa majesté ausdits officiers d'établir les bureaux ou corps-de-gardes qui leur seront nécessaires sur tous les ports et quays de ladite ville, faubourgs et banlieuë qui leur seront marquez par les prevost des marchands et échevins, sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer aucuns droits aux commissaires de la voyerie et autres.

Ordonne sa majesté, en interpretant ledit tarif du vingt-neuf mars dernier, qu'il ne sera payé ausdits officiers que cinq sols pour chaque muid de bled, grains ou farines à l'arrivage desdites marchandises, et pareils cinq sols par augmentation pour chacun muid de celles qui seront mises à terre et coucheront sur les ports, soit en sacs, bannes ou autrement; leur fait sa majesté défenses d'exiger autres ou plus grands droits, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

Ordonne en outre que les dix-huit deniers par chacune voye de bois à brûler attribuez ausdits officiers, seront perçûs par les marchands qui augmenteront d'autant chacune voye de bois, et par eux payez ausdits officiers.

Comme aussi que les appellations des sentences, jugemens et ordonnances qui seront rendues par lesdits prevost des marchands et échevins pour l'établissement desdits offices et perception des droits à eux attribuez, seront portées en la cour des aides de Paris, à laquelle sa majesté en a à cet effet attribué toute cour et jurisdiction, et icelle interdite à toutes ses autres cours et juges : et sera le présent arrest lû, publié et affiché où besoin sera. Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Versailles le dix-septième jour de juin mil sept cent quatre. Collationné.

Signé Dujardin.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 26 mai 1705, relatif au redressement des grands chemins et à l'ouverture de fossés.

Le roi ayant été informé, tant par les trésoriers de France, commis dans la généralité de Paris pour avoir le soin des ouvrages des ponts et chaussées de ladite généralité, que par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités, que lorsqu'en exécution des ordres de sa majesté, ils ont fait faire de nouveaux ouvrages de pavé dans les grands chemins ou qu'ils font réparer ceux qui ont été ci-devant faits, les entrepreneurs desdits ouvrages sont tous les jours troublés par les propriétaires des héritages voisins desdits chemins, lorsque, pour redresser les chemins, lesdits entrepreneurs se mettent en état de passer sur les terres; ce qui fait qu'il y a quantité de chemins qui, au lieu d'être d'un droit alignement comme ils auroient dû être, ont été faits avec des sinuosités fort préjudiciables aux intérêts de sa majesté par la plus grande dépense qu'il faut faire pour les construire et entretenir, et à la commodité publique en ce que les chemins en sont beaucoup plus longs; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil du roi, contrôleur général des finances, sa majesté a ordonné et ordonne que les ouvrages de pavé qui se feront de nouveau par ses ordres, et les anciens qui seront relevés, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, suivant qu'il sera ordonné par les trésoriers de France à ce commis dans la généralité de Paris et par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités; auquel effet ils les feront passer sans aucune distinction au travers des terres des particuliers, auxquels pour le dédommagement sera laissé le terrain des anciens chemins qui seront abandonnés, et, en cas que le terrain desdits anciens chemins ne se trouvât pas contigu aux héritages des particuliers sur lesquels les nouveaux chemins passeront, ou que la portion de leur héritage qui resteroit fût trop peu considérable pour être exploitée séparément, veut sa majesté que les particuliers dont les héritages seront contigus tant aux anciens chemins qui auront été abandonnés qu'aux portions des héritages qui se trouveront coupés par les nouveaux chemins, soient tenus du dédommagement de ceux sur lesquels les nouveaux chemins passeront, suivant l'estimation qui sera faite par lesdits commissaires de la valeur du terrain qui leur sera abandonné; lequel dédommagement se fera en deniers lorsque le prix desdites portions d'héritages n'excédera pas 200 livres, et, lorsqu'il excédera ladite somme, il leur sera donné en échange, par lesdits propriétaires, des héritages de pareille valeur, sui-

vant l'estimation qui en sera faite par lesdits commissaires; lesquels échanges seront exemps de tous droits de lots et ventes, tant envers sa majesté qu'envers les seigneurs particuliers. Ordonne en outre sa majesté qu'il sera fait des fossés de quatre pieds de largeur sur deux pieds de profondeur à l'extrémité des chemins de terre qui sont de chaque côté du pavé, de quelque largeur qu'ils se trouvent à présent dans les grandes routes de Paris dans les Provinces dont l'entretenement est employé dans l'état des ponts et chaussées; lorsqu'il n'y aura point de chemins de terre déterminés, il en sera fait à trois toises de distance du pavé, de chaque côté, dans lesdits grands chemins, et à douze pieds dans les chemins moins considérables, et ce tant pour l'écoulement des eaux que pour conserver la largeur des chemins et les héritages riverains; lesquels fossés seront entretenus par les riverains, chacun en droit soi (1). Et pour la sûreté des grands chemins, sa majesté fait défense à tous particuliers de planter à l'avenir des arbres, sinon sur leurs héritages et à trois pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages; le tout à peine de 10 livres contre les contrevenants. Enjoint sa majesté auxdits commissaires départis et auxdits trésoriers de France, chacun dans leurs départements, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, et de rendre toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et, en cas d'appel, sa majesté s'en réserve à elle et à son conseil la connoissance.

Arrest du conseil d'estat du roy, du 22 juin 1706, qui permet tant aux entrepreneurs du pavé de la ville, fauxbourgs et banlieuë de Paris, qu'à ceux qui sont chargés des entretiens des grands chemins, et aux adjudicataires des ouvrages ordonnés être faits aux ponts, chaussées et chemins dans l'étenduë du royaume, de prendre de la pierre, grais, pavé et sable pour employer à leurs ouvrages, pour l'execution de leurs baux, en quelques lieux qu'ils les puissent rencontrer, lesquels ne sont point fermés, et de quelque qualité que puissent être les matereaux.

Le roi s'estant fait représenter les arrests rendus en son conseil les 3 octobre 1667 et 3 décembre 1672, par lesquels sa majesté a permis aux entrepreneurs du pavé de Paris et des grands chemins de prendre des matereaux aux endroits les plus proches des lieux où ils travaillent, en payant le délit qu'ils pourroient faire : et sa majesté ayant été informée des difficultés qui sont continuellement faites tant auxdits entrepreneurs qu'aux adjudicataires des ouvrages ordonnés être faits aux ponts, chaussées et chemins par le refus que les propriétaires voisins desdits ouvrages publics leur font, contre la disposition formelle desdits arrests, de leur laisser prendre de la pierre, grais, pavé et sable dans les endroits de leurs héritages où il s'en trouve, sous différens prétextes également contraires au bien et à l'utilité publique, quoique l'enlèvement des pierres et roches qui y sont, leur soit avantageux pour la facilité de la culture de leurs terres, et que lesdits

---

(1) Voir la loi du 12 mai 1825.

entrepreneurs offrent de les dédommager de la fouille qu'ils y feront, comme aussi des dégasts qui auront pû estre faits, dont leurs terres se seront trouvé chargées pour parvenir à l'enlevement desdits matereaux et à la fouille qu'ils auront esté obligés d'y faire. Et d'autant que lesdits propriétaires ne font ces difficultés que pour fatiguer lesdits entrepreneurs, et par ce moyen obtenir d'eux un dédommagement plus considérable; ce qui est non-seulement contraire au bien du service en retardant les ouvrages, mais encore à l'interest de sa majesté, en faisant augmenter le prix des ouvrages et des réparations qu'elle ordonne estre faites aux chemins pour la facilité du commerce, la commodité et l'avantage de ses sujets : à quoi estant nécessaire de pourvoir : oüi le rapport du sieur de Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, sa majesté en son conseil a ordonné et ordonne que lesdits arrests du conseil des 3 octobre 1667 et 3 décembre 1672 seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant a permis et permet tant aux entrepreneurs du pavé de la ville, fauxbourgs et banlieuë de Paris, qu'à ceux qui sont chargés des entretiens des grands chemins, et aux adjudicataires des ouvrages ordonnés estre faits aux ponts, chaussées et chemins dans l'étenduë du royaume, de prendre de la pierre, grais, pavé et sable pour employer à leurs ouvrages, pour l'exécution de leurs baux, en quelque lieu qu'ils les puissent rencontrer, lesquels ne sont point fermez, et de quelque qualité que puissent estre lesdits matereaux, soit pierre, grais, pavé, sable ou autres, en dédommageant lesdits propriétaires sur le pied de la valeur du fonds des héritages dans lesquels ils auront pris lesdits matereaux sur le pied de la valeur de l'arpent, conformément audit arrest du 3 décembre 1672, en justifiant par lesdits propriétaires de la valeur desdits héritages par partages, contrats d'acquisition ou autres titres valables, ou au défaut d'iceux suivant l'estimation qui en sera faite au dire d'experts et gens à ce connoissans; comme aussi des dégasts qui auront pû estre faits aux choses dont leurs terres se seront trouvé chargées pour parvenir à l'enlevement desdits matereaux et à la fouille que lesdits entrepreneurs auront esté obligés d'y faire, suivant l'estimation qui en sera pareillement faite par gens à ce connoissans qui seront pris et nommés par les sieurs trésoriers de France en ladite généralité de Paris, et par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités, auxquels sa majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait sa majesté défense ausdits propriétaires de porter aucuns troubles ni empêchemens ausdits entrepreneurs dans la recherche et transport desdites pierres, grais, pavé et sable, à peine de tous dépens, dommages et interests, ni de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits sieurs commissaires départis ou lesdits trésoriers de France, à peine de cinq cens livres d'amende : et sera le présent arrest, ensemble leurs ordonnances qui interviendront sur ce, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté s'en est reservé la connoissance.

Arrêt du conseil d'Etat concernant la navigation du canal de Briare. Du 19 mars 1715.

Sur la requête présentée au roy en son conseil, par les propriétaires

du canal de Briare, contenant qu'il se commet sur ledit canal plusieurs abus préjudiciables au commerce; que les voituriers qui conduisent leurs bateaux, les y mettent de travers; que les marchandises privilégiées, telles que sont le poisson, le fruit, l'huile, le savon, fromages, soudre, merceries, étoffes, amandes, riz, vins de liqueur, le vin, les grains et les papiers devoient passer sur le même canal, suivant l'ordre de leurs priviléges, et devant les marchandises qui ne sont point privilégiées, que cependant les voituriers n'y avoient aucun égard, et faisoient passer leurs bateaux sans ordre et sans règle; qu'ils jettoient en mer dans le canal et y raccommodoient les bateaux et les trains de bois, et par là empêchoient que les bateaux qui les suivent ne puissent passer, qu'au lieu de mettre les bateaux vuides dans les piez gris, pour ne point causer d'embarras, ils les laissoient dans le canal, et chargeant excessivement leurs bateaux, les faisoient souvent engraver; que sans vouloir observer aucun ordre, ils passoient les nuits dans les écluses du canal, et prenoient de leur autorité les ringattes et levoient eux-mêmes les empellemens des tambours, d'où il s'ensuit un désordre très préjudiciable à la navigation; que suivant les lettres patentes des mois de septembre 1638 et décembre 1642 les supplians avoient droit de prendre les eaux dont ils auroient besoin, tant des ruisseaux que des étangs en dédommageant les propriétaires ou fermiers; que par conséquent il devoit leur être permis de prendre celles de l'étang de Moutiers, en dédommageant le fermier dudit étang, suivant l'estimation qui en seroit faite par expert devant le prévost dudit canal et par appel au parlement; et attendu que le fermier, pour vexer les supplians, affectoit de contester pendant un temps considérable, avant que de lever les empellemens dudit étang et empêchoit par ce retardement les supplians de profiter de l'eau qu'ils étoient en droit de prendre il devoit être contraint de faire lever les empellemens dudit étang avant que l'estimation en fût faite, à peine de 500 livres d'amende en cas de refus, de donner les clefs desdits empellemens; que suivant les mêmes lettres-patentes, les officiers de l'hôtel de ville de Paris n'avoient aucun droit d'exercer leur juridiction sur ledit canal, laquelle avoit été attribuée aux officiers établis en exécution desdites lettres patentes, néanmoins plusieurs particuliers ne faisoient pas de difficultés de se pourvoir à l'hôtel de ville et de troubler lesdits officiers dans leur juridiction; sur toutes lesquelles choses requéroient les supplians qu'il fut pourvu par sa majesté : Oüy le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal controlleur général des finances.

Le roy en son conseil ordonne que les lettres patentes pour l'établissement et confirmation du canal de Briare, des mois de septembre 1638 et décembre 1642, seront exécutées selon leur forme et teneur; et conformément à icelles, fait deffenses à tous juges, même à l'hôtel de ville de Paris d'exercer aucune juridiction sur ledit canal; permet aux supplians de prendre les eaux, dont ils auront besoin, de l'étang de Moutiers, en dédommageant les fermiers dudit étang, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, qui seront convenus par devant le prévost de la justice dudit canal, sinon par luy nommez d'office, et par appel au parlement de Paris, et de faire lever les empellemens dudit étang, avant que l'estimation soit faite; à l'effet de quoy, le fermier sera tenu, à la première sommation, d'en donner les clefs, à peine de

cent livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts; ordonne sa majesté que les marchandises privilégiées telles que sont le poisson, le fruit, l'huile, savon, fromages, soudre, merceries, étoffes, amandes, riz, vins de liqueur, le vin, les grains et papiers passeront sur le canal, suivant l'ordre de leurs privilèges, et devant les marchandises qui ne sont point privilégiées; fait deffenses aux voituriers d'empêcher le passage desdites marchandises à peine d'amende de cent livres, applicable aux voituriers qu'ils auront retenus; ordonne que les voituriers qui jettent en mer dans le canal, et les trains qu'ils sont obligez de racommoder, ne pourront boucher ledit canal sous pareille peine; enjoint sous pareille peine à ceux desdits voituriers qui auront des bateaux vuides, et aux particuliers qui les auront achetés d'eux, de les mettre dans les piez gris, sans pouvoir les laisser dans le canal; fait pareillement sa majesté deffenses auxdits voituriers de mettre leurs bateaux de travers dans le canal, de prendre plus de 22 pouces d'eau avec le fonds, de passer la nuit dans les écluses du canal, de prendre les ringates et de lever eux-mêmes les empellemens des tambours, le tout à peine de 300 livres d'amende. Et sera le présent arrest lû, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent sa majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connoissance, et icelle interdite à toutes ses cours et juges.

Arrêt du conseil d'état qui autorise le prolongement du canal de Lunel. Du 11 juin 1715 (1).

Veu au conseil d'état du roy la délibération prise par les habitans de la ville de Lunel, le 24 mars dernier, par laquelle ils auroient supplié sa majesté de leur permettre de continuer le canal appelé la Robine de Lunel, jusques aux fossez de ladite ville, au lieu qu'il ne vient depuis les étangs que jusques à la moitié du chemin de ladite ville, ce qui seroit avantageux non-seulement aux habitans de ladite ville, mais encore à toutes les villes et lieux du voisinage, par la facilité du transport des denrées et des marchandises qui seront portées par ce canal, et que, pour fournir à la dépense qu'il conviendra faire pour la construction dudit canal, ou pour l'intretenir suivant le devis qui en a été fait par le sieur Fenès, ingénieur de sa majesté, il plaise à sa majesté leur permettre de lever sur les denrées et marchandises qui seront portées par iceluy, les droits portez par ladite délibération pour être aliénez à temps et à perpétuité à ceux qui se chargeront de faire ledit canal et qui feront la condition la meilleure, sans que les acquéreurs desdits droits ny la communauté soient tenus d'en compter à la chambre des comptes de Montpellier ny ailleurs. Veu aussy le devis dudit canal dressé par le sieur Fenès, ingénieur du roy, le 3 mars 1714, les lettres patentes du 18 septembre 1695, par lesquelles une pareille commission avoit été accordée aux habitans de Lunel, et l'avis du sieur Lamoignon de Basville, conseiller d'état ordinaire, intendant en Languedoc. Ouy le

(1) Voir ci-après, page 90, l'arrêt du conseil du 5 mars 1718.

rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances.

Le roy en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur Basville il sera procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour la continuation du canal de la Robine de Lunel, depuis l'endroit où il finit présentement jusques aux fossez de ladite ville, et de l'entretien dudit canal depuis lesdits fossez jusqu'à son embouchure dans l'étang, pour une somme fixe et certaine, en distinguant le prix desdits ouvrages et celuy de l'entretien, à celuy ou ceux qui feront la condition la meilleure, pour le payement de laquelle somme les droits cy-après specifficz leur seront aussi adjugez à perpétuité ou pour un certain nombre d'années, sans que ceux à qui lesdits droits auront esté adjugez ni ladite communauté de Lunel soient tenus d'en compter à la chambre des comptes de Montpellier ny ailleurs, et sans que l'adjudicataire, ses hoirs ou ayans cause en puissent estre dépossédez en aucun temps, qu'ils n'ayent esté préalablement remboursez en un seul et actuel payement du prix de ladite adjudication. Ordonne sa majesté qu'il sera levé à perpétuité pour les droits dudit canal, sçavoir : pour chaque minot de sel, un sol; pour chaque grande barrille, sardes et enchoyes, six deniers; pour chaque petite barrille, sardes ou enchoyes, trois deniers; pour chaque tonneau harencades, cinq sols; pour chaque quintal eau-de-vie, un sol; pour chaque muids de vin, vingt sols; pour chaque quintal fer, un sol; pour chaque salmée bled, trois sols; pour chaque salmée seigle ou mesele, deux sols six deniers; pour chaque salmée gros ou petit millet, deux sols six deniers; pour chaque quintal feves ou autres légumes, de quelque espèce que ce soit, un sol; pour chaque septier billons, erces, vesces et gairoutes, un sol; pour chaque cuir en poile, un sol; pour chaque quintal savon, un sol; pour chaque quintal sucre, cassonade ou droguerie, ou épicerie, un sol; pour chaque quintal draperie ou laine et mercerie, un sol; pour chaque quintal d'huile, de quelle espèce que ce soit, un sol; pour chaque quintal foin ou roseau, un sol; pour chaque poutre majourie, douze sols; pour chaque quintal pastel ou bois de teinture, un sol; pour chaque batarde, six sols; pour chaque filastre, trois sols; pour chaque tailladonc, un sol six deniers; pour chaque bigon ou coublet, neuf deniers; pour chaque grosse des ais de douze douzaines quinze sols; pour chaque muid de tonneaux vuides, vieux ou neufs, trois sols; pour chaque charge cercles ou amarines, trois sols; pour chaque quintal charbon de bois ou de pierre, un sol; pour chaque charge de terraille, trois sols; pour chaque quintal bois à brusler, six deniers; pour chaque quintal de cuir tané, un sol; pour chaque quintal de pierres de taille et autres, six deniers; et pour chaque quintal de toute sorte d'autres marchandises non comprises dans le présent tarif, de quelque espèce que ce soit, il sera payé un sol, le tout poids de table pour ce qui est réglé au poids, et mesure de Lunel pour ce qui est au septier. Lesquels droits seront payez par toutes sortes de personnes sans aucune exception, même par les habitans de la ville de Lunel, encore que les vins, denrées et autres choses provinssent de leur cru ou fussent destinées pour leur usage particulier, et seront pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires expédiées.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui défend à toutes personnes de couper les levées de la Loire sous quelque prétexte que ce soit.
Du 19ᵉ jour de mai 1716.

Le roi ayant été informé que depuis plusieurs années, lors des débordemens de la rivière de Loire, les particuliers riverains, pour sauver leurs maisons, même pour un petit et moindre intérêt, s'étoient avisés de couper, de leur propre autorité, les levées de ladite rivière; au moyen de quoi les terres et vallées des environs se sont trouvées exposées à des inondations très-considérables qui ont obligé les habitans de ces lieux à se retirer ailleurs, et à abandonner la culture de leurs héritages, et les a mis hors d'état de contribuer aux impositions des tailles et autres; qu'en dernier lieu, lors du débâclement de ladite rivière, au mois de février dernier, quelques gens inconnus avoient la témérité de couper la levée au-dessus du village du Haut-Chantier, proche Amboise, ainsi qu'il résulte des informations que l'intendant des turcies et levées en a fait faire; ce qui auroit formé une grande brèche à ladite levée, et avoit été cause que les terres, depuis cet endroit jusqu'au bec de Sisse, dans un espace de près de sept lieues, avoient été entierement submergées et couvertes de sable en plusieurs endroits; et sa majesté désirant prévenir une entreprise si préjudiciable à ses intérêts et au bien du service; vu lesdites informations. Ouï le rapport : sa majesté, en son conseil, a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de couper, sous quelque prétexte que ce puisse être, les levées de la rivière de Loire, ni d'y faire des traces qui puissent donner lieu au passage des eaux, et causer des brèches auxdites levées, à peine contre chacun des contrevenans de trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, même des galères, sauf dans le cas d'une urgente nécessité à obtenir de l'intendant des turcies et levées, officiers et ingénieurs, ou en leur absence, du maire et de deux échevins de la ville la plus proche, des ordres par écrit de ce qu'il y aura à faire. Ordonne sa majesté que lors des inondations et de débordemens de ladite rivière, tous les riverains et habitans des paroisses où les levées pourroient être en danger, seront tenus de s'y rendre pour veiller nuit et jour à la conservation desdites levées, et à la sûreté commune, couper et apporter des fascines, rompre les glaces, et faire en ces occasions tout ce qui leur sera commandé par lesdits intendant, officiers et ingénieurs. Enjoint sa majesté au sieur intendant des turcies et levées, auxdits officiers et ingénieurs, et aux officiers des élections, chacun dans son département, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques; dont si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes les cours et autres juges.

Arrêt du conseil d'état, qui confirme l'adjudication passée pour la continuation du canal de Lunel.
Du 5 mars 1718.

Veu au conseil d'état du roy l'arrêt rendu en iceluy le 11 juin 1715,

par lequel sa majesté a ordonné que par le sieur Lamoignon de Basville, conseiller d'état ordinaire intendant en Languedoc, il sera procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour la continuation du canal de la Robine de Lunel depuis l'endroit où il finit présentement jusques aux fossés de la ville, et de l'entretien dudit canal depuis lesdits fossés jusques à son embouchure dans l'estang, pour une somme fixe et certaine, en distinguant le prix desdits ouvrages et celui de l'entretien, à celuy ou à ceux qui fairont la condition meilleure, pour le payement de laquelle somme il est ordonné que les droits, dont la levée est permise par ledit arrêt sur les denrées et marchandises qui seront portées par ledit canal, leur seront aussi adjugés à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, sans que ceux à qui lesdits droits auront été adjugés ny ladite communanté de Lunel soient tenus d'en compter à la chambre des comptes de Montpellier ny ailleurs, sans que l'adjudicataire, ses héritiers ou ayans causes en puissent être dépossédés en aucuns temps, qu'ils n'ayent été préalablement remboursés en un seul et actuel payement du prix de ladite adjudication; veu aussy les lettres patentes expédiées en conséquence le 20 aoust de la même année 1715, l'adjudication définitive faite par ledit sieur de Basville le 25 janvier dernier à Henry Coulomb, de la construction dudit canal, de son entretien, de la propriété incommutable d'yceluy, et des droits qui y doivent être perceus à perpétuité, ensemble sur celuy de la Perille, à la charge par luy de se charger de l'entretien, le tout aux clauses et conditions de ses deux offres des 15 novembre 1717 et 18 dudit mois de janvier, ensemble la requeste des consuls et habitans de la ville de Lunel, tendante à ce qu'il plût à sa majesté autoriser ladite adjudication, ouy le rapport;

Le roy en son conseil a autorisé et autorise l'adjudication faite par le sieur de Basville à Henry Coulomb le 25 janvier dernier, a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, et que, pour l'exécution du présent arrest, toutes lettres nécessaires seront expédiées (1).

Lettres patentes de confirmation de celles du mois de décembre 1675 (2). Arrests du conseil, arrests du parlement de Toulouse, et autres actes : et qui exceptent M. le marquis de Grave de la disposition de l'arrest du conseil du 1er may 1718. Du mois d'octobre 1718.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre : à tous presens et avenir, salut. Nostre cher et bien amé Henry-François de Grave marquis de Solas, enseigne de nos gendarmes de la compagnie de Flandres, fils et héritier de dame Diane de Solas veuve de feu sieur Philippe de Grave marquis de Villefarjaux et de Solas, et autres lieux, ses père et mère, ladite dame fille de feu François de Solas, vivant conseiller et président en la cour des comptes, aydes et finances de

(1) Voir l'ordonnance du roi du 15 août 1821, relative au perfectionnement de ce même canal.

(2) J'ai pensé qu'il était inutile de donner le texte de ces lettres patentes, dont l'objet est d'ériger en marquisat les baronnies de Lattes et de Solas, à la charge par M. de Solas de donner au canal du Lez et à ses écluses les mêmes dimensions qu'au canal royal de communication des mers (canal du Midi).

Languedoc à Montpellier, commandeur et grand pricur en ladite province de l'ordre de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, nous a très-humblement fait remontrer, que ledit feu sieur François de Solas, pour continuer à donner des preuves sensibles de son zèle et de son affection au bien du service, ayant formé le dessein de faire faire à ses frais un canal navigable comme celui de Briare, depuis l'estang de Perols et de Lattes, jusqu'à une maison qu'il avoit dans la Rectorerie près la ville de Montpellier, il auroit fait passer un contrat le 6 février 1666, avec les consuls de mer et corps des marchands de ladite ville, par lequel les droits que chaque chose devoit payer en passant par ledit canal sont règlez; lequel contrat le feu roy nostre très-honoré seigneur et bisayeul auroit homologué par arrest et lettres patentes des mois d'octobre 1666 et décembre 1670, et érigé par les mêmes patentes, pour les causes y contenuës, en baronnie, justice haute, moyenne et basse, les terres et moulins qu'il possédoit, scis aux environs du pont Juvenal dans ladite rectorie, en titre de seigneurie, sous le nom et appellation de Solas; lesquels arrest et lettres patentes ayant esté verifiez et registrez où besoin a esté, du consentement des consuls de Montpellier, marchands, sindics de la province et du diocèse, consuls de Lattes, fermiers de nos gabelles et foraines, ledit sieur François de Solas auroit fait travailler à grands frais pour rendre la rivière de Lez navigable, plus de 2500 toises de long, depuis son embouchure dans l'estang; et craignaut ne pouvoir continuer sa première écluse à la chaussée des marchands sans avoir le droit d'arrousage, il auroit acquis du chapitre collegial de Saint-Sauveur de Montpellier la seigneurie de toutes les eaux, qui lui appartenoit à cause de la Peissière Plombade, et d'un moulin qu'il avoit au lieu de Lattes, avec le droit d'arrouser dû par les propriétaires des preds circonvoisins, par contrat du 22 avril 1675, autorisé et homologué par le sieur évêque de Montpellier; nonobstant cette précaution, il n'auroit pas laissé de trouver quelques obstacles : mais sa majesté, pour remédier à tout, auroit proposé audit sieur de Solas de faire construire ce canal de la même capacité, largeur et profondeur que le canal royal de communication des deux mers; mais comme les dépenses en devoient estre infiniment plus considérables, ledit sieur de Solas sçachant que la baronnie de Lattes du domaine de sa majesté estoit mise aux encheres pour estre inféodée à perpétuité, et en considérant qu'elle lui convenoit pour cette entreprise, d'autant que par la transaction passée en 1272 entre le roy de Mayorque, pour lors seigneur dudit Lattes, et les évêque, prevôt et chapitre de Maguelonne, il ne peut estre fait aucun port dans leurs terres qui sont limitrophes, et que le seul seigneur de Lattes a droit de port dans les estangs, depuis le lieu de Melguel, avec pouvoir de tenir des gardes pour empêcher que personne de quelque qualité qu'elles soient ne puissent charger ni décharger ailleurs qu'audit lieu de Lattes, le tout confirmé par des lettres patentes de 1428, et des arrests de la cour des aydes de Montpellier de 1614 et 1637, il auroit proposé de payer au trésor royal la somme de 4000 livres en lui aliénant à titre d'inféodation et propriété incommutable, pour lui, ses hoirs et ayans cause, ladite baronnie, terre et seigneurie de Lattes, droit de port et autres en dépendant, avec la rectorie de Montpellier, au long de laquelle passe ladite rivière et canal, en toute justice haute, moyenne et basse,

avec tous les droits dont les fermiers de ladite seigneurie jouissoient, sans estre tenu du remboursement des précédens engagistes ; ce que sa majesté lui auroit accordé par arrest du 23 mars 1675, pour les causes et raisons y contenuës et aux conditions y mentionnées ; en conséquence duquel ayant payé ez mains de M. Gedeon du Metz garde du trésor royal la somme de 4000 liv. suivant sa quittance du 30 avril 1675, les sieurs commissaires établis sur le fait des domaines lui auroient passé contrat de bail le 30 may audit an, aux mêmes clauses et conditions dudit arrest, en vertu desquels titres il auroit esté mis en possession desdites terres le 24 juin suivant ; et pour satisfaire à ses obligations, il auroit présenté sa requeste au sieur Daguesseau commissaire départi en la province de Languedoc, à ce qu'il lui plût faire faire la difference du premier dessein et ouvrages commencez, d'avec celui qui devoit estre fait ; sur laquelle ledit sieur Daguesseau ayant commis le sieur de Lafeuille inspecteur et commis aux ouvrages dudit canal royal, il en auroit fait sa relation, et ledit sieur Daguesseau son procez-verbal le 12 juin 1675. En conséquence desquels le sieur de Solas continuant à faire venir et préparer les matériaux pour construire l'écluse à la Pessiere ou Chaussée des Marchands, ceux qui l'avoient traversé au commencement dans ses ouvrages, lui ont fait faire des actes au nom des consuls de Lattes au mois de juillet 1675 pour le troubler en la possession de ladite baronnie, et retarder ledit ouvrage ; ausquels actes sa majesté n'ayant eu aucun égard, et voulant reconnoitre les longs et fidels services dudit sieur de Solas, elle auroit par ses lettres patentes du mois de décembre 1675, confirmé, ratifié, approuvé et autorisé en tant que de besoin, lesdits contrats passez avec les marchands, le chapitre collegial de Saint-Sauveur, la transaction de 1272, pour le droit de port, les arrests de 1614 et 1637, l'arrest du conseil du 23 mars 1675, portant l'infeodation desdites terres de la rectorie de Montpellier et baronnie de Lattes, prise de possession d'icelles du 24 juin de ladite année, relation dudit sieur de Lafeuille, et procez-verbal dudit sieur Daguesseau, pour le tout estre executé selon leur forme et teneur, et en conséquence jouir par ledit sieur de Solas baron dudit lieu de Lattes, seigneur de la rectorie de Montpellier, ses successeurs et ayant cause, de l'effet d'iceux contrats et arrests, aux clauses, conditions et droits y exprimez, sans y pouvoir estre troublez pour quelque cause et occasion que ce puisse estre : et sa majesté voulant ajoûter aux titres d'honneur dont elle avoit déjà qualifié ledit sieur de Solas, d'autres qui passassent à ses heritiers, elle auroit par les mêmes patentes lesdites terres, seigneuries et baronnie de Solas, de Lattes et de la rectorie de Montpellier, avec tous les droits de justice haute, moyenne et basse, fiefs et arrieres-fiefs, plages, droits de ports, eaux, estangs, marais, pallus, herbage, pesche, chasse, leudes, peages, droits de boucherie, maisons, moulins, fours, marchez, foires, teulages, avec leurs appartenances et dépendances, et ce que ledit sieur de Solas auroit pu acquérir par la suite ez environs desdites terres, joint, uni et incorporé ensemble, pour ne faire à l'avenir qu'un corps, qu'elle auroit créé, érigé et élevé en nom, titre et prééminence de marquisat, sous le nom et appellation de Solas, pour en joüir et user par ledit sieur de Solas et ses enfans, successeurs et ayant cause, au nom, titre et dignité de marquisat, pleinement, paisiblement et perpetuel-

lement; au moyen de quoi elle auroit voulu qu'il fût dit et censé, reputé et appelé marquis de Solas, et que tel il se pût dire, nommer et intituler, tant en jugement que dehors, et en joüit et usât à l'avenir à une seule foy et homage, et en tels et pareils droits, autoritez, privileges, préeminences en fait de guerre, assemblées d'etat et communautez, de noblesse, et autrement, ainsi qu'en joüissent et ont accoûtumé de joüir les autres marquis de nostre royaume, et de la province de Languedoc, et que les consuls desdits lieux, vassaux, arriere-vassaux, tenanciers, et autres tenant noblement et roturierement desdites terres et baronnies unies, fissent à l'avenir leurs homages, baillassent leurs aveus et dénombremens, et déclarations de leurs terres et redevances audit sieur de Solas, et à ses successeurs et ayant cause, en ladite qualité de marquis de Solas, et semblablement tous autres actes de reconnoissance, l'appelassent et reconnussent pour marquis de Solas, sans qu'à cause de ladite mutation de titres et qualitez, lesdits vassaux et arrière-vassaux relevant dudit marquisat, fussent tenus à autres charges et devoirs que ceux ausquels ils estoient obligez par les anciens titres, ni que ledit sieur marquis de Solas ni ses successeurs fussent engagez à d'autres droits et devoirs qu'à ceux que ses predecesseurs et lui avoient payé auparavant ladite union et création; auquel sieur marquis de Solas et à ses successeurs auroit esté donné par les mêmes patentes, plein pouvoir de faire créer et établir un bailly, lieutenant, notaire, et autres officiers nécessaires et accoûtumez aux terres de marquisat, outre ceux qui estoient alors, qu'il pourroit changer, suprimer et unir, pour estre la justice exercée où elle avoit accoûtumé, ou en tel autre lieu que ledit marquis trouveroit à propos, auquel lieu tous les vassaux, censiers justiciables dudit marquisat de Solas seroient tenus de répondre et procéder en première instance en matière civile et criminelle, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant les juges, dont les sentences et jugemens seroient intitulez sous le nom dudit sieur marquis de Solas, sans toutefois aucun changement, augmentation ni mutation de ressort et de jurisdiction; et sa majesté auroit déclaré n'avoir entendu et n'entendre par lesdites lettres, que par le decez dudit sieur marquis, et desdits successeurs et ayant cause, faute d'hoirs mâles, par aucune réünion du domaine, ni autrement que par les voyes que les biens patrimoniaux des particuliers y peuvent revenir, ledit marquisat de Solas, et les terres dont il est composé, soient sujettes à réünion à la couronne, et ainsi que les terres baillées par les predecesseurs roys en apanage, suivant l'ordonnance de Charles IX, du mois de juillet 1566, et de Blois art. 279, edits et declarations, tant sur ce fait que sur le domaine, pour le declarer inallienable ou le réunir à l'avenir à la couronne, sous quelque pretexte que ce soit; desquelles ordonnances, edits et declarations, et de celles qui seroient faites sur ce sujet et du domaine à l'avenir, attendu l'utilité pour le public dudit ouvrage, elle auroit excepté et réservé ledit marquisat de Solas, les terres y jointes et à y joindre à l'avenir; d'autant que sans cette exception et reservation ledit sieur de Solas n'auroit voulu accepter ledit titre de marquisat, ni augmenter les écluses et canal à la forme de celles du canal royal, suivant le raport du sieur de Lafeüille, et procedure dudit sieur Daguesseau: et que pour rendre ledit marqui-

sat d'autant plns considérable, nostredit seigneur et bisayeul auroit créé et établi un jour de marché tous les lundis de chaque semaine, et deux foires l'année, pour estre tenuës pendant deux jours chacune, dans le lieu où seroit fait le port dudit canal, ou dans tel lieu que ledit sieur marquis trouveroit le plus à propos, l'une le lendemain du premier dimanche d'après Pasques, et l'autre le lendemain du jour de tous les Saints; lesquelles foires seroient gardées perpétuellement et à toûjours, aux facultez, priviléges et franchises, au long exprimées esdites lettres. Mais ledit sieur de Solas estant decedé en l'année 1679, le travail commencé fut suspendu, et par arrest du conseil d'estat de 10 janvier 1682, il auroit esté ordonné que les ouvrages de ladite ecluse seroient visitez, et les titres de l'infeodation desdites terres remis devant ledit sieur Daguesseau : après cet arrest ladite dame Diane de Solas sa fille, qui dans la discussion des biens de la succession de sondit pere se trouvoit la creanciere anterieure et privilegiée de plus de deux cent mille livres, pour avoir payé les dettes qu'il avoit faites à l'occasion de ladite ecluse, crut qu'elle ne pouvoit mieux faire pour la conservation de ses droits, que de s'acquerir les terres infeodées audit sieur de Solas, à titre de proprieté incommutable, en continuant les ouvrages dudit canal, à quoi elle se resolut, et y fit travailler si efficacement, qu'ayant rempli les conditions de l'infeodation desdites terres, après y avoir consommé tout son bien, ledit marquisat de Solas lui fut acquis, et lui devint propre. Mais comme les titres qu'en avoit eû ledit feu sieur de Solas, n'auroient pû estre d'aucun effet à ladite dame sa fille, sans estre validez sous son nom, nostredit seigneur et bisayeul auroit par arrest du 6 septembre 1695, pour les causes et raisons y contenuës, déclaré ladite dame quitte et déchargée des clauses et conditions portées par l'arrest du 23 mars 1675, attendu qu'elle avoit justifié y avoir satisfait : et en consequence auroit ordonné que le contrat d'infeodation de ladite rectorie de Montpellier, et baronnie de Lattes du 30 may audit an 1675, lettres patentes du mois de decembre en suivant, portant érection dudit marquisat de Solas, ensemble les arrests du conseil et lettres patentes concernant ledit canal, seroient et demeureroient validez en faveur de ladite dame de Grave, et confirmez à son profit, de même que si le tout avoit esté expedié en son nom, et sans qu'elle pût estre en aucune maniere recherchée pour raison de ce, avec deffenses aux fermiers des domaines de l'y troubler ni inquiéter, à peine de tous dépens, dommages et interests. Nonobstant cet arrest si authentique, les ennemis de ladite dame ne laisserent pas de lui susciter de nouveaux procez à l'occasion de la jurisdiction et limites de ladite rectorie; mais ledit feu sieur de Solas ayant fait homage à la chambre des comptes du marquisat de Solas et ses dépendances, et le feu sieur Philippe de Grave marquis de Villefarjaux et de Solas, époux de ladite dame, ayant donné son dénombrement le 10 juillet 1687, et par icelui limité et confronté la terre et seigneurie de ladite rectorie et part-antique, produisit deux procez que ladite dame de Grave fut obligée de faire juger après le decez de sondit mari, et par jugement du 22 novembre 1690 ledit dénombrement fut reçu, pour joüir par ladite dame du marquisat de Solas, conformément au contrat d'infeodation, ensemble de la baronnie de Lattes, comme aussi de ladite rectorie ou part-antique de

Montpellier, le tout suivant qu'il est au long exprimé par ledit jugement, et par arrest du conseil du premier aoust 1702 il fut fait deffenses aux proprietaires des prairies de Lattes, qui prétendoient que ladite dame devoit interrompre la navigation sur la riviere du Lez pendant tout le temps de la preparation aux arrousages desdites prairies, et à tous autres prétendant droit d'arrousage des eaux de la riviere, d'interrompre sous quelque prétexte que ce soit, la navigation de ladite riviere, à peine de 1500 livres, et des dépens, dommagez et interests, sans prejudice de l'instance pendante au parlement de Toulouse entre les parties, pour y contester sur leurs demandes respectives, et par arrest dudit parlement du 31 mars 1703, les contestations furent terminées; et parce que ledit arrest ordonnoit que ladite dame de Grave accorderoit ausdits proprietaires la faculté de prendre les eaux nécessaires pour le parfait arrousage des preds de quatre tenemens, aux charges et conditions y contenuës, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans le mois de la signification dudit arrest, ladite dame auroit esté obligée de poursuivre un autre arrest dudit parlement le 10 mars 1714 pour faire declarer lesdits propriétaires déchûs de pouvoir prétendre une plus grande quantité d'eaux pour lesdits arrousages, qu'ils n'en avoient par leurs titres : et dans le temps que ladite dame avoit lieu de se croire en repos, le traitant du doublement des peages en vertu de la déclaration du 29 decembre 1708 a prétendu soumettre à son traité les droits de canal de ladite dame, et par arrest du conseil contradictoirement rendu entre les parties le 29 avril 1710, sa majesté a déclaré n'avoir entendu par ladite declaration faire payer le doublement des droits qui se perçoivent sur ledit canal du Lez au profit de ladite dame, et auroit fait deffenses à l'adjudicataire des peages du Languedoc, ses commis et preposez de les percevoir sur ledit canal, à peine de tous dépens, dommages et interests. Et comme l'exposant est proprietaire dudit marquisat de Solas, et de ses dépendances en qualité d'heritier de ladite dame de Solas veuve dudit feu sieur Philippe de Grave, à laquelle il appartenoit par droit de succession, et de son chef; que d'ailleurs les allienations ci-dessus ayant esté faites à titre incommutable en très-grande connoissance de cause, par des considérations importantes pour le bien public et celui de l'état, exprimées par lesdites lettres patentes, il a esté tacitement derogé aux clauses du contrat d'echange de 1292 qui auroient pû y estre contraires, l'exposant ayant interest de rappeler en tant que de besoin par ces presentes cette dérogation expresse audit contrat d'échange, et de faire excepter lesdites allienations faites à titre incommutable de l'execution de l'arrest de nostre conseil d'estat du premier mai dernier, comme aussi de faire ordonner la confirmation desdites lettres patentes et arrests depuis rendus en faveur de l'exposant et de ses auteurs, il nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter ledit sieur exposant, aprés avoir fait voir en nostre conseil lesdites lettres patentes, et autres pieces cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, de l'avis de notre trés-cher et trés-amé oncle le duc d'Orleans, petit-fils de France, regent, nous avons de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, confirmé, ratifié, approuvé et autorisé, et par ces presentes signées de nostre main, confirmons, ratifions, aprouvons et autorisons en temps que de besoin, au profit dudit sieur Henry Francois de Grave, marquis de Solas, enseigne de

nos gendarmes de la compagnie sous le titre de Flandres, tant lesdites lettres patentes du mois de decembre 1675, que le contrat y énoncé, passé avec les marchands, le chapitre collegial de Saint-Sauveur, la transaction de 1272 pour le droit de port, les arrests de 1614 et 1637, l'arrest de nostre conseil du 23 mars, et contrat du 30 may 1675 portant l'infeodation desdites terres de la rectorie de Montpellier et baronnie de Lattes, prise de possession d'icelles du 24 juin 1675, relation du sieur de Lafeuille, et procez-verbal dudit sieur Daguesseau. Voulons et nous plaist que tant lesdites patentes du mois de decembre 1675 que tous les autres titres ci-dessus specifiez, soient executez selon leur forme et teneur; et conformément à iceux, que ledit sieur marquis de Grave, ses successeurs et ayant cause, joüissent de l'effet d'iceux contrats et arrets, aux clauses et conditions, droits, profits et avantages y exprimez, sans qu'ils puissent estre troublez pour quelque cause et et occasion que ce soit, non pas même à l'occasion de la clause contenuë dans ledit acte d'échange du mois de mars 1292 que nous avons, pour les causes contenuës en ces presentes, declarée nulle, de nul effet et valeur. Et de la même autorité que dessus, nous avons lesdites terres, seigneurie et baronnie de Solas, de Lattes et de la rectorie de Montpellier, avec tous les droits de justice haute, moyenne et basse, fiefs et arriere-fiefs, plages, droit de port, eaux, estangs, marais, palus, herbages, pesche, chasse, leude, peages, droit de boucherie, maisons, moulins, fours, marchez, foires, teulages, appartenances et dépendances avec ce que ledit sieur de Solas a acquis, et ce que ledit sieur marquis de Grave pourra cy-aprés acquérir proche et ez environs desdites terres, joint, uni et incorporé, joignons, unissons et incorporons : voulons qu'elles soient, et demeurent érigées en nom, titre et prééminence de marquisat, sous le nom et appellation de Solas, conformément ausdites lettres patentes du mois de decembre 1675, pour en joüir par ledit sieur marquis de Grave, ses successeurs et ayant cause, au nom, titre et dignité de marquisat, pleinement, paisiblement et perpetuellement, lequel à cet effet, nous voulons estre dit, censé, reputé et appellé marquis de Solas, et que tel il se puisse dire, nommer et intituler, tant en jugement que dehors, et en joüisse à l'avenir à une seule foy et homage et en tels et pareils droits, autoritez, privileges, préminences en fait de guerre, assemblées des estats et communautez de noblesse et autrement, ainsi qu'en joüissent et ont accoûtumé de joüir et user les autres marquis de nostre royaume et de nostre province de Languedoc, quoiqu'ils ne soient si particulierement specifiez et declarez; et que les consuls desdits lieux, vassaux, arriere-vassaux, tenanciers, et autres tenant noblement et roturierement desdites terres et baronnies unies, feront à l'avenir leurs homages, bailleront leurs aveus et dénombremens, et declarations de leurs terres et redevances audit marquis de Grave et à ses successeurs ou ayant cause, en ladite qualité de marquis de Solas, et semblablement tous autres actes de reconnoissance, le appelant et le reconnoissant pour marquis de Solas, sans qu'à cause de ladite qualité lesdits vassaux et arriere-vassaux relevant dudit marquisat soient tenus à autres charges et devoirs que ceux ausquels ils se sont obligez par les anciens titres et reconnoissances, ni que ledit sieur exposant ni ses successeurs soient sujets à d'autres droits et devoirs qu'à ceux que ses predecesseurs et lui ont payé auparavant ladite union et créa-

tion; auquel sieur exposant et à ses successeurs pour l'effet ci-dessus, avons par ces mêmes presentes donné plein pouvoir et faculté de faire, créer et établir un bailly, lieutenant, notaire, et autres officiers necessaires et accoûtumez aux terres de marquisat, outre ceux qui sont de présent, qu'il pourra changer, suprimer et unir, pour estre la justice doresnavant exercée où elle avoit accoûtumé, ou en autre lieu, tel que ledit sieur exposant trouvera plus à propos, auquel lieu tous les vassaux, censiers justiciables dudit marquis de Solas, seront tenus de répondre et proceder en première instance en matière civile et criminelle, tant en demandant que deffendant, pardevant ledit juge : voulons que les officiers exerçant la justice audit lieu, intitulent leurs sentences et jugemens sous le nom dudit sieur de Grave marquis de Solas, sans toutefois aucun changement, augmentation ni mutation de ressort et de jurisdiction. Declarons n'avoir entendu et n'entendons par ces presentes, que par le decez dudit sieur marquis et de sesdits successeurs et ayant cause, faute d'hoirs mâles, et par aucune réünion de nostre domaine, non pas même à l'occasion des susdites clauses contenuës dans ledit acte d'echange du mois de mars 1292 que nous avons declarées nulles et de nul effet et valeur comme cy-dessus, ni autrement que par les voyes que les biens patrimoniaux des particuliers nous peuvent revenir, ledit marquisat de Solas, et les terres dont il est composé soient sujettes à réünion à nous et à nostre couronne, ainsi que les terres baillées par nos predecesseurs roys en appanage, suivant l'ordonnance de Charles IX, du mois de juillet 1566 et de Blois, art. 279, edits et declarations, tant sur ce fait que sur nostre domaine, pour le déclarer inallienable, ou le réünir à l'avenir à nostre couronne, sous quelque prétexte que ce soit, desquelles ordonnances, edits et declarations, de celles qui pourroient estre faites sur ce sujet et de nostre domaine à l'avenir, et de l'arrest de nostre conseil du premier may dernier, concernant les possesseurs des domaines, nous avons excepté et reservé, exceptons et reservons, de nos graces et autorité que dessus, ledit marquisat de Solas, les terres qui y sont et seront jointes à l'avenir, attendu l'utilité pour le public dont est et sera l'ouvrage qu'ont fait faire les auteurs dudit sieur marquis de Grave, d'autant que sans icelle exception et reservation ledit feu sieur de Solas, ayeul dudit exposant, n'auroit voulu accepter ledit titre de marquisat, ni augmenter ses ecluses et canal à la forme de celles du canal royal, suivant le rapport dudit sieur de Lafeuille, et procedure dudit sieur Daguesseau. Et pour rendre ledit marquisat d'autant plus considérable, nous avons de l'autorité que dessus, confirmé, ratifié et aprouvé audit marquisat un jour de marché tous les lundys de chaque semaine, et deux foires l'année, pour estre tenuës pendant deux jours chacune dans le lieu où est le port du canal, ou tel autre lieu dudit marquisat qu'il trouvera le plus à propos pour la commodité des marchands, l'une le lendemain du premier dimanche d'après Pasques, l'autre le lendemain du jour de tous les Saints, lesquelles foires seront gardées perpetuellement et à toûjours. Voulons et nous plaist qu'ausdits jours et le lendemain desdites foires tous marchands frequentant foires, marchez, et autres, y puissent aller acheter, vendre et échanger, trafiquer toutes sortes de marchandises licites et permises, bestiaux, bœufs, chevaux, et autres animaux; et que ledit sieur marquis et ses successeurs, seigneurs dudit marquisat, et lesdits

marchands, jouissent de tous et tels droits, franchises et libertez, privileges, dont les autres seigneurs et marchands joüissent en semblables foires et marchez : voulons que lesdites foires et marchez venant à échoir aux jours de festes d'apostres, soient remises au lendemain : permettons en outre audit sieur marquis, exclusivement à tous autres, de faire bâtir et construire halles, chambres et lieux commodes pour tenir sa justice, foires et marchez au dedans dudit marquisat ; le tout à la charge que lesdites terres érigées en marquisat, foires et marchez, demeureront sujettes aux droits et usages du pays. Voulons et nous plaist que les arrests du conseil des 9 juin 1692 et 6 septembre 1695, sortent leur plein et entier effet, et en conséquence que ledit sieur marquis de Grave, héritier de ladite dame de Solas sa mère, soit et demeure quitte et déchargé des clauses et conditions concernant ledit canal du Lez, dont ledit sieur de Solas son ayeul maternel, et ladite dame de Grave sa mere, estoient déchargez. Ordonnons que l'inféodation de ladite rectorie de Montpellier et baronnie de Lattes du 30 may 1675, lettres patentes du mois de decembre audit an 1675, portant érection en marquisat de Solas, ensemble les arrest du conseil et lettres patentes concernant le canal sur la rivière du Lez, soient et demeurent validez en faveur dudit sieur marquis de Grave, et confirmez à son profit et de ses héritiers, successeurs et ayant cause, de même que si le tout avoit esté expedié au nom dudit sieur de Grave, et sans que lui, ses heritiers, successeurs et ayant cause puissent en aucune manière estre recherchez pour raison de ce. Faisons deffenses aux fermiers de nos domaines, et à toutes personnes de les y troubler ni inquieter, à peine de tous dépens, dommage et interests, sans préjudice toutefois des droits des creanciers dudit feu sieur de Solas, si aucuns y a. Confirmons et autorisons en tant que de besoin, l'homage rendu par ledit sieur de Solas, pour raison dudit marquisat de Solas, et ses dépendances, en nostre chambre des comptes dudit Montpellier, le 6 decembre 1677, le dénombrement présenté par Philippe de Grave marquis de Villefarjaux, le 10 juillet 1687 aux commissaires nommez pour connoistre du fait de nos domaines dans la province de Languedoc, ensemble le jugement par eux rendu le 22 novembre 1690. Voulons et nous plaist que ledit dénombrement et jugement sortent leur plein et entier effet en toutes leurs parties au profit dudit sieur de Grave marquis de Solas, et de ses héritiers, successeurs et ayant cause. Confirmons pareillement l'arrest du conseil en contradictoires deffenses, entre nos fermiers generaux, et les propriétaires des prairies de Lattes du 1er aoust 1702. Faisons deffenses ausdits proprietaires, et à tous autres pretendant droits d'arrousage des eaux de la riviere du Lez, d'interrompre sous quelque pretexte que ce soit, la navigation de ladite riviere, à peine de quinze cens livres, et des dépens, dommages et interests : comme aussi confirmons les arrests dudit parlement de Toulouse des 31 mars 1703 et 10 mars 1704. Voulons qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que lesdits proprietaires soient et demeurent déchûs pour toûjours, de pouvoir prétendre une plus grande quantité d'eaux pour leurs arrousages, qu'ils n'en avoient par leurs titres et conformément à l'arrest du conseil du 29 avril 1710. Declarons les droits du canal dudit sieur marquis de Grave et de Solas, ne pouvoir estre compris dans les traitez qui ont esté et qui pourroient

à l'avenir estre mis sur les peages, ni dans aucun autre traité, de quelque espece et nature qu'il puisse estre, dont nous avons excepté et exceptons par exprez lesdits droits. Deffendons à tous adjudicataires de rien demander, exiger et percevoir sur lesdits droits de canal dudit sieur marquis de Grave et de Solas, à peine de tous dépens, dommages et interests. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Toulouse, cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, et autres officiers et juges qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer et publier, et du contenu en icelles, ensemble ausdits arrests, contrat d'infeodation, et lettres patentes des 23 mars, 30 may et decembre 1675, et autres titres y énoncez, ils fassent jouir et user ledit sieur de Grave marquis de Solas, ses heritiers, successeurs et ayant cause, pleinement, paisiblement et perpetuellement, sans souffrir lui estre fait ni donné aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant tous edits, declarations, arrests, statuts, ordonnances, reglemens, lettres, clause contenuë dans ledit échange du mois de mars 1292 et autres choses à ce contraires, ausquelles et à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé et dérogeons par ces presentes, sauf neanmoins en autres choses nostre droit et celui d'autrui en tout; car tel est nostre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris au mois d'octobre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, et de nostre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS : par le roy, le duc d'Orleans regent. *Signé* PHELYPEAUX. Visa, René de Voyer Dargenson, pour confirmation de lettres patentes et arrests en faveur du sieur Henry François de Grave marquis de Solas.

Les presentes lettres patentes ont esté enregistrées ez registres de la cour de parlement de Toulouse, en vertu de son arrest du 10 mars 1719. *Signé* MUZARD. Controllé, COURDURIER, *signé*.

Les presentes ont esté registrées ez registres de la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, pour joüir par ledit sieur de Grave de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur, et volonté de sa majesté, sans préjudice de la jurisdiction de la cour au bureau du domaine, suivant l'arrest de cejourd'huy 19 juillet 1719.

Signé ALBISSON.

Ordonnance du roy pour empescher que les vaisseaux marchands moüillez dans le port de Marseille ne soient endommagez par le feu, et pour établir les moyens de l'éteindre en cas que ces accidens arrivent.
Du 14 aoust 1719.

Sa majesté ayant esté informée que plusieurs vaisseaux marchands, et autres bâtimens de mer qui sont moüillez dans le port de Marseille ont esté endommagez, et d'autres consumez par le feu, et que ces accidens ne sont arrivez que par la négligence des propriétaires et des gardiens chargez de veiller à leur sûreté; et ne voulant rien oublier de ce qui peut contribüer à la conservation des biens et de la vie non-seulement de ses sujets, mais encore des estrangers qui font le commerce dans son royaume : elle a, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans ré-



gent, résolu de faire le reglement qui suit, pour prévenir ces sortes d'accidens, et pour en arrester promptement les effets en cas qu'ils arrivent.

Art. 1er. Il y aura jour et nuit dans chaque vaisseau ou bâtiment marchand, deux gardiens qui ne pourront estre moins âgez de vingt ans, ni plus âgez de soixante.

2. Il ne sera point allumé de feu sur aucun bâtiment marchand estant moüillé dans le port, pas même sous prétexte d'y faire cuire les viandes nécessaires pour la nourriture des gardiens ou des gens de l'équipage, à peine contre les contrevenans sujets de sa majesté d'estre condamnez à servir pendant un an sur les galères, et à l'égard des estrangers à peine de trois cens livres d'amende par corps, au payement de laquelle ils seront contraints sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

3. Il sera néantmoins permis aux bâtimens marchands françois ou estrangers qui n'auront point encore eû pratique, d'allumer du feu dans leurs bords aux heures qui seront désignées dans l'article suivant.

4. Les feux, tant sur les bâtimens françois que sur les bâtimens estrangers qui n'auront point eû pratique, ne pourront estre allumez depuis le premier du mois de mars jusqu'au premier du mois de septembre, que depuis sept heures du matin jusqu'à dix heures du soir, et dudit jour premier septembre jusqu'au premier mars, que depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir : deffend sa majesté aux gardiens et équipages de ces bâtimens, d'y faire du feu avant et aprés lesdites heures, sous quelque prétexte que ce puisse estre, à peine contre les contrevenans, tant françois qu'estrangers, de trois cens livres d'amende, et de tenir prison jusques au payement, duquel payement les propriétaires, capitaines et gardiens demeureront solidairement responsables.

5. Il sera néantmoins permis d'avoir dans tous les temps sur lesdits bâtimens, une lampe, une chandelle, et une bougie allumée, pourveû qu'elle soit enfermée dans un fanal.

6. Il est deffendu à toutes personnes, tant François qu'estrangers, de fumer dans les bâtimens qui seront moüillez dans le port, à quelque heure que ce soit, à peine contre les sujets de sa majesté qui seront surpris en contravention, d'estre condamnez à servir le roy sur ses galères pendant une année, et de trois cens livres d'amende contre les estrangers qui tomberont en pareille faute, et de prison jusqu'au payement de ladite amende ; permet néantmoins sa majesté à ceux qui voudront fumer de descendre dans les chaloupes ou canots, afin qu'ils puissent le faire sans danger.

7. Il est pareillement deffendu de faire chauffer dans lesdits bâtimens françois et estrangers en aucun temps, du bray, poix, gaudron et suif, sous la même peine d'une année de galères contre les sujets du roy qui y auront contrevenu, et de trois cens livres d'amende contre les estrangers, et de tenir prison jusqu'au payement.

8. Les bâtimens prests à mettre à la voile, soit qu'ils soient chargez, soit qu'ils n'ayent pas encore pris leur charge entière, mais qui seront dans l'enceinte du port, seront gardez jour et nuit par quatre personnes de leurs équipages, et les maîtres et gardiens d'iceux obligez d'y coucher, et de veiller à ce qu'il n'y ait aucun feu dans leur bord avant

ni aprés les heures marquées en l'article 4 du présent reglement, sous les peines qui y sont portées.

9. Les officiers du port seront tenus de faire deux fois par jour la visite des bâtimens moüillez dans le port, pour connoître s'il ne s'est commis aucune contravention aux articles cy-dessus.

10. Et afin que cette visite puisse se faire plus commodément et avec plus d'exactitude, les officiers du port rangeront tous lesdits bâtimens le long du quay, neuf sur deux lignes; ceux de la premiére seront amarrez au même quay, et ceux de la seconde ligne seront amarrez à une distance convenable, toûjours de long en long : s'il se trouve encore des bâtimens, aprés les deux lignes formées, il en sera fait une troisiéme; chaque bâtiment sera éloigné d'une distance convenable, de maniere qu'en cas que le feu prît à un ou plusieurs, on puisse les tirer facilement hors de la ligne, et les conduire dans le lieu qui sera indiqué par les officiers du port, et qui doit estre le moins dangereux pour la communication du feu.

11. Si par quelqu'accident le feu prend de jour ou de nuit à un bâtiment moüillé dans le port, la galere reale tirera deux coups de canon, et à ce signal tous les officiers, soldats et bas officiers entretenus des galeres, seront obligez de se rendre sur le port aux ordres du commandant des galeres, lequel s'y trouvera au premier avis qu'il en aura, pour donner les ordres nécessaires.

12. Le major et l'ayde-major des galeres, et les officiers du port se rendront au même signal sur la galere reale, pour recevoir et faire executer les ordres que le commandant des galeres leur donnera.

13. Les capitaines, officiers et matelots des bâtiments moüillez dans le port, seront obligés au même signal de se rendre chacun dans leur bord pour faire éloigner leurs bâtimens, et les mettre, s'il se peut, au vent de celuy auquel le feu aura pris, à une distance convenable, afin d'éviter la communication du feu; ils resteront à leur bord jusqu'à ce que le feu soit éteint, ou qu'il n'y ait plus à craindre qu'il puisse endommager d'autres bâtimens, à peine contre lesdits capitaines et officiers qui y contreviendront, de trois mois de prison, et de quatre cens livres d'amende, et de punition corporelle contre les matelots. Les pescheurs seront aussi tenus, sous la peine de deux cens livres d'amende, de se rendre au même signal prés des bâtiments où le feu aura pris, avec leurs bâteaux et matelots pour y exécuter les ordres qui leur seront donnez.

14. Les officiers du port et des galeres qui auront reçeû les ordres du commandant, se rendront avec les caïes et canots près du bâtiment où le feu aura pris, le feront placer autant qu'il sera possible au milieu du port, ou à l'endroit le moins dangereux pour la communication du feu, tant par rapport aux galeres du roy, qu'aux autres bâtimens; feront éloigner tous les bâtimens de celuy où sera le feu, de la manière expliquée dans l'article précédent, et si dans les bâtimens qu'ils feront éloigner, il n'y avoit pas assez de matelots pour manœuvrer, les mêmes officiers en donneront de ceux qu'ils auront dans lesdits caïes et canots, pour les ayder à se mettre au poste qui leur sera ordonné.

15. Il sera fait quatre crampons et quatre grapins de fer, attachez à des chaines chacune de douze brasses de long, lesquelles seront amarrées à des greslins de longueur suffisante pour pouvoir sans danger re-

morquer les bâtimens aux endroits que l'on jugera les plus convenables, ensorte qu'un bâtiment où le feu aura pris, puisse estre arresté par l'avant et par l'arrière à l'endroit où il aura esté emplacé, et qu'il ne puisse tomber sur aucun autre bâtiment; on se pourvoira pareillement de quatre pompes à la hollandaise. Le tout sera déposé dans l'endroit de l'arcenal qui sera destiné à cet usage, et remis à la garde de celuy qui sera commis pour en avoir soin.

16. Le preposé à la garde de ces ustenciles aura attention qu'ils soient toûjours en bon estat; et pour les y maintenir, il avertira l'intendant des galères des réparations qu'il y aura à faire, afin qu'elles soient faites sans retardement; il ne pourra sous aucun prétexte les prester à personne, attendu qu'ils ne doivent jamais estre employez que par les ordres du commandant.

17. Il sera choisi quinze charpentiers et quarante calfats, lesquels au signal de la galere reale se rendront avec des ponts auprès du bâtiment où sera le feu, pour y travailler suivant l'ordre que les officiers du port leur donneront, soit à esteindre le feu, soit à couler bas le bâtiment où il aura pris, le plus promptement qu'il sera possible; ces ouvriers seront obligez de porter avec eux leurs instrumens les plus convenables dans une pareille occasion. Il sera fait un rolle desdits charpentiers et calfats, lesquels seront changez tous les deux mois.

18. Il sera construit deux ponts couverts de bois, garnis de plaques de fer par dessus, et soutenus par des piliers de bois; ces ponts ainsi preparez serviront aux charpentiers qui travailleront à couler bas le bâtiment où sera le feu, afin d'empêcher que ni le feu, ni la poix qui tombera ne puissent les incommoder.

19. Les charpentiers et calfats qui auront travaillé ou à esteindre le feu, ou à couler bas le bâtiment auquel il aura pris, seront payez, sçavoir pour la nuit à raison de cinq livres chacun, et pour le jour à raison de trois livres, outre le loüage des ponts sans couvert dont ils se seront servis, lequel loüage sera payé suivant l'usage; cette dépense sera prise tant sur ce qu'on aura sauvé du bâtiment, que sur les effets et marchandises qui en auront été retirées. Si ce qui sera sauvé ne suffit pas pour le payement des frais, les propriétaires y contribueront au marc la livre, et seront toûjours tenus d'en faire les avances.

20. Les charpentiers et calfats qui seront employez dans le rolle, ne pourront s'absenter de la ville, sans un congé exprès et par écrit du commandant des galeres, lequel en ce cas les remplacera par d'autres, à peine contre ceux qui manqueront, de payer trente livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échet.

21. Les charpentiers et calfats dénommez dans le rolle, qui manqueront de se rendre à bord du bâtiment où le feu sera, aussitost que le signal de deux coups de canon aura esté tiré de la galere reale, encourront la même peine du precedent article, de laquelle ils ne pourront estre déchargez qu'en cas de maladie actuelle lors de l'accident du feu, auquel cas ils seront tenus d'en faire avertir sur le champ le commandant des galeres, afin qu'il puisse les faire remplacer par d'autres.

22. La dépense pour la construction des deux ponts couverts, pour les crampons, grapins, chaînes de fer, cables ou greslins, pompes à la hollandoise, et autres instrumens et ustenciles nécessaires pour estein-

dre le feu, sera pour la première fois payée moitié par le roy, et moitié par la chambre du commerce de la ville de Marseille; et aprés cette première dépense, les propriétaires du vaisseau auquel le feu aura pris, seront tenus de remplacer en même nature ce qui aura esté consommé de ces instrumens et ustenciles, et de payer ce qui sera nécessaire pour la réparation de ceux qui aprés avoir esté employez seront endommagez, dont il sera envoyé un estat au conseil de marine, signé de l'intendant des galeres.

23. Si après avoir mis en usage tout ce qui est contenu dans les articles précédens pour esteindre le feu, ou pour couler bas dans le port le bâtiment auquel il aura pris, on ne peut parvenir à l'un ou à l'autre, et que les vents qui regneront donnent lieu de craindre que le feu ne se communique aux autres bâtimens, on prendra dans cette dernière extrémité les mesures les plus convenables pour tirer le bâtiment embrasé hors du port. Mande sa majesté, etc.

Lettres patentes du roy en forme d'édit, du mois de novembre 1719, *qui accordent à monseigneur le duc d'Orleans, et à ses ayans cause, la faculté de faire construire à ses frais un canal sur la riviere de Loing, depuis les canaux de Briare et d'Orleans jusques dans la Seine, avec attribution de droits, et la proprieté incommutable à perpetuité. Registrées au parlement, chambre des comptes, et cour des aydes.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Les rois nos predecesseurs ont eu de grandes attentions jusqu'à nôtre avenement à la couronne, pour faciliter le commerce dans nôtre royaume, soit en rendant les rivieres navigables, soit par la construction de differens canaux : ce qui a procuré des avantages si considerables à nos sujets, même pour leur subsistance, que nous voulons aussi nous appliquer à augmenter la facilité et l'utilité de ce commerce. C'est cé qui nous a engagé à écouter les remontrances qui nous ont esté faites au sujet des difficultés et des risques qui se trouvent dans la navigation sur la riviere de Loing, depuis Montargis jusques dans la riviere de Seine, pour la conduite des bateaux et des marchandises qui viennent par la riviere de Loire en nôtre bonne ville de Paris, par les canaux d'Orleans et de Briare, lesquels se terminent, sçavoir : celui de Briare à Montargis, et celui d'Orleans à Cepoix au-dessous de Montargis; de sorte que lesdits bateaux et marchandises destinez à produire une plus grande abondance pour nôtre bonne ville de Paris, même dans les lieux au-dessous, jusques et au-delà de la ville de Rouen, étant en peril dans les pertuis de ladite riviere de Loing, et plusieurs y faisant naufrage, nous avons par un arrest de nôtre conseil du mois de juin mil sept cent seize, ordonné la visite de ladite riviere de Loing, et que les réparations necessaires pour en rendre la navigation plus facile, seroient faites. Mais depuis, nous avons esté informé que ces ouvrages ne facilitent presque pas la navigation de ladite riviere de Loing, laquelle dans differens tems de l'année se déborde avec impetuosité, et n'a plus de lit; les endroits qui ont esté foüillez et curez avec le plus de soin et de travail se comblent de sable, terres et graviers, de maniere que les bateaux, les eaux étant diminuées, ne peuvent plus passer, et ils sont

en grand danger quand les eaux sont grosses, parce que ladite riviere n'a plus de lit, et se répand dans les terres et dans la campagne, et lesdits bateaux se perdent souvent, ainsi que les marchandises, et les hommes qui les conduisent aux pertuis ou retenuës d'eau par le saut que les bateaux y font en passant. A quoi il est d'autant plus difficile de remédier en temps de secheresse, que les proprietaires des moulins, ou les meûniers qui les afferment remontent les fermetures de leurs pertuis pour retenir les eaux qui leur manquent, afin d'en avoir plus abondamment pour moudre; les marchands de notre bonne ville de Paris et autres, les voituriers d'Orleans et de la rivière de Loire, nous ont porté leurs plaintes de ce que le mal augmente tous les jours, et de ce qu'ils sont obligez dans les inondations et dans les basses eaux de prendre, outre les gens de leurs équipages, des bateliers du païs, qui exigent d'eux des sommes exhorbitantes, outre leur nourriture, pour faire la conduite et le trajet de ladite rivière de Loing: ils sont même obligez dans les secheresses d'acheter de l'eau aux moulins au-dessus de Montargis, et de la faire descendre par flots pour le trajet des endroits où l'eau manque, dont souvent ils ne peuvent profiter par la mauvaise volonté des meûniers des moulins d'au-dessous, lesquels ne veulent pas tenir les vannes de leurs pertuis assez fermées pour retenir l'eau, afin que les voituriers leur payent un plus fort chaumage de leurs moulins. Ces pertes et ces retardemens causent un grand déperissement des marchandises, et les bateaux sortans des canaux d'Orleans et de Briare, qui pourroient faire le trajet de la riviere de Loing dans deux ou trois jours au plus, y demeurent pendant cinq ou six semaines, ét les voituriers ont de plus à essuyer les procès entr'eux pour la preference du passage. Ces inconveniens nous ont engagé à écouter favorablement les marchands et voituriers, qui font des offres de payer pour le trajet depuis Cepoix jusques dans la Seine, un droit pareil à celuy qui se paye au canal d'Orleans, ou à celuy de Briare, s'il nous plaisoit de permettre la construction d'un canal nouveau sur ladite riviere de Loing, pour assurer la navigation dans l'étenduë de ladite riviere entre Montargis et Moret, par le moyen duquel lesdits voituriers, après avoir déchargé leurs bateaux qu'ils vendoient auparavant à vil prix, pourront les remonter jusques dans la riviere de Loire, pour charger d'autres marchandises, et feront en seureté quatre ou cinq voyages pour un: Et nôtre intention étant de favoriser le commerce, ainsi que le bien et l'avantage de nos sujets, et de procurer l'abondance dans notre bonne ville de Paris, nous avons écouté la proposition qui nous a esté faite par nôtre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, regent de nôtre royaume, de faire construire ledit canal à ses frais le long de ladite riviere de Loing dans le terrein le plus convenable, et le conduire jusques dans la riviere de Seine. A ces causes, et en considération des grandes dépenses que feu nôtre grand-oncle le duc d'Orleans, fils de France, et nôtredit oncle le duc d'Orléans son fils, ont faites pour la construction du canal d'Orléans, en execution de l'édit du mois de mars mil six cent soixante dix-neuf; de l'avis de nôtre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, regent; de nôtre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de nôtre sang; de nôtre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon; de nôtre trés-cher et très-amé cousin le prince de Conty,

princes de nôtre sang; de nôtre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nôtre royaume; et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

Art. 1er. Nous avons à nôtredit oncle, et à ses ayans cause, à l'exclusion de tous autres, permis et accordé, permettons et accordons la faculté de faire construire à ses frais et dépens un canal de navigation, depuis les canaux de Briare et d'Orléans, jusques dans la riviere de Seine au-dessous de Moret; et de prendre pour la longueur et largeur dudit canal, et de ses écluses, l'eau nécessaire dans ladite riviere de Loing; même de se servir du courant de ladite riviere aux endroits où il le faudra, ainsi que des levées, moulins, magasins, estangs, reservoirs et retenuës d'eau, dont il voudra se servir dès-à-présent, ou à l'avenir.

2. Et de lever et percevoir sur les bateaux, marchandises et denrées, les mêmes droits dont il joüit au canal d'Orléans, suivant le tarif du canal de Briare, registré en nôtre parlement à Paris, le vingt juillet mil six cent cinquante-un. Et à l'égard des marchandises qui descendront dudit canal de Briare, ou Montargis, et entreront dans celui d'Orléans près de Cepoix, il sera payé seulement pour ledit trajet de Montargis jusqu'auprès de Cepoix, le quinziéme des droits qui auroient dû estre payez pour le trajet entier du canal de Briare. Et quant au trajet depuis Cepoix jusqu'à la Seine, il en sera payé les droits en entier, comme pour celles qui auront fait le trajet dudit canal d'Orléans. Et lorsqu'il ne sera fait qu'une partie du trajet dudit canal de Loing, les droits en seront payez à proportion, suivant ledit tarif, sans que qui que ce soit se puisse prétendre exempt desdits droits.

3. Nôtredit oncle, et ses ayans cause, joüira et usera dudit canal, fonds, très-fonds et droits d'iceluy, en pleine propriété incommutable, dont à cet effet nous luy avons fait et faisons don perpétuel et irrevocable, avec faculté de transporter son droit à qui et sous telles conditions que bon lui semblera, sans que les proprietaires puissent estre troublez et évincez, sous quelque pretexte que ce puisse estre, dérogeant en tant que besoin seroit à toutes clauses de reversion ou de réunion, de telle nature qu'elles soient.

4. Déchargeons ledit canal, et les dépendances d'iceluy, de tous droits de mutation, taxes de francs-fiefs, franc-aleu, supplement, huitième denier de biens ecclesiastiques et laics, communes et communaux, et autres taxes et droits generalement quelconques.

5. Voulons et nous plaît, que la dépense de la construction et entretien dudit canal, tienne lieu de suffisante finance et prix d'aliénation incommutable, nonobstant tous édits, déclarations, et usages contraires, ausquels nous avons dérogé par ces présentes en faveur de l'utilité publique, et en considération des avantages que produira ledit canal, à l'exception de la mouvance seulement que nous nous réservons, pour estre perpetuellement attachée à la seigneurie de Montargis pour ce qui en dépend, et au duché de Nemours pour ce qui en dépend aussi.

6. Et d'autant que pour l'alignement et conduite dudit canal, il sera necessaire de passer dans des héritages appartenans à quelques particuliers et communautez, nous avons permis et permettons à nôtredit oncle, ou à ses ayans cause de prendre les heritages dont ils auront besoin pour

l'alignement et conduite dudit canal, en payant toutefois la valeur de ce qui sera pris de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite sur les titres des proprietaires, qu'ils seront tenus de representer pardevant les commissaires départis dans les generalitez de Paris et Orléans, que nous avons commis et députez à cet effet, chacun en ce qui concerne les heritages situez dans leur département. Voulons qu'il soit fait un arpentage exact de ceux qui seront pris pour ledit canal, et que le remboursement en soit reglé et fixé, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits sieurs commissaires, pour en estre ensuite le prix payé aux proprietaires, ou consigné, s'il y échcoit, auquel cas nôtredit oncle, et ses ayans cause, demeureront bien et valablement déchargez, en rapportant l'acte de consignation.

7. Pourra nôtredit oncle prendre, s'il y écheoit, les moulins situez dedans ou le long de la rivière de Loing, qui seront necessaires pour ledit canal, en remboursant le prix d'iceux suivant les titres, ou sur l'estimation qui en sera faite devant lesdits commissaires.

8. Aura nôtredit oncle, et ses ayans cause, haute, moyenne et basse justice, sur et dans les dépendances dudit canal, où elle ne lui appartient pas par le titre de son appanage, ou autrement, même en cas de reversion d'iceluy; laquelle justice sera exercée, conformément à nos ordonnances, et à l'article 10 dudit édit, concernant le canal d'Orleans, du mois de mars mil six cent soixante dix-neuf, par les officiers qui seront commis et établis aux mêmes titres, privilèges et fonctions, par nôtredit oncle, sauf l'appel en nôtre parlement de Paris; lesquels officiers ainsi commis et établis, joüiront des droits, prerogatives et exemptions portées par ledit article 10, qui sera executé selon sa forme et teneur.

9. Les eclusiers et gardes qui seront employez par nôtredit oncle audit canal, et à la conservation des chaussées, levées, francs-bords, rigolles, estangs et pêches dudit canal, seront taxez d'office par les sieurs commissaires départis, pour éviter la surcharge qui pourroit leur estre imposée par les collecteurs, à cause des procès verbaux qu'ils seroient obligez de faire contre les habitans qui endommageroient les francs-bords et levées dudit canal, en y faisant paître leurs bestiaux, ou autrement, ou qui y commettroient d'autres délits. Faisons néanmoins défenses auxdits eclusiers et gardes de faire aucun trafic ni commerce, à peine d'estre taxez et cottisez à la taille par les collecteurs, ainsi que les autres habitans des lieux et paroisses dont ils seront.

10. Pourra nôtredit oncle, et ses ayans cause, faire le long et aux environs dudit canal, et des rivieres et ruisseaux voisins, les estangs, reservoirs et retenuës d'eau qu'il jugera à propos, même prendre et détourner les eaux nécessaires, en dédommageant, s'il y écheoit, les meûniers ou proprietaires des moulins, et autres particuliers, qui pourront souffrir de la privation ou diminution desdites eaux : ce qui aura lieu même à l'égard des engagistes de nôtre domaine; le tout de gré à gré, ou suivant l'estimation et évaluation qui en sera faite sur les titres qui seront par eux representez; moyennant quoy nôtredit oncle, ou ses ayans cause, auront la proprieté incommutable de ce qu'ils auront ainsi acquis.

11. Voulons que, pour la facilité du commerce, ils fassent construire des ponts sur tous les grands chemins qui seront traversez par ledit ca-

nal, et vis-à-vis des villages et paroisses qu'il cottoyera, avec les chaussées qu'il conviendra pour l'abord desdits ponts ; et qu'il soit menagé des abrevoirs pour les bestiaux des habitans desdits villages. Et en cas qu'il soit nécessaire de faire des aqueducs pour la conduite des eaux, il sera loisible à nôtredit oncle de les faire construire sur toutes sortes de terrains, en dédommageant les proprietaires, comme dessus.

12. Joüira nôtredit oncle, et ses ayans cause, en pleine proprieté, et à toûjours, du droit de pêche dans ledit canal, sans que, pour raison de ce, ils puissent estre obligez à aucun dédommagement, dont nous les avons déchargez, en considération des susdits avantages et dépenses.

13. Pourra aussi nôtredit oncle, et ses ayans cause, à perpetuité tirer, à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étenduë dudit canal, et aux environs, où il y aura des carrieres, la pierre dont ils auront besoin, en dédommageant (ainsi qu'il est dit cy-dessus) ceux qui pourront en souffrir du préjudice.

14. Voulons que nul ne puisse avoir ni tenir bateaux sur ledit canal, sans la permission de nôtredit oncle, et ses ayans cause.

15. En considération de l'importance de l'ouvrage dudit canal, des grandes dépenses qu'il convient de faire pour le mettre en état, il ne pourra estre à présent, ni à l'avenir, imposé par nous, ni nos successeurs rois, aucuns peages ni droits quelconques, sur les bateaux et marchandises qui seront voiturées par ledit canal, soit à l'entrée, soit à la sortie, ni dans tout le cours d'iceluy; et ne payeront ailleurs autres péages ou droits, que ceux qui se levent sur les marchandises de même nature. Il ne sera aussi accordé la permission de construire aucun autre canal de communication des rivieres de Loire et de Seine, pourvû que ledit canal soit continuellement navigable, et qu'il soit fait et parfait au plus tard dans trois ans.

16. Et d'autant que ledit canal en toute son étenduë, fonds et trèsfonds d'iceluy; ensemble les contre-fossez, levées, ecluses, et fonds d'icelles, avec la largeur de deux perches de terre de chacun des deux côtez dudit canal, ou des contre-fossez d'iceluy aux lieux où il y en aura; moulins, maisons, et lieux à faire magasins; estangs, reservoirs, canaux, aqueducs, ponts, chaussées, et toutes les terres que nôtredit oncle, ou ses ayans cause, acquerront des particuliers ou communautez, pour construire sur icelles lesdits ouvrages servans à la perfection dudit canal, et tout ce qui en dépendra, n'ont pour objet que le bien de notre service, et l'avantage de nos sujets : voulons en cette considération, que nôtredit oncle, et ses ayans cause, y joüissent des mêmes droits, que s'il étoit fait en nôtre nom et de nos deniers, déchargeons et affranchissons les choses susdites de la mouvance, censive et justice de quelque seigneur que ce soit, en le dédommageant, s'il y écheoit; ensemble de tous droits de lots et ventes, quints, requints, amortissement, nouveaux acquests, et autres cy-dessus specifiez, pour l'exemption et affranchissement desquels droits, la dépense de la construction et entretien dudit canal, tiendra lieu de suffisante finance à nôtre égard, et des roys nos successeurs. Si donnons en mandement, etc.

Arrest du conseil d'estat du roy, qui ordonne l'élargissement des grands chemins, lesquels seront plantez d'arbres dans l'estenduë du royaume. Du 3 may 1720.

Le roy estant informé de la necessité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hestres, chataigniers, arbres fruitiers et autres, dont l'espece est considerablement diminuée; sa majesté a jugé qu'il n'y avoit point de plus seurs moyens pour y parvenir, que de renouveller les dispositions de l'ordonnance des roys ses predecesseurs, par lesquelles il a esté enjoint à tous les proprietaires des terres aboutissantes aux grands chemins, d'en planter les bords de ces differens arbres suivant la nature du terrein; et d'autant que ces dispositions ne peuvent estre executées, que la largeur des chemins ne soit reglée et terminée par des fossez qui puissent empêcher les proprietaires des heritages y aboutissans, d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins; à quoy voulant pourvoir, oüy le rapport du sieur Law, conseiller du roy en tous ses conseils, controlleur general des finances. Sa majesté estant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans regent, a ordonné et ordonne ce qui ensuit.

Art. 1er. L'article 3 du titre des *chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'aoust 1669 sera executé selon sa forme et teneur; en conséquence tous les bois, epines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds és grands chemins servans au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forests de sa majesté, que de celles des ecclesiastiques, communautez, seigneurs et particuliers, seront essartez et coupez aux frais de sa majesté, tant dans les forests de son domaine, que des ecclesiastiques, communautez, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclesiastiques, communautez, seigneurs et particuliers, faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.

2. Veut sa majesté que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux hors les forests, lesquels seront élargis jusques à soixante pieds, et bordez hors ledit espace, de fossez dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossez (1).

3. Veut pareillement sa majesté que les autres grands chemins servans de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de ville à autre, ayent au moins trente-six pieds de largeur entre les fossez, lesquels fossez auront les largeur et profondeur marquées au precedent article, et seront tous lesdits fossez faits aux dêpens de sa majesté, ensemble l'essartement des hayes, comblement d'anciens fossez et redressement du terrein, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits proprietaires les faire à leurs frais (2).

4. Ordonne sa majesté que les nouveaux fossez seront entretenus et curez par les proprietaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes

(1) Voir l'arrêt du 6 février 1776.
(2) *Ibid.*

fois qu'il sera jugé necessaire par les inspecteurs et ingenieurs des ponts et chaussées, sur les procés verbaux desquels les intendans des provinces et generalitez ordonneront ledit curage, et seront tenus lesdits proprietaires de faire jetter sur leurs heritages ce qui proviendra dudit curage (1).

5. Excepte sa majesté de la presente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressez procés verbaux par lesdits sieurs intendans, pour iceux et leurs avis envoyez au conseil, estre par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Tous les proprietaires d'heritages tenans et aboutissans aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hestres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord exterieur des fossez desdits grands chemins, et de les armer d'epines, et ce depuis le mois de novembre prochain, jusques au mois de mars inclusivement; et où aucuns desdits arbres periroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

7. Faute par lesdits proprietaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs ausquels appartient le droit de voyrie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'estenduë de leurs voyries; et en ce cas les arbres par eux plantez et les fruits d'iceux appartiendront ausdits seigneurs voyers.

8. Fait sa majesté deffenses à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la premiere fois de soixante livres d'amende, applicable un tiers au proprietaire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le delit aura esté commis, et l'autre tiers au denonciateur, et pour la recidive à peine du foüet.

9. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'estat où se trouveront lesdits arbres, dans le procés verbal de visite generale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'article 6 du titre des *maîtres particuliers*, de l'ordonnance de 1669. Enjoint sa majesté aux intendans et aux grands maîtres des eaux et forests, chacun en droit soy, de tenir la main à l'execution du present arrest qui sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera.

Arrêt du conseil d'état du 17 juin 1721, qui ordonne l'exécution de ceux des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, et qui fixe la distance à laquelle on peut fouiller et planter le long des routes.

Le roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et réglemens sur le fait des ponts et chaussées et notamment des arrêts du conseil des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, les entrepreneurs des ponts et chaussées, chargés de nouveaux ouvrages ou de réparations de pavé dans les grands chemins, sont troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés et alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser, conformément auxdits réglemens, les chaussées de

(1) Voir la loi du 12 mai 1825.

pavé, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications et faire les fossés qui doivent border les accotemens ou chemins de terre des deux côtés des chaussées de pavé, même que plusieurs particuliers s'ingèrent de couvrir et embarrasser lesdites chaussées et chemins de terre, de fumiers et autres immondices; de faire des fouilles près les bordures du pavé, de combler les fossés et d'étendre leurs labours jusque sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entièrement et est une contravention formelle auxdits arrêts et réglemens; à quoi sa majesté voulant remédier et établir une règle certaine, en sorte que les contrevenants ne puissent éluder les peines portées par les ordonnances et réglemens; ouï le rapport du sieur Lepelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur général des finances, sa majesté en son conseil a ordonné et ordonne que lesdits arrêts des 26 mai 1705 et 3 mai 1720 seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence que les nouveaux ouvrages de pavé et les relevés à bout des anciennes chaussées seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, et qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits et où les entrepreneurs n'en seront pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire tant pour lesdits accotemens que pour les fossés non faits, de manière qu'ils puissent être confectionnés aussitôt qu'il plaira à sa majesté de les ordonner; que les fossés faits et ceux qui se feront à l'avenir seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit soi (1), à peine par eux d'y être contraints, pour l'étendue de la généralité de Paris à la diligence du procureur du roi du bureau des finances, et, dans les autres généralités, par les sieurs commissaires départis ou leurs subdélégués. Fait sa majesté défense à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voirie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés, et de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres ou autres immondices, soit en plaine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles, ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages, et à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés faits; le tout à peine d'amende contre les contrevenants, même de confiscation de fumiers, chevaux et équipages. Veut sa majesté que dans la généralité de Paris lorsque les trésoriers de France, et dans les autres généralités les sieurs commissaires départis, feront leurs tournées, ils puissent faire assigner pardevant eux, par le premier huissier ou sergent de la justice du lieu ou de la plus prochaine, les contrevenants, et que, sur la simple assignation qu'ils auront fait donner, ils prononcent sur-le-champ telle amende qu'ils jugeront juste et raisonnable (2) et rendent toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées par provision : pourront néanmoins les condamnés à l'égard de la généralité de Paris, se pourvoir par opposition au bureau des finances de ladite généralité, et en cas d'appel tant des ordonnances des sieurs commissaires départis

(1) Voir la loi du 12 mai 1825.
(2) Voir la loi du 19 mai 1802.

que de celles dudit bureau des finances de la généralité de Paris, sa majesté s'en réserve la connaissance, icelle interdisant à ses autres cours et juges, etc.

Ordonnance réglementaire de la juridiction de Nemours, concernant le canal de Loing. Du 19 mars 1723

Sur la remontrance à nous faite par le procureur fiscal de la jurisdiction du canal de Loing à la résidence de Nemours, qu'ayant plu au roi, par son édit du mois de novembre 1719, d'accorder à son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans, Valois, Chartres et Nemours, seigneur de Montargis, la faculté de faire construire à ses frais et dépens, pour lui et ses ayans cause, un canal de navigation depuis les canaux de Briare et d'Orléans jusqu'en Seine, au-dessous de la ville de Moret, avec haute, moyenne et basse justice, sur et dans les dépendances dudit canal, fonds et tréfonds d'icelui, ensemble sur les contrefossés, levées, écluses et fonds d'icelles, et sur la largeur de deux perches de terre de chacun des deux côtés dudit canal ou des contre-fossés d'icelui, aux lieux où il y en aura, moulins, maisons et lieux à faire magasins, étangs, réservoirs, canaux, aqueducs, ponts, chaussées, et sur toutes les terres que sadite altesse royale pourrait acquérir pour la construction et conservation dudit canal et des bâtimens dont il sera besoin pour l'utilité d'icelui, même sur les parties de ladite rivière de Loing servant audit canal. Pour ladite justice être exercée conformément aux ordonnances royaux, et à l'article X de l'édit du mois de mars 1679; sadite altesse royale aurait en conséquence établi des officiers pour exercer ladite justice et veiller à la conservation dudit canal, et empêcher qu'il n'y fût fait aucun dommage; et comme le premier soin de ces officiers doit être d'empêcher et même de prévenir les abus qui pourroient se commettre dans l'ordre de la navigation par la malice des voituriers et dans le service dudit canal, tant de la part des commis préposés pour la garde des écluses, que de la part des étrangers et autres riverains dudit canal qui y pourroient causer quelque dommage, pourquoi requérait à ce qu'il nous plût y pourvoir par un réglement général, sur quoi, vu lesdits édits, ensemble les ordonnances royaux sur le fait de police et de la navigation, et ouï le procureur fiscal dans ses conclusions. Disons que lesdits édits et ordonnances royaux seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence :

Art. 1er. Ordonnons aux marchands, voituriers par eau et autres conduisant des bateaux, éclusées ou trains de bois dans ledit canal de Loing, soit pour descendre en Seine, soit pour remonter dans les autres canaux de Briare et d'Orléans, de marcher à la file les uns des autres, en sorte qu'il soit laissé un passage libre pour que les bateaux ou trains de bois, qui viendront à l'encontre d'eux, aient le chemin du canal libre pour passer sans qu'ils puissent s'apporter les uns aux autres aucun empêchement; à l'effet de quoi, et lorsque lesdits voituriers voudront garer leursdits bateaux ou éclusées de bois, leur enjoignons de les ranger le long de la berge, en telle manière que le passage dudit canal demeure continuellement libre pour ceux qui voudront aller avant, ou pour le passage des bateaux ou éclusées qui pourroient aller à l'encontre

d'eux : faisant défenses auxdits voituriers de tenir le canal barré avec leursdits bateaux ou autrement, le tout sous peine de trois livres d'amende et de plus grosses peines s'il y échoit, même de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts envers les voituriers pour le retard que leurs bateaux pourroient souffrir par le fait de ceux des voituriers qui se trouveroient avoir ainsi barré ledit canal, ou autrement contrevenu à la présente ordonnance.

2. Les bateaux qui se trouveront chargés de marchandises privilégiées, allant d'équipé ou de compagnie avec des éclusées de bois ou avec d'autres bateaux chargés de marchandises non privilégiées, auront la préférence du passage dans les écluses dudit canal, suivant et dans l'ordre qui suit :

Premièrement, le poisson;
Secondement, le fruit;
Troisièmement, l'huile, savon, fromage, soude et merceries;
Quatrièmement, l'eau-de-vie et l'esprit;
Cinquièmement, le vin de liqueur, le vin, les grains et papiers;
Sixièmement, le sel.

Et lorsqu'il passera des bateaux avec des ordres de préférence de la cour, lesdits bateaux, de quelques effets dont ils puissent être chargés, passeront préférablement à tous autres.

3. Faisons très-expresses inhibitions et défenses, et sous les mêmes peines que dessus, à tous voituriers, compagnons de rivières et autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, de s'ingérer d'ouvrir par eux-mêmes les portes des écluses et celles des portes de garde, soit en l'absence desdits gardes et commis, soit en leur présence, sinon de leur consentement, et seulement dans le cas où ils en seroient par eux requis.

4. Défendons pareillement auxdits voituriers, compagnons de rivières et autres, et sous telle peine qu'il appartiendra, d'injurier ni méfaire auxdits gardes et commis, non plus qu'aux autres employés sur ledit canal, ni de les troubler en aucune manière dans les fonctions de leurs commissions.

5. Pourront les voituriers aller par ledit canal, et conduire leurs bateaux chargés de marchandises ou non chargés, aux jours fériés et non fériés, à l'exception seulement des quatre fêtes solennelles de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaints.

6. Leur défendons d'aller de nuit et à autres heures que depuis le soleil levé jusqu'à soleil couché, faisant pareillement défense aux gardes d'écluses et portes de garde d'ouvrir leurs écluses et portes de garde après soleil couché et avant soleil levé.

7. Observeront les voituriers et leurs compagnons, en emmarrant leurs bateaux, de placer leurs pointaux et piquets pour attacher et emmarrer leursdits bateaux en telle manière que lesdits pointaux ni piquets ne puissent endommager les talus ni les levées dudit canal ; leur faisons pareillement défense et à tous autres de jeter des terres, immondices ou pierres dans le lit dudit canal : le tout sous peine de trois livres d'amende ou de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts envers sadite altesse royale.

8. Faisons aussi défenses à toutes personnes de mener ni envoyer paître leurs bestiaux sur les levées dudit canal, en quelque temps que

ce puisse être, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation desdits bestiaux en cas de récidive ; faisons pareillement défenses à toutes personnes de détourner l'eau dudit canal, ni de fouiller, prendre ni enlever aucun sable, terre ni grève sur les levées et bordages dudit canal, non plus que sur les bords de la rivière de Loing aux endroits où elle sert de canal, sous peine de vingt livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers sadite altesse royale.

9. Défendons aussi de faire rouir aucuns chanvres dans ledit canal ni dans les endroits de ladite rivière de Loing servant au passage des bateaux dudit canal, sous peine de confiscation desdits chanvres et d'amende.

10. Faisons aussi défenses à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient, même aux gardes, commis et autres préposés sur ledit canal, de s'ingérer de pêcher dans ledit canal qu'il n'en ait obtenu permission expresse et par écrit de sadite altesse royale monseigneur le duc d'Orléans, ou de nosseigneurs de son conseil, sous peine de confiscation des filets et autres engins servant à ladite pêche, dont ils seront trouvés saisis, au profit de sadite altesse royale, et de dix livres d'amende.

11. Les gardes des écluses et autres commis préposés pour la conservation dudit canal, seront tenus de veiller à l'exécution du présent réglement, et de faire leurs rapports des contraventions qui y seront faites dans les vingt-quatre heures, lesquels rapports ils seront tenus d'affirmer véritables et de les apporter aux greffes ; savoir, pour les délits et contraventions qui seront faites sur la partie du canal, à prendre depuis la ville de Montargis jusqu'au perthuis de Retourné, au greffe de la jurisdiction dudit canal établi en ladite ville de Montargis ; et pour les délits et contraventions qui seront faites sur la partie du canal à prendre depuis ledit perthuis de Retourné jusqu'en Seine, au-dessous de la ville de Moret, au greffe de la jurisdiction dudit canal établi en cette ville de Nemours, pour être lesdits rapports jugés ès-dites jurisdictions, et chacun en droit soi ; à l'effet de quoi les gardes d'écluses et autres commis préposés pour veiller à la conservation dudit canal, seront tenus, au préalable, de se faire recevoir ès-dites jurisdictions aussi chacun en droit soi, et de prêter serment en la manière accoutumée.

12. Déclarons les marchands voituriers ou chefs d'équipes, ensemble les propriétaires des bestiaux trouvés en délit sur ledit canal ou sur les levées d'icelui, civilement responsables de leurs enfans, domestiques ou compagnons de rivières pour les contraventions par eux faites au présent réglement.

13. Et s'exécutera le présent réglement nonobstant oppositions ni appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de fait de police et de l'exécution des ordonnances royaux, et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera ledit présent réglement lu, publié et affiché tant en cette ville de Nemours qu'en celles de Montargis et Moret, et à Cepoy en la manière et aux lieux accoutumés.

Ordonnance du roy, portant deffenses aux mariniers et voituriers par eau de faire aucun dommage aux ouvrages qui se font dans les rivières par ordre du roy.

Du 27 juillet 1723.

Sa majesté estant informée que les mariniers, voituriers par eau et conducteurs de trains de bois, dégradent les ouvrages qu'elle a ordonné et ordonne journellement pour le bien public dans le cours des rivières, comme piles, écluses, pertuis, duis, digues, bastis, ceintres, bâtardeaux, ponts de bois et autres ouvrages, même affectent de faire passer leurs bateaux et trains de bois sous des arches proche les piles et contre les pieux où on travaille, ce qui retarde la perfection des ouvrages, principalement dans le temps des basses eaux, où seulement on peut travailler dans le lit des rivières, à quoy voulant pourvoir. Le roy a fait et fait trés expresses inhibitions et deffenses à tous mariniers, voituriers par eau et conducteurs de trains, de faire passer leurs bateaux et trains de bois par les arches dans lesquelles on travaille aux piles, creches, radiers et à tel autre ouvrage que ce puisse estre, de faire aucun dommage aux bâtardeaux, ponts de service, ceintres, pieux, échaffaux et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de trois cens livres d'amende, outre le dédommagement des entrepreneurs au dire d'experts nommez par les partis ou d'office. Enjoint sa majesté, etc.

Jugement de monseigneur de Bernage, intendant de la province de Languedoc, qui déclare les saisies faites à la requête de M. le marquis de Grave, des bois déchargez au Radel de Perols, mules et charrettes qui les ont voiturez dudit Radel à Montpellier, bien faites ; et en conséquence, ordonne que les bois, mules et charrettes, demeureront confisquez à son profit : condamne les y dénommez chacun en cent livres d'amende, et aux dépens : déclare de plus fort, les ports de Perols, Mauguio et Villeneuve, obliques ; ce faisant, ordonne que les bois, marchandises et denrées, seront chargées et déchargées au port du canal de la rivière du Lez, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de confiscation des biens, marchandises et denrées, ensemble des mules, charrettes, et des barques qui les auront voiturées.

Du 4 décembre 1725.

Louis-Bazile de Bernage, chevalier, seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chassy et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, intendant de justice, police et finance, en la province de Languedoc.

Veu l'arrêt du conseil du 24 juin 1718, qui renvoie à M. de Bernage, ci-devant intendant de Languedoc, toutes les contestations concernant la navigation sur la rivière du Lez, pour être par lui jugées : autre arrêt du conseil du 13 février 1725, qui ordonne que celui dudit jour 24 juin 1718, et autres dont mention est faite dans ledit arrêt, seront executez selon leur forme et teneur, et qui nous subroge au lieu et place dudit sieur de Bernage pour l'execution dudit arrêt : extrait de transaction passée en 1272 entre le roi de Mailhorque, seigneur et baron de Lattes, et l'évêque et prevôt du chapitre de Maguelonne,

qui porte expressément qu'il ne pourra être fait aucun port, ni débarqué aucune sorte de marchandises ni denrées, le long des étangs, qu'au port de Lattes; et qu'à cet effet, le baron de Lattes pourra établir des gardes, pour empêcher que personne ne charge ni décharge au bord desdits étangs : comme aussi, il est convenu qu'il ne pourra être fait aucuns bâtimens, ni habitation sur la terre ni dans l'eau, qu'une seule cabane, ni maisons de pierre, pour percevoir l'usage ou péage accoûtumé : extrait de lettres patentes de Louis duc Danjou, commandant pour le roy dans la province de Languedoc, datées de Montpellier le 17 mars 1370, qui portent que toutes les marchandises et denrées qui viendront par les étangs à Montpellier, seront déchargées au port de Lattes; avec défenses de les décharger ailleurs, à peine de punition exemplaire : autre extrait de lettres patentes du roy Charles du 3 octobre 1428, portant les mêmes défenses : criées et proclamations faites en l'année 1460, par les officiers du roy au lieu et port de Lattes, qui font défenses de décharger ailleurs qu'audit port, où il sera payé un droit de robinage, et autres droits dûs pour chaque piece de bois, à peine de confiscation : certificat de publication d'une sentence renduë par le gouverneur de Montpellier, publiée à Perols et à Lattes, portant défenses à tous marchands, radéliers et autres, portant bois ou autres marchandises, de les décharger, appuyer ou arrêter, qu'au port de Lattes, du 5 octobre 1593 : ordonnance renduë par les maîtres des ports du 3 août 1619, qui fait défenses de décharger aucunes denrées ni marchandises au bord des étangs de Perols sans avoir payé le droit de robinage de la robine de Lattes : extrait d'arrêt rendu par la cour des aides de Montpellier, le 6 juin 1637, qui ordonne à tous les marchands, patrons, voituriers, radéliers et autres, portant marchandises par les étangs, de décharger leurs marchandises, bois et denrées, au port de Lattes, et y payer les droits conformément au tarif inséré à la tête dudit arrêt; sçavoir, des aix, de trente-deux, un; et de l'autre bois et autres marchandises, les droits portez par ledit tarif : extrait des conventions passées le 3 mars 1666, entre les entrepreneurs du canal du Lez et les consuls, corps des bourgeois et marchands de Montpellier au sujet de la construction d'un canal au Pont-Juvenal, où ils s'obligent de faire venir toutes les marchandises autorisées par arrêt du conseil et lettres patentes de ladite année 1666 : extrait d'arrêt de la cour des aides de Montpellier, qui fait défenses à toutes personnes de charger et décharger aucunes marchandises au port de Perols, du 6 avril 1674 : autre extrait d'arrêt de ladite cour du 11 septembre 1691, rendu en contradictoire défense, entre le fermier des Fermes-Unies, le sindic de la province et le procureur général, qui déclare obliques les ports de Mauguio, Perols et Villeneuve : ordonnance du maître des ports du 14 juin 1692, portant défenses de charger ni décharger aucunes marchandises ni denrées au port de Perols, Mauguio et autres lieux, déclarez obliques par lesdits arrêts, à peine de cent livres d'amende, et de confiscation des marchandises et voitures : ordonnance renduë par M. de Basville, ci-devant intendant, le 16 novembre 1702, portant les mêmes défenses, sous les mêmes peines : extrait du jugement rendu par ledit sieur de Basville le 28 février 1704, portant confiscation de cinq charges d'huile, appartenant au nommé Maurin de la ville d'Arles, avec condamnation de cent livres d'amende, laquelle quantité d'huile

avait été déchargée au port de Pérols : autre ordonnance renduë par ledit sieur de Basville, le 20 octobre 1714, qui fait défense à Paquier, marchand teinturier, et à tous autres, de faire porter du bois et autres marchandises que par le canal de la rivière du Lez, et d'en payer les droits réglez par les conventions de 1666, et en conséquence, que Paquier payera sur ce pied-là le bois qu'il a fait venir : extrait de lettres patentes du mois d'octobre 1718, portant confirmation de celles de 1675, et de tous les titres concernant la baronnie de Lattes et canal du Lez : extrait, contenant plusieurs articles tirez des registres du canal du Lez depuis l'année 1696, qui établit que les menuisiers et marchands de bois, et autres qui ont fait venir du bois, l'ont fait porter par le canal : copie de saisies faites en l'année 1674 sur des bois au port de Perols, à la requête du fermier de la Foraine, et de M. de Solas, président en la cour des aides de Montpellier : deux requêtes présentées en la cour des aides, par les marchands de bois et radéliers, en cassation desdites saisies, soûtenant que, de tout temps immémorial, il ont eu la liberté, de même que leurs auteurs, de décharger les bois au port de Perols, avec une ordonnance qui renvoye les parties en jugement : extrait d'arrêt rendu par la cour des aides le 24 septembre 1674, qui fait clausion de huitaine sur le fonds; et sur la recréance demandée, ordonne que les parties bailleront par écrit dans trois jours, et au conseil : six verbaux de saisie des bois, mules et charrettes appartenant au nommé Fraissinet, Arnavieille, Alicot, Valet, Ricutor et autres, des 6 et 8 may et 29 décembre 1724 : requête dudit sieur marquis de Grave, tendante à ce que, tant les proprietaires desdits bois, mules et charrettes, que les sequestres qui ont été établis, seront assignez pour voir ordonner la confiscation desdits bois, mules et charrettes, au profit dudit sieur marquis de Grave, et se voir condamner en cent livres d'amende chacun, pour la contravention; et à ces fins, que les sequestres seroient contrains par corps, à la remise desdits bois, mules et charrettes : et neanmoins, en conformité des arrêts et ordonnances, faire de plus fort défenses aux contrevenans, de charger ni décharger aucune sorte de marchandises ni denrées, aux ports de Perols, Mauguio et Villeneuve, à peine de confiscation desdites marchandises, de même que des barques, charrettes et bestiaux qui les auront voiturées, tant par eau que par terre, et de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, et que des contraventions il en sera informé; sur laquelle requête il fut rendu une ordonnance de soit communiqué, pour y répondre dans huitaine, du 13 may 1724. Les exploits de signification de ladite requête et ordonnance des 16 et 17 dudit mois de may : requête des marchands, radéliers, maîtres menuisiers et négocians en bois, habitans de Montpellier, à ce qu'il nous plaise débouter ledit sieur marquis de Grave de sa demande, par fin de non recevoir; ce faisant, les maintenir au droit et faculté de faire décharger leur bois au port du Radel : avec défenses audit sieur marquis de Grave et à tous autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement; et cependant, leur faire main-levée des saisies qui leur ont été faites; avec l'exploit de signification de ladite requête, faite audit sieur marquis de Grave le 24 dudit mois de may : requête dudit sieur marquis de Grave, à ce que, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par lesdits marchands, radéliers, menuisiers et autres,

il nous plaise lui adjuger les fins de sa précédente requête; ce faisant faire de nouveau très-expresses inhibitions et défenses à tous radéliers, maîtres menuisiers, négocians en bois et autres, habitans de Montpellier, et à tous patrons, marchands, charretiers, voituriers et autres, de charger ni décharger aucunes marchandises ni denrées, aux ports de Mauguio, Perols et Villeneuve, déclarez obliques par divers arrêts, ni le long des étangs, depuis Mauguio jusqu'au Mourres, qu'au port et canal du Lez, à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, ensemble des barques, mules et charrettes qui les auront voiturées, et de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, et que des contraventions il en sera enquis par devant nous, signifiées à Tessé, procureur desdits radéliers, menuisiers et marchands de bois, le 22 juin 1724: autre requête desdits Fraissinet, Arnavielle et autres, en main-levée desdits bois à eux saisis : requête remonstrative dudit sieur marquis de Grave; avec l'exploit de signification du 17 novembre 1724: requête dudit Arnavieille, marchand de bois dudit Montpellier, en rejection des actes produits par M. le marquis de Grave dans sa production; et qu'il soit ordonné qu'il communiquera les titres sur lesquels il se fonde, pour assujetir les marchands de bois à faire décharger les radeaux et autres bois, au port du Pont-Juvenal, et d'en payer les droits de canal, et sur quel pied : et attendu que les saisies ont été faites pour des droits en contestation, et que pour le payement des droits on ne peut prendre que les voyes ordinaires de la condamnation, casser lesdites saisies qui ont été faites, avec dépens, dommages et intérêts; avec l'exploit de signification fait audit sieur marquis de Grave le 25 janvier dernier : les productions et instructions remises respectivement par les parties; et tout considéré.

Nous, faisant droit aux requêtes dudit sieur marquis de Grave, sans avoir égard à celles des marchands de bois, radéliers, menuisiers, ni à celle dudit Arnavieille, en rejection des titres produits par ledit sieur marquis de Grave : avons déclaré et déclarons les saisies faites par ledit sieur de Grave, des bois, mules et charrettes dont s'agit, bien et dûëment faites; et en conséquence, ordonnons que lesdits bois, mules et charrettes, demeureront confisquées à son profit : auquel effet, que les sequestres les délivreront audit sieur marquis de Grave; à quoy faire contrains par corps. Condamnons en outre chacun des contrevenans en cent livres d'amende; et au surplus déclarons obliques les ports de Perols, Mauguio et Villeneuve : ce faisant ordonnons que les bois, marchandises et denrées, seront chargées et déchargées au port et canal de la rivière du Lez, et que lesdits marchands de bois, radéliers, menuisiers et autres payeront audit sieur marquis de Grave ou à ses commis, les droits accoûtumez, conformément au tarif. Faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits marchands de bois, radéliers, menuisiers, patrons et tous autres, de charger ni décharger aucuns bois, marchandises ni denrées, auxdits ports de Perols, Mauguio et Villeneuve, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de confiscation des bois, marchandises et denrées, ensemble des mules, charrettes, et des barques qui les auront voiturées : condamnons lesdits marchands de bois, radéliers et menuisiers aux dépens du procès, moderez à soixante livres. Et sera nôtre présente ordonnance lûë, publiée et affichée partout où besoin sera.

Arrest du conseil d'état du roi et lettres patentes, portant règlement pour le flottage de la rivière de Dordogne.
Du trente-un août 1728.

Sur la requête présentée au roi en son conseil par le sieur marquis de Brancas, chevalier des ordres du roi, conseiller d'état d'épée, général des armées de sa majesté, et au gouvernement de Provence, contenant qu'en conséquence d'un traité fait avec le sieur de Belleville et ses associés, le 11 février 1706, pour fournir les ports de l'Océan de mats et de tous les autres bois de construction, provenant de la Haute-Auvergne, dont sa majesté auroit besoin pour ses vaisseaux; elle auroit pour cet effet permis audit de Belleville et à ses associés, par arrêt du 28 septembre 1706, de rendre à leurs frais les rivières de la Dordogne, la Rue et la Tranttaine flottables; de couper les coudes qui pourroient empêcher l'alignement droit pour les conduire; d'établir des moulins à scie, atteliers, chantiers et autres mentionnés audit arrêt, lequel traité sa majesté se seroit trouvée dans la nécessité de casser et resilier par autre arrêt du 12 février 1714, faute par lesdits intéressés de s'être mis en état de l'exécuter. Sur quoi le suppliant ayant demandé à sa majesté la permission de faire faire lesdits travaux, il seroit intervenu arrêt le 23 août 1718, qui lui a permiz à ses héritiers ou ayant cause de continuer les travaux des rivières de la Rue et de la Dordogne seulement, pour les rendre flottables, aux conditions portées par l'arrêt du 28 septembre 1706, desquels travaux il seroit dressé procès-verbal par les sieurs intendans des généralités d'Auvergne et de Limoges, pour le tout, vu et rapporté au conseil, être ordonné par sa majesté ce qu'il appartiendroit. En exécution de cet arrêt, le suppliant auroit formé une compagnie avec laquelle il auroit traité le 6 septembre ensuivant, pour l'entreprise et perfection du flottage desdites rivières; mais que s'étant trouvé absolument dans l'impuissance pendant près de huit ans de mettre ladite entreprise à exécution, sa majesté auroit, par autre arrêt contradictoire du 30 avril 1720, cassé et resilié ledit traité, et auroit permis au suppliant de former une nouvelle compagnie, laquelle auroit fait faire plusieurs travaux sur ladite rivière de Dordogne, pendant le cours de ladite année 1726 et 1727, qu'elle continue encore actuellement : elle auroit même déjà fait une épreuve sur icelle, l'hyver de 1726 à 1727, y ayant fait flotter quatre-vingt mâts qu'elle a fait couper dans la forêt des Gravières, située dans la Haute-Auvergne, qu'elle a fait descendre à Libourne à force de manœuvres, machines et dépenses, desquels quatre-vingts mâts elle en a fait conduire soixante-un dans le port de Rochefort, pour le service de sa majesté, suivant le procès-verbal qui en a été dressé par les officiers dudit port, le 4 avril dernier : pendant laquelle épreuve ladite compagnie a remarqué que les digues, pêcheries, gords et moulins flottans, construits sur ladite rivière à l'usage des moulins et de la pêche, ne sont pas moins nuisibles au flottage des mâts et navigation des bois de construction, que les rochers, graviers et encombremens qui doivent faire l'unique objet de l'entreprise du suppliant, en ce que les propriétaires desdites digues, pêcheries et gords ont si mal placé l'ouverture qu'on appelle Pas-du-Roi, et ont rendu ce passage si étroit et si élevé au-dessus du lit de la rivière, qu'il ne s'y trouve tout au plus qu'un pied de hauteur d'eau, d'où il arrive

que la navigation ne peut s'y faire qu'avec de petits bateaux; lesquels, lorsqu'ils calent plus d'un pied étant chargés, souffrent infiniment dans ces sortes de passage par la violence du frottement qui se fait, et même s'y brisent, et les conducteurs périssent avec les marchandises, ainsi que cela est arrivé plusieurs fois, auxquels passages les trains de mats que l'on a fait descendre pour l'épreuve ont perdu leurs pouliers, et s'en sont allés à la dérive, quoique lesdits trains ne prissent que neuf à dix pouces d'eau, ce qui a causé de la dépense et un retardement considérable au flottage desdits mats, et ce qui fait voir que le suppliant feroit inutilement achever de nétoyer ladite rivière des rochers, graviers et encombremens qui la rendent encore presque impraticable, si sa majesté n'interposoit son autorité pour obliger les propriétaires desdites digues, pêcheries, gords et moulins de donner un passage libre aux mats et bois de construction, en y faisant à leurs frais les réparations nécessaires. Et comme les travaux qui restent à faire sur ladite rivière pour la rendre entièrement flottable, sont très-considérables, indépendamment des réparations qui sont à faire auxdites digues, et que les difficultés par rapport à la profondeur du lit et aux escarpements des rochers qui ont en plusieurs endroits depuis deux cents jusqu'à six cents pieds d'élévation, sans chemin ni sentier en communication à la rivière, en font plus que quadrupler les dépenses ordinaires, dans lesquelles sa majesté ni le public ne doivent entrer, cette compagnie, avant de pousser ses travaux plus loin, désiroit que son état fût constaté, et que l'arrêt du 28 septembre 1706 fût déclaré exécutoire à son profit, comme il l'étoit à celui de Belleville; ce qui oblige le suppliant de se pourvoir, espérant que sa majesté voudra bien continuer à lui donner des marques de sa bonté, pour le faire jouir du privilége du flottage de ladite Dordogne, qu'elle lui a accordé; dont les travaux étant achevés doivent apporter des avantages très-considérables au commerce des provinces d'Auvergne, Limosin et autres circonvoisines, de même qu'à la marine; ces provinces étant remplies de bois propres pour la mâture et construction des vaisseaux; desquels bois les propriétaires n'ont jamais fait usage, la Dordogne, qui est le seul endroit par où l'on puisse les tirer, ayant été jusqu'ici impraticable. A ces causes, requeroit le suppliant qu'il plût à sa majesté, en confirmant les anciennes ordonnances concernant la navigation et le flottage des rivières, ordonner que les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 dudit arrêt du 28 septembre 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, permettre au suppliant, ses héritiers ou ayant cause, de faire faire tous les travaux nécessaires sur ladite rivière de Dordogne, pour la rendre entièrement flottable, et à cet effet de couper les coudes qui pourroient empêcher l'alignement droit pour le passage des mâts et autres bois; ensemble de prendre pour le chemin de tirage et entrepôts desdits bois, tous les héritages nécessaires, comme aussi d'emprunter les eaux des lacs, ruisseaux et sources dont il sera besoin pour les conduire par des rigolles jusqu'à ladite rivière, de faire aussi les coupures, chaussées, retenues d'eau, même d'établir des moulins à scies, chantiers, atteliers et autres édifices nécessaires pour le bien et utilité de ladite entreprise; le tout en dédommageant les propriétaires des terrains et autres auxquels il pourra être dû quelque indemnité, sans que les contestations qui arriveront pour raison de ce, puissent retarder l'exécution desdits travaux; per-

mettre aux entrepreneurs de la fourniture des bois propres pour la construction des vaisseaux de faire couper le nombre des sapins, chênes et autres bois nécessaires, et de faire toutes les routes nécessaires pour l'enlèvement desdits bois, en dédommageant, comme dessus, dans les forêts desdites généralités de Riom, Limoges et autres, jusqu'à six lieues de distance de chaque bord de ladite rivière, pour fournir les mâts, matereaux, jumelles, esparres et bois de construction qui seront ordonnés par sa majesté, en payant le prix de l'estimation des arbres de gré à gré; et en cas de contestations, suivant le réglement qui en sera fait par le sieur intendant de la généralité, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du mois d'août 1669, titre des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer, et suivant le réglement porté par l'arrêt du 12 mars 1702, concernant les formalités à observer pour la coupe des bois des Pyrennées : faire défenses, conformément audit arrêt, à toutes personnes et aux communautés de couper aucuns sapins de ceux qui auront été jugés propres pour le service de la marine, ni autres, si ce n'est en conséquence de la visite qui en sera faite par les officiers de la maîtrise de la généralité, en présence d'un desdits entrepreneurs, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde, contre les particuliers, et privation de leurs usages contre les communautés. Ordonner que les propriétaires des bois de futaye et ballivaux sur taillis, situés à six lieux des deux bords de ladite rivière, qui voudront faire couper, seront obligés, sur les peines portées par l'article 5 de l'arrêt du 21 septembre 1700, de faire leurs déclarations, six mois auparavant, au greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts, dans l'étendue de laquelle les bois seront situés, et de faire mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation et distance de ladite rivière de Dordogne; lesquelles déclarations les greffiers transcriront dans les registres des maîtrises, et en délivreront des extraits gratis à ladite compagnie de la Dordogne, lorsqu'ils en seront requis, afin que pendant ce temps-là ladite compagnie puisse visiter lesdits bois et faire choix de ceux qui se trouveront propres pour la mâture, construction et radoub des vaisseaux, dont elle envoyera l'état au secrétaire d'état ayant le département de la marine; faire défenses, conformément aux articles 22 et 23 de l'ordonnance de 1669, titre de la police et conservation des forêts, à toutes personnes de faire des hoches et cicatrices aux troncs des sapins, de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle, et que les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers, faiseurs de boëtes, bacholles et autres de pareille condition ne pourront tenir attelier dans la distance de demie lieue desdites forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, et de cent livres d'amende. Faire pareillement défenses, en conséquence du privilége accordé par le roi au suppliant, et en considération des dépenses considérables que la compagnie de la Dordogne a fait et doit faire pour rendre ladite rivière entièrement flottable, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ladite compagnie, de voiturer ni faire voiturer aucuns sapins sur ladite rivière de Dordogne, hors ladite généralité, à peine de confiscation de bateaux, radeaux, et des effets dont ils se trouveront chargés, et de trois mille livres d'amende, le tout au profit de ladite compagnie; ordonner aux propriétaires des héritages aboutissans à ladite rivière de

laisser le long des bords vingt quatre pieds au moins de place en largeur pour le chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, clôtures ou hayes, plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord dans l'étendue où ladite rivière sera navigable, à peine de cinq cent livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints de réparer et mettre le chemin en état à leurs frais, ainsi qu'il est porté par l'art. 7 de ladite ordonnance de 1669, titre des routes et chemins royaux ès forêts et marche-pieds des rivières : que ceux qui auront fait des moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs et plans d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, et autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, tant ès endroits où elle est flottable qu'en ceux où elle sera navigable, sans titre, permission ou privilége du roi, seront tenus de les ôter dans trois mois, du jour de la publication de l'arrêt qui interviendra, à peine de cinq cents livres d'amende contre les particuliers, et de répondre des dommages si aucuns se trouvent subsister après ce temps; qu'il soit permis à la compagnie de la Dordogne de les ôter et enlever aux frais et dépens de ceux qui les auront faits, au remboursement desquelles dépenses le produit desdits moulins, pêcheries et gords demeurera affecté par privilége; que dans les mêmes termes et sur les mêmes peines, les propriétaires des digues, pêcheries, gords et autres usines, sçavoir : dans la généralité de Limoges, les deux digues des moulins de la ville de Bort, la pêcherie du village de Roffy, celle de Chambon, à l'usage des habitans du village de Laygue, celle du Monceau, près la ville d'Argentat, la digue du moulin Badie, celle de Savoye, joignant la ville de Beaulieu, celle d'Etresse, au-dessous dudit Beaulieu, celle de la Roque, celle de Mauzat, et dans la généralité de Montauban celle de Cabrette, à l'usage d'un moulin, et celle de Roquette, à l'usage des deux moulins, et autres, si aucune y a ou peut avoir depuis le château d'Anval, près la ville de Bort, jusqu'au lieu de Trillié, au-dessous de Castillon, dont les propriétaires ne se trouveront pas dans le cas dudit article 43 de l'ordonnance de 1669, titre de la police et conservation des forêts, eaux et rivières, étant fondés en titre ou permission et privilége du roi, seront tenus de donner un passage libre à travers leurs digues, pêcheries et gords, aux bateaux, trains et radeaux qui descendront chargés de bois de construction et autres, propres pour le service de la marine et autres usages, et donner au pas-du-roi vingt-six pieds de largeur; que ceux desdits pertuis ou pas-du-roi, qui se trouvent placés dans des endroits préjudiciables et peu propres à la navigation et flottage, seront démolis et remis dans les lieux les plus commodes, qui seront indiqués par ladite compagnie de la Dordogne : ordonner que tous les pertuis ou pas-du-roi seront baissés de trois pieds : en sorte qu'il s'y trouve quatre pieds de hauteur d'eau, qui est la quantité nécessaire pour le transport et flottage des bois de construction; que les propriétaires de gords et autres usines situés sur ladite rivière, seront aussi tenus de donner un libre passage, en élargissant le pas-du-roi, jusqu'à vingt-six pieds de largeur; que ceux qui ont des moulins flottans sur ladite rivière, tels que le moulin de Petavi, les trois moulins de Nongarede, les deux moulins de Canet, les deux moulins de la Bauze, celui d'Aynesses, celui de Baral, celui de Ribebou, les deux moulins de Crou, celui de

Pessat, les deux moulins du Prat, celui de la Poussette, celui de Rauzante et le moulin de Castillon, seront pareillement tenus de les placer dans les endroits les plus convenables à la navigation et flottage, et que tous les susdits propriétaires seront aussi tenus d'entretenir en bon état lesdites digues et pas-du-roi, le tout aux frais et dépens desdits propriétaires, sans que, pour ces nouveaux ouvrages, établissemens, démolitions ou entretiens, lesdits propriétaires puissent prétendre aucun dédommagement, et qu'il sera dressé procès-verbal estimatif, tant des ouvrages qui ont été faits sur ladite rivière pendant les années 1726 et 1727, que de ceux qui restent à faire, lesquels sont indispensables pour rendre ladite rivière de Dordogne flottable; pour lesdits travaux et réparations étant faits et parachevés, être ensuite établi un tarif des droits que ladite compagnie pourra percevoir à son profit sur les mairins et autres bois, à l'exception de celui de sapin, marchandises et denrées que les marchands et autres particuliers feront flotter et passer par bateaux dans l'étendue des ouvrages qui auront été faits pour la rendre flottable ou navigable; le tout proportionnément aux dépenses qui auront été faites et à l'utilité que le public en retirera. Vu ladite requête, lesdits arrêts du 28 septembre 1706, 12 février 1714, 23 août 1718, 30 avril 1726, et autres pièces jointes à ladite requête; ensemble l'avis du sieur Bidé de la Grandville, intendant de la généralité de Riom, du 21 juin 1728; ouï le rapport du sieur le Pelletier, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi en son conseil, ayant aucunement égard à la requête; ordonne :

1. Que les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 de l'arrêt du 28 septembre 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, sa majesté a permis et permet au suppliant, ses héritiers ou ayant cause, de faire les travaux nécessaires sur ladite rivière de Dordogne, pour la rendre entièrement flottable, et de couper à cet effet les coudes qui pourroient empêcher l'alignement droit pour le passage des mâts et autres; ensemble de prendre pour le chemin du tirage et entrepôts desdits bois tous les héritages nécessaires.

2. Permet aussi sa majesté audit suppliant, ses héritiers ou ayant cause, d'emprunter, pour ledit flottage, les eaux des lacs, ruisseaux et sources dont il aura besoin, pour les conduire par des rigolles jusqu'à ladite rivière, de faire les coupures, chaussées, retenues d'eau, même d'établir des moulins à scie, chantiers, atteliers et autres édifices nécessaires pour le bien et utilité de ladite entreprise, en dédommageant les propriétaires des terrains, et autres auxquels il pourra être dû quelque indemnité, ainsi que le tout sera réglé par les sieurs commissaires départis, ou par ceux qui seront par eux commis à cet effet, chacun dans leur généralité, sans que les contestations qui arriveront pour raison de ce puissent retarder l'exécution des travaux.

3. Permet en outre sa majesté aux entrepreneurs de la fourniture des bois propres pour la construction des vaisseaux, de faire marquer, dans les forêts des généralités de Riom, Limoges et autres, jusqu'à six lieues de distance de chaque bord de la rivière de Dordogne, les arbres sapin qui seront propres aux constructions des vaisseaux, et qui auront au moins dix-huit pouces de diamètre, dans les bois des particuliers, et vingt-quatre pouces dans ceux des communautés: hors les quarts de

réserves auxquels il ne sera point touché que dans la forme prescrite par l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, de laquelle marque le procès-verbal sera envoyé au secrétaire d'état de la marine, pour être, sur le rapport du sieur contrôleur général des finances, statué par sa majesté ce qu'il appartiendra sur la coupe et l'estimation; et s'il se trouvait des arbres de belle espérance propres à faire des mâts de moindre grosseur que celle ci-dessus, ils pourront être aussi marqués par le commissaire de la marine, sans que lesdits propriétaires puissent, après la marque, en disposer qu'en conformité des ordres qu'il plaira à sa majesté d'en donner sur le rapport dudit sieur contrôleur général des finances.

4. Veut sa majesté que, conformément à l'article 5 de l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, et aux peines y portées, les propriétaires des bois de futaye, baliveaux sur taillis, à six lieues des deux bords de la rivière de Dordogne, qui voudront en faire couper, soient tenus de faire leur déclaration, six mois auparavant, au greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts, dans l'étendue de laquelle les bois seront situés, et feront mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation et distance de ladite rivière de Dordogne, lesquelles déclarations les greffiers transcriront dans leurs registres, et en délivreront dans quinze jours au plûtard des extraits gratis à ladite compagnie de la Dordogne, lorsqu'ils en seront requis, afin que pendant ce temps ladite compagnie puisse visiter lesdits bois et faire choix de ceux qui se trouveront propres pour la mâture, construction et radoub des vaisseaux, dont elle envoyera l'état au sieur secrétaire d'état, ayant le département de la marine, pour être, sur le rapport dudit sieur contrôleur général des finances, statué par sa majesté ce qu'il appartiendra.

5. Fait sa majesté défenses à toutes personnes de faire des hoches et cicatrices aux troncs de sapins, de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle, et aux cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers, faiseurs de boëtes, de bacholles et autres de pareille condition, de tenir attelier dans la distance de demie-lieue des forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, et de cent livres d'amende.

6. Fait pareillement sa majesté défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que de la compagnie et entrepreneurs du flottage de la Dordogne, de voiturer ni faire voiturer aucuns sapins sur ladite rivière, hors la généralité d'Auvergne, à peine de confiscation des bateaux, radeaux et des effets dont ils se trouveront chargés, et de trois mille livres d'amende, le tout au profit de la compagnie.

7. Veut sa majesté que tous les propriétaires des héritages aboutissans à ladite rivière, soient tenus de laisser le long des bords d'icelle vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, clôtures ou hayes, plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord pour l'étendue où ladite rivière sera navigable, à peine de cinq cent livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints de réparer et mettre le chemin en état à leurs frais, ainsi qu'il est porté par l'article 7 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, titre des routes et chemins royaux ès forêts et marche-pieds des rivières.

8. Ordonne que ceux qui auront construit des moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, mâts et plans d'arbres, amas de pierres, de terres et fascines, et autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau sur ladite rivière, tant ès endroits où elle est flottable qu'en ceux où elle sera navigable, sans titre et permission ou privilége de sa majesté, seront tenus de les ôter dans trois mois du jour de la signification du présent arrêt, à peine de cinq cents livres d'amende contre les particuliers, et de répondre des dommages et intérêts, et si aucuns se trouvent subsister après ledit temps, permet sa majesté à ladite compagnie de la Dordogne de les ôter et enlever aux frais et dépens de ceux qui les auront faits, au remboursement desquelles dépenses, le produit desdits moulins, pêcheries et gords demeurera affecté par privilége.

9. Ordonne en outre sa majesté que dans le même délai, et sous les mêmes peines, les propriétaires des digues, pêcheries, gords et autres usines, sçavoir : dans la généralité de Limoges, les deux digues des moulins de la ville de Bort, la pêcherie du village de Roffy, celle de Chambon, à l'usage des habitans de Laigue, et celle du Monceau, près la ville d'Argentat, la digue du moulin Badie, celle de Savoye, joignant la ville de Beaulieu, celle d'Étresse, au-dessous dudit Beaulieu, celle de la Roque, celle de Mouzat, et dans la généralité de Montauban, celle de Cabrette, à l'usage d'un moulin, celle de la Roquette, à l'usage de deux moulins, et autres, si aucun y a ou peut avoir depuis le château d'Anval, près la ville de Bort, jusqu'au lieu de Trillé, au-dessous de Castillon, et tous propriétaires qui se trouveront dans le cas d'avoir fait faire des constructions et bâtimens sur ladite rivière, sans titres ni permission, seront tenus de les démolir, sinon ils le feront à leurs frais et dépens; qu'à l'égard de ceux qui se trouveront fondés en titres ou permission de sa majesté, ils seront tenus de donner un passage libre au travers de leurs digues, pêcheries et gords, aux bateaux, trains et radeaux qui descendent chargés de bois de construction ou autres propres pour le service de la marine, et autres usages, et de donner au pas-du-roi vingt-six pieds de largeur, et ceux desdits pertuis ou pas-du-roi qui se trouveront placés dans les endroits préjudiciables et peu propres à la navigation et flottage, seront démolis et remis dans les lieux les plus commodes qui seront indiqués par ladite compagnie.

10. Que tous les pertuis ou pas-du-roi seront baissés de trois pieds, en sorte qu'il se trouve quatre pieds de hauteur d'eau pour le transport et flottage des bois de construction, et que les propriétaires des gords et autres usines situés sur ladite rivière, seront aussi tenus de donner un libre passage en élargissant le pas-du-roi jusqu'à vingt-six pieds de largeur.

11. Que ceux qui ont des moulins flottans sur ladite rivière, tels que le moulin de Petavy, les trois moulins de la Nongarede, les deux de Canet, les deux moulins de la Bauze, celui d'Aynesse, celui de Baral, celui de Ribebon, les deux moulins de la Crou, celui de Pessat, les deux moulins de Castillon, seront pareillement tenus de les placer dans les endroits les plus convenables à la navigation et flottage, et d'entretenir en bon état lesdites digues et pas-du-roi, le tout à leurs frais et dépens, sans que pour ces nouveaux ouvrages, établissemens, démolitions ou entretien, ils puissent prétendre aucun dédommagement.

12. Et que par le sieur Bidé de la Grandville, intendant de la généralité d'Auvergne, que sa majesté a commis et commet, sera dressé procès-verbal estimatif, tant des ouvrages qui ont été faits sur ladite rivière pendant les années 1726 et 1727, que de ceux qui restent à faire pour rendre ladite rivière de Dordogne entièrement flottable, pour lesdits travaux et réparations étant faits et parachevés, être ensuite établi un tarif des droits que ladite compagnie pourra percevoir à son profit sur les mairins et autres bois, à l'exception de celui de sapin, marchandises et autres denrées que les marchands et autres particuliers feront flotter ou passer par bateau dans l'étendue des ouvrages qui auront été faits pour la rendre flottable ou navigable, le tout proportionnément aux dépenses qui auront été faites, à l'utilité que le public en retirera; pour ledit procès-verbal être envoyé par ledit sieur commissaire avec son avis, et le tout vû et rapporté à sa majesté par le sieur contrôleur général des finances, être ordonné ce qu'il appartiendra.

13. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans des généralités d'Auvergne, Montauban, Bordeaux et Limoges, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui les concerne, et tout ce qui sera fait et ordonné en vertu dudit présent arrêt, pour la démolition, construction et élargissement desdits pertuis, digues, pêcheries et autres, concernant la navigation et flottage de ladite rivière de Dordogne, sera exécuté nonobstant opposition, appellation, et autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucun intervient, sa majesté s'en réserve en son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes les cours et autres juges, et pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires seront expédiées (1).

Déclaration du roy concernant les maisons et bâtimens de la ville de Paris, donnée à Versailles, le 18 juillet 1729, registrée en parlement de Paris, le 5 septembre 1730.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La sûreté des habitants de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidens qui n'arriveut que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre Châtelet do Paris, ausquels les soins de la police sont confiez; et la longueur des procedures formant souvent des pretextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons crû dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procedure fixe et certaine qui pût par sa régularité, et par sa simplicité, donner en même temps aux juges une connoissance exacte de l'état des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre; mais qui

---

(1) Des lettres patentes ont été expédiées le même jour pour l'exécution du présent arrêt.

pût aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voye réguliere pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de peril imminent des maisons et bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et maniere qui s'ensuit.

Art. 1er. Les commissaires auront une attention particulière chacun dans leur quartier pour être instruits des maisons et bâtimens où il y auroit quelque peril.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu et dresseront procez verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourroit être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires au premier jour d'audience de la police de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire s'il est connu, et s'il est dans l'étenduë de notre bonne ville de Paris ou fauxbourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le peril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; et si la partie ne compare pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions de l'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visitez par un expert qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le peril, le lieutenant général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le peril dans le temps qui sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en présence de la partie, ou elle dûëment appellée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence renduë par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de differens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police à la premiere audience, partie pareillement présente ou dûëment appellée au domicile de son procureur.

9. Sur le vû du rapport de l'expert ou des experts, la partie oüie à l'audience, ou elle dûëment appellée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point en la forme prescrite par l'article 4 ci-

dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le peril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant général de police, executoire sur la partie, pour en être remboursé par privilege et préférence à tous autres sur le prix des matériaux, provenans des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtimens desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril seroit si urgent que l'on ne pourroit attendre le jour d'audience, ni observer les formalitez ci-dessus prescrites sans risquer quelque accident fâcheux, en ce cas les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant général de police en son hôtel, et y faire appeller les parties en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront les sentences et ordonnances renduës à ce sujet exécutées par provision nonobstant et sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, etc.

Déclaration du roy concernant les maisons et bâtimens de la ville de Paris, donnée à Compiègne le 18 *août* 1730, *registrée en parlement le* 5 *septembre* 1730.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront : salut. Par notre déclaration du 18 juillet 1729, Nous avons établi la forme des procedures qui devoit être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiez au sujet des perils éminens qui pourroient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris : mais comme cette partie de la police en ce qui regarde seulement les bâtimens ayant face sur ruë, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procedures qui seroient suivis par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveroient être de leur compétence, afin que chacun desdits officiers étant assurez de la voye qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans ces règles que nous établissons une sûreté entière contre des accidens qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et manière qu'il s'ensuit.

Art. 1er. Qu'en cas de périls imminens des maisons et bâtimens de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur ruë, et tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la voye publique, les commissaires de la voirie ayent une attention particulière pour s'en instruire.

2. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procez verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourroit être contraire à la sûreté de la voie publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étenduë de nôtre bonne ville ou fauxbourgs de Paris; sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront lesdites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience; et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de nôtre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visitez par expert qui sera nommé par ledit bureau.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le peril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de nôtredit avocat, que la partie sera tenuë de faire cesser le peril dans le tems qui sera prescrit par jugement; et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau, et sera tenuë la partie de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par nôtredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence en présence de la partie, ou elle dûëment appellée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence renduë par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différents, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie presente, ou dûëment appellée au domicile de son procureur.

9. Sur le vû du rapport de l'expert ou des experts, la partie oüie à l'audience, ou elle dûëment appellée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus; et oüi le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le peril, et d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit temps

passé, et sans qu'il soit besoin d'appeller les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancez par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons; ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'art. 6 ci-dessus.

10. Dans les occasions où le péril seroit si urgent qu'on ne pourroit attendre le jour de l'audience, ni observer les formalitez ci-dessus sans risquer quelque accident fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au-delà dudit semestre, et les parties appellées en la forme prescrite par l'art. 4, sera statué par ledit juge en son hôtel par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Le bureau des finances et le lieutenant général de police connoîtront comme par le passé concuremment et par prévention des perils imminens des maisons et bâtimens de nôtre ville et fauxbourgs de Paris en ce qui regarde les murs ayant face sur ruë, et tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la sûreté ou à la voye publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connaîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en nôtre cour de parlement : voulons que s'il y a des assignations données le même jour dans les deux jurisdictions, la connoissance en appartienne audit lieutenant général de police; et qu'en cas de contestation sur la competence, nos procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats et procureur général en nôtre cour de parlement, pour y être par notredite cour statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeller les parties interessées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrêts rendus entre nosdits procureurs.

12. Voulons que les jugemens interlocutoires ou définitifs qui seront rendus par le bureau des finances sur ce qui concernera lesdits perils imminens, soient exécutez par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, etc.

Ordonnance du Roi du 4 août 1731, prescrivant les mesures propres à prévenir les dégradations des routes et rues de Paris, ainsi que les vols de matériaux.

Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des ordonnances, réglemens, arrêts de son conseil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, de même que les entrepreneurs des ouvrages neufs et d'entretien des ponts, chemins et chaussées du royaume, sont troublés dans leurs travaux; qu'il arrive fréquemment dans ladite ville de Paris, que différens particuliers en-

lèvent pendant la nuit les pavés conduits sur les ateliers et destinés aux ouvrages du lendemain; que d'autres ont dépavé des portions considérables de chaussées, soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les fendre et débiter à leur profit aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre et les vendre aux marbriers et autre artisans; qu'à l'égard des chaussées des banlieues, il arrive que les gravatiers, au lieu de conduire les gravois aux endroits indiqués par les prévôt des marchands et échevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les chaussées de pavés et sur les chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre et les rend impraticables; que sur la plupart des routes publiques les jardiniers, vignerons et laboureurs déchargent pareillement des fumiers et autres immondices sur les mêmes chemins de terre et les y laissent séjourner, ce qui cause de l'infection et empêche le passage des voitures; même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur des chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges; que les bateliers et pêcheurs arrachent en passant sous les ponts, les fers et les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine; qu'enfin les charretiers abattent les parapets de ces mêmes ponts et les bornes qui sont mises par ordre de Sa Majesté soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornières sur les accotemens des chaussées dans les descentes rapides, et que tous ces différens abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits; Sa Majesté a ordonné et ordonne que les réglemens et arrêts de son conseil concernant les chaussées, grands chemins et voies publiques seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des fauhourgs, banlieues et chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou ateliers, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois attachés au carcan avec écriteaux sur lesquels sera écrit : *voleur de pavés* ou de telle autre matière qu'ils auront prise, et d'être en cas de récidive condamnés aux galères, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait par tel juge qu'il appartiendra; défend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être de recevoir et recéler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine contre chacun des contrevenans de mille livres de dommages et intérêts applicables, un tiers à l'Hôtel-Dieu si le délit est commis dans la ville de Paris, et à l'hôpital le plus prochain du lieu quand le vol aura été fait sur des chemins publics, un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers à l'entrepreneur de l'entretien desdites rues et chaussées; permet auxdits entrepreneurs, sur les avis qu'ils auront des recélés desdits pavés et autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, et à cet effet de faire transporter le premier des commissaires du Châtelet sur ce requis ou le plus prochain juge des autres lieux, pour du tout être dressé procès-verbal, sans qu'il soit besoin de permission particulière d'aucuns juges, et, lesdits procès-verbaux vus et rapportés au sieur directeur général des ponts et chaussées dans la ville et généralité de Paris et aux sieurs commissaires départis dans les provinces, être, sur leur avis, ordonné

par Sa Majesté ce qu'il appartiendra (1). Fait Sa Majesté itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres de combler les fossés et d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement de quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés ou berges, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices et autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soutenement et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures et équipages, et de cinq cents livres de dommages-intérêts contre chacun des contrevenans, applicables comme dessus, et en outre de prison pour ceux qui seroient pris sûr le fait; de toutes lesquelles condamnations lesdits maîtres desdites voitures demeureront civilement garans et responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile et qu'ils n'aient dûment averti les contrevenans.

Ordonnance réglementaire de la juridiction de Nemours, concernant la navigation du canal de Loing. Du 1er octobre 1732.

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur fiscal, qu'encore bien qu'en construisant le canal de Loing on ait eu attention de lui donner beaucoup plus de fond qu'aux canaux de Briare et d'Orléans qui y affluent, pour que les bateaux, trains ou éclusées de bois qui passent par lesdits canaux de Briare et d'Orléans pussent en tout temps et en toutes saisons faire le trajet dudit canal de Loing sans aucun empêchement ni retardement, il est néanmoins arrivé que les voituriers qui partent de Montargis ou des autres ports dudit canal de Loing, surchargent leurs bateaux au delà de la tenue ordinaire fixée et réglée pour lesdits canaux de Briare et d'Orléans, en telle sorte que dans les basses eaux, ces bateaux ainsi surchargés demeurent arrêtés et retiennent par là les autres bateaux ou marchandises qui descendent des canaux de Briare et d'Orléans, et même les bateaux et marchandises chargés sur les ports du canal de Loing qui sont à la tenue ordinaire desdits canaux de Briare et d'Orléans, ce qui cause un retardement à la navigation, auquel il est nécessaire de pourvoir:

Sur quoi faisant droit, et ouï le procureur fiscal dans ses conclusions, et en nous y conformant, ordonnons que les voituriers qui auront la conduite des bateaux chargés de quelque marchandise que ce puisse être, trains ou éclusées de bois, seront tenus de se conformer, pour la navigation sur ledit canal de Loing, aux réglements faits pour les canaux de Briare et d'Orléans, qui fixent la tenue d'eau pour la charge de chaque bateau, train ou éclusée de bois, sur le pied de vingt-deux

(1) Voir la loi du 19 mai 1802.

pouces, sauf aux voituriers, dans les temps où les eaux seront plus abondantes dans ledit canal de Loing, à charger leurs bateaux, trains ou éclusées de bois, à une plus haute tenue; ce que néanmoins ils ne pourront faire qu'après en avoir obtenu la permission des contrôleurs dudit canal établis aux bureaux des endroits où lesdits voituriers feront leurs cargaisons, lesquels ne permettront cette tenue d'eau excédante que dans les temps où les eaux seront les plus abondantes dans ledit canal de Loing; ordonnons pareillement que lesdits contrôleurs seront tenus et leur enjoignons de faire décharger les bateaux qu'ils estimeront surchargés, avant de permettre l'entrée dans ledit canal; et au cas où les voituriers seroient refusans ou delayans de décharger les marchandises de leurs bateaux, trains ou éclusées de bois, lorsqu'ils auront été sommés et requis de le faire, lesdits contrôleurs en dresseront leurs procès-verbaux qu'ils feront remettre en notre greffe, chacun dans le district des lieux de notre jurisdiction où ils sont établis, pour être lesdits refusans et délayans condamnés par nous ou par nos lieutenans *en trois livres d amende* au profit de S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans, pour chacun pouce d'excédant la juste tenue desdits bateaux, trains ou éclusées de bois, et si aucuns desdits bateaux se trouvoient chargés de marchandises privilégiées, ils seront en outre déchus du bénéfice de préférence pour le passage sur ledit canal; en conséquence, lorsqu'ils auront une fois été retenus et arrêtés dans ledit canal par la surcharge de leurs bateaux, trains ou éclusées de bois, les condamnons dès à présent, comme dès lors, à livrer passage à ceux des voituriers qui seront à leur suite et qui auront des marchandises privilégiées ou non, et qui sont à une moindre tenue d'eau, sous peine *de six livres d'amende* contre ceux qui audit cas seront délayans ou refusans de livrer passage par notre sentence et réglement, qui s'exécutera nonobstant oppositions ni appellation quelconques, et, sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit d'un fait de police et du bien de la navigation; et sera le présent réglement lu, publié et affiché à la diligence du procureur fiscal, partout où besoin sera, en la manière accoutumée, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Arrest du conseil d'état du roy, qui ordonne l'exécution des anciens statuts, règlemens et ordonnances concernant la navigation de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch et département de Pau, du 13 janvier 1733 (1).

Sur ce qui a été représenté au roy en son conseil, qu'au préjudice des statuts, ordonnances et réglemens sur le fait de la navigation des rivières qui sont dans les ressorts des parlemens de Toulouse et Bordeaux, celles qui se trouvent dans l'étenduë de la généralité d'Auch, comme l'Adour, la Douse, les Gaves et autres, ont été tellement négligées, et sont actuellement en si mauvais état, que le commerce en est presque anéanti, et qu'il sera dans peu ruiné totalement s'il n'y est remédié; que la navigation de la rivière de l'Adour allait autrefois jus-

(1) Voir l'arrêt interprétatif du 13 mars 1736, page 140.

qu'à la ville d'Aire, et qu'à présent elle n'est portée qu'avec peine près la ville de Saint-Sever; que celle de la rivière de la Douse, qui était il y a peu de temps utile pendant tout le cours de l'année, n'est à présent bien praticable que pendant cinq ou six mois; et celle des autres rivières diminuë et devient périlleuse à proportion que le mal augmentant chaque jour, ces rivières ne seront bientôt plus navigables ni flottables, et que le commerce, qui est déjà presque interrompu, cessera absolument; que les bateaux y font naufrage fréquemment, les hommes s'y noyent, les marchandises se perdent, et que la navigation ne peut subsister long-temps; que la cause de tous ces désordres vient, 1° de ce que divers seigneurs et particuliers, abusant des droits qu'ils prétendent avoir sur lesdites rivières, soit pour la pêche ou pour les moulins, ont fait ou font chaque jour à leur volonté, et sans ménagement pour le bien public, des digues ou pessières pour l'usage de leurs moulins, et des nasses pour prendre du poisson; lesquelles digues et nasses occupent toute la largeur desdites rivières, sans qu'il y ait des pertuis ou passelis suffisans pour le passage des bateaux qui se crèvent souvent contre les pieux que ces particuliers ont plantés; 2° que le grand nombre de ces pieux occasionne aussi des attérissemens et engravemens dans les lits de ces rivières, ce qui cause des naufrages très-fréquens; 3° que d'un autre côté les particuliers riverains usurpent et gâtent les chemins de la tire sur les bords de ces rivières, et l'ont rendu impraticable presque partout; qu'enfin depuis trente ou quarante ans il n'y a ni ingénieur, ni visiteur, ni inspecteur, ni syndics, ni patrons jurés, ni autres officiers pour veiller à la navigation de ces rivières, et faire exécuter les statuts, règlements et ordonnances rendüës à ce sujet; que lorsque ces officiers subsistoient ils empêchoient que les seigneurs et particuliers, à portée desdites rivières, n'y fissent des entreprises et ouvrages préjudiciables à la navigation, ne gâtassent les chemins de la tire, n'exigeassent des droits de péage et autres au delà de ceux qui leur sont dus, veilloient à ce que les propriétaires des péages eussent des tableaux et tarifs approuvez et vérificz; à ce qu'ils entretinssent en bon état, à leurs frais et dépens, les canaux, bords et ports desdites rivières, sur lesquelles ils prennent lesdits droits bien nets et réparés, de même que le chemin dans l'étenduë de leurs terres, seigneuries et jurisdictions; à ce que les propriétaires des moulins sur bateaux eussent des emplacemens convenables et approuvés, et dans lesdits moulins des personnes suffisantes pour les ranger à terre ou au large, suivant la nécessité du passage des bateaux; et dans les moulins fixes, aussi un nombre suffisant d'hommes, avec les tours, chaînes, câbles et cordages nécessaires pour la montée et descente des bateaux et radeaux, et à ce que les réglemens et la bonne police fussent observés dans l'étenduë de la navigation de ces rivières : et sa majesté étant d'ailleurs informée que toutes les autres rivières navigables et flottables de la généralité d'Auch sont dans le même état, et que de semblables inconvéniens s'y trouvent, elle a résolu d'y pourvoir. Veu l'avis du sieur de Pomereu, maître des requêtes, intendant et commissaire départi en la généralité d'Auch. Ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. *Le roy*, ***en son conseil***, a ordonné et ordonne :

Art. 1er. Que les anciens statuts, règlemens et ordonnances concernant la navigation de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence qu'il sera établi, sous les ordres du sieur intendant et commissaire départi en la généralité d'Auch et département de Pau, un ingénieur, inspecteur ou visiteur général de toutes les susdites rivières navigables et flottables, quatre syndics et quatre patrons jurés de ladite navigation, sçavoir : un syndic et patron juré sur la rivière de la Douse, depuis le Mont-de-Marsan jusqu'au Nort ; un syndic et patron juré sur la rivière de l'Adour, depuis Aire jusqu'à Bayonne ; un syndic et patron juré sur les deux Gaves, depuis leurs embouchures dans l'Adour jusqu'à Belloc, d'un côté, et à la Bastide d'un autre ; et un syndic et patron juré sur la rivière de Garonne et autres qui y affluent dans ladite étenduë ; lesquels syndics et patrons jurés seront commis sur le certificat de capacité de l'ingénieur, inspecteur ou visiteur général, et après l'examen qu'ils auront subi devant lui par le sieur intendant et commissaire départi en ladite généralité, qui recevra leurs sermens et leur prescrira leurs devoirs et fonctions.

2. Qu'il ne sera levé aucun droit de péage sur lesdites rivières, que ceux qui auront été confirmés en notre conseil, sur l'avis des sieurs commissaires députés pour la vérification desdits droits par arrêt de notre conseil du 29 août 1724, à peine de concussion. Pourront néanmoins les propriétaires desdits droits de péages, dont les titres ne sont pas encore vérifiés et jugés, continuer par provision la perception des droits dont ils jouissent actuellement, à la charge par eux, et non autrement, de faire afficher au bas de leurs patentes, copie collationnée du certificat qui leur a été délivré par le sieur Passelaigue, greffier des commissions extraordinaires du conseil, pour justifier de la représentation qu'ils ont faite de leurs titres, en exécution dudit arrêt du conseil du 29 août 1724.

3. Que tous propriétaires desdits droits de péages seront tenus de faire afficher sur un poteau, qui sera à cet effet planté en terre en lieu éminent, au port où lesdits droits s'y exigent, copie entière du tarif, contenant la qualité du droit dû sur chaque espèce de marchandise, à peine de privation dudit droit de péage; comme aussi lesdits propriétaires tiendront leurs ports commodes pour aborder, et en iceux des gens idoines et capables, âgés au moins de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire pour faire la levée du péage et donner les quittances en détail de ce qu'ils auront pris, de chaque nature de marchandises et pour quel péage; et en cas qu'ils se trouvent absens, négligeans ou refusant de prendre leurs droits, pourront, les mariniers et bateliers, passer outre après néanmoins avoir crié trois fois, à la charge de payer au retour, si mieux ils n'aiment consigner sommairement ledit droit en présence de deux témoins, avec inhibitions et deffenses ausdits péagers d'arrêter les mariniers, sous prétexte de vérifier lesdites marchandises, sur la quantité et qualité desquelles lesdits marchands et mariniers seront crus à leurs sermens et déclarations, à peine, contre lesdits propriétaires, de mille livres, et de déchéance de leurs droits, et contre les fermiers et commis de punition exemplaire, sauf à eux de suivre les bateaux jusqu'au lieu où ils déchargeront; et au cas que lesdits marchands, mariniers, patrons et bateliers soient trouvés en fraude, ils se-

ront condamnés, outre ledit droit de péage, en cinquante livres d'amende au profit du péager, et aux dépens.

4. Que lesdits péagers, chacun dans le district de sa jurisdiction et péage, tiendront lesdites rivières nettes et débarrassées de toutes roches, piquets, paux, arbres et autres empêchemens nuisibles à la navigation, tant par eau que par terre; entretiendront en bon état le chemin de la tire sur la largeur de vingt-quatre pieds, pour que ceux qui conduisent les bateaux puissent librement, et sans aucun empêchement, tirer la maille ou corde, et que pour cet effet ils seront tenus de faire des ponts ou ponceaux sur les fossés, égouts ou ruisseaux qui traversent ledit chemin, ou d'y tenir des bateaux, à peine de cent livres d'amende, et de répondre du retardement, perte des bateaux et marchandises, et de tous autres inconvéniens.

5. Ordonne en outre, sa majesté, que, conformément aux anciens règlements confirmés et autorisés par les roys ses prédécesseurs, tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, et toutes communautés laïques ou ecclésiastiques qui ont des digues et moulins fixes ou à arches, comme il est dit dans lesdits règlemens, sur toutes lesdites rivières, rapporteront dans un mois, à compter du jour de la publication du présent arrest, leurs titres de propriété par devant le sieur commissaire départi, et cependant les entretiendront en bon état, aussi bien que les pertuis ou passelis qui devront avoir vingt-quatre pieds de largeur pour la remonte et descente des bateaux et radeaux; sinon, et à faute de ce faire, les revenus desdits moulins seront saisis pour être, les deniers qui en proviendront, employés à la diligence de l'ingénieur et des syndics de la navigation, aux réparations desdites digues, passelis, pertuis et échampoirs, trepoirs ou ponts de communication; comme aussi que lesdits propriétaires en établiront où il n'y en a point, s'il est jugé nécessaire pour la commodité, la sureté et l'augmentation de la navigation; et par préférence rétabliront ceux qu'ils ont supprimés de leur autorité privée et sans ordre depuis plusieurs années, donneront ladite largeur de vingt-quatre pieds ausdits pertuis ou passelis.

6. Tous propriétaires de nasses et pêcheries rapporteront pareillement dans le même délai, par devant ledit sieur intendant et commissaire départi, les titres en vertu desquels lesdites nasses et pêcheries ont été établies, dans lesquelles ils seront tenus de laisser une libre ouverture de trente-six pieds de largeur pour le passage des bateaux, et celles qui ne seront pas établies par des titres suffisans seront démolies à la diligence des officiers de la navigation; faisant deffenses à toutes sortes de personnes d'en construire à l'avenir de pareilles, sous peine de démolition et de mille livres d'amende.

7. Que tous les passelis ou pertuis appartenant aux particuliers et communautés, et dont les bas des planchers ou radiers sont trop élevés, seront abaissez ou allongez, pour qu'ils n'ayent au plus qu'un pied de chute à leurs extrémités inférieures, et que les bateaux et radeaux puissent remonter et descendre sans aucun danger, à peine d'y être pourveu comme il est expliqué cy-devant, observant que toutes les réparations seront faites de l'aveu des syndics de la navigation, qui en donneront leurs certificats et approbation, et le tout sous l'inspection de l'ingénieur.

8. Que les propriétaires des digues et moulins, et notamment ceux de l'Adour, au-dessus de Saint-Sever, seront tenus, conformément auxdits anciens règlements, de fournir, poser et entretenir des tours, chaines de fer ou câbles, trepoirs ou galleries pour monter et descendre les bateaux ou radeaux, lesquelles chaines ou câbles n'auront pas moins de cent brasses de longueur, qui revenant à quatre-vingt-quatorze toises deux pieds huit pouces de longueur, avec tous autres câbles et cordages, et généralement tout ce qui est ou sera nécessaire pour cette importante manœuvre, avec les meuniers et nombre suffisant d'hommes pour la remonte et descente des bateaux et radeaux, et ce aussitôt que lesdits bateaux ou radeaux seront arrivez aux pertuis ou passelis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et maitres des bateaux ou radeaux.

9. Que les meuniers, pêcheurs ou fermiers seront tenus d'ôter incessamment les pierres ou pièces de bois qui pourraient s'être détachées ou se détacher des digues ou nasses, pertuis ou passelis et échampoirs, pour que les eaux ne puissent les entraîner dans les courans et les passages des bateaux, faute de quoi, si, par leur négligence, il arrivait quelque accident, ils en seront responsables et arrêtés incessamment pour être conduits en prison, jusqu'à ce que le dommage soit entièrement réparé à leurs dépens, et qu'ils aient payé les frais du retardement des bateaux et des équipages.

10. Fait, sa majesté, deffense à tous propriétaires des moulins, digues paissières et nasses, meuniers et pêcheurs, et à toutes autres personnes de quelle qualité ou condition que ce soit, de planter ni faire planter aucuns piquets, pieux, paux ou pilots, ni autres choses semblables dans aucun endroit desdites rivières, sous les mêmes peines que dessus.

11. Que les propriétaires des digues et moulins, paissières et nasses construites sur lesdites rivières navigables et flottables, seront tenus de veiller et empêcher qu'il ne se forme, dans la distance de cinquante toises au-dessus et au-dessous desdits moulins, digues et nasses, aucun banc de sable ou gravier dans les coulans desdites rivières pour le passage libre des bateaux, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

12. Fait, sa majesté, très-expresses inhibitions et deffenses à tous ceux qui ont des moulins sur bateaux, nommés vulgairement moulins à nefs, de placer lesdits moulins, sous quel prétexte que ce soit, dans les courans servant à la navigation, à peine de cinq cents livres d'amende contre les propriétaires, et de châtiment exemplaire pour les meuniers ayant la conduite desdits moulins : leur deffendant pareillement de mettre sur lesdites rivières aucuns desdits moulins, sans avoir pris l'ordonnance d'emplacement dudit sieur intendant, qui ne la donnera qu'après avoir vu et vérifié les titres en vertu desquels ils ont lesdits moulins, et sans que cet emplacement n'ait été marqué ensuite par les officiers de la navigation, qui en dresseront procès-verbal. Ordonne, sa majesté, qu'en cas qu'il y ait quelques moulins dont les propriétaires n'ont point d'ordonnance d'emplacement, ils aient à en prendre dans quinzaine après la publication du présent arrêt; autrement et à faute de ce faire, ledit délai passé, lesdits moulins seront détachés et mis à fonds à la diligence des officiers de la navigation; et lorsque lesdits moulins auront été une fois placés, lesdits propriétaires et meuniers ne pourront

les changer hors de l'emplacement, ni dans l'étendue d'icelui à la première attache sans permission et préalable vérification faite par le patron juré, sous les mêmes peines que dessus, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et bateliers qui auroient le malheur d'échouer contre lesdits moulins non emplacés; et au cas qu'aucun desdits moulins vînt à se détacher, ne pourront, tous autres patrons, les changer ni attacher à autre lieu et endroit qu'à celuy où il étoit auparavant attaché, sous peine de cent livres d'amende.

13. Ordonne pareillement, sa majesté, aux propriétaires desdits moulins à nefs d'y avoir des hommes suffisans et capables de les ranger à terre ou au large, et de donner passage aux bateaux au premier signe ou interpellation qui leur sera faite par les mariniers ou bateliers, tant en montant qu'en descendant, avec inhibition et deffense de désemparer pendant le jour; leur enjoint de se tenir au dehors dudit moulin, voir l'arrivée des bateaux, et se ranger diligemment du côté qu'ils en seront requis; et afin que l'ingénieur, les syndics et patrons de la navigation, faisant leur visite, puissent reconnaître s'ils ont été changés, lesdits propriétaires seront tenus de remettre et de laisser ez-mains des meuniers les ordonnances d'emplacement, même les afficheront à la porte du moulin, avec défense auxdits meuniers de servir auxdits moulins sans être saisis de ladite ordonnance, à peine contre les propriétaires de cinq cents livres d'amende, perte et retardement des bateaux, marchandises, dépens, dommages et intérêts et autres inconvéniens; et contre les fermiers, meuniers et leurs valets, de punition corporelle.

14. Ne pourront aucuns meuniers et pêcheurs poser, dans les temps des basses eaux, des chevalets et fascines sur le haut des radiers des passelis ou pertuis pour arrêter les eaux, sous peine de cinq cents livres d'amende contre les propriétaires, de tous dépens, dommages et intérêts envers les maîtres des bateaux, bateliers et marchands, et de punition corporelle pour les meuniers et pêcheurs.

15. Les chemins pour la tire des bateaux et radeaux étant tous les jours rétrécis par les propriétaires des terres aboutissantes auxdites rivières, seront entretenus, par chaque particulier riverain, de vingt-cinq pieds de large ou de dix pans, à compter du bord supérieur des rivières vers la campagne, sans qu'il leur soit permis de planter dans cette distance, non plus que dans le talus ou pentes desdites rivières, aucuns arbres, arbustes, haies, buissons, pieux, paux, piquets ni autre chose quelconque qui puissent arrêter aucunement la maille ou corde du tirage des bateaux et radeaux; et dans les endroits où il se trouvera de pareils empêchemens et contraventions contre les anciennes ordonnances rendues sur le fait de la navigation, le tout sera incessamment réparé par les propriétaires riverains, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende, et d'être, lesdites réparations, faites à leurs frais et dépens.

16. Fait, sa majesté, pareillement deffenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de planter ni faire planter des arbres sur les accolins ou amas de terre, sable, graviers, cailloux et pierrailles qui se sont formés, se forment ou se formeront le long des rivières ou dans le milieu du lit desdites rivières, pour que les racines de ces arbres

fixent et arrêtent les comblemens; au cas néanmoins qu'il parût convenable de faire quelqu'une de ces plantations, ce ne pourra être qu'avec la permission de l'intendant, après que l'ingénieur, chargé de l'inspection desdites rivières, les aura vérifiées et marquées, et sur son certificat motivé.

17. Que par les ingénieurs ou par les autres officiers de la navigation, il sera dressé procès-verbal de toutes les isles ou accolins formés dans lesdites rivières par des amas de terre, sable, graviers et pierrailles qui n'appartiennent à aucun particulier, qui peuvent subsister en favorisant la navigation, et être plantés de bois blancs comme peupliers, saules et autres, afin d'avoir, par le produit de ces plantations, suffisamment de bois pour le fascinage, clayonnage et autres ouvrages de cette espèce qu'il conviendra faire dans la suite pour l'entretien des rives desdites rivières, afin de les contenir dans leurs lits; et lesdits officiers seront tenus de veiller soigneusement à la conservation de ces plantations et d'en rendre compte, ainsi que de tout le reste, audit sieur intendant et commissaire départi, qui aura pour cet effet toute jurisdiction.

18. Que lorsque l'ingénieur visiteur général desdites rivières, les syndics et patrons jurés de la navigation auront été nommés, ledit ingénieur fixera, à chaque syndic et patron juré, le temps auquel il devra faire la première visite, et procéder au nettoiement des rivières dont il sera chargé, ce qui ne doit se faire que lorsque les eaux sont basses, afin que ledit ingénieur puisse, autant qu'il sera possible, faire la visite générale dans une année, et mettre au fait de ce nettoiement tous lesdits syndics et patrons jurés. Pour cet effet, chaque syndic et son patron juré prêteront un bateau monté d'un nombre suffisant d'hommes d'équipages, suivant le besoin, avec haches, coignées, pelles, pioches, cordages, planches et autres choses nécessaires, descendront et sonderont la rivière; et lorsqu'ils trouveront quelque empêchement, ils y feront travailler jusqu'à ce que le passage des bateaux soit libre. Si le chemin de la tire se trouve embarrassé d'arbres ou d'autres choses, ils les feront couper sur-le-champ, sans qu'aucun particulier puisse répéter le bois coupé contre les officiers ni l'équipage, et ils feront cette manœuvre depuis le commencement de leur district jusqu'à la fin, et en useront au surplus tout ainsi qu'il se pratique dans les généralités de Bordeaux et de Montauban, observant de tenir très-exactement un journal en forme de procès-verbal, qui contiendra les lieux et les jurisdictions où les travaux se feront, la qualité des travaux et la dépense journalière, afin de pouvoir la répéter, si le cas y échoit, sur les propriétaires péagers, communautés ou particuliers qui se trouveroient en être chargés, conformément auxdits réglemens et au présent arrêt, et se fera ledit nettoiement, régulièrement au moins une fois chaque année; et tous lesdits officiers veilleront soigneusement chacun en droit soi, à l'exécution desdits réglemens et au présent arrêt; de même que tous les maires, échevins, consuls, jurats et syndics des villes et communautés qui avoisinent lesdites rivières, lesquels seront tenus de donner main forte, secours et assistance auxdits officiers, lorsqu'ils en seront par eux requis pour le bien du service; lesquels officiers dresseront leurs procès-verbaux de toutes les contraventions au présent arrêt, pour iceux remis audit sieur commissaire départi, être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

19. Ordonne, sa majesté, que par ledit ingénieur et visiteur général, il sera incessamment procédé à un procès-verbal de visite de ladite rivière de l'Adour, depuis Aire jusqu'à Saint-Gresse, passant par Grenade et Saint-Sever et autres endroits jugés convenables, et dressé plans et devis estimatifs des ouvrages nécessaires pour rendre ladite partie navigable; pour le tout vu par sa majesté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

20. Comme il sera annuellement imposé, à commencer en la présente année 1733, sur tous les contribuables aux tailles de ladite généralité d'Auch, la somme de dix mille livres pour employer aux ouvrages qu'il plaira à sa majesté d'ordonner pour le rétablissement de ladite navigation, ensemble pour le nettoiement de toutes les autres rivières navigables et flottables de ladite généralité, et aux appointemens des officiers de ladite navigation, dont le recouvrement sera fait par les collecteurs en charge, qui en remettront les fonds aux receveurs des tailles, et ceux-ci au receveur général des finances en exercice, qui en vuidera ses mains sur les ordonnances dudit sieur intendant et commissaire départi, devant lequel ledit receveur sera tenu de compter de l'emploi desdites impositions; ensemble un sol pour livre de ladite somme de dix mille livres, laquelle sera distribuée, savoir : quatre deniers aux collecteurs, quatre deniers aux receveurs des tailles, et quatre deniers au receveur général des finances, pour tous droits de recouvrement généralement quelconques.

21. Que lesdits officiers, visiteur général, syndic et patron juré, jouiront, conformément aux lettres patentes du 21 juillet 1661, de l'exemption de tutelle, curatelle, séquestre, trésorier des hôpitaux, logement de gens de guerre, milice et autres charges publiques, tant à la ville qu'à la campagne, avec défenses à toutes personnes de les y inquiéter à peine de cinq cents livres d'amende, et de s'ingérer dans l'exercice desdites charges et commissions en aucune desdites rivières, ni y faire aucune visite particulière, à peine de trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

22. Enjoint, sa majesté, audit sieur intendant et commissaire départi dans la généralité d'Auch et département de Pau, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; sa majesté, lui attribuant toute cour, juridiction et connoissance pour toutes les contestations à naître; ensemble des contraventions qui pourront se faire au présent réglement, circonstances et dépendances, et icelle interdisant à toutes ses cours et juges, sauf l'appel au conseil; et sera, le présent arrêt, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant tous empêchemens, oppositions quelconques; dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connoissance.

Arrêt du conseil d'état du roy, qui interprete celui du 13 janvier 1733 (1), concernant l'attribution au sieur commissaire départi en Navarre, Bearn et generalité d'Auch, de la connoissance de la police de toutes rivières dudit département. Donné à Versailles, le 13 mars 1736.

Le roy s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en iceluy.

(1) Voir cet arrêt, page 133.

le 13 janvier 1733, par lequel S. M. a fait un reglement pour rétablir et entretenir la navigation des rivières qui sont dans la generalité d'Auch et département de Pau, par ce même arrêt il a été ordonné qu'il seroit annuellement imposé une somme de 10,000 livres sur ladite generalité, pour être emploïée au rétablissement de cette navigation, et il a été enjoint au feu sieur de Pomereu, intendant, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt; mais comme la rivière de Garonne entre par deux endroits au-dessous l'un de l'autre, dans une petite partie de la province du Languedoc; que dans d'autres, la rive droite de cette rivière se trouve dependre du Languedoc et des generalités de Montauban et de Bordeaux, pendant que la rive gauche est de la generalité d'Auch, il seroit impossible de parvenir au retablissement de la navigation de cette rivière, si l'autorité et le pouvoir qui est attribué au sieur intendant d'Auch, par le reglement du 13 janvier 1733, ne s'étendoit pas de suite et sans interruption sur le fond et les deux bords de cette rivière, depuis Saint-Julien, pres la ville de Rieux, jusqu'à Serignac, proche le lieu de Montesquiou, à l'exception seulement de la partie qui passe dans la ville et les faubourgs de Toulouse, et S. M. desirant que rien n'arrête l'execution de ce reglement, et que les fonds qui sont imposés et levés sur la generalité d'Auch soient emploïés utilement aux travaux qui seront jugés necessaires pour le retablissement de la navigation sur les rivières de ce département, et principalement sur la Garonne, elle a jugé à propos de faire connoître sur ce ses intentions. Ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, le roy étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt de sondit conseil, du 13 janvier 1733, sera executé selon sa forme et teneur; en conséquence, et en l'interpretant en tant que besoin est ou seroit que le reglement fait par ledit arrêt, pour les rivières navigables et flottables, ou qui pourront les devenir par les travaux qui y seront faits, situés dans l'étenduë de la generalité d'Auch et le département de Pau, aura lieu pour celles desdites rivières qui coulent dans le ressort des parlemens de Toulouse, Bordeaux et Pau, ainsi que pour la rivière de Garonne, depuis Saint-Julien, près la ville de Rieux, jusqu'à Serignac, proche le lieu de Montesquiou, à l'exception seulement de la partie de cette rivière qui passe dans la ville et les faubourgs de Toulouse; enjoint, S. M., au commissaire départi en Navarre, Bearn, et generalité d'Auch, de tenir la main à l'exécution, tant de l'arrêt dudit jour, 13 janvier 1733, que du présent arrêt; S. M. luy attribuant toute cour, jurisdiction et connoissance pour toutes les contestations nées et à naître, et les contraventions faites ou qui surviendront à l'occasion des anciens reglemens, et celuy porté par ledit arrêt, concernant la navigation desdites rivières, circonstances et dépendances, et icelle interdisant à toutes ses cours et juges, sauf l'appel au conseil; et sera, le présent arrêt, lû, publié et affiché partout où besoin sera, et executé par provision, nonobstant toutes oppositions et autres empechemens quelconques, dont si aucuns interviennent, S. M. s'en est, et à son conseil, reservé la connoissance.

Arrêt du conseil d'état du roi, concernant le flottage des bois de marine sur la rivière du Doubs, du 5 novembre 1737 (1).

Le roi s'étant fait représenter en son conseil le marché passé le 5 janvier dernier entre le sieur comte de Maurepas, secrétaire d'état ayant le département de la marine, stipulant pour S. M., et le sieur Jean Babaud pour l'exploitation et fourniture dans les ports de Toulon et Marseille pendant quinze années, des bois qui ont été et seront reconnus propres à l'usage de la marine, tant dans les forêts de la principauté de Montbelliard que dans celles du comté de Bourgogne et autres à portée de la rivière du Doubs; le procès-verbal de la visite, descente et reconnoissance de ladite rivière, faites dans les mois d'août et de septembre 1735, par les officiers et experts à ce commis, sous les ordres de M. de Vanolles, intendant de Franche-Comté, pour examiner la possibilité et les moyens de rendre cette rivière flottable et même navigable; le mémoire et devis, en date du 5 janvier dernier, des ouvrages que ledit sieur Babaud s'est soumis de faire exécuter pour rendre la rivière du Doubs propre au flottage des bois à l'usage de la marine, qu'il doit fournir et livrer au roi, conformément au marché qui lui en a été passé ledit jour 5 janvier dernier; l'arrêt du conseil du 22 janvier 1724, qui a commis les sieurs intendans de Franche-Comté et d'Alsace pour le régime et administration du sequestre établi sur les terres et biens dépendant de la succession du feu prince de Montbelliard, et juger toutes les contestations nées et à naître sur ce sujet, sauf l'appel au conseil; les lettres patentes en forme d'édit du mois de décembre 1734, portant établissement d'un baillage royal à Montbelliard, par lesquelles la connoissance de ce qui concerne l'exploitation des forêts et bois, des terres et seigneuries comprises dans ledit baillage, est pareillement réservée et attribuée audit sieur intendant de Franche-Comté; autre arrêt du conseil du 29 mars 1735, rendu pour l'exécution d'une ordonnance du sieur d'Auxy, grand-maître des eaux et forêts dans les province d'Alsace, duché et comté de Bourgogne, du 4 mars 1732, portant que tous les possesseurs des moulins, écluses, vanues, gords et autres édifices construits sur la rivière du Doubs, seront tenus, tant de représenter les titres en vertu desquels il a été construit des moulins, forges, fourneaux, digues, écluses et usines sur ladite rivière du Doubs, que d'ouvrir, dans le délai de deux mois, des portières pour la liberté du flottage des bois et la navigation de ladite rivière; et, sa majesté, considérant que les ouvrages qui doivent être faits par ledit sieur Babaud, suivant ledit marché du 5 janvier dernier, pour établir, sur la rivière du Doubs, le flottage des bois destinés pour la construction et radoub de ses vaisseaux dans les ports de Toulon et de Marseille, faciliteront en même temps le flottage des bois de chauffage et même la navigation de ladite rivière, en sorte que l'objet de l'arrêt du conseil du 29 mars 1735, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance dudit sieur d'Auxy, du 4 mars 1732, se trouvera rempli avec avantage pour le service de sa majesté et du public. Ouï, le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et ordinaire au con-

(1) Des lettres patentes ont été signées le même jour pour ordonner l'exécution de cet arrêt.

seil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Que le marché passé par ses ordres, à Jean Babaud, le 5 janvier dernier, pour l'exploitation et fourniture pendant quinze années, dans les ports de Toulon et Marseille, des bois provenant des forêts à portée de la rivière du Doubs, énoncée audit marché, qui y ont été et seront reconnus propres aux construction et radoub des vaisseaux de sa majesté, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'à la diligence dudit Babaud, les ouvertures des digues et ouvrages nécessaires pour y établir de simples pertuis ou des portières, comme aussi les escarpemens et autres opérations à faire sur les bancs de roches qui traversent en plusieurs endroits la rivière du Doubs pour y former des passages, assurer et faciliter le flottage des bois de marine, seront faits et exécutés sans perte de temps, sous les ordres et inspection du sieur intendant de Franche-Comté, conformément au devis et soumission dudit Babaud, en date du 5 janvier dernier, annexé à la minute du présent arrêt; en sorte, néanmoins, que la moindre largeur des pertuis ou portières demeurera fixée à seize pieds dans œuvre ; que leur profondeur ne pourra être plus grande que de deux pieds à compter de la crête ou sommet de la digue, mesurée à l'endroit où lesdits pertuis ou portières seront placés, et le tout à condition que les ouvrages à faire par ledit Babaud dans les digues des moulins, forges et fourneaux construits sur la rivière du Doubs, ne pourront être faits et construits moins solidement que chacune des digues dans lesquelles ils seront établis; ce qui sera préalablement constaté contradictoirement avec les propriétaires, engagistes et censitaires, par experts qui seront nommés d'office par ledit sieur intendant, lesquels experts dresseront procès-verbal de l'état des lieux et le devis des ouvrages à faire, parties présentes ou dûment appelées.

2. Ordonne, sa majesté, aux propriétaires ou détenteurs desdits moulins, forges, fourneaux et autres usines construits sur ladite rivière du Doubs, de représenter, avant la fin de la présente année, par devant ledit sieur intendant, les concessions ou permissions par eux obtenues pour lesdites constructions; et, comme la dépense des ouvrages à faire par ledit Babaud a été comprise dans les prix qui lui sont accordés pour les bois qu'il s'est obligé de fournir et livrer pour le service de la marine, sa majesté se réserve de statuer ce qu'il appartiendra sur la représentation desdites concessions ou permissions, et de répéter, s'il y échet, contre ceux qui ne se trouveroient fondés en titres suffisans, le tout ou partie de la dépense desdits ouvrages après qu'ils auront été faits et reçus.

3. Les pertuis, portières et autres ouvrages construits par ledit Babaud dans les digues ou écluses établies sur la rivière du Doubs, seront perpétuellement entretenus en bon et suffisant état par les propriétaires, engagistes ou censitaires des moulins, forges, fourneaux et autres usines, sauf à eux d'en charger leurs meuniers, fermiers ou amodiateurs, à condition, néanmoins, que ledit Babaud ou les entrepreneurs par lui chargés de la confection desdits ouvrages, en demeureront responsables pendant le terme d'une année, à compter du jour de la réception qui en sera faite par ledit sieur intendant en la manière accoutumée.

4. Défend très-expressément, sa majesté, conformément aux ordonnances et règlemens, de faire, sur la rivière du Doubs, de nouvelles digues, ni de hausser ou baisser les anciennes; et, à l'égard des digues qui sont actuellement rompues, les brèches n'en pourront être réparées et fermées qu'à charge, par lesdits propriétaires, d'y construire à leurs frais les pertuis, portières et autres ouvrages qui seront jugés nécessaires pour le flottage et navigation de ladite rivière, conformément aux devis qui en seront arrêtés par ledit sieur intendant.

5. Il ne sera établi des portières que dans les digues solidement construites, et dans les endroits où elles seront nécessaires; lesdites portières seront ouvertes à la première réquisition de ceux qui conduiront les coupons ou radeaux, composés de bois de marine, de charpente ou de chauffage, comme aussi les bateaux, tant en descendant qu'en remontant la rivière si la navigation y a lieu, à peine de tous dommages et intérêts, et les droits ou indemnités qui pourront être exigés pour l'ouverture desdites portières et chômage des moulins, forges, fourneaux et autres usines, seront réglés par ledit sieur intendant, conformément à ce qui se pratique en pareil cas sur la rivière de Saône.

6. Les simples pertuis seront et demeureront ouverts en tout temps; le lit de la rivière et les bords d'icelle, débarrassés et entretenus tels par les riverains, chacun en droit soi, de tous les arbres, buissons, troncs, souches et autres choses de cette nature qui pourront empêcher ou incommoder le flottage et la navigation; sinon, et en cas de négligence, il y sera pourvu à leurs frais par ledit sieur intendant ou ses subdélégués.

7. Veut, sa majesté, que, conformément à l'arrêt de son conseil du 22 mars 1724, et aux dispositions contenues en ses lettres patentes du mois de décembre 1734, il soit procédé à la marque et délivrance des arbres qu'il échoira d'exploiter dans les forêts dépendantes des seigneuries séquestrées sur la succession de feu prince de Montbelliard, par les officiers pour ce commis par les sieurs intendans d'Alsace et de Franche-Comté, au cas que lesdites exploitations seroient ordonnées pendant ledit séquestre, et, au surplus, que toutes les contestations et difficultés qui pourroient survenir, tant à l'occasion desdites exploitations que de l'entière exécution du marché passé audit Jean Babaud, et ouvrages à faire, en conséquence, pour rendre la rivière du Doubs propre au flottage des bois destinés pour l'usage de la marine, soient jugées et décidées sommairement par lesdits sieurs intendans d'Alsace et de Franche-Comté, chacun en droit soi, sa majesté leur attribuant toute cour, juridiction et connoissance, sauf l'appel au conseil, et les interdisant à toutes ses cours et autres juges, et sera le présent arrêt, lu, publié et affiché partout où besoin sera; et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en réserve la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges; enjoint, sa majesté, auxdits sieurs intendans d'y tenir la main.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui autorise les conventions passées entre les états et les propriétaires du canal du Midi, au sujet de l'entretien des épanchoirs, aqueducs, rigoles, contre-canaux, et autres ouvrages y dénommés.

Du 24 avril 1739.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par le syndic général de la province de Languedoc; contenant que plusieurs communautés des diocèses de Lavaur, Saint-Papoul, Toulouse, Agde, et autres, sur le terroir desquelles passe le canal de communication des mers, ayant porté leurs plaintes aux états de ladite province, des dommages auxquels elles étoient exposées par les eaux surabondantes de la rigole de dérivation qui conduit les eaux audit canal royal, il fut délibéré par l'assemblée desdits états, le 30 janvier 1737, de faire vérifier si lesdites plaintes étoient fondées, si les dommages dont il étoit fait mention, provenoient du défaut d'entretien de ladite rigole, et ce que les propriétaires du canal devoient faire en ce cas pour y remédier. Que, comme il s'élevoit aussi tous les jours des contestations entre lesdits propriétaires du canal et les riverains, par rapport à l'entretien des aqueducs, rigoles et contre-canaux, il avoit encore été résolu par la même délibération, de charger les syndics généraux de prendre, de concert avec les sieurs propriétaires du canal, tous les éclaircissemens nécessaires pour constater leurs engagemens, et ceux des riverains, par rapport audit entretien, et déterminer ensuite, par forme de règlement, à quoi chacun devoit être tenu en droit soi; ce qui ne pouvoit être fait aussi qu'après une vérification, à laquelle le sieur de Clapiés fut chargé de procéder, et qu'il a fait pendant tout le cours de l'année 1738, en présence des officiers de la province, des syndics des diocèses, de l'ingénieur chargé des ouvrages du canal, et des directeurs dudit canal, faisant pour les sieurs propriétaires. Que le procès-verbal de cette vérification ayant été communiqué aux sieurs propriétaires, a été ensuite porté à l'assemblée des sieurs commissaires nommés par les états pour la direction des travaux publics, lesquels, après avoir mûrement examiné tous les différens chefs de cette affaire, sont convenus avec les sieurs propriétaires du canal des articles suivans :

Art. 1er. Que les épanchoirs du canal royal, quels qu'ils puissent être, seront entretenus aux dépens desdits propriétaires du canal, ce qui comprend non-seulement la maçonnerie et charpente desdits épanchoirs qui font partie dudit canal, mais encore les rigoles, ou fossés servant à la conduite des eaux dans les ruisseaux, ou rivières voisines, lesquelles rigoles ou fossés seront creusés et entretenus dans les dimensions nécessaires pour contenir les eaux qui sont vidées par ces épanchoirs, sans qu'elles puissent causer aucun dommage aux héritages voisins. Lorsque lesdites eaux seront conduites à un ruisseau qui ne pourra les contenir, le lit dudit ruisseau sera creusé et entretenu, pour la moitié aux dépens des propriétaires dudit canal, depuis l'endroit où les eaux y auront été reçues, jusqu'à son embouchure dans une rivière capable de les contenir, telle que le Lers, Fresquel, et autres semblables; et pour l'autre moitié, aux dépens de la communauté dans le terroir de laquelle le lit dudit ruisseau est situé, conformément à ce qui sera réglé ci-après par rapport aux rigoles et contre-canaux. Les

vingt-un épanchoirs à fleur d'eau, qui sont dans la retenue de Portiragnes, seront néanmoins entretenus par les communautés de Vias et d'Agde, chacune dans l'étendue de leur terroir, en y faisant contribuer les possesseurs des fonds nobles, conformément à la déclaration du mois d'octobre 1684, attendu qu'il s'agit de la conservation du terroir. Il ne sera permis aux propriétaires du canal de fermer aucun épanchoir pour donner un autre écoulement aux eaux, ni d'en construire de nouveaux, ni d'augmenter l'ouverture de ceux qui sont déjà faits, qu'en vertu d'un ordre par écrit de l'ingénieur du roi, chargé de la direction du canal, après avoir entendu les possesseurs des fonds voisins et le syndic du diocèse, et après avoir creusé, dans les deux derniers cas, une rigole ou fossé capable de contenir les eaux qui seront vidées par cet épanchoir.

2. Que les aqueducs seront entretenus aux dépens des propriétaires du canal, non-seulement par rapport à l'entière maçonnerie, mais encore pour donner un libre écoulement aux eaux dans la largeur du canal et des francs-bords.

3. Que les rigoles creusées dans les terres incultes et sur les hauteurs, seront entretenues par les propriétaires du canal. Les autres rigoles, quelles qu'elles puissent être, et les contre-canaux ou rigoles parallèles au canal, servant à conduire les eaux à un aqueduc, seront aussi creusées et entretenues par les propriétaires, pour la moitié, et l'autre moitié par les communautés dans le terroir desquelles elles sont situées, en y faisant aussi contribuer les possesseurs des fonds nobles. Les rigoles de sortie seront creusées et entretenues en entier par les communautés dans les terroirs desquelles elles seront situées, en y faisant contribuer les possesseurs de fonds nobles. Si cependant les eaux venant de quelque épanchoir, étoient conduites dans une rigole de sortie, les propriétaires du canal seront obligés de creuser et entretenir par moitié ladite rigole. Les baux d'entretien desdites rigoles ou contre-canaux dont les communautés sont chargées, seront passés par les sieurs commissaires du diocèse, et le prix desdits baux, qui ne sera payé que sur leur ordre par le receveur du diocèse, sera compris dans la mande desdites communautés, qui en feront remettre le montant audit receveur. Les anciens lits des ruisseaux ou ravins dans lesquels on n'a pas rejeté ou détourné d'autres eaux, seront entretenus, tant à l'entrée qu'à la sortie des aqueducs, par les particuliers riverains, sauf, au cas où ils reçoivent les eaux vidées par quelque épanchoir, à y être pourvu en la manière qui a été expliquée ci-dessus au sujet des épanchoirs. Les arbres qui ont été plantés dans le lit des rigoles d'entrée ou de sortie, dans les contre-canaux et dans les anciens lits des ruisseaux, seront arrachés, aussi bien que les broussailles, à la diligence du syndic du diocèse, par les propriétaires à qui les arbres appartiennent; et faute par eux d'y satisfaire huitaine après la première sommation qui leur en sera faite, lesdits arbres et broussailles seront arrachés, à la diligence dudit syndic, qui se remboursera des frais par lui exposés, sur le prix de la vente qui sera faite desdits arbres et broussailles : il sera défendu de planter aucun arbre dans le lit des rigoles d'entrée ou de sortie, dans les contre-canaux et dans les anciens lits des ruisseaux ou ravins, sous peine à ceux qui en auront planté, de demeurer responsables des dommages causés par le rétrécissement et atterisse-

ment desdites rigoles, etc., et du recreusement qu'il en faudra faire.

4. Qu'à l'égard des cales qui ont été construites aux endroits où les caux de quelque ruisseau sont reçues dans le canal, leur élévation au-dessus de la hauteur des eaux ordinaires du canal, sera déterminée de concert par l'ingénieur du roi, en présence du syndic du diocèse, et après avoir entendu les possesseurs des fonds voisins, de manière qu'ils ne puissent en recevoir aucun dommage; ce qui sera pareillement observé au cas qu'il soit question d'en construire de nouvelles. Les ouvertures ou coupures des terriers qui servent à faire écouler dans le canal les eaux de quelque ruisseau, ou même les eaux pluviales, pourront être fermées en vertu d'un ordre par écrit donné par l'ingénieur, après avoir entendu les parties intéressées et le syndic du diocèse, de quoi il sera fait mention dans ledit ordre, dont il leur sera donné copie; et avant de fermer lesdites ouvertures, il sera pourvu à l'écoulement des eaux au moyen d'une rigole, ou contre-canal, qui sera creusée et entretenue conformément à ce qui a été réglé au sujet des rigoles et contre-canaux. Il sera au choix desdits propriétaires de faire ouvrir les coupures qui ont été fermées dans les terroirs de Donneville, de Montgiscard, de Castanet et autres, ou de laisser les terriers dans l'état où ils sont, en donnant, au dernier cas, un écoulement aux eaux, au moyen d'une rigole qui sera creusée et entretenue comme ci-dessus.

5. Qu'il sera défendu de faire abreuver les bestiaux dans le canal, ailleurs qu'aux endroits qui seront déterminés de concert par l'ingénieur du roi et le syndic du diocèse, pour la commodité des habitans des communautés, et il y sera construit un pavé ou calada pour empêcher l'éboulement des terres, lequel calada sera construit et entretenu aux dépens des communautés.

6. Qu'il sera posé sur les francs-bords, aux frais et dépens des propriétaires du canal, des pierres ou bornes, dans telle distance qu'ils jugeront à propos, à l'effet d'empêcher les bestiaux et les voitures d'y passer, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre chemin pour aller aux possessions voisines, ou à un pont sur le canal, ce qui sera réglé de concert par le syndic du diocèse et par la personne qui sera préposée à cet effet par les propriétaires du canal. Il sera procédé à l'arpentement général des francs-bords, pour en déterminer la largeur, et il sera posé des bornes pour les séparer des terres des particuliers, le tout aux frais de la province et des propriétaires du canal par moitié.

7. Que la délibération des états du 19 décembre 1680, concernant la construction et l'entretien des ponts du canal et de la rigole, sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, les ponts qui seront situés sur le grand chemin qui conduit de Toulouse à Beziers, seront entretenus aux frais et dépens de la province; ceux qui sont construits ou qui pourront l'être dans la suite sur les chemins de traverse, pour servir à la communication des diocèses voisins, seront entretenus ou construits par ceux desdits diocèses qui en retirent la commodité et l'avantage pour le commerce; ceux qui ont été établis pour la communication des villes et lieux, seront entretenus aux frais des communautés qui se trouvent de part et d'autre du canal; et finalement ceux qui sont situés sur les écluses, ou qui doivent servir pour la ménagerie des contribuables, pour le pâturage de leurs bestiaux, ou pour la culture de leurs terres, seront entretenus par les communautés dans le consulat

desquelles ils sont situés, et les syndics des diocèses seront obligés d'y tenir la main, et d'en informer le syndic général du département.

8. Que pour éviter qu'il y ait dans la suite des transpirations des eaux du canal, causées par le rehaussement ou comblement de son lit, il a été convenu que les recreusemens qui sont faits toutes les années dans les différentes parties du canal où ils sont jugés nécessaires par l'ingénieur du roi qui en a la direction, seront faits jusqu'au ferme, excepté dans les terroirs de pur gravier, où ledit ingénieur estimera qu'il doit être laissé quelques terres sur le talus, ou sur le fonds du canal. Lesquels articles ont été signés par lesdits sieurs commissaires et les sieurs propriétaires, et approuvés par délibération desdits états, du 29 janvier 1739, par laquelle le syndic général a été chargé de demander à sa majesté l'autorisation de ladite délibération et desdits articles, pour qu'on ne puisse en éluder à l'avenir l'exécution. Requéroit, à ces causes, ledit syndic général, qu'il plût à sa majesté autoriser et homologuer, tant ladite délibération, que les articles convenus entre les sieurs commissaires des états, et les sieurs Riquet de Caraman, et Riquet de Bonrepos, propriétaires du canal, en date du 28 janvier 1739, et ordonner que le tout sera exécuté selon sa forme et teneur. Vu ladite requête, la copie collationnée parle greffier des états, des articles convenus entre les députés desdits états, et les propriétaires du canal royal, en date du 28 janvier 1739; et la délibération desdits états, du 29 du même mois. Ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'état, et conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Le roi étant en son conseil, a autorisé et homologué, tant ladite délibération des états de la province de Languedoc, du 29 janvier de la présente année, que lesdits articles convenus entre les députés desdits états et les propriétaires du canal royal de ladite province, le 28 dudit mois; et en conséquence, ordonne sa majesté qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur.

Arrêt du conseil d'état du roy, du 26 octobre 1739, qui déclare les ports de Villeneuve, Perols et Mauguio, obliques et prohibés (Canal de Grave) (1).

Veu au conseil d'état privé du roy, les arrêts rendus en icelui les 7 may 1737 et 15 avril 1738. Le premier sur la requête du sieur Henry François de Grave, chevalier, marquis de Solas, seigneur du fief de Coupe qui se lève à Montpellier, et de Saint-Martin entre deux eaux, mestre de camp de cavalerie; ladite requête tendante à ce que (pour les causes y contenuës) il plût à sa majesté, sans avoir égard à l'appel du sindic du diocese de Montpellier, confirmer les arrêts, lettres patentes, et ordonnances mentionnées en ladite requête; ce faisant, maintenir ledit sieur de Grave dans le droit de port exclusif porté par ses titres, et déclarer les ports de Mauguio, Perols et Villeneuve, obliques et prohibés, avec deffense à tous patrons, marchands et autres, de rien charger ni décharger auxdits ports, ni le long des étangs, aux peines portées par lesdites ordonnances et jugemens, dont il plairoit à sa majesté d'ordon-

---

(1) Des lettres patentes ont été expédiées le même jour pour l'exécution de cet arrêt.

ner l'execution selon leur forme et teneur, avec deffenses tant au sindic du diocese de Montpellier qu'à tous autres qu'il appartiendra, de troubler ledit sieur marquis de Grave dans ledit droit de port et autres contenus dans les lettres patentes de 1675 et 1718, à peine de 3,000 livres d'amende, et de tous depens, dommages et interêts; par lequel arrêt il auroit été ordonné que ladite requête y insérée seroit communiquée, tant au sindic du diocese de Montpellier qu'aux communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, pour leurs reponses fournies dans les delais des ordonnances, vûës et rapportées, et faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps et icelui passé, être par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; la commission obtenuë sur ledit arrêt le même jour 7 may 1737, signification d'icelui faite à maître Largentiere, avocat du sindic de Montpellier, le 14 août suivant; par le second desdits deux arrêts, auroit sa majesté renvoyé, tant ledit sieur marquis de Grave que ledit sindic du diocese de Montpellier et autres parties en l'instance, à la direction, pour au rapport du sieur de Savalette, maître des requêtes commis à cet effet, être fait droit sur les lettres de relief, d'appel, obtenuës en la grande chancellerie, le 17 avril 1737, par ledit sindic, des ordonnances du sieur de Bernage de Saint-Maurice, Intendant en Languedoc, des 4 decembre 1725 et 31 janvier 1737, circonstances et dependances, ainsi qu'il appartiendroit; et cependant, sans préjudice dudit appel, auroit ordonné sa majesté que lesdites ordonnances seroient par provision exécutées selon leur forme et teneur; commission du grand sceau obtenuë ledit jour 15 avril 1738, sur ledit arrêt; exploit de signification desdits arrêt et commission en date des 7 et 19 de may suivant, le premier à maître Largentiere, avocat des parties adverses, et le second aux consuls desdites communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, et au sindic du diocese de Montpellier en leurs domiciles, requête présentée par les communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, et le sindic dudit diocese de Montpellier prenant leur fait et cause; ladite requête employée pour satisfaire aux arrêts du conseil desdits jours ci-dessus 7 may 1737 et 15 avril 1738, à eux signifiés, et tendant à ce que faisant droit sur l'appel interjetté par lesdites communautés et par ledit sindic en la qualité qu'il agissoit, le 17 avril 1737 des ordonnances du sieur de Bernage de Saint-Maurice, des 4 decembre 1725 et 31 janvier 1737, sans avoir égard ausdites ordonnances, il fut permis ausdites communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve de faire leur commerce par lesdits ports; en conséquence condamner ledit sieur de Grave à rendre et restituer la confiscation par lui touchée, ensemble les amendes prononcées par lesdites ordonnances; et où sa majesté y feroit quelque difficulté, il lui plût accorder ausdits habitans la faculté d'embarquer et débarquer dans lesdits ports les denrées provenant de leur crû, et celles necessaires pour leur consommation seulement, sous l'offre faite par lesdites communautés d'en faire leur déclaration sans fraude ni abus, aux preposés dudit sieur de Grave comme seigneur de Lattes, sans frais, et en cas d'absence desdits preposés, aux greffes des communautés desdits lieux, et condamner ledit sieur de Grave aux dépens; au bas est l'ordonnance du sieur rapporteur portant, ait acte de l'employ, au surplus en jugeant sera fait droit, et soit signifié en date du 17 août 1739, signification de ladite requête faite à maître de Gennes de Lamotte, avocat dudit sieur de Grave, le 18 dudit mois d'août; acte de produit fait au greffe du conseil de la

part desdits sindics et communautés le 26 dudit mois : l'arrêt du conseil dudit jour 17 août 1739, rendu sur la requête du sieur évêque de Montpellier, tendante à ce qu'il plût à sa majesté le recevoir partie intervenante en l'instance pendante au conseil, au rapport dudit sieur de Savalette, entre lesdites communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, le sindic du diocese de Montpellier et ledit sieur marquis de Grave ; lui donner acte de ce que pour moyen d'intervention il employoit le contenu en ladite requête, en conséquence lui donner acte de l'adhesion par lui faite à l'appel interjetté le 17 avril 1737, desdites ordonnances du sieur intendant de Languedoc, des 4 décembre 1725 et 31 janvier 1737, par les communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve et par le sindic du diocese de Montpellier, en la qualité qu'il agissoit, et aux conclusions par eux prises dans leur requête ; et condamner ledit sieur marquis de Grave aux dépens ; par lequel arrêt ledit sieur évêque de Montpellier a été reçû partie intervenante en ladite instance, et acte lui a été donné de son employ et de son adhesion à l'appel et aux conclusions desdites communautés et dudit sindic; signification dudit arrêt faite à maître de Genne de la Motte, avocat dudit sieur de Grave, le 20 dudit mois d'août 1739, acte de produit au greffe du conseil de la part dudit sieur évêque du 26 du même mois ; requête présentée par ledit sieur marquis de Grave employée pour réponse à celles des communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, et du sindic du diocese de Montpellier, prenant le fait et cause desdites communautés, signifiée le 18 dudit mois d'août, et à celle dudit sieur évêque, insérée en l'arrêt dudit jour 17 du même mois, qui le reçoit partie intervenante en l'instance, ladite requête tendante à ce que sans s'arrêter auxdits appels interjettés par lesdites communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, et par le sindic de Montpellier en sadite qualité, des ordonnances du sieur intendant de Languedoc des 4 decembre 1725 et 31 janvier 1737, ni à la requête d'intervention et adhesion dudit sieur évêque de Montpellier, dont il plairoit à sa majesté de les debouter, et de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; il fut ordonné que lesdites ordonnances et les autres titres concernant baronie de Lattes, marquisat de Solas et la navigation du Lez, seroient executés selon leur forme et teneur, en conséquence, declarer les ports de Mauguio, Perols et Villeneuve, obliques et prohibés, faire deffense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à tous patrons, marchands, et à tous autres, de charger, ni décharger aucunes marchandises, ni denrées, autres que celles ci-après exprimées, ausdits ports de Mauguio, Perols et Villeneuve ; ce faisant, donner acte audit sieur de Grave de la declaration qu'il faisoit, sans entendre prejudicier, ni donner la moindre atteinte à ses titres, aux arrêts, lettres patentes, et aux ordonnances des sieurs intendans de Languedoc, qui n'empêchera pas que les seules communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve ne puissent, sans fraude ni abus, embarquer dans lesdits ports, les denrées provenant de leur crû seulement, et d'y debarquer les denrées nécessaires seulement pour leur consommation, sans pouvoir embarquer aucunes autres marchandises ni denrées, venant de la ville de Montpellier ou autres lieux, ni en debarquer d'autres pour être portées audit Montpellier ou autres lieux, à peine de 1,000 liv. d'amende, de confiscation et de tous depens, dommages et interêts, et à la charge par lesdits habitans de Mauguio, Perols et Ville-

neuve de faire leurs déclarations des denrées provenant de leur crû, ou pour leur consommation qu'ils voudront embarquer ou debarquer ausdits ports, aux preposés dudit sieur marquis de Grave, comme seigneur de Lattes et marquis de Solas; et en cas d'absence desdits preposés, aux greffes des communautés desdits lieux, qui seront tenus d'en donner des expeditions gratuites aux agens du sieur marquis de Grave, ses successeurs, et ayant cause à leur première requisition; lesquelles declarations ainsi données par lesdits habitans, seroient pareillement reçuës sans aucuns frais, et condamner ledit sindic du diocese de Montpellier, lesdites communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, et ledit sieur évêque de Montpellier aux depens, chacun en ce qui les concerne; au bas est l'ordonnance du sieur rapporteur, portant, ait acte de l'employ, au surplus, en jugeant sera fait droit et soit signifié, du 30 dudit mois d'août 1739, signification de ladite requête faite à maître Largentiere avocat des parties adverses, le 31 du même mois, l'acte de produit fait au greffe du conseil, de la part du sieur marquis de Grave, du 26 dudit mois d'août. Les pieces et titres produits par les parties, sçavoir, par le sieur marquis de Grave, exemplaire imprimé des lettres patentes données au mois de décembre 1675, portant erection de la baronie de Lattes, baronie de Solas et part-antique ou rectorie de Montpellier, en corps de marquisat, sous les noms et appellations de marquisat de Solas, avec cession à titre d'infeodation incommutable, de tous les droits de ports et autres droits dont sa majesté où ses fermiers ont joüi ou dû joüir; et ce en échange des depenses faites pour rendre la rivière du Lez navigable au moyen d'ecluses pareilles à celles du canal de communication des deux mers, dans lesquelles lettres patentes, dûëment enregistrées, il est fait mention d'une transaction passée en l'année 1272, entre le roy de Majorque pour lors seigneur et baron de Lattes, et les évêque, prevôt et chapitre de l'église de Maguelonne, par laquelle il est expressement stipulé, qu'il ne pourra être fait aucun port dans les terres limitrophes, ni debarquer aucune sorte de marchandises ni denrées le long des étangs, qu'au port de Lattes, et qu'à cet effet, le baron de Lattes pourra établir des gardes, pour empêcher que personne ne charge, ni ne decharge, au bord desdits étangs; autre exemplaire imprimé d'un denombrement du marquisat de Solas et de ses dépendances, inseré au long dans un jugement contradictoire, rendu le 22 novembre 1690, par les sieurs commissaires deputés par le roy pour la confection du papier Terrier et reception des aveus et denombremens dans la province de Languedoc, dans lequel denombrement sont exprimés tous les droits et limites du marquisat de Solas, le canal et les ecluses faites sur la rivière du Lez, ensemble la propriété de Lattes et le droit exclusif de port ausdits lieux, de tous lesquels droits il est dit par le jugement desdits sieurs commissaires, que la dame de Grave en sa qualité de dame du marquisat de Solas, joüira, conformement au contrat d'infeodation, lettres patentes d'erection, et traités faits en consequence: copie imprimée et collationnée par un secretaire du roy, d'un arrêt de la cour des aydes de Montpellier rendu le 11 septembre 1691, sur les conclusions du sieur procureur general du roy, entre Pierre Dormergue fermier general du roy, et le sindic de la province de Languedoc, lequel arrêt declare les Graux appellés du roy et de Mauguio, et autres qui pourroient se former, en-

semble les ports de Mauguio, Perols et Villeneuve obliques et prohibés, ledit arrêt publié et affiché ausdits lieux et au port du Pont-Juvenal le 28 avril 1692. Ordonnance du sieur de La Moignon de Basville, intendant de Languedoc, en datte du 16 novembre 1702, portant deffenses à tous patrons de charger ni decharger aux ports de Mauguio, Perols et Villeneuve, aucunes marchandises ni denrées, à peine de confiscation des barques et marchandises; autre ordonnance dudit sieur de Basville renduë sur le vû de la precedente le 18 juillet 1703, signifiée, publiée et affichée, par laquelle il est permis à la dame de Grave d'établir des gardes aux ports de Mauguio, Perols et Villeneuve, avec pouvoir de saisir les barques, marchandises, denrées et bestiaux qui les auront portées en contravention et aux prejudices des arrêts et ordonnances; exemplaires imprimés des lettres patentes accordées au mois d'octobre 1718, confirmatif de celles de l'année 1675, à l'effet de joüir par ledit sieur marquis de Grave, conformement à icelles et aux arrêts du conseil, du parlement de Toulouse, au denombrement et jugement du 22 novembre 1690, et à tous autres énoncés et rappelés dans lesdites lettres patentes, de tous les droits de ports, eaux, marais, étangs, palus, herbage et autres droits dependant du marquisat de Solas et de la navigation de la riviere du Lez; voulant sa majesté que ledit sieur marquis de Grave et ses successeurs jouissent de l'effet des titres accordés à l'occasion dudit marquisat de Solas, et navigation du Lez, aux clauses, conditions, droits, profits et avantages y exprimés, sans qu'ils puissent y être troublés, pour quelques causes que ce puisse être; imprimé d'un arrêt du conseil d'état, rendu du propre mouvement, par lequel sa majesté ordonne que ledit sieur marquis de Grave joüira de l'effet desdites lettres patentes de 1675 et 1718, droits et autres titres qui lui ont été accordés, et à ses auteurs, tant au sujet du marquisat de Solas, que par rapport à la navigation du Lez, chasse, potaux, bornes et limites desdites terres; ledit arrêt en date du 1er avril 1724, ensuite est copie de la commission obtenuë sur icelui le 6 du même mois; copie imprimée d'une lettre écrite le 1er avril 1731, par le sieur Orry, controlleur general des finances, aux consuls de la ville de Montpellier, par laquelle il leur mandoit, qu'après avoir rendu compte au roy de leur proposition, de rembourser au sieur marquis de Grave le prix de la rectorie de Montpellier, et de l'entier marquisat de Solas, et les frais du canal construit sur la riviere du Lez; sa majesté n'avoit pas approuvé que lesdits consuls cherchassent à troubler ledit sieur de Grave dans l'effet des titres à lui accordés, et à ses auteurs, par rapport au marquisat de Solas, et navigation du Lez; autre copie imprimée d'une autre lettre dudit sieur Orry, écrite le même jour au sieur de Bernage de Saint-Maurice, intendant de Languedoc, par laquelle il lui mande la même chose, sur la proposition desdits consuls de Montpellier; copie collationnée d'un arrêt du conseil d'état du 16 juin 1731, par lequel sa majesté attribuë à la chambre des comptes de Grenoble, la connoissance des oppositions formées au denombrement fourni par ledit sieur marquis de Grave, et de tous les procès qu'il pourra avoir à la chambre des comptes de Montpellier, tant avec les consuls de ladite ville, qu'autres; sans néanmoins deroger aux arrêts d'attribution donnés aux sieurs intendans de Languedoc, pour juger les contestations au sujet du canal, et de la navigation du Lez, circonstances et depen-

dances; lettres patentes adressées à ladite chambre des comptes de Grenoble, aux fins de l'enregistrement dudit arrêt, lesdites lettres en date du 25 dudit mois de juin 1731, les differentes significations faites desdits arrêts et lettres patentes, le 8 novembre, 10 juillet de ladite année 1731, tant aux officiers de la chambre des comptes de Montpellier, qu'aux consuls et au sieur évêque de ladite ville, de la part desdites communautés, du sindic du diocese de Montpellier, et du sieur évêque de ladite ville; copie collationnée d'une transaction, conçuë en langue latine, et passée l'an 1140 de l'incarnation, entre Raymond évêque de Montpellier, l'église de Maguelonne, et Guillaume seigneur de ladite ville de Montpellier, dans laquelle on lit ces mots : *de portu ita dictum est, quod nautæ liberant, habeant facultatem, appellendi cananum, vel ad portum de Latis; si voluerint, et si in portu de Latis propter loci securitatem, remanere voluerint nullo modo prohibeantur* : ladite transaction, extraite des archives de l'évêché de Montpellier; expedition en parchemin, d'un arrêt de la chambre des comptes, et cour des aydes de Montpellier, rendu le 17 juillet 1614 entre les menuisiers de ladite ville, appelans; le sieur de Saint-Lezieu, procureur de ladite cour, ayant droit et cause desdits consuls dudit Montpellier; et lesdits consuls, appelés en garantie, par lequel arrêt lesdits menuisiers sont dechargés de la demande, à eux faite, des droits de robinage, pour les aix dechargés à la robine de Lunel; leur est permis de faire decharger les bois et radeaux qu'ils feront porter le long de la riviere du Rhône, au port de la robine dudit Lunel, exempt et quitte du droit de robinage, qui se prend et leve au port de Lattes, auquel neanmoins, lesdits menuisiers et autres portant marchandises en la ville de Montpellier, par les étangs, depuis le lieu de Melguel jusqu'au lieu de Lattes, seront tenus de decharger, et y payer les droits, de trente-deux, un ; et pour autres bois, radeaux, et autres marchandises qui se dechargeront, les droits portés au tarif; autre expedition en parchemin, d'un arrêt de la même cour, rendu le 6 juin 1657, entre le nommé Lanez, maître maçon, fermier des droits de robinage de Lattes, et autres droits seigneuriaux, appartenant aux consuls de mer de ladite ville de Montpellier, d'une part; et lesdits consuls deffendeurs, d'autre; lequel arrêt après des dispositions particulieres, entre ledit Lanez et lesdits consuls, au sujet des contestations dont il s'agissoit entr'eux, prononce la même que celui ci-dessus du 17 juillet 1614 et en conformité d'icelui; copie imprimée des articles accordés le 15 février 1666, entre les consuls de mer, corps des bourgeois, et marchands de la ville de Montpellier, et les sieurs Icher et Pastourel, entrepreneurs du canal sur la riviere du Lez ; autre copie imprimée, d'un arrêt du conseil d'état du 14 octobre de ladite année 1666, par lequel sa majesté homologue, confirme et autorise lesdits articles, deliberations et contrats, pour être le contenu en iceux, gardé, observé et entretenu; en consequence, concede sa majesté à perpétuité, ausdits Icher et Pastourel, leurs successeurs et ayant cause, la propriété et usage de la robine de Lattes, et de tout ce qui en dépend, avec permission de prendre pour le droit de voiture et de canal, depuis les graux faits et à faire sur les étangs, radel et robine, Ayguemorte jusqu'à ladite ville de Montpellier, pour toutes sortes de marchandises et denrées renduës dans les maisons des particuliers, les droits détaillés audit arrêt; copie imprimée des lettres patentes, accordées pour le même sujet

audit mois d'octobre 1666, autres pièces respectivement produites par les parties, aux differentes inductions par elles tirées; ordonnance contradictoirement renduë le 4 decembre 1725, par le sieur de Bernage de Saint-Maurice, intendant de Languedoc, entre ledit sieur marquis de Grave, et les marchands radelliers, maîtres menuisiers, et negocians en bois, habitans de Montpellier; laquelle sans avoir égard à la requête desdits marchands, radelliers et autres, declare, bonnes et valables, les saisies faites par ledit sieur de Grave, des bois, mules et charrettes dont il s'agissoit, et ordonne, en consequence, la confiscation à son profit; condamne en outre les contrevenans chacun en 100 liv. d'amende; au surplus, declare les ports de Mauguio, Perols et Villeneuve obliques et prohibés; ordonne que les bois, marchandises et denrées, seront chargés, et dechargés au port et canal de la riviere du Lez, et que lesdits marchands de bois, radelliers et autres, payeront audit sieur marquis de Grave, ou à ses commis, les droits accoûtumés, conformément au tarif, avec très-expresses inhibitions et deffenses ausdits marchands, radelliers, patrons et autres, de charger, ni décharger, aucuns bois, marchandises, ni denrées, ausdits ports de Mauguio, Perols et Villeneuve; à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, de confiscation desdits bois, marchandises et denrées, ensemble des mulles, charrettes et barques, qui les auront voiturées : autre ordonnance dudit sieur de Bernage de Saint-Maurice, dont était aussi appel, en date du 31 janvier 1737, renduë contradictoirement, entre le sindic du diocese de Montpellier, les communautés de Mauguio, Perols et Villeneuve, et ledit sieur marquis de Grave, laquelle ordonne que les lettres patentes de 1675 confirmées par celles du mois d'octobre 1718, ensemble les titres y énoncés, l'arrêt de la cour des aydes, du 11 septembre 1761, ordonnance cy-dessus dudit jour 4 decembre 1725 seront executés selon leur forme et teneur; ce faisant, declare de plus fort, lesdits ports de Mauguio, Perols et Villeneuve obliques et deffendus; ordonne que les bois, marchandises et denrées seront chargés et dechargés aux ports et canal de la riviere de Lez, et prononce la confiscation des choses saisies, au profit dudit sieur marquis de Grave; deliberation de l'assiette du diocese de Montpellier, en date du 19 mars 1737, par laquelle il est donné pouvoir au sindic du diocese de se porter appellant desdites deux ordonnances ci-dessus, des 4 decembre 1725 et 31 janvier 1737. Acte du 22 dudit mois de mars, par lequel ledit sindic declare interjetter appel desdites deux ordonnances; autres deliberations desdites communautés, pour appeler des mêmes ordonnances, du 9 avril de ladite année 1737, original des lettres de relief, d'appel desdites ordonnances, obtenuës au grand sceau, par ledit sindic du diocese de Montpellier, le 17 dudit mois d'avril; significations faites desdites lettres de relief, tant aux consuls desdites communautés, qu'au sieur marquis de Grave, les 27 avril et 22 may, audit an 1737, avec assignation au conseil en consequence, et declaration que M^e. de Largentiere occupera pour ledit sindic; ensemble tous les autres titres et pièces produites par les parties : oüy le rapport du sieur Savalette, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire à ce député, lequel en a communiqué au bureau des finances; et tout consideré, le roy en son conseil, sans s'arrêter aux appels interjettés par les communautés de Mauguio, Perols et Ville-

neuve, et par le sindic du diocese de Montpellier, en la qualité qu'il s'agit; des ordonnances du sieur intendant de Languedoc des 4 décembre 1725 et 31 janvier 1737, ni aux conclusions du sieur évêque de Montpellier intervenant, dont sa majesté les a deboutés : a ordonné et ordonne que lesdites ordonnances et autres titres, concernant la baronie de Lattes, marquisat de Solas, et navigation du Lez, seront executés selon leur forme et teneur; en conséquence, a declaré et declare lesdits ports de Villeneuve, Perols et Mauguio obliques et prohibés; fait sa majesté deffenses, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à tous patrons, marchands et autres, de charger et decharger aucunes denrées ou marchandises, autres que celles ci-après exprimées, aux ports de Perols, Villeneuve et Mauguio, donne acte au sieur de Grave, de la declaration par lui faite dans sa requête du 30 août dernier; et en consequence, permet sa majesté auxdites communautés, d'embarquer, sans fraude ni abus, dans lesdits ports, les denrées provenantes de leur crû seulement, et d'y debarquer celles qui sont necessaires pour leur consommation seulement; sans pouvoir embarquer aucunes autres marchandises ou denrées, qui viendroient de la ville de Montpellier, ou d'autres lieux, ni en debarquer pour être portées audit Montpellier, ou en d'autres lieux, à peine de 1,000 liv. d'amende, et de confiscation au profit dudit sieur de Grave; et ce à la charge par les habitans desdits lieux, de faire leurs declarations des denrées de leur crû, ou pour leur consommation, qu'ils voudront charger ou decharger dans lesdits ports, aux preposés du sieur de Grave, qui seront tenus de les recevoir sans aucuns frais, ou en leur absence, aux greffes des communautés; et, en ce cas, il en sera delivré des expeditions gratuites aux agens du sieur de Grave, ses successeurs ou ayant-cause; condamne, sa majesté, le sindic du diocese de Montpellier, lesdites communautés de Villeneuve, Perols et Mauguio, et le sieur évêque de Montpellier, aux dépens, chacun en ce qui les concerne.

Ordonnance de la jurisdiction du canal de Loing, du jeudi 10 *décembre* 1739.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur fiscal de cette jurisdiction, qu'il a reçu differentes plaintes tant de la part des voituriers par eau en general, qui passent sur le canal de Loing, que de la part de ceux de ces voituriers qui conduisent pour l'approvisionnement de Paris, des marchandises privilegiées, sur le retardement occasionné à leurs voitures par les embarras et empêchemens que causent à la navigation les trains ou éclusées de bois qui se fabriquent dans quelques parties du canal, les constructeurs desdits trains négligeant de les arrêter sur le bord du canal opposé à celui où se fait le tirage des chevaux; qu'il arrive aussi quo les propriétaires des batteaux qui, vuides ou chargés, sont dans le cas d'avoir besoin de quelques réparations, tirent ces batteaux sur le bord qui leur paroit le plus commode, sans avoir attention de laisser le passage libre sur le bord le long duquel se fait le tirage ou hallage; qu'il arrive encore que des batteaux vuides sont déposés dans le canal sans prendre la précaution par les proprietaires des-

dits batteaux, d'en confier ou laisser la garde à des gens qui ayent soin de les tenir arrêtez à un bord et d'en jetter l'eau pour les empêcher de couler à fond, ce qui donne occasion à un empêchement d'autant plus préjudiciable qu'il peut arrêter la navigation pendant un temps considérable; que les batteaux et trains pendant les heures du repos que prennent les voituriers qui sont à leur conduite, sont souvent placés diagonallement dans le canal, ou attachés au bord du canal au long duquel se fait le hallage ou tirage, en sorte que les marchandises ausquelles la préférence est dûe, ne peuvent continuer leur route sans une interruption qui les constitue en frais; qu'au préjudice des anciens reglemens par nous ci-devant rendus, sur le fait de la navigation, les batteaux et trains d'une même équipe marchent deux de front, comme s'ils étoient couplez ainsi qu'ils sont en usage de le faire dans la riviere de Loire : que les trains pour donner la facilité aux voituriers de placer tous les halleurs sur une même corde, sont souvent liez ensemble sur leur longueur, de maniere que l'on en voit trois attachés l'un à l'autre, et bout à bout comme s'ils n'en formoient qu'un, ce qui cause un retard aux marchandises privilegiées en ce que, quand elles rencontrent ces trains, le canal se trouve presque toujours occupé diagonallement par la longue masse qu'ils forment.

Requerant qu'il nous plaise y pourvoir, comme aussi ordonner l'execution des precedens reglemens de police par nous rendus sur le fait de la navigation.

Sur quoi faisant droit, et conformément aux conclusions du procureur fiscal, avons ordonné et ordonnons que dans toute l'étendue du canal de Loing, les batteaux et trains qui seront conduits par des halleurs n'occuperont jamais que le bord du canal sur lequel le hallage ne se fait point avec des chevaux.

Que tous les batteaux et trains pendant les heures du repos, seront arrêtez par les deux bouts au même bord, le long duquel passent les halleurs, sans que pendant leur marche ni pendant ledit temps du repos ils puissent être placez deux de front, ni attachez les uns aux autres en longueur.

Que dans les cas où il se trouveroit des batteaux vuides abandonnez et en risque de couler à fond par la négligence d'en jetter l'eau, ils seront tirez hors du canal pour rendre la navigation libre aux frais et dépens des proprietaires d'iceux, dont l'avance sera faite par le receveur du canal de Loing, sauf le recours de monseigneur le duc d'Orleans contre les proprietaires desdits batteaux lorsqu'ils auront été reconnus ou autrement, au cas où lesdits batteaux ne seroient reclamez, ils demeureront confisquez et seront vendus comme épaves au profit de sadite A. S. après les publications ordinaires requises par la coutume.

Que dans tous les endroits de l'étendue du canal où il s'est formé des ports dans lesquels les marchands font construire des trains, ou dans les endroits ausquels il peut convenir tant aux marchands qu'aux voituriers. de faire radoubler leurs trains ou batteaux, ou d'en construire de neufs, il sera toûjours dans tous lesdits cas observé par eux et par leurs ouvriers, que tout le travail ne se fasse que dans le bord opposé à celui du tirage ou hallage.

Que dans le cas où il y auroit plusieurs trains à construire dans un même endroit ou plusieurs batteaux à réparer, ils seront arrangez le

long du bord ci-dessus marqué, en telle sorte qu'il y ait entre deux une espace suffisante pour faire les manœuvres, sans que lesdits trains et batteaux puissent se porter d'un bout à l'autre du canal, ni se placer de front à côté les uns des autres.

Le tout sous peine de *vingt livres* d'amende contre ceux qui contreviendront à la présente ordonnance, et au surplus seront les reglemens par nous ci-devant rendus pour la manutention de la police sur ledit canal de Loing, executez selon leur forme et teneur, et s'executera aussi notre présente ordonnance nonobstant oppositions ni appellations quelconques et par provision en cas d'appel, attendu qu'il s'agit d'un fait de police en fait de navigation : et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent reglement lû, publié et affiché tant à l'entrée et sortie dudit canal qu'aux autres lieux accoutumés.

***Arrêt du conseil d'état du roy, portant nouvelles défenses aux tenanciers et proprietaires des terres attenant le canal de Briare, rigolles de Saint-Privé et de Breteau, de labourer les deux perches contiguës ausdits ouvrages, même d'y planter aucuns arbres, ni de combler les fossez qui sont faits ou pourront être faits à l'avenir, à l'effet de procurer l'écoulement des eaux de ravines ou sauvages, et qui fait pareillement défenses ausdits tenanciers et proprietaires des terres attenant ledit canal, rigolles de Saint-Privé et de Breteau, et à tous autres, de laisser paître leurs bestiaux dans l'étendue et espace desdites deux perches, à peine contre les contrevenans de 500 l. d'amende, et de tous dépens, dommages et interêts* (1).**

Du 20 juin 1741.

Sur la requête présentée au roy, en son conseil, par les proprietaires et seigneurs du canal de Briare, contenant qu'ils ont été obligez de se pourvoir pour empêcher les tenanciers et proprietaires des terres attenant ledit canal, rigolles de Saint-Privé et de Breteau, de labourer les deux perches qui appartiennent aux supplians de chaque côté dudit canal et rigolles, ni d'y planter aucuns arbres, ce qui occasionnoit des éboulemens considérables dans le lit dudit canal, qui empêchoient la navigation, de même que dans les rigolles, où le courant des eaux en étoit interrompu; à quoi sa majesté a eu la bonté de pourvoir par arrêt de son conseil du 13 octobre 1733, portant défenses à tout tenancier et proprietaire des terres attenant ledit canal de Briare, rigolles de Saint-Privé et de Breteau, de labourer les deux perches contiguës aux ouvrages dudit canal et rigolles, d'y planter aucuns arbres, ni de combler les fossez qui étoient faits, ou pourroient être faits à l'avenir au bout des deux perches, à l'effet de procurer l'écoulement des eaux des ravines ou sauvages, à peine contre les contrevenans de 500 liv. d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts : que depuis cet arrêt les supplians ayant fait des dépenses immenses dans la plûpart des biés dudit canal, et dans presque toute l'étendue des rigolles, par des excavations

---

(1) Le présent arrêt confirme celui du 13 octobre 1733 ; nous n'avons pas cru devoir en conséquence reproduire ce dernier acte.

considérables, et des conrois qu'ils ont fait battre en place pour empêcher les transpirations qui s'étoient formées dans toutes ces parties, qui occasionnoient la perte de presque toutes les eaux qu'on pouvoit ramasser pour la navigation, ce qui l'avoit tellement ralentie, et même interrompue, qu'avant ces reparations elle ne se faisoit que par des descentes reglées de mois en mois, et souvent plus éloignées; ils voyent journellement endommager et ruiner ces mêmes reparations par la mauvaise volonté des tenanciers, qui font pacager leurs bestiaux sur les bords et levées dudit canal et rigolles, qui entrent dedans et forment des cavitez dans les conrois, particulierement les porcs et les chevres, ce qui occasionne de nouvelles transpirations plus difficiles à arrêter que les anciennes, dont les supplians envisagent moins les dépenses, que la difficulté de les retablir, ce qui entraîneroit indubitablement la ruine entière de la navigation, s'il n'y étoit pourvû. A ces causes, requeroient les supplians qu'il plût à sa majesté ordonner que l'arrêt du conseil du 13 octobre 1733, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, en réitérant les défenses y portées, et sous les mêmes peines, de labourer les deux perches contiguës aux ouvrages dudit canal et rigolles de Saint-Privé et de Breteau, d'y planter aucuns arbres, ni de combler les fossez qui sont faits, ou pourront être faits à l'avenir le long desdites deux perches; faire pareillement défenses à tous tenanciers et propriétaires des terres attenant ledit canal et rigolles de Saint-Privé et de Breteau, et autres qui seront construits pour l'utilité dudit canal, de laisser aller leurs bestiaux pacager dans l'étendue des deux perches, et particulierement sur les bords et levées d'iceluy et desdites rigolles, à peine de 10 liv. d'amende pour chaque bête, et de tous dépens, dommages et intérêts : permettre aux gardes préposez par les supplians pour la conservation des ouvrages dudit canal, lorsqu'ils trouveront lesdits bestiaux abandonnez, ou à garde faite, pâturans dans l'étendue desdites deux perches, de les saisir, arrêter et conduire en fourriere au plus prochain cabaret; et à l'égard des porcs et chevres, de tirer dessus, et de les tuer sur le lieu, comme il est d'usage, pour ensuite sur leur procès-verbal dûëment signifié, voir prononcer par le juge dudit canal l'amende cy-dessus ordonnée, avec dommages, intérêts et dépens contre les proprietaires des bestiaux, pour sûreté de quoi, et à défaut de payement, ils seront vendus au plus prochain marché des lieux; et que les jugemens et sentences qui interviendront à ce sujet, seront exécutez par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel, dont si aucuns interviennent, sa majesté s'en reservera la connoissance et à son conseil, et icelle interdira à toutes ses autres cours et juges. Veu ladite requête, l'arrêt dû conseil du 13 octobre 1733, et autres pieces y attachées, ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'etat, et ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances; le roy en son conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du 13 octobre 1733, sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence, fait sa majesté défenses à tous tenanciers et proprietaires des terres attenant ledit canal de Briare, rigolles de Saint-Privé et de Breteau, de labourer les deux perches contiguës ausdits ouvrages, même d'y planter aucuns arbres, ni de combler lesdits fossez qui sont faits, ou pourront être faits à l'avenir, à l'effet de procurer l'écoulement des eaux de ravines ou sauvages : fait pareillement

sa majesté défenses ausdits tenanciers et proprietaires des terres attenant ledit canal, rigolles de Saint-Privé et de Breteau, et à tous autres, de laisser paître leurs bestiaux dans l'étendue et espace desdites deux perches, à peine contre les contrevenans aux dispositions du présent arrêt, de 500 liv. d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Arrêt du conseil, portant permission au sieur Douillard de flotter à bûches sur la rivière de Vienne jusqu'à Limoges (1).
Du 4 décembre 1742.

Sur la requête présentée au roi en son conseil, par Jean-Baptiste Douillard, contenant, qu'ayant formé le dessein de faire conduire du bois à brûler et autres par la rivière de Vienne, depuis le lieu où cette rivière reçoit le ruisseau de la ville Dieu, situé dans la généralité du Limouzin, jusqu'à la ville de Limoges, pour le chauffage et approvisionnement de cette ville, il auroit, à grands frais, fait arracher et miner des rochers, lesquels dans l'étendue de plusieurs lieues avoient jusqu'icy rendu ladite rivière impraticable au flottage : mais comme, après les dépenses considérables qu'il a faites pour réussir dans cette entreprise, il a tout lieu de craindre que les particuliers propriétaires des moulins et chaussées, situés dans l'étendue de cette rivière depuis la Villeneuve jusqu'à Limoges, ne fassent difficulté de lui rendre le passage libre ; le suppliant, pour prévenir toutes les difficultés et contestations qui pourroient survenir à cet égard, a été conseillé de se pourvoir par devers sa majesté, pour la supplier très-humblement d'appuyer de son authorité une opération aussi avantageuse au public que celle de lui procurer abondamment du bois.

A ces causes, requiert le suppliant qu'il plaise à sa majesté lui permettre de faire conduire par la rivière de Vienne, depuis l'embouchure du ruisseau de la ville Dieu, jusqu'à la ville de Limoges, tous les bois à brûler qu'il jugera à propos, et enjoindre à cet effet à tous propriétaires et possesseurs des moulins, noues, chaussées, digues, pertuis et autres ouvrages construits sur ladite rivière, de lui en laisser le passage libre, à peine de cinq cents livres d'amende, dépens, dommages et intérêts, aux offres néanmoins par le suppliant, de payer auxdits propriétaires et possesseurs ou leurs fermiers ou meuniers, ce qui, suivant les réglemens, sera jugé par le sieur intendant de Limoges, leur être dû pour raison du flottage ; ordonner en outre que pour faire droit aux parties sur les contestations nées et à naître à l'occasion dudit flottage, sa majesté les évoquera à soi et à son conseil, et icelles avec leurs circonstances et dépendances, renverra par devant ledit sieur intendant pour être par lui jugées, sauf l'appel au conseil, lui en attribuer toute cour, juridiction et connoissance ; et icelle interdire à toutes les autres cours et juges, avec deffense aux parties de se pourvoir ailleurs que par devant ledit sieur intendant, à peine de cinq cents livres d'amende, nullité, cassation de procédures et de tous dépens, dommages et intérêts ; comme aussi, que l'arrêt qui interviendra sur la présente

---

(1) Voir ci-après, page 169, l'arrêt du 25 juillet 1752.

requête sera exécuté, nonobstant toutes oppositions et autres empêchemens quelconques, imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera enjoint audit sieur intendant de tenir la main à ce qu'il soit executé selon sa forme et teneur. Vu ladite requête, l'avis du sieur intendant de Limoges ; oüy le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le roy en son conseil, ayant égard à ladite requête, a permis et permet audit sieur Douillard de faire conduire et flotter par la rivière de Vienne, depuis l'embouchure du ruisseau de la ville Dieu, jusqu'à la ville de Limoges, tous les bois de chauffage qu'il trouvera à propos ; veut en conséquence, sa majesté, que tous les propriétaires et possesseurs des moulins, digues, et autres ouvrages construits sur ladite rivière dans ladite étendue, lui en laissent le passage libre, à peine de cinq cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ; aux conditions, par ledit Douillard, de leur payer, et à leurs fermiers ou meuniers, ce qui, suivant le réglement, sera jugé leur être dû relativement au flottage desdits bois par ledit sieur intendant : et pour faire droit aux parties sur les contestations nées et à naitre, à l'occasion dudit flottage, sa majesté les a évoquées à soy et à son conseil, et icelles avec leurs circonstances dépendances, a renvoyé et renvoye par devant le sieur intendant, pour être par lui jugées, sauf l'appel au conseil : attribuant à cet effet, sa majesté audit sieur intendant toute cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges, fait deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs que devant ledit sieur intendant, à peine de nullité, cassation de procédure et de tous dépens, dommages et intérêts ; et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant opposition et autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, imprimé, lû, publié et affiché partout où besoin sera : enjoint, sa majesté, audit sieur intendant de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêt du conseil d'état du roy, du 9 juillet 1746, qui renvoye à M. l'intendant en Languedoc, toutes les contestations nées et à naître à l'occasion du canal de Lunel (1).

Le Roy étant informé que les diferentes contestations qui naissent à l'occasion du canal de Lunel en Languedoc, soit par rapport aux dégradations qu'on y peut faire, soit pour quelques faits nuisibles à la navigation, et soit encore par rapport à la perception des droits qui y sont établis, sont journellement reclamées par diferens tribunaux, qui se croyent, chacun de leur côté, seuls competans pour les juger ; ce qui ne pourroit manquer d'occasionner des reglemens de juges, également préjudiciables au public, au commerce, et aux proprietaires dudit canal : et sa majesté voulant prévenir ces inconvéniens et y remédier, en fixant une seule juridiction, où toutes contestations généralement quelconques, leurs circonstances et dépendances, nées et à naître à l'occasion dudit canal, puissent être jugées en première

(1) Des lettres patentes ont été signées le même jour pour assurer l'exécution du présent arrêt.

instance ; et lui paroissant convenable d'en attribuer la connoissance, par préférence à tous juges, au sieur commissaire départi en la province de Languedoc, auquel sa majesté a déjà renvoyé l'exécution des arrêts qui ont été rendus ci-devant au sujet du même canal : ouï le rapport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au conseil-royal, contrôleur-general des finances ; le roy étant en son conseil, a évoqué à soi et à son conseil, tous procès nez à l'occasion dudit canal, en quelque tribunal qu'ils soient pendans, et les a renvoyez et renvoye, circonstances et dépendances, par-devant le sieur commissaire départi en la province de Languedoc : a ordonné et ordonne, sa majesté, que tous diferends et toutes contestations generalement quelconques, qui pourront se mouvoir par la suite, concernant ledit canal, soient portées par-devant ledit sieur commissaire, pour les juger en première instance, sauf l'appel au conseil, à l'effet de-quoi, sa majesté lui a attribué toute cour, juridiction et connoissance, et icelle a interdit à toutes ses cours et juges. Ordonne aussi, sa majesté, que le présent arrêt sera executé nonobstant opposition ou appellation, et autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diferé, et dont si aucuns interviennent, sa majesté s'en réserve et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

Reglement concernant la navigation du canal de Lunel. Du 7 janvier 1747.

Jean Lenain, chevalier, baron d'Asfeld, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police, et finances en la province de Languedoc.

Sur ce qui nous a été représenté par les propriétaires du canal de Lunel, qu'il arrive journellement des contestations entre les patrons, tant au sujet des chargemens et des déchargemens, de leur emplacement dans le port, de leurs rencontres dans la longueur du canal, et autres faits qui y surviennent, et qui sont d'un grand préjudice à la navigation et au commerce, et qu'il seroit nécessaire de faire à ce sujet un reglement tel qu'il nous plaira, en conformité des articles qu'ils nous en ont remis. Veu sur ce l'arrêt du conseil du 9 juillet dernier, qui nous commet pour juger toutes les contestations nées et à naître à l'occasion dudit canal, ensemble l'ordonnance par nous renduë pour son exécution, le premier août suivant, et l'avis du sieur de Joubert, sindic general de la province, contenant qu'il lui paroît que le reglement que les proprietaires du canal de Lunel proposent ne renferme rien qui ne puisse bien être observé, et qui ne doive l'être pour la facilité de la navigation et de la conservation du canal ; tout considéré, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Que les patrons qui entreront dans le port avec leurs chargemens, remettront en arrivant leurs lettres-de-voiture, et feront leur déchargement dans trois jours pour le plus tard, après lesquels, faute d'y avoir satisfait, soit par leur négligence, ou celle de ceux auxquels les chargemens sont adressez, les patrons les plus anciens dans le port, se-

ront tenus de retirer leurs barques, pour faire place à celles qui seront survenuës, et qui n'auront pas de place dans le port, à condition que les patrons survenus feront tout de suite leur déchargement, et se retireront aussitôt après l'avoir fait.

2. Que lorsqu'il y aura nombre de barques dans le port, et qu'un des patrons en aura plusieurs qui seront le long du quai aux banquettes, lesdits patrons, à mesure qu'ils auront déchargé, retireront leurs barques à l'écart, dans le bassin ou dans le canal, et même au-dessous de l'entrée du canal, si besoin est, pour faire place à celles qui, étant chargées, n'auront pas de places dans le port pour décharger, et sera tenu le patron le plus ancien dans le port, de faire place aux autres, et ainsi successivement, de la manière qu'il sera réglé par le receveur, selon l'ordre des arrivées.

3. Que lorsque le port sera rempli de barques chargées, de même que la partie du canal au-dessous, et que quelque barque, chargée ou allegée, sera obligée de s'en retourner, celles qui se trouveront dans le port ou dans le canal, feront place, et seront obligées de reculer jusqu'au reservoir appellé la Reine, ou aux autres qui sont au-dessous, afin que les allegées ou chargées puissent faire leur chemin.

4. Que lorsque dans le canal il y aura rencontre de barques allegées avec des barques chargées, celles qui seront allegées seront obligées de reculer jusqu'au plus prochain reservoir pour laisser le passage libre; et en cas de rencontre de deux barques chargées, la plus voisine d'un reservoir sera obligée de reculer pour faire place à l'autre.

5. Que le precedent article aura lieu dans le cas de rencontre dans les parties du canal où il n'y aura pas la moitié de la longueur du canal, netoyé des herbes.

6. Que quand les radeaux de bois seront entrez dans le canal, les marchands seront obligez de faire faire le tirage tout de suite jusqu'au port, afin que la navigation soit libre; et après le terme de trois jours dans le port, il sera permis au receveur d'en faire faire le tirage aux fraix et dépens des marchands.

7. Que lorsque les marchands voudront faire tirer leur gros bois du port, par l'ouverture faite au mur du quai, les barques qui se trouveront au-devant de cette ouverture, seront mises à côté par les patrons, en obligeant les barques voisines à reculer pour laisser libre le tirage des bois.

8. Que les patrons qui chargeront dans le port, seront obligez, avant de commencer leurs chargemens, d'avertir le receveur; autrement il sera permis audit receveur de faire sortir les marchandises aux fraix et dépens desdits patrons pour en faire la verification.

9. Que les patrons qui feront de fausses declarations, seront condamnez, pour la première fois, à cent livres d'amende, applicables à l'hôpital de la ville de Lunel, et en outre aux fraix que le receveur aura faits à cette occasion, et au triple des droits des marchandises; et au cas de recidive il en sera enquis.

10. Que les pêcheurs et autres personnes qui feront des coupures aux francs-bords du canal, seront condamnez en cinq cens livres d'amende, conformément à l'ordonnance de M. de Bernage, du 7 août 1732, et des contraventions il en sera enquis.

11. Que les bestiaux ne pourront aller dépaître sur les francs-bords et

banquettes, sous peine, contre les propriétaires des bestiaux, de confiscation et d'amende.

Ordonnance de M. le juge châtelain du canal du Midi. Du 18 décembre 1749.

A vous M. le Juge Châtelain du Canal de communication des mers, ou votre Lieutenant.

Supplie le procureur juridictionnel de la châtellenie, et vous expose : Que quoiqu'il soit prohibé de déposer des bois à brûler ou à bâtir et construire, et autres choses sur les bords des ports d'embarquement et francs-bords dudit canal et dépendances, que pour y être embarqués, plusieurs particuliers, pour leur commodité et épargne de lonage de magasins ou granges, entreprennent journellement de déposer plusieurs espèces de bois et autres choses sur le bord des ports et bassins, et sur les terriers ou francs-bords dudit canal, notamment sur les bords du bassin et port de Castelnaudary et sur ceux du petit canal appelé canalet, pratiqué dans ledit bassin pour le passage des barques à l'abri des gros temps, et les y laissent pendant des temps considérables : et ces bois rétrécissent si fort le passage, que les chevaux des tirages des barques et des voitures de commerce ne peuvent y passer qu'avec contrainte; et étant forcés de se ranger sur le bord du canal, y causent des éboulemens du terrier, et sont exposés à des chutes dans ledit canal, ce qui cause un dérangement et un préjudice considérable à la navigation, au commerce et aux seigneurs propriétaires du canal : à quoi étant de leur intérêt d'obvier; ce considéré, plaira de vos grâces, Monsieur, ordonner que les propriétaires des bois, matériaux, ou autres choses déposées sur les bords des ports et bassins, sur ceux dudit canalet et terriers ou francs-bords dudit canal, seront tenus de les faire déplacer dans huitaine de la publication qui sera faite de votre ordonnance, avec défenses, tant à eux qu'à tous autres, de, à l'avenir, déposer aucun bois, ou autres choses, sur les bords des ports et bassins, et sur ceux dudit canal et ses dépendances, que pour être embarqués de suite, et cependant, audit cas, en lieux non incommodes à la navigation et voitures du commerce; le tout à peine de trois cens livres d'amende; ce faisant, ordonner que la présente requête et votre ordonnance seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera, dans l'étendue de la châtellenie : et ferez justice. Ouvrier, *procureur juridictionnel*, signé.

Vu par nous Jean Gringaut, avocat au parlement, lieutenant principal de la châtellenie du canal de communication des mers, la requête ci-dessus, ordonnons que les propriétaires des bois, matériaux ou autres choses déposés sur les bords des ports et bassins, sur ceux dudit canalet et terriers ou francs-bords dudit canal, seront tenus de les faire déplacer dans la huitaine de la publication de notre présente ordonnance; faisant défenses, tant à eux qu'à tous autres, de, à l'avenir, déposer aucuns bois ou autres choses sur les bords des ports et bassins, et sur ceux dudit canalet, francs-bords ou terriers dudit canal, que pour y être embarqués de suite, et cependant, audit cas, en lieux non incommodes à la navigation et voitures de commerce; le tout à peine de

trois cens livres d'amende; auquel effet ordonnons que la susdite requête et notre présente ordonnance seront lues, publiées et affichées dans l'étendue de ladite châtellenie.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui défend à toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soit, de rompre, dégrader ou endommager les digues et bords des canaux de la haute et basse Deusle.
Du 28 janvier 1752 (1).

Sur ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, que les ordres que sa majesté a donnés, tant pour faire curer et approfondir le lit de la rivière d'Orignies et celui du canal de la haute Deusle, depuis le fort de Scarpe jusqu'à la ville de Lille, que pour la construction d'un canal de jonction de la haute à la basse Deusle, en traversant ladite ville de Lille, ayant été exécutés, la navigation de Douay à Lille et de Lille dans la Lys par la basse Deusle est actuellement en très-bon état : que le nouveau canal de jonction procure un avantage considérable au commerce, et établit une communication libre pour les marchandises qui seront transportées des rivières de l'Escaut, de la Scarpe, de la Deusle et de la Lys, qu'on étoit ci-devant obligé de décharger à leur passage à Lille ; mais que l'utilité qui résulte de ces différens ouvrages ne pouvant se soutenir qu'autant qu'il ne sera commis aucune dégradation aux digues dudit canal ni au lit de la rivière d'Orignies et aux ouvrages du nouveau canal de jonction ; et étant d'ailleurs nécessaire de pourvoir aux intérêts des différens corps des bateliers qui traverseront le nouveau canal de jonction ; vû sur ce les mémoires qui ont été présentés au sieur de Sechelle, conseiller d'état, intendant et commissaire départi en la province de Flandre et sur le tout son avis, ouï le rapport. Sa majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il est expressément défendu à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de rompre, dégrader ou endommager les digues et bords des canaux de communication, depuis la ville de Douay jusqu'à la basse Deusle en traversant la ville de Lille, d'y faire aucune saignée ni ouverture pour en tirer ni détourner les eaux, et d'y faire, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns batardeaux, passages et crêtes dans les courans des ruisseaux et rigolles dont les eaux se rendent dans lesdits canaux, à peine de trois cents florins d'amende contre chacun des contrevenans, applicable la moitié au dénonciateur, et l'autre moitié au rétablissement des digues et à remettre les choses en bon état ; sa majesté déclarant dès à présent responsables des amendes, les gens de loi des communautés sur les terres desquelles les dégradations, coupures, saignées, digues ou batardeaux auront été construits, sauf leurs recours contre les contrevenans.

2. Attendu que les nasses qui se mettent pour la pêche dans la rivière d'Orignies et dans le canal de la haute Deusle retiennent les eaux

---

(1) Des lettres patentes ont été expédiées le même jour sur le présent arrêt.



et empêchent leur écoulement, il est pareillement défendu à toutes personnes quelconques de mettre des nasses, hugues, pilots et autres choses dans ladite rivière d'Orignies ni dans lesdits canaux, non plus que dans les rivières, ruisseaux et rigolles y aboutissans ; sa majesté déclarant que ceux qui s'y trouvent actuellement, seront enlevés par ceux à qui ils appartiennent, dans la quinzaine pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la publication du présent arrêt, faute de quoi il y sera pourvu aux frais des propriétaires qui encourront l'amende de cent florins.

3. Défend pareillement sa majesté de faire des tourbes dans la distance de cinquante toises du bord de la rive desdits canaux et de les déposer et faire sécher plus près du bord que de trente-six pieds, comme aussi de labourer plus près de la même limite de trente-six pieds.

4. Il est aussi expressément défendu à toutes personnes quelconques de planter aucuns arbres, hayes ou buissons sur les digues desdits canaux : ordonne sa majesté que ceux qui s'y trouvent actuellement seront abattus, déracinés et enlevés dans quinzaine par ceux qui les réclameront, faute de quoi, les magistrats de Lille y pourvoiront, et le produit de la vente desdits arbres sera employé à l'indemnité des frais sans qu'on puisse exercer aucun recours à ce sujet.

5. Les bateliers qui transportent des tourbes et autres denrées et marchandises, ne pourront les décharger et laisser reposer sur les digues desdits canaux, sa majesté leur défendant de jetter des grès ou des pierres sur les talus et digues, et de rouler des arbres ou autres corps qui puissent les endommager, comme aussi de ne planter aucuns piquets ni ancres plus près que de dix-huit pieds des bords de la rivière, le tout à peine de confiscation des tourbes et autres materiaux et de cent florins d'amende, tant contre les bateliers que contre les autres contrevenans, et dont les gens de loi de la communauté où la contravention aura été commise, demeureront responsables.

6. Défend encore sa majesté, aux communautés particulières, bateliers, marchands et autres personnes quelconques, de poser, pour l'embarquement ou la décharge des bateaux ou chariots, aucunes tourbes ou autres marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dans aucune partie des digues desdits canaux ; et néanmoins, attendu que s'il n'y étoit suppléé le commerce du pays pourroit en souffrir, il sera établi des ports de l'embarquement ou de débarquement pour toutes sortes de marchandises dans les endroits ci-après indiqués.

Savoir :

Au pont d'Orignies.
Au pont d'Oby.
A la planche de Noyelles.
Au pont à Saulx.
A la buze d'Hennin.
A la batterie d'Ognies.
Au bacq de Courrieres.
Au pont des états d'Artois.
Au pont à Vendin.
Au bacq de Meurchin.
Au bacq de Beauvin.
Au pont Adon.

A ux Anseræuils.
Au bacq de Wavrin.
Au bacq de Santes.
A Haubourdin.
A Los.
A la planche à Quesnoy.
Au pont de Canteleu.
Et au Sas de la Barre.

7. Personne ne pourra envoyer ni faire paître aucuns bestiaux dans la distance des six toises des bords supérieurs dudit canal, ni faire passer lesdits bestiaux dans les ruisseaux ou rigolles dont les eaux se rendent dans lesdits canaux, à peine de confiscation des bestiaux et de cent florins d'amende; les communautés pourront cependant faire faire des ponts de communication sur lesdits ruisseaux et rigolles, après en avoir obtenu la permission par écrit du sieur intendant de Flandre.

8. Afin que personne ne puisse entrer avec des voitures ni conduire des chevaux de charge sur les dix-huit pieds réservés uniquement pour la voye de trait dudit canal, il sera placé incessamment des barrieres vis-à-vis les ponts et dans les endroits où il sera jugé nécessaire.

9. L'usage de faire des abreuvoirs dans ladite rivière d'Orignies et dans ledit canal, demeurera interdit; les particuliers et communautés qui en ont fait, seront tenus de les supprimer et de rétablir les bords et digues desdits canaux, ainsi qu'ils étoient auparavant; et ce, dans le délai de quinzaine, faute de quoi il y sera mis des ouvriers à leurs frais.

10. Les meûnlers seront tenus d'observer exactement les jauges et hauteurs indiquées pour les eaux, tant d'hyver que d'été, à peine de cent florins d'amende, pour chaque contravention, applicable comme dessus.

11. Défend en outre sa majesté, à toutes personnes quelconques, de boucher aucune buze, d'empêcher, en quelque manière que ce puisse être, le libre cours des eaux et d'en rien détourner, à peine de cinq cents florins d'amende.

12. Les propriétaires des terres contiguës aux digues desdits canaux, depuis le fort de Scarpe jusqu'au Sas du fauxbourg de la Barre, seront tenus de faire curer et nettoyer dans la quinzaine du jour de la publication du présent arrêt, tous les fossés qui contiennent des vases et eaux bourbeuses, et ce jusqu'au niveau du lit dudit canal, et suivant ce qui sera indiqué par l'inspecteur dudit canal à ce commis par les magistrats de la ville de Lille, et faute par lesdits propriétaires de satisfaire au contenu du présent article dans le delai prescrit, il y sera mis des ouvriers à leurs frais.

13. Les magistrats de la ville de Lille continueront, comme ils ont fait jusqu'à présent, à connoître des contraventions qui pourroient avoir lieu au préjudice des dispositions ci-dessus énoncées, seulement à la charge d'en rendre compte au sieur intendant de Flandre, qui y pourvoira de son autorité dans les cas extraordinaires.

14. Sa majesté ayant fait examiner en son conseil l'arrêt du 26 septembre 1730, par lequel il est ordonné que le tour observé par les bateliers de Lille et d'Aire, pour le transport, par la rivière de la Lys, des marchandises ou denrées, soit étrangères ou du crû et fabrique du

pays, et de la ville d'Aire en celle de Lille, et de la ville de Lille en celle d'Aire, de même que dans les villes intermédiaires, sera et demeurera supprimé; en conséquence permet à tous marchands, négocians et autres, d'y faire voiturer et conduire leurs marchandises et effets par tels bateliers et sur tels bateaux dont ils voudront se servir; et attendu que le passage par le nouveau canal de jonction de la haute à la basse Deusle qui traverse la ville de Lille, doit être libre à tous les bateliers de la domination de sa majesté, elle ordonne que le corps des bateliers de la navigation de la haute Deusle sera réuni à ceux de la basse Deusle et d'Aire, pour ne former ensemble qu'un seul et même corps; permet en conséquence aux bateliers d'Aire et aux bateliers de la basse Deusle, de charger dans le rivage de la haute Deusle, et à ceux de la haute Deusle, de charger dans le rivage de la basse Deusle, dans celui d'Aire et dans le pays intermédiaire, et à tous marchands de se servir de tels bateaux de ces trois navigations réunies en une seule, qu'ils jugeront convenir, sans observer aucun tour, même pour les chargemens destinés pour l'étranger, à l'effet de quoi l'arrêt du conseil du 26 septembre 1730 demeurera commun avec les bateliers de la haute Deusle : conserve sa majesté, à ces trois corps de navigation réunis, le droit exclusif de charger dans les rivages de la haute et basse Deusle et d'Aire, à peine contre les contrevenans de confiscation des bateaux et de cinq cens livres d'amende : les bateliers de ces trois navigations auront la faculté de transporter lesdites marchandises à Douay, à Saint-Amand, à Condé, à Arras, et partout où ils voudront, et de charger en retour les marchandises qu'ils voudront, pourvu que ces chargemens ne soient faits ni dans la ville et dépendance de Condé, ni dans la ville et échevinage de Douay.

15. Les bateliers de la navigation de Douay conserveront pareillement le droit exclusif de charger dans la ville et échevinage de Douay, et de transporter les marchandises dont ils seront chargés pour la haute Deusle, et par le nouveau canal de jonction où ils jugeront à propos, sans être assujettis à rompre charge sous quelque prétexte que ce soit; mais dans ce cas lesdits bateliers seront tenus de revenir à vuide, à peine de confiscation des bateaux et de cinq cens livres d'amende, les chargemens de la basse Deusle et de la Lys étant entièrement reservés aux bateliers de Lille et d'Aire.

16. Les bateliers de la navigation de Condé ayant seuls, à l'exclusion de tous autres, le droit de charger les charbons de terre de Mons, de Fresnes et d'Anzin le long de l'Escaut, ils pourront les transporter par la Scarpe, la Deusle et la Lys, en traversant le nouveau canal de jonction, et sans être assujettis à rompre charge; mais ils ne pourront en aucun cas charger sur la Lys, et sur les haute et basse Deusle, des marchandises en retour, à peine de confiscation des bateaux et de cinq cens livres d'amende.

17. Les bateliers forains qui peuvent se trouver sur la haute et basse Deusle et sur la Lys, seront tenus de se faire aggréger au corps des bateliers de Lille, dans le terme d'un an, après la publication du présent arrêt, en payant le demi-droit de réception, et en justifiant par eux de la propriété, au moins de la moitié d'un bateau solide avec ses agrès; à l'effet de quoi sa majesté les dispense, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, de la nécessité d'être fils de maître; et à la

charge de se conformer aux statuts et réglemens du corps dans lequel ils entreront, passé lequel temps sa majesté interdit auxdits bateliers forains qui n'auront point été reçus, la faculté de charger sur les haute et basse Deusle et la Lys; et aussi à peine de confiscation des bateaux et de cinq cens livres d'amende.

18. Ordonne sa majesté que la connoissance de toutes les contraventions qui pourroient survenir à l'exécution du présent arrêt, appartiendra au sieur intendant de Flandre, sa majesté lui attribuant à cet effet toute cour et juridiction, et icelle interdisant à toutes ses autres cours et juges, à peine de nullité des procédures et de tous dépens, dommages et intérêts : enjoint sa majesté audit sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées si besoin est.

Arrest du conseil d'estat du roy, qui ordonne le balisage de la riviere de Sarte depuis la ville du Mans jusqu'au port de Malicorne. Du 3 février 1752.

Le roy étant informé que pour faciliter l'arrivage des bleds achetés à l'étranger pour l'approvisionnement de la province du Maine, les maire et échevins de la ville du Mans auroient traité avec differens batteliers de celle d'Angers pour faire monter dans ladite ville du Mans des bleds destinés audit approvisionnement par la riviere de Sarte, dont la navigation n'a jamais cessé d'être pratiquée quoique devenue plus difficile par les encombremens qui s'y sont formés; que cette navigation avantageuse en tous les tems étoit devenue absolument nécessaire en celui-ci, les pluies continuelles de l'année derniere, ayant rendu les chemins depuis le port de Malicorne jusques dans la ville du Mans impraticables pour le grand nombre de voitures dont ils auroient eu besoin; que pour la faciliter autant qu'il dependoit d'eux en rendant possible le halage des batteaux empêché totalement par la quantité de bois et de truisses plantés sur les bords de cette riviere, contre la disposition des ordonnances, et de la déclaration du 24 avril 1703, ils se seroient pourvus devant le maître particulier des eaux et forêts de la maîtrise du Mans, lequel par ordonnances des 10 novembre et 24 décembre dernier auroit, conformément à l'ordonnance de 1669 et déclaration cy-dessus datée, ordonné à tous riverains d'abattre dans trois jours et enlever les bois, truisses et encombremens qui se trouveroient à la distance de 18 pieds des bords de la Sarte, sinon et ledit tems passé, auroit permis ausdits maires et échevins de le faire à leurs frais, dont leur seroit decerné executoire contre chacun desdits riverains, que ces ordonnances ayant été publiées et en partie executées dans toutes les paroisses situées sur les bords de la Sarte, quelques particuliers, sur une simple requête présentée au siége de la table de marbre à Paris, en ont été reçûs appellants, et y ont obtenu le 18 janvier dernier ordonnance portant permission sur leur appel d'intimer qui bon leur sembleroit, et sur les défenses par eux demandées à tous batteliers et conducteurs de batteaux de passer par les moulins situés sur la Sarte, avoient été remis au cinq février prochain, toutes choses de-

meurantes en état, ce qui arrêteroit la continuation du balisage de la Sarte, et conséquemment celui de l'apport des bleds dans la ville du Mans, et priveroit ce canton des secours qui lui sont absolument necessaires et qui ne peuvent être retardés : ouï le rapport. Le roy étant en son conseil, sans avoir égard à l'ordonnance rendue sur requête au siége de la table de marbre le 18 janvier dernier, que sa majesté a cassée et annullée ensemble tout ce qui peut s'en être ensuivi, decharge lesdits maire et échevins et bureau d'administration de la ville du Mans, de l'assignation à eux donnée en conséquence le 24 janvier suivant; ordonne que les ordonnances rendues par le maître des eaux et forêts de la maîtrise particulière du Mans les 10 novembre et 24 décembre dernier, seront exécutées selon leur forme et teneur, et les bords et chantiers de la riviere de Sarte, depuis la ville du Mans jusqu'au port de Malicorne, balisés et netoyés conformément à icelles; enjoint sa majesté à tous propriétaires de moulins, écluses, portes marinieres et pertuis sur ladite riviere de Sarte, de les reparer et entretenir de hauteur et largeur accoutumée dans les rivieres navigables, et de donner et faire donner par leurs meuniers et fermiers libre passage à tous bateliers et conducteurs de batteaux qui s'y presenteront à peine de 3,000 liv. d'amende et de toutes pertes, dommages et intérêts; évoque sa majesté toutes contestations faites et à faire auxdits maire et échevins de la ville du Mans, pour raison de l'approvisionnement des bleds par eux entrepris pour leur ville et province, s'en reservant la connoissance à soi et à son conseil, et icelle interdisant à toutes ses cours et juges; enjoint sa majesté au sieur intendant et commissaire departi pour l'execution de ses ordres dans la généralité de Tours, de tenir la main à l'execution du présent arrêt, lequel sera executé nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne sera differé.

Arrêt du conseil qui permet au sieur Dauge-Dumourand de flotter les bois de chauffage sur les rivières de Vienne et de Taurion jusqu'à la ville de Limoges.

Du 25 *juillet* 1752.

Sur la requête présentée au roi en son conseil par Louis-François Dauge-Dumourand, bourgeois de la ville de Bourganeuf, contenant que Jean-Baptiste Douillard, entrepreneur du flottage des bois de chauffage et autres pour l'approvisionnement de la ville de Limoges, auroit obtenu arrêt du conseil du 4 décembre 1742 (1), par lequel sa majesté lui auroit permis le flottage de tous les bois de chauffage qu'il jugeroit à propos jusqu'à ladite ville de Limoges, et auroit évoqué toutes les contestations nées et à naître, à l'occasion dudit flottage, et le tout renvoyé par-devant le sieur intendant de Limoges, auquel sa majesté en attribue toute cour et juridiction et icelles interdit à toutes ses autres cours et juges, sauf l'appel au conseil; que le suppliant se trouvant subrogé audit Douillard pour l'entreprise du flottage et approvisionnement des bois de la ville de Limoges, le même motif qui a

(1) Voir ci-dessus, page 159.

porté sa majesté à vouloir bien attribuer au sieur commissaire départi de Limoges, la connoissance de toutes les contestations du flottage et approvisionnement de ladite ville, subsiste en sa faveur, il ose se flatter par cette raison d'obtenir la même grâce. A ces causes réquéroit le suppliant qu'il plût à sa majesté ordonner que l'arrêt du 4 décembre 1742 sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence que toutes les contestations nées et à naître, circonstances et dépendances, pour raison du flottage que fait le suppliant des bois qui se conduisent sur les rivières de Vienne et Taurion pour l'approvisionnement de la ville de Limoges seront attribuées et portées devant le sieur intendant de la ville de Limoges, comme elles l'étoient à l'occasion du flottage dudit Douillard, auquel le suppliant a succédé, sauf l'appel au conseil; en attribuer audit sieur intendant toute cour et juridiction et icelles interdire à toutes autres cours et juges; faire défenses aux parties de se pourvoir ailleurs que par-devant ledit sieur intendant, à peine de 1,500 fr. d'amende, nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, et l'arrêt à intervenir exécuté nonobstant oppositions ou appellations pour lesquelles ne sera différé, ledit arrêt lû, publié et affiché partout où besoin sera. Vu ledit arrêt du 4 décembre 1742 et l'avis du sieur intendant. Ouï le rapport.

Le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a permis et permet audit sieur Dauge-Dumouraud, subrogé au sieur Douillard, de faire conduire et flotter par lesdites rivières de Taurion et de Vienne, et ruisseaux y affluents jusques à la ville de Limoges, tous les bois de chauffage qu'il jugera à propos; veut en conséquence, sa majesté, que tous les propriétaires et possesseurs des moulins, digues et autres ouvrages construits sur lesdites rivières et ruisseaux dans ladite étendue, lui en laissent le passage libre, à peine de cinq cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, à la charge par ledit Dumourand de leur payer et à leurs fermiers ou meuniers ce qui, suivant le réglement, sera jugé par ledit sieur intendant leur être dû relativement au flottage desdits bois, et pour faire droit aux parties sur les contestations nées et à naître à l'occasion dudit flottage, sa majesté les a évoquées à soi et à son conseil, et icelles circonstances et dépendances a renvoyé et renvoye par-devant le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, pour être par lui jugées, sauf l'appel au conseil, lui attribuant à cet effet, sa majesté, toute cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à toutes ses autres cours et juges; fait défenses aux parties de se pourvoir ailleurs que par-devant ledit sieur intendant, à peine de nullité, cassation de procédure et de tous dépens, dommages et intérêts; et sera le présent arrêt exécuté nonobstant opposition et autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; imprimé, lû, publié et affiché partout où besoin sera.

Enjoint, sa majesté, audit sieur intendant de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

Ordonnance de l'intendant de Flandre, du 23 décembre 1752, prescrivant des mesures de police sur la rivière de l'Escaut.

De par le roi,

Jean Moreau, chevalier, seigneur de Sechelle, conseiller d'état, intendant en Flandre;

Etant nécessaire de pourvoir à la conservation des digues de la rivière de l'Escaut dans la châtellenie de Bouchain, et de donner des ordres aux meuniers pour la manœuvre qu'ils doivent exécuter dans les crues d'eau extraordinaires; à ces causes :

Nous ordonnons que par le sieur Laurent, inspecteur des canaux et rivières de notre département, il sera réglé un niveau pour fixer la hauteur de vannages des moulins de Denain, de Prouvy et du Ratreau, par proportion à celui qui a été fixé par ceux de Bouchain et de Neuville, afin d'éviter que les meuniers ne rejettent les uns sur les autres les eaux des inondations;

Ordonnons à tous les meuniers, de lever toutes leurs vannes dans les temps d'orages, ou dans les pluies extraordinaires, pour laisser écouler les eaux de la rivière, et ce, sans attendre que les eaux sauvages soient arrivées dans le lit de l'Escaut, afin d'en prévenir les débordemens, et de pouvoir faire la manœuvre avec plus d'aisance, ce qui ne se peut plus faire lorsque les vannes supportent un trop grand écoulement d'eau.

Déclarons que les manœuvres des écluses dans les temps ordinaires continueront à être exécutées en conformité des règlemens, le présent ordre n'ayant lieu que pour les temps d'orages et crues d'eau extraordinaires.

Défendons auxdits meuniers de remettre leurs vannes à fond, à moins que les eaux ne soient écoulées et réduites à leur hauteur ordinaire.

Défendons pareillement auxdits meuniers, de retenir les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur de leur vannage, et d'élever lesdites vannes pour les laisser écouler jusqu'à ce qu'elles soient également réduites à leur hauteur ordinaire;

Enjoignons aux meuniers des moulins de l'Escaut de se conformer exactement au présent ordre, à peine de cinquante livres d'amende et de quinze jours de prison; ce qui sera exécuté et nonobstant oppositions quelconques.

Ordonnance de monsieur le grand-maistre des eaux et forests de France au département d'Alençon, qui condamne les propriétaires des héritages riverains de la rivière de Sarthe, d'en rendre le cours libre, et de remettre son lit de la largeur qu'il étoit avant différentes constructions faites en contravention à l'ordonnance de 1669.
Du 12 septembre 1754.

Louis Geoffroy, chevalier conseiller du roy en ses conseils, grand-maistre, enquêteur et général réformateur des eaux et forests de France, au département d'Alençon.

Nous sommes informé qu'il se commet sur la rivière de Sarthe, dans l'étenduë de la maîtrise particuliere des eaux et forests d'Alençon, des

abus infiniment préjudiciables à la police, au bien du service et aux intérêts de differens riverains, qui pourroient en souffrir un dommage notable s'il n'y étoit promptement remédié : à quoi désirant pourvoir :

Nous grand-maître susdit, ordonnons que les propriétaires des heritages situés le long de la Sarthe, dans le ressort de la maîtrise particuliere des eaux et forests d'Alençon, seront tenus, chacun en droit soi, de rendre libre le cours de ladite riviere, d'en remettre le lit dans la largeur où il étoit avant différentes constructions, par le moyen desquelles il est aujourd'huy retréci, et qui se trouvent faites en contravention à l'ordonnance des eaux et forests du mois d'aoust 1669, et ce dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des presentes, à peine ledit temps passé, d'y être pourvû aux frais de ceux desdits propriétaires qui se trouveront en retard ou refusans, à la diligence du procureur du roy en ladite maîtrise, auquel et aux officiers de ladite maîtrise, enjoignons de tenir la main exactement à l'exécution de la presente, et de nous en certifier dans ledit délai de trois mois, pour raison desquelles diligences dudit procureur du roy, dans le cas où elles auront lieu, et qu'il sera obligé de pourvoir au curage et rétablissement du lit et des bords de ladite riviere, il lui sera par nous accordé exécutoire sur les propriétaires desdits heritages, par proportion des travaux qui auront été faits. Et seront ces presentes déposées et enregistrées au greffe de ladite maîtrise, lûës, publiées, affichées et signifiées partout et à qui il appartiendra, et exécutées nonobstant oppositions quelconques et sans y préjudicier.

Arrest du conseil d'état du roi, portant règlement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les bois du roi et des communautés ecclésiastiques et laïques, seigneurs et particuliers, pour l'usage des travaux des ponts et chaussées; et qui exempte ces mêmes matériaux de tous droits de traites, aides, domaines, octrois, péages, et généralement de tous autres droits, lors de l'exportation d'iceux.

Du 7 septembre 1755.

Le roi étant informé que les entrepreneurs des ponts et chaussées du royaume, sont quelquefois troublés dans l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, par les propriétaires de fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les seigneurs directs ou justiciers desdits fonds : comme aussi, que, lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits matériaux dans les bois et forêts appartenans à sa majesté, et sur les bords desdites forêts ou dans les bois appartenans à des ecclésiastiques, communautés laïques et autres gens de main-morte, il se forme des conflicts entre les officiers des maîtrises des eaux et forêts, d'une part, à qui la police des bois et la manutention de tout ce qui concerne leur conservation, est attribuée, et les officiers des bureaux des finances, d'autre, qui ont la connoissance de ce qui concerne les adjudications des ouvrages des ponts et chaussées. Et sa majesté voulant tout à la fois prévenir les inconvéniens ci-dessus, et assurer de plus en plus l'exécution des règlemens précédemment rendus concernant l'exemption de tous

droits pour lesdits matériaux lors de leur transport par terre ou par eau ; elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, et de donner de plus en plus des marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconnue, et qui, en facilitant les communications et le commerce, augmentent les produits des droits mêmes auxquels on voudroit assujétir ceux qui les construisent : sur quoi, ouï le rapport du sieur Moreau de Sechelles, conseiller d'état ordinaire, et au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706 (1) seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages (2), sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. Fait sa majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après : dans le cas où les matériaux indiqués par les devis, ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux ; mais lesdites indications seront données par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

2. Lesdits inspecteurs généraux et ingénieurs, indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage ; ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois, et dans les cas où l'on ne pourroit s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages. Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenans à sa majesté, ou aux gens de main-

(1) Il a paru inutile de donner le texte de ces arrêts, puisque les dispositions qu'ils prescrivent sont renouvelées dans le présent arrêt.

(2) Pour prévenir, autant que possible, toute contestation dans l'application de cet arrêt, ou, du moins, pour assurer l'issue des procès dont elle pourrait devenir l'origine, il importe, 1° que les devis qui indiquent l'emplacement des carrières ou des terrains à fouiller soient approuvés par l'administration ; 2° que si MM. les ingénieurs jugent nécessaire, après l'approbation du devis, de recourir à de nouvelles carrières, ils soumettent leurs propositions à MM. les préfets, afin que ces derniers puissent eux-mêmes présenter à l'approbation de M. le directeur général l'arrêté qu'ils croiront convenable de prendre par suite de ces propositions. (Décision de M. le directeur général, du 14 juillet 1828.)

morte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les réglemens, sans en avoir pris la permission des grands-maitres des eaux et forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits entrepreneurs de faire travailler, et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront : voulant sa majesté que dans les cas où lesdits officiers auroient quelques représentations à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au sieur contrôleur général des finances, pour y être statué par sa majesté ; et ne pourront en aucun cas lesdits officiers exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations pour raison des visites et permissions ci-dessus ordonnées.

3. Les propriétaires de terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pû en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pû donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires, par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages ; et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut sa majesté que les entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en seront provenus.

4. Les bois, pierres, grès, sable, fer et autres matériaux que les entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris, des ponts et chaussées, et turcies et levées, feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils et équipages, seront exempts de tous droits de traite, entrée et sortie, même de ceux dépendans des fermes des aides, domaine et barrage, droits d'octroi, péages, pontonnages, et de tous autres généralement quelconques appartenans à sa majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux villes et communautés, soit aux particuliers, à quelque titre que ce soit, conformément à la déclaration du 17 septembre 1692, aux arrêts du conseil des 2 juin et 4 août 1705 et autres subséquens, en rapportant certificat de leur destination par l'ingénieur, visé des sieurs trésoriers de France, commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées dans la généralité de Paris, et des sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et autres généralités du royaume. Enjoint sa majesté auxdits sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, aux officiers des bureaux des finances, aux grands-maîtres et autres officiers des maîtrises des eaux et forêts, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt qui sera lû, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Arrest du conseil d'état du roi, qui fait défenses à tous pâtres et conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés d'arbres et de haies d'épines, à peine de confiscation des bestiaux, et de cent livres d'amende : et ordonne que les contrevenans seront poursuivis aux siéges des maîtrises des eaux et forêts pour les parties des grands chemins seulement formés dans l'intérieur des bois.

Du 16 *décembre* 1759.

Le roi étant informé que quelqu'attention que l'on apporte à l'entretien des haies d'épines et autres, plantées au haut des remblais formés pour l'adoucissement des montagnes, dans les grands chemins, ces plantations ont rarement le succès que l'on doit en attendre, parce qu'elles sont abrouties et détruites par le pâturage des bestiaux : que cet abus a lieu principalement dans les parties de grands chemins qui se trouvent dans l'intérieur des forêts, les bergers et pâtres n'osant introduire leurs bestiaux dans le massif des bois, les conduisent en pâturage le long de ces routes, ce qui occasionne la destruction des plantations qui y ont été formées : et sa majesté voulant prévenir de semblables dégradations, elle a résolu de faire connoître sur ce ses intentions : ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les règlemens faits pour la plantation des grands chemins, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines, et autres, à peine de confiscation des bestiaux, et de cent livres d'amende, de laquelle amende les maîtres, pères, chefs de famille et propriétaires des bestiaux, seront et demeureront civilement responsables : ordonne sa majesté que par les gardes, tant des bois de sa majesté, que de ceux des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, même des propriétaires particuliers, il sera dressé des procès-verbaux et rapports des contraventions au présent arrêt, pour les parties des grands chemins seulement formés dans l'intérieur desdits bois; lesquels rapports et procès-verbaux seront affirmés dans les vingt-quatre heures de leur date, par-devant le premier juge sur ce requis, et ensuite enregistrés et déposés aux greffes des maîtrises particulières des lieux, pour être les contrevenans poursuivis à la requête des procureurs de sa majesté esdites maîtrises, et punis conformément au présent arrêt, à l'exécution duquel sa majesté enjoint aux grands-maîtres des eaux et forêts, et aux officiers desdites maîtrises, de tenir, chacun en droit soi, la main; à l'effet de quoi, ordonne sa majesté que ledit présent arrêt sera enregistré aux greffes desdites maîtrises, imprimé, lû, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

Ordonnance de M. l'intendant, concernant le canal de Lunel. Du 5 mars 1763.

A monseigneur le vicomte de Saint-Priest, intendant en Languedoc.

Supplient humblement les propriétaires du canal de Lunel; vous représentent, que par l'ordonnance de réglement pour la navigation, rendue par M. Le Nain votre prédécesseur, le 7 janvier 1747, renouvellée par votre ordonnance du 19 mars 1762, l'article 10 porte que les pêcheurs et autres personnes qui feront des coupures aux francs-bords du canal, seront condamnés en cinq cents livres d'amende, et des contraventions qu'il en sera enquis : et l'article 11 que les bestiaux ne pourront aller dépaître sur les francs-bords et banquettes, sous peine contre les propriétaires desdits bestiaux de confiscation et d'amende.

Au préjudice de ces dispositions et de ces défenses, les particuliers ne laissent pas d'y contrevenir; d'un côté, en faisant des coupures aux francs-bords; et de l'autre, les vaches qu'on vient faire abreuver au canal de Lunel, causent un très-grand dommage aux francs-bords dudit canal, et un plus grand encore lorsqu'on fait traverser auxdites vaches le canal en plusieurs endroits. Pour faire cesser ces différens abus, les supplians ont recours;

A ce qu'il vous plaise, monseigneur, vû l'ordonnance de réglement, faire défenses à tous pêcheurs, et autres personnes de faire aucune coupure aux francs-bords du canal, à peine de 500 livres d'amende, et des contraventions il en sera enquis; comme aussi, faire défenses à tous particuliers de faire dépaître leurs bestiaux aux francs-bords et banquettes dudit canal, et d'y causer aucun dommage lorsqu'on vient faire abreuver les vaches, en leur faisant traverser en plusieurs endroits ledit canal; ordonner que les propriétaires desdites vaches ne pourront les faire abreuver partout ledit canal, mais seulement à l'endroit qui leur sera indiqué, ni leur faire traverser partout ledit canal, mais au gué qu'il y a actuellement, qu'on nomme Gaze de Garbiac, ou à celle du grand port, exclusivement à tous autres endroits, à peine, en cas de contravention, de confiscation des bestiaux, de l'amende de 500 liv. et de tous dépens, dommages et intérêts; et ferez justice. Moureau *signé*.

Veu la présente requête; l'arrêt du conseil du 9 juillet 1646, portant évocation au roy et à son conseil, et renvoi devant l'intendant de la province, de tous les procès nés et à naître, circonstances et dépendances, concernant le canal de Lunel; l'ordonnance en forme de réglement, rendue par M. Le Nain, notre prédécesseur immédiat, le 7 janvier 1747.

Nous ordonnons que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, faisons défenses à tous pêcheurs, et autres personnes, de faire aucune entreprise aux francs-bords du canal de Lunel, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'être enquis des contraventions; ensemble à tous particuliers et bergers, de faire dépaître leurs bestiaux sur les francs-bords dits banquettes dudit canal, et d'y causer aucuns dommages en venant faire abreuver leurs bestiaux, à peine de la même amende et de saisie des bestiaux : enjoignons auxdits particuliers ou bergers de se reduire, pour ledit abreuvage, au Gué appellé Gaze de Garbiac, ou au Grand port exclusivement, sans pou-

voir traverser ledit canal ailleurs, à moins d'une absolue nécessité, constatée par les certificats des consuls, visés de notre subdélégué.

Ordonnance de M. le juge châtelain du canal du Midi. Du 19 janvier 1764.

Cejourd'hui 19 janvier 1764, Me Lebé, procureur juridictionnel du canal, est entré dans la chambre de justice de la châtellenie, lequel a dit, qu'il s'est glissé depuis long-temps des abus dans la police concernant la navigation du canal, et qu'il importe d'y remédier.

Ledit procureur juridictionnel ouï et retiré :

Nous Joseph de Campistron, juge châtelain dudit canal, assisté de MM. Jean-Baptiste Jouvé, lieutenant principal, et Joseph-Bonaventure Dutour, lieutenant particulier, tous avocats en parlement, avons ordonné et ordonnons l'exécution des édits, déclarations du Roi et arrêts de réglement, rendus pour la manutention de la police du canal; auquel effet :

Art. 1er. Défendons à tout patron de passer de nuit les écluses, sans en avoir obtenu la permission par écrit du directeur du département dans lequel il passera, sous peine de cent livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

2. Ordonnons à tout patron qui embarquera des marchandises, denrées ou autres effets, pour être transportés par le canal, de les faire peser au bureau du canal d'où elles partiront, et de faire mention dans les déclarations appelées ***manifestes***, par écrit, qu'il est obligé de donner avant son départ, de la qualité, quantité, poids, marque et numéro des balles, barriques, barils, caisses, caissons ou autres fardeaux qu'il chargera, parce que si ces marchandises ou effets se trouvent excéder le poids ou quantité qui seront spécifiés dans la susdite déclaration ou manifeste, ces excédans, en quoi qu'ils puissent consister, seront confisqués, tant en poids qu'en quantité, et le patron condamné en l'amende et confiscation de la barque, conformément à l'édit de 1666.

3. Tout patron naviguant sur le canal sera tenu de s'arrêter, avec sa barque, devant les bureaux où il passera, pour y prendre le billet de passage, dénoncer les marchandises qu'il aura chargées après l'expédition ou en route, et faire mettre sur la voiture d'expédition dont il est porteur (ce que les employés feront sans retardement) le vu-passer sans dénonce, s'il n'a rien dénoncé, ou le vu-passer, en expédiant l'article non expédié, s'il en porte, sous peine de cent livres d'amende.

4. Tout patron arrivant dans un port du canal où il aura des marchandises à décharger, sera obligé de porter au bureau les voitures de son expédition, avec celles des négocians, au plus tard une heure après son arrivée; et il ne pourra rien débarquer sans avoir souffert la visite des employés du canal, à peine de cent livres d'amende.

5. Tout patron arrivant dans un port sera obligé, dès son arrivée, d'aller se présenter au bureau des expéditions, quand bien même il ne porterait rien, et d'y faire enregistrer son nom, sous peine de cinquante livres d'amende.



Nota. Les patrons qui arriveront dans la nuit ne se présenteront que le lendemain, à l'ouverture du bureau.

6. Tout patron portant des marchandises sans les déclarer au bureau de son départ, ou au premier suivant, sera poursuivi et condamné suivant et conformément à l'édit de 1666.

7. Tous les patrons qui auront des marchandises à décharger en route, se feront donner un certificat de décharge par la personne qui recevra la marchandise, ou par les commis intermédiaires, ou par les éclusiers, sans quoi il ne leur sera rien déduit des droits.

8. Tout patron qui lestera sa barque avec du moellon, pierres ou gravier, sera tenu de les dénoncer au bureau de son arrivée, et les employés de les faire retirer par un garde, qui les déposera au lieu indiqué par le directeur du département; si mieux le patron n'aime en payer les droits, conformément au tarif de 1684.

9. Les patrons génois seront tenus d'amarrer leurs barques devant les bureaux du canal, et à Toulouse, devant le magasin de charpente, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent s'en dispenser; et se conformeront pour tout le surplus à l'entier contenu de la présente ordonnance, et sous les peines y contenues.

10. Tout patron arrivé dans un port sera tenu, trois jours après son arrivée, d'aller acquitter au bureau les droits de voiture, sous peine de dix livres d'amende.

11. Aucun patron ne pourra jeter dans le canal, en quelque lieu que ce soit, les immondices qu'il sort de sa barque : il ira les jeter sur le talus extérieur du canal; et lorsqu'il sera dans un port, il ira les jeter au-delà du port, sous peine de dix livres d'amende.

12. Défendons à toute sorte de personnes, charretiers, voituriers, patrons et autres, de borner les entrées des magasins et bureaux, d'embarrasser les hangars destinés à peser les marchandises, soit par des charrettes, balles, barriques et caisses, ni d'attacher des chevaux aux environs d'iceux, sous peine de dix livres d'amende.

13. Toutes les barques qui monteront ou descendront le bassin de l'embouchure, avec des marchandises destinées pour la ville et pour être descendues à Bordeaux, occasionant les manœuvres desdites écluses, et la perte des eaux du canal, paieront le droit conformément au tarif de 1684.

14. Toutes les marchandises qui monteront du port de l'embouchure au port Saint-Etienne, ou qui descendront du port Saint-Etienne à l'embouchure paieront les droits du canal conformément à l'édit de 1684.

15. Défendons à toute sorte d'éclusiers de laisser passer aucune barque dans leur écluse que d'un soleil à l'autre, ni de les laisser placer pendant la nuit dans le bassin d'icelles, ni de leur y laisser rien charger ni décharger, sous peine de révocation; défendons de plus aux éclusiers les plus près des bureaux de recette, de laisser passer aucune barque sans avoir retiré le billet de passage dont le patron est porteur, et de conserver ce billet, sous peine de payer vingt sols pour chacun de ceux qu'il ne rapportera pas; lui enjoignant de les porter chaque mois au receveur qui les aura livrés.

16. Défendons de plus à tout patron, tant des barques marchandes que des barques de poste, d'entrer dans aucune écluse ni d'en sortir

que le garde-écluse n'ait fait le manœuvrage requis; d'ouvrir ni fermer l'écluse que les eaux ne soient entièrement de niveau, et les deux volets ouverts; d'amarrer leurs barques ailleurs qu'aux amarres de pierre ou de bois plantées aux environs et joignant lesdites écluses; leur défendant par exprès de les attacher aux flèches ni autres parties des portes, à peine de dix livres d'amende, et du dommage qu'ils pourront occasioner.

17. Défendons aux patrons qui portent de la pierre de taille et autres matériaux et bois de construction pour les édifices ou autres ouvrages, de ne les décharger qu'à trois toises de la crête du talus intérieur, sous peine de cinquante livres d'amende, et à tous les ouvriers de les y tailler ni ouvrer, sous pareille peine.

18. Ordonnons aux patrons conduisant des radeaux et autres bois flottans, d'attacher leurs bois ou radeaux des deux bouts bien serrés au bord du canal, de façon qu'ils ne puissent ni déranger, ni préjudicier le cours de la navigation ordinaire; et lorsqu'ils seront arrivés à leur destination, ils seront tenus de les tirer à terre dans vingt-quatre heures après leur arrivée, à peine de cinquante livres d'amende.

19. Enjoignons à tout patron et autres personnes qui auront des barques ou bateaux submergés dans le canal, de les en retirer dans trois jours, sous peine de vingt-cinq livres d'amende et de plus grande, s'il y échoit.

20. Ordonnons à tout patron de faire numéroter sa barque sur la ceinture de chaque côté de la poupe, et d'avoir son nom gravé sur un poteau de trois pieds de haut, qui sera planté sur la pointe de la proue, afin que les particuliers qui lui remettent des malles, balles ou ballots, puissent, à cette indication, savoir la barque et le nom du patron à qui on les a remis, sous peine de cinquante livres d'amende.

21. Défendons à toute sorte de personnes de faire boire les chevaux, ni autres bestiaux, ailleurs qu'aux abreuvoirs construits et pavés par les villes ou communautés, sous peine de dix livres d'amende.

22. Défendons à toute sorte de personnes de chasser, ni pêcher sur ledit canal, d'y faire dépaître les bestiaux, sous peine de vingt-cinq livres d'amende, et de tous dommages à raison des dégradations qu'ils pourront occasioner.

23. Sera, au surplus, exécutée dans toute notre juridiction l'ordonnance de février 1687, en ce que contient le titre 2 des entrées et sorties des marchandises.

24. Tous les employés du canal, gardes à bandoulière à la livrée du roi, gardes du canal et gardes-écluses, veilleront et tiendront la main à l'exécution de la présente ordonnance, chacun envers soi et relativement à leur emploi, sous telle peine ci-dessus énoncée, et autre arbitraire que MM. les propriétaires jugeront à propos.

Ordonnance de M. le juge châtelain du canal du Midi.
Du 2 janvier 1765.

Cejourd'hui 2 janvier 1765, Me *Lebé*, procureur juridictionnel de toute l'étendue du canal, étant entré dans la chambre de justice de la

châtellenie, a dit, que malgré les ordres donnés par les seigneurs propriétaires aux patrons qui naviguent sur le canal, de placer à la poupe et à la proue de leurs barques le nom qu'il convient de donner aux barques, afin de pouvoir plus aisément les reconnaître pour le bien du service et de la navigation, ou dans les cas des fraudes et délits, certains d'entre eux, notamment *Michel Boneville*, d'Agde, *Antoine Lavigne*, de Castelnaudary, et patron *Marcellin*, ont refusé d'obéir, et que d'autres, en plus grand nombre s'obstinent à exiger qu'on pèse dedans ou sur leurs barques les marchandises qu'ils voiturent et qui doivent être pesées aux bureaux du canal établis à cet effet, ce qui causeroit des dérangemens et des longueurs infinies non-seulement par la difficulté qu'il y auroit dans ces opérations, mais encore parce qu'on occasioneroit par là le dépérissement des poids et des romaines, tandis qu'il y a des bureaux par où doivent passer toutes les marchandises sujettes à être pesées, pour qu'on en puisse faire la reconnoissance avec liberté et promptitude : c'est pourquoi, requiert qu'il soit statué sur de pareils abus, qui blessent tout à la fois l'intérêt public et celui des seigneurs propriétaires.

Ledit procureur juridictionnel ouï et retiré :

Nous, Joseph de Campistron, juge châtelain dudit canal, assisté de Mᵉ Jean-Baptiste Jouvé, lieutenant principal, et de Mᵉ Joseph-Bonaventure Dutour, lieutenant particulier, tous avocats au parlement, avons ordonné et ordonnons que tous patrons de barque indistinctement, naviguant sur le canal, seront tenus de clouer et afficher à la poupe et à la proue de leurs barques, la planche en forme d'écriteau, portant le nom de leur barque, et de l'entretenir et conserver à l'avenir dans la forme et en l'état qu'elle leur a été donnée, et sans aucune altération, à peine de cinquante livres d'amende, et en cas de récidive, seront lesdits patrons poursuivis comme rebelles et exclus pour toujours de naviguer sur ledit canal, et soumis à une plus forte amende, suivant l'exigence des cas.

Enjoignons à tout patron de barque indistinctement, chargé de voiturer des marchandises sur ledit canal, de les déposer et faire passer dans les bureaux du poids, sous les hangars et magasins établis à cet effet, pour y être reconnues et pesées suivant l'usage, sans que, sous aucun prétexte, les employés puissent être requis de les aller peser dans les barques ou sur le couvert desdites barques à peine d'en être enquis contre les patrons, de payer l'amende de cinquante livres, d'être pareillement exclus de naviguer sur ledit canal, et de plus grande peine si le cas le requiert.

Arrêt du conseil d'état du roy, du 27 février 1765, relatif aux alignemens, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne.

Le roi étant informé que l'exécution des plans pour les traverses des routes construites par ses ordres, dans les villes, bourgs et villages de quelques généralités, souffre différens retardemens, et est même quelquefois totalement intervertie par des alignemens donnés aux propriétaires de maisons ou autres édifices sur lesdites routes, par des officiers



de justice ou prétendus voyers, qui, n'ayant aucune connoissance desdits plans, s'ingèrent, sous différens prétextes, dans l'exercice d'une fonction que sa majesté ne leur a pas confiée; et s'étant fait rendre compte de ce qui se pratique à cet égard au bureau des finances de la généralité de Paris, dans le ressort duquel, pour prévenir de pareils abus, ledit bureau a prescrit, par son ordonnance du 29 mars 1754, que tous alignemens pour constructions, reconstructions et permissions relatives à toute espèce d'ouvrage à la face des bâtimens étant sur lesdites routes, ainsi que pour établissement d'échoppes et choses saillantes, seraient donnés par les trésoriers de France, commissaires de sa majesté, ou, en l'absence desdits sieurs commissaires, par un autre desdits trésoriers de France, et ce, dans l'un ou l'autre cas, conformément aux plans levés et arrêtés par ordre de sa majesté, qui sont ou seroient déposés par la suite, ainsi que les minutes desdits alignemens et permissions, au greffe dudit bureau des finances, pour être par ledit bureau statué sur toutes les contraventions, en exécution des édits et déclarations de sa majesté : et ayant reconnu que les dispositions de cette ordonnance, en conservant et maintenant la compétence des bureaux des finances sur cette matière, prévient à tous les inconvéniens; sa majesté auroit cru, en confirmant les dispositions de la susdite ordonnance, devoir les étendre à tous les bureaux des finances du royaume. A quoi voulant pourvoir : vu la susdite ordonnance du bureau des finances de Paris, du 29 mars 1754, et ouï le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris, dont sa majesté a confirmé et confirme l'ordonnance du 29 mars 1754, articles 4 et 12, les alignemens pour constructions ou reconstructions de maisons, édifices ou bâtimens généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtimens, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucuns cas par autres que par les trésoriers de France, commissaires de sa majesté pour les ponts et chaussées en chaque généralité, ou, à leur défaut et en leur absence, par un autre trésorier de France de ladite généralité qui seroit présent sur les lieux et pour ce requis; le tout sans frais, et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de sa majesté, qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité : et dans le cas où les plans ne seroient pas encore déposés audit greffe, veut sa majesté qu'avant de donner lesdits alignemens ou permissions, lesdits trésoriers de France, commissaires de sa majesté, ou autres à leur défaut, se fassent remettre un rapport circonstancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des sous-ingénieurs des ponts et chaussées de ladite généralité, et que dudit alignement ou de ladite permission il soit déposé minute au greffe dudit bureau des finances, à laquelle ledit rapport sera et demeurera annexé. Fait sa majesté défenses à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses sail-

lantes le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions desdits trésoriers de France, commissaires de sa majesté, ou, dans le cas ci-dessus spécifié, d'un autre trésorier de France dudit bureau des finances, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux, et de trois cens livres d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive. Fait pareillement sa majesté défenses à tous autres, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, de donner lesdits alignemens et permissions, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires, locataires et ouvriers qui seront, en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de sa majesté auxdits bureaux des finances, et punis suivant l'exigence des cas. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans toutes les généralités, ainsi qu'aux commissaires des ponts et chaussées, et aux officiers des bureaux des finances, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt. Et sera ledit arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne sera différé, et dont, si aucunes interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissauce, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui ordonne l'exécution des travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Isle navigable, depuis le port de la Fourché jusqu'au moulin de Bories.

Du 13 juin 1765.

Le roi s'étant fait rendre compte en son conseil des mémoires à lui présentés au sujet de la navigation de la rivière de l'Isle, par lesquels il lui auroit été représenté qu'il étoit possible de rendre ladite rivière navigable dans l'étendue de vingt-huit lieues, depuis le port de la Fourché, près Courtras, jusqu'au moulin de Bories, deux lieues au-dessus de Périgueux, ce qui procureroit à toute la province de Périgord et aux autres provinces voisines, un débouché avantageux de toutes les denrées et marchandises, et exciteroit les habitans à améliorer la culture de leurs fonds et à étendre leur industrie et leur commerce; que les ouvrages à faire pour établir cette navigation ne seroient pas extrêmement coûteux, d'autant qu'il y en avoit plusieurs qui avoient été anciennement faits pour cet objet, S. M. auroit chargé le sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux, d'en prendre les informations les plus exactes et de faire faire les plans, devis et estimations de tous les ouvrages à faire, ce qui auroit été exécuté; et S. M. s'étant fait représenter les plans, devis et estimations, faits de son ordre, par le sieur Tardif, ingénieur des ponts et chaussées, elle auroit reconnu que les ouvrages proposés ne sont estimés qu'à la somme de 372,500 livres, qui ne peut être regardée comme considérable, en proportion des avantages qui en résulteront, et elle auroit résolu de faire incessamment exécuter lesdits ouvrages et d'affecter les fonds nécessaires pour en payer la dépense, à quoi voulant pourvoir, vu lesdits plans, devis et estimations, ensemble l'avis du sieur Boutin, inten-

dant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux, vu le rapport du sieur de Laverdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur des finances.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux, il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais en la manière accoutumée, des ouvrages proposés par les devis du sieur Tardif, qui demeureront annexés à la minute du présent arrêt, ainsi que les plans relatifs auxdits devis, et ce, à un ou plusieurs adjudicataires, conjointement ou séparément, ainsi que le sieur intendant l'estimera le plus convenable, pour être, lesdits ouvrages, exécutés par ceux qui s'en rendront adjudicataires, et pour payer le prix desdites adjudications, ordonne, S. M., qu'il sera imposé pendant cinq ans, à commencer de l'année prochaine, la somme de soixante mille livres pour chaque année, dont cinquante-six mille livres au marc la livre de la taille, et quarante mille livres au marc la livre de la capitation des privilégiés. Savoir, sur l'élection de Bordeaux, au marc la livre de la taille, vingt mille livres, et au marc la livre de la capitation des privilégiés, trois mille cinq cent livres; sur l'élection de Périgueux, au marc la livre de la taille, quinze mille livres, et au marc la livre de la capitation des privilégiés, cinq cents livres; sur l'élection de Sarlat, au marc la livre de la taille, onze mille livres, et sur celle de Condom, au marc la livre de la taille, huit mille livres. Lesquelles sommes, ensemble le sol pour livre pour frais de recouvrement, seront imposées sur les mêmes rôles que la taille et la capitation, et remises par les collecteurs aux receveurs des tailles, qui les remettront au receveur général des finances de ladite généralité en exercice, lequel paiera le montant des dépenses sur les ordonnances du sieur intendant.

Ordonne pareillement, S. M., que des fonds de la caisse des deux sols par livre, établis sur les droits des marchandises entrant et sortant par les ports de la généralité, il en sera employé une somme de soixante mille livres, laquelle sera payée par le receveur dudit droit sur les ordonnances du sieur intendant, et sera remplacée dans ladite caisse, du produit de la dernière année de l'imposition.

Enjoint, S. M., au sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lui attribuant, S. M., la connoissance de tout ce qui peut concerner ladite exécution, même de tous les procès, différens, contestations qui pourront naître à l'occasion desdits ouvrages, circonstances et dépendances, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

Lettres-patentes sur arrêt du conseil du 6 octobre 1765 (1), données à Versailles le 8 juillet 1768, et enregistrées au parlement de Grenoble, le 27 août 1768; portant règlement pour les ouvrages à faire contre les torrens et rivières de la province du Dauphiné.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, dauphin de

(1) Nous croyons inutile de donner ici le texte de cet arrêt, parce que toutes les dispositions en sont reproduites dans les présentes lettres patentes.

Viennois, comte de Valentinois et Diois : à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement et aides, à Grenoble, salut. Etant informé que les rivières et torrens dont notre province de Dauphiné est remplie, y causent journellement des dégâts et des ravages, dont il étoit d'autant plus important d'arrêter le cours que plusieurs communautés et des contrées entières se trouvoient exposées à être envahies par les eaux; les soins dont nous sommes toujours occupé pour ce qui peut intéresser le bien et la tranquillité de nos sujets, nous auroient engagé à nous faire rendre compte des moyens de pourvoir à la conservation des fonds et héritages qui étoient en danger, et nous aurions reconnu qu'on ne pourroit y parvenir qu'en opposant aux différentes rivières et torrens des digues et autres réparations solides, capables de les contenir dans leur lit et de les empêcher de faire de nouvelles irruptions; mais que ces ouvrages étoient si considérables, que, surpassant les forces des propriétaires, ils seroient absolument hors d'état d'en faire la dépense s'ils n'étoient aidés et secourus; nous nous serions déterminés, en conséquence, à rendre en notre conseil d'état, le six octobre mil sept cent soixante-cinq, un arrêt en forme de règlement, dans lequel nous avons rassemblé en quatorze articles toutes les dispositions que nous avons jugées nécessaires pour assurer l'exécution des ouvrages projetés, d'une manière solide et satisfaisante pour les parties intéressées, prévenir tous les abus et ne laisser aucun doute sur l'exact emploi d'un fonds annuel de 60,000 livres, dont nous avons ordonné par cet arrêt l'imposition sur les trois ordres de la province, pendant six années, à commencer de mil sept cent soixante-six, pour suppléer à la dépense qu'occasionneront lesdits ouvrages; et d'autant que l'intérêt général de notre province de Dauphiné est l'unique objet de ce règlement, que d'ailleurs nous avons jugé nécessaire d'y ajouter quelques dispositions, nous croyons devoir vous en donner connoissance pour vous mettre en état de concourir, autant qu'il sera en vous, à son exécution. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu expédition dudit arrêt, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons ordonné et, par ces présentes, signées de notre main, voulons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les villes, bourgs et communautés de notre province de Dauphiné, qui se trouvent exposés aux irruptions ou débordemens des rivières ou torrens, se pourvoiront en la forme ordinaire devant le sieur intendant et commissaire par nous départi pour l'exécution de nos ordres en ladite province, pour demander la confection des réparations et autres ouvrages nécessaires à l'effet de garantir cesdites villes, bourgs et communautés et leurs territoires, desdites irruptions et débordemens.

2. Sur la réquisition desdites villes, bourgs et communautés, il sera commis, par ledit sieur intendant et commissaire par nous départi, un ingénieur des ponts et chaussées, ou telle autre personne capable qui se transportera sur les lieux, à l'effet de vérifier et reconnoître, de concert et en présence de quatre des principaux habitans, les endroits qui se trouvent exposés; après quoi il prendra les instructions nécessaires pour connaître le cours, la progression, le volume et l'effet des eaux, et lèvera le plan des lieux et territoires attaqués ou menacés par lesdites rivières ou torrens.

3. Il ne pourra être proposé ni entrepris aucune réparation, qu'après l'examen et la vérification la plus exacte, que jamais en aucun cas elle ne pourroit devenir rebelle ou inutile ; à cet effet, il sera dressé des plans et cartes de tous les torrens auxquels il écherra de travailler, depuis les endroits où ils deviendront dangereux jusqu'à leur embouchure, ou du moins jusqu'à quelques rochers ou montagnes qui ne puissent pas être tournés par les eaux.

4. Les vérifications prescrites par les articles ci-dessus étant faites, si les réparations sont jugées nécessaires et ne pouvoir en aucun cas devenir pernicieuses, il en sera dressé des devis et détails estimatifs, qui seront remis, ensemble le procès-verbal d'accès sur les lieux, au sieur intendant et commissaire par nous départi, lequel fera communiquer le tout aux communautés intéressées auxdites réparations, dans une assemblée des trois ordres, pour y être délibéré, tant sur l'exécution du projet desdites réparations en son entier, ou avec changemens qui seront jugés nécessaires, que sur la portion pour laquelle la communauté pourra contribuer à la dépense desdites réparations ; et sera, ladite délibération, rapportée audit sieur intendant pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

5. Dans le cas où les habitans se trouveroient divisés d'opinion, dans l'assemblée qui sera tenue, sur l'emplacement ou la nature des ouvrages à faire, la question sera portée par devant le sieur intendant et commissaire par nous départi, et par lui décidée sur l'avis des ingénieurs de la province, après toutefois que les opposans auront été ouïs, et qu'ils auront donné leurs raisons par écrit, le tout sommairement et sans frais.

6. La portion pour laquelle lesdites villes, bourgs et communautés devront contribuer auxdits ouvrages, ne pourra dans aucun cas être moindre du quart du montant de la dépense ; et elle sera portée au tiers, à la moitié, aux deux tiers et aux trois quarts, suivant le plus ou le moins d'intérêt qu'elles auront auxdits ouvrages. Voulons que celles desdites communautés qui offriront de contribuer dans la proportion la plus forte, soient préférées aux autres.

7. Pour déterminer la préférence qui devra être accordée à aucune desdites communautés qui auront fait leurs soumissions de contribuer à ladite dépense pour une égale portion, voulons que par notre commissaire départi, il soit envoyé au contrôleur général de nos finances les procès-verbaux et devis estimatifs concernant chacune desdites réparations, avec son avis sur le choix de celle des communautés qu'il estimera mériter la préférence, et y être par nous pourvu sur le compte qui nous en sera rendu : à l'effet de quoi il sera arrêté chaque année, en notre conseil, un état des villes, bourgs et communautés dont lesdites réparations et autres ouvrages devront être faits dans le cours de l'année suivante.

8. Les ouvrages qu'il écherra de faire étant déterminés et arrêtés, ainsi que la portion pour laquelle lesdites communautés devront y contribuer, il en sera passé des adjudications dans la forme ordinaire, après les affiches et publications accoutumées par notre commissaire départi dans la province, ou ses subdélégués, en présence d'un consul ou d'un député. Permettons aux communautés de commettre telle personne qu'elles jugeront à propos pour veiller pendant le cours des travaux à



ce qu'ils soient exécutés avec fidélité et de la manière prescrite par le devis; lequel commis sera payé par la communauté et ne pourra l'être en aucun cas par l'entrepreneur.

9. Si pendant le cours de l'exécution des ouvrages il étoit jugé nécessaire d'y faire quelques changemens ou augmentations qui n'auroient point été prévus lors de la formation du devis, lesdits changemens ou augmentations ne pourront être entrepris qu'ils n'aient été préalablement communiqués, ainsi que le premier devis des ouvrages, aux communautés intéressées : après quoi il en sera fait une nouvelle adjudication, en y observant les formalités prescrites par les articles ci-dessus, dans le cas seulement néanmoins où la dépense que pourroient occasionner ces changemens ou augmentations, excéderoit d'un dixième la dépense totale de l'ouvrage.

10. Pour mettre les parties intéressées à portée de s'instruire sur la qualité des ouvrages, d'éclairer la conduite des adjudicataires et de veiller à l'emploi des deniers, ordonnons qu'avant de commencer aucun ouvrage, il sera déposé au greffe du bureau des finances de notredite province, une copie tant du plan que du devis et de l'adjudication, dont nous enjoignons au greffier dudit bureau de leur donner communication, sans déplacer et sans frais toutefois, et quand il en sera requis par lesdites parties.

11. Les adjudicataires seront payés du montant de leurs adjudications, conformément aux conditions d'icelles, en vertu des ordonnances qui leur seront à cet effet délivrées par le sieur intendant et commissaire par nous départi, sur les certificats et réceptions d'œuvres de l'ingénieur de la province, ou du sous-ingénieur qui aura été chargé de la conduite des ouvrages, tant pour la partie qui devra être payée par les communautés que pour celle qui sera prise sur les fonds à ce destinés.

12. Les réparations et les ouvrages qui sont à faire contre les rivières et torrens n'intéressant souvent qu'un certain nombre de particuliers dans une communauté, et non la généralité des habitans, ordonnons en ce cas que les particuliers intéressés seront tenus de se syndiquer et de se soumettre tous en commun et solidairement au paiement de la somme pour laquelle ils devront contribuer auxdits ouvrages, et même de la déposer, s'il est ainsi jugé nécessaire; au moyen de quoi il en sera usé à leur égard comme à celui des communautés, en observant les mêmes formalités prescrites par les articles premier, deux, trois et quatre des présentes.

13. Ordonnons que les fonds provenus de l'imposition annuelle de soixante mille livres, ordonnée être faite pendant six années, commencées en mil sept cent soixante-six, sur les trois ordres de notredite province de Dauphiné, par l'arrêt de notre conseil d'état dudit jour, six octobre mil sept cent soixante-cinq, pour suppléer à la dépense des ouvrages dont il s'agit, ensemble, ceux qui proviendront de ladite imposition pendant les années où la levée en doit être encore faite, seront employés à leur destination sans qu'ils puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit; voulons à cet effet qu'ils soient remis et versés directement par les receveurs généraux de nos finances, dans la caisse du trésorier particulier des ponts et chaussées en Dauphiné, qui en fournira son récépissé comptable, pour être, lesdits fonds, distribués et payés sur les ordonnances du commissaire par nous

départi, aux adjudicataires, ainsi et suivant qu'il est prescrit par l'article sept des présentes.

14. Voulons qu'il soit compté de ladite imposition, tant en recette que dépense, par les receveurs généraux de nos dépenses, par devant ledit sieur commissaire départi, et successivement en notre chambre des comptes de Dauphiné, ainsi et de la même manière qu'il se pratique pour les impositions extraordinaires, conformément à ce qui est porté par notre déclaration du 16 février 1720, et aux autres déclarations subséquemment rendues sur le fait de la comptabilité.

15. Voulons en outre qu'il soit rendu un compte particulier chaque année par le trésorier provincial des ponts et chaussées, par devant ledit sieur commissaire départi, des sommes qui lui auront été remises par les receveurs généraux de nos finances, et des paiemens qu'il aura faits sur les ordonnances dudit sieur intendant; duquel compte il sera envoyé un double au contrôleur général de nos finances, et un autre double sera fourni au receveur général de nos finances, pour être par lui joint à celui des impositions extraordinaires, et rapporté à notre chambre des comptes. Si nous mandons, etc.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui ordonne la prolongation du canal de Picardie et règle toutes les opérations qui concernent cet objet. Du 24 février 1769.

Le roi ayant acquis et réuni à son domaine le canal de Picardie, dans la vue de l'utilité qui doit nécessairement en résulter pour son service, le commerce de son royaume et le bonheur de ses sujets, sa majesté auroit considéré que la prolongation de ce canal, depuis la ville de Saint-Quentin jusqu'au village de Bantheuil sur la Picardie; depuis ce village par la vallée de l'Escaut sur le Cambresis jusqu'à Bouchain et Valenciennes par l'Escaut, et à Douay par la Sensée et le canal du Moulinet, produiroit les plus grands avantages, puisqu'en établissant une communication facile dans une étendue considérable de pays avec le canal de Lys et de l'Aa, qui doit être achevé cette année, et surtout entre les places plus frontières de la Flandre, cette prolongation rendroit les transports, tant de munitions de guerre et de bouche que des effets d'artillerie des arsenaux de Lafère et de Douay aussi prompts que peu dispendieux: et sa majesté voulant régler tout ce qui concerne les opérations relatives à cet objet, de manière à prévenir les difficultés et à faciliter l'exécution du plan qu'elle a jugé à propos d'agréer; ouï le rapport, sa majesté étant en son conseil, a ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Le canal de Picardie sera prolongé depuis Saint-Quentin jusqu'au village de Bautheuil sur la Picardie, et la dépense continuera d'en être payée sur les fonds du trésor royal, en conséquence des ordonnances que sa majesté fera expédier à cet effet.

2. Sa majesté ayant chargé le duc de Choiseul, pair de France, ministre d'état, de l'administration dudit canal, les sieurs Laurent et Forceville de Mericourt continueront de s'en occuper sous ses ordres; le sieur Laurent en qualité de directeur général des travaux, et le sieur

Forceville de Mericourt en celle de contrôleur-général et trésorier. Ils choisiront les employés que le sieur Laurent jugera nécessaires pour travailler sous ses ordres, et dont il fixera les appointemens relativement au travail dont ils seront chargés. Ces appointemens ne seront payés chaque mois que sur les états visés du directeur.

3. Tous les marchés pour la fouille des terres et la maçonnerie seront faits à la toise et aux prix les plus économiques que le directeur en trouvera.

4. Les prix des bois de charpente, fers, briques, chaux, pierres de taille, grais et sables qui seront employés, seront constatés par des marchés particuliers autant qu'il sera possible d'en faire, ou au moins par des mémoires en bonne forme des fournisseurs qui en indiqueront l'emploi; il en sera usé de même pour les outils, cordages, planches, brouettes et voitures.

5. Pour ce qui concerne les terreins et bâtimens pris ou dégradés pour la construction du canal, il en sera fait, par le directeur général et contrôleur, une estimation à laquelle les propriétaires seront appelés. Dans le cas où ceux-ci ne s'en rapporteroient pas à l'estimation, ils seront tenus de se pourvoir devant le sieur intendant et commissaire départi de la province où les terreins seront situés, lequel pourra commettre son subdélégué pour tiers estimateur. Il sera dressé procès-verbal desdites estimations sur lesquelles l'intendant ordonnera les payemens à faire par le trésorier, à l'exception de ceux qui concerneront les gens de main-morte et communautés, auxquels il sera seulement délivré un double du procès-verbal d'estimation ordonnancé de l'intendant, pour qu'il puisse toucher chaque année la rente du capital évalué sur le pied du denier trente, sa majesté attribuant pour raison de ce que dessus, audit sieur intendant, toute cour, jurisdiction, et connoissance qu'elle interdit à toutes ses cours et juges.

6. Sa majesté voulant fixer le traitement, tant du sieur Laurent, directeur général des travaux, que du sieur Forceville de Méricourt, contrôleur et trésorier, et mettant en considération les dépenses que le sieur Laurent a été obligé de faire depuis plusieurs années, pour reconnoître le local, faire des nivellemens, des plans et des modèles d'écluses, et rédiger des mémoires afin d'assurer la solidité de l'entreprise, comme aussi les dépenses personnelles auxquelles la suite de l'ouvrage va nécessairement l'engager; pous cet effet, sa majesté lui accorde douze mille livres d'appointemens par année, à compter du premier janvier mil sept cent soixante-sept. Elle accorde pareillement au sieur Forceville de Mericourt, comme trésorier, la remise d'un et demi pour cent sur la dépense des ouvrages faits et à faire pour ses peines et soins, et lui tenir lieu des frais de commis et de bureau, et autres frais relatifs à sa comptabilité.

7. Le sieur de Forceville de Mericourt rendra tous les ans compte des recettes et dépenses par lui faites, et donnera chaque fois qu'il lui sera ordonné un état de situation de la caisse.

8. Quant aux ouvrages à faire tant sur le Cambresis que sur la châtellenie de Bouchain, la dépendance de Valenciennes et sur l'Artois, sa majesté entend qu'ils seront faits par les administrateurs desdits pays, suivant leur usage, et des fonds qu'ils ont coutume d'employer aux travaux de cette nature, dont cependant les plans tracés continue-

ront d'être faits par le sieur Laurent, à qui sa majesté en a confié la direction générale.

9. Enjoint, sa majesté, aux sieurs intendans et commissaires départis dans la généralité d'Amiens, de Soissons, de Valenciennes et de Lille, de tenir respectivement la main chacun en ce qui les regarde à l'exécution du présent arrêt.

Ordonnance des eaux et forêts, du 3 mars 1770.

A monsieur le maître particulier des eaux et forêts du pays et comté du Maine au Mans.

Supplient humblement les maire, échevins et officiers municipaux de l'hôtel commun de cette ville du Mans.

Et vous remontrent que dans la vûe de prévenir la disette et cherté des grains, et afin d'en entretenir l'abondance, autant qu'il est possible, dans cette ville et dans la province, ils se disposent à en faire un approvisionnement; la voiture de ces grains se pouvant faire à moindres frais par eau, ils la choisissent par préférence : et pour faciliter cette voiture sur la rivière de Sarthe jusqu'au Pont-de-Bois, près cette ville du Mans, il est nécessaire de prévenir tous les obstacles qui pourroient s'opposer à la conduite des batteaux qui seront chargés desdits grains : il n'y a point de riverains qui ne doivent s'empresser de lever chacun endroit soi ces obstacles, en répondant aux vûes de l'intérêt public qui animent les supplians et les autres administrateurs de cet approvisionnement, ainsi que tous les corps de la ville, qui ont avancé les fonds nécessaires pour l'achat desdits grains; c'est pourquoi les supplians sont conseillés de vous donner la présente.

A ce qu'il vous plaise, monsieur, ordonner que dans quatre jours, à compter du jour de la publication de votre ordonnance à intervenir, tous les propriétaires, fermiers et autres riverains du côté droit de la rivière de Sarthe, en descendant depuis le Pont-de-Bois aux bouches de l'Huisne jusqu'au port de Malicorne, et sans aucune interruption, ayent à couper ou faire raser par terre tous les arbres et anciens ou jeunes rejets qui peuvent s'y trouver, jusqu'à dix-huit pieds du bord et rive de ladite rivière, tant sur ladite rive que dans les hayes et boësles traversantes, et d'en éloigner tous les bois et encombremens à vingt-quatre pieds loin de ladite rive, pour la facilité du balisage et du hallage des batteaux chargés desdits grains, qui doivent incessamment monter ladite rivière jusqu'au dit Pont-de-Bois.

Vous plaise pareillement enjoindre à tous les meûniers, fermiers et propriétaires des différens barrages, depuis et y compris celui de Bouche-l'Huisne jusqu'au susdit port de Malicorne, de tenir leurs portes marinières en bon état, munies de peaux de liage solides, et placés dans la juste direction desdites portes, avec le nombre d'aiguilles, d'appareils, et de tout ce qui est utile pour la libre navigation, et d'y laisser passer et repasser tous et chacun desdits batteaux : en outre enjoindre à tous et chacun desdits meûniers, fermiers et propriétaires, tant de la susdite partie de la rivière de Sarthe qu'au dessus de la ville du Mans jusqu'à Neuville sur Sarthe, et encore aux meûniers, fermiers

et propriètaires des barrages de la rivière d'Huisne, depuis et compris celui de Bourée jusqu'à Bouche-l'Huisne, d'ouvrir à blanc, et par fond leurs portes marinières, et tous les portinaux, pendant tout le tems qui leur sera indiqué, et de les fermer et tenir fermées aux heures qui leur seront indiquées, de l'ordre et de la part des supplians, soit par écrit, soit verbalement, afin de procurer les afflots nécessaires au passage des batteaux pour monter auxdites portes, sous peine contre chaque contrevenant de cinquante livres d'amende; et en outre de répondre en privé nom des avaries, dommages et retardemens qui arriveroient par la faute des contrevenans, et pour les y faire condamner, vous plaise, monsieur, permettre aux supplians de les faire assigner à bref jour, ainsi que les opposans, si aucuns y avoit à l'exécution de votre ordonnance; vous plaise enfin, monsieur, dire que la présente et votre ordonnance à intervenir seront imprimées, affichées, lues et publiées dans les paroisses de la Couture et de Saint-Benoît de cette ville du Mans, Pontlieue, Arnage, Saint-George, Allonne, Spay, Filé, Roisé, la Suze, Saint-Benoît sur Sarthe, Fercé, Noyen et Malicorne, et partout ailleurs ou besoin sera, et vous ferez justice. *Signé* Yver de Touchemoreau.

Vu la présente requête, disons qu'elle sera communiquée au procureur du roi, au Mans, le 3 mars 1770. *Signé* Blanchardon.

Vu par nous procureur du roi de la maîtrise des eaux et forêts du Mans, l'exposé de la requête des autres parts, n'empêchons pour le roi qu'il soit fait droit sur les conclusions. Au Mans, ce 3 mars 1770, *Signé* Haton.

Vu la requête à nous présentée par les maire, échevins et officiers municipaux de l'hôtel commun de cette ville, notre ordonnance de soit communiqué au procureur du roi et ses conclusions, le tout en date de ce jour, y faisant droit, ordonnons que dans quatre jours de la publication de notre présente ordonnance, tous les propriétaires, fermiers et riverains du côté droit de la rivière de Sarthe, en descendant depuis le Pont-de-Bois aux bouches de l'Huisne jusqu'au port de Malicorne, et sans aucune interruption, ayent à couper ou faire raser par terre tous les arbres et anciens ou jeunes rejets qui peuvent se trouver jusqu'à dix-huit pieds des bords et rives de ladite rivière, tant sur lesdites rives que dans les hayes et boësles traversantes, et d'en éloigner tous les bois et encombremens à vingt-quatre pieds loin de la rive pour faciliter le balisage et hallage des batteaux chargés des grains qui doivent monter ladite rivière jusqu'au Pont-de-Bois.

Enjoignons aussi à tous les meûniers, fermiers et propriétaires des différens barrages, depuis et y compris celui de Bouche-l'Huisne jusqu'au susdit port de Malicorne, de tenir leurs portes marinières en bon état, munies de toutes les pièces et appareils nécessaires pour la libre navigation, et d'y laisser passer et repasser tous et chacun desdits batteaux.

Comme aussi enjoignons à tous et chacuns desdits meûniers, fermiers et propriétaires, tant de la susdite partie de la rivière de Sarthe qu'au-dessus de la ville du Mans jusqu'à Neuville sur Sarthe, et encore aux meûniers, fermiers et propriétaires des barrages de la rivière d'Huisne, depuis et compris celui de Bourée jusqu'à Bouche-l'Huisne inclusivement, d'ouvrir à blanc et par fond leurs portes marinières et

tous les portinaux, pendant tout le temps qui leur sera indiqué, et de les fermer et tenir fermées aux heures qui leur seront prescrites de la part des supplians, par écrit, afin de procurer les afflots nécessaires au passage des batteaux pour monter auxdites portes, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des controvenans, et en outre de répondre en leur propre et privé nom des avaries, dommages et retardemens qui pourroient arriver par leurs fautes; avons permis et permettons aux supplians de faire assigner devant nous à bref jour tous et chacun des opposans ou contrevenans, si aucuns y a.

Et afin que notre présente ordonnance soit notoire, disons qu'elle sera imprimée, affichée, lue et publiée dans cette ville et partout où besoin sera.

Lettres-patentes concernant l'ouverture du canal de Givors (1), *du trente septembre mil sept cent soixante-dix, enregistrées au parlement de Paris, le* 14 *décembre* 1771.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut : nos chers et bien amés Jacqueline Rouget, veuve de François Zacharie, entrepreneur du canal royal de Givors à Rive-de-Gier, et Guillaume Zacharie, bourgeois de Lyon, nous ont fait exposer que par nos lettres-patentes du 6 septembre 1761, enregistrées en notre parlement le 6 juin 1763, nous avions permis au feu sieur Zacharie, et aux associés qu'il voudroit choisir, de faire construire à leurs frais et dépens la première partie d'un canal, par lui projeté, pour la communication du Rhône et de la Saône à la Loire, la première partie consistant dans l'étendue de trois lieues et un tiers de terrein, depuis l'embouchure dudit canal du côté du Rhône au bourg de Givors, à trois lieues au-dessous de Lyon, près de la petite rivière de Gier jusqu'à Rive-de-Gier, conformément aux plans et devis présentés par ledit feu sieur Zacharie, et par nous agréés; à la charge par ledit Zacharie de faire construire à ses frais des ponts dans les endroits où les chemins de terre se trouveroient coupés par le canal, de payer les indemnités nécessaires aux propriétaires des terreins qu'il seroit obligé de prendre pour la construction de son canal, et franc bord d'icelui, et aux seigneurs de qui ces terreins relèvent, et aux autres charges énoncées dans nosdites lettres-patentes, et que pour toute indemnité des dépenses et des travaux dudit Zacharie, nous lui avons accordé la jouissance du canal dont il s'agit, pendant quarante années, qui, suivant l'arrêt d'enregistrement, ont commencé à courir au 6 juin 1763, après lequel temps ledit canal devroit être uni à perpétuité à notre domaine; que dès la même année 1763, le sieur Zacharie commença les travaux de son entreprise, et qu'il les a continués jusqu'à sa mort, arrivée le 22 mai 1768, après avoir dépensé dans son entreprise, tant de ses propres fonds que de ceux de ses associés, plus de cinq cent mille livres; que

---

(1) Un arrêt du conseil d'État a été rendu sur le même objet le 30 septembre 1770; les dispositions en sont textuellement reproduites dans les présentes lettres patentes.


Voir, ci-après, les lettres patentes du 12 août 1779.



depuis la mort du sieur Zacharie les ouvrages de son canal ont dépéri, et que, soit par la nature des terreins où l'on a fait passer le canal, soit par le défaut de capacité et d'expérience de la part des ouvriers que le sieur Zacharie avoit employés à plusieurs ouvrages relatifs à cette entreprise, ils sont dans le cas d'être recommencés, ou au moins considérablement réparés; que d'ailleurs les dépenses de la construction de ce canal se trouveront beaucoup plus considérables que le sieur Zacharie ne l'avoit imaginé, suivant qu'il est constaté par le devis ci-joint, et que l'entreprise exige un temps beaucoup plus long qu'il ne l'avoit cru pour la porter à sa perfection; que malgré toutes ces difficultés, le sieur Zacharie fils, l'un des exposans, a formé une compagnie qui consent de fournir les fonds nécessaires pour conduire le canal dont il s'agit à sa perfection; mais qu'elle ne s'y prêtera qu'autant qu'elle sera assurée d'une jouissance plus longue que celle qui avoit été accordée au feu sieur Zacharie, au moyen de laquelle elle soit certaine de retirer ses avances avec un bénéfice raisonnable; que dans ces circonstances la veuve Zacharie, héritière de son mari, croit devoir nous remettre le privilége que nous avons accordé au feu sieur Zacharie, par nos lettres-patentes du 6 septembre 1761, et qu'elle espère qu'en considération des dépenses qu'il avoit déjà faites pour cette entreprise, dont il étoit l'inventeur, et à laquelle il avoit sacrifié son état d'horloger, dans lequel il pouvoit espérer une fortune considérable, nous voudrions bien accorder un nouveau privilége audit sieur Guillaume Zacharie son fils, à l'effet de quoi ils nous ont présenté une requête, sur laquelle nous avons statué, par l'arrêt de notre conseil de cejourd'hui, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles lettres les exposants nous ont très-humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt de cejourd'hui, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de nôtre chancellerie, nous avons, conformément audit arrêt, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nous avons donné et donnons acte à la veuve Zacharie de la déclaration qu'elle nous remet le privilége accordé au feu sieur Zacharie son mari, par nos lettres-patentes du 6 septembre 1761; en conséquence nous avons accepté la soumission faite par Guillaume Zacharie de continuer à ses frais et dépens ledit canal; et ayant aucunement égard à ses demandes, nous lui avons permis et permettons, et à tels de ses associés qu'il voudra choisir, de faire construire à leurs frais la première partie du canal projeté par le feu sieur Zacharie, consistant dans l'étendue de trois lieues et un tiers, depuis son embouchure à Givors, jusqu'à Rive-de-Gier, conformément aux plans et devis annexés à la minute dudit arrêt.

2. Permettons audit sieur Zacharie de faire passer ledit canal par les lieux désignés audit plan, et pour cet effet prendre les terres, abattre et démolir les maisons qui se trouveront dans ledit alignement, après néanmoins en avoir préalablement indemnisé les propriétaires de gré à gré, ou à dire d'experts, dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office; et dans le cas où il surviendroit des contestations, ledit sieur Zacharie sera autorisé à consigner la valeur desdites indem-

nités, même les intérêts, si aucuns sont dus, entre les mains des dépositaires qui seront à cet effet commis : quoi faisant, il en demeurera bien et valablement quitte et déchargé; et quant à ce qui pourra se trouver par lui dû à des mineurs, gens de main-morte et autres qui ne pourront recevoir lesdites indemnités, il en sera par eux fait remplacement dans les formes ordinaires, et jusqu'à ce, l'intérêt des principaux sera payé sur le pied du denier vingt, pour raison de quoi ledit Zacharie sera tenu de donner bonne et suffisante caution, si besoin est.

3. Permettons audit Zacharie de prendre, le long dudit canal, deux toises de terrein de chaque côté pour le tirage des bateaux, de même que le terrein nécessaire pour former des bassins, à l'effet d'y recevoir des bateaux, comme aussi de prendre des pierres, grès, terres propres à faire de la brique, et de détourner les eaux qu'il jugera nécessaires, pour les faire passer et conduire par les endroits qu'il jugera les plus convenables pour la navigation dudit canal, en dédommageant préalablement les propriétaires, ainsi et de la manière prescrite par l'article précédent.

4. Ordonnons que ledit Zacharie sera tenu de faire construire à ses frais des ponts dans les endroits où les chemins de terre se trouveront coupés par ledit canal; et pour éviter à l'avenir que le défaut de capacité et d'expérience de la part des conducteurs et ouvriers employés à la construction dudit canal donne lieu, comme par le passé, au dépérissement et à l'inutilité des ouvrages, nous ordonnons qu'ils seront conduits par les sieurs Lallier et Demarie, ingénieurs et inspecteurs des ponts et chaussées de la généralité de Lyon, auxquels il sera pourvu d'honoraires convenables aux frais dudit canal.

5. Et au moyen de l'acquisition des terreins dudit canal, francbord, et de toutes ses dépendances, comme aussi de ce que ledit Zacharie sera tenu, suivant ses offres, de payer aux seigneurs de qui lesdits terreins relèvent en fief ou en roture, les indemnités qui leur sont dues par l'extinction de leurs droits, voulons que ledit canal et ses dépendances soient et demeurent réunis, comme nous les réunissons présentement, et à perpétuité, au domaine de notre couronne, sans pouvoir à l'avenir, et après la jouissance dudit Zacharie, être séparés ou aliénés, sous quelque prétexte que ce puisse être.

6. Pour récompenser ledit Zacharie, et le dédommager des dépenses qu'il a faites, et de celles qu'il sera obligé de faire pour l'acquisition des terreins et emplacemens, pour l'indemnité des seigneurs et propriétaires, et pour l'exécution et construction dudit canal, nous lui avons accordé et accordons, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs et ayants-cause, la jouissance dudit canal et ses dépendances, ensemble le droit de pêche dans ledit canal et ses réservoirs, pendant le terme et espace de soixante années, à compter du premier octobre 1772, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'expiration desdites soixante années, ledit Zacharie, ses hoirs, successeurs ou ayants-cause puissent rien prétendre à raison d'indemnités ou autrement, lors de la remise dudit canal entre nos mains.

7. Permettons audit Zacharie d'avoir sur ledit canal le nombre de bateaux qu'il jugera à propos pour le transport des marchandises et denrées, et de percevoir, pour tous droits de passage et de voiture, un sou par lieue et par quintal, poids de marc, de toutes les marchandises

et denrées; comme aussi de percevoir pour le droit de navigation ou de passage sur chaque bateau de particuliers qui pourront aussi transporter des marchandises sur ledit canal, neuf deniers seulement par lieue et par quintal, aussi poids de marc, de toutes les marchandises et denrées qu'ils transporteront, laquelle navigation ne sera ouverte pour le public qu'au premier octobre 1774.

8. Permettons en outre audit sieur Zacharie de percevoir quinze sous par chaque écluse sur chaque bateau vuide qui passera sur ledit canal allant ou revenant de Givors à Rive-de-Gier.

9. Permettons pareillement audit sieur Zacharie d'établir sur ledit canal tel nombre de coches ou diligences qu'il jugera nécessaires pour le transport des passagers de Givors à Rive-de-Gier seulement; et de percevoir de chaque passager trois sous par chaque lieue, et un sou six deniers aussi par lieue pour chaque quintal de marchandises qui prendront cette voie, et pareil droit d'un sou six deniers pour chaque paquet au-dessous de cent livres.

10. Pourra pareillement ledit sieur Zacharie établir à ses frais, tant pour la perception desdits droits que pour la conservation des ouvrages qui seront faits pour la construction dudit canal, tel nombre de gardes qui sera jugé nécessaire le long dudit canal, auxquels à cet effet il sera délivré des commissions du grand-sceau, avec pouvoir d'exécuter les ordonnances et mandemens qui leur seront donnés à l'occasion dudit canal, et avec pouvoir d'être armés de pistolets seulement, et de porter des bandoulières à nos armes.

11. Ordonnons que les moulins et autres usines mues par l'eau, que ledit Zacharie pourra faire construire sur les bords dudit canal et ses dépendances, appartiendront en propriété audit Zacharie, ses hoirs, successeurs ou ayants-cause, qui en conserveront la propriété, même après les soixante années de jouissance dudit canal, à lui ci-dessus accordées, pourvu néanmoins que leur construction et exploitation ne puissent nuire à la navigation.

Extrait de l'arrêt du conseil d'état du roi, du 25 février 1772, qui ordonne la démolition des moulins d'Omicourt et de Saint-Agnan, sur la Bar (1).

Le roi en son conseil, ayant égard aux requêtes, a ordonné et ordonne que, dans un mois à compter du jour et date de la notification qui sera faite du présent arrêt, les propriétaires des moulins d'Omicourt et de Saint-Agnan, construits sur la rivière de Bar, seront tenus de les faire démolir, à l'exception des empallemens qui seront conservés pour la navigation, sinon et à faute de ce faire dans ledit temps et icelui passé, ordonne sa majesté, qu'il sera procédé à la démolition desdits moulins, aux frais desdits propriétaires, à la diligence du procureur de sa majesté, en la maîtrise particulière de Reims, pour raison

(1) Une ordonnance avait été rendue précédemment, à la date du 24 janvier 1739, par le grand maître des eaux et forêts du département de Champagne, pour remédier aux inconvénients auxquels donnaient lieu les moulins construits sur la rivière de Bar. Il résulte de cette ordonnance *que la navigation était établie sur ladite rivière*.

desquels frais il sera délivré contre eux tout exécutoire nécessaire, par le sieur Telles d'Acosta, grand-maître des eaux et forêts, du département de Champagne, et que l'indemnité qui sera due auxdits propriétaires, sera fixée par ledit sieur grand-maître, sur les titres qui lui seront à cet effet représentés, et sur l'avis des experts qui seront convenus entre lesdits propriétaires, les seigneurs possédans des fonds le long de ladite rivière et les habitans des communautés riveraines, sinon qui seront nommés d'office par ledit sieur grand-maître, laquelle indemnité sera payée par lesdits seigneurs possédant des fonds et habitans lesdites communautés, à proportion de la qualité et de la valeur des héritages que chacun d'eux possède dans les prairies exposées aux inondations de ladite rivière, suivant le rôle qui sera arrêté par ledit sieur grand-maître, sur les déclarations qui lui seront fournies par les maires, échevins et syndics desdites communautés, et sera le présent arrêt enregistré au greffe de ladite maîtrise, pour y avoir recours si besoin est.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant règlement pour l'ouverture des carrières et chemins aux abords.
Du 5 avril 1772.

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, le rapport fait par les sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées : contenant, que les routes royales se trouvent souvent endommagées, surtout aux abords de la ville de Paris, par les voitures de pierres qui sont employées à l'exploitation des carrières ouvertes au long desdites routes : que ces voitures qui sont très-pesantes, détruisent, en abordant au grand chemin, les berges, les fossés et les accottemens; et que souvent elles cassent ou endommagent les arbres plantés aux dépens de sa majesté pour la commodité et l'embellissement desdites routes ; et que les dégradations se multiplient et s'étendent de jour en jour par les nouvelles charières qu'ouvrent lesdites voitures à mesure que les anciennes sont ruinées : qu'il seroit juste que les particuliers qui causent les dégradations, fussent tenus de les réparer, et qu'on pourroit même les prévenir, en assujettissant les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières à faire arranger et entretenir à leurs frais, des passages entre les arbres, sur les fossés et sur les accottemens des grands chemins pour faciliter l'abord de leursdites voitures, en pavé ; et à planter en même temps des bornes aux deux côtés de ces passages pour que les plantations ne soient plus endommagées : que sans ces précautions l'entretien des grandes routes deviendroit dans la suite plus dispendieux et plus onéreux à sa majesté. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les règlemens précédemment faits, concernant l'ouverture des carrières, seront exécutés selon leur forme et teneur. Aucune carrière de pierre de taille, moellon, grès, et autres fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable, ne pourra être ouverte qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes ; et ne

pourront les entrepreneurs desdites carrières, pousser aucune fouille ou gallerie souterreine du côté desdites routes, à moins de trente toises de distance desdites plantations ou des bords extérieurs desdites routes, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 14 mars 1741, et de l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754 (1) concernant la police générale des chemins.

2. Les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières, ne pourront ouvrir aucun passage entre les arbres et sur les fossés desdites routes royales, sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit du sieur commissaire du conseil, chargé de veiller à l'entretien desdites routes; et ladite permission ne pourra leur être accordée que sur la soumission qu'ils donneront de se conformer aux articles suivans.

3. Aux endroits qui auront été indiqués par lesdits sieurs commissaires pour former lesdits passages, le fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement, et pardessus il sera fait un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au delà des arbres; à l'extrémité dudit bout de pavé, il sera planté deux bornes de pierre; et sur le pavé, au milieu du fossé, il sera fait un cassis, ou une pierrée ou aqueduc au-dessous, suivant l'exigence des cas, pour l'écoulement des eaux.

4. Lesdits ouvrages seront construits et entretenus par les entrepreneurs des routes royales, aux dépens des propriétaires et entrepreneurs des carrières voisines; et ce, tant que lesdites carrières continueront d'être exploitées.

5. Lesdits ouvrages seront payés aux entrepreneurs des routes, par les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières, conformément aux devis et états de répartition qui auront été dressés pour lesdites constructions par les ingénieurs de sa majesté, et visés par lesdits sieurs commissaires; et lesdits payemens seront faits dans le délai d'un mois après que la réception desdits ouvrages aura été donnée par lesdits sieurs commissaires et ingénieurs.

6. Défend sa majesté à tous voituriers de pierres, moellons, grès et autres matériaux provenant des carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières, comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accottemens desdites routes. Enjoint sa majesté aux bureaux des finances, aux sieurs intendans et commissaires départis dans les généralités du royaume, et aux sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun en droit soi, de faire publier et afficher le présent arrêt par-tout où besoin sera, et de tenir la main à l'exécution des réglemens y contenus, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles il ne sera différé; et si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

(1) On a jugé inutile de donner le texte de ces actes, puisque leurs dispositions sont renouvelées et confirmées dans le présent article.

Ordonnance de M. le juge châtelain du canal du Midi, qui ordonne de plus fort l'exécution des ordonnances du 19 janvier 1764, 2 janvier et 13 juillet 1765.

Du 22 septembre 1772.

Cejourd'hui 22 septembre 1772, Me Lebé, procureur jurisdictionnel de la châtellenie du canal de jonction des deux mers, Océane et Méditerranée, en Languedoc, étant entré dans la salle de justice, a dit, que par trois ordonnances de MM. les officiers de justice de la châtellenie dudit canal, l'une en date du 19 janvier 1764, article 20; les autres en date des 2 janvier et 13 juillet 1765, lues, publiées et affichées dans les différens ports, il étoit ordonné à tous les patrons naviguant sur ledit canal, de marquer leurs barques de chaque côté de la poupe, afin que le public, qui ignore souvent le nom des patrons, pût aisément reconnoître sur quelle barque il a chargé ses effets : qu'en conséquence MM. les propriétaires et seigneurs dudit canal, avoient fait faire et distribuer des marques aux patrons, avec des noms pour chaque barque, à la charge par lesdits patrons d'entretenir ces marques à perpétuité sur leur barque et au lieu indiqué; néanmoins, il est de fait que la plupart des barques ne sont point marquées, et que parmi celles qui le sont, il y en a plusieurs dont la marque est effacée et illisible, à cause de la poix ou goudron qu'on y laisse tomber lors du radoub, ce qui les rend aussi inutiles que si elles n'existoient point. Cette négligence de la part des patrons, ou leur mauvaise volonté, sont nuisibles à l'intérêt du public, à celui du commerce et du canal, et contraires aux vues des seigneurs propriétaires, toujours occupés de ce que la police et le bon ordre soient exercés pour le bien public sur leur canal; c'est pourquoi requiert qu'il soit ordonné : 1° que les ordonnances des 19 janvier 1764, 2 janvier et 13 juillet 1765, seront de plus fort exécutées sur toute l'étendue du canal, suivant leur forme et teneur; ce faisant, que toutes les barques naviguant sur le canal, auront une marque de chaque côté de la poupe, portant un nom en gros caractère et bien lisible, sous les peines portées par les susdites ordonnances; 2° que par les gardes à bandoulière, qui sont sur toute l'étendue du canal, il sera dressé procès-verbal de toutes les barques qu'ils rencontreront sans marque; que ledit procès-verbal sera remis audit procureur jurisdictionnel du département où la barque non marquée se trouvera, pour, sur icelui, être par ledit procureur jurisdictionnel, poursuivie sans délai la condamnation de l'amende portée par les susdites ordonnances; 3° que les patrons seront tenus d'entretenir à perpétuité sur leur barque et au lieu indiqué, les marques qui leur ont été données par lesdits seigneurs du canal; qu'ils les garantiront du goudron et de la poix lors des radoubs, afin qu'elles restent toujours faciles à lire de loin, sous peine de cinquante livres d'amende; 4° dans le cas où il seroit construit de nouvelles barques, celui qui les fera construire sera tenu de demander au contrôleur général des expéditions, une marque pour la nouvelle barque, qui ne pourra être lancée à l'eau sans que la marque demandée n'y soit posée, sous peine de cinquante livres d'amende; 5° que le nom donné à une barque quelconque sera conservé jusqu'à sa destruction, quoiqu'elle passe dans les mains de différens

patrons, afin d'éviter qu'il se trouve jamais deux barques du même nom, sous peine de cinquante livres d'amende; 6° qu'il sera fait un tableau des noms des marques et des patrons sur la barque desquels elles sont posées, et que ce tableau sera affiché au lieu le plus apparent des bureaux du canal, pour y recourir le cas échéant; 7° qu'à l'ouverture du canal, qui se fait ordinairement chaque mois d'octobre, MM. les employés des bureaux ne laisseront partir aucune barque non marquée, sans en avoir dressé procès-verbal, pour être remis conformément à l'article 2, et l'amende de cinquante livres poursuivie contre le patron qui conduira la barque non marquée; 8° que l'ordonnance qui interviendra sera imprimée, lue et affichée sur toute l'étendue du canal, afin que personne n'en ignore, et exécutée comme rendue en fait de police.

Ledit procureur jurisdictionnel retiré, a laissé ses réquisitions par écrit sur le bureau, de lui signées.

Nous, Jean-François Besaucele, ancien lieutenant principal de la sénéchaussée de Carcassonne, capitaine châtelain dudit canal; Jean-Baptiste Jouve, avocat au parlement, lieutenant principal, et Joseph-Bonaventure Dutour, avocat au parlement, lieutenant particulier de ladite châtellenie du canal, ayant égard aux dire et réquisition dudit procureur jurisdictionnel, avons ordonné et ordonnons :

1° Que nos précédentes ordonnances des 19 janvier 1764, 2 janvier et 13 juillet 1765, seront de plus fort exécutées sur toute l'étendue du canal, suivant leur forme et teneur; ce faisant, que toutes les barques naviguant sur le canal, auront une marque de chaque côté de la poupe, portant un nom en gros caractère et bien lisible, sous les peines portées par les susdites ordonnances;

2° Que, par les gardes à bandoulière, qui sont sur toute l'étendue du canal, il sera dressé procès-verbal de toutes les barques qu'ils rencontreront sans marque; que ledit procès-verbal sera remis audit procureur jurisdictionnel du département où la barque non marquée se trouvera, pour sur icelui être par ledit procureur jurisdictionnel poursuivie sans délai la condamnation de l'amende portée par les susdites ordonnances;

3° Que les patrons seront tenus d'entretenir à perpétuité, sur leur barque et au lieu indiqué, les marques qui leur ont été données par les seigneurs du canal; qu'ils les garantiront du goudron et de la poix, lors des radoubs, afin qu'elles restent toujours faciles à lire de loin, sous peine de cinquante livres d'amende;

4° Que, dans le cas où il seroit construit de nouvelles barques, celui qui les fera construire sera tenu de demander au contrôleur général des expéditions, une marque pour la nouvelle barque, qui ne pourra être lancée à l'eau sans que la marque demandée n'y soit posée, sous peine de cinquante livres d'amende;

5° Que le nom donné à une barque quelconque sera conservé jusqu'à sa destruction, quoiqu'elle passe dans les mains de différens patrons, afin d'éviter qu'il se trouve jamais deux barques du même nom, sous peine de cinquante livres d'amende;

6° Qu'il sera fait un tableau des noms des marques et desdits patrons sur la barque desquels elles sont posées, et que ce tableau sera affiché au lieu le plus apparent des bureaux du canal, pour y recourir le cas échéant;

7° Qu'à l'ouverture du canal, qui se fait ordinairement chaque mois d'octobre, MM. les employés des bureaux ne laisseront partir aucune barque non marquée, sans en avoir dressé procès-verbal, pour être remis conformément à l'art. 2, et l'amende de cinquante livres poursuivie contre le patron qui conduira la barque non marquée.

Ordonnance de M. le juge châtelain du canal du Midi, qui ordonne que tous perturbateurs du repos et de la sûreté publique, dans les bateaux de poste naviguant sur le canal, seront saisis, arrêtés et conduits aux prisons de la châtellenie, et condamnés à telle amende et autre plus grande peine, s'il y échoit, pour la première fois; et en des peines afflictives, suivant les circonstances plus ou moins graves dans le cas de récidive.

Du 2 octobre 1772.

Cejourd'hui 2 octobre 1772, Me Lebé, procureur jurisdictionnel de la châtellenie dudit canal de jonction des deux mers, Océane et Méditerranée, étant entré en la chambre du conseil, a dit : Il est venu à notre connoissance, que, dans le bateau de poste, naviguant sur le canal, certains personnages usant de la liberté de prendre des billets d'embarquement, se permettent, pendant la route, des licences et des propos qui scandalisent et révoltent les personnes bien nées, et d'un rang honnête et distingué, que le hasard, la commodité ou la nécessité y rassemblent; que certains autres personnages se font un jeu de provoquer par des railleries mortifiantes, et de consterner par des chansons déshonnêtes, et par des impiétés proférées à haute voix, les religieux, les prêtres et les ecclésiastiques qui profitent de cette voiture pour vaquer à leurs affaires, ou pour se rendre à leur destination; que des jeunes gens, sans égard pour les bienséances et pour l'honnêteté publique, se livrent à tous les excès que leur inconduite et leur mauvaise éducation peuvent leur suggérer; ce qui occasionne des troubles, des dissensions et des querelles parmi les voyageurs, qui, le plus souvent, se trouvent forcés d'en venir à des voies de fait pour réprimer leur effronterie et les contenir dans leur devoir; étant de l'intérêt public de remédier à de pareilles entreprises, c'est pourquoi requiert qu'il soit ordonné et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque âge et de quelque sexe qu'elles soient, de causer aucun trouble ni scandale dans les bateaux de poste naviguant sur le canal, soit par des chansons qui peuvent blesser la religion, les bonnes mœurs et l'honnêteté publique, soit par des railleries outrées et par des propos insultans proférés contre tous religieux, prêtres, ecclésiastiques, ou autres personnes quelconques qui feront route dans lesdits bateaux, à peine d'être saisies, arrêtées et traduites de suite dans les prisons de la châtellenie, et condamnées à telle amende arbitraire, et à telle autre peine, suivant l'exigence des cas, pour la première fois; et en des peines afflictives, suivant les circonstances plus ou moins graves, dans le cas de récidive : auquel effet, enjoindre aux gardes à bandoulière, gardes-écluses, et aux gardes-surveillans, de prêter main-forte aux receveurs, contrôleurs, et aux patrons chargés de la conduite desdits bateaux, de saisir et arrêter sur

leur dénonce les pertnrbateurs et contrevenans à l'ordonnance qui interviendra, et de les conduire, sans aucun retard, dans les prisons les plus prochaines de ladite châtellenie, pour, sur le verbal desdits receveurs, contrôleurs ou patrons desdits bateaux, à ce dûment assermentés et autorisés, le procès être fait et parfait aux coupables, dans les formes de droit, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonner que l'ordonnance qui interviendra sera lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera; que copies d'icelle, dûment collationnées et imprimées, seront envoyées dans tous les greffes de ladite châtellenie, pour y avoir recours; et que pareilles copies, en forme de placard, seront affichées dans tous les bureaux où se distribuent les billets d'embarquement, et dans l'intérieur et à côté de chaque porte desdits bateaux de poste, dans toute l'étendue dudit canal; et que défenses soient faites à toute personnes indistinctement, et sous les mêmes peines, de déchirer, enlever ou altérer lesdites affiches, et que l'ordonnance qui sera rendue sera exécutée nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, comme rendue en fait de police. Lebé, procureur jurisdictionnel, *signé*.

Ledit procureur jurisdictionnel ouï, s'étant retiré, après avoir laissé son réquisitoire et ses conclusions par écrit sur le bureau, de lui signés.

Nous, Jean-François de Besaucele, ancien lieutenant principal de la sénéchaussée de Carcassonne, capitaine châtelain dudit canal, assisté de MM. Jean-Baptiste Jouve, lieutenant principal, et Joseph-Bonaventure Dutour, lieutenant particulier, avocats au parlement : vu lesdites réquisitions et conclusions dudit procureur jurisdictionnel, et le tout mûrement considéré, y ayant égard, avons fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque rang, de quelque âge, de quelque sexe qu'elles soient, de causer aucun trouble ni scandale dans les bateaux de poste naviguant sur le canal, soit par des chansons qui puissent blesser la religion, les bonnes mœurs et l'honnêteté publique, soit par des railleries outrées, et par des propos insultans proférés contre tous religieux, prêtres, ecclésiastiques, ou autres personnes quelconques, qui feront route dans lesdits bateaux, à peine d'être saisies, arrêtées et traduites de suite dans les prisons de la châtellenie, et condamnées à telle amende arbitraire, et à telle autre peine, suivant l'exigence des cas pour la première fois; et en des peines afflictives suivant les circonstances plus ou moins graves, dans le cas de récidive; auquel effet, enjoignons à nos gardes à bandoulière, gardes-écluses, et aux gardes-surveillans, de prêter main-forte aux receveurs, contrôleurs et aux patrons chargés de la conduite desdits bateaux; de saisir et arrêter sur leur dénonce les perturbateurs et contrevenans à notre présente ordonnance, et de les conduire, sans aucun retard, dans les prisons les plus prochaines de ladite châtellenie, pour, sur le verbal desdit receveurs, contrôleurs ou patrons desdits bateaux, à ce dûment assermentés et autorisés, le procès être fait et parfait aux coupables, dans les formes de droit,

---

Arrêt du conseil d'état du roi, qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire, tant pour rendre la rivière de la Charente navigable, depuis Civray jusqu'à Angoulême, que pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac.

Du 20 septembre 1775.

Le roi étant informé que la navigation de la rivière de la Charente a toujours été un objet de l'attention des rois ses prédécesseurs qui se sont successivement proposé d'accorder au vœu des provinces qu'elle arrose, de faire faire sur cette rivière les ouvrages nécessaires, soit pour la rendre navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, soit pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac; que les circonstances s'étant trop souvent opposées à cette dépense, le projet n'en avoit été repris que dans ces derniers temps, que le feu roi, par les arrêts du conseil du 2 février 1734 et du 28 décembre 1755, auroit d'abord voulu pouvoir faire cesser les obstacles apportés à ladite navigation par les entreprises des riverains, à l'effet de quoi le sieur intendant de Limoges avoit été commis pour connoître de toutes les contraventions nées et à naître à ce sujet: que par autre arrêt du conseil du 2 août 1767, le sieur Trésaguet, ingénieur en chef des ponts et chaussées de ladite généralité de Limoges, avoit été chargé de dresser les plans, devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour établir la navigation de la Charente depuis Civray jusqu'à Angoulême, et la perfectionner depuis Angoulême jusqu'à Cognac: et sa majesté s'étant fait représenter lesdits arrêts, plans, devis et détails estimatifs rédigés en conséquence par ledit sieur Trésaguet, contenant l'estimation de tous les ouvrages d'art, et du montant des sommes qui pourront se trouver dues en indemnité aux propriétaires des terres riveraines sur lesquelles on prendra le chemin de hallage, et à ceux qui possèdent, en vertu de titres légitimes, des moulins, usines ou pêcheries qu'il pourroit être nécessaire de détruire ou de reconstruire autrement. Sa majesté auroit reconnu tous les avantages qui résulteront des ouvrages proposés, non-seulement pour plusieurs provinces fertiles que la Charente traverse dans son cours, dont les productions accroîtront nécessairement de valeur, mais même pour tout le royaume, par les nouvelles et faciles communications que l'exécution de ces ouvrages donnera à des villes déjà commerçantes et à d'autres propres à le devenir; elle auroit cru de sa bonté paternelle pour ses sujets, de ne pas différer à les faire jouir d'un bien désiré depuis tant d'années, à l'effet de quoi elle auroit ordonné qu'il fût fait des fonds suffisans, tant pour l'exécution desdits ouvrages, que pour le payement des indemnités qui pourront être dues légitimement à aucuns propriétaires à raison des dommages qui leur seroient occasionnés. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a approuvé et approuve les plans, devis et détails estimatifs dressés par le sieur Trésaguet, inspecteur général des ponts et chaussées, et ingénieur en chef de la généralité de Limoges; ce faisant, a ordonné et ordonne que les ouvrages nécessaires pour rendre la rivière de Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, et pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême

jusqu'à Cognac, lesquels ouvrages sont décrits et mentionnés auxdits plans, devis et détails estimatifs, seront exécutés sous les ordres du sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, et sous la conduite et direction dudit sieur Trésaguet; qu'à cet effet l'adjudication des ouvrages sera passée par ledit sieur intendant en la forme ordinaire, et les dépenses acquittées par les trésoriers généraux des ponts et chaussées, chacun dans leur année d'exercice, en vertu de ses ordonnances : qu'il sera pareillement procédé par ledit sieur intendant de la généralité de Limoges, à la liquidation des indemnités qui pourroient être dues à aucuns propriétaires riverains à raison desdits dommages dûment constatés qu'ils éprouveroient par la confection desdits ouvrages; à l'effet de quoi ils représenteront tous titres et renseignemens nécessaires audit sieur intendant, pour être par lui, au vu desdits titres et procès-verbaux des pertes et de l'estimation qui en sera faite par le sieur Trésaguet, rendu les ordonnances nécessaires pour liquider et fixer le montant desdites indemnités, et les faire acquitter en deniers comptans sur les fonds à ce destinés; attribuant à cet effet audit sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, toute cour, juridiction et connoissance; comme aussi pour le jugement de toutes les contestations nées et à naître, et toutes contraventions relatives, soit à la navigation de la Charente depuis Civray jusqu'à Cognac, soit sur toutes les demandes, prétentions et difficultés qui pourroient naître à l'occasion des ouvrages ordonnés par le présent arrêt; défendant à toutes parties de se pourvoir ailleurs, et à toutes cours et juges d'en connoître; et seront les ordonnances du sieur intendant de la généralité de Limoges, auquel sa majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, exécutées nonobstant appellations et oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé à soi et à son conseil la connoissance; et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où il appartiendra.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui réduit à quarante-deux pieds la largeur des routes principales, et prescrit des règles pour fixer la largeur des routes moins importantes.

Du 6 février 1776.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des chemins royaux; sa majesté a reconnu que, si la vue de procurer un accès facile aux denrées nécessaires pour la consommation de la capitale, et d'ouvrir des débouchés suffisans aux villes d'un grand commerce, avoit pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes, cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisoit, dans le reste du royaume, qu'ôter des terrains à l'agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées et celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres, la libre disposition de leurs bras et de leurs temps, sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à

leurs travaux, il étoit de sa justice et de sa bonté pour ses peuples, de laisser à l'industrie des cultivateurs, devenue libre, et à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne seroit pas absolument nécessaire de destiner aux chemins, pour faciliter le commerce. Elle s'est déterminée en conséquence, à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes, suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entre elles, enfin, pour la simple communication d'une ville à une autre ville. A quoi voulant pourvoir.

Art. 1er. Toutes les routes construites à l'avenir, par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes ou bourgs, seront distingués en quatre classes ou ordres différens.

La première classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entr'elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, de celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, seront rangés dans la quatrième.

2. Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les routes du second ordre seront fixées à la largeur de trente-six pieds; celles du troisième ordre à trente pieds.

Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de vingt-quatre pieds.

3. Ne seront compris dans les largeurs ci-dessus spécifiées les fossés ni les empattemens des talus ou glacis.

4. Sa majesté se réserve et à son conseil de déterminer, sur le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur en conséquence des règles ci-dessus prescrites.

5. Entend néanmoins sa majesté que l'article 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de soixante pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme et teneur.

6. Entend pareillement sa majesté que dans les pays de montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires, et entraîne des dépenses très-fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens : et sera, dans ce cas, ladite largeur fixée d'après le compte rendu au consil par les sieurs intendans de ce que les circonstances locales pourront exiger.

7. La grande affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes d'un grand commerce, pouvant occasionner di-

vers embarras ou accidens, qu'il seroit difficile de prévenir si l'on ne donnoit aux routes que la largeur ci-dessus fixée de quarante-deux pieds, sa majesté se réserve d'augmenter cette largeur aux abords desdites villes, par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité; sans néanmoins que ladite largeur puisse être, dans aucun cas, portée au delà de soixante pieds.

8. Seront lesdites routes bordées de fossés, dans les cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires, pour les garantir de l'empiètement des riverains, ou pour écouler les eaux; et les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture, seront énoncés dans les projets des différentes parties de routes envoyés au conseil pour être approuvés.

9. Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrein, dans les cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et disposition desdites routes; et il sera pareillement fait mention dans les projets envoyés au conseil pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations aient ou n'aient pas lieu.

10. Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux routes précédemment construites et terminées, encore que la largeur en excédât celle ci-dessus fixée; suspendant à cet égard, sa majesté, l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par la suite, et d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

11. Sera au surplus l'arrêt du 3 mai 1720, exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent arrêt.

Édit du roi*, par lequel sa majesté supprime les corvées, et ordonne la confection des grandes routes à prix d'argent. Donné à Versailles au mois de février** 1776. ***Registré en parlement le 12 ***mars audit an*** (1).

Louis, etc. L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction et l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importans n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul : plusieurs provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens

(1) Voir les déclarations du roi du 11 août 1776 et du 27 juin 1787.

qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappé des inconvéniens attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitans de la campagne sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi. Ces temps, quand il en existeroit, différeroient dans des lieux très-voisins, et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différens genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître toutes ces variétés en détail. D'ailleurs la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs exige que les commandemens soient généraux dans le même canton. L'erreur d'uu administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager.

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer est un double impôt. Et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense travaille avec langueur et sans intérêt; il fait, dans le même temps, moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent sans fruit pour l'ouvrage une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence, comme sans volonté, consomment encore une partie du temps qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'État, en journées d'hommes et de voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage, exécuté si chèrement, est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoique assez simple, a cependant des principes et des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir et de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur et leur dureté, suivant la nature de leur composition, qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles dépendent la solidité des chaussées et leur durée; et cette attention ne peut être attendue ni même exigée des hommes qu'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, et qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils

instruisent et qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel, et le savent. L'ouvrage est bien fait, parce que, s'il l'étoit mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la corvée reste mal fait, parce qu'il serait trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche pour réparer des imperfections commises par ignorance. Il en résulte que les chemins sont moins solides et plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien faits par corvées beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route veille continuellement sur les dégradations les plus légères; il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment et avant qu'elles aient pu s'augmenter : en sorte que la route est toujours roulante, et n'exige jamais de réparations coûteuses.

Les routes au contraire qui sont entretenues par corvées ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties. De là il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, et creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute la profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous momens les commandemens de corvée fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant et après l'hiver, et qu'aux époques de ces deux réparations les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne, en journées d'hommes et de voitures, une dépense annuelle, souvent très-approchante de celle de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que, dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites; sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendroient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très-grande, au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle et de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il y faut ajouter une foule d'accidens, les pertes des bestiaux qui arrivant sur les ateliers, et déjà excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue : perte si douloureuse, quand celui qui périt succombe à un risque forcé, et qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les pu-

nitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation : peut-être les vexations secrètes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité subdivisée, pour ainsi dire, à l'infini, et répandue dans un si grand nombre de mains, est confiée dans ses dernières branches à des employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, et très-difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, et d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent; mais un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Tout le poids de cette charge retombe et ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront. Les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte et immédiate, et cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achètera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins : c'est elle qui devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux! de les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire! de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux!

Une erreur tout opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant, par des lois prohibi-

tives, les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettoit une injustice contre les propriétaires pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix ; et de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leur sueurs et de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre ; et, en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés et la liberté des différentes classes de nos sujets ; c'étoit les appauvrir les uns et les autres, pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts.

Elle sera dans tous les temps la base de notre administration : et c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, et sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous sommes hâté de faire cesser les corvées dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur sans avoir examiné et apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire et à laisser subsister un usage dont les inconvéniens sont si évidens.

On a pu penser que la méthode des corvées, permettant de travailler à la fois sur toutes les routes dans toutes les parties du royaume, les communications seroient plus tôt ouvertes, et que l'état jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce et à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population est le moins nombreuse sont précisément celles où la confection des chemins, par la nature du pays et du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que, dans les provinces mêmes plus remplies d'habitants, il n'étoit pas possible, sans accabler les peuples et sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps sans être conduits par des employés intelligens qu'il falloit payer ; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasin, entrainoient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que, sur une longueur déterminée de chemin, construite par corvée, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpemens de rochers, des murs de terrasses, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art et à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construc-

tion des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissoit les chemins interrompus et inutiles au public.

On s'est convaincu par-là que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée avoit, avec la quantité d'objets d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts et chaussées, une proportion nécessaire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer ; que dès-lors on se flatteroit vainement de faire à la fois tous les chemins ; et que ce prétendu avantage de la corvée se réduiroit à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on n'en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, et que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraineroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'état, épuisé par les guerres et par les profusions de plusieurs règnes, et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, et on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte de temps et l'imperfection attachées au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer : qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, et dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés.

Ils oublioient que, si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les provinces et les afflige, une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé, sous les yeux de ceux qui la payent, en travaux dont ils recueillent l'avantage, et soulage les habitans pauvres en leur procurant des salaires, enrichit au contraire et console les peuples.

Ils oublioient que la corvée est elle-même une imposition et une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie, et bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent, dans quelques pays d'état, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élection, lorsque

leurs administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des corvées; c'est la crainte que les besoins renaissans du trésor royal n'engageassent, surtout dans les temps de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins; que ces fonds, une fois détournés, ne continuassent de l'être, et que les peuples ne fussent un jour forcés en même temps, et de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, et de subvenir d'une autre manière, et peut être par corvée, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, et nous sentons la force de cette considération; mais elle ne change pas la nature des choses, elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, et de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède, dans les temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'état : il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable; celle des chemins doit alors être réduite au simple entretien. L'imposition destinée à cette dépense doit être réduite à proportion, pour soulager les peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce et la culture, et la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, et de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple celui de rétablir les corvées, si l'usage en a été abrogé parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne : et peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux donnera à notre exemple auprès de nos successeurs un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons au reste toutes les mesures qui dépendront de nous, pour que les fonds provenans de la contribution établie pour la confection des grandes routes ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire et fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre conseil, pour chaque généralité, et qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction et l'entretien des chaussées

ou autres ouvrages qui étaient ci-devant faits par corvées; nous réservant de pourvoir à la construction des ponts et autres ouvrages d'art sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'aujourd'hui, et qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenant de la contribution de chaque généralité y soit employée, et qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante, qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre conseil.

Pour que tous nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année; que cet état sera déposé, tant au greffe de nos bureaux des finances, qui sont chargés de l'exécution des états du roi, qu'à celui de nos cours de parlement, chambres des comptes et cours des aides, et que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons aussi voulu que, dans le cas où ces sommes n'auroient pu être employées dans l'année, les sommes restant à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances, et versées dans notre trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos chambres des comptes qu'en nos bureaux des finances, et d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des routes à construire et à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année la dépense, pour cet objet, ne surpassera la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires privilégiés et non privilégiés y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales; et par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sorties, à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée, et à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages, qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, et qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant : de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires; auquel cas il y seroit pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces : défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger; nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligeroit d'enlever à leurs travaux.

2. Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par corvée, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront à l'avenir au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cotisation au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

3. A l'égard des constructions de ponts et autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

4. Voulons que les propriétaires des héritages et des bâtiments qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtimens ou dégradations; et sera le dédommagement payé sur les fonds provenans de la contribution ordonnée par l'article 2 ci-dessus.

5. Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens et dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi, il sera arrêté tous les ans, en notre conseil, un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses.

6. Il sera fait des devis et détails, et passé des adjudications desdits ouvrages et des baux de leur entretien, dans la forme qui sera par nous prescrite, et l'état arrêté par nous en notre conseil, mentionné en l'article précédent, sera composé du montant desdites adjudications et baux : nous réservant, comme par le passé, et à notre conseil, la connoissance de la direction des routes, des estimations, adjudications et de toutes les clauses qui pourront y être contenues, circonstances et dépendances.

7. Il nous sera rendu compte en notre conseil, chaque année, de l'emploi desdites sommes provenantes de la contribution ordonnée; et, dans le cas où elles n'auroient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, et la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligeroit de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte, et, si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

8. Aussitôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé quatre expéditions pour chaque généralité, une au greffe de notre cour de parlement, la seconde à celui de notre chambre des comptes, la troisième à celui de notre cour des aides, et la quatrième à celui du bureau des finances de ladite généralité; à l'effet par toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacemens; et lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la chambre des comptes par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles 10 et 11 ci-après.

9. Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée par l'article 2 du présent édit sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

10. Les deniers en provenans seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser, mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts et chaussées tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite; sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

11. Ne pourront lesdits trésoriers être valablement déchargés desdites sommes, qu'en rapportant les quittances desdits adjudicataires; faisons très-expresses inhibitions et défenses aux commis desdits trésoriers, de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article : enjoignons à nos chambres des comptes et à nos bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main. Si donnons en mandement, etc.

Déclaration du roi, qui rétablit, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins. Donnée à Versailles le 11 août 1776. Registrée en parlement le 19 desdits mois et an (1).

Louis, etc. La nécessité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre royaume, nous a engagés à examiner les moyens d'y pourvoir, et nous avons reconnu qu'il étoit impossible de mettre en usage ceux qui sont ordonnés par notre édit du mois de février dernier : nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particulière aux représentations de nos cours sur les inconvéniens qui pourroient resulter des dispositions de notredit édit, suivant la réserve que nous en avons faite.

La résolution que nous avons prise de faire examiner le tout en notre conseil, ne nous permettant pas, avant le temps destiné aux travaux nécessaires pour les réparations et l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif sur un objet aussi essentiel au bien général de nos sujets; et considérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations et entretiens négligés, et presque entièrement suspendus

(1) Voir la déclaration du 27 juin 1787.

depuis près de deux ans, ne souffrent pas un plus long retardement, nous avons jugé plus convenable de rétablir, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins.

Nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers, qu'occupé du bonheur de nos peuples nous nous proposons de porter une attention particulière à leur procurer des soulagemens réels sur cette partie essentielle du service public. A ces causes et autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît: Qu'immédiatement après les récoltes tous travaux et ouvrages nécessaires pour les réparations et entretiens des grandes routes continuent d'être faits dans les diverses provinces de notre royaume, comme avant notre édit du mois de février dernier. Si donnons en mandement, etc.

Ordonnance réglementaire de la juridiction de Montargis, concernant la conservation et la navigation des canaux d'Orléans et de Loing. Du 11 septembre 1776.

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur fiscal de la justice des canaux d'Orléans et de Loing, qu'il s'y est insensiblement établi des usages également préjudiciables à leur conservation et contraires à la sûreté de la navigation, qu'il est nécessaire de réformer; que, pour y parvenir, il est essentiel de faire exécuter les anciennes ordonnances et règlemens de police, notamment celui du 20 septembre 1704, et même de pourvoir par un règlement nouveau aux différens abus qui se sont introduits, contre lesquels il n'avoit été prononcé que par des sentences particulières.

Que ces abus consistent, 1° en ce que les marchands et autres fréquentant les canaux font voiturer, déposer et placer sur les levées et digues des canaux, leurs marchandises, quoiqu'il y ait de distance en distance des ports destinés à les recevoir; qu'une des suites de cette contravention est que le passage des bateaux avalans et montans se trouve gêné et embarrassé par ce dépôt de marchandises, et qu'il en résulte des dégradations et des éboulemens de terres qui deviendroient insensiblement préjudiciables à la navigation et à l'approvisionnement de Paris.

2° En ce que les mariniers et autres personnes se sont crus autorisés à pouvoir placer de petits bateaux sur les canaux, qu'ils laissent à l'abandon, ce qui facilite le braconnage du poisson et autres délits.

3° En ce que les marchands et voituriers par eau n'attachent leurs bateaux vides ou chargés que d'un seul bout, le long des levées, du côté du halage; que bientôt le vent les écarte du rivage, et les met en travers du canal, ce qui gêne la navigation; que même ils les abandonnent entièrement dans les biez, d'où il résulte qu'ils sont portés par le vent contre les portes des écluses ou autres ouvrages du canal, qui sont très-souvent endommagés.

4° En ce que les marchands et voituriers par eau, et particulièrement ceux qui conduisent les bateaux chargés de charbon de bois et de terre,

s'obstinent à les garer et laisser pendant des années entières dans la racle de repos, et en si grande quantité que la navigation en devient difficile et dangereuse ; qu'il en résulte des naufrages, ainsi qu'il est arrivé au mois de mai 1775, au nommé Thiodet, dont le bateau a été naufragé et les marchandises perdues ; que le long séjour de ces bateaux est cause que l'eau que l'on jette plusieurs fois par jour de ceux amarrés le long de la levée, laquelle sert de halage, la dégrade insensiblement, en entraîne les terres dans le fond du canal, et en combleroit le passage destiné aux bateaux s'il n'y étoit pourvu ; ce qui est contraire aux règlemens de police, et notamment à l'ordonnance du 20 septembre 1704.

5° En ce qu'étant nécessaire de mettre deux hommes par chaque bateau pour les haler, on voit souvent passer des trains de bois de charpente et d'autres bois, lesquels ne sont conduits que par un seul homme souvent pour deux ou trois trains, ce qui cause à la navigation un retard considérable, et est contraire aux dispositions de l'arrêt du 19 mars 1715.

6° En ce que les conducteurs de bateaux vides se croient en droit de garer ces bateaux dans les biez au-dessus et au-dessous de l'écluse de Cepoy, ce qui nuit au passage des marchandises et à la liberté de la navigation, et ce qui rend la perception des droits difficile.

7° En ce qu'il arrive souvent que les mariniers et conducteurs de bateaux, contre les dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1704 et l'arrêt du conseil du 19 mars 1715, veulent naviguer pendant la nuit, et forcent les éclusiers de leur donner le passage, lèvent eux-mêmes les empellemens pour se le procurer, et même passent la nuit dans les écluses, ce qui est contraire à la police, et peut causer de grands préjudices aux écluses et aux ouvrages des canaux.

A ces causes, requéroit le procureur fiscal qu'il nous plût, en ordonnant l'exécution des anciennes ordonnances et règlemens de police, et y ajoutant, pourvoir par un règlement général aux abus qui se sont introduits, et notamment de faire exécuter le règlement de police en date du 20 septembre 1704, qui règle le privilége pour le passage des différentes natures de marchandises, et faire défenses à tous compagnons haleurs, voituriers par eau et autres, de pêcher dans lesdits canaux et lieux en dépendans, de tirer sur aucun gibier, de couper aucuns arbres plantés sur les bords d'iceux, de quelque nature qu'ils soient, même d'y faucher aucune herbe, sous telles peines qu'il appartiendra.

Sur quoi, nous, faisant droit sur ledit réquisitoire ; vu l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, celle du mois de décembre 1672, les arrêts et règlemens depuis intervenus, les ordonnances, règlemens et sentences de cette juridiction, rendus pour la sûreté et police de la navigation, et notamment le règlement du 20 septembre 1704, l'arrêt du conseil d'état portant règlement pour la navigation, du 19 mars 1715; les sentences des 18 novembre 1717, 5 juin 1745, 3 décembre 1750, premier mars 1751, 13 octobre 1752 et 6 juillet 1769, nous avons fait le présent règlement ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Faisons défenses à tout compagnon haleur, voiturier par eau et autres, de pêcher dans lesdits canaux et lieux en dépendans, de tirer aucun gibier sur la route, de couper aucuns arbres plantés sur les bords d'iceux, de quelque nature que ce soit, aulnes, osiers, saules et

autres, même d'y faucher aucune herbe, à peine d'amende ou autres peines, suivant l'exigence des cas; enjoignons aux éclusiers et gardes des canaux d'en dresser des procès-verbaux, et de les déposer au greffe, pour en être par le procureur fiscal pris communication, par lui requis et par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands, leurs facteurs, voituriers, et à toutes autres personnes de faire conduire et voiturer aucunes marchandises et de les déposer ou empiller sur les levées et digues des canaux, à peine de vingt livres d'amende, de confiscation de marchandises, charrettes, chevaux et harnois, et de plus grande peine s'il y échet; leur enjoignons de les déposer et empiler dans les ports et endroits à ce destinés; ordonnons que les marchandises qui s'y trouvent actuellement déposées, en seront enlevées dans un mois au plus tard, à compter de la publication des présentes, sinon, et ledit temps passé, elles seront transportées et enlevées à leurs frais et dépens, poursuite et diligence du procureur fiscal.

3. Faisons défenses à toutes personnes, mariniers et autres, d'avoir des petits bateaux sur le canal, qu'ils n'en aient obtenu une permission par écrit du directeur ou des inspecteurs des canaux, laquelle ne leur sera accordée qu'à la charge que le nom du propriétaire soit inscrit sur le bateau, et à la charge en outre, lorsqu'ils cesseront de s'en servir, de les attacher avec chaînes et cadenas, de manière qu'aucune personne ne puisse en faire usage; le tout à peine de confiscation desdits bateaux, dans le cas où ils seroient trouvés voguans au gré des flots, et de vingt livres d'amende contre les propriétaires, conformément à la sentence du 9 juillet 1769.

4. Ordonnons que tous les bateaux qui entreront dans les canaux d'Orléans et de Loing seront marqués du nom et du domicile du propriétaire auquel ils appartiendront, à peine de vingt livres d'amende, de laquelle les voituriers et conducteurs demeureront responsables, conformément à l'ordonnance du 8 mars 1775 : et sera le passage refusé à tout bateau qui n'aura pas la marque ci-dessus ordonnée.

5. Faisons pareillement très-expresses défenses à tous marchands, voituriers et autres, de mettre leurs bateaux, bascules et trains, du côté du halage, où de les mettre les uns à côté des autres, de manière que le passage demeure libre pour la navigation, à peine de vingt livres d'amende pour chaque bateau, dont les propriétaires, voituriers et conducteurs seront responsables. Permettons de saisir et arrêter lesdits bateaux qui seront trouvés du côté du halage, de laquelle contravention il sera dressé procès-verbal, pour, sur le dépôt qui en sera fait au greffe, être par le procureur fiscal requis, et par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Faisons pareillement défenses à tous marchands et voituriers par eau, de laisser en dépôt aucuns bateaux chargés de quelques marchandises que ce soit, bascules et trains, dans la racle de repos : leur enjoignons de conduire lesdits bateaux chargés de marchandises dans les racles d'Episy et d'Ecuelle, désignées pour gares, conformément à l'ordonnance du 25 septembre 1758, et ce dans un mois, à compter de la publication du présent règlement; à peine, par les marchands, voituriers et autres, de vingt livres d'amende pour tout bateau, bascule ou train qui, ledit mois passé, sera trouvé dans la racle de repos, sauf

néanmoins à être délivré aux mariniers et conducteurs de bateaux chargés de marchandises pour la provision de Paris, et qui seront obligés de séjourner dans lesdites racles d'Episy et d'Ecuelle, jusqu'à ce qu'ils descendent en Seine, des passavants contenant la somme qu'ils auront à payer au bureau de Saint-Mamest, lors de leur sortie du canal, laquelle somme ils seront tenus d'acquitter à ce bureau, en représentant le passavant qui leur aura été délivré.

7. Défendons pareillement à tous propriétaires ou conducteurs qui tiennent des bateaux vidanges dans la racle de repos, de les amarrer du côté du chemin de halage : leur ordonnons de les passer sur la rive opposée, et de les attacher le long du Pré-Fousson, aux pieux qui ont été enfoncés à cet effet sur la levée qui y a été construite, à peine de douze livres d'amende pour chaque bateau vidange qui sera trouvé dans la racle de repos le long du chemin du halage, conformément à l'ordonnance de ce siége, du 13 octobre 1752.

8. Quant aux bateaux qu'il sera nécessaire de raccommoder ou radouber, permettons aux propriétaires qui ont des magasins en aval du pont du Pâtis, depuis le dessous du pied de l'abreuvoir en descendant, d'y faire travailler vis-à-vis lesdits magasins, à condition qu'il n'y en aura jamais deux à côté l'un de l'autre, suivant le cours de l'eau, de manière que le halage ne puisse en souffrir aucun obstacle, à peine de douze livres d'amende pour chacun des bateaux qui seront trouvés ainsi accolés.

9. Enjoignons à tous mariniers, propriétaires ou conducteurs de trains, tant de bois de charpente qu'autres, de mettre deux hommes par chaque train, soit pour les haler des deux côtés des canaux dans les parties où cela est praticable, soit du côté du chemin de halage seulement, afin que dans ce dernier cas il y ait toujours un des deux hommes sur le train pour mettre hors, pendant que l'autre est employé à haler sur la levée; et leur défendons de les mettre à tirot, c'est-à-dire, d'en haler deux ensemble, attachés l'un au bout de l'autre; le tout à peine de vingt livres d'amende. Et sera le présent article exécuté quinzaine après la publication du présent règlement.

10. Faisons défenses à tous voituriers par eau, compagnons de rivière et autres, de garer leurs bateaux vides dans aucun des biez des canaux, et singulièrement dans les biez au-dessus et au-dessous de l'écluse de Cepoy : leur enjoignons de placer leurs bateaux vides au-dessus du moulin de Montenon, hors le halage, ou au rond de Langlée, vis-à-vis le déchargeoir, ce qui sera exécuté à l'instant de la publication du présent règlement; le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans pour chacun des bateaux vidanges qui seront trouvés dans les biez.

11. Enjoignons à tous voituriers, conducteurs de bateaux et autres, lorsqu'ils les arrêtent à quelque endroit pendant la route, de les amarrer des deux bouts : leur défendons d'en attacher deux au bout l'un de l'autre, soit vide ou chargé, pour les haler ensemble; le tout à peine de douze livres d'amende par chaque bateau qui sera trouvé libre ou attaché d'un seul bout dans les biez, ou qui seront halés attachés les uns aux autres.

12. Faisons défenses à tous gardes, éclusiers des canaux d'Orléans et de Loing de passer aucuns bateaux pendant la nuit, et à tous voitu-

riers par eau, conducteurs de bateaux et autres, de les y contraindre, et de prendre les ringards et manivelles des cries pour lever eux-mêmes les empellemens; comme aussi de passer la nuit dans les écluses, où ils pourroient endommager les ouvrages des canaux, à peine de dix livres d'amende contre les éclusiers contrevenans, ou autres peines suivant l'exigence des cas, et de trois cents livres d'amende, même de punition corporelle contre lesdits voituriers et autres, conformément à l'arrêt du conseil du 19 mars 1715.

13. Ordonnons, conformément aux susdits arrêts et règlemens de police, que les marchandises privilégiées, telles que le poisson, fruits, huile, savon, fromage, soude, merceries, étoffes, amandes, riz, vins, vins de liqueur, grains et papiers, passeront sur lesdits canaux d'Orléans et de Loing suivant l'ordre de leurs priviléges, et devant toutes autres marchandises non privilégiées, à peine de trois cents livres d'amende contre tout non privilégié qui s'y opposeroit et formeroit obstacle, conformément à l'arrêt du conseil susdaté.

14. Enjoignons à tous éclusiers, gardes des canaux, huissiers et autres, de tenir la main à notre présente ordonnance, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle, attendu qu'il s'agit de police en fait de navigation. Et sera notredite ordonnance imprimée, publiée, affichée et lue à chacune de nos assises, présence desdits éclusiers, gardes des canaux et huissiers, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance et ait à s'y conformer.

Arrêt du conseil d'état du roi, concernant les fouilles et extractions de pierres et moellons, glaises, marnes et autres matériaux dans les carrières et branches souterraines d'icelles, qui se prolongent au-dessous des grands chemins et des rues ou maisons.

Du 15 septembre 1776.

Sur ce qui a été représenté au roi, en son conseil, par le sieur Mignot de Montigny, trésorier de France, commissaire député par sa majesté pour le pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et pour la police des chemins dans cette partie : que nonobstant les règlemens donnés par les rois ses prédécesseurs, pour prévenir les dangers que peuvent occasionner les carrières et fouilles de terres, de caves et autres souterrains sous les voies publiques: on a vu récemment arriver différens accidens par ladite fouille aux abords de la capitale, et notamment près la barrière de la rue d'Enfer, à l'entrée de la route d'Orléans; ce qui a donné lieu aux ingénieurs des ponts et chaussées, de découvrir des excavations d'une étendue considérable, dont plusieurs se trouvent les unes au-dessus des autres : qu'il a fallu faire des travaux extraordinaires et dispendieux pour mettre en sûreté cette partie de ladite route, y faire les comblemens, les murs et piliers nécessaires pour soutenir le ciel ou plafond des carrières, dont la chute subite et imprévue pourroit entraîner la perte des voitures, des chevaux et des hommes : que ces fouilles ayant paru très-anciennes et antérieures, non-seulement aux règlemens dont on vient de parler, mais peut-être même à la construction des grandes routes qui partent de Paris, il importeroit à la sûreté publique

et à la conservation desdites routes, de faire reconnoître et tracer, par des personnes exercées à la géométrie souterraine, l'étendue et la direction de toutes les carrières, sablières, marnières, dont les rues ou branches souterraines se prolongent, tant sous les grands chemins existans dans la banlieue de Paris, que sous les maisons et sous les rues des faubourgs, à l'effet de pourvoir ensuite à leur sûreté par la construction des piliers, murs de soutènement et autres ouvrages nécessaires : que ces opérations seroient d'autant plus utiles, qu'elles serviroient en même temps à reconnaître si, dans les carrières plus récemment ouvertes, les carriers se sont conformés à ce qui leur a été prescrit par différens arrêts du conseil, qui leur ordonnent de laisser dans les fouilles, les piliers et murailles nécessaires pour le soutien desdites carrières, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire; leur ordonnent d'en remettre par-tout où il sera jugé nécessaire ; défendent de fouiller sous les grands chemins, même d'en approcher les galeries souterraines à une distance moindre de trente toises, à compter du pied des arbres, et de trente-deux toises, à compter du bord extérieur des chemins qui n'ont point de plantations; et ce, à peine de trois cents livres d'amende, confiscation des matériaux, outils et équipages, et de tous dépens, dommages et intérêts : que ces sages dispositions n'ont point eu tout l'effet qu'on en devoit attendre, faute d'avoir pris en même temps les mesures nécessaires pour faire visiter et lever les plans desdites fouilles et carrières, et faire dresser des procès-verbaux qui constatent les contraventions auxdits règlemens, pour les déférer au tribunal qui doit en connoître; sa majesté ayant égard auxdites représentations. Vu les arrêts, règlemens et ordonnances du bureau des finances de Paris, concernant la police des carrières : ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêts du conseil des 14 mars 1741 et 5 avril 1772, concernant la police des carrières et la conservation des routes royales, ainsi que l'article 11 de l'ordonnance du bureau des finances du 24 mars 1754, et les articles 11 et 12 de l'ordonnance dudit bureau, rendue le 30 avril 1772 en conséquence dudit arrêt, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Les propriétaires des carrières et les préposés à leur exploitation, seront tenus de laisser des murs et des piliers par-tout où il sera nécessaire pour soutenir le plafond desdites carrières, et d'en remettre, s'ils avoient négligé d'en laisser, à tous les endroits qui leur seront indiqués, pour prévenir la chute desdits plafonds, les éboulemens et accidens qui pourroient en résulter, à peine, pour la première fois, de cinq cents livres d'amende dont ils seront tenus solidairement, et à peine afflictive en cas de récidive.

3. Toutes les carrières et fouilles qui ont été faites dans la banlieue de Paris, pour l'extraction des pierres, moellons, glaises, marnes et autres matériaux, aux environs des faubourgs de Paris et des grandes routes, seront incessamment visitées par le sieur Dupont, ingénieur, que sa majesté nomme et commet par le présent arrêt, pour prendre connoissance de l'état actuel desdites carrières, de leurs galeries, et lever les plans par-tout où leurs branches souterraines s'avanceront au-

dessous des grands chemins ou des rues et maisons de Paris, et marquer sur lesdits plans, tous les endroits rapportés à la surface de la terre, qui manquent de soutien et qui pourroient être en danger.

4. Ledit inspecteur sera conduit et précédé, dans les souterrains, lors de ses visites et opérations, par les propriétaires des carrières ou par leurs préposés aux exploitations, lesquels seront tenus de lui donner tous secours, informations et assistances nécessaires, jusqu'à ce que lesdites fouilles aient été mises hors de danger. Défend sa majesté auxdits propriétaires, et à tous carriers et ouvriers, de lui refuser l'entrée de leurs souterrains, ou de lui causer aucun trouble ou empêchement, à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, et de plus forte peine en cas de récidive.

5. Ledit inspecteur sera tenu de prêter serment au bureau des finances de Paris, de communiquer au sieur inspecteur général du pavé de Paris, les plans qu'il aura levés dans les souterrains et rapportés à la superficie, de rendre compte au sieur trésorier de France, commissaire député par sa majesté pour le pavé de Paris, faubourgs et banlieue, de ses visites, opérations, observations et procès-verbaux qu'il aura dressés; et après que lesdits procès-verbaux auront été visés par ledit commissaire en la forme accoutumée, ils seront remis, par ledit inspecteur, au procureur du roi du bureau des finances, auquel sa majesté enjoint de faire assigner à sa requête les contrevenans, pour faire prononcer contre eux les peines portées par les règlemens.

6. Sa majesté se proposant de prendre les mêmes précautions pour la sûreté des principales villes de son royaume et des chemins dans les provinces, autorise le sieur Dupont à ouvrir une école de géométrie souterraine, à l'effet de former des élèves qui puissent remplir les mêmes fonctions dans les provinces, et lever, avec la précision nécessaire, les plans des souterrains rapportés à la surface de la terre, partout où lesdits plans seront ordonnés.

7. Enjoint sa majesté aux officiers du bureau des finances de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, leur attribuant toutes cour, juridiction et connoissance des contestations qui pourroient naître à l'occasion de ladite exécution, icelle interdisant à toutes ses autres cours et juges.

Arrêt du conseil d'état du roi, pour la construction d'un canal de navigation en Poitou, depuis Montcontour jusqu'à la rivière de Thouet, au-dessous du pont de Saint-Just, traversant les marais de la rivière de Dive et desséchement desdits marais.

Du 5 novembre 1776.

Sur la requête présentée au roi dans son conseil, par Augustin de La Faye, ingénieur géographe; contenant que plus il est de la justice de sa majesté de protéger les propriétés de ses sujets, plus il est de sa bonté paternelle de n'en point souffrir d'infructueuses et d'inutiles pour l'état; que cette attention doit avoir surtout pour objet les vastes propriétés de terrains incultes, soit par l'impuissance des facultés des propriétaires, soit par le défaut d'harmonie nécessaire entr'eux; de manière qu'on ne peut mettre en valeur ces terrains immenses que par les

secours du gouvernement. Les canaux de navigation et de desséchement ont toujours été considérés comme la source la plus féconde et la plus intarissable de la prospérité des sujets. Aussi, dans tous les tems, les rois les plus attentifs au bonheur de leurs peuples ont-ils singulièrement protégé les entreprises de ce genre, suivant que l'atteste la législation à cet égard; ce sage principe d'administration a déterminé le suppliant à exposer à sa majesté comme un objet digne de son attention, que la rivière de Dive, qui circule dans une vallée marécageuse de 3 à 4 lieues de large sur 10 à 12 de long, depuis la ville de Montcontour en Poitou, jusqu'à celle de Saumur, rassemble une quantité d'eau plus que suffisante pour y entretenir une navigation sûre et perpétuelle; qu'à cet effet, on pourrait construire un canal neuf à cette rivière, depuis ladite ville de Montcontour jusqu'à son embouchure dans la rivière du Thouet au-dessous du pont de Saint-Just, creuser et nettoyer ladite rivière du Thouet jusqu'à la Loire au-dessous de la ville de Saumur; supprimer quelques moulins de ceux établis sur la rivière de Dive, baisser les rouages des autres, et enfin pratiquer sur ledit canal des écluses, propres à la rendre navigable, et à alimenter d'eau par des canaux de communication les moulins qui subsisteront. Que par le moyen de ce canal, non-seulement on procurera à ces contrées fertiles les avantages d'une exportation aisée pour leurs denrées, mais encore le desséchement de plus de 4,500 arpens d'excellentes terres, qui, de vastes marais qu'elles sont aujourd'hui, deviendront précieuses par leur culture, qu'il s'agit de régler les indemnités qui seront dues par ceux qui recueilleront les principaux avantages de cette entreprise, tant par la jouissance immédiate de la navigation qui augmentera nécessairement la valeur de leurs terres, que par le desséchement de leurs marais dont la plus petite portion produira plus de fruits que la totalité actuelle; que la fixation de cette indemnité doit d'autant moins souffrir de difficulté, qu'en 1754 par des actes particuliers, et en 1758 par un procès-verbal *de commodo et incommodo*, dans lequel toutes les parties intéressées furent entendues, les principaux propriétaires ont consenti volontairement à contribuer aux frais de l'opération par la remise des deux tiers de leurs marais desséchés, et que cette contribution est la moins onéreuse de celles qui ont été prescrites dans toutes les entreprises de ce genre.

Requéroit à ces causes le suppliant, qu'il plût à sa majesté l'autoriser d'entreprendre à ses frais, et à ceux d'une compagnie qu'il formera, l'exécution dudit canal de navigation et desséchement des marais de la rivière de Dive, aux avantages et aux charges, clauses et conditions qu'il plaira à sa majesté lui accorder et lui prescrire. Vu ladite requête signée Bocquet Destournelles, avocat du suppliant; ensemble l'avis du sieur intendant, commissaire départi en la généralité de Tours. Ouï le rapport du sieur Taboureau des Réaux, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Sa majesté a autorisé et autorise par le présent arrêt ledit de La Faye, exclusivement à tous autres, à construire dans 5 ans à compter du jour du présent arrêt, un canal de navigation de 30 pieds de large et de la profondeur nécessaire pour porter bateaux chargés de 40 milliers pesant; à prendre depuis le bourg de Montcontour en Poi-

tou, jusqu'à la rivière du Thouet au-dessous du pont de Saint-Just, traversant les marais de la rivière de Dive; à l'effet de quoi les eaux de ladite rivière, rivières, ruisseaux et marais y adjacens, seront rassemblés dans ledit canal, et sur icelui pratiqué des écluses propres à la rendre navigable dans toute sa longueur; autorisant pareillement sa majesté ledit La Faye à supprimer les moulins qui seront jugés ne pouvoir subsister, à baisser les rouages des autres, à creuser et nettoyer le lit de la rivière du Thouet, depuis son embouchure dans la Loire jusqu'à celle dudit canal; à pratiquer tant sur les bords de ladite rivière du Thouet, que sur ceux dudit canal, des chemins de halage pour la remonte et descente des bateaux, et enfin de faire bâtir les moulins, maisons et magasins qui seront jugés nécessaires pour la commodité du commerce et de la navigation, à la charge de construire des ponts sur ledit canal aux endroits où il traversera les grandes routes, le tout conformément aux plans, coupes et profils desdits ouvrages qui seront de nouveau levés par ledit de La Faye, examinés et arrêtés ensuite tant par le sieur de Vauglie, inspecteur général des ponts et chaussées, qui aura l'inspection générale desdits ouvrages, que par le sieur Delimay, ingénieur des ponts et chaussées de la province, qui sera chargé de veiller à leur exécution, sous l'inspection dudit sieur de Vauglie.

2. Sa majesté, voulant assurer l'exécution de ladite entreprise, a autorisé et autorise ledit de La Faye à former pour icelle telle société que bon lui semblera; veut néanmoins sa majesté que par ledit de La Faye il soit fait tous les ans avant le premier mars, un état estimatif de tous les ouvrages qu'il comptera entreprendre la campagne suivante, en ce compris tous frais de procès-verbaux, de régie et autres; que les sommes auxquelles monteront ces états, seront déposées entre les mains du caissier de la société, aux époques qui seront indiquées par ledit de la Faye, lesquelles sommes ne pourront être employées à d'autres usages que ceux pour lesquels elles auront été destinées, et desquels dépôts ledit caissier sera tenu de fournir certificat audit sieur de La Faye à toute réquisition.

3. Les propriétaires des moulins qui seront supprimés seront dédommagés par ledit de La Faye et associés, suivant l'estimation qui en sera faite par experts convenus ou nommés d'office, en présence du commissaire chargé de l'opération de bornage ordonné ci-après, et seront tenus, les propriétaires des moulins qui seront conservés, de faire ouvrir leurs vannes et empallemens lorsqu'ils en seront requis, à peine de dommages et intérêts, à la charge néanmoins par ledit de La Faye et ses associés de leur payer le dommage desdits moulins pour le tems de l'ouverture desdites vannes ou empallemens, et de faire tous les changemens nécessaires, tant auxdits moulins qu'auxdits vannages, et seront aussi les propriétaires d'iceux, après l'exécution, tenus d'entretenir leurs canaux de communication au grand canal en tel état qu'il ne se perde pas d'eau, sous les peines ci-dessus.

4. Permet aussi sa majesté audit de La Faye et associés, de faire dessécher tout et chacun les marais et terres inondés qu'il pourront, le long de ladite rivière de Dive, ruisseaux et rivières y affluens de proche en proche, tant par le moyen dudit canal que par autres qu'ils pourront faire, qui se déchargeront dans icelui ou autrement, soit que

lesdits marais appartiennent à sa majesté ou à des ecclésiastiques, communautés ou particuliers.

5. Pour faire la construction tant dudit canal, ponts, chaussées, maisons, écluses et autres ouvrages, que des autres canaux nécessaires pour le dessèchement desdits marais, lesdits de La Faye et associés pourront se servir des travaux, canaux, ponts, rivières et fontaines qui leur pourront être commodes et utiles, et prendre telles quantités de terres et héritages qui se trouveront dans leurs aliguements, en dédommageant les propriétaires desdits héritages, suivant le prix de l'estimation qui en sera faite par experts convenus entre les parties, sinon nommés d'office, en présence du commissaire chargé de l'opération du bornage ordonné ci-après, et seront tenus les propriétaires sur lesquels seront tracés lesdits ouvrages, de faire déraciner les arbres qui s'y trouveront à la première réquisition, sinon ils appartiendront auxdits de La Faye et associés.

6. Tous lesquels canaux, écluses, maisons, magasins, et autres ouvrages construits pour l'utilité de la navigation et 24 pieds de chaque côté dudit canal principal, sa majesté a exempté et déchargé de la mouvence censive et justice de quelque seigneur que ce soit, en dédommageant les seigneurs particuliers, s'il y échet, suivant l'estimation qui en sera faite conformément à l'article ci-dessus.

7. En conséquence, sa majesté a attribué et attribue aux officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Chinon, la connaissance en première instance de toutes les contestations qui pourront naître à cause des dégradations et délits qui pourront être commis sur tous lesdits ouvrages et leurs dépendances, et les différens qui pourront survenir sur le fait de ladite navigation; le tout après l'entrée en pleine jouissance d'icelle, lesquels juges pourront juger alors par provision, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui jusqu'à la somme de cent livres.

8. Et pour récompenser les peines, soins et industrie desdits de La Faye et associés, sa majesté leur a accordé et accorde la jouissance des fruits, profits et revenus dudit canal, pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs et ayant-cause, pendant 60 ans du jour de la réception générale des ouvrages, à charge de remettre le tout en bon état au domaine de sa majesté lors de l'expiration desdites 60 années, se réservant d'en disposer alors ainsi qu'elle avisera.

9. Permet en conséquence sa majesté audit de La Faye et associés exclusivement à tous autres, d'établir sur ledit canal qu'ils auront construit, les coches et voitures nécessaires pour le transport des personnes, lesquels partiront à jours et heures fixes, ainsi qu'il sera réglé par lesdits officiers des eaux et forêts de Chinon, et sera payé par chaque personne qui voyagera sur ledit canal 1 livre 16 sols, depuis Montcontour jusqu'à Saumur, et de Saumur à Montcontour; lequel passager pourra porter avec lui telles marchandises ou effets qu'il jugera à propos jusqu'à la concurrence de 20 livres pesant, franches de droits; fait, sa majesté, défenses aux mariniers qui navigueront sur ledit canal pour le transport des marchandises, de recevoir et voiturer aucuns voyageurs dans leurs bateaux, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler lesdits de La Faye et associés par l'établissement d'aucun coche ou voiture pour le transport

des personnes sur ledit canal, depuis l'embouchure d'icelui dans la rivière du Thouet jusqu'à Montcontour, à peine de dommages et intérêts et de 50 livres d'amende.

10. Attribue aussi, sa majesté, auxdits de La Faye et associés pendant lesdites 60 années de leur jouissance, pour tout droit de marchandises qui seront voiturées sur ledit canal, à l'exception toutefois des denrées, provisions et munitions destinées à notre service personnel ou à celui de nos troupes et armées, et de notre marine qui en seront exempts, ceux qui sont fixés par le tarif qui sera attaché sous le contre-scel du présent arrêt; faisant défenses auxdits de La Faye et associés d'en exiger de plus forts à peine de concussion, à l'effet de quoi ledit tarif sera affiché partout où besoin sera.

11. Seront tenus lesdits de La Faye et associés d'entretenir à leurs frais ledit canal navigable et la rivière du Thouet, depuis l'embouchure d'icelui jusqu'à la Loire, en sorte que les bateaux y puissent monter et descendre toute l'année; à l'effet de quoi ils sont et demeurent autorisés d'établir des gardes sur ledit canal, tant pour la perception des droits des marchandises que pour le service des écluses; entretenir les ouvrages et veiller à ce qu'on n'y porte aucun dommage, lesquels gardes porteront la livrée du roi et seront reçus en serment devant lesdits officiers de la maîtrise de Chinon, au moyen de quoi leurs procès-verbaux feront foi en justice.

12. Les lits des anciens cours d'eau et fossés qui se trouveront desséchés, appartiendront en entier auxdits de La Faye et associés pour en jouir en toute propriété, leurs hoirs, successeurs et ayant-cause, à perpétuité, avec faculté de transporter leurs droits à qui bon leur semblera, sans que les propriétaires d'iceux puissent être troublés ni évincés sous quelque prétexte que ce soit.

13. Pour prévenir toutes les contestations qui pourroient naître sur la nature desdits terrains qui devront être compris dans le dessèchement, il sera préalablement procédé par tel arpenteur et en présence de tel commissaire qui seront commis par ledit sieur intendant commissaire départi en la généralité de Tours, à la reconnoissance et bornage desdits terrains, parties présentes ou duement appelées, lors duquel procès-verbal lesdites parties seront entendues par forme de recensement au procès-verbal de 1758, dans leurs dires, oppositions ou consentement à la contribution demandée; se réservant, sa majesté, d'y statuer définitivement lors de l'homologation dudit procès-verbal en son conseil, sans que lesdites communautés d'habitans ou paroisses appelées audit bornage puissent y assister autrement que par leurs syndics, procureurs fondés ou autres qu'elles jugeront à propos de commettre dans leurs actes d'assemblées, sous les peines portées par les ordonnances contre les attroupemens, faisant, sa majesté, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler lesdits commissaire et arpenteur dans leurs opérations, à peine d'être poursuivi extraordinairement et puni selon la rigueur des lois.

14. Pour faciliter l'exécution dudit procès-verbal, dans un mois pour tout délai à compter du jour de la publication et affiche du présent arrêt aux principales portes des églises des paroisses, issue des grandes messes paroissiales, dans le territoire desquelles les marais sont

situés; tous les propriétaires d'iceux seront tenus de fournir, aux frais dudit sieur La Faye et de sa compagnie, au lieu qui leur sera indiqué, une déclaration contenant : 1° l'énoncé des titres en vertu desquels ils possèdent lesdits marais; 2° la quantité d'arpens dont ils jouissent; 3° enfin le local où ils sont situés par la désignation de la paroisse et seigneurie dont ils relèvent, et des tenans et aboutissans, faute de laquelle déclaration dans ledit délai, et icelui passé, nul ne sera admis à être entendu audit procès-verbal; et les portions de marais qui n'auront point été déclarées y seront bornées d'office pour subir la contribution qui sera fixée par sa majesté, sauf néanmoins où pendant le cours dudit procès-verbal et avant la clôture d'icelui, les propriétaires desdites portions de marais non déclarées voudroient faire ladite déclaration, ils y seront admis, mais dans un procès-verbal particulier qui sera fait à leurs frais et par lesdits commissaire et arpenteur.

15. Entend néanmoins, sa majesté, que jusqu'à la réception des ouvrages, les portions de marais qui devront appartenir aux entrepreneurs demeurent en la jouissance des propriétaires qui pourront, en conséquence, continuer à y envoyer leurs bestiaux, en recueillir les joncs et ronces jusqu'à ladite réception, sans cependant pouvoir, par lesdits propriétaires, causer aucuns dommages ou apporter aucuns retardemens ou obstacles aux ouvrages de ladite entreprise, à peine de dommages et intérêts, et de plus grandes peines s'il y échet.

16. Aussitôt qu'il y aura six mille toises de canal exécutées, il sera procédé à la visite et réception des ouvrages par le sieur de Limay, ingénieur des ponts et chaussées de la province, lequel fera son rapport de l'état dans lequel il les aura trouvés, et déterminera si la portion du canal exécutée est navigable, et déterminera les terreins qui se trouveront en état de ne plus redouter par la suite le séjour des eaux; pour, ledit rapport présenté audit sieur intendant, être par lui décidé provisoirement par un seul et même jugement contradictoirement avec les parties intéressées, qui, à cet effet, seront appelées, s'il y a lieu à la navigation sur ladite portion du canal exécutée, et à ordonner l'acquittement des indemnités qui seront fixées envers les entrepreneurs.

17. Il sera, en suite dudit rapport, procédé par tel arpenteur ou commissaire, commis par ledit sieur intendant, au procès-verbal de bornage, partage et division des marais desséchés, entre lesdits propriétaires et les entrepreneurs, au désir des traités particuliers qui seroient faits entre les parties, ou du moins de la fixation qui en aura été faite par sa majesté; les entrepreneurs jouiront de leurs portions dès l'instant dudit partage, sans qu'ils puissent néanmoins les vendre ou aliéner qu'après la confection générale dudit procès-verbal, et de l'homologation d'icelui.

18. La visite des ouvrages et réception d'iceux par l'ingénieur, et le procès-verbal de partage ordonné ci-dessus, seront continués dans la même forme à fur et à mesure qu'il y aura trois mille autres toises du canal exécutées; et finalement, ledit procès-verbal de partage achevé sera homologué au conseil de sa majesté.

19. Veut, sa majesté, que dans les portions de terreins abandonnés ou cédés à prix d'argent, il en soit laissé en prés une portion suffisante pour la nourriture des bestiaux des paroisses riveraines de la Dive, les-

quelles ne pourront y faire pacager qu'après que la première herbe aura été enlevée ; à cet effet ladite quantité sera fixée, dans les communaux, par le commissaire chargé de l'opération du bornage, ordonné par l'article 13 ci-dessus, relativement au nombre des bestiaux desdites paroisses, et eu égard à la quantité d'autres pâturages que peuvent avoir chacune d'icelles, et dont ledit commissaire aura eu soin de se faire rendre compte.

20. Le procès-verbal d'arpentage, bornage et division, fait en exécution des articles 17 et 18 ci-dessus, servira de titre de propriété, tant aux entrepreneurs pour les portions qui leur seront abandonnées qu'aux communautés et particuliers pour celles dont ils resteront propriétaires, et il leur sera, à cet effet, délivré expédition par extrait aux frais des entrepreneurs.

21. Tous les frais de transports, de commissaires, experts et arpenteurs, et généralement tous ceux qui pourront avoir rapport à ladite entreprise, ainsi que les honoraires qui seront dus au sieur de Vauglie et audit sieur de Limay, seront supportés par lesdits de La Faye et associés, à l'exception de ceux des contestations particulières qui pourroient s'élever entre eux et les propriétaires ; lesquels demeureront à la charge des parties qui succomberont.

22. Conformément à l'édit du mois de janvier 1607, édits, déclarations et arrêts postérieurs, et notamment celui du 20 décembre 1701, les terreins abandonnés aux entrepreneurs, soit à prix d'argent ou autrement, ne seront sujets aux retraits lignager ni féodal, non plus qu'aux droits de lods et ventes et rachats, pour la première vente ou aliénation à eux faite; pas même pour la première vente, cession ou échange que feront lesdits entrepreneurs après le desséchement; mais seront, lesdits droits, déclarés ouverts après que lesdits terreins seront sortis de leurs mains.

23. Conformément aux déclarations du 13 août 1766, et arrêt d'interprétation du 2 octobre suivant, et notamment à la déclaration du 30 mai 1767, tous les terreins qui se trouveront desséchés et mis en culture seront exempts de toute taille, vingtième et autres impositions généralement quelconques imposées ou à imposer pendant l'espace de vingt ans, qui commenceront à courir du jour que les entrepreneurs entreront en jouissance, à la charge par eux de se conformer aux formalités prescrites par l'article 2 de la déclaration du 13 août 1756 ; comme aussi lesdits terreins seront exempts de dîmes et novales, soit qu'elles appartiennent à des ecclésiastiques ou à des particuliers; laquelle exemption de dîmes, pendant vingt ans, n'aura lieu seulement que vis-à-vis les curés, comme décimateurs du droit commun, et sera à perpétuité, vis-à-vis les autres décimateurs, soit comme propriétaires de dîmes inféodées, ou comme ordre privilégié, tels que Cîteaux, l'ordre de Malte et autres ; et seront lesdites dîmes curiales, perçues après l'expiration desdites vingt années sur lesdits terreins, en raison de la cinquantième gerbe seulement. Fait, sa majesté, défense, tant aux collecteurs qu'au préposés des paroisses dans le territoire desquelles les terreins sont situés, de comprendre dans leurs rôles les propriétaires d'iceux, lours fermiers ou ayans-cause; et aux curés décimateurs de percevoir ce droit de dîme avant le délai de vingt ans; et, icelui passé, d'en prendre d'autre que celui fixé ci-dessus, à peine, par les collecteurs,

d'en répondre en leur propre et privé nom; et par les décimateurs de la restitution du double.

24. Conformément auxdites déclarations et arrêts, tous les actes qui seront passés au sujet de ladite entreprise et desdits terreins pendant l'espace de quarante années par les entrepreneurs, leurs successeurs ou ayans-cause, soit entre eux ou avec d'autres particuliers, seront contrôlés sans qu'il puisse être exigé autres ni plus grands droits de contrôle que dix sols par chacun acte, de quelque nature ou espèce qu'il soit. Cesdits actes demeurant valablement déchargés de tout droit d'insinuation, centième denier ou demi-centième denier et autres imposés ou à imposer. Voulant au surplus, sa majesté, que lesdits de La Faye et associés jouissent de tous les avantages, priviléges, exemptions et immunités accordés à ceux qui dessèchent des marais par lesdites déclarations, lettres-patentes et arrêts, s'il n'y a été expressément dérogé par le présent.

25. Ne seront tenus, lesdits de La Faye et associés, de payer les prix des terres et héritages qu'occupera ledit canal, non plus que pour les moulins qu'ils supprimeront, et toutes autres indemnités qu'ils seront jugés devoir, qu'un an après qu'ils auront pris lesdits terreins, détruit lesdits moulins, ou donné lieu auxdites indemnités, en payant l'intérêt desdites sommes au denier vingt; et afin qu'ils ne soient inquiétés par les créanciers desdites terres et héritages, si aucun y a, lesdits créanciers s'opposeront, si bon leur semble, à la délivrance des deniers, déduiront leurs intérêts et feront vuider leurs oppositions ainsi que bon leur semblera, sinon, et à faute de ce faire, dans ledit temps lesdits de La Faye et associés pourront, s'il n'y a opposition formée à la délivrance, vuider leurs mains en celles desdits propriétaires. Dans le cas où il y auroit opposition, il sont et demeurent autorisés à consigner lesdites sommes ès-mains du receveur des consignations du siége royal du lieu; quoi faisant, ils en demeureront bien et valablement déchargés envers tous autres pour quelque dette et hypothèque que ce soit, sans qu'ils puissent être inquiétés par la suite pour raison d'absence et de minorité; et, à l'égard des remboursemens des biens fonds appartenant à gens de main-morte ou mineurs, lesdits de La Faye et associés sont autorisés à en suivre le remploi.

26. Si, pendant les cinq années accordées audits de La Faye et associés pour l'accomplissement de leurs ouvrages, il survenoit quelqu'empêchement légitime qui fît retarder le travail, il leur sera accordé un délai de prolongation, s'il y échet.

27. Ne seront tenus, lesdits de La Faye et associés de l'entretien des fossés et canaux d'écoulement au grand canal et autres, ayant pour objet le desséchement seulement, l'entretien desquels sera à la charge des propriétaires riverains desdits fossés et canaux d'écoulement; sauf et néanmoins pour ce qui concerne les canaux de communication aux moulins, qui demeureront à la charge des propriétaires d'iceux, au désir de l'article 3 ci-dessus.

28. Pour favoriser d'autant l'entreprise dudit desséchement dont il s'agit, et construction du canal de navigation, veut, sa majesté, que lesdits de La Faye et associés puissent prendre et fabriquer à leur proximité tous moëllons, pierres, sables, chaux et briques, et tous autres matériaux qui leur seront nécessaires, à la charge de dédom-

mager les propriétaires sur lesquels ils prendront et fabriqueront lesdits matériaux, et sur l'estimation des dommages qu'ils auront causés.

29. Veut encore, sa majesté, que, conformément à la déclaration du 19 novembre 1692, et arrêts postérieurs, et notamment celui du 7 septembre 1756, tous lesdits matériaux et autres, comme bois, feu, charbon, ensemble toutes sortes d'outils qui peuvent servir aux ouvrages de ladite entreprise, soient et passent libres et exempts, soit par eau, soit par terre, de tous droits de traite, trépas, octrois, péage, barrage, pontonage, et tous autres généralement quelconques qui appartiennent, tant à sa majesté qu'aux villes et particuliers, à quelques titres que ce soit; desquels sa majesté les a exemptés et déchargés, en rapportant certificat de leur destination, visé dudit sieur intendant ou ses subdélégués; faisant défenses aux commis de percevoir aucun droit sur lesdits effets, à peine de restitution du double.

30. Evoque, sa majesté, à soi et à son conseil, toutes les contestations qui pourroient naître au sujet de ladite entreprise, tant entre les entrepreneurs que celles des propriétaires entre eux, ou autres circonstances et dépendances d'icelles, renvoie par devant ledit sieur intendant, commissaire départi en la généralité de Tours, pour y être fait droit sur l'appel au conseil, lui attribuant à cet effet toute cour et juridiction, faisant défense à ses cours et autres juges d'en connoître, et aux parties de se pourvoir ailleurs à peine de cassation de procédures, et de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Enjoint, sa majesté, audit sieur intendant commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Ordonne, sa majesté, que toutes lettres-patentes, si aucunes sont nécessaires, seront expédiées sur icelui.

Arrêt du conseil d'État du roi portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables. Du 24 juin 1777.

Le roi, étant informé que les difficultés qu'éprouve la navigation de la rivière de Marne sont très-préjudiciables au commerce des provinces dont cette rivière forme les débouchés, ainsi qu'à la sûreté de l'approvisionnement de Paris, et que la plus grande partie des obstacles qui troublent la navigation sur ladite rivière de Marne, et sur les autres rivières et canaux navigables du royaume, provenoit des entreprises illégitimes formées par les riverains et les navigateurs et de l'inexécution des ordonnances rendues sur cette partie, sa majesté auroit reconnu la nécessité de réprimer les abus que la tolérance et l'impunité ne font qu'accroître et multiplier chaque jour, en rappelant les dispositions des ordonnances rendues sur le fait de la navigation, et en expliquant ses intentions sur la protection qu'elle veut accorder au commerce et à l'exploitation des voitures publiques, dont elle a autorisé l'établissement sur les rivières et canaux navigables. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'État, et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les ordonnances rendues sur le fait de la navigation, no-

tamment celles des eaux et forêts de 1669, et du bureau de la ville de Paris de 1672, et tous autres règlemens sur cette partie, seront exécutés selon leur forme et teneur : sa majesté fait en conséquence défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, ni autres constructions ou autres empêchemens quelconques, sur ou au long des rivières et canaux navigables, à peine de mille livres d'amende et de démolition desdits ouvrages; et où il se trouveroit sur la rivière de Marne et autres rivières, aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne, sa majesté, aux propriétaires de les enlever et de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent arrêt, qui leur sera faite à cet effet, sauf auxdits propriétaires qui auroient fait lesdits établissemens en vertu de titres ou concessions valables et légitimes, prévus par l'ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains du sieur contrôleur général des finances, les titres et renseignemens relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux et le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra, et pourvu à leur indemnité, s'il y échoit.

2. Enjoint sa majesté à tous propriétaires riverains, de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le hallage des bateaux et traits des chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en seroit besoin (1), sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds; et où il se trouveroit aucuns bâtimens, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de hallage, d'un ou d'autre bord, ordonne sa majesté que lesdits bâtimens, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garans et responsables des évènemens et retards, de cinq cents livres d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise sa majesté tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connoître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et de leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

3. Ordonne pareillement sa majesté à tous riverains, mariniers ou autres, de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchemens étant de leur fait ou à leur charge dans le lit desdites rivières ou sur leurs bords, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre con-

(1) Cette disposition, qui assujettit les propriétaires des îles à fournir sans indemnité le terrain nécessaire à l'établissement du marche-pied et du chemin de halage, est extrêmement importante, puisqu'elle n'était pas explicitement énoncée dans l'ordonnance de 1669. Une disposition analogue se trouve au surplus énoncée dans un arrêt de la cour de parlement du 28 février 1581, par lequel il est dit qu'il y aura vingt-quatre pieds en l'île Louviers, pour garer les bateaux.

traints au payement des ouvriers qui seront employés auxdits enlèvemens et nettoyemens, lesquels, après ledit délai passé, pourront être faits, en vertu du présent arrêt, par tous voituriers par eau et mariniers.

4. Défend sa majesté sous les mêmes peines à tous riverains et autres, de jeter dans le lit desdites rivières et canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et attérir le lit, ni d'en affoiblir et changer le cours par aucune tranchée ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

5. Enjoint sa majesté à tous propriétaires et fermiers des bacs établis sur lesdites rivières, de rendre les abords et chaussées desdits bacs, faciles et praticables pour la navigation et les passagers, d'entretenir leurs bacs et nacelles en bon état, de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, et d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public; et où le service desdits bacs se feroit à corde tendue, sa majesté entend que ceux qui les exploitent livrent le passage aux coches, diligences et bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchement, à peine d'en demeurer garans et responsables.

6. Veut sa majesté que le fermier du canal de Cornillon-lès-Maux soit tenu, aussitôt que la hauteur des eaux sera suffisamment diminuée, de faire curer le sas et les fossés dudit canal à profondeur suffisante, et d'achever toutes les réparations dont il est tenu par son bail, à peine de demeurer garant et responsable des accidens et des retards que les dégradations et attérissemens dudit canal pourroient occasionner. Entend pareillement sa majesté, que ledit fermier, ses receveurs ou préposés, fassent la manœuvre du passage des bateaux dans ledit canal, de manière qu'il soit fait alternativement une chambrée des bateaux d'aval et de ceux d'amont, suivant la disposition de l'écluse et l'ordre d'arrivée desdits bateaux, sur lesquels il sera donné toute préférence aux coches et diligences : fait en conséquence sa majesté très-expresses défenses à tous voituriers par eau et conducteurs de bresles et bateaux, de faire entrer leurs bateaux et bresles, ni les garer ou fermer dans les fossés dudit canal de Cornillon, ainsi que de les y emboucher, que lorsque leur tour sera venu pour passer dans l'écluse, et pour vider de suite et sur-le-champ les fossés dudit canal, sans pouvoir s'y arrêter, à peine de trois cents livres d'amende, dont les maîtres seront civilement responsables, et de punition corporelle contre les préposés et mariniers (1).

7. Sa majesté enjoint à tous maîtres et chableurs de ponts, pertuis et écluses, leurs aides et préposés, d'être munis de tous les équipages et agrêts nécessaires pour faire leur service en personnes, sans risques ni retards, de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, et les coches et diligences par préférence à tous autres.

8. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers par eau, mariniers, meûniers et compagnons de rivière, de troubler et retarder le service desdits coches et diligences, d'embarrasser les abords des ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vaguer les sous-pentes de leurs traits de bateaux, de garer leursdits bateaux du côté du hallage, et avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux

(1) Voir le règlement en date du 20 mars 1829.

dressés, de monter ou descendre lesdits bateaux et trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes et autres passages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnoître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer, ainsi que de fermer leursdits bateaux à l'entrée ou dans lesdits passages étroits, de manière à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit.

9. Défend très-expressément sa majesté aux propriétaires ou meûniers d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront causé le chomage des moulins, autres et plus forts droits que ceux fixés par les ordonnances, et de retarder en aucune façon la navigation et le flottage : leur ordonne sa majesté de tenir les passages de leurs pertuis et bouchis ouverts en tout temps, quand il y aura deux pieds d'eau en rivière; et lorsque les eaux étant plus basses, lesdits passages seront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis, et les laisser ouverts pendant un temps suffisant pour que les bateaux ou trains de bois puissent profiter du flot, pour arriver à un autre bouchis, sans pouvoir pour ce exiger aucuns deniers ou marchandises, à peine de mille livres d'amende, même de punition exemplaire.

10. Sa majesté défend à tous soldats, cavaliers et dragons de ses troupes et autres de ses sujets, de causer aucun trouble ni scandale dans les coches et diligences, d'y entrer sans payer le prix fixé par le tarif desdites voitures, et enjoint à tous voyageurs de s'y comporter avec décence et tranquillité, et à tous pilote, mariniers et autres employés sur lesdits coches et diligences d'observer la discipline et l'exactitude dans le service et la subordination envers leurs supérieurs, à peine de punition exemplaire. Autorise sa majesté les contre-maîtres commis à la conduite desdits coches et diligences, lesquels seront tenus de prêter serment en justice, à l'effet de pouvoir dresser des procès-verbaux des contraventions; pour lesdits procès-verbaux être remis aux officiers ou justiciers royaux sur les lieux, afin d'y être pourvu sommairement.

11. Sa majesté déclare tous les ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises et autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du hallage, sur et le long des rivières et canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux, et les preud en conséquence sous sa protection et sauve-garde royale : Enjoint sa majesté aux maires, syndics et autres officiers municipaux des communautés riveraines, de veiller et empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés, et ordonne que tous ceux qui feroient ou occasionneroient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire, et tenus de réparer les choses endommagées.

12. Enjoint sa majesté, tant au sieur prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, qu'aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution des ordres de sa majesté dans les provinces et généralités du royaume, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Lettres-patentes qui portent à 99 ans la durée de la concession du canal de Givors (1).
Du 12 août 1779.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Nos chers et bien amés Guillaume Zacharie et autres entrepreneurs du canal de Givors nous ont fait exposer que, par lettres-patentes du 6 septembre 1761, par vous enregistrées le 6 juin 1763, il auroit été permis à feu sieur François Zacharie et aux associés dont il feroit choix, de faire construire, à leurs frais et dépens, la première partie d'un canal par lui projeté, pour la communication du Rhône et de la Saône à la Loire; ladite partie consistant dans l'étendue de trois lieues et un tiers de terrein, depuis l'embouchure dudit canal du côté du Rhône, au bourg de Givors, aux charges et conditions énoncées dans lesdites lettres; mais que ledit François Zacharie étant décédé le 22 mai 1768, les ouvrages commencés à grands frais dépérissant chaque jour, la veuve dudit feu François Zacharie nous auroit remis le privilége accordé au feu sieur son mari par nosdites lettres du 6 septembre 1761; et que, par lettres-patentes du 30 septembre 1770, en acceptant la soumission faite par ledit exposant de continuer à ses frais et dépens ledit canal, il lui auroit été permis et aux associés qu'il voudroit choisir de faire construire à leurs frais la première partie du canal projeté, aux charges, clauses et conditions contenues dans lesdites lettres; mais qu'à raison des variations imprévues et inévitables, et de plusieurs différentes circonstances qui nous ont été exposées de la part dudit sieur Guillaume Zacharie et ses associés, et en considération des pertes considérables qu'ils font depuis dix-neuf ans que les travaux ont été commencés jusqu'à la jouissance réelle, nous aurions cru qu'il étoit de notre justice de statuer de nouveau sur tous les différens objets; ce que nous aurions fait par arrêt (2) rendu en notre conseil le 22 juin de la présente année, sur lequel ayant ordonné que nos lettres-patentes nécessaires seroient expédiées, les exposans nous auroient très-humblement fait supplier de vouloir bien les leur accorder. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt rendu en icelui le 22 juin dernier, dont expédition est attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, ensemble avec copie collationnée tant de l'arrêt de notre conseil du 30 septembre 1770, que des lettres-patentes sur icelui dudit jour et au : nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis audit sieur Zacharie et aux autres entrepreneurs du canal de Givors, et par ces présentes signées de notre main, leur permettons de percevoir, pour droit de voiture et de navigation ou passage, deux sous par lieue et par quintal de marchandises et denrées, et un sou six deniers seulement pour droit de navigation ou passage, aussi par lieue et par quintal de marchandises et denrées, lorsqu'elles seront voiturées sur des bateaux étrangers. Et par ces mêmes présentes,

(1) Voir les lettres-patentes du mois de décembre 1788, qui déclarent perpétuelle la concession de ce canal.
(2) Nous ne donnons pas le texte de cet arrêt, parce qu'il est reproduit dans les présentes lettres-patentes.

nous leur avons accordé et accordons, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1[er] octobre 1780, la jouissance du canal de Givors; et nous avons exempté et exemptons, pendant le temps de ladite concession, de la taille et de ses accessoires, les terreins dudit canal et ses dépendances. Nous avons pareillement autorisé et autorisons les propriétaires dudit canal à prendre les terreins qui leur seront nécessaires, tant pour loger les préposés à la perception des droits, que pour construire des chantiers, établir des magasins pour les approvisionnemens de matériaux et d'agrès, et pour l'entrepôt des marchandises qui seront voiturées sur ledit canal, et pour l'approvisionnement du charbon de terre, à la charge toutefois d'indemniser préalablement les propriétaires desdits terreins, conformément à ce qui a été prescrit par lesdites lettres-patentes du 30 septembre 1770. Voulons de plus et ordonnons que les préposés, commis, éclusiers et autres ouvriers qui seront indispensablement nécessaires à la construction et à l'entretien dudit canal, jouissent de toutes les exemptions dont ont droit de jouir les employés à la perception de nos droits et revenus et aux ouvrages publics, et des autres exemptions accordées par lesdites lettres-patentes du 30 septembre 1770; et ce d'après les états qui en seront annuellement arrêtés par notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Lyon, et qu'autant qu'ils ne feront aucune exploitation ni d'autre métier que celui pour lequel ils seront préposés au canal, et qu'ils ne feront ni commerce ni trafic : auquel cas ordonnons que, par notredit commissaire départi et intendant, ils soient taxés d'office. Voulons en outre, et nous plaît, que lesdites lettres-patentes du 30 septembre 1770 soient exécutées selon leur forme et teneur, hors et excepté les choses auxquelles nous y avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes, à l'exécution desquelles nous enjoignons audit sieur intendant et commissaire départi de tenir la main. Si vous mandons que ces présentes vous fassiez registrer, et de leur contenu jouir et user les exposans, leurs hoirs, successeurs, ou ayans-cause pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douzième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante et dix-neuf, et de notre règne, le sixième. *Signé* LOUIS; par le roi, BERTIN.

Registrées, ce consentant le procureur général du roi, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses, conditions et réserves portées, tant en l'arrêt de la cour contradictoirement rendu le 16 mars 1763, sur les oppositions formées à l'enregistrement des lettres-patentes du 6 septembre 1761, qu'en l'arrêt de la cour dudit enregistrement du 6 juin 1763, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 15 décembre 1779. *Signé* DUFRANC.

Arrêt du conseil d'État du roi, qui autorise les entrepreneurs de la construction et entretien de la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre les pierres, grès, sables et cailloux nécessaires sur les terres labourables, herbages, vignes, prés,

bois et autres terrains équivalens, quoique fermés de clôture, de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins des cours, jardins et vergers entourés de murs, etc.

Du vingtième jour de mars 1780.

Le roi étant informé des difficultés qui s'élèvent journellement dans la généralité de Rouen, particulièrement dans l'élection de Pont-l'Évêque, au sujet de l'extraction des matériaux nécessaires à la construction et entretien, tant de la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux, que de celle de Lisieux à Caen. Les propriétaires, en cherchant à se prévaloir de quelques dispositions peu précises de l'art. 1er de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, s'opposent à ce que les entrepreneurs aient la faculté de les prendre dans tous les terrains indistinctement lorsqu'ils se trouvent clos, qu'il en a résulté des contestations qui ont été portées devant les juges ordinaires, et dans lesquelles les entrepreneurs ont été condamnés en des dommages et intérêts envers les propriétaires, d'après les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755. Sa majesté, désirant faire cesser ces difficultés, s'est fait représenter l'arrêt du 7 septembre 1755, et elle a jugé que la prohibition qu'elle contient de prendre les matériaux nécessaires pour la confection des grandes routes dans les lieux qui sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays, ne doit s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre; et qu'elle ne peut s'étendre aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes et autres terres de la même nature, quoique closes; que, s'il en étoit autrement, il y auroit impossibilité de construire et d'entretenir la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que celle de Lisieux à Caen; l'usage dans l'étendue de Pont-l'Évêque étant d'y clore toutes les terres indistinctement de murs, de haies ou de fossés, et les ouvrages pour la perfection des routes dont il s'agit étant par cette raison restés depuis trois ans en souffrance, le public se trouve privé de l'avantage de ces deux routes également importantes pour le commerce et le passage des troupes; sa majesté voulant faire connaître ses intentions à ce sujet; ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire, et au conseil royal des finances, le roi étant en son conseil, interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755, a autorisé et autorise les entrepreneurs de la construction et entretien de la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre les pierres, grès, sables et cailloux nécessaires, sur toutes les terres labourables, herbages, vignes, prés, bois et autres terrains équivalents quoique fermés de clôture, de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins des cours, jardins et vergers entourés de murs, le tout sur l'indication des lieux propres à l'extraction des matériaux qui sera donnée par écrit auxdits entrepreneurs par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et visée par l'intendant de la généralité de Rouen, à la charge par lesdits entrepreneurs d'acquitter les indemnités qui seront dues aux propriétaires des terrains, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêt du 7 septembre 1755, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui homologue le plan contenant le projet de redressement du cours de l'Isère, au-dessous de Grenoble, et ordonne l'exécution de l'adjudication passée le 15 février 1780 des ouvrages à faire sur la rive droite, depuis l'extrémité de l'ancienne digue, construite au-dessous du ruisseau appelé Pique-Pierre, jusqu'au territoire de Voreppe.

Du 2 juillet 1780.

Vu, au conseil d'état du roi, l'acte passé et souscrit par les principaux propriétaires des héritages situés dans la communauté de Saint-Egrève, assemblés au nombre de trente, par-devant Rey et Girard, notaires à Grenoble, le 3 février 1777, ensuite de la convocation faite par le sieur Rey, l'un desdits propriétaires, par lequel après avoir mûrement réfléchi sur la nécessité de faire des digues contre la rivière d'Isère, pour mettre à couvert leurs possessions des irruptions de ladite rivière, qui y a causé et cause journellement des dégradations et des dégâts de la plus grande conséquence, malgré les ouvrages qui ont été anciennement faits sur ses bords dans différentes parties du territoire, ils ont nommé pour leurs syndics et députés les sieurs André, Cros, conseiller élu en l'élection de Grenoble, Antoine Rey, notaire, et Jean Martin, entrepreneur des ouvrages du roi, auxquels ils ont donné pouvoir d'agir auprès du sieur intendant et commissaire départi en Dauphiné, à l'effet de faire procéder aux plans et devis estimatif des ouvrages à faire depuis les anciennes digues de la Buisserate, jusqu'au territoire de Cornillon ou le Fontanil, pour conduire et soutenir l'Isère dans son cours naturel d'orient en occident, inclinant un peu au nord; solliciter des secours pour fournir aux frais desdits ouvrages; en consentir le bail au rabais; faire faire les opérations nécessaires pour fixer les sommes que chaque intéressé devra fournir, et se pourvoir sur le tout au conseil, si besoin est. La délibération des habitans de la communauté de Saint-Egrève du 2 mars suivant, convoqués et assemblés aux formes ordinaires, par-devant le châtelain du lieu, dans laquelle assemblée le consul de ladite communauté, après avoir rendu compte du concordat fait et passé le 3 février précédent entre les propriétaires intéressés aux ouvrages dont il s'agit, a observé auxdits habitans assemblés, que la communauté en corps se trouve intéressée à l'exécution desdits ouvrages, tant à raison des fonds communaux que pour la conservation de la grande route; ce qu'ayant été reconnu par lesdits habitans, ils ont approuvé ledit concordat, et ont donné aux syndics nommés les pouvoirs les plus amples à l'égard des biens communaux qui se trouveront dans le cas de contribuer auxdits ouvrages, approuvant et confirmant tout ce qui sera fait à raison de ce par lesdits syndics. La requête présentée en conséquence au sieur intendant et commissaire départi en Dauphiné, par les sieurs Cros, Martin et Rey, syndics, pour faire procéder par un ingénieur des ponts et chaussées, à la levée du plan des lieux, au procès-verbal de la situation du lit de l'Isère, et aux devis et détail estimatif des ouvrages demandés par l'acte du 3 février. L'ordonnance rendue le 7 mars, par le subdélégué général de l'intendance, en l'absence du sieur intendant, portant commission au sieur Lomet, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, à l'effet de vérifier et reconnoître, de con-

cert et en présence des trois syndics députés, les endroits du territoire de la communauté de Saint-Egrève et lieux circonvoisins, qui se trouvent exposés aux irruptions ou dégradations de la rivière d'Isère; prendre les instructions nécessaires pour connoitre le cours, la progression, le volume et l'effet des eaux de ladite rivière; lever le plan des lieux attaqués ou menacés; examiner le genre d'ouvrages qu'il est nécessaire d'opposer à ladite rivière, et la position qu'il conviendra de leur donner, pour que, dans aucun cas, ils ne puissent devenir ni pernicieux ni inutiles; dresser en conséquence les projets, devis et détail estimatif desdits ouvrages, pour le tout rapporté, avec le procès-verbal d'accès sur les lieux, être ordonné ce qu'il appartiendra. Le procès-verbal d'accès et visite de lieux faits le 18 mars, par le sieur Marmillod, ingénieur en chef, qui a succédé dans ladite place au sieur Lomet, ledit procès-verbal contenant la description des lieux et des dégradations que cause l'Isère sur la rive droite, avec un aperçu des ouvrages à faire pour contenir ladite rivière d'une manière solide et permanente. La délibération prise dans l'assemblée des intéressés, tenue le 19 juillet par-devant notaire. Autre délibération du 27 septembre, par laquelle, après avoir examiné les plan et projet dressés par l'ingénieur en chef, lesdits intéressés présens, tant pour eux que pour les absens, ont approuvé lesdits plan et projet, avec les changemens qui ont été proposés d'après l'inspection dudit plan, et ont offert de fournir le tiers de la dépense des ouvrages dont il s'agit, en ce compris ce qui doit être payé par la communauté en corps, et chargé leurs syndics d'agir, tant pour obtenir les deux autres tiers, soit sur les fonds de l'imposition faite sur la province en vertu des lettres-patentes du 8 juillet 1768, soit sur ceux des ponts et chaussées, ou sur ceux destinés aux réparations des chemins de balage, que pour faire passer le bail au rabais desdits ouvrages, et solliciter un arrêt du conseil qui, en homologuant le tout, ordonne la répartition du tiers de la dépense, qui sera supportée par les intéressés ou la communauté en corps; à l'effet de laquelle répartition il sera tiré une ligne de démarcation des fonds et terrains qui devront y contribuer. L'acte du 7 octobre, par lequel quatorze particuliers qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée tenue le 27 septembre y ont adhéré et en ont consenti l'exécution. La requête présentée au sieur intendant et commissaire départi par lesdits syndics, répondue, le 4 novembre 1778, d'ordonnance portant que par le sieur Marmillod, ingénieur en chef, il sera définitivement procédé à la confection des plan, devis et détail estimatif des réparations demandées par les supplians. La délibération de la communauté de Saint-Egrève du 29 août 1779, par laquelle les assemblés reconnoissant l'intérêt que les trois ordres de la communauté ont à ce que les réparations projetées se fassent au plus tôt, ils ont délibéré qu'il sera imposé sur les trois ordres le vingtième de la portion pour laquelle les intéressés auront à contribuer à la dépense desdits ouvrages, et que la répartition de ce que les fonds communaux devront supporter en particulier, sera faite également sur les trois ordres, pour le montant desdites impositions être payé en cinq années, à moins que ladite communauté ne se trouvât avoir des fonds libres pour subvenir audit payement. Les plan, devis et détail estimatif, dressés le 22 septembre 1779 par le sieur Marmillod, ingénieur en chef. L'or-

donnance dudit sieur intendant du 16 novembre suivant, portant que lesdites pièces seront communiquées aux intéressés, dans une assemblée qui sera tenue à cet effet dans la quinzaine, pour y être délibéré ainsi et suivant qu'il est prescrit par l'art. 4 des lettres-patentes du 8 juillet 1768, et la délibération rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. L'acte de la dernière assemblée tenue par lesdits intéressés au nombre de trente-quatre, le 28 dudit mois de novembre, dans laquelle assemblée, après le compte rendu par lesdits syndics de ce qui a été fait depuis la délibération du 27 septembre 1778; le concordat du 3 février 1777 rapporté, ainsi que les requêtes présentées au sieur intendant; les ordonnances rendues sur icelles; les délibérations des 19 juillet et 27 septembre 1778; l'acte d'adhésion du 7 octobre, à ladite délibération du 27 septembre précédent; ensemble les plan, devis et détail estimatif, dressés définitivement en exécution de l'ordonnance du 4 novembre de ladite année; lesdits syndics ont été de nouveau chargés de se pourvoir au sieur intendant, pour faire procéder à l'adjudication des ouvrages portés aux plan et devis présentés à ladite assemblée, pour être exécutés dans le délai de cinq années, sous les clauses et conditions insérées audit acte, et autres que les syndics trouveront à propos de proposer lors de ladite adjudication. La requête présentée au sieur intendant par les syndics, tendante à l'homologation de ladite délibération du 28 novembre, et à ce qu'il soit, en conséquence, procédé au bail au rabais des ouvrages dont il s'agit, après les affiches et formalités ordinaires. Ladite requête répondue, le 3 décembre, d'ordonnance portant qu'avant faire droit, les plan et devis desdits ouvrages seront déposés au bureau du sieur Marmillod, ingénieur en chef, où les intéressés, notamment la dame de Pina et les sieurs Rolland, Chanel, Perrard et Boisset, pourront en prendre de nouveau lecture et communication, sans déplacer, pour être par eux fait telles observations et réquisitions qu'ils aviseront; ce qu'ils seront tenus de faire dans la quinzaine, à défaut de quoi il sera passé outre à l'adjudication desdits ouvrages. L'acte signifié le 3 décembre 1779 auxdits syndics, de la part de la dame de Pina et des sieurs Rolland, Chanel, Perrard et Boisset; ledit acte contenant des représentations et protestations, tant sur ce qui a été fait et délibéré dans l'assemblée du 28 novembre, notamment en ce que tous les intéressés n'avoient pas eu le temps de voir et d'examiner les plan et devis qui avoient été présentés à ladite assemblée, que contre la délibération de la communauté de Saint-Egrève du 29 août précédent, que les signataires dudit acte prétendent avoir été prise clandestinement. La réponse faite audit acte par lesdits syndics, le 6 dudit mois de décembre. La requête présentée au sieur intendant par lesdits syndics, tendante à ce que, conformément à l'ordonnanee du 3 décembre, il soit procédé à l'adjudication des ouvrages dont il s'agit, attendu que le délai de quinzaine accordé par ladite ordonnance aux intéressés, pour prendre communication des plan et devis, est expiré; ladite requête demeurée sans réponse. Autre requête tendante aux mêmes fins, avec offre de la part des communautés et particuliers, qui ont paru ou adhéré aux délibérations des 3 février 1777 et 28 novembre 1779, de se charger de tous les frais desdits ouvrages, autres que ceux qui doivent être supportés par l'administration, sauf à eux

à faire décider, ainsi qu'il appartiendra, que les opposants doivent également contribuer. L'ordonnance rendue sur ladite requête le 8 janvier 1780, portant qu'il sera procédé à l'adjudication desdits ouvrages, à l'effet de quoi il sera apposé, tant dans la ville de Grenoble que dans les lieux circonvoisins, trois affiches de huitaine en huitaine, pour indiquer les jour, lieu et heure où se passera ladite adjudication. Autre ordonnance du sieur intendant, du 15 dudit mois de janvier, portant qu'il sera procédé le 13 février suivant, par le sieur Moisson, subdélégué général, à ladite adjudication. Les trois avis imprimés, qui ont été affichés en conséquence de huitaine en huitaine, pour annoncer au public ladite adjudication. La requête présentée au sieur intendant, par les consuls et communauté de Voreppe, répondue, le 29 dudit mois de janvier, d'ordonnance portant que le plan contenant le projet d'alignement des digues dont il s'agit sera déposé au bureau des ponts et chaussées, où les suppliants pourront en prendre communication, d'après laquelle et les explications qui leur seront données par le sieur Marmillod, ingénieur en chef, ils seront tenus de fournir leurs observations dans la quinzaine. Autre requête desdits consuls et communauté de Voreppe, contenant qu'ensuite de l'ordonnance du 29 janvier, ils ont fait examiner le plan des réparations projetées, tant sur la rive droite que sur la rive gauche de l'Isère, et qu'il a été reconnu que, par la direction que l'on vouloit donner au canal de l'Isère, depuis le confluent du ruisseau de Vence, sur la rive droite, et depuis l'éperon de Barnaudière, sur la rive gauche, ladite rivière viendroit se jeter en entier et avec rapidité sur la plaine de Voreppe, qui, aux premières crues seroit entièrement ravagée; ce qu'ayant intérêt d'éviter, ils demandent qu'il leur soit donné acte de leur opposition, et en conséquence qu'il soit sursis à l'adjudication desdits ouvrages, jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur leur opposition, protestant de tous les dommages et intérêts qui pourroient en résulter. L'ordonnance rendue sur ladite requête le 13 février, par laquelle il a été donné acte à ladite communauté de son opposition, sur laquelle les habitans ont été renvoyés à se pourvoir au conseil, pour y être fait droit lors de l'homologation de l'adjudication. Deux autres requêtes présentées, l'une par la communauté de Cornillon, et l'autre par celle de Saint-Vincent-du-Plâtre, tendantes à être exceptées de toute contribution aux réparations projetées contre l'Isère, attendu qu'elles n'y ont aucun intérêt, et n'ont point paru, ni été appelées à la demande qui en a été faite par les intéressés; lesdites deux requêtes répondues, le 12 février, d'ordonnance portant acte auxdites communautés de leur opposition, sur laquelle les parties procéderont aux formes ordinaires, sans retardation néanmoins de l'adjudication, qui sera faite et passée le 15 dudit mois de février, suivant qu'elle est indiquée par l'ordonnance du 15 janvier. La procédure commencée le dimanche 13 février par le sieur Perrotin, avocat consistorial au parlement de Grenoble, commissaire député par ordonnance de ladite cour du 11 dudit mois, rendue sur la requête présentée par le sieur Boisset, tant en son nom qu'en qualité de syndic des opposans à l'exécution des plans et devis des réparations contre l'Isère; ladite procédure contenant les comparutions, dires, observations et réquisitions faites ledit jour 13, tant par ledit sieur Boisset que par dom Jean-Baptiste Millière, prieur-claustral du monastère

de Saint-Robert, et par dom Henri de Maury, procureur dudit monastère. L'adjudication passée le 15 février par le sieur Moisson, subdélégué général, sur la réquisition, en présence et du consentement des syndics, à Louis Riban, ci-devant entrepreneur des fortifications des places frontières de Dauphiné, sous le cautionnement des sieurs Monier et Gautier du Replat, pour et moyennant la somme de 295,000 liv., payables en huit années; savoir, un tiers par les intéressés, un tiers sur les fonds provenant de l'imposition faite sur la province, en vertu des lettres-patentes du 8 juillet 1768, et l'autre tiers sur la caisse des ponts et chaussées, ou sur les fonds destinés aux réparations des chemins de hallage, et sous les autres clauses et conditions portées en ladite adjudication. L'acte signifié ledit jour 15 février, de la part de la communauté de Sassenage, aux syndics des communautés de Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève, portant opposition à la construction des réparations projetées sur la rive droite de l'Isère, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné et adjugé de semblables sur la rive gauche, pour garantir les fonds et territoires du Haut-Sassenage, qui se trouveroient exposés aux plus grands dangers, si lesdites réparations étoient exécutées sur la rive droite, sans qu'il y en eût sur l'autre rive. La comparution faite à Grenoble le samedi 19, par le sieur Boisset, par devant le sieur Perrotin, commissaire de la procédure commencée le dimanche précédent; l'acte signifié ledit jour au sieur Boisset, à la requête des syndics des intéressés aux réparations dont il s'agit. La continuation de ladite procédure, reprise le 20 dudit mois de février, au lieu de Saint-Egrève à l'issue de la messe de paroisse, par ledit sieur commissaire, à laquelle ledit sieur Boisset s'est de nouveau présenté, et a déclaré qu'il persiste au contenu en sa comparution du jour précédent; celle des sieurs Rey et Martin, syndics des intéressés, étant ensuite. L'acte de l'assemblée tenue ledit jour à l'issue des vêpres; ladite assemblée composée des principaux propriétaires, soit habitans, soit forains de ladite communauté, auxquels lecture a été faite, tant des requêtes présentées au parlement et des ordonnances rendues sur icelles, que des différentes comparutions faites dans ladite procédure, et de l'acte imprimé signifié le jour précédent au sieur Boisset, de la part des sieurs Rey et Martin syndics; après laquelle lecture ledit sieur commissaire a rédigé les deux propositions, sur lesquelles lesdits habitans et forains, assemblés avoient à délibérer; savoir, la première, si lesdits habitans acceptent les plans et devis des réparations nouvellement projetées, dont le bail au rabais a été passé le 15 dudit mois de février; en conséquence, si lesdits habitans confirment la délibération du 28 novembre précédent et autres y relatives; et la seconde, si lesdits habitans ne pensent pas qu'il leur soit plus utile et moins dispendieux de continuer les anciennes réparations, depuis le point au-dessous de la Buisserate, où elles finissent, jusqu'au point du Foulon du monastère de Saint-Robert où elles sont reprises; et, en conséquence, si lesdits habitans révoquent ladite délibération du 28 novembre et autres qui y sont relatives, lesdites deux propositions ainsi écrites et exposées aux assemblées, le sieur commissaire a recueilli les opinions; vingt-neuf desdit habitans ou forains ont adopté la première proposition, et ont opiné pour que les réparations dont l'adjudication a été passée le 15 février soient exécutées; dix ont été d'avis de révo-

quer les susdites délibérations, de continuer les anciennes réparations et de les recharger ou d'en faire de nouvelles de la manière la plus écomique au choix du ministre; et finalement quatre autres particuliers, savoir, le sieur Boisset, tant pour lui que pour la dame de Pina, et les sieurs Rolland et Giroud ont dit et déclaré que, sans révoquer ni confirmer les concordats et délibérations dont il s'agit, l'on doit s'en remettre à la décision du ministre auquel il a été adressé des mémoires à ce sujet; se référant d'ailleurs aux dires, observations et protestations faites par le sieur Boisset dans sa comparution du jour précédent. Les mémoires adressés au sieur directeur général des finances par la dame de Pina, tant en son nom qu'à ceux de quelques autres propriétaires. La délibération de la communauté de Voreppe du 12 mars. Deux mémoires présentés pour et au nom de ladite communauté, dans lesquels sont rappelés et déduits les griefs et préjudices que causeroit le redressement du cours de l'Isère sur une même ligne de projection, depuis le point où doivent aboutir les digues projetées dans la partie supérieure sur les territoires des communautés de Saint-Egrève, Sassenage et Noyarey, jusqu'au rocher appelé *dent de Moirans*, tant par la perte des terrains qu'occuperoit le nouveau canal qu'il faudroit ouvrir à travers des fonds-cultes, que des dépenses considérables qu'occasionneroit l'exécution d'un pareil projet, et que ladite communauté est dans l'impuissance de supporter en tout ni en partie; étant aussi observé par lesdits mémoires, que les plans et projets formés sur la demande des habitans de Saint-Egrève, Sassenage et Noyarey, n'ont point été communiqués, dans le principe, à la communauté de Voreppe, ainsi qu'ils auroient dû l'être aux termes des lettres-patentes du 8 juillet 1768. Les mémoires présentés par la dame Darce, propriétaire d'un domaine situé dans la communauté du Fontanil, tendans à démontrer la nécessité de faire de nouveaux ouvrages pour garantir ses possessions et celles des autres particuliers qui possèdent des fonds dans la plaine du territoire du Fontanil, des irruptions de l'Isère. L'avis du sieur Pajot de Marcheval, intendant et commissaire départi en Dauphiné. Et celui de la direction des ponts et chaussées qui a vu et examiné tant les plans et devis des ouvrages dont il s'agit que les différens mémoires respectifs présentés par les parties. Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances. Le roi étant en son conseil, a homologué et homologue le plan levé et signé par le sieur Marmillod, ingénieur en chef de la province de Dauphiné, le 22 septembre 1779, et visé par le sieur intendant et commissaire départi en ladite province, contenant le projet de redressement du cours de l'Isère depuis la porte de la ville de Grenoble, nommée porte de France, jusques vis-à-vis l'emplacement d'une ancienne digue appelée l'Eperon de Gelinot. En conséquence sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les communautés et particuliers qui voudront entreprendre à l'avenir de faire exécuter des digues et autres ouvrages sur l'une ou sur l'autre rive de ladite rivière, depuis Grenoble jusqu'au territoire de Voreppe, seront tenus de se conformer audit plan, et de les faire construire dans la direction et les alignemens réglés par icelui; à défaut de quoi il ne leur sera accordé aucun secours ni soulagement pour raison des ouvrages qui seroient faits hors desdits alignemens, et qui ne se-

roient pas construits dans les principes de l'art; veut à cet effet qu'il soit remis et déposé, tant à l'intendance qu'au greffe du bureau des finances de la généralité de Grenoble, un double dudit plan dont il sera donné communication sans frais aux communautés et particuliers qui la requerront.

2. Les nouvelles digues à faire sur la rive droite de ladite rivière, dont le devis a été fait et dressé par le sieur Marmillod, ingénieur en chef, le 22 septembre 1779, et l'adjudication passée le 15 février dernier par le sieur Moisson, subdélégué général de l'intendance, en l'absence du sieur intendant, à Louis Riban, sur la demande et réquisition du plus grand nombre des propriétaires des fonds et héritages situés depuis la Buisserate jusqu'à Cornillon, seront faits et exécutés conformément auxdits plan, devis et adjudication; et ce, nonobstant l'opposition formée par la dame de Pina, les sieurs Rolland, Boisset, Chanel, Perrard et autres particuliers, dont sa majesté les a deboutés et déboute.

3. Et ayant aucunement égard à l'opposition formée en particulier par les consuls et communauté de Voreppe, ordonne que la digue qui doit être faite et établie sur le territoire de la communauté de Saint-Egrève, en exécution de l'adjudication passée le 15 février, sera continuée et prolongée sur une courbe qui sera dirigée le long des territoires de Fontanil, de Saint-Vincent-du-Plâtre et Voreppe, suivant qu'elle est tracée audit plan; afin de protéger et garantir lesdits territoires contre les irruptions que pourroit faire craindre le redressement du canal de la rivière dans la partie supérieure : à l'effet de quoi les plan, devis et détail estimatif des ouvrages à faire pour l'exécution dudit prolongement, seront incessamment faits et dressés par l'ingénieur en chef, et l'adjudication passée aux formes ordinaires; à la charge par les propriétaires des héritages situés dans lesdits territoires, d'y contribuer dans la proportion qui sera réglée relativement à l'intérêt commun ou respectif qu'ils seront jugés y avoir.

4. Pour faciliter l'exécution desdits ouvrages, sa majesté ordonne que les deux tiers de la dépense qu'ils occasionneront, tant ceux dont l'adjudication a été passée le 15 février dernier, que ceux de la courbe, ordonnés par l'article 3 pour couvrir les terrains inférieurs, seront payés, savoir : un tiers sur les fonds provenant de l'imposition faite sur la province, en vertu des lettres-patentes du 8 juillet 1768; et le second tiers, moitié sur les fonds des ponts et chaussées, et moitié sur les fonds destinés à la confection et réparation des chemins de halage, à la charge par les communautés et particuliers intéressés auxdits ouvrages, de payer l'autre tiers; les autorisant, à cet effet, à imposer sur les fonds des trois ordres, en huit années, les sommes auxquelles montera ledit tiers qui doit être supporté et payé par lesdits particuliers et communautés.

5. Pour parvenir à la répartition de ladite imposition, il sera fait et levé un plan des fonds et terrains qui seront dans le cas de contribuer à ladite imposition, sur lequel plan il sera tiré des lignes de démarcation, à l'effet de diviser et classer lesdits fonds et terrains pour parvenir à régler la contribution de chaque propriétaire, relativement à l'avantage qu'il retirera desdits ouvrages, soit pour la conservation, soit pour l'augmentation de ses possessions; ce qui sera réglé dans une assemblée

desdites communautés et particuliers intéressés; et en cas de contestation ou d'opposition, les parties se pourvoiront par-devant le sieur intendant pour y être fait droit, sauf l'appel au conseil.

6. Pour donner auxdites communautés et particuliers une nouvelle marque de sa protection et de sa bienfaisance, sa majesté leur remet et abandonne la propriété et jouissance des terrains qui sont occupés par le lit actuel de l'Isère, isles, islots, crémens et atterrissemens formés par ladite rivière; ensemble les vingt toises de terrain mises et tenues en réserve le long de ladite rivière, en vertu des arrêts du conseil des 19 septembre 1724 et 27 avril 1752; lesquels terrains, après que les ouvrages ordonnés par le présent arrêt seront faits et exécutés, appartiendront aux riverains, chacun dans la longueur des fonds qui y sont attenans et contigus, en laissant néanmoins le long des nouvelles digues deux toises en largeur de terrain libre, et sans être labourées et cultivées, afin d'éviter les dégradations qui pourroient être faites auxdites digues, si la culture des terrains étoit rapprochée de leur emplacement. Enjoint, sa majesté, au sieur intendant et commissaire départi en Dauphiné, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant opposition et autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté lui attribue la connoissance, sauf l'appel au conseil; icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges, avec défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, et de 500 liv. d'amende.

Ordonnance réglementaire du juge conservateur des canaux d'Orléans et de Loing. Du 15 février 1781.

A TOUS CEUX qui ces présentes lettres verront : Étienne Aubepin, avocat en parlement, juge conservateur des canaux d'Orléans et de Loing, à la résidence de Montargis, Salut : savoir faisons, que sur ce qui nous a été remontré par le procureur fiscal de cette justice, qu'au mépris de plusieurs réglemens et ordonnances ci-devant rendus sur la marche que doivent observer les bateaux sur le canal, la plupart des voituriers et leurs mariniers ou haleurs, loin de s'y conformer en allant à la queue les uns des autres, et en s'amarrant dans le même ordre, soit dans le milieu des biez, soit à la tête des écluses, ainsi qu'il est prescrit par lesdits réglemens et ordonnances, affectent, au contraire, soit dans leur marche, soit en s'amarrant dans le milieu desdits biez, ou à la tête des écluses, d'occuper tout le canal, et particulièrement lorsqu'ils se garent, se rassemblent les uns sur les autres à travers le canal, et en si grand nombre, que toute la surface des biez en est couverte au point qu'il est impossible aux marchandises privilégiées d'arriver à la tête de ceux qu'ils doivent précéder; qu'il est impossible qu'une pareille confusion n'occasionne des disputes, des querelles, même des violences et des excès lorsqu'il est question de défiler; qu'il résulte même de ces abus un inconvénient préjudiciable au bon ordre et au bien public, lorsque le coche, dont la marche est réglée et fixée à jours nommés, se trouve au milieu de ces embarras qui le forcent d'éprouver

nécessairement un retard considérable, et aussi préjudiciable aux voyageurs qu'aux propriétaires des marchandises dont le coche est chargé ; que lui procureur fiscal reçoit depuis long-temps des plaintes du commerce et des maîtres du coche à ce sujet, et qu'il sent la nécessité de remédier à un désordre aussi dangereux.

A ces causes requiert ledit procureur fiscal qu'il nous plaise réprimer au plus tôt ces abus, en ordonnant l'exécution des règlemens et sentences rendus sur ces points de police.

Sur quoi faisant droit, nous disons que nos règlemens et sentences rendus sur ces points de police seront exactement exécutés ; en conséquence ordonnons que les voituriers, leurs mariniers ou haleurs seront tenus de ne marcher et de ne conduire et amarrer leurs bateaux que seul à seul, à la queue les uns des autres, et de laisser libre, tant le jour que la nuit, le passage soit des bateaux remontant, soit de ceux chargés de marchandises privilégiés, tant dans le cours des biez qu'à la tête des écluses, dans lesquelles leurs faisons de nouveau défenses de s'arrêter pendant la nuit, à peine, en cas de contravention, de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, et de tous dommages et intérêts envers les parties intéressées, s'il y a lieu.

Et quant au passage du coche, soit qu'il descende ou monte, enjoignons auxdits voituriers, leurs mariniers ou haleurs, aussitôt qu'il leur sera annoncé par le coureur, de lui céder le côté du halage, en sorte qu'il n'ait à éprouver aucun retard de leur part, à peine contre chacun de ceux qui seront trouvés en contravention par un huissier ou garde des canaux, d'être, sur leurs procès-verbaux, condamnés en vingt livres d'amende, dont les voituriers eux-mêmes seront civilement responsables; ce qui s'exécutera suivant l'ordonnance et par provision comme fait de police. Si mandons aux huissiers et gardes desdits canaux, ou autres huissiers ou sergens, sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution, de ce faire leur donnons pouvoir; et pour que force demeure à justice, les autorisons à recourir, si besoin est, aux sieurs officiers de maréchaussée que nous requérons en ce cas de les assister, ou de faire assister et leur donner main-forte.

Et sera notre présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et singulièrement un exemplaire affiché dans l'intérieur des coches, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et ait à s'y conformer.

Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant la police générale des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris.

Du 17 *juillet* 1781.

Les présidens trésoriers de France, généraux des finances, grands-voyers en la généralité de Paris, et commissaires du conseil en cette partie.

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi, que la fréquence des contraventions qui se commettent depuis quelque temps aux règlemens concernant la conservation de la police générale des routes, chaus-

sées, chemins et traverses des villes, bourgs et villages de cette généralité, annoncent le besoin d'en renouveler la publication, et qu'il la croit d'autant plus nécessaire qu'en rappelant les contrevenans à l'exécution de ces règlemens, ce sera leur ôter jusqu'au prétexte de feindre de les ignorer. Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire : vu les édits, arrêts et règlemens sur le fait de la police de la voirie, nos ordonnances rendues en conformité, et notamment celle du 29 mars 1754, étendue à tout le royaume par l'arrêt du conseil du 27 février 1765. Ouï le rapport de Mᵉ Hébert de Hauteclair, trésorier de France en ce bureau, commissaire de sa majesté pour les ponts et chaussées : et tout considéré, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Les grandes routes et autres chemins publics seront conservés dans les largeurs prescrites par les articles 1 et 2 du règlement du conseil du 3 mai 1720; lesdites largeurs pourront néanmoins être restreintes suivant la position des lieux et autres circonstances, s'il en est ainsi par nous ordonné en connoissance de cause, ou porté par les adjudications qui seront faites par-devant nous; en conséquence, faisons expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, propriétaires, locataires ou fermiers de terres labourables, prés, bois, vignes et autres héritages aboutissans auxdites grandes routes et chemins, de faire aucunes entreprises ou anticipations sur leur largeur par des labours ou autrement; et pour en prévenir la dégradation, ordonnons qu'ils seront tenus de les border de fossés hors les largeurs fixées, lesquels fossés auront six pieds de largeur dans le haut, deux pieds dans le bas, et trois pieds de profondeur, en observant les talus et pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux. Ces fossés seront annuellement nétoyés à l'approche de l'hiver, sinon et faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera mis ouvriers, savoir : pour les chemins entretenus aux frais du roi, par les entrepreneurs chargés de leur entretien; et quant aux autres, par les syndics des paroisses auxquels seront délivrés exécutoires contre lesdits propriétaires ou fermiers des héritages riverains d'après les estimations qui seront faites par les ingénieurs des ponts et chaussées, ou par tels autres experts que nous nommerons d'office; le tout conformément aux anciennes ordonnances, et notamment à celles de Blois de 1579 et du mois d'août 1669; et aux règlemens du conseil des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721, et 6 février 1776; et aux ordonnances des 29 mars 1754 et 15 juillet 1766.

2. Défendons à toutes personnes, même à tous seigneurs, sous prétexte de droit de justice ou de voirie, de faire aucune suppression ou translation de chemins publics, sinon en vertu de nos ordonnances rendues sur rapports et procès-verbaux qui constateront l'utilité ou les inconvéniens desdites translations, à peine de rétablissement desdits chemins, de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, et de cinquante livres d'amende, suivant les lettres-patentes du roi, du mois de juillet 1638, et les règlemens du conseil des 26 mai 1705, 17 juin 1721 et 4 août 1731.

3. Défendons à tous propriétaires, locataires, maçons, charpentiers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre aucunes constructions ou reconstructions de maisons, bâtimens, murs de clôtures et édifices quelconques, ni de poser échoppes, travaux de maréchaux, embatoirs ou autres choses saillantes sur

et le long de toutes les routes et chaussées construites par ordre du roi, soit en pleine campagne, soit dans la traverse des villes, bourgs et villages, quand même la dépense de l'entretien desdites traverses seroit prise sur les revenus des villes, ainsi que le long des grands chemins vulgairement appelés chemins royaux, sans au préalable avoir obtenu les alignemens et permissions des sieurs trésoriers de France, commissaires du conseil aux départemens du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département, ou en leur absence par un autre de nous, conformément aux plans levés, arrêtés et déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux, et de trois cents livres d'amende solidairement contre chacun desdits contrevenans, même de plus grande peine en cas de récidive, conformément aux ordonnances et aux arrêts de règlemens du conseil, des 19 novembre 1666, 12 et 17 mars 1739, 27 février et 2 avril 1765, et 26 février 1778 : et seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesdits sieurs commissaires, déposées au greffe du bureau ; et toutes lesdites permissions et alignemens continueront à être donnés sans frais.

4. En conséquence, faisons expresses inhibitions et défenses à tous officiers de justice et autres se disant voyers, de s'immiscer ès-dits cas et sous quelque prétexte que ce soit, dans la connoissance desdits alignemens et permissions, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des condamnations qui pourroient être prononcées contre les propriétaires et entrepreneurs, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, sauf aux seigneurs hauts-justiciers, ayant droit et possession valable de la voirie, à la faire exercer par leurs officiers dans les rues et chemins particuliers de leur haute justice, dont le pavé n'a point été ordonné par le roi ou n'est point entretenu aux frais de sa majesté, conformément à l'arrêt du conseil, du 26 février 1778.

5. Tous les propriétaires d'héritages tenant et aboutissant aux routes, grands chemins et branches d'iceux, pourront les planter de tels arbres qu'ils jugeront propres au terrain, en observant toutefois de laisser 30 pieds au plus et 18 pieds au moins de distance d'un arbre à l'autre, et 6 pieds d'intervalle entre la ligne des arbres et le bord extérieur des fossés ou berges étant le long desdits chemins; et faute par lesdits propriétaires de faire ladite plantation dans le délai d'un an, à compter du jour où les chemins auront été entièrement tracés et les fossés ouverts, pourront les seigneurs, ayant droit de voirie, faire faire ladite plantation, chacun dans l'étendue de sa seigneurie, le tout aux termes des arrêts de règlement du conseil des 3 mai 1720 et 17 avril 1776, et aux ordonnances des 29 mars 1754 et 30 avril 1772.

6. Les propriétaires des arbres plantés conformément à l'article précédent seront tenus de les entretenir avec soin, de labours et élagages, en observant de leur former une tête proportionnée à leur grosseur, et de remplacer ceux qui périront avant le 15 décembre de chaque année, par d'autres arbres bien droits et de bonne qualité, desquels remplacemens ou entretiens les fermiers ou locataires répondront pour leurs maitres absens, sauf à répéter contre les propriétaires les sommes qu'ils auront payées; et faute par lesdits propriétaires, leurs fermiers ou locataires d'y satisfaire, sera procédé audit entretien par l'entrepreneur de la route, auquel sera délivré exécutoire proportionné au prix qui

lui est alloué par son bail, pour l'entretien desdits arbres; et à défaut par les propriétaires d'acquitter cet exécutoire dans les trois mois du jour de la signification qui en sera faite, ils seront et demeureront déchus de la propriété desdits arbres qui seront mis à l'entretien du roi, le tout en conformité des règlemens des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721 et 4 août 1731. Ne pourront les propriétaires desdits arbres en faire couper ni arracher aucuns sous quelque prétexte que ce soit, sans auparavant en avoir obtenu la permission expresse et par écrit du trésorier de France, commissaire du conseil en cette partie, à peine de telle amende qu'il appartiendra.

7. Défendons à tous propriétaires, fermiers et locataires de terres et héritages aboutissant aux routes et grands chemins, et à tous bergers et conducteurs de troupeaux d'endommager par leurs labours, leurs bestiaux ou autrement, les arbres, charmilles, haies vives ou sèches plantés le long desdites routes et chemins sous peine de tous dommages et intérêts, et de 50 livres d'amende, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques : défendons pareillement, et sous les mêmes peines, à tous blanchisseurs et manufacturiers d'attacher les cordeaux auxdits arbres pour y étendre leurs linges ou étoffes ; ordonnons en outre que tous ceux qui auront arraché lesdits arbres ou les auront coupés, écorchés ou cernés clandestinement entre deux terres, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, et condamnés en outre en 500 livres d'amende, dont moitié appartiendra aux dénonciateurs.

8. Enjoignons à tous propriétaires de maisons ou héritages, de la banlieue de cette ville et des bourgs et villages de cette généralité, de réparer et entretenir, chacun en droit soi, les revers de pavé et les accotemens de chaussées faits entre leurs maisons et héritages et la chaussée du milieu, combler les trous qui s'y trouveront, de manière que les eaux n'y puissent séjourner, suivant les pentes qui leur en seront désignées par un état signé de l'un des susdits commissaires des ponts et chaussées, chacun dans leurs départemens : faisons défenses à tous propriétaires, dont les héritages sont plus bas que le chemin et en recevoient les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains ; leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auront intercepté, si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles et fossés nécessaires à cet usage, conformément aux dimensions qui leur seront données, le tout sous peine de 50 livres d'amende, et d'y être mis des ouvriers à leurs frais et dépens, suivant les ordonnances des 3 février 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754, et 30 avril 1772.

9. Faisons défenses à tous carriers, gravatiers, sculpteurs, laboureurs, vignerons et tous autres, de poser aucuns matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, sur aucune partie des grandes routes et chemins : comme aussi de faire aucuns trous et fouilles sur les côtés des chaussées et accotemens, ni sur les glacis, sous quelque prétexte que ce soit, même d'y prendre du sable, de la pierre ou autres matériaux, ou d'y faire aucune culture : faisons pareillement défenses à tous rouliers, voituriers, charrons, marchands, cabaretiers et aubergistes, d'y laisser séjourner aucunes voitures, trains, roues et bois de charronnage et autres, à peine de confiscation desdits objets, et de cent

livres d'amende : ordonnons même qu'en cas d'ignorance des auteurs desdits dépôts de fumiers, voitures et encombremens, les propriétaires ou locataires des héritages, au droit desquels lesdits encombremens seront trouvés, puissent être réputés garans et responsables de la contravention, faute par eux d'en indiquer les véritables auteurs, en conformité des règlemens des 28 mai 1714, 4 août 1741, 17 mars 1739, 23 août 1743 et 18 juin 1765.

10. Défendons pareillement de transporter et de poser sur les grands chemins, et plus près que cent toises d'iceux, aucunes charognes et bêtes mortes, sous peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, et même contre les propriétaires et fermiers des héritages où lesdites bêtes mortes seront déposées en contravention suivant notre ordonnance du 20 août 1774.

11. Défendons à tous rouliers, voituriers et charretiers d'abandonner leurs chariots et charrettes le long des chemins, d'affecter de tenir toujours le milieu du pavé à la rencontre des voitures des voyageurs, au risque de les heurter et d'occasionner des accidens, et de s'attrouper aux portes des auberges et cabarets, en laissant leurs voitures arrêtées çà et là sur la voie publique, et de manière à en intercepter le passage; enjoignons au contraire auxdits voituriers et charretiers de veiller incessamment à la conduite de leurs chevaux et voitures, de les ranger soigneusement lorsqu'ils s'arrêteront aux auberges et maisons de la route, sous peine de cinquante livres d'amende. Enjoignons pareillement aux aubergistes et cabaretiers d'entretenir une lumière au devant de leurs maisons lorsqu'il s'y arrêtera des voitures pendant la nuit, afin de prévenir les accidens, sous la même peine de cinquante livres d'amende.

12. Et d'autant que par le poids excessif de la charge actuelle des charrettes et chariots, les chaussées de toutes espèces, les plus solidement construites, sont tellement rompues et bouleversées, que leur entretien devient infiniment dispendieux et pourroit même devenir impossible par la suite : faisons défenses à tous rouliers, voituriers, carriers, plâtriers et tous autres, d'atteler à leurs voitures à deux roues plus de trois chevaux, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre ; et plus de quatre chevaux depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, conformément à l'ordonnance du 23 mai 1718, à la déclaration du roi, du 14 novembre 1724, et aux arrêts du conseil des 1er avril 1723 et 8 juillet 1727.

13. Défendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs ateliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens des chaussées, celles qui défendent les parapets et anneaux de fer attachés auxdits ponts, sous peine de 300 livres d'amende ; d'enlever aucuns pavés neufs ou vieux des rues, chaussées ou ateliers, ou les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois attachés au carcan, et en cas de récidive condamnés aux galères. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir et receler en leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende; le tout ainsi qu'il est ordonné par les règlemens des 4 août 1731, 19 juillet 1757 et 14 novembre 1760.

14. Défendons à tous seigneurs, propriétaires, leurs fermiers ou autres personnes quelconques, d'empêcher les entrepreneurs chargés de la construction, réparation ou entretien des ponts, grandes routes, chemins royaux, de prendre les pierres, grès, sables, terres et autres matériaux nécessaires à la construction des ouvrages dont ils sont adjudicataires, *dans tous les lieux non clos de murs* qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sauf à eux à se pourvoir par-devant nous, en cas de contestation sur les indemnités qui pourroient leur être dues. Faisons pareillement défenses à tous receveurs des droits de traites, entrées et sorties, même de ceux dépendans des fermes et aides, domaine et barrage, droits d'octroi, péages, pontonnages, et de tous autres généralement quelconques appartenant à sa majesté, aliénés ou concédés, soit aux villes et communautés, soit aux particuliers, à quelque titre que ce soit, d'exiger aucuns droits; et, sous ce prétexte, d'arrêter le transport des bois, pierres, grès, sables, fers, outils et équipages que les susdits entrepreneurs feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, suivant le certificat qu'ils représenteront de leur destination, donné par l'ingénieur, et visé de ceux de nous commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département; le tout conformément aux anciens réglemens, et notamment à l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755.

15. Les carrières de pierres de taille, moellons, glaises, marnes et autres, ne pourront être ouvertes qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés le long des routes et grands chemins; et à trente-deux toises du bord ou extrémité des chemins non plantés d'arbres, conformément au règlement du 14 mars 1741. Défendons expressément d'en ouvrir aucunes à moindre distance, sans une permission expresse et par écrit desdits sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département, dans le cas où il sera constaté n'en pouvoir résulter aucun inconvénient. Ne pourront les rameaux ou rues de toutes carrières être poussés du côté des chemins; le tout sous les peines portées par les règlemens des 14 mars 1741, 5 avril 1772 et 15 septembre 1776, et par nos ordonnances des 24 mars 1754, 30 avril 1772 et 22 juillet 1777.

16. Pour prévenir et empêcher les dégradations que les voitures chargées de pierres, moellons ou autres matériaux occasionnent sur les bornes ou accotemens, aux fossés et arbres des grandes routes au débouché des chemins qui conduisent aux carrières et fouilles; nous ordonnons que, conformément à l'arrêt du conseil, du 5 avril 1772, il sera construit dans la largeur desdits chemins, par l'entrepreneur de la route et aux frais des propriétaires des carrières ou fouilles, un bout de chaussée en pavé de grès, de pierre ou de caillou, lequel commencera joignant la bordure de la chaussée de la route, et sera prolongé jusqu'à six pieds au delà des arbres, avec un cassis ou aqueduc sur le fossé; le tout ainsi qu'il sera réglé et jugé nécessaire par les sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département, d'après les rapports des ingénieurs. Sera aussi posée, aux frais desdits propriétaires, une forte borne de chaque côté desdits bouts de chemins, et à leur extrémité du côté de la campagne, pour empêcher que les arbres qui bordent les routes ne soient endommagés par les voitures.

17. S'il se commet dans la suite de nouvelles contraventions aux réglemens et à la présente ordonnance, les contrevenans seront assignés sur-le-champ à la requête du procureur du roi, pour être statué sur lesdites contraventions, suivant l'exigence des cas. A cet effet, mandons expressément aux maires et échevins des villes, aux syndics des paroisses, et aux entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, d'informer exactement l'un desdits commissaires, chacun dans leur département, ou le procureur du roi, des contraventions et des noms, domiciles et qualités des contrevenans, à peine de demeurer garans et responsables, en leur propre et privé nom, desdites contraventions et des amendes dues pour icelles; le tout, ainsi qu'il est prescrit par le règlement du 17 juin 1721. Autorisons en outre tous propriétaires ou locataires des maisons et héritages aboutissans sur les chaussées et chemins, à faire assigner par-devant nous, aux fins qu'il appartiendra, les contrevenans aux articles 9 et 10 ci-dessus, ainsi qu'il est porté par les ordonnances des 28 mai 1743, 29 mars 1754, et arrêt du conseil, du 27 février 1765.

18. Pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, autorisons tous lieutenans, brigadiers, officiers et cavaliers de maréchaussée, tous huissiers et sergens, et tous autres qu'il appartiendra, à vérifier les contraventions au présent règlement général; s'informer exactement des noms et domiciles des contrevenans, les dénoncer, soit à l'un desdits sieurs commissaires, soit au procureur du roi, soit à l'ingénieur du département, pour, sur lesdites dénonciations, être assignés par lesdits lieutenans, officiers ou cavaliers de maréchaussée à saisir et arrêter les voitures, outils et équipages, et autres choses dont la confiscation est prononcée par l'un des articles ci-dessus, même à arrêter et emprisonner les délinquans et contrevenans à l'article 13, qui seront pris sur le fait, et ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances pour les cas de flagrans délits; à la charge par eux d'en dresser leur procès-verbal sommaire, de le remettre ou adresser dans le jour aux sieurs commissaires, chacun dans leur département, et de faire assigner sur-le-champ par-devant nous les contrevenans et délinquans à la requête du procureur du roi. Ordonnons que, conformément aux anciennes ordonnances, et notamment aux réglemens des 3 mai 1720, 4 août 1731 et 23 août 1743, il appartiendra auxdits officiers et cavaliers de maréchaussée et autres, pour chaque saisie ou déclaration par eux faite, ou par chaque assignation qu'ils feront donner à la requête du procureur du roi, le tiers des amendes qui seront prononcées par les jugemens qui interviendront sur lesdites saisies, déclarations ou assignations, dont ils seront payés par celui qui fera le recouvrement des amendes, sur un simple certificat donné par le commissaire du département, et sur la simple quittance de l'officier dénommé audit certificat.

19. Afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance du présent règlement général, ordonnons qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans cette ville, faubourgs et banlieue de cette capitale; et dans les villes, bourgs et villages, grands chemins et autres endroits de cette généralité; même publié dans les villes, à la diligence des maires et échevins, et dans les bourgs et villages, par les syndics des paroisses, le dimanche le plus prochain, au sortir de la messe paroissiale, dont ils seront tenus de certifier dans

le mois l'un desdits commissaires, chacun dans leur département, et signifié au greffe des justices seigneuriales, à ce que personne n'en ignore. Et sera, la présente ordonnance, exécutée nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, sauf l'appel au conseil.

Arrêt du parlement de Bretagne, qui ordonne qu'il sera établi sur l'une des rives de la rivière de Vilaine, depuis Rennes jusqu'à Messac, un chemin de halage de douze pieds de largeur.

Du 1er décembre 1781.

Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, procureur général du roi, entré à la cour, a dit :

« Messieurs, par votre arrêt du 18 août dernier, vous avez pourvu à la navigation de la rivière de Vilaine; vous avez proscrit les fraudes des bateliers, ordonné aux meuniers de donner de l'eau, distingué les saisons pendant lesquelles ils la pourroient faire payer, fixé le prix de ce payement, défendu les écluses des dégradations qu'y causoient les bateliers, par mauvaise volonté, négligence ou impéritie. Vos soins, messieurs, auront sans doute le succès que vous en attendez; et la navigation s'entretenant plus longtemps et plus facilement, le commerce devenu moins gêné sera plus florissant.

» Un autre objet, celui du halage, occupe maintenant la communauté de la ville de Rennes. Elle a mis requête devant vous pour procurer à la navigation un chemin de halage sûr et non interrompu; elle demande que vous ordonniez qu'il soit fait et entretenu en conformité de ceux indiqués par l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance donnée en 1669, sur le fait des eaux et forêts, et d'un arrêt du conseil rendu le 24 juin 1777, pour la rivière de Marne, et par la dernière disposition duquel il est enjoint aux commissaires départis de tenir la main à son exécution.

» Les vues de la communauté tendent au bien du commerce, et conséquemment au bien public; mais mon ministère me doit faire faire attention à l'intérêt des particuliers que le chemin de halage pourroit grever, s'il étoit prescrit dans les dimensions requises par la communauté de ville.

» L'arrêt du conseil de 1777 n'est point revêtu de signes suffisans pour que vous y reconnoissiez le même caractère qu'à l'ordonnance de 1669. L'art. 7 du titre 28 de cette loi, dont la communauté requiert l'exécution, ne comprend que les rivières sur les bords desquelles passe un chemin royal, et dont le halage se fait avec chevaux.

» Il est constant qu'un chemin de cette nature doit être large, et que les dimensions ordonnées lui sont nécessaires; mais il ne l'est pas moins qu'un chemin pareil n'est d'aucune nécessité sur les bords de la rivière de Vilaine. Les écluses, les moulins, les bardeaux qui retardent la navigation, empêchent aussi que le travail ne s'en puisse faire par le travail des chevaux. Les hommes seuls peuvent s'occuper du halage le long de la rivière; et comme ils ne tirent qu'à la file et non de front, il seroit inutile pour eux d'avoir un chemin aussi large que

ceux indiqués pour les halages faits avec des chevaux qui sont attelés de front.

» La perte d'un terrain précieux pour les propriétaires, dans une étendue aussi longue que l'est le cours de la rivière de Rennes à Messac, cours dont les sinuosités doublent la longueur, mérite sans doute votre attention.

» Il est encore un autre objet. Les terres qui bordent la rivière de Vilaine sont, dans bien des endroits, coupées par des ruisseaux et même des rivières qui se déchargent dans la principale; des canaux dans lesquels entrent des bateaux, et qui n'ont été creusés que pour procurer aux terres qu'ils avoisinent, des améliorations et des commodités précieuses, s'opposent encore à la continuité des chemins de halage. Des ponts à élever sur ces ruisseaux ou rivières, le lit des canaux à combler, coûteroient beaucoup et détruiroient le travail et l'espérance des propriétaires. Je pense donc que le chemin de halage demandé par la communauté doit être réduit dans ses dimensions, et qu'il ne doit être ordonné que sur les endroits les moins endommageans.»

A ces causes, a, ledit procureur général du roi, requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit; icelui retiré, ses conclusions vues : ouï le rapport de maître de Guerry, conseiller en grand'chambre, et sur ce délibéré.

La cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roi, ordonne qu'il sera établi le long de l'une des rives de la rivière de Vilaine, depuis Rennes jusqu'à Messac, un chemin de halage de douze pieds de largeur; à cet effet, enjoint aux propriétaires riverains d'abattre et couper arbres, haies et buissons qui pourroient se trouver dans ladite largeur de douze pieds, sur lesdits chemins de halage; ordonne que ledit chemin de halage sera, autant que faire se pourra, continué sur la même rive d'écluse à écluse, sauf à changer de rive aux écluses, lorsque l'alignement de la rive d'entre les écluses précédentes se trouvera moins aisé ou moins avantageux; que les chemins de halage commencés près les écluses, en remontant la rivière de Messac à Rennes, seront continués jusqu'à l'écluse suivante; à moins qu'il ne se trouve de trop grands obstacles à leur continuation; que dans les endroits où il se trouveroit des rivières ou ruisseaux considérables qui viendroient se décharger dans le lit de la rivière de Vilaine, il sera construit des ponts en bois, aux frais de la communauté de Ville, que dans ceux où le terrain se trouveroit coupé par des fossés ou canaux, ordonne aux riverains d'établir dans deux mois des ponts suffisans pour la continuation du chemin de halage, à faute de quoi il en sera établi à leurs frais, à la diligence du substitut du procureur général du roi au siége de police. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout ou besoin sera, notamment en cette ville, au port de Messac et dans toutes les paroisses desquelles dépendent les rives de la rivière depuis Rennes jusqu'à Messac.

Extrait de l'arrêt du parlement de Besançon, qui ordonne le rabaissement des écluses des moulins de Taragnoz, la Ville, l'Archevêque et Rivotte, et la destruction entière de celle du moulin de Saint-Paul, etc.

Du 30 avril 1782.

La cour a mis et met les appellations émises par le chapitre métropolitain de Besançon, et par l'abbé de Saint-Paul, et le jugement dont elles proviennent, au néant; émendant, et faisant droit tant sur les conclusions, déclarations et soumissions des parties, que sur le réquisitoire du procureur général du roi, a condamné et condamne ledit chapitre métropolitain à réduire et rabaisser d'un pied sept pouces neuf lignes dans toute leur longueur, les deux digues ou écluses de son moulin de Tarragnoz; à rétablir en la même proportion la partie d'écluse aboutissante à l'île ou pré des noyers, dans son ancienne longueur, et suivant qu'elle est cotée au plan, feuille et figure premières, n° 36 et suivans, jusqu'à 49; à enlever en conséquence tous les remblais actuellement existans sur cette partie de l'écluse; à réduire et rabaisser à la même proportion que celle ci-dessus l'écluse et la chaussée qui la joint, cotée à la même feuille, n° 63.

Déclare que toutes, et une chacune des îles, îlots, cotés à ladite feuille sous les numéros 40 et 42, ne font point partie de l'île et pré des noyers; condamne en conséquence le chapitre métropolitain à les ruiner et détruire, ainsi que celle cotée 65, à en extirper tous arbres, saules et osiers, et à pratiquer d'espace en espace, dans lesdites îles et atterrissemens, des fossés et coupures de trois pieds au moins de largeur et profondeur au-dessous de la superficie de l'eau dans les eaux basses; le tout dans le délai qui sera ci-après fixé.

Condamne ladite cour les officiers municipaux à réduire et rabaisser de deux pieds un pouce neuf lignes, et dans toute leur longueur, la digue ou écluse du moulin de la Ville, et la chaussée qui est au devant de sa portière; à détruire aux frais de ladite ville les îles, îlots attenans à son moulin, et ceux sis entre icelui et le moulin de l'Archevêque, en conséquence à enlever les sables; le tout dans le délai qui sera prescrit.

Condamne l'archevêque de Besançon à réduire et rabaisser à ses frais de deux pieds neuf lignes dans toute sa longueur la digue ou écluse de son moulin, et de deux pieds huit pouces les pilots n° 93, feuille 11, figure 1; le tout dans le délai ci-après fixé.

Faisant droit sur l'action en garantie incidente exercée par ledit archevêque contre le marquis de Choiseul, la déclare bien exercée en ce qui concerne seulement les dépens faits au procès jusqu'à la mort du cardinal de Choiseul; condamne en conséquence ledit marquis de Choiseul à indemniser le demandeur en garantie jusqu'à la concurrence des trois quarts de la portion et affiert des dépens prononcés contre lui; déboute ce dernier du surplus de ses fins audit incident, et compense les dépens de ce chef entre les parties.

Faisant droit sur l'action en rière garantie exercée par ledit marquis de Choiseul contre les prêtres du séminaire et ceux de la mission du diocèse, l'y déclare non recevable, et le condamne aux dépens de ce chef.

Condamne le chapitre métropolitain à réduire et rabaisser de trois pieds dix pouces deux lignes dans sa toute longueur la digue ou écluse de son moulin de Rivotte, de même que la portière et les deux revers d'icelle, cotés à la feuille 4 du plan 100 et 105; à démolir et abattre toutes constructions et augmentations par lui pratiquées au joignant de l'ancien emplacement de sondit moulin, cotées à ladite feuille 83, 84, 85 et 86; à détruire en entier les îles cotées à ladite feuille 55 et 70, à la réserve seulement de la digue n° 71, qui restera sur la longueur de cent dix pieds, sur la largeur de douze, et telle qu'elle est énoncée au procès-verbal de descente, page trois cent soixante-sept de la seconde expédition; lesdits cent dix pieds à prendre dès l'angle dudit ancien emplacement n° 76, et dans les autres proportions représentées au plan; le tout dans le délai réglé ci-après.

Réserve audit chapitre métropolitain ses actions contre les propriétaires du moulin de Gouille, des îles de Malpas et tous autres, qui, par des constructions ou autrement, auroient anticipé sur le lit ancien de la rivière, et par là gêné l'écoulement de ses eaux, pour les exercer comme il trouvera convenir, sans toutefois que ladite réserve d'actions puisse retarder ou suspendre en aucune manière l'exécution du présent arrêt.

Condamne l'abbé de Saint-Paul à faire enlever en entier la digue ou écluse de son moulin, et les propriétaires des quatre autres, à proportion du produit de leurs moulins, à l'indemniser du revenu du sien, et de tous dépens, dommages et intérêts résultans de l'exécution de la disposition ci-dessus; le tout à reconnoître et liquider en exécution.

Condamne de plus le chapitre métropolitain et les officiers municipaux, chacun en ce qui les concerne, à extirper tous arbres, saules, frênes, peupliers et autres qui se trouveroient existans dans toutes et une chacune les îles, îlots et fausses braies, tant au-dessus qu'au-dessous dudit moulin de Saint-Paul, lesquels sont cotés au plan, feuilles 4, 8, 10, 11, 13 et 41; à pratiquer dans toutes lesdites îles des fossés et coupures d'espace en espace, et en tous sens, de trois pieds au moins de largeur et profondeur au-dessous de la superficie de l'eau, dans les eaux basses; le tout dans le délai ci-après.

Condamne les propriétaires des moulins de Rivotte, l'Archevêque et la Ville, à pratiquer dans chacune des digues de leurs moulins, à la tête d'icelle, au joignant desdits moulins, et à celui de Tarragnoz, dans la partie de son écluse, désignée au plan, feuille première, par n° 58, une ouverture de vingt-cinq pieds de largeur, mesurée par la perpendiculaire dirigée suivant le cours de l'eau, et fermée par des vannes; lesquelles ouvertures auront des bajoyers ou jouillières en maçonnerie, avec radiers, tant entre lesdits bajoyers qu'en avant, construits à bas fond, avec pavé horizontal et de niveau au lit inférieur de la rivière; le tout conformément aux plans et devis qui seront donnés par l'architecte Tournier, ancien entrepreneur des ponts et chaussées, que la cour a commis et commet à cet effet, ainsi qu'à leur exécution.

Ordonne ladite cour aux officiers municipaux de faire ouvrir, dans le délai de trois mois, depuis la date du présent arrêt, la cinquième arche du pont qui avoit été fermée pour supporter l'arc triomphal.

Ordonne que par le géomètre Arthaud, arpenteur de la maîtrise, il

sera, en présence du contrôleur de la ville, et à la participation du procureur général du roi, pris dans le même délai de trois mois, un alignement sur l'ancien lit de la rivière, du côté de Battant, et parallèle au quai, de manière que ledit lit de la rivière, depuis quatre-vingt-dix pieds au-dessus du canal supérieur de Bellevaux jusqu'à l'extrémité de la rue d'Arennes, proche le bastion, feuille 3 du plan n° 9, ait la même largeur que celle qui se trouve entre le point central de la tour ancienne du jardin de la maison des héritiers Bouchet, marquée à ladite feuille par le n° 85, et le mur de fortifications du quai des boucheries, pour, ensuite du plan qui en sera levé et déposé, tant au secrétariat de l'hôtel-de-ville qu'au greffe de la maitrise particulière, être pourvu au retranchement des édifices, murs, ouvroirs de tanneurs, terrasses et aqueducs qui anticipent sur l'ancien lit de ladite rivière.

Et cependant, ordonne auxdits officiers municipaux d'abaisser, réculer et reconstruire dans le même délai, les aqueducs de l'hôpital de Bellevaux, dont l'un anticipe de quatre-vingts pieds sur le lit de la rivière, l'autre de soixante-six, et ce, de manière que la voûte n'en soit pas plus élevée que le niveau des eaux basses de la rivière, le tout aux frais de la ville.

Ordonne ladite cour, qu'à la diligence desdits officiers municipaux, et aux frais de ladite ville, tous les aqueducs, poternes, ouvertures, (autres néanmoins que les canaux servant d'égouts aux rues et places), qui donnent entrée sur ladite rivière, seront fermés dans les crues d'eau, par des madriers en glissoires, auquel effet il sera construit, dans le délai de trois mois, dès la date du présent arrêt, des formes en feuillures pour recevoir lesdits madriers, qui seront eux-mêmes en feuillures et tenons, et s'emboîteront les uns dans les autres, lesquels seront élevés en proportion des eaux, pour parer à leur épanchement.

Ordonne que l'article 42 du titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence fait défenses à tous propriétaires de moulins, meuniers, et à toutes autres personnes, de faire sur ladite rivière du Doubs aucun plant d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, d'apporter aucun empêchement, ni d'y jeter rien qui puisse combler le lit de la rivière, et nuire au libre cours des eaux, à peine de 100 livres d'amende au profit du roi contre chaque contrevenant, et d'être réparé à ses frais; enjoint aux officiers de la maitrise d'y veiller.

Ordonne de plus, que la réduction des écluses de Tarragnoz, la Ville, l'Archevêque et Rivotte, la destruction entière de celle de Saint-Paul, et la construction des portières ci-dessus ordonnées, le tout dans les proportions prescrites par le présent arrêt, seront faites et pratiquées dans le délai de deux ans, à dater de la signification dudit arrêt, savoir: la première année pour les ouvrages à faire aux moulins de Tarragnoz, de la Ville et de l'Archevêque, et la seconde année pour ceux à faire aux moulins de Saint-Paul et de Rivotte; à défaut de quoi permet ladite cour à toutes parties de faire procéder auxdits ouvrages aux frais de celle qui sera en retard, auquel effet elles pourront emprunter denier à recouvrer tant en principal qu'intérêts. Ordonne en outre, qu'après ledit délai de deux ans expiré, et la confection des réductions et ouvrages ci-dessus ordonnés, il sera procédé à leur reconnoissance par-devant commissaire de la cour, en présence dudit géomètre Arthaud, arpenteur

de la maîtrise, de l'architecte Tournier et à la diligence et participation du procureur général du roi : hors néanmoins de la présence des parties, pour laquelle reconnoissance les plans produits et ordonnés au procès, seront représentés, pour, à vue d'iceux, vérifier la hauteur de chaque digue, ainsi que l'entière exécution du présent arrêt, relativement à ses différentes dispositions; de tout quoi procès-verbal sera dressé, pour rester joint à la minute dudit arrêt, en déclarant que les frais de ladite reconnoissance seront supportés par les propriétaires desdits moulins, chacun en droit soi.

Compense les dépens, tant d'instance que d'appel, entre toutes parties, sauf un quart auquel le chapitre métropolitain et l'archevêque demeurent condamnés, chacun en ce qui les concerne.

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé et affiché dans cette ville, et partout où ledit procureur général du roi trouvera convenir.

Enjoint audit procureur général du roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Moyennant quoi il est suffisamment pourvu sur toutes les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles demeurent au besoin déboutées. Fait en la chambre souveraine des eaux et forêts du parlement à Besançon, le trente avril mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, Caubet de Montussaint. Collationné. *Signé*, Nardin.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 17 juillet 1782, portant règlement pour la navigation de la Garonne.

Titre Ier. — Art. 1er. Le cours de la Garonne formera quatre départemens; le premier, depuis la vallée d'Aran jusqu'à l'embouchure de l'Ariége, et depuis les limites de la généralité de Montauban jusqu'au confluent du Gers; le second, depuis l'embouchure de l'Ariége jusqu'à l'embouchure du Tarn; le troisième, depuis l'embouchure du Tarn jusqu'aux limites de la généralité de Montauban; et le quatrième, depuis l'embouchure du Gers jusqu'à la mer; les deux bords de la rivière dépendront du même département, et les ouvrages seront exécutés sur les mêmes fonds, quoique l'un des bords et même tous les deux soient situés dans une autre généralité.

2. Les cartes, visites, plans et devis nécessaires pour la sûreté et la liberté du flottage et de la navigation dans tout le cours de la Garonne, seront concertés entre les quatre départemens; le roi se réservant d'en faire arrêter, dans son conseil, un plan général, et d'ordonner chaque année, ou d'autoriser, suivant l'exigence des cas, ceux des ouvrages qui devront être faits l'année suivante dans le lit et sur les bords de la rivière.

3. Il y sera employé chaque année, tant que le lit de la rivière n'aura pas la largeur et la profondeur requises, une somme de cent vingt mille livres, dont moitié demeurera à la charge de sa majesté, et sera employée dans les limites du premier, du troisième, et du quatrième département; la somme de soixante mille livres, qui doit être fournie par les états du Languedoc, sera employée depuis l'embouchure de

l'Ariége jusqu'à l'embouchure du Tarn, et il y sera pourvu par lesdits états, ainsi qu'il en est usé pour les autres travaux publics de la province.

Titre II. — Art. 1er. Les intendans et commissaires départis du conseil dans les généralités d'Auch, Toulouse, Montauban et Bordeaux, connaîtront seuls et privativement à tous autres juges, de l'exécution des règlemens généraux et particuliers, concernant la police pour la liberté et la sûreté du flottage et de la navigation dans tout le cours de la Garonne ; savoir : l'intendant d'Auch dans le premier département, l'intendant de Montpellier et Toulouse dans le second, l'intendant de Montauban dans le troisième, et l'intendant de Bordeaux dans le quatrième.

2. Les statuts, règlemens et ordonnances concernant la police de la navigation dans lesdites généralités d'Auch, Toulouse, Montauban et Bordeaux, et notamment l'article 1er de l'arrêt du 13 janvier 1733, seront exécutés selon leur forme et teneur; et, en conséquence, il sera établi un conservateur général de la navigation de la Garonne, cinq syndics et cinq patrons jurés de ladite navigation. Le conservateur général sera sous les ordres des intendans et commissaires départis des quatre généralités, et les syndics et patrons seront attachés, savoir : deux syndics et deux patrons à la généralité d'Auch, un syndic et un patron à celle de Toulouse et Montpellier, et un syndic et un patron à chacune des généralités de Montauban et Bordeaux. Le conservateur général sera nommé par le roi; les syndics et patrons seront choisis par l'intendant du département sur les certificats de capacité du conservateur et après l'examen qu'ils auront subi devant lui; l'intendant recevra leur serment et leur prescrira leurs devoirs et fonctions pour la police de la navigation et du flottage, et l'exécution des articles qui les concernent dans le présent règlement.

3. Le roi voulant bien prendre à sa charge les appointemens et gages desdits officiers de la navigation, ils ne pourront exiger ou recevoir directement ni indirectement aucune somme des mariniers navigateurs ou propriétaires, sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soit.

4. Le conservateur général ne pourra prendre la qualité d'ingénieur ou d'inspecteur, ni s'immiscer en aucune manière dans les fonctions des inspecteurs généraux, ingénieurs des ponts et chaussées, ou directeurs des travaux publics; dérogeant à cet effet en tant que de besoin audit arrêt du 13 janvier 1733, ou autres arrêts et règlemens.

5. Le conservateur et les autres officiers de la navigation jouiront au surplus des exemptions et priviléges à eux accordés par l'article 21 de l'arrêt du 13 janvier 1733.

6. Le conservateur général aura soin de fixer chaque année, dans le temps des basses eaux, à chaque syndic et patron juré, le temps auquel il fera sa visite pour procéder au nettoiement de la rivière ; pour cet effet, le syndic et le patron fréteront un bateau monté d'un nombre suffisant d'hommes et d'équipages suivant le besoin, avec haches, cognées, pelles, pioches, cordages, planches et autres choses nécessaires; ils descendront et sonderont la rivière dans toute l'étendue de leur département, et lorsqu'ils trouveront quelque empêchement, ils y feront travailler jusqu'à ce que le passage des bateaux soit libre; si le chemin

de terre se trouve embarrassé d'arbres ou autres choses, ils les feront couper sur-le-champ, sans que les particuliers puissent répéter le bois coupé contre les officiers ni l'équipage, à la charge toutefois d'en tenir un journal exact en forme de procès-verbal qui indiquera le lieu, la nécessité et la qualité des travaux, ensemble de la dépense de chaque jour, afin de pouvoir répéter contre les communautés ou particuliers, ce qu'il échoira de mettre à leur charge en vertu du présent réglement.

7. Les maires, échevins, consuls, jurats et syndics des villes et communautés voisines de la Garonne, seront tenus de donner main-forte, secours et assistance aux officiers de la navigation, lorsqu'ils en seront par eux requis pour le service.

8. Enjoint sa majesté à tous riverains, meuniers, pêcheurs, fermiers, mariniers et autres, de faire enlever et transporter dans des lieux où les grandes eaux ne pourront atteindre, et dans le délai de trois mois après la publication du présent arrêt, les terres, bois, pieux, débris de bateaux, et autres empêchemens étant de leur fait ou à leur charge dans le lit de la Garonne ou sur les bords, à peine de trois cents livres d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés par le conservateur général ou le syndic auxdits enlèvemens et nettoiement.

9. Défend sa majesté, sous les mêmes peines, à tous riverains et autres, de jeter dans le lit de la rivière ni sur les bords, aucuns bois, graviers, pierres, ni rien qui puisse en embarrasser ni arrêter le lit, d'en affaiblir ou changer le cours par aucune tranchée, ou autrement, d'y mettre rouir des chanvres et de tirer de la rivière aucunes pierres, terres, sables, et autres matériaux plus près des bords que de dix toises.

10. Fait défenses, sa majesté, à toutes sortes de personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient et sous tel prétexte que ce puisse être, de planter ni faire planter des arbres, haies ou buissons, pieux, piquets, et autres empêchemens sur les accolins ou amas de terre, sables, cailloux et pierrailles formés le long des bords ou dans le lit de la Garonne; et au cas qu'il parût convenable de faire sur lesdits amas quelques plantations, elles ne pourront être faites qu'avec la permission de l'intendant et commissaire départi, après que le conservateur gén ral les aura vérifiées et marquées, et sur son certificat motivé; à l'effet de quoi il sera, par ledit conservateur général assisté des syndics et patrons jurés, chacun dans leur département, dressé procès-verbal de toutes les îles et accolins formés dans la Garonne, et qui peuvent subsister en favorisant la navigation; lesdits accolins seront plantés de bois blanc pour fascinages, clayonnages, et autres ouvrages relatifs à l'entretien de la rivière, et les officiers de la navigation seront tenus de veiller soigneusement à la conservation desdites plantations, pour en rendre compte journellement à l'intendant et commissaire départi, qui en ordonnera l'emploi ou la vente au profit de sa majesté.

11. Les propriétaires des digues et moulins, paissières et nasses construites sur la Garonne, seront tenus de veiller et empêcher à ce qu'il ne se forme, dans la distance de cinquante toises au-dessus et au-dessous de leurs établissemens, aucun banc de sable ou gravier dans le courant de ladite rivière qui puisse nuire à la liberté du passage des bateaux, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

12. Les peines encourues pour contraventions aux art. 8, 9, 10 et 11,

seront prononcées sans autre forme de procès par l'intendant et commissaire départi, sur le procès-verbal qui aura été dressé et affirmé par le conservateur général, ou, en son absence, par le syndic du département.

Titre III. — Art. 1er. Les ordonnances des mois d'août 1669 et décembre 1672, et autres réglemens sur le fait de la navigation, seront exécutés; et en conséquence sa majesté fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, sans sa permission, aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gords ou pêcheries, ni autres constructions ou établissemens quelconques sur ou au bord de la Garonne.

2. Il ne sera accordé aucune permission pour des établissemens ou constructions désignés en l'article précédent, que par des arrêts du conseil rendus sur l'avis de l'intendant et commissaire départi, après qu'il aura fait constater que les établissemens proposés ne peuvent nuire au plan général qui aura été arrêté pour la navigation.

3. Tous propriétaires ou possesseurs de moulins, pertuis, vannes, écluses, bouchis, gords ou pêcheries, digues, péages, bacs ou autres établissemens ou droits quelconques dans toute l'étendue du cours de la Garonne, seront tenus de rapporter, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, leurs titres de propriété et de possession par devant l'intendant et commissaire départi, pour être par lui adressés avec son avis au ministre des finances, et y être statué par sa majesté en son conseil, ainsi qu'il appartiendra; dérogeant à cet effet sa majesté à l'arrêt du conseil du 5 août 1777, en ce qu'il auroit ordonné que lesdits titres seroient produits au greffe de la commission des péages.

4. Ceux desdits moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gords ou pêcheries, digues et autres constructions et établissemens quelconques, qui seront jugés nuisibles à la navigation, seront enlevés et détruits par les propriétaires dans le délai de deux mois, du jour de la signification de l'arrêt du conseil qui l'aura ainsi ordonné; sauf à être, dans ce cas, pourvu à l'indemnité desdits propriétaires, s'il y a lieu, sur les titres qu'ils auront produits.

5. Les indemnités acquises aux propriétaires légitimes, depuis l'embouchure de l'Ariége jusqu'à l'embouchure du Tarn, seront payées par les états de Languedoc, à l'effet de quoi les titres desdits propriétaires seront communiqués aux syndics des états, pour être par eux fait telles réquisitions, et par les états pris tels arrangemens et délibération qu'il appartiendra : le tout conformément aux usages de ladite province, que sa majesté entend être suivis dans tout ce qui peut avoir rapport à l'exécution du présent réglement.

6. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous ceux qui ont des moulins sur bateaux, nommés vulgairement moulins à nef, de placer lesdits moulins, sous quelque prétexte que ce soit, dans le courant de la rivière servant à la navigation, à peine de cinq cents livres d'amende contre les propriétaires, et de châtiment exemplaire contre les meuniers ayant la conduite desdits moulins; voulant, sa majesté, qu'au cas qu'il y ait quelques moulins à nef dont les propriétaires n'auraient point l'ordonnance d'emplacement prescrite par les réglemens, ils aient à en prendre une dans deux mois après la publication du présent arrêt, qui les autorise à les établir dans l'emplacement qui

leur aura été marqué, sinon et faute par lesdits propriétaires de prendre ladite ordonnance, et ledit délai passé, lesdits moulins seront détachés et déchirés, pour les débris en être portés sur le rivage où les grandes eaux ne pourront atteindre ; et ce à la diligence des officiers de la navigation, après y avoir été autorisés par l'intendant et commissaire départi.

7. Lorsque les moulins à nef auront été placés, les propriétaires et meuniers ne pourront les changer hors de l'emplacement, ni dans l'étendue d'icelui à la première attache, sans permission du conservateur général de la navigation, et vérification faite préalablement par le patron juré, sous les mêmes peines que ci-dessus, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et bateliers en cas d'échouement ou d'autres inconvéniens occasionnés par lesdits moulins non emplacés.

8. Les propriétaires des moulins à nef seront tenus de remettre et de laisser ès-mains des meuniers les ordonnances d'emplacement, dont une copie sera affichée à la porte du moulin, afin que le conservateur général et le syndic ou le patron juré, faisant leurs visites, puissent reconnaître s'ils ont été changés ; défenses sont faites auxdits meuniers de servir auxdits moulins sans être saisis de ladite ordonnance, à peine, contre le propriétaire, de cinq cents livres d'amende, perte et retardement des bateaux et marchandises, dommages et intérêts, et autres inconvéniens, et contre les fermiers, meuniers et leurs valets, de punition corporelle.

9. Tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et toutes communautés laïques ou ecclésiastiques, qui auront titres suffisans pour conserver les digues et moulins fixes, ou à arches, dont ils sont en possession, seront tenus de les entretenir en bon état, ainsi que les passelis, pertuis et échampoirs, trépoirs ou ponts de communication ; les pertuis ou passelis devront avoir vingt-quatre pieds de largeur pour la remonte et la descente des bateaux et radeaux ; les propriétaires en établiront où il n'y en a point, dans les emplacemens et sur les directions qui leur auront été indiqués, s'il est jugé nécessaire pour la commodité, la sûreté et l'augmentation de la navigation, en rétablissant par préférence ceux qu'ils ont supprimés de leur autorité privée, sinon et faute de ce faire, les revenus desdits moulins seront saisis pour être, les deniers qui en proviendront, employés sur les ordres des intendans et commissaires départis, et à la diligence du conservateur général de la navigation, aux constructions, reconstructions et réparations ci-dessus ordonnées.

10. Les propriétaires des digues et moulins seront tenus, conformément aux réglemens et notamment à l'arrêt du 13 janvier 1733, de fournir, poser et entretenir des tours, trépoirs, ou galeries pour monter et descendre les bateaux et radeaux, des chaines de fer ou câbles, lesquels n'auront pas moins de cent brasses de longueur avec tous autres câbles et cordages nécessaires. Chaque moulin sera pourvu du nombre suffisant d'hommes pour la remonte et descente des bateaux et radeaux, aussitôt que lesdits bateaux ou radeaux seront arrivés aux pertuis ou passelis ; faute de tout quoi, et en cas de retards, seront lesdits propriétaires tenus de dommages et intérêts envers les marchands et maîtres des bateaux ou radeaux, et même demeureront responsables

de la perte des bateaux et marchandises, naufrage arrivant faute de bon travail.

11. Tous propriétaires qui auront justifié par des titres en bonne forme du droit d'établir des nasses et pêcheries, seront tenus de laisser une libre ouverture de trente-six pieds de largeur pour le passage des bateaux et radeaux; défenses leur sont faites, ainsi qu'aux meuniers, pêcheurs et autres de planter des piquets, de jeter des pierres, déposer des fascines, de placer des bois en saillies, ni rien faire qui puisse obstruer ou gêner de haut en bas ladite ouverture; de même que de tendre des filets, nasses ni autres piéges quelconques, qu'à nuit close, et à charge de les retirer ou enlever à la pointe du jour, à peine de 500 livres d'amende contre les propriétaires, et de peine corporelle contre les meuniers, pêcheurs ou leurs domestiques; pourront au surplus les mariniers lever et couper les filets et autres piéges qui se trouveraient tendus lorsqu'ils se présenteront pour passer par ladite ouverture, du lever au coucher du soleil, sans qu'ils puissent être poursuivis en dépens, dommages et intérêts.

12. Tous les passelis ou pertuis appartenant aux particuliers et communautés, auront le dessus de leurs seuils supérieurs à deux pieds et demi au moins au-dessous de la ligne du bassin des eaux; les seuils inférieurs seront mis à la même profondeur, et les radiers ou planchers intermédiaires auront au moins deux toises de longueur par pied de hauteur de chute. Les ingénieurs des ponts et chaussées seront tenus de donner tous les renseignemens nécessaires pour que les opérations essentielles à la navigation soient bien exécutées.

13. Ne pourront aucuns meuniers et pêcheurs poser, dans le temps des basses eaux, des chevalets et fascines sur le haut des radiers, des passelis ou pertuis, pour arrêter les eaux, sous peine de 300 livres d'amende contre les propriétaires, de tous dépens, dommages et intérêts envers les maîtres des bateaux, bateliers et marchands, et de punition corporelle contre les meuniers et pêcheurs.

14. Partout où il sera nécessaire de faire des chemins de halage, soit d'un bord ou de l'autre des rivières navigables, lesdits chemins de halage auront vingt-quatre pieds de largeur, à compter du bord supérieur des berges. Enjoint sa majesté à tous propriétaires riverains de livrer le terrain nécessaire pour lesdits chemins, sans pouvoir planter arbres, haies, pieux, paux, piquets, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds, du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds à l'autre bord; et où il se trouveroit aucuns arbres, haies, clôtures, fossés ou autres empêchemens dans ladite largeur; ordonne sa majesté qu'ils seront détruits par les propriétaires dans le terme de six mois, à compter de la publication du présent arrêt, à peine de demeurer garans des événemens et retards, et de 500 livres d'amende, et d'y être contraints à leurs dépens; autorise sa majesté tous voituriers par eau et mariniers fréquentant ladite rivière, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, après en avoir obtenu la permission de l'intendant et commissaire départi ou de son subdélégué, laquelle ne pourra être accordée que sur l'avis du conservateur général ou du syndic, à qui lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers, les objets qu'ils au-

ront abattus leur appartiendront pour en disposer comme bon leur semblera.

15. Veut sa majesté que désormais les propriétaires des péages valablement établis et confirmés sur la Garonne dans tout son cours, soient déchargés de faire exécuter les travaux de construction et d'entretien dont ils sont tenus, en payant par eux annuellement une contribution en argent qui sera arrêtée par le conseil de sa majesté, après que le sieur intendant et commissaire départi aura fait constater, à la diligence des officiers de la navigation, par un procès-verbal d'experts sur lequel il donnera son avis, l'étendue de rivière comprise dans chaque péage, son état actuel et la nature des travaux dont le seigneur péager est chargé; et seront les contributions des péages établis sur la partie de la Garonne comprise dans l'attribution de l'intendant de Languedoc, remises aux trésoriers des états de ladite province.

16. Tous propriétaires de péages seront tenus de faire afficher sur un poteau qui sera à cet effet planté en lieu éminent, au port où lesdits droits s'exigent, copie entière du tarif contenant la quotité du droit dû sur chaque espèce de marchandises, à peine de privation desdits droits de péage.

17. Les propriétaires des péages tiendront leurs ports commodes pour aborder, et en iceux des gens idoines et capables, âgés au moins de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, pour faire la levée du péage, et donner les quittances en détail de ce qu'ils auront pris sur chaque nature de marchandises.

18. En cas que les péagers se trouvent absens, négligens ou refusans de prendre leurs droits, pourront les mariniers et bateliers passer outre après néanmoins avoir crié trois fois et à la charge de payer au retour, si mieux ils n'aiment consigner le droit en présence de deux témoins.

19. Fait défenses sa majesté aux péagers d'arrêter les mariniers sous prétexte de vérifier leurs marchandises, sur la quantité et qualité desquelles lesdits marchands et mariniers seront crus à leur serment et déclaration, à peine contre les propriétaires des péages de 500 livres d'amende et de déchéance de leurs droits, et contre les fermiers et commis de punition exemplaire, sauf à eux à suivre les bateaux jusqu'au lieu de leur prochaine station; et dans le cas où lesdits marchands, mariniers, patrons et bateliers, seroient trouvés en fraude, ils seront condamnés, outre ledit droit de péage, en 200 livres d'amende au profit du péager, et aux dépens.

20. Ordonne sa majesté que toutes barrières, digues, chaînes et autres empêchemens aux ponts, passages, écluses et pertuis pour la perception des péages, soient ôtés et rompus.

21. Enjoint sa majesté à tous propriétaires et fermiers de bacs établis sur la Garonne, de rendre les abords et chaussées desdits bacs faciles et praticables pour la navigation et pour les passagers, d'entretenir leurs bacs et nacelles en bon état, de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, et d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public; et où le service desdits bacs se feroit à corde tendue, sa majesté entend que ceux qui les exploitent livrent le passage aux bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchement, à peine d'en demeurer garans et responsables.

22. Sa majesté déclare tous ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises et autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du halage sur et le long de la Garonne, faire partie des ouvrages royaux, et les prend en conséquence sous sa protection et sauve-garde royale; enjoint sa majesté aux maires, échevins, consuls, jurats et syndics des villes et communautés voisines de la Garonne, de veiller et empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés; ordonne que tous ceux qui feroient ou occasionneroient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en telle amende qu'il appartiendra, et tenus de réparer le dommage.

23. Enjoint sa majesté auxdits intendans et commissaires départis dans les généralités d'Auch, Montpellier et Toulouse, Montauban et Bordeaux, chacun dans le département qui lui est attribué par le présent arrêt, de faire exécuter les dispositions y contenues, ensemble celles des réglemens généraux et particuliers, concernant la liberté et la sûreté de la navigation, de réprimer les contraventions auxdits réglemens, à l'effet de quoi ils connoîtront tant des contestations qui pourroient en être la suite, que de celles qui pourroient s'élever au sujet des travaux qui seront ordonnés ou autorisés ensuite du présent arrêt, circonstances et dépendances; leur attribuant et confirmant à cet effet toutes cours et juridictions, que sa majesté a interdites à tous autres de ses juges; et seront les ordonnances qui seront rendues par lesdits sieurs intendans exécutées provisoirement et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, sa majesté se réserve la connaissance et à son conseil; et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où il appartiendra.

Ordonnance de police du juge châtelain du canal du Midi, concernant les radeaux en bois de construction, la liberté du chemin de halage, la distance qui doit être observée, dans les chantiers de construction des barques, du bord de l'eau à ces barques; les bateaux des riverains, pêcheurs et patrons de Garonne; et la liberté et propreté des entrées et environs des magasins, bureaux et angars.

Du 31 juillet 1782.

Cejourd'hui 31 juillet 1782, et dans la chambre de la châtellenie du canal des mers en Languedoc, étant assemblés, MM. de Besaucele, capitaine châtelain; Dutour, lieutenant particulier, et Guizet, avocat au parlement, opinant.

Le procureur jurisdictionnel a dit, que depuis longtemps il règne certains abus sur le canal, à raison de la navigation, et notamment dans tous les ports, auxquels il est intéressant de remédier :

1° En ce qu'on est dans l'usage de fabriquer dans plusieurs endroits dudit canal, et principalement dans les ports d'Agde, Beziers, Trebes, Castelnaudary et Toulouse, des radeaux en bois de construction, que l'on n'a pas le soin de ranger le long du bord du canal; d'attacher bien serrés par les deux bouts, et d'amarrer bien solidement sur les

berges, de manière que ces radeaux ou les pièces de bois qui se détachent, se mettant en travers du canal, interceptent le passage des barques, qui, venant à pleine voile, risqueroient de s'entrouvrir par le choc qu'elles recevroient en les rencontrant, si les patrons ne prenoient la précaution de serrer leur voile, d'arrêter et amarrer leur barque, d'aller eux-mêmes ranger ces radeaux ou pièces détachées, et se frayer une route libre; cependant cette opération, plus ou moins longue, relativement à la quantité de ces radeaux, retarde considérablement les patrons dans leur voyage : mais s'ils sont assez heureux pour éviter le danger pendant le jour, ils ont tout à craindre pendant la nuit dans le temps des foires et d'un commerce vif et animé, qui les oblige de marcher à toute heure, et avec beaucoup de diligence, et alors ils sont exposés à couler bas avec tout leur équipage; que d'un autre côté on donne souvent trop de largeur à ces radeaux, de manière qu'au passage des écluses, ils en dégradent les portes et les bazoyers, d'entrée et de sortie, ils s'y engagent même quelquefois, et alors la dégradation devient plus considérable par les manœuvres qu'on est obligé de faire pour les dégager; ces manœuvres prennent encore un temps très-considérable, pendant lequel les barques qui se présentent pour passer l'écluse, sont d'autant retardées dans leur marche.

2° Que le bassin de Castelnaudary forme un double embarras, et non moins de danger; outre les radeaux mal rangés et mal amarrés, on affecte d'attacher les barques et bateaux vides dans le bassin, le long du chemin du tirage, depuis le pont du port, en longeant le canalet de l'île et le chantier, jusqu'à l'écluse de Saint-Rooh, de manière que la navigation en est sinon interceptée, du moins très-gênée et retardée par les difficultés qu'éprouvent les patrons à ce passage, étant obligés de faire sauter la corde ou maille qui sert à traîner leurs barques pardessus toutes les autres barques qu'ils rencontrent; et si, pour lors, la corde s'accroche, les barques s'entrechoquent et courent le danger de couler bas : il arrive même très-souvent que les patrons des barques ou bateaux vides ne veulent pas céder la place à d'autres barques qui veulent charger ou décharger les marchandises, de sorte que les disputes que ces difficultés ou embarras occasionnent, ou les ordres qu'on est obligé d'aller chercher pour mettre les mutins à la raison et leur en imposer, font souvent perdre un temps irréparable, et, à coup sûr, oujours nuisible.

3° Qu'il y a encore une autre difficulté, le long de ce bassin, pour le halage des barques. Les patrons maîtres charpentiers qui construisent des barques à neuf, ou en tirent à terre pour les radouber, mettent ces barques sur le chantier trop près du bord de l'eau, de manière que le corps de la barque, les pièces de bois qui la soutiennent, ou celles qui servent à leur construction, sont un obstacle pour le passage des chevaux, qui oblige les patrons à détacher la maille, et à pousser leur barque avec des barres jusqu'après l'obstacle, dans les temps que le cheval à vide prend une autre chemin.

4° Que les riverains, à qui il est permis d'avoir des bateaux pour le service de leurs possessions partagées par le canal, les fermiers de la pêche, à qui l'on permet d'en avoir aussi pour l'exploitation de leur ferme, les patrons, et notamment ceux de Garonne, qui sont dans l'usage d'en conduire sur le canal, n'ont pas le soin de bien attacher ces

bateaux aux berges, et de les tenir égouttés, de manière qu'il arrive trés-souvent qu'ils se détachent, et vont, en heurtant d'un côté et d'autre du canal, en dégrader les bermes, les iris et joncs plantés, pour les conserver, ou bien ils s'enfoncent dans le canal, et alors ils exposent les barques qui les rencontrent, et qui ne sauroient les éviter, à se crever et s'entrouvrir dans leur plan : ce danger est principalement à craindre depuis le pont de Saint-Sauveur jusques à l'embouchure dans la Garonne, à cause du grand nombre de patrons de cette rivière, qui fréquentent cette partie du canal, et qui, souvent embarrassés de leurs petits bateaux pour leur descente, les laissent sur le canal sans les y confier au soin de personne.

5° Que les charretiers, voituriers, patrons et autres personnes bornent l'entrée des magasins et des bureaux du canal, et embarrassent les angars au point d'empêcher de peser les marchandises, soit par des charrettes, balles, barriques et caisses, soit par les chevaux qu'ils attachent aux piliers ou aux environs de ces angars, et qui y déposent un fumier qui empêche d'en approcher : sur quoi ledit procureur jurisdictionnel, ouï et retiré.

Nous, Jean-François Besaucel, capitaine châtelain du canal, assisté de Me Joseph-Bonaventure Dutour, lieutenant particulier, et de Me Philippe-Jacques-Louis Guiset, avocat au parlement, opinant, ordonnons que les édits, déclarations du roi, arrêts de réglement et ordonnances rendues pour la manutention de la police du canal, seront de plus fort exécutés suivant leur forme et teneur; auquel effet :

Art. 1er. Faisons défenses à toutes personnes qui construisent ou font construire des radeaux dans quelque endroit que ce soit, et notamment aux ports d'Agde, Beziers, Trebes, Castelnaudary et Toulouse, de donner auxdits radeaux dont les pièces seront bien serrées et attachées entre elles, au-delà de la largeur de seize pieds, afin qu'ils puissent passer librement dans les écluses, sans en dégrader les portes ni la maçonnerie, à peine de vingt-cinq livres d'amende, et d'être arrêtés au premier passage, pour être refaits et mis de la largeur ci-dessus fixée; leur ordonnons en outre, ainsi qu'à tous patrons ou mariniers, conduisant lesdits radeaux ou bois flottans, d'attacher lesdits radeaux ou bois des deux bouts, bien serrés, et de les amarrer solidement au bord du canal, du côté du large, de façon qu'ils ne puissent ni déranger ni préjudicier le cours de la navigation ordinaire; et lorque lesdits radeaux ou bois seront arrivés à leur destination, ils seront tenus de les tirer à terre dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, à peine de cinquante livres d'amende; auquel effet, enjoignons à tous gardes à bandoulière, lorsqu'ils trouveront des radeaux ou pièces de bois, sans être serrés ou amarrés, ou en travers du canal, de les faire conduire à la plus prochaine écluse, de les y consigner au garde-écluse, avec défenses de les délivrer sans des ordres supérieurs; de quoi lesdits gardes seront tenus de dresser procès-verbal.

2. Ordonnons à tous patrons, mariniers, et autres personnes conduisant des barques ou bateaux sur le canal, d'en laisser le côté du tirage libre pour le cours de la navigation dans toute l'étendue du canal, principalement dans les ports et bassins, et notamment dans le bassin de Castelnaudary, depuis le pont du port, en longeant le canalet de l'ile et le chantier, jusqu'à l'écluse de Saint-Roch; leur faisons en consé-

quence inhibitions et défenses d'attacher ou amarrer leurs barques ou bateaux dudit côté du tirage, sauf dans le cas, et pour le temps seulement du chargement ou déchargement de la barque ou bateau, après lequel ils seront tenus de les retirer et de les amarrer du côté du large, à peine de vingt-cinq livres d'amende, et d'enquis sur le procès-verbal qui sera dressé par les gardes, du refus ou désobéissance à l'exécution du présent article.

3. Ordonnons à tous patrons, maîtres charpentiers, lorsqu'ils construiront des barques à neuf, ou les tireront à terre pour les radouber, de les poser sur les chantiers à une distance du bord du canal qui en laisse le chemin du halage libre sur deux toises de largeur, et de tenir en tout temps ce chemin débarrassé de tout bois, outils, cordages et machines pour la facilité du halage, et notamment le long du bassin de Castelnaudary, à peine de cinquante livres d'amende, et d'enquis sur le procès-verbal du garde à bandoulière, de l'inexécution du présent article.

4. Ordonnons à tous riverains, fermiers de la pêche, patrons, autres personnes ayant des bateaux sur le canal, et notamment aux patrons de Garonne, d'attacher ces bateaux du côté du large, les uns après les autres, et jamais en double, et de les tenir soigneusement égouttés, à peine de vingt-cinq livres d'amende et de confiscation desdits bateaux; enjoignons en conséquence à tous gardes à bandoulière de saisir et faire conduire à la plus prochaine écluse, ceux de ces bateaux qu'ils trouveront vaguer sur le canal, ou sans être égouttés, de les consigner au garde-écluse, avec défenses de les délivrer sans des ordres supérieurs, de quoi ils dresseront leur procès-verbal.

5. Défendons à tous charretiers, voituriers, patrons et autres personnes, de borner ou gêner les entrées des magasins et bureaux, d'embarrasser les angars au point d'empêcher de peser les marchandises, soit par des charrettes, balles, barriques et caisses, et principalement d'attacher les chevaux aux piliers desdits angars, ou aux environs desdits bureaux, sous peine de dix livres d'amende; ordonnons, en conséquence, à tous gardes à bandoulière, de saisir lesdits chevaux, et d'en dresser leur procès-verbal lorsqu'ils les trouveront attachés auxdits endroits.

6. Tous les gardes à bandoulière à la livrée du roi, gardes-surveillans, et gardes-écluses, veilleront et tiendront la main à l'exécution de la présente ordonnance, sous les peines portées par les réglemens du mois d'octobre 1763, ou telles autres peines arbitraires, que MM. les propriétaires trouveront à propos de leur infliger; et lesdits gardes à bandoulière remettront, dans les vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur l'inexécutiou des articles de notre présente ordonnance, au procureur jurisdictionnel du département, pour y être pourvu.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant règlement pour le desséchement des marais de Rochefort.
***Du** 30 **octobre** 1782.*

Le roi s'étant fait représenter les plans du cours de la rivière de

Charente, dans les environs de Rochefort, tant au-dessus qu'au-dessous de ladite ville, ensemble les mémoires qui ont été adressés à sa majesté sur les causes des maladies qui n'y règnent que trop souvent, ainsi que dans les villages et bourgs voisins; sa majesté auroit reconnu qu'il étoit indispensable de s'occuper du desséchement des marais qui en sont la principale cause, comme aussi de procurer au port de Rochefort des facilités qui lui ont manqué jusqu'ici : et sa majesté voulant faire jouir promptement ses sujets, et particulièrement ladite ville de Rochefort, de ces avantages, elle a cru devoir prendre toutes les mesures capables d'en assurer l'exécution, et elle a bien voulu fournir, malgré les dépenses de la guerre, les sommes nécessaires pour la perfection desdits travaux. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, et au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé au desséchement des marais situés au-dessus et au-dessous de la ville de Rochefort, aux environs de Rosne, Pont-l'Abbé, Saint-Aignan, Brouage, Soubise, Saint-Nazaire et Saint-Laurent-de-la-Prée, le long et aux deux côtés des rivières de Charente et de la Boutonne et du ruisseau de la Gére, depuis Surgères jusqu'à la Cabane carrée; le tout conformément aux plans et devis approuvés par sa majesté : à l'effet de quoi les travaux nécessaires pour lesdits desséchemens seront commencés sans délai, et acquittés des deniers à ce destinés par sa majesté.

2. Les fossés, canaux, digues et écluses qu'il sera nécessaire de construire pour parvenir auxdits desséchemens, seront établis sur les terreins déterminés par lesdits plans; à l'effet de quoi il sera procédé en la forme accoutumée, à l'estimation desdits terreins, pour, sur le vu desdites estimations, être par sa majesté pourvu à l'indemnité qui pourroit être dûe aux propriétaires.

3. Les moulins, usines et autres bâtimens déjà démolis en vertu des ordres de sa majesté, et ceux qu'il sera nécessaire de détruire à l'avenir pour faciliter lesdits desséchemens, seront pareillement estimés, pour le prix d'iceux être payé aux propriétaires aux époques qui seront fixées par sa majesté; et seront les intérêts du montant des indemnités acquittés à compter du jour de la démolition desdits moulins, usines et bâtimens, et jusqu'au remboursement effectif.

4. Il sera incessamment procédé auxdites estimations, en présence des propriétaires ou eux dûment appelés, par des experts nommés d'office par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de la Rochelle, pour être, sur le vu des procès-verbaux d'estimation, ensemble des titres, pièces et mémoires qui pourront être remis par les parties, statué par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra, sur le montant desdites indemnités.

5. Pourront les propriétaires desdits moulins et usines en faire faire eux-mêmes la démolition dans les délais qui leur seront prescrits; et faute par eux d'avoir exécuté lesdites démolitions, il y sera procédé de l'ordre du sieur intendant, et les ouvriers seront payés sur leurs quittances par lesdits propriétaires en vertu d'exécutoires décernés en la forme ordinaire.

6. Les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion desdits desséchemens, seront jugées sommairement et sans frais, par le sieur in-

tendant et commissaire départi en la généralité de la Rochelle, auquel sa majesté a attribué pour raison de ce que dessus, circonstances et dépendances, toute cour et juridiction, icelle interdisant à ses cours et autres juges.

7. Les ordonnancces dudit sieur intendant seront exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel, dont sa majesté s'est réservé la connoissance à elle et à son conseil. Enjoint sa majesté audit sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera signifié de l'ordre exprès de sa majesté, à qui il appartiendra, imprimé, publié et affiché, et exécuté nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance à elle et à son conseil.

Ordonnance de police qui fixe les rives les plus propres et les moins endommageables sur la rivière de Vilaine jusqu'à Messac, pour l'établissement du chemin de halage, ordonné par l'arrêt du 1er décembre 1781, pour le soulagement des bateliers. Extrait des registres d'audience du siége royal de la police à Rennes.

Du 18 *janvier* 1783.

Ce jour, François-Anne-Louis Phelippes de Tronjolly, procureur du roi, de police, entré en la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville, dit :

« Messieurs, je remets sur le bureau un procès-verbal rapporté les 21 et 22 juillet derniers, par le sieur Even, ingénieur, en présence de MM. Robinet et Sollier de la Touche, juges en ce siégc, afin d'établir le long de l'une des rives de la rivière de Vilainc, depuis Rennes jusqu'à Messac, un chemin de halage de douze pieds de largeur, en exécution de l'arrêt de la cour du 1er décembre 1781, en conformité du susdit procès-verbal, clos le 23 juillet 1782. »

A ces causes, a, ledit procureur du roi, requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit. Icelui retiré, vu ladite remontrance et pièces y mentionnées; ouï le rapport de M. Robinet, doyen du siége, et sur ce délibéré.

Le siégc, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur du roi, ordonne qu'en exécution de l'arrêt de la cour du 1er décembre 1781, le chemin de halage, pour la navigation de la rivière de Vilaine sera établi, sous le bon plaisir de la cour, à douze pieds de largeur, et continué, savoir : 1° en sortant du port Saint-Yves de cette ville, sur la rive droite de ladite rivière de Vilainc, à prendre depuis le jardin, dit Salverte, jusqu'au bout des prairies, à l'extrémité occidentale du cours de cette ville, et depuis sur la rive gauche jusqu'à l'écluse du moulin du Comte; 2° que depuis l'écluse du Comte, jusqu'à l'écluse d'Apigné, ledit chemin sera pris sur la rive droite de la rivière, à prendre sur les pièces de terre, jardin du fermier et prairies de la Motte au Chancelier et de Sévigné, jusqu'à la prairie de Bourade; à ladite prairie de Bourade, le chemin de halage sera établi sur la rive gauche, au long de ladite prairie, jusqu'à l'écluse d'Apigné; 3° qu'au sortir de ladite écluse il continuera sur la même rive gauche

jusqu'au bas de la prairie des Bouguclières, auquel endroit il sera transporté sur la rive droite jusqu'au vis-à-vis de la rive de Jacquemart; d'où repris sur la rive gauche, sur les prés de la Pipelais, il ira sur la rive droite jusqu'à l'écluse de Chamors; 4° qu'en sortant de l'écluse de Chamors, le halage sera établi du côté gauche, le long des bois de Cicé, jusques vis-à-vis le pré de Mangault, si mieux n'aime le propriétaire desdits bois le rendre commode et praticable sur l'autre rive; que de là ledit halage sera établi sur la prairie de Mangault, et continué jusqu'au bout de la prairie de Cicé; qu'au bout de la prairie de Cicé, il continuera sur la même rive droite, passant par la vigne de Cicé jusqu'au bout de la prairie de l'Egare, pour être de là repris sur la rive gauche, jusqu'au bout du pâtis de Blossac; 5° que de l'écluse de Mons à l'écluse du pont Réau, le halage sera établi le long du bois de Blossac, pour être de là continué jusqu'à la pointe du commun du Râle; 6° que du pont Réau à l'écluse de Boel, le halage sera établi sur la rive droite, le long des terres de la Cumerais, que de l'écluse de Boël à l'écluse de la Bouessière il continuera sur la rive gauche, depuis la gauche du Boël jusqu'à la Motte; qu'audit lieu de la Motte, il sera transporté sur la rive droite jusqu'à l'écluse de la Bouessière; 7° que depuis l'écluse de la Bouessière jusqu'à l'écluse de la Glaurai, le halage sera établi comme au passé sur la rive gauche jusqu'au port de la Courbe et écluse du Guailieu; que depuis l'écluse du Guailieu le halage continuera d'être établi sur la rive droite, le long des prairies du Guailieu, jusqu'au bout desdites prairies, d'où il passera sur la rive gauche pour aller à l'écluse de la Mollière; que de l'écluse de la Mollière à l'écluse de Macaire le halage commencera à droite sur la prairie de la Mollière jusqu'à l'extrémité du bois, d'où il sera transporté sur la rive gauche jusqu'à la rivière de Saumon, et depuis ladite rivière jusqu'à la grande Isle, qu'il repassera ensuite sur la rive droite et se prolongera jusqu'à ladite écluse de Macaire; qu'en sortant de l'écluse de Macaire il sera établi sur la rive droite jusqu'aux ponts neufs, et finalement depuis les ponts neufs il continuera sur les deux rives de ladite rivière, ainsi qu'il a été jusqu'à présent accoutumé : enjoint aux propriétaires riverains d'abattre et couper arbres, haies et buissons qui pourraient se trouver dans ladite largeur de douze pieds sur lesdits chemins de halage : ordonne que ledit chemin de halage sera, autant que faire se pourra, continué sur la même rive d'écluse à écluse, sauf à changer de rive aux écluses, lorsque l'alignement de la rive d'entre les écluses précédentes se trouvera moins aisé ou moins avantageux; que les chemins de halage commencés près les écluses, en remontant la rivière de Messac à Rennes, seront continués jusqu'à l'écluse suivante, à moins qu'il ne se trouve de trop grands obstacles à leur continuation; que dans les endroits où il se trouve des rivières ou ruisseaux considérables qui viendraient se décharger dans le lit de la rivière de Vilaine, il sera construit des ponts en bois aux frais de la communauté de ville; que dans ceux où le terrain se trouverait coupé par des fossés ou canaux, ordonne aux riverains d'établir, dans deux mois, des ponts suffisans pour la continuation du chemin de halage; à faute de quoi il sera établi à leurs frais, à la diligence du procureur du roi : ordonne que la présente sera imprimée, lue, publiée et affichée, notamment en cette ville, au port de Messac, et dans toutes les paroisses des-

quelles dépendent les rives de la rivière de Vilaine, depuis Rennes jusqu'à Messac.

Arrêt du parlement de Bretagne, du 28 janvier 1783.

Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, procureur général du roi, entré à la cour, a dit :

« Messieurs, par votre arrêt du 1er décembre 1781, vous avez ordonné qu'il serait établi un chemin de halage sur les rives de la rivière de Vilaine; vous avez fixé la largeur de ce chemin. Pour exécuter cet arrêt, les juges de police ont, avec l'ingénieur de la communauté, rapporté procès-verbal des rives les plus propres et les moins endommageables aux propriétaires, pour l'établissement d'un chemin; ce procès-verbal a été rapporté les 21, 22 et 23 juillet 1782.

« Le siége de police, par son ordonnance du 18 de ce mois, a approuvé les opérations des sieurs Robinet et Solier, ses commissaires, et du sieur Even, ingénieur; mais pour donner force de loi à cette ordonnance, il est nécessaire qu'elle soit revêtue du sceau de votre autorité.» A ces causes, a, ledit procureur général du roi, requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit. Icelui retiré, ses conclusions vues; ouï le rapport de maître Picquet de Montreuil, conseiller en grand'chambre, et sur ce délibéré.

La cour faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roi, a homologué l'ordonnance du siége royal de police de Rennes, dont est question, du 18 janvier 1783; en conséquence, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

Fait en parlement, le 28 janvier 1783. *Signé* L. C. Picquet.

Arrêt du parlement de Bretagne, qui condamne en cent livres d'amende les meuniers décrétés d'ajournement personnel, sur la plainte du procureur du roi, de police, pour avoir occasionné l'inondation qui eut lieu à Rennes la nuit du 9 au 10 février dernier, portant règlement pour les meuniers établis sur les rivières de Vilaine et de l'Isle, depuis Rennes jusqu'à Messac, et qui enjoint spécialement aux meuniers de Joué, Saint-Hellier, la Poissonnerie, Bourg-l'Evêque, Saint-Martin, du Comte, Apigné et Chamors, d'entretenir l'eau dans les étangs de leur moulin au niveau du dessus des vannes de leurs pêcheries, aussitôt qu'il arrivera quelques crues ou débordemens d'eau, etc.

Du 5 mai 1783.

Vu par la cour, le procès criminellement fait et poursuivi d'autorité d'icelle, à la requête du substitut du procureur général du roi à la police de Rennes, demandeur et accusateur contre Pierre Miché, meunier du moulin du Comte, François Du Mesnil, meunier du moulin de Chamors; Louise Garçon, veuve Morel, meunière du moulin de Joué, et Pierre Simon, meunier du moulin d'Apigné, défendeurs et accusés; un imprimé de l'arrêt de règlement rendu à la police générale de ladite cour le 13 février 1783, par lequel la cour, entre autres choses, faisant

droit sur les remontrances et conclusions de François-Anne-Louis Phelippes de Tronjolly, substitut du procureur général du roi à la police, ordonne que Lester et Guernest, commissaires de police, seroient répétés sur leurs procès-verbaux des 7, 8, 11 et 12 de ce mois, rapportés contre Pierre Miché, meunier du moulin du Comte, contre le nommé Du Mesnil, meunier du moulin de Chamors, la veuve Morel, meunière du moulin de Joué, et Pierre Simon, meunier du moulin d'Apigné, ordonnoit que lesdites pétitions et autres procédures pour l'instruction du procès, jusqu'à jugement définitif exclusivement, seroient faites par les officiers de police, pour le tout rapporté à la police générale de la cour, être, sur les conclusions du substitut du procureur général du roi, statué ce qu'il appartiendroit. Les grosses de répétitions desdits commissaires de police, et les autres procédures faites par les officiers de la même police, déposées au greffe garde-sacs de la cour, le 10 avril 1783, par inventaire du greffier à la police; autre imprimé d'arrêt de règlement de la police générale, du 26 mars 1783, par lequel la cour, entre autres choses, faisant droit sur les remontrances et conclusions de François-Anne-Louis Phelippes de Tronjolly, substitut du procureur général du roi ; à la police, aurait renvoyé à la grand'chambre du parlement, pour juger les interrogatoires de Pierre Miché, meunier du moulin du Comte; de François Du Mesnil, meunier du moulin de Chamors; de Louise Garçon, veuve Morel, meunière du moulin de Joué, et de Pierre Simon, meunier du moulin d'Apigné, décrétés d'ajournement personnel, par sentence de police du 15 février dernier, intervenue en exécution de l'arrêt du 13 du même mois; en conséquence, ordonnoit qu'à la diligence du substitut du procureur général du roi à la police, des grosses dudit procès seroient déposées au greffe garde-sacs de la cour et tout ce qui a été mis vers ladite cour; conclusions du procureur général du roi, prises sur l'état du procès le 14 avril 1783 : sur ce, ouï le rapport de maître Picquet de Montreuil, conseiller en grand'chambre, et tout considéré.

La cour, jugeant définitivement les interrogatoires desdits Pierre Miché, meunier du moulin du Comte; François Du Mesnil, meunier du moulin de Chamors; Louise Garçon, veuve Morel, meunière du moulin de Joué, et Pierre Simon, meunier du moulin d'Apigné; condamne lesdits Miché, Du Mesnil et Simon à cent livres d'amende chacun, et, en outre, jointement et solidairement avec ladite veuve Morel, dans tous les dépens; leur fait défense de retomber en pareille faute, et enjoint à ladite dame veuve Morel d'être à l'avenir plus attentive, et de se conformer aux arrêts et règlements de police, sous plus grandes peines.

Et faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, enjoint aux meuniers établis sur les rivières de Vilaine et de l'Isle, depuis cette ville jusqu'à Messac, et spécialement aux meuniers de Joué, Saint-Hellier, La Poissonnerie, Bourg-l'Evêque, Saint-Martin, du Comte, Apigné et Chamors, d'entretenir l'eau dans les étangs de leurs moulins au niveau du dessus des vannes de leurs pêcheries, aussitôt qu'il arrivera quelques crues ou débordemens d'eau; de lever en conséquence une, deux, trois vannes ou davantage, à mesure que l'eau deviendra plus grande, de façon qu'elle n'excède jamais cette hauteur de plus de deux pouces; et, enfin, d'élever toutes les vannes lors des

crues d'eau. Enjoint auxdits meuniers de dégager absolument lesdites vannes des coulisses, et de les déposer sur le pont, sinon elles ne seront pas regardées comme levées; leur fait défense de les replacer sans la permission par écrit du substitut dudit procureur général à la police; leur enjoint pareillement de lever lesdites vannes lorsqu'ils en sont requis par les officiers de police ou les ingénieurs, sauf à être indemnisés par lesdits ingénieurs, au cas que la levée desdites vannes n'ait pas pour base l'intérêt public, leur fait défenses de faire faire des bâtardeaux, de laisser aller l'eau sur les prairies, à peine de cent livres d'amende pour chaque porte qui ne sera pas sur le pont, laquelle amende ne pourra être modérée, et demeurer responsables de toutes les pertes et dégradations que les eaux occasionneront, et même de punition corporelle. Ordonne que dans un mois, et à la diligence dudit substitut du procureur général à la police, il sera placé, dans les lieux les plus convenables, aux frais de la communauté de ville, des marques ou repaires pour fixer à quelle hauteur des eaux de la rivière les meuniers seront obligés de tenir les vannes de leurs moulins levées, ce qui leur tiendra lieu de tout avertissement. Ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence du substitut dudit procureur général à la police, enregistré au greffe dudit siége, imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, aux frais desdits Miché, Du Mesnil, Simon et veuve Morel; enjoint au même substitut de veiller à l'exécution du présent arrêt.

Fait au parlement, à Rennes, le 5 mai 1783. *Signé* L. C. Picquet.

Déclaration du roi, concernant les alignemens et ouvertures des rues de Paris. Donnée à Versailles le dix avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Registrée en parlement le huit juillet 1783.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Les rois, nos prédécesseurs, ayant reconnu combien il importait au bien public que les rues de notre bonne ville de Paris fussent alignées, autant que les circonstances le permettroient; qu'elles eussent une largeur suffisante, et fussent débarrassées de tout ce qui pouvoit s'opposer à une circulation facile, et nuire au libre passage des voitures et des gens de pieds, il a été rendu en différens temps des lois pour y pourvoir; mais leur ancienneté, l'accroissement successif de cette capitale, de sa population et de son commerce, et la construction d'un grand nombre d'édifices, à l'égard desquels on s'est souvent écarté de l'exécution de ces lois, nous ont convaincu de la nécessité de les renouveler et même d'ajouter à leurs dispositions, en ménageant cependant, autant qu'il sera possible, les propriétés de nos sujets, surtout quant aux maisons et bâtimens actuellement existans; et comme nous avons reconnu que l'excessive élévation des bâtimens n'est pas moins préjudiciable à la salubrité de l'air dans une ville aussi étendue et aussi peuplée, qu'elle est contraire à la sûreté des habitans, surtout en cas d'incendie; nous avons cru devoir aussi expliquer à cet égard nos intentions : à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre cer-

taine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Ordonnons qu'à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et fauxbourgs de Paris aucune rue nouvelle qu'en vertu des lettres-patentes que nous aurons accordées à cet effet, et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de trente pieds de largeur ; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur est au-dessous de trente pieds, soient élargies successivement à fur et à mesure des reconstructions des maisons et bâtimens situés sur lesdites rues.

2. En conséquence, il sera incessamment procédé, par les commissaires généraux de la voirie, à la levée des plans de toutes les rues de la ville et fauxbourgs de Paris, dont il n'en a point encore été dressé, et à l'égard de celles dont il a déjà été levé des plans déposés au greffe de notre bureau des finances, il sera seulement procédé au récollement d'iceux pour, sur la représentation qui nous sera faite de tous lesdits plans, être par nous réglé l'élargissement à donner à l'avenir à toutes les rues.

3. Faisons expresses inhibitions et défenses à tous les propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'entreprendre ni commencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques de murs de face sur rues, sans au préalable avoir déposé au greffe de notre bureau des finances le plan desdites constructions et reconstructions, et avoir obtenu des officiers dudit bureau les alignemens et permissions nécessaires, lesquels ne pourront être accordés qu'en conformité des plans par nous arrêtés, dont il sera déposé des doubles, tant au greffe de notre parlement qu'en celui de notre bureau des finances.

4. Chacun des propriétaires de maisons, bâtimens et murs de clôture situés sur les rues, sera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés ci-dessus, au prorata des toises de face de sa propriété, laquelle contribution nous avons fixée, à l'égard des plans à lever, à cinq sols par toise de maisons et bâtimens de face sur la rue, et pareillement à trois sols par toise de mûr de clôture, et à la moitié seulement pour les plans déjà levés et qui seront seulement récollés. N'entendons que puissent être assujettis à ladite contribution les édifices ou établissemens publics, ni les maisons appartenantes aux hôpitaux.

5. La hauteur des maisons et bâtimens en la ville et fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera et demeurera fixée, savoir dans les rues de trente pieds de largeur et au-dessus, à soixante pieds lorsque les constructions seront faites en pierres et moellons, et à quarante-huit pieds seulement lorsqu'elles seront faites en pan de bois ; dans les rues depuis vingt-quatre jusques et compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-huit pieds ; et dans toutes les autres rues, à trente-six pieds seulement ; le tout y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement : ordonnons en conséquence que les maisons et bâtimens dont l'élévation excède celles ci-dessus fixées, y seront réduites lors de leur construction.

6. Faisons défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et

autres de construire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et fauxbourgs de Paris, aucuns autres bâtimens en saillie et porte à faux, sous quelque prétexte que ce soit : enjoignons aux propriétaires et locataires des maisons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en maçonnerie ou en charpente, de les supprimer et démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration.

7. Ceux qui contreviendront à l'exécution de la présente déclaration, soit en perçant quelques nouvelles rues, soit en élevant leurs maisons au-dessus des hauteurs ci-dessus déterminées, ou en y adaptant des bâtimens en saillie et porte à faux, soit en ne se conformant point aux alignemens qui leur seront donnés, seront condamnés, quant aux propriétaires, en trois mille livres d'amende applicables à l'hôpital général, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués et les places réunies à notre domaine ; et à l'égard des maîtres maçons, charpentiers et autres ouvriers, en mille livres d'amende applicables comme dessus, et déchus de leurs maîtrises sans pouvoir être rétablis par la suite. Attribuons la connoissance desdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances, en ce qui concerne la voirie, et à l'égard des autres contraventions, aux juges qui en doivent connoître, le tout sauf l'appel en notre cour de parlement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 23 juillet 1783, portant règlement général pour la navigation de la Loire et des rivières y affluentes.

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, les règlemens concernant les turcies et levées, et le balisage de la rivière de Loire et des rivières y affluentes, notamment les arrêts et déclarations des 12 janvier et 4 juin 1668, 24 avril 1703, 25 juin 1715, 10 février 1722, 10 mars 1739, 7 septembre 1755, 11 février 1763, 29 août et 29 novembre 1764, décembre 1772 ; comme aussi tous autres règlemens concernant la navigation des rivières du royaume ; sa majesté auroit reconnu la nécessité de former un règlement général des principales dispositions de ces différentes lois : elle auroit cru en même temps devoir y faire quelques changemens et augmentations que les circonstances et le bien du service lui ont paru exiger. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Titre Ier. — Art. 1er. Le cours de la Loire et des rivières d'Allier, Cher, Vienne, et autres rivières et ruisseaux y affluens, sera divisé en cinq départemens.

Le premier, depuis Roanne jusqu'au bourg de la Marche près la Cha-

rité, pour la Loire; pour la Bèbre, depuis la Palisse jusqu'à son embouchure dans la Loire; pour l'Aroux près de Décise, depuis son entrée en Bourbonnois jusqu'à son embouchure dans la Loire; et pour l'Allier, depuis Vichy jusqu'à son embouchure dans la même rivière de Loire.

Le second, depuis Vieille-Brioude jusqu'à Vichy, pour l'Allier; et pour la Dore, depuis Courpière jusqu'à son embouchure dans celle d'Allier.

Le troisième, depuis le bourg de la Marche jusqu'à Briare, pour la Loire; depuis Saint-Amand jusqu'au pont de Montrichard, pour le Cher; depuis Valigny-le-Maniol, pour l'Auron, jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Evre; depuis Bourges, pour la rivière d'Evre, jusqu'à son embouchure dans le Cher; depuis Saint-Sever jusqu'au Fleuré, pour la rivière d'Indre; depuis et au-dessus d'Issoudun, pour la Théole, jusqu'à son embouchure dans l'Arnon; depuis Charost, pour l'Arnon, jusqu'à son embouchure dans le Cher; et depuis Guéret, pour la Creuse, jusqu'à la Roche-Pozai.

Le quatrième, depuis Briare jusqu'au chemin Frichu, pour la Loire; pour la Saudre, depuis Argens jusqu'à son embouchure dans le Cher; et depuis Illiers, pour le Loir, jusqu'à Querhoëm.

Le cinquième département, depuis le chemin Frichu jusqu'aux limites de Bretagne, pour la Loire; pour le Cher, depuis Montrichard jusqu'à son embouchure dans la Loire; pour l'Indre, depuis Fleuré jusqu'à son embouchure dans la même rivière de Loire; pour la Creuse, depuis la Roche-Pozai jusqu'à son embouchure dans la Vienne; pour la Vienne, depuis Tavernier jusqu'à son embouchure dans la Loire; pour la Sarthe, depuis Malicorne jusqu'à son embouchure dans le Loir; pour le Loir, depuis Querhoëm jusqu'à son embouchure dans la Mayenne; et pour la Mayenne, depuis et compris Château-Gonthier jusqu'à son embouchure dans la rivière de Loire.

Veut sa majesté que dans le cas où il deviendroit nécessaire d'étendre la navigation ou le flottage à des rivières ou ruisseaux non compris dans le présent article, mais affluens de la rivière de Loire, les plans, devis et détails en soient faits par les ingénieurs des turcies et levées, pour être par les sieurs intendans et commissaires départis envoyés, avec leur avis, au conseil, et y être ordonné ce qu'il appartiendra.

2. Il sera incessamment procédé, par les ingénieurs des turcies et levées, à la visite desdites rivières et ruisseaux; et de suite ils dresseront des cartes de leurs cours, ensemble les plans, devis et estimations des ouvrages nécessaires, tant à la navigation et au flottage, qu'à la sûreté des possessions riveraines : seront lesdites opérations, en cas de besoin, concertées entre les cinq départemens; se réservant sa majesté d'en faire arrêter dans son conseil un plan général, et d'ordonner chaque année, suivant l'exigence des cas, ceux des ouvrages qui devront être faits l'année suivante dans le lit et sur les bords desdites rivières et ruisseaux.

Titre II. — Art. 1er. Les sieurs intendans et commissaires départis dans les généralités de Moulins, Riom, Bourges, Orléans et Tours, connoîtront seuls et privativement à tous autres juges, des règlemens généraux et particuliers concernant les ouvrages des turcies et levées; ensemble de la police pour la liberté de la navigation et du flottage, et

le nettoiement de la Loire et rivières y affluentes, de même que des affluentes d'icelles dans les limites désignées en l'art. 1er du tit. Ier, savoir : l'intendant de Moulins dans le premier département; l'intendant de Riom dans le second; l'intendant de Bourges dans le troisième; l'intendant d'Orléans dans le quatrième, et l'intendant de Tours dans le cinquième. Les deux bords desdites rivières dépendront du même département, quoique l'un de ces bords, même tous les deux, soient situés dans une autre généralité.

2. Il sera fait tous les ans, en saison convenable, comme par le passé, une visite générale de la Loire et des rivières y affluentes, par le premier ingénieur des turcies et levées, accompagné des ingénieurs, inspecteurs et sous-ingénieurs dans chaque département.

Il sera fait une autre visite par chacun des deux ingénieurs, dans l'étendue de leur département, sur toutes lesdites rivières, en sorte que même les affluentes ou affluentes d'icelles soient toutes visitées par eux dans le cours de trois années.

Quant aux inspecteurs ou sous-ingénieurs, ils seront tenus de parcourir tous les ans toutes les rivières de leur département.

Outre ces différentes visites qui auront lieu, même sur les rivières et ruisseaux qui ne sont que flottables, lesdits ingénieurs se transporteront sur lesdites rivières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

Il sera dressé des procès-verbaux par forme de journal, de chacune desdites visites, lesquels seront remis aux sieurs intendans et commissaires départis, pour être par eux adressés au conseil avec leurs observations.

3. L'ingénieur de chaque département dressera, tous les ans, un état du balisage qui devra être fait dans chaque rivière, et le remettra au commis du canton, lequel frétera des bateaux pontés, et rassemblera un nombre suffisant de mariniers et de manœuvres, ensemble toutes les machines et outils qui seront jugés nécessaires par l'ingénieur.

Ledit commis commandera l'équipage, qu'il ne pourra pas quitter; il fera sonder les rivières pied à pied dans toute leur largeur, suivant l'indication de l'ingénieur, et lorsqu'il trouvera des pieux, arbres, pierres, bateaux naufragés, marchandises, fonds, piéges et autres empêchemens quelconques, il y fera faire le travail nécessaire à la sûreté de la navigation et à la conservation des ouvrages des turcies et levées.

4. Tous les objets ainsi enlevés, seront transportés dans des lieux où les grandes eaux ne pourront atteindre, et vendus au profit de sa majesté, sur les ordres du sieur intendant et commissaire départi; si cependant il se trouvoit parmi lesdits objets des marchandises ou effets, les négocians, mariniers et autres, seront admis, comme par le passé à les réclamer, en produisant les lettres de voitures, en bonne forme, ou autres preuves de propriété; auquel cas lesdits réclamans seront obligés, avant la délivrance de leurs effets, de payer ce qu'il en aura coûté pour les tirer de l'eau et le transporter en lieu de sûreté : ledit remboursement sera fait ès mains du commis des turcies et levées, qui en donnera son reçu et le portera en recette sur son journal.

5. Pendant la durée du balisage, lesdits commis tiendront des livres en bonne forme, qui seront paraphés par les ingénieurs de chaque département, et sur lesquels seront inscrits de suite, et jour par jour,

les noms, surnoms des ouvriers et autres parties prenantes; ensemble les lieux où les travaux auront été faits, leur nature et les dépenses qu'ils auront occasionnées, afin de pouvoir répéter contre les villes, paroisses, communautés ou particuliers, ce qu'il écherra de mettre à leur charge, en vertu du présent arrêt, et de l'ordonnance du sieur intendant et commissaire départi.

6. En cas d'absence de l'ingénieur des turcies et levées, ou autre légitime empêchement, les commis employés dans son département, et qui auront prêté serment par-devant le sieur intendant et commissaire départi, seront chargés de veiller à ce qu'il ne soit rien fait de contraire à la police desdites rivières, et aux ouvrages en dépendant, exécutés ou entretenus aux frais de sa majesté. Lesdits commis seront tenus de dresser des procès-verbaux des contraventions, pour iceux visés par les ingénieurs, être remis aux sieurs intendans et commissaires départis, et par eux statué ce qu'au cas appartiendra.

7. Les maires, échevins, consuls, jurats et syndics des villes et paroisses voisines de la Loire et rivières y affluentes, seront tenus de donner main-forte, secours et assistance aux ingénieurs, entrepreneurs et commis des turcies et levées, de même qu'aux équipages du balisage des rivières, lorsqu'ils en seront par eux requis pour le bien du service, à peine contre chaque refusant de cent livres d'amende.

8. Enjoint sa majesté à tous riverains, meuniers, forgerons, pêcheurs, mariniers et autres, de faire enlever et transporter dans des lieux où les grandes eaux ne puissent atteindre, et dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêt, les pieux, débris de bateaux, terres, pierres, bois et autres empêchemens, étant de leur fait ou à leur charge, qui se trouveront dans le lit de la Loire et autres rivières y affluentes, à peine de cent livres d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés par les ingénieurs, entrepreneurs et commis auxdits enlèvemens et nettoiemens.

9. Défend sa majesté, sous les mêmes peines, à tous riverains et autres, de rien jeter dans le lit desdites rivières et ruisseaux, qui puisse les encombrer; d'en détourner ni affoiblir le cours par des tranchées ou autrement; d'y mettre rouir du chanvre, ni d'enlever aucunes pierres provenant des ouvrages des turcies et levées, en quelque endroit qu'elles se trouvent : défenses sont également faites de déposer des matériaux, déblais et immondices, sur les bords et chantiers desdites rivières et ruisseaux, si ce n'est à trente pieds au-delà desdits bords. Défend également sa majesté d'entreposer aucunes marchandises sur lesdits bords et chantiers.

10. Ordonne sa majesté que toutes les îles, îlots, chantiers, grèves, plages, accolins et autres places qui sont actuellement plantés sur les bords et dans le lit de la rivière de Loire et autres y affluentes, seront incessamment visités par les ingénieurs des turcies et levées, à l'effet de dresser des procès-verbaux de celles desdites plantations qui pourront être conservées en tout ou en partie; ensemble de celles qui se trouveront être nuisibles à la navigation, aux ouvrages des turcies et levées, ou aux territoires opposés; pour, lesdits procès-verbaux remis aux sieurs intendans, être par eux ordonné ce qu'il appartiendra.

11. Dans le cas où il deviendroit indispensable de détruire et arra-

cher lesdites plantations en tout ou en partie, les propriétaires y seront contraints, et ce dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'ordre qui leur en aura été donné, à peine de trois cents livres d'amende, et d'être en outre condamnés au paiement des ouvriers employés à détruire lesdites plantations, suivant l'état certifié véritable, qui en sera remis au sieur intendant et commissaire départi, par les ingénieurs des turcies et levées.

12. Les propriétaires qui auront fait lesdites plantations, sans y avoir été autorisés par ordonnances desdits sieurs intendans et commissaires départis, ne pourront réclamer aucunes indemnités; à l'égard de ceux qui justifieront suffisamment de permissions de planter par eux obtenues, avant les circonstances qui en rendront la destruction nécessaire, ils remettront leurs titres et mémoires aux sieurs intendans, pour, sur les procès-verbaux d'estimation des ingénieurs, y être par eux pourvu.

13. Quant aux iles, ilots, chantiers, grèves, plages, accolins et autres places qui ne se trouveroient point plantés au moment de la publication du présent règlement, il ne pourra y être fait aucune plantation, qu'après y avoir été autorisé par les sieurs intendans et commissaires départis, sur l'avis des ingénieurs des turcies et levées : Et dans le cas où il en seroit fait sans autorisation, seront lesdites plantations arrachées de l'ordre desdits sieurs intendans et commissaires départis, sur le rapport desdits ingénieurs, aux frais des propriétaires, lesquels seront en outre condamnés en deux cents livres d'amende.

14. Ne pourront aucuns des propriétaires d'iles, ilots, grèves, accolins et emplacemens, s'opposer, même sous prétexte de la mise en possession par le commissaire départi, à ce qu'il soit pratiqué des chemins à travers lesdites possessions pour la commodité et service public des rivières et du commerce; lesdits chemins auront au moins dix-huit pieds de largeur franche, et devront être tracés sur l'indication des ingénieurs et ordonnances des sieurs commissaires départis.

15. Fait défenses sa majesté à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de planter des arbres ou arbustes, labourer, creuser puits, caves, fossés, ou faire toutes autres excavations de terrains plus près de dix toises du pied du glacis des levées, et ce seulement du côté de la campagne : Ordonne sa majesté que ceux qui voudront élever des maisons, écuries, granges ou autres bâtimens, ne pourront le faire que sous la condition expresse que les fondations n'auront qu'un pied ou dix-huit pouces de profondeur, que les façades seront éloignées d'une toise du pied desdits glacis, et que les espaces entre ces façades et le dessus ou aire desdites levées seront remplis de terre d'un parfait niveau : Veut au surplus sa majesté qu'aucuns desdits ouvrages ne puissent être entrepris qu'en vertu d'ordonnances des sieurs intendans et commissaires départis, rendues sur l'avis des ingénieurs des turcies et levées, à peine de cinq cents livres d'amende, et de démolition desdites constructions.

16. Fait sa majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux propriétaires des terrains ci-dessus dénommés, de faire pâturer aucuns chevaux, bœufs, vaches, chèvres, moutons, porcs et autres bestiaux, sur le couronnement et

talus des banquettes et levées, non plus que dans les saussaies ou chantiers étant au pied d'icelles, et ce à peine de vingt livres d'amende pour chaque bête, et de tous dépens, dommages et intérêts; pour le paiement desquels lesdits bestiaux seront saisis et même vendus, s'il y échet; permet à toutes personnes de tuer les porcs qui y seront trouvés paissans, et de prendre ou tuer les lapins, blaireaux, renards et loutres qui se logent auxdites levées, et que sa majesté veut au surplus être incessamment détruits à la diligence des ingénieurs, entrepreneurs et commis des turcies et levées.

17. Les propriétaires des moulins, forges, fourneaux, digues, paissières, et nasses construits sur la Loire et sur les rivières y affluentes, seront tenus de veiller à ce qu'il ne se forme, à la distance de cinquante toises au-dessus et au-dessous de leurs établissemens, aucuns bancs de sable ou gravier dans le courant desdites rivières, qui puissent nuire à la liberté du passage des bateaux, à peine de cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

18. Fait sa majesté défenses de fermer et remplir de sable les routes vulgairement appelées *chevalis*, qu'on est obligé de faire dans les rivières lorsqu'elles sont trop basses, pour le passage des bateaux; comme aussi d'arracher ou changer les guides ou balises, qui indiquent le meilleur cours d'eau pour la navigation, à peine de cinquante livres d'amende.

Titre III. — Art. 1er. Fait défenses sa majesté, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, sans sa permission, aucuns moulins, forges, fourneaux, digues, bouchis, gords ou pêcheries, ni autres constructions ou établissemens quelconques, sur et aux bords de la Loire, et des rivières y affluentes, sous les peines portées par les ordonnances et règlemens.

2. Tous propriétaires ou possesseurs de moulins, forges ou fourneaux, pertuis, vannes, écluses, bouchis, gords ou pêcheries, digues, péages, bacs ou autres établissemens et droits quelconques, dans toute l'étendue du cours de la rivière de Loire et des rivières y affluentes, seront tenus de rapporter, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, leurs titres de propriété et de possession, par-devant le sieur intendant et commissaire départi dans le département duquel ils seront situés, lequel, après avoir fait reconnoître par l'ingénieur des turcies et levées, si lesdits établissemens sont nuisibles ou non à la navigation, les adressera avec son avis au sieur contrôleur général des finances, à l'effet d'être statué par sa majesté, en son conseil, sur l'avis des sieurs commissaires établis pour la vérification des droits de péage, ainsi qu'il appartiendra; dérogeant à cet effet sa majesté à l'arrêt du conseil du 5 août 1777 et à celui du 5 mai 1783, en ce qu'ils auroient ordonné que lesdits titres seroient produits au greffe de la commission des péages.

3. Il ne sera accordé de permissions pour des établissemens ou constructions désignés en l'article précédent, que par des arrêts du conseil rendus sur l'avis du sieur intendant et commissaire départi, après qu'il aura fait constater, par les ingénieurs des turcies et levées, que les établissemens proposés ne peuvent nuire au plan général qui aura été arrêté pour la navigation et le flottage, ni aux dispositions du présent arrêt.

4. Ceux desdits moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gords ou pêcheries, digues et autres constructions et établissemens quelconques, qui seront jugés nuisibles à la navigation, flottage, et aux ouvrages des turcies et levées, seront détruits, et tous les débris enlevés par les propriétaires, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt du conseil qui l'aura ainsi ordonné, sauf à être pourvu à l'indemnité desdits propriétaires, s'il y a lieu, sur les titres qu'ils auront produits.

5. Il ne pourra être établi de moulins, de quelque espèce qu'ils soient, qu'à cinq cents toises au-dessus ou au-dessous des ponts construits sur la rivière de Loire et les rivières y affluentes.

6. Défend sa majesté à tous propriétaires, menniers, maîtres de forges, leurs serviteurs, et tous autres, de barrer en tout ou en partie, la rivière de Loire et les rivières affluentes, avec pieux, piquets, pierres, terres, sables, fascines, roulis ou autrement, sous peine d'être lesdits obstacles détruits et enlevés, à la diligence des ingénieurs, commis des turcies et levées et baliseurs desdites rivières, et de cinq cents livres d'amende contre lesdits contrevenans, lesquels demeureront en outre responsables des avaries qui pourroient arriver aux bateaux et marchandises, par l'effet des susdits empêchemens.

7. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous bateliers, radeliers, meuniers et autres, de placer des ancres ou piquets sur les levées, leurs talns ou glacis, ou de se servir des arbres qui sont sur les chantiers, pour amarrer leurs bateaux ou radeaux avec des cordages ou chaînes de fer, sauf à eux à jeter l'ancre au fond de la rivière, en évitant toutefois d'empêcher en aucune manière le courant le plus fréquenté par la navigation, le tout à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des bateaux, moulins et radeaux.

8. Fait sa majesté également défenses aux propriétaires et meuniers, de placer les moulins flottans ou à nef au droit fil et plus profond de l'eau, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiscation desdits moulins, et de châtiment exemplaire contre les meuniers ayant la conduite desdits moulins. Veut sa majesté qu'au cas qu'il y ait quelques moulins à nef dont les propriétaires n'auraient pas l'ordonnance d'emplacement prescrite par les règlemens, ils aient à en prendre une dans deux mois après la publication du présent règlement, qui les autorise à les établir dans l'emplacement qui leur aura été marqué, sinon et faute par lesdits propriétaires de prendre ladite ordonnance du sieur intendant, et ledit délai passé, lesdits moulins seront détachés et déchirés, pour les débris en être portés sur le rivage où les grandes eaux ne pourront atteindre, et ce, à la diligence des ingénieurs et commis des turcies et levées, après y avoir été autorisés par le sieur intendant et commissaire départi.

9. Lorsque les moulins à nef auront été placés, les propriétaires et meuniers ne pourront les changer d'emplacement, qu'en vertu d'ordonnances des sieurs intendans, rendues sur l'indication des ingénieurs des turcies et levées, et ce, sous les mêmes peines que ci-dessus; et de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et bateliers, en cas d'échouement ou d'autres avaries occasionnées par lesdits moulins.

10. Les propriétaires des moulins à nef seront tenus de remettre et

de laisser ès mains des meuniers les ordonnances d'emplacement, dont une copie sera affichée à la porte du moulin, afin que les ingénieurs et commis des turcies et levées, faisant leurs visites, puissent reconnoître s'ils ont été changés. Défenses sont faites auxdits meuniers et leurs valets de servir auxdits moulins sans être saisis de ladite ordonnance, à peine contre les propriétaires de cinq cents livres d'amende, dommages et intérêts, pour perte ou retardement des bateaux et marchandises; et contre les fermiers, meuniers et leurs valets, de punition corporelle.

11. Ordonne sa majesté à tous propriétaires, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et à toutes communautés laïques ou ecclésiastiques, qui auront titres suffisans pour avoir moulins, forges, fourneaux, autres usines et pêcheries, d'entretenir en bon état les digues, chaussées, épanchoirs, et les passelis ou pertuis qui servent ou doivent servir au passage des bateaux, radeaux et bois mis à flot.

12. Les passelis seront mis, si fait n'a été, dans les emplacemens les plus convenables, relativement au cours de l'eau, et les plus à proximité des usines, afin que le service en soit plus prompt et plus sûr; leurs bajoyers, qui devront avoir chacun trente-six pieds de longueur, laisseront entre eux un passage de vingt-quatre pieds de largeur franche; leurs seuils, tant supérieurs qu'inférieurs, seront fixés solidement à quatre pieds au-dessous des plus basses eaux. Les propriétaires feront faire et entretiendront, si le local l'exige, un canal, à partir de l'extrémité inférieure desdits bajoyers jusqu'à la rencontre du grand lit de la rivière, lequel canal aura vingt-quatre pieds de largeur, et au moins trois pieds de profondeur; le tout mesuré de la ligne des basses eaux. Ordonne pareillement sa majesté auxdits propriétaires de moulins, forges, fourneaux et autres usines, où il n'existera pas de passelis ou pertuis, d'en faire construire à travers les digues ou chaussées, et d'ouvrir des canaux au-dessous, comme il est dit ci-dessus.

13. Dès que les conducteurs de bateaux, radeaux et de bois mis à flot se présenteront pour passer, les personnes chargées de la conduite desdites usines, et leurs préposés ou serviteurs, déboucheront lesdits passelis ou pertuis.

14. Dans la visite générale ordonnée par l'article 2 du titre II, les ingénieurs des turcies et levées examineront les digues ou chaussées, les passelis ou pertuis, et les canaux étant ensuite, et dresseront des procès-verbaux des réparations et nouvelles constructions à faire pour favoriser la navigation; lesquelles réparations et constructions seront faites par les propriétaires, ou à leurs frais, suivant les devis qui en auront été dressés par lesdits ingénieurs, et sur les ordonnances du sieur intendant et commissaire départi.

15. Les propriétaires des moulins, forges, fourneaux, autres usines et pêcheries, seront tenus, conformément aux anciens règlemens, de fournir, poser et entretenir des tours, trépoirs, cabestans ou galeries, pour monter et descendre les bateaux et radeaux, au moyen de câbles de cent brasses de longueur, et de grosseur suffisante, partout où il en sera ainsi ordonné par le commissaire départi.

Chaque moulin, forge, fourneau, autre usine ou pêcherie, sera pourvu du nombre d'hommes convenable pour la remonte et descente desdits bateaux et radeaux, aussitôt qu'ils seront arrivés aux passelis ou pertuis desdits établissemens; faute de tout quoi, et en cas de retard,

seront lesdits propriétaires tenus des dommages et intérêts envers les marchands et maîtres des bateaux ou radeaux, et même demeureront responsables de la perte des bateaux, radeaux et marchandises, naufrage arrivant faute de bon travail.

16. Tous propriétaires qui auront justifié par des titres en bonne forme, du droit d'établir des pêcheries, seront tenus de laisser, à travers les digues ou chaussées, une ouverture de trente-six pieds de largeur au droit fil et plus profond de l'eau, pour le libre passage des bateaux, radeaux et bois mis à flot. Défenses leur sont faites, ainsi qu'aux meuniers, pêcheurs et autres, de planter des piquets, jeter des pierres, poser des fascines, placer des bois en saillie, ni rien faire qui puisse gêner ladite ouverture; de même que d'y tendre des filets, nasses ou autres piéges quelconques qu'à nuit close, et à la charge de les retirer à la pointe du jour; à peine de trois cents livres d'amende contre les propriétaires ou fermiers, et de peine corporelle contre les meuniers, pêcheurs et leurs valets. Pourront au surplus les mariniers, baliseurs et autres fréquentant lesdites rivières, lever et couper les filets et autres piéges qui se trouveront tendus lorsqu'ils se présenteront pour passer par ladite ouverture, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

17. Les meuniers, maîtres de forges, leurs valets et autres, seront tenus de laisser couler l'eau en telle quantité que la navigation des bateaux, radeaux et bois mis à flot puisse être facilement faite d'un passelis ou pertuis à l'autre : fait sa majesté très-expresses défenses aux meuniers, leurs valets et tous autres, d'exiger aucuns deniers, marchandises ou denrées des marchands, mariniers ou passagers, pour ouvrir lesdits passelis ou pertuis, à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle.

18. Excepte néanmoins sa majesté de la disposition du précédent article, les seigneurs, communautés ou particuliers autorisés à percevoir des droits par titres valables et dûment vérifiés en la forme prescrite par l'article 2 ci-dessus; auquel cas leurs meuniers ou fermiers pourront continuer à percevoir lesdits droits, sans pouvoir les augmenter, à peine de restitution du quadruple et de trois cents livres d'amende.

19. Les propriétaires des fossés et pêcheries situés le long de la Loire, rivières et ruisseaux y affluens, seront tenus d'y mettre des planches ou petits bateaux solidement et commodément établis, et de manière qu'il n'en résulte aucuns empêchemens ni retards aux haleurs; et faute par lesdits propriétaires de faire ce qui leur est enjoint, veut sa majesté qu'il y soit pourvu à leurs frais et dépens, à la diligence des ingénieurs ou commis des turcies et levées.

20. Enjoint sa majesté à tous propriétaires riverains de la Loire et rivières affluentes, qui sont ou seront rendues navigables ou flottables, de fournir en tout temps l'emplacement pour le halage des bateaux et le passage des voitures, de vingt-quatre pieds de largeur, à compter du bord supérieur des berges. Seront lesdits chemins tracés suivant qu'il conviendra, par les ingénieurs des turcies et levées, et ce à travers toutes sortes de terrains indistinctement.

21. Veut sa majesté que lesdits propriétaires et les communautés laïques ou ecclésiastiques, aient trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, pour ouvrir à leurs frais et dépens, et rendre libres lesdits chemins sur la largeur ci-dessus fixée, en déracinant et ex-

levant les arbres, bois, buissons, haies et autres empêchemens, et en comblant les trous; passé lequel temps, sa majesté autorise les ingénieurs et commis des turcies et levées, les baliseurs et mariniers, à faire enlever tous les obstacles qui se trouveront sur ladite largeur de vingt-quatre pieds.

22. Les bois, pierres et autres matériaux qui en proviendront, seront vendus au profit de sa majesté, lorsque la dépense de main-d'œuvre et de transport en aura été faite à ses frais; et au profit des mariniers lorsque ce sera par eux ou à leurs frais que lesdits ouvrages auront été faits; défend sa majesté à tous propriétaires d'apporter aucuns troubles ou empêchemens quelconques à l'exécution desdits travaux, à peine de cinq cents livres d'amende, et même d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet.

23. Les chemins de halage, fixés à vingt-quatre pieds par l'article précédent, seront réduits à quatorze le long des murs de clôture; mais si par la suite lesdits murs, ensemble les maisons des villes, bourgs et villages sur les bords desdites rivières, venoient à être démolis et reconstruits, alors il sera donné vingt-quatre pieds au chemin de halage. Enjoint sa majesté aux propriétaires, et aux entrepreneurs et ouvriers, de se conformer, lors des reconstructions, à ce qui est prescrit par le présent article, à peine de trois cents livres d'amende et démolition des ouvrages, contre chaque propriétaire, et de prison contre les entrepreneurs et ouvriers.

24. Veut sa majesté que désormais les propriétaires des péages valablement établis et confirmés, tant sur la Loire que sur les rivières y affluentes, soient dispensés de faire exécuter les travaux du balisage dans le lit desdites rivières, en payant par eux annuellement une contribution en argent, telle qu'elle sera arrêtée par le conseil de sa majesté, après que le sieur intendant et commissaire départi aura fait constater, par les ingénieurs des turcies et levées, l'étendue de rivière comprise dans chaque péage, son état actuel, et la nature des travaux dont le seigneur péager est chargé.

25. Tous propriétaires de péages, seront tenus de faire afficher, sur un poteau qui sera planté à cet effet en lieu éminent, au port où lesdits droits s'exigent, copie entière du tarif, contenant la qualité du droit sur chaque espèce de marchandises, à peine de privation desdits droits de péage.

26. Les propriétaires des péages tiendront sur les lieux mêmes, des gens capables, âgés au moins de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, pour faire la levée desdits péages, et donner les quittances en détail de ce qu'ils auront pris sur chaque nature de marchandises.

27. En cas que les péagers se trouvent absens, négligens ou refusans de prendre leurs droits, pourront les mariniers et bateliers, passer outre, après néanmoins avoir crié trois fois; et à la charge de payer au retour, si mieux ils n'aiment consigner le droit en présence de deux témoins.

28. Fait défenses sa majesté aux péagers, d'arrêter les mariniers et leurs bateaux, sous prétexte de vérifier leurs marchandises, sur la quantité et qualité desquelles lesdits mariniers ou les marchands seront crus à leur serment et déclaration, à peine, contre les propriétaires de péages, de cinq cents livres d'amende et de déchéance de leurs droits,

et contre les fermiers et commis, de punition exemplaire, sauf à eux à suivre les bateaux jusqu'au lieu de leur prochaine station; et dans le cas où lesdits marchands, mariniers, patrons et bateliers seroient trouvés en fraude, ils seront condamnés solidairement, outre ledit droit de péage, en mille livres d'amende au profit du péager, et aux dépens.

29. Ordonne sa majesté, que toutes barrières, digues, chaînes et autres empêchemens aux ponts, passages des écluses et pertuis pour la perception des péages, soient ôtés un mois après la publication du présent arrêt, à peine de cinquante livres d'amende.

30. Enjoint sa majesté, à tous propriétaires et fermiers de bacs établis sur la Loire et rivières y affluentes, de rendre les abords et chaussées desdits bacs faciles et praticables; d'entretenir lesdits bacs et les nacelles en bon état; de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, et d'avoir toujours un petit bateau qui voguera en même temps et à côté des susdits bacs, pour y avoir recours en cas de besoin; et, où le service se feroit à corde tendue, veut sa majesté que ceux qui conduiront les bacs, livrent le passage aux bateaux et radeaux, sans leur faire éprouver le moindre retard, empêchemens ou avaries, à peine de cinq cents livres d'amende, et de demeurer garans et responsables du mal et perte qui pourroient autrement en arriver.

31. Ordonne sa majesté aux ingénieurs, entrepreneurs et commis des turcies et levées, lors de leurs tournées, de visiter l'état desdits bacs, leurs agrès, et de s'assurer de la manière dont se fait le service; et en cas de négligence ou d'abus, ils en dresseront des procès-verbaux, et les remettront aux sieurs intendans et commissaires départis de chaque département, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra.

Titre IV. — Art. 1er. Veut sa majesté que les entrepreneurs des turcies et levées, aient, à prix égal, la préférence sur tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour les matériaux qui se trouveront propres aux ouvrages portés dans leurs baux, soit pierre, bois ou autres, et ce sur les certificats de l'ingénieur, visés du sieur intendant et commissaire départi, lesquels constateront leur qualité d'entrepreneurs de turcies et levées, la nature et la quantité des matériaux, et la nécessité de les employer auxdits ouvrages.

2. Lesdits entrepreneurs pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils seront adjudicataires, dans tous les lieux non fermés de murs qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages. Fait sa majesté défenses à tous seigneurs et propriétaires des lieux non clos de murs, de leur apporter aucuns troubles ou empêchemens, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et de telles autres condamnations qu'il appartiendra; sans que lesdits seigneurs et propriétaires puissent se pourvoir pour leur dédommagement ailleurs que par devant le sieur intendant et commissaire départi.

3. Lesdits seigneurs et propriétaires seront dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu souffrir, tant par la fouille et l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires par les entrepreneurs, sur l'ordonnance du commissaire départi, après

l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura dressé le devis des ouvrages; et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois experts nommés d'office par le sieur intendant et commissaire départi, duquel rapport lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut sa majesté que les entrepreneurs rejettent en outre, à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et les décombres qui en seront provenus.

4. Les bois, pierres, grès, sables, fers et autres matériaux que les entrepreneurs des turcies et levées feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils et équipages, seront exempts de tous droits de traite, entrée et sortie, même de ceux dépendans des fermes, des aides, domaines, barrages, droits d'octrois, péages, pontonnages, et de tous autres généralement quelconques appartenans à sa majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux villes et communautés, soit aux particuliers, à quelque titre què ce soit, conformément à la déclaration du 17 septembre 1692, aux arrêts du conseil des 2 juin et 4 août 1705, 7 septembre 1755, et autres subséquens, en rapportant, par lesdits entrepreneurs, certificat de la destination desdits matériaux, par l'ingénieur, visé du sieur intendant et commissaire départi.

5. Déclare sa majesté, tous ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises et autres ouvrages publics, qui sont, ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du halage, sur et le long de la rivière de Loire et rivières y affluentes, faire partie des ouvrages royaux, et les prend en conséquence sous sa protection et sauve-garde royale : enjoint sa majesté aux maires, échevins, consuls, jurats et syndics des villes et communautés voisines desdites rivières, de veiller à ce que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés; ordonne que tous ceux qui feroient ou occasionneroient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en telle amende qu'il appartiendra, et tenus de réparer les dommages.

6. Entend sa majesté comprendre dans les dispositions du présent arrêt, non-seulement la Loire et les principales rivières affluentes, mais encore les rivières et ruisseaux affluens de ces dernières, dans toute l'étendue de leur cours, qui pourra intéresser le bien du flottage et de la navigation.

7. Seront au surplus les arrêts et déclarations des 12 janvier et 4 juin 1668, 24 avril 1703, 25 juin 1715, 10 février 1722, 10 mars 1739, 7 septembre 1755, 11 février 1763, 29 août et 23 novembre 1764, et décembre 1772, et autres arrêts et déclarations servant de règlement pour les turcies et levées, et la navigation de la Loire et des rivières affluentes, comme aussi tous autres règlemens concernant la navigation des rivières du royaume, exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent arrêt.

8. Enjoint sa majesté auxdits sieurs intendans et commissaires départis dans les généralités de Riom, Moulins, Bourges, Orléans et Tours, chacun dans le département qui lui est attribué par le présent arrêt, de faire exécuter les dispositions y contenues; ensemble celles des règlemens généraux et particuliers, concernant la liberté et la sûreté de la navigation; de réprimer les contraventions auxdits règlemens, à

l'effet de quoi ils connoîtront tant des contestations qui pourroient en être la suite, que de celles qui pourroient s'élever au sujet des travaux qui seront ordonnés, en suite du présent arrêt, circonstances et dépendances, leur attribuant et confirmant à cet effet toute cour et juridiction; et seront les ordonnances rendues par lesdits sieurs intendans et commissaires départis, exécutées provisoirement et nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucunes interviennent, sa majesté se réserve la connoissance et à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges; et sera le présent arrêt, imprimé, publié et affiché partout où il appartiendra.

Lettres-patentes en forme d'édit, qui autorisent les états de Bretagne à faire faire les canaux et autres ouvrages nécessaires pour la navigation intérieure de ladite province. Données à Versailles au mois d'octobre 1783. Registrées en parlement le 23 décembre 1783.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre: à tous présens et à venir; salut. La navigation intérieure a été regardée dans tous les temps, chez les peuples éclairés sur leurs vrais intérêts, comme le moyen le plus efficace d'étendre les progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et comme une des sources les plus abondantes de la richesse et de la prospérité des états. Pénétrés d'une vérité aussi évidente, les rois nos prédécesseurs ont constamment protégé les entreprises dirigées vers cet objet important, et plusieurs d'entre eux en ont vu le succès concourir à la gloire de leur règne. Désirant, à leur exemple, étendre et faciliter, autant qu'il est possible, la circulation dans toutes nos provinces, nous avons vu avec satisfaction les états de notre province de Bretagne adopter, dans leur dernière assemblée, le projet présenté par le sieur Pierre-Marie de Rosnivinen de Piré, fils, de l'ordre de la noblesse, pour perfectionner la navigation, déjà établie sur la rivière de Vilaine, depuis Rennes jusqu'à Redon, et pour ouvrir ensuite, entre cette rivière et celle de Rance et de Mayenne, deux communications aussi avantageuses au bien de notre service, que favorables au commerce de nos sujets. Les états ont nommé, pour diriger cette entreprise, une commission intermédiaire, composée, dans l'ordre de l'église, des sieurs abbés de Romilley et de Goyon, dans l'ordre de la noblesse, des sieurs Mellet de la Tremblaye et de la Bourdonnaye de Montluc; dans l'ordre du tiers, des sieurs Robinet, avocat au parlement, Menant, maire de Redon, auxquels ils ont agrégé le sieur Obelin de Kgal, avocat au parlement, qu'ils ont chargé de nous demander des ingénieurs pour en vérifier la possibilité et en apprécier les dépenses. Ils ont arrêté, sous notre bon plaisir, d'emprunter une somme de six cent vingt-cinq mille livres, à raison de trois cent douze mille cinq cents livres en chacune des années 1783 et 1784, et de commencer les travaux dans la partie comprise entre Redon et Vitré, au cas que, par les devis estimatifs, la dépense des ouvrages à faire dans cette partie n'excédât pas deux millions: lesdits commissaires s'étant transportés sur les lieux, avec les sieurs Coulomb, capitaine en premier au corps royal du génie,

et abbé Rochon, membre de l'académie des sciences, il a été procédé aux vérifications et devis par le sieur de Chesy, premier ingénieur adjoint des ponts et chaussées de France, assisté du sieur Frignet, ingénieur en chef de la province; et lesdits ingénieurs ayant déclaré que les dépenses à faire, tant pour perfectionner la navigation de Redon à Rennes, que pour établir les communications jusqu'à Vitré, n'excéderoient pas les sommes que les états se sont proposé d'y employer, lesdits commissaires ont très-humblement requis nos lettres-patentes à ce nécessaires, et nous ont supplié d'accorder aux états de notre province de Bretagne tous les droits, franchises, exemptions et priviléges, sans lesquels cette entreprise ne pourroit être effectuée ni soutenue; comme aussi d'ordonner et garantir qu'à perpétuité tous les droits de propriété, administration et police des canaux de la navigation intérieure de ladite province, appartiendront auxdits états, privativement et exclusivement, et qu'ils jouiront de tous les autres avantages qui doivent y être incommutablement attachés, sans pouvoir jamais être assujettis, pour raison de ce, à aucuns droits et impositions, de quelque uature qu'ils soient, et sous quelque dénomination que ce puisse être. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Nous avons approuvé et approuvons les délibérations prises par les états de notre province de Bretagne, les 29 et 30 janvier 1783; en conséquence, les autorisons à faire faire tous les travaux nécessaires pous perfectionner la navigation déjà établie depuis Redon jusqu'à Rennes, prolonger cette navigation jusqu'à Vitré, établir une communication entre Rennes et Saint-Malo, par la rivière de Rance, et à faire également, jusqu'aux limites de ladite province, tous les ouvrages qui seront nécessaires pour préparer une communication entre ladite ville de Rennes et celle d'Angers, par la rivière de Mayenne.

2. La navigation de la rivière de Vilaine, les nouveaux canaux de navigation qui seront ouverts pour lesdites jonctions et communications, dans l'étendue de notre province de Bretagne, ainsi que tous les ruisseaux, rigoles, étangs et réservoirs qui les alimenteront, chemins de halage, et généralement tous leurs accessoires et dépendances, appartiendront aux états de ladite province en toute propriété, avec tout droit de domaine et police sur ladite navigation et ses dépendances, pour être par eux tenus prochement et noblement, à devoir de foi et hommage seulement, sous notre domaine de Rennes, sans être tenus ni à présent, ni à l'avenir, de payer aucuns droits de lods et ventes, rachats, indemnités et amortissemens, et sans pouvoir jamais être assujettis à aucuns droits de traite, péage, travers, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, ni à aucune autre imposition à notre profit, de quelque nature que ce soit, dont nous leur promettons, assurons et garantissons à perpétuité, pour nous et nos successeurs, la pleine et entière franchise.

3. Avons concédé et concédons auxdits états, les fonds de terre, moulins, bois et autres possessions, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront se trouver dépendantes de notre domaine, dans l'alignement desdites rivières et canaux, sur une largeur de cent cinquante

pieds, et dans l'alignement des rigoles, sur la largeur de trente pieds; ensemble tout l'espace nécessaire pour l'établissement des ports, étangs, rivières, ruisseaux et réservoirs: leur concédons pareillement les eaux des sources, étangs, rivières et ruisseaux qui nous appartiennent, et qui seront nécessaires à ladite navigation; et dans le cas où la largeur naturelle des rivières rendroit les cent cinquante pieds insuffisans, leur accordons, sur chaque rive, une largeur de trente pieds pour chemin de halage et contre-fossé, déclarant que les frais pour la construction, entretien des canaux, ainsi que les avantages qu'ils procureront à nous et à nos sujets, tiendront lieu de suffisantes finances et prix d'aliénation incommutable, sans que lesdits états soient tenus de payer à nos fermiers ou engagistes aucune indemnité, nous réservant d'y pourvoir, s'il y échet.

4. Autorisons les états et leurs commissaires à acquérir les terrains appartenant aux particuliers, qui seront nécessaires, soit pour élargir le lit des rivières, creuser de nouveaux canaux, rigoles et réservoirs, déposer les décombres provenant des excavations et curemens, en dédommageant les propriétaires; savoir, pour les terres vagues et incultes, sur le pied du denier vingt de leur produit; pour les terres cultivées, sur le pied du denier vingt-cinq, suivant le prix des baux courans lors de la délibération du 29 janvier dernier, ou de l'estimation qui en sera faite; à l'égard des prairies, au denier trente de leur produit, le tout à dire d'experts nommés dans la forme ci-après, dans tous les cas ou il sera nécessaire, sans que, sous prétexte de ladite estimation ou autrement, pour quelque cause que ce soit, les travaux puissent en aucun cas être retardés; autorisant lesdits commissaires à faire faire par provision tous abattis, coupures et ouvrages qui seront jugés nécessaires.

5. Autorisons pareillement les états et leurs commissaires à acquérir, si besoin est pour la sûreté ou l'avantage de la navigation, les moulins construits sur les rivières, étangs et ruisseaux dont il sera nécessaire d'employer les eaux, en dédommageant les propriétaires sur le pied du denier vingt du produit desdits moulins, conformément aux prix des baux courans lors de ladite délibération du 29 janvier dernier; les autres domaines qui seront compris dans les fermes, et non utiles à la navigation, demeureront aux seigneurs propriétaires, qui auront au surplus l'option de n'aliéner que les masses et pêcheries des moulins, ou de les aliéner avec leurs moutaux; au premier cas, par estimation d'experts; au second sur le pied des baux, et les moutaux aliénés seront libres d'aller moudre leurs grains où bon leur semblera.

6. Ordonnons en faveur des états, pour les percevoir à leur profit, l'aliénation des droits appartenans à la ville et communauté de Rennes, sur la rivière de Rennes à Redon, pour et moyennant une rente proportionnée au produit net desdits droits, toutes charges déduites, faisant pour l'estimation de l'actif et du passif des dix dernières années une année commune; laquelle rente sera par lesdits commissaires constituée sur les états au profit de ladite communauté, qui sera tenue de leur fournir à cet effet un état exact du produit desdits droits et de leurs charges pendant les dix dernières années, et de communiquer les pièces justificatives au soutien.

7. Dans le cas où l'utilité de la navigation exigeroit la suppression de quelques moulins, les états et leurs commissaires pourront préalablement en faire construire d'autres dans les formes convenables aux besoins de la ville de Rennes et autres lieux, acquérir à cet effet les terrains nécessaires, dont l'aliénation ne pourra être refusée au moyen des dédommagemens ci-dessus fixés.

8. Les pêcheries, droits de pêches, bacs ou passages, pontonage, et généralement tous droits qui se trouveroient nuisibles à la navigation, demeureront supprimés, sauf à dédommager à dire d'experts, eu égard à leur produit net, toutes charges déduites, les propriétaires qui seroient fondés en titres ou possessions; pourront seulement être tolérés ceux desdits droits que les commissaires des états jugeront ne porter aucun préjudice ni incommodité à la navigation.

9. Pourront lesdits commissaires, par préférence à tous autres, à l'exception des propriétaires et des entrepreneurs des ouvrages publics, faire tirer dans les abords desdites rivières, canaux et ailleurs, la terre, la pierre, le sable et les autres matériaux dont ils auront besoin, tant pour construction que pour entretien, à la charge de l'indemnité, à dire d'experts, envers les propriétaires; et seront tous lesdits matériaux exempts de traite, d'octrois et de tous autres généralement quelconques à nous appartenans, aliénés, engagés ou concédés, soit aux villes et communautés, soit à des particuliers, à quelque titre que ce soit.

10. Les indemnités pour acquisitions, suppressions de droits utiles, extraction de matériaux et autres généralement quelconques, dues à raison de l'établissement de ladite navigation, seront appréciées par deux experts, l'un nommé par les commissaires des états, l'autre convenu de chaque propriétaire; et en cas de diversité d'avis, par un tiers expert qui sera nommé d'office par notre cour de parlement en grand'-chambre, et y prêtera serment.

11. Le prix des droits et héritages qui seront acquis, courra à intérêt au profit des cédans, du jour que le propriétaire aura été dépossédé, mais ne sera payable qu'un an après la certification des bannies et publications qui seront faites desdites acquisitions, aussitôt que les actes en auront été passés, par trois dimanches consécutifs, à l'issue des grand'messes des paroisses où les héritages se trouveront situés, et certifiés devant les juges des lieux aux prochains plaids généraux de chaque jurisdiction.

12. S'il se présente des oppositions, le paiement ne pourra être exigé qu'après qu'elles auront été levées, ou suivant qu'il en sera par justice ordonné; dérogeons, en tant que de besoin, aux régles des appropriemens établies par la coutume de Bretagne, et dispensons les états de toutes autres formalités pour purger d'hypothèques et autres charges quelconques lesdits héritages, à l'exception seulement des douaires et autres usufruits, qui, étant acquis, seront franchis au midenier ou continués pendant la vie des usufruitiers, à leur option; auquel cas l'estimation des fonds ne sera proportionnellement que de la nue propriété; et à l'égard des douaires qui ne seront pas ouverts, le remboursement proportionnel du capital demeurera sursis jusqu'à ce qu'ils soient éteints, ou que le franchissement puisse en être fait aux douairières, et jusque-là les intérêts en seront payés à ceux auxquels les jouissances en doivent appartenir.

13. Les deniers revenans aux gens de main-morte, pour indemnité, ne leur seront remis qu'en justifiant aux commissaires des états de l'emploi utile qu'ils en feront, le tout conformément à l'édit de 1749; accordons auxdits gens de main-morte le délai de deux ans pour pourvoir audit emploi, pendant lequel délai les intérêts leur seront payés, voulant qu'icelui expiré les intérêts demeurent éteints.

14. Ladite navigation etant entreprise pour le bien de notre service et l'avantage de nos sujets, nous voulons qu'elle jouisse des mêmes exemptions et priviléges que si elle étoit établie en notre nom et de nos deniers; déclarons, en conséquence, affranchir et décharger de nos droits, créés et à créer, les contrats d'acquêts, quittances données devant notaires, et tous autres actes relatifs à son établissement et entretien; pour chacun desquels contrats, quittances et autres actes indistinctement, il sera payé un droit de contrôle de quinze sous, y compris les dix sous pour livre; dérogeant, à cet égard, aux édits, déclarations, arrêts et règlemens concernant nos droits de contrôle, insinuation, petit-scel, centième denier, amortissement, franc-fief, indemnité, nouveaux acquêts, sous pour livre et autres de toute nature.

15. Autorisons lesdits états à pourvoir, par la voie des emprunts, aux acquisitions, indemnités, travaux et autres dépenses nécessaires; en conséquence, déclarons approuver et approuvons que leur trésorier emprunte dans la présente année 1783 la somme de trois cent douze mille cinq cents livres, et pareille somme dans le cours de l'année 1784, aux conditions portées dans la délibération des états du 29 janvier dernier, pour être lesdites sommes employées par les ordres de leurs commissaires.

16. Voulons que tous les emprunts qui, après avoir été délibérés dans l'assemblée desdits états, seront faits des étrangers, soient exempts des droits d'aubaine, et jouissent des mêmes franchises que s'ils étoient faits de nos regnicoles.

17. Auront lesdits états la faculté d'établir et entretenir sur les rivières et canaux navigables, dans l'étendue de la province, des coches d'eau et diligences pour le transport des voyageurs et de leurs effets.

18. Pourront aussi lesdits états établir des droits d'écluses, ou tels autres qu'ils jugeront à propos, pour subvenir seulement aux intérêts des emprunts qu'ils auront faits pour ladite navigation et l'entretien d'icelle, et à ses autres charges, sans qu'il puisse être imposé et exigé rien au delà; et ne pourra aucun desdits droits être levé qu'en conformité du tarif qui en sera arrêté par les commissaires des états, et approuvé par nos lettres-patentes duement enregistrées.

19. Voulons que toutes les contestations et instances qui pourront naître, tant au sujet des acquisitions et dédommagemens, ou dans les cas d'oppositions, troubles, obstacles, empêchemens à l'établissement de ladite navigation, qu'à l'occasion des marchés, adjudications, salaires et paiemens des entrepreneurs et ouvriers, et fournissemens de matériaux, circonstances et dépendances, soient portées directement en la grand'chambre de notre parlement de Rennes, pour y être instruites et jugées sommairement, et sur des assignations, requêtes et mémoires si .ifiés en papier libre et sans frais, et les arrêts qui interviendront seront exempts de nos droits réservés; attribuons à cet effet à la grand'chambre de notre parlement, toute cour, pouvoir et juris-

diction, en première et dernière instance, dérogeant à toutes lois, édits, lettres-patentes, usages et priviléges à ce contraires.

20. Auront néanmoins les états et leurs commissaires, l'inspection et surveillance sur ladite navigation, les travaux d'icelle, les adjudicataires, entrepreneurs, ouvriers, bateliers et autres qui y seront employés. Pourront aussi établir des inspecteurs, directeurs, éclusiers et gardes, en tel nombre qu'ils jugeront à propos, tant pour l'exercice de la surveillance et régie de ladite navigation, que pour la perception de leurs droits; tous lesquels préposés et autres commis seront nommés par lesdits commissaires, prêteront serment à la grand'chambre de notre parlement et devant lesdits commissaires, et seront par ladite commission destituables à volonté, et sujets, pour cause de leur recette, aux contraintes qui seront décernées contre eux par les commissaires des états, exécutoires par saisie et vente de meubles, effets mobiliers et revenus, sans préjudice de la contrainte par corps, qui aura lieu sur les ordonnances de notre cour en grand'chambre.

21. Les procès-verbaux de délits et malversations qui seront rapportés par lesdits commis et préposés, seront incontinent envoyés aux commissaires des états pour y être pourvu par voie d'inspection et sans appel, suivant l'exigence des cas, et être par eux infligé telles peines qu'il appartiendra, lesquelles ne pourront néanmoins excéder six livres d'amende et vingt-quatre heures de prison; et dans le cas où les délits et malversations mériteroient plus grande peine, voulons que lesdits procès-verbaux soient déposés au greffe de la grand'chambre de notre parlement, pour y être célèrement statué sommairement et sans frais.

22. Lesdits procès-verbaux et toutes demandes, actions, instances et poursuites se feront au nom du procureur général syndic des états.

23. Nous nous réservons au surplus d'accorder aux états de notre province de Bretagne, tous et tels droits, priviléges et prérogatives qu'exigeront l'établissement, la surveillance et conservation de ladite navigation. Si donnons en mandement, etc.

Extrait des registres de parlement.

Lues, publiées à l'audience publique de la cour, et enregistrées au greffe d'icelle; ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour avoir effet suivant la volonté de sa majesté; à la charge que la propriété des étangs, ruisseaux et autres eaux, concédée par l'article 2 desdites lettres patentes, ne pourra s'étendre au delà des eaux nécessaires pour alimenter lesdits canaux, et que les seigneurs desquels sont tenus lesdits étangs, eaux et rivières et autres héritages, dont la propriété est concédée aux états, et la féodalité transportée au seigneur roi, seront indemnisés de leurs mouvances et droits seigneuriaux dus sur iceux, suivant la coutume; que les propriétaires des terres vagues et incultes mentionnées en l'article 4, seront dédommagés, non sur le pied d'un produit qui n'existe pas, mais sur le pied de la vraie valeur desdites terres au denier vingt; que sur l'article 5, les propriétaires des moulins auront, dans tous les cas, la faculté d'en faire estimer la valeur par experts, dans la forme portée à l'article 10, parce que néanmoins les deux experts et le tiers, s'il y a lieu, prêteront serment en la grand'-chambre du parlement; qu'avant de pouvoir détruire les moulins exis-

tans sur lesdits étangs et rivières, aux termes de l'article 7, il sera préalablement pourvu à la construction d'autres moulins en nombre suffisant pour la subsistance des villes et campagnes, et notamment de la ville de Rennes; à la charge aussi que les propriétaires de droits de pêche dans lesdits étangs et rivières continueront de jouir, autant qu'ils le pourront faire sans nuire à la navigation; que les gens de main-morte justifieront préalablement devant le procureur général du roi, de l'emploi utile qu'ils feront de leurs deniers, conformément à l'édit de 1749, et en certifieront ensuite les commissaires des états pour en obtenir leur remboursement, sans qu'on puisse induire de l'article 17, que chaque particulier n'auroit pas la faculté de naviguer sur lesdits canaux en payant les droits qui seront établis au profit des états; et sans que des termes des articles 19, 20 et 21, et du mot *police*, inséré en l'article 2, on puisse induire que le pouvoir correctionnel et droit de contrainte accordés aux commissaires desdits états, puissent en aucuns cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, s'étendre sur autres personnes que celles dénommées à l'article 20; à la charge encore que les nouveaux droits ou concessions que lesdits états pourroient obtenir dans la suite, ne pourront avoir lieu, s'ils ne sont revêtus de lettres-patentes bien et duement enregistrées.

Fait en parlement, chambres assemblées, à Rennes, le 23 décembre 1783. *Signé* Lamy.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant nouveau règlement sur le roulage. Du 28 décembre 1783.

Le roi s'étant fait rendre compte des effets qu'a produits l'arrêt rendu en son conseil le 20 avril dernier, par lequel sa majesté a réglé le nombre de chevaux, mulets et bœufs qu'il seroit permis d'atteler aux voitures, elle a reconnu que ses dispositions, dictées par le désir de prévenir la dégradation des routes, et de diminuer le travail des corvéables, présentoient quelques difficultés dans leur exécution; qu'elles avoient occasionné une augmentation sur le prix des voitures; que l'importation des denrées en étoit devenue moins active en certains temps, et que l'expérience avoit fait apercevoir la nécessité d'y apporter plusieurs exceptions et modifications qui, ayant donné lieu à des décisions particulières et à des ordonnances locales, avoient rendu l'observation du règlement trop compliquée et trop embarrassante pour une classe d'hommes de qui on ne peut exiger beaucoup d'instruction. Sa majesté a jugé, en conséquence, qu'il étoit de sa sagesse de réunir dans un seul arrêt ce qu'elle a cru devoir changer ou ajouter à ses premières dispositions, et les moyens qui lui ont paru les plus propres à concilier la faveur due au commerce en général, et spécialement au transport des denrées destinées à l'approvisionnement des villes, avec la protection particulière de ceux que ses sujets qui sont chargés de l'entretien des routes, ont droit d'attendre de sa justice et de sa bonté. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. La faculté laissée par l'arrêt du 20 avril dernier, d'atteler aux voitures employées à la culture et exploitation des terres, un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au transport des grains et farines, fourrages, bois à brûler et charbons, comme aussi pour les voitures de sels de la ferme générale.

2. Il sera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité pour le transport des objets qui forment seuls et par eux-mêmes un poids considérable, tels que blocs de pierres, arbres, ancres de vaisseaux, canons et autres masses indivisibles, pourvu qu'on n'en transporte jamais qu'une seule à la fois.

3. A l'égard du transport de tous objets, autres que ceux mentionnés aux articles ci-dessus, le nombre de chevaux ou de mulets qui avoit été limité à trois pour les charrettes et à six pour les chariots, par le règlement du 20 avril dernier, pourra désormais, à compter du jour de la publication du présent arrêt, être de quatre pour les charrettes et de huit pour les chariots; défend, sa majesté, aux rouliers et voituriers d'en atteler un plus grand nombre, comme aussi d'attacher derrière leurs voitures, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédant le nombre fixé ci-dessus, le tout à peine de confiscation des chevaux et mulets qui excéderoient ledit nombre : deux bœufs ne seront comptés que pour un cheval.

4. Veut néanmoins, sa majesté, que les voitures chargées de pierres de taille, moellons, plâtre et bois de charpente, destinés aux constructions de la ville de Paris, et celles employées à l'enlèvement des boues et immondices de ladite ville, continuent de ne pouvoir être attelées que de trois chevaux pour les charrettes et de six pour les chariots, sauf dans le cas prévu par l'article 2 ci-dessus.

5. Les rouliers et voituriers qui voudront faire usage des roues, dont les jantes auront au-dessus de 5 pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler, tant sur les charrettes ou voitures à deux roues, que sur les chariots ou voitures à quatre roues, tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos.

6. Autorise, sa majesté, les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, et les trésoriers de France dans la généralité de Paris, à permettre d'employer des chevaux de renfort aux côtes et passages difficiles, pourvu toutefois qu'ils désignent et limitent par des ordonnances imprimées, l'étendue des différentes parties de chemins où les rouliers et voituriers pourront s'en servir.

7. Défend au surplus, sa majesté, à tous rouliers et voituriers quelconques, de se servir de roues dont les bandes seroient attachées avec des clous taillés en pointe, et ce à peine de 15 livres d'amende.

8. Enjoint, sa majesté, aux officiers et cavaliers de maréchaussée, aux employés des fermes et des régies, et autres qui ont été ou seront à ce préposés, d'arrêter ou saisir tous les chevaux attelés aux voitures ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le présent arrêt.

9. Lesdits cavaliers de maréchaussée ou autres préposés dresseront des procès-verbaux en cas de contraventions, et les enverront sans délai aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et aux sieurs trésoriers de France dans la généralité de Paris, pour y être par eux statué; lesdits procès-verbaux

seront signés de deux témoins, dans le cas où ceux qui les auroient dressés n'auroient point serment en justice.

10. La vente des bêtes de trait qui auront été confisquées, sera faite à l'encan dans le plus court délai, de l'autorité desdits sieurs intendans ou de leurs subdélégués dans les provinces, et des trésoriers de France ou de leurs délégués dans la généralité de Paris; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière et autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la saisie.

11. En cas de rébellion de la part des conducteurs de voiture, ils seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

12. Ordonne en outre, sa majesté, à tous propriétaires de charrettes, chariots et autres voitures employés au roulage et au transport de toutes denrées et marchandises quelconques, de faire peindre, en caractères gros et lisibles, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, surnoms et domiciles; et ce, sous peine de quinze livres d'amende. Veut, sa majesté, que ceux qui seroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de cent livres pour la première fois, et du double en cas de récidive, à la consignation provisoire de toutes lesquelles amendes ès-mains des saisissans, les contrevenans pourront être contraints par la saisie et mise en fourrière d'un de leurs chevaux.

13. Veut au surplus, sa majesté, que l'arrêt rendu particulièrement pour la route d'Orléans, le 11 août dernier, continue d'être exécuté à l'égard de ladite route, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêt; au moyen desquelles celui du 20 avril dernier sera réputé comme non avenu, ainsi que toutes ordonnances rendues en conséquence. Mande et ordonne, sa majesté, aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités de son royaume, et aux trésoriers de France dans la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui ordonne que les attérissemens qui se trouvent sur la rivière d'Eure, servant au canal de Senonches, seront enlevés, et qui prescrit différentes obligations aux propriétaires des moulins ou prises d'eau sur ladite rivière.
Du 13 novembre 1784.

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, que pour faciliter, sur la rivière d'Eure, le flottage des trains de bois provenant de la forêt de Senonches et des environs, et destinés pour la ville de Rouen, il seroit nécessaire d'enlever, sur ladite rivière, les attérissemens qui gênent actuellement la navigation; et sa majesté s'étant fait représenter les devis et détails estimatifs desdits ouvrages, dressés par le sieur Bœsnier, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la généralité d'Alençon, le 20 septembre 1784, elle auroit reconnu que ces ouvrages devroient être à la charge des propriétaires des moulins et prises d'eau

qui doivent naturellement en être chargés, étant tenus d'entretenir le canal de Senonches en bon état, dans toute l'étendue de ladite rivière, dont ils jouissent, soit pour la pêche, soit pour leurs moulins et autres usages; cependant sa majesté veut bien, pour cette fois, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, se charger de l'enlèvement desdits attérissemens, excepté pour les parties pour lesquelles il auroit déjà été fait des diligences pour y contraindre les propriétaires; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a approuvé et confirmé, approuve et confirme les détails et devis estimatifs dressés par le sieur Bœsnier, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la généralité d'Alençon, le 20 septembre 1784 : en conséquence, ordonne, sa majesté, que par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité d'Alençon, il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais et moins disant, en la manière ordinaire, des ouvrages à faire pour l'enlèvement des attérissemens qui se trouvent sur la rivière d'Eure, à l'exception des parties pour lesquelles il aura déjà été fait des diligences pour y contraindre les propriétaires riverains; du montant de laquelle adjudication, au rabais, les entrepreneurs seront payés par Jean-Vincent René, régisseur des domaines et bois de sa majesté, suivant l'emploi et dépense qui en sera fait sous leurs noms, dans l'état des bois de la généralité de Rouen, qui sera arrêté au conseil pour l'ordinaire de la présente année; et en rapportant par ledit régisseur le présent arrêt ou copie d'icelui, dûment collationné, expédition de ladite adjudication, les procès-verbaux de réception desdits ouvrages, les ordonnances dudit sieur intendant, et quittances desdits entrepreneurs, sur ce suffisantes, les sommes qu'il aura payées lui seront passées et allouées en dépense dans ses état et compte pour ladite année, sans difficulté, en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre : ordonne, sa majesté, que les propriétaires des moulins ou prises d'eau, sur ladite rivière, demeureront seulement chargés d'enlever les attérissemens qui pourront se former par la suite, et de faire tous les travaux qu'ils jugeront convenables pour les empêcher, pourvu que ces travaux ne nuisent point à la navigation; enjoint, sa majesté, aux propriétaires des moulins ou prises d'eau, de faire ou faire faire par leurs fermiers, sans le moindre délai, les réparations nécessaires aux fermetures des dix-neufs portes marinières ou passelis qui se trouvent sur ladite rivière, entre Mottet et son confluent dans la Seine, tant pour les éguilles, dites potilles, que pour les planches qui se posent au devant desdites éguilles, à l'effet de retenir l'eau à la hauteur où elle étoit lorsque la navigation étoit pratiquée sur cette partie; de faire mettre des lambourdes et garde-fous aux arbres tournans, pour la facilité du service, et de fermer, au moins provisoirement, les trous qui pourroient se trouver à leurs digues ou prises d'eau; comme aussi de faire faire dans le délai d'un an, à compter du jour en date du présent arrêt, au corps des écluses, digues, radiers, etc., les réparations nécessaires pour les mettre en bon état de service pour la navigation, et ainsi qu'elles ont dû l'être lors de leur construction, et de les entretenir soigneusement dans cet état; et, faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai et icelui passé, ordonne, sa majesté, que lesdits ouvrages seront faits à leurs frais; ordonne en outre

que les barrages connus sous le nom de gords, faits pour pratiquer des pêcheries et tous piquets et autres empêchemens qui se trouvent nuisibles à la navigation, seront supprimés sans délai par ceux qui les ont mis, ou de même à leurs frais; seront lesdits propriétaires des moulins ou prises d'eau tenus de faire le service de l'ouverture desdites portes marinières, sans aucun délai, et au premier avertissement des navigateurs, sous peine de dédommagement des retards qu'ils leur occasionnent, et qu'ils seront en outre tenus de fermer tout ou partie des pales de leurs moulins ou prises d'eau, s'ils en sont requis par lesdits navigateurs, à la charge par ces derniers de les indemniser seulement des chômages de moulins, à proportion du loyer desdits moulins; enjoint, sa majesté, audit sieur intendant, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connaissance, et icelle a renvoyé et renvoie par devant ledit sieur intendant, lui attribuant à cet effet toute cour et juridiction, et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

Ordonnance qui fixe provisoirement les jours auxquels la navigation aura lieu entre le village de Bruai, sous Valenciennes, et celui d'Iwuy, au-dessus de Bouchain.

Du 24 décembre 1785.

De par le roi, Gabriel Senac de Meilhan, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province du Haynaut, pays d'Entre-Sambre, Meuse et d'Outre-Meuse, Cambrai et comté de Cambresis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances.

Sur ce qui nous a été représenté par le sieur Laurent de Lyonne, directeur de la navigation de l'Escaut, que ladite navigation commençant à être fréquentée entre Valenciennes et Cambrai, il étoit à propos de déterminer les jours auxquels les bateaux pourroient y passer librement, en les combinant avec ceux destinés aux saccages nécessaires, soit pour le nettoyement du bras de l'Escaut, qui traverse la ville de Valenciennes, soit pour le départ des bateaux au-dessous de ladite ville, et encore avec la nécessité de laisser subsister les moulins aux braies, dont les eaux supérieures sont communes avec celles de l'écluse, dite Gros-Jean, près Valenciennes; vu sur ce l'avis de M. De Caux de Blacquetot, maréchal de camp, directeur du corps royal du génie de la province, et celui de M. de Chermont, aussi maréchal de camp, commandant le génie à Valenciennes.

Nous, intendant susdit, avons provisoirement, et jusqu'à ce que les besoins du commerce exigent quelques changemens, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera donné deux saccages chaque semaine par les sacs ou retenues de Prouvy, Trith et Valenciennes, aux heures qui seront indiquées par MM. les officiers du génie, l'un tous les dimanches pour l'entretien des canaux de la ville de Valenciennes, l'autre tous les

mardis, depuis la Toussaint jusqu'au 1er avril, et tous les vendredis, depuis le 1er avril jusqu'à la Toussaint pour le départ des bateaux de Condé.

2. L'écluse de la Folie sera fermée l'hiver depuis le lundi à midi jusqu'à mardi à l'heure ordonnée pour le saccage.

Elle sera refermée les mardis à quatre heures après midi jusqu'au lendemain à huit heures du matin, qu'elle sera ouverte, jusqu'à deux heures après midi.

Elle sera refermée de nouveau à cette heure pour la facilité de remonter au Mouton-Noir jusqu'à cinq heures du soir, qu'elle sera ouverte, jusqu'au lundi à midi.

3. Ladite écluse de la Folie sera fermée l'été depuis le jeudi à midi jusqu'au lendemain à l'heure ordonnée pour le saccage.

Elle sera refermée le vendredi à deux heures après midi jusqu'au lendemain à six heures du matin, qu'elle sera ouverte, jusqu'à midi.

Elle sera refermée de nouveau à cette heure pour la facilité de remonter les bateaux au Mouton-Noir jusqu'à trois heures après midi, qu'elle sera ouverte, et elle restera ouverte jusqu'au jeudi suivant à midi.

4. L'écluse du Mouton-Noir sera ouverte en hiver les mardis à l'heure ordonnée pour le saccage.

Elle sera refermée le même jour à six heures du soir, ou plus tôt si tous les bateaux vides sont remontés.

Elle restera fermée jusqu'au lendemain à l'arrivée des bateaux vides, et on la refermera aussitôt que tous lesdits bateaux vides seront remontés, pour rester fermée jusqu'au saccage suivant.

5. Ladite écluse du Mouton-Noir sera ouverte en été les vendredis à l'heure ordonnée pour le saccage.

Elle sera refermée le même jour à quatre heures après midi, ou même plus tôt si tous les bateaux vides sont remontés.

Elle restera fermée jusqu'au lendemain à l'arrivée des bateaux vides, et on la refermera aussitôt que tous lesdits bateaux vides seront remontés pour rester fermée jusqu'au saccage suivant.

6. L'écluse Gros-Jean sera ouverte tous les mercredis, l'hiver comme l'été, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, pour monter ou descendre les bateaux venant ou allant à Cambrai, les dimanches depuis une heure après le saccage commencé jusqu'après le saccage, et elle sera fermée tous les autres jours.

7. Les vannes des écluses de la porte Notre-Dame de Trith et de Prouvy seront levées à jour les dimanches toute la journée, en hiver les mardis, et en été les vendredis, et fermées tous les autres jours.

8. Les vannes des écluses de Denain, de Neuville, de Bouchain et d'Estrun seront ouvertes tous les dimanches et fermées tous les autres jours.

9. Outres ces différentes manœuvres d'eau, il sera fait au mois de mars de chaque année un saccage général pendant quatre jours consécutifs aux ordres des officiers du génie commandant à Valenciennes et Bouchain, de concert avec nos subdélégués dans lesdites villes.

10. D'après les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, la navigation, depuis la citadelle de Valenciennes jusqu'au moulin d'Iwuy, aura lieu tous les jours, excepté ceux de saccage, depuis le soleil levé jusqu'à une demi-heure après le soleil couché.

Ordonnons, sous peine de révocation, aux éclusiers de la navigation de se conformer à notre susdite ordonnance, de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils trouveront y être faites, pour sur iceux, après qu'ils auront été affirmés par devant l'un de nos subdélégués à Valenciennes ou à Bouchain, et qu'ils nous auront été envoyés par le directeur de la navigation, être statué par nous ce qu'il appartiendra.

Prions le directeur du corps royal du génie de la province, et MM. les officiers commandant ledit corps à Valenciennes et Bouchain : Mandons aux sieurs nos subdélégués dans lesdites villes, ainsi qu'au sieur Laurent de Lyone, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et notamment dans tous les moulins, ainsi que dans les maisons d'éclusiers entre les villages de Bruay et d'Iwuy, et signifiée à qui il appartiendra.

Ordonnance qui, en fixant la hauteur des vannes des écluses de la navigation et des moulins construits sur l'Escaut, entre Bruay, près Valenciennes, et Iwuy, près Bouchain, prescrit ce qui doit être observé, tant par les meuniers que par les éclusiers, bateliers, conducteurs de chevaux de bateaux, et détermine la charge que pourront prendre les bateaux.

Du 24 *décembre* 1785.

De par le roi, Gabriel Senac de Meilhan, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, pays d'Entre-Sambre, Meuse et d'Outre-Meuse, Cambrai et comté de Cambresis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne et leur dépendances.

Le sieur Laurent de Lyonne, directeur des travaux de la navigation de l'Escaut, nous a représenté que, lors de l'établissement des radiers supérieurs et inférieurs des écluses de ladite navigation, entre le village de Bruai, près Valenciennes, et celui d'Iwuy, près Bouchain, feu le sieur Laurent a pris pour point de repère le niveau des eaux de cette rivière, qu'une expérience de plus de quarante années lui avoit fait reconnoître pour le plus ordinaire, mais que ce niveau ayant varié depuis à cause des différens redressemens qui ont été opérés, et variant encore tous les jours au gré des meuniers, il étoit indispensable de fixer d'une manière invariable la hauteur que devront avoir dorénavant les vannes des moulins et celles de la navigation, en conciliant les intérêts des riverains de l'Escaut avec ceux des propriétaires desdits moulins, et avec l'avantage du commerce; qu'il étoit également nécessaire, 1° de porter nos soins à ce que les redressemens ouverts au-dessus ou au-dessous des sas de la navigation, et qui doivent dorénavant être regardés comme le principal lit de la rivière de l'Escaut, ne puissent s'envaser faute d'y faire passer une quantité d'eau suffisante pour les entretenir; 2° de prévenir les inconvénients qui pourroient résulter pour la navigation et les riverains de l'Escaut, de la trop grande élévation des eaux ou de leur trop grand abaissement par le fait des meuniers et

éclusiers; 3° de donner auxdits meuniers des surveillans, qui étant plus à portée de s'apercevoir des abus qui pourroient résulter, puissent aussi nous mettre plus tôt à même d'y remédier et de punir les contrevenans; 4° enfin de donner aux éclusiers de la navigation les instructions nécessaires pour que le service public ne puisse jamais souffrir de leur négligence ou de l'ignorance de leurs devoirs. Ledit sieur Laurent de Lyonne nous a aussi représenté qu'il étoit indispensable de fixer la charge que peuvent prendre les bateaux qui remontent la nouvelle navigation de l'Escaut, entre Valenciennes et Cambrai, d'après la hauteur des radiers des écluses et la profondeur, tant de la rivière que des canaux ouverts au-dessus et au-dessous des sas. Vu 1° le mémoire du sieur Laurent de Lyonne; 2° l'avis de M. De Caux de Blacquetot, maréchal de camp, directeur des fortifications et du corps royal du génie de la province, duquel il résulte que les points d'eau proposés par ledit sieur Laurent de Lyonne ne peuvent point nuire aux fortifications ni à la défense des places de Valenciennes et de Bouchain; 3° le procès-verbal des sondes faites, en vertu de nos ordres, de Valenciennes à Cambrai; 4° les observations qui nous ont été adressées par les états de Cambrai; 5° les anciens règlemens rendus par nos prédécesseurs, et notamment ceux des 19 juin 1753 et 9 octobre 1763; 6° l'arrêt du conseil du 24 février 1769, ensemble les éclaircissemens à nous donnés; et après nous être concertés avec MM. les officiers du corps royal du génie, tout considéré, nous, intendant susdit, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Points d'eau.*

Art. 1er. Les vannes de l'écluse, dite de Bruai, vis-à-vis le cabaret de la Folie, seront fixées à huit pieds six pouces au-dessus du radier de ladite écluse.

2. Celles de l'écluse de la Rivierette ou du Mouton-Noir auront six pieds au-dessus du radier.

3. La hauteur totale des poutrelles de l'écluse, dite Gros-Jean, au-dessus du radier de ladite écluse, sera de sept pieds huit pouces.

4. Les vannes de décharge du grand passage des moulins de la porte Notre-Dame à Valenciennes auront dorénavant six pieds six pouces de hauteur, et celle supérieure de l'écluse de la navigation sera fixée à cinq pieds. A cet effet, les digues de l'Escaut, entre la porte Notre-Dame et le territoire de Trith, seront relevées de manière à prévenir l'épanchement des eaux de cette rivière sur les terrains qui y sont contigus.

5. Les vannes de décharge des moulins de Trith seront fixées à six pieds six pouces de hauteur; celles de décharge des moulins à l'huile seront fixées à quatre pieds plus haut que celles des moulins à blé, et celle supérieure de l'écluse de la navigation, construite vis-à-vis le village de Trith, aura six pieds de hauteur.

6. Les vannes de décharge de l'écluse, dite de la Poudrerie à Prouvy, auront dorénavant six pieds huit pouces de hauteur, et celle supérieure de l'écluse de la navigation sera fixée à cinq pieds huit pouces.

7. Les vannes de décharge des moulins de Denain auront la hauteur de sept pieds huit pouces, et celle supérieure de l'écluse de la navigation sera fixée à six pieds.

8. Les vannes de décharge des moulins de Neuville seront fixées à quatre pouces au-dessous de celle supérieure de la navigation; la vanne supérieure de l'écluse de ladite navigation aura cinq pieds sept pouces, ce qui, d'après les épreuves faites, ne donnera dans les temps ordinaires, et la rivière étant faucardée, que deux pieds sept pouces de reflux sur le radier de l'écluse de navigation construite entre les deux villes de Bouchain.

9. La vanne de la navigation entre les deux villes à Bouchain aura cinq pieds de hauteur; celles de décharge qui y sont contiguës seront recoupées un pouce plus bas que ladite vanne.

10. Les vannes de l'écluse sur l'Escaut, vis-à-vis le bassin rond, auront huit pieds, et celle de l'écluse de la navigation au-dessus dudit bassin rond, vers Cambrai, aura, attendu la nécessité de ne point y laisser entrer les caux de crues, huit pieds de hauteur.

11. Au moyen de la fixation ci-dessus de la hauteur que devront avoir dorénavant les vannes des moulins et écluses, nous défendons expressément, et sous peine de vingt-quatre livres d'amende, aux éclusiers et meuniers, de laisser jamais passer sur les vannes desdits moulins et écluses plus d'eau que ci-après.

Savoir :

A l'écluse de Bruai. . . . . 6 pouces.
A celle de la Rivierette. . . . . 6 pouces.
A celle de Gros-Jean. . . . . 6 pouces.

Porte Notre-Dame.

Aux moulins de la porte Notre-Dame. . . . . . . 6 pouces.
Sur la vanne de l'écluse de la navigation. . . . . néant.

Trith.

Aux moulins à blé de Trith. . . . . 4 pouces.
Aux tordoirs. . . . . 1 pouce.
Sur la vanne de la navigation. . . . . néant.

Prouvy.

Sur les vannes de l'écluse de la Poudrerie. . . . . 4 pouces.
Sur la vanne de la navigation. . . . . néant.

Denain.

Sur les vannes des moulins de Denain. . . . . . 4 pouces.
Sur celle de la navigation. . . . . néant.

Neuville.

Sur les vannes des moulins de Neuville. . . . . . 4 pouces.
Sur celle de la navigation. . . . . néant.

Bouchain.

Sur la vanne de la navigation. . . . . néant.
Sur celle de décharge. . . . . 1 pouce.

Estrun.

Sur les vannes de l'écluse sur l'Escaut. . . . . . . 1 pied.
Sur celle de garde construite cette année au-dessus du bassin rond. . . . . néant..
Sur celles supérieures et inférieures du bassin rond. . néant.

12. Permettons toutefois à l'éclusier de la Folie de mettre des hausses de quinze pouces de hauteur sur les vannes de son écluse, dans le cas seulement où il y auroit un bateau chargé à faire remonter.

TITRE II. — *Réglement de police pour les meuniers, éclusiers, bateliers et conducteurs de chevaux de bateaux.*

Art. 1er. Il est expressément défendu aux fermiers des moulins construits sur l'Escaut, entre Valenciennes et Iwuy, de laisser passer sur les vannes de leurs moulins plus d'eau qu'il n'est énoncé par notre présente ordonnance.

2. Défendons, sous peine de prison et de trente livres d'amende, envers le roi, à tous les fermiers desdits moulins ou de la pêche, de jamais lever les vannes desdits moulins ou retenues construites sur l'Escaut, à moins qu'ils ne voient arriver des eaux d'orage, ou qu'ils n'en soient requis par les éclusiers de la navigation.

3. Défendons auxdits meuniers de remettre jamais leurs vannes à fond lorsqu'il leur aura été ordonné de les lever, ou qu'ils les auront levées de leur chef pour l'écoulement des eaux de crues, à moins que les éclusiers de la navigation n'aient été les prévenir qu'ils peuvent le faire.

4. Les manœuvres d'eau nécessaires pour le nettoiement des canaux de Valenciennes continueront d'avoir lieu par les vannes des moulins de Notre-Dame, et par celles des moulins aux brayes, les trois derniers dimanches de chaque mois.

5. A l'égard de celles nécessaires pour l'entretien du lit de la navigation, entre l'écluse de Notre-Dame et celle de la Folie, elles auront lieu les jours de saccages destinés au départ des bateaux et les premiers dimanches de chaque mois.

6. Les chasses d'eau qui se feront tous les dimanches, autres que le premier de chaque mois, étant destinées à entretenir le fond du lit de l'Escaut, pour procurer le même avantage aux canaux particuliers de chaque moulin, nous ordonnons aux meuniers, entre Valenciennes et le village d'Iwuy, de lever toutes leurs vannes à jour le premier dimanche de chaque mois, depuis cinq heures du matin en été et sept heures en hiver, jusqu'au lundi à cinq heures du matin en été et sept heures en hiver, et nous leur défendons de lever leursdites vannes aucun autre jour, excepté dans les momens de crues, à moins que pour des raisons particulières MM. les officiers du génie ne donnent par écrit des ordres contraires à la présente disposition, dans les circonstances où le bien du service dont ils sont chargés l'exigera.

7. Ordonnons aux propriétaires et fermiers des moulins et ventelleries, construites sur l'Escaut, d'entretenir leurs vannes en bon état, de manière qu'elles perdent le moins d'eau possible, faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais et dépens, et seront en outre interdits les

moulins dont les vannes de décharge et radiers ne seront pas entretenus en bon état.

8. Défendons en outre auxdits propriétaires et fermiers de donner, lors de la reconstruction des ventelleries et roues actuellement existantes, plus de dix-huit pouces de largeur aux vannes mouleresses entre les poteaux montans, et moins de dix-huit pieds de diamétre aux roues de dehors en dehors, et ce afin de consommer le moins d'eau possible pour le travail de leurs moulins.

9. Défendons, sous peine de trois cents livres d'amende, auxdits propriétaires des moulins, de les reconstruire en tout ou en partie, et surtout de travailler à leurs radiers et seuils sans en avoir obtenu de nous une permission expresse.

10. Voulons qu'il soit établi à chaque moulin, aux frais de la navigation, un étalon sur lequel on marquera : 1° le point d'eau au-dessous duquel les meuniers ne pourront point tourner; 2° celui au-dessus duquel il leur est défendu de tenir les eaux; 3° le niveau des eaux de reflux au-dessous de leurs moulins, celles supérieures du moulin inférieur étant au point fixé par notre présente ordonnance.

11. Il sera également établi au-dessus et au-dessous des sas de la navigation des étalons pour constater le niveau des eaux supérieures et inférieures de ladite navigation.

12. Prions MM. les officiers commandant le corps royal du génie à Valenciennes et Bouchain, d'adresser dorénavant les ordres qu'ils auront à donner pour la manœuvre des eaux aux éclusiers de la navigation, qui les feront connaître aux meuniers, en cas de besoin, et enjoignons, sous peine de révocation, auxdits éclusiers de s'y conformer.

13. Prions aussi MM. les officiers du corps royal du génie de faire passer les eaux par les écluses de la navigation, seulement dans les manœuvres qu'ils ordonneront pour le bien et l'avantage des fortifications de Valenciennes et de Bouchain.

14. Défendons, sous peine de révocation, aux éclusiers de la navigation, de laisser jamais passer sur les vannes de leurs écluses plus d'eau qu'il n'est énoncé par notre présente ordonnance.

15. Aussitôt que les éclusiers verront les eaux s'élever au-dessus du point fixé par nous, et qu'il n'y aura point de crue à craindre, ils lèveront les vannes de la navigation à la hauteur qu'ils croiront nécessaire, et les tiendront levées jusqu'à ce que les eaux soient remises à leur point.

16. Toutes les fois que les eaux au-dessus des moulins seront plus de trois pouces au-dessous du point auquel il est permis de les tenir par notre présente ordonnance, les éclusiers de la navigation se transporteront auxdits moulins pour connoître la cause de ce baissement; s'il provenoit de la levée d'une ou plusieurs vannes de décharge, ils en dresseront procès-verbal et les feront remettre en leur présence, et s'il n'avoit pour cause que la trop grande dépense d'eau par la vanne mouleresse, ce qui ne peut être que très-rare, ils défendront aux meuniers de tourner, jusqu'à ce que les eaux soient remises à deux ou trois pouces près du point fixé par notre présente ordonnance, et fermeront au besoin avec des chaînes et cadenas, tant les vannes mouleresses que celles de décharge desdits moulins.

17. Exceptons de l'exécution des articles 2, 3, 6, 15 et 16 ci-dessus, le fermier des moulins de Bouchain et l'éclusier des sept écluses, attendu que les eaux de l'Escaut, au-dessus de ces moulins et de ces écluses, ne sont point communes avec celle de la navigation, et voulons en conséquence que lesdits fermiers et éclusiers continuent les manœuvres d'eau qui leur ont été jusqu'à présent, et leur seront à l'avenir, prescrites par l'officier du génie commandant à Bouchain.

18. Ordonnons aux éclusiers de la navigation, depuis et compris Trith jusqu'à Iwuy, de lever leurs vannes à jour tous les dimanches, depuis cinq heures du matin en été et sept heures en hiver, jusqu'au lundi à pareilles heures, excepté cependant le premier dimanche de chaque mois, et lorsque MM. les officiers du génie ordonneront des manœuvres extraordinaires par les moulins, dans lesquels deux cas ils lèveront les vannes de la navigation une demi-heure au moins avant celles des moulins, et ne les baisseront qu'une heure après, à moins que des ordres particuliers et par écrit de MM. les officiers du génie n'en disposent autrement.

19. Ordonnons aux éclusiers, toutes les fois qu'ils verront les eaux de l'Escaut devenir troubles et vaseuses, de lever à jour les vannes de la navigation, de se transporter ensuite sur-le-champ aux moulins qui se trouvent vis-à-vis leurs écluses, d'y faire lever en leur présence, si fait n'a été, toutes les vannes de décharge, et de défendre de les remettre avant qu'ils ne soient venus prévenir qu'on peut le faire.

20. Défendons auxdits éclusiers de laisser remettre à fond, dans le cas d'eaux troubles, les vannes des moulins, à moins que les eaux de crues ne soient écoulées depuis plus de trois heures.

21. Leur défendons pareillement de remettre dans ledit cas, ainsi que les premiers dimanches de chaque mois, et dans le cas où MM. les officiers du génie auroient ordonné des manœuvres par les vannes des écluses de la navigation, sinon une demi-heure au moins après qu'ils auront fait remettre celles des moulins.

22. Dans le cas où il se présenteroit à la fois plusieurs bateaux chargés au-dessus d'une écluse, les éclusiers observeront l'ordre suivant pour les faire descendre.

Savoir :

1° Les diligences d'eau;
2° Les bateaux chargés de poisson vivant ou frais;
3° Ceux chargés de marchandises quelconques pour le service du roi;
4° Ceux chargés de blé, avoine et autres grains;
5° Ceux chargés de fruits, chanvres, lin, toiles et draperies;
6° Ceux chargés de cendre d'engrais;
7° Ceux chargés d'huile, eaux-de-vie et autre marchandises d'épiceries;
8° Ceux chargés de vins;
9° Ceux chargés de sel et tabac;
10° Ceux chargés de foin et paille;
11° Ceux chargés de charbon de terre;
12° Ceux chargés de bois à brûler, de charpente, etc.;
13° Ceux chargés de pierres, plâtres, briques, chaux et fer;
14° Ceux à vide.

23. Le même ordre sera observé lorsqu'il se présentera à la fois plusieurs bateaux chargés pour monter une écluse.

24. Lorsqu'il n'y aura au-dessus d'une écluse que des bateaux vides, ils la descendront dans l'ordre de leur arrivée : il en sera de même pour la monter, quand même dans le nombre il y en auroit quelques-uns qui auroient monté ou qui seroient descendus précédemment chargés pour le compte du roi.

25. S'il arrivoit en même temps deux bateaux chargés à une écluse, l'un au-dessus, l'autre au-dessous, l'éclusier commencera par faire monter le bateau qui se trouvera au-dessous de ladite écluse, sans avoir égard à la qualité des marchandises dont il sera chargé.

26. Dans le cas même où il y auroit en même temps au-dessus d'une écluse un bateau chargé et un autre à vide au-dessous, l'éclusier commencera par faire monter ledit bateau vide.

27. On excepte des dispositions des articles 25 et 26 précédens les diligences d'eau qui pourroient être établies, et pour lesquelles le service des écluses se fera sans aucun retard et du moment où elles s'y présenteront.

28. Défendons expressément aux éclusiers de la navigation de laisser faire les manœuvres de leurs écluses par les bateliers, et d'apporter aucun retard à ladite manœuvre aussitôt qu'il se présentera un bateau pour passer.

29. Leur défendons pareillement de manœuvrer leurs écluses avant le jour, et plus tard qu'une demi-heure après le soleil couché, à moins qu'on ne leur justifie l'ordre par écrit du directeur de la navigation.

30. Exceptons des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus les éclusiers du bassin rond, près Estrun, et de Bouchain, auxquels nous ordonnons de ne manœuvrer leurs écluses pour les bateaux qui s'y présenteront, les jours où la navigation ne sera point interrompue, qu'aux heures détaillées ci-après.

Bouchain.

L'écluse de la navigation sera manœuvrée depuis le 15 octobre jusqu'au 1er mars à l'heure de l'ouverture des portes, à onze heures du matin et à trois heures après midi.

Du 1er mars au premier mai, et du 1er septembre au 15 octobre, à l'heure de l'ouverture des portes, à dix heures du matin, à deux heures après midi, et à une heure avant la fermeture des portes.

Du 1er mai au 1er septembre, ladite écluse sera manœuvrée à l'heure de l'ouverture des portes, à neuf heures du matin, à deux heures, à cinq heures et à une heure avant la fermeture des portes.

Bassin rond.

Les écluses du bassin rond seront manœuvrées depuis le 15 octobre jusqu'au 1er mars à sept heures du matin, à onze heures et à trois heures après midi.

Du 1er mars au 1er mai, et du 1er septembre au 15 octobre, le matin à six heures, à dix heures, à deux heures après midi et à six heures du soir.

Du 1er mai au 1er septembre, le matin à cinq heures et à neuf heures,

à une heure après midi, à cinq heures et à sept heures du soir.

31. Défendons, sous peine de révocation, aux éclusiers de la navigation, de jamais s'absenter de leurs écluses, surtout la nuit, sans permission du directeur de la navigation, et sans avoir commis pour les manœuvrer quelqu'un au fait de la manœuvre desdites écluses.

32. Défendons pareillement auxdits éclusiers, sous peine de révocation, de cinquante livres d'amende, et même de prison, si le cas y échéoit, non-seulement de demander, mais même de rien recevoir des bateliers, soit pour accélérer la manœuvre de leurs écluses, soit pour aller faire remettre à fond les vannes des moulins, soit enfin pour quelque cause que ce soit, notre intention étant qu'ils remplissent gratuitement envers le public les fonctions de leur état.

33. Afin de faciliter aux éclusiers de la navigation les moyens de faire passer dans leurs écluses les bateaux dans l'ordre prescrit par les articles 22, 23, 24, 25 et 26 ci-dessus, nous ordonnons aux bateliers de ranger leurs bateaux à la suite les uns des autres au-dessus et au-dessous des sas et écluses le plus près possible de la rive opposée au chemin de tirage le plus usité, et de disposer leurs câbles et cordages de façon qu'ils ne puissent en aucune manière gêner le passage des bateaux qui devront entrer les premiers dans les écluses.

34. Défendons à tous les bateliers de pêcher avec des filets dans le lit de la navigation, et à tous conducteurs de chevaux de bateaux d'attacher leurs chevaux ou cordes, aux arbres, ou de laisser paître leursdits chevaux sur les digues, le tout sous peine de vingt-quatre livres d'amende par chaque contravention, dont un tiers sera accordé au garde dénonciateur.

35. Défendons également à tous bateliers et conducteurs de chevaux d'insulter et outrager les éclusiers et gardes de la navigation, et de les troubler dans l'exercice deurs fonctions, sous peine de vingt-quatre livres d'amende, et même de prison si le cas échéoit.

Titre III. — *Charge des bateaux.*

Art. 1er. A compter du 1er mai prochain, aucun bateau ne pourra passer aux écluses construites entre Valenciennes et le village d'Iwuy, chargé de plus de douze paumes, ou trois pieds huit pouces mesure du roi.

2. Voulons que les éclusiers de la navigation sur cette étendue aient chacun une jauge de fer pour constater plus facilement la charge des bateaux, et leur défendons, sous peine de révocation, de laisser passer dans leurs écluses ceux qui tireront plus d'eau qu'il n'est énoncé à l'article ci-dessus.

3. Ordonnons au sieur Laurent de Lyonne de faire curer, nettoyer et entretenir le lit de la navigation, entre Bruai, près Valenciennes, et Iwuy, de manière qu'à commencer du 1er mai prochain, les bateaux puissent avec facilité charger constamment sur douze paumes, les eaux étant aux points fixés par notre ordonnance.

Enjoignons, sous peine de révocation, aux éclusiers de la navigation de l'Escaut, de se conformer à notre susdite ordonnance, de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils trouveront y être faites, notamment par les meuniers, pour sur iceux, après qu'ils auront été affir-

més par devant l'un de nos subdélégués à Valenciennes ou Bouchain, et qu'ils nous auront été envoyés par le directeur de la navigation, être statué sur ce qu'il appartiendra.

Lettres-patentes du roi, qui ordonnent la recherche et la vérification des îles, îlots, atterrissemens, alluvions et relais formés dans une partie des rivières de Gironde, Garonne et Dordogne; règlent la forme de ces opérations et annoncent les intentions de sa majesté, par rapport aux concessions, s'il y a lieu, d'aucun desdits terrains.
Données à Versailles, le 14 mai 1786, registrées au parlement de Bordeaux le 30 desdits mois et an.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Bordeaux; salut. L'intérêt de la conservation du domaine, qui est le patrimoine de l'état, nous détermina, en 1781, à prendre de justes mesures pour connoître les usurpations qui pouvoient avoir été commises à son préjudice sur les îles, îlots, atterrissemens, alluvions et relais formés, tant dans les rivières de Gironde et Dordogne, que sur la côte de Médoc, depuis la pointe de la Grange jusqu'à Soulac; nous ordonnâmes en conséquence, par un arrêt de notre conseil du 5 juillet de la même année, que, par le grand-maître des eaux et forêts de Guyenne, il seroit procédé à la recherche et à la vérification de ces îles, îlots, atterrissemens, alluvions et relais, et nous déterminâmes la forme dans laquelle les plans seroient levés, les procès-verbaux d'arpentage dressés, les parties appelées, ainsi que celle dans laquelle le grand-maître des eaux et forêts dresseroit procès-verbal de la représentation des titres, de leur application au local, et des dires respectifs, soit des parties intéressées, soit de la régie de nos domaines; sur la dénonciation qui vous fut faite de cet arrêt, notre procureur général requit, et vous arrêtâtes, le 3 mai 1782, de nous adresser des remontrances sur lesquelles vous auriez dû attendre notre réponse avec autant de respect que de confiance, et cependant vous vous permîtes, non-seulement de surseoir provisoirement à l'exécution de l'arrêt de notre conseil, mais même de faire au grand-maître des eaux et forêts des défenses contraires aux ordres qu'il avoit reçus de nous. L'intérêt de notre domaine étoit compromis, et il se réunissoit à celui du maintien de notre autorité pour exiger la cassation de cet arrêt; nous la prononçâmes par l'arrêt de notre conseil, du 31 octobre 1783; nous en ordonnâmes la signification, tant à notre procureur général qu'à votre greffe, et nous voulûmes en même temps vous faire connoître combien les alarmes que vous aviez conçues étoient vaines, et le zèle qui vous les avoit inspirées peu éclairé; nous chargeâmes notre garde des sceaux de vous instruire, comme il l'a fait par la lettre qu'il vous a écrite le même jour 31 octobre 1783, que notre intention étoit de donner la préférence aux offres des détenteurs de bonne foi, qui pourroient être maintenus sans inconvénient; que nous comptions que vous vous en rapporteriez sur ce point à notre justice; que c'étoit par ce motif que nous nous étions réservé de statuer sur les contestations qui pour-

roient survenir dans l'exécution de l'arrêt du 5 juillet 1781 ; qu'il étoit de notre sagesse de veiller nous-même sur un acte d'administration que nous avions jugé nécessaire, et de choisir pour les opérations qu'il exigeoit les personnes qui devoient en être chargées ; que nous n'avions point conféré à cet égard de juridiction au grand-maître ; que nous l'avions seulement chargé de la rédaction d'un procès-verbal, et de donner son avis ; que l'administrateur du domaine n'auroit à faire que les observations qu'il croiroit utiles, et que nous connoîtrions en notre conseil des contestations qui pourroient s'élever, après avoir entendu l'inspecteur du domaine ; que cette forme, constamment pratiquée en pareille matière, étoit la seule qui pût remplir les vues d'une administration sage, et se concilier avec les véritables intérêts des détenteurs ; vous étiez donc instruits, non-seulement des motifs qui avoient déterminé l'arrêt du 5 juillet 1781, mais encore des sentimens de justice et de bonté qui nous portoient à maintenir dans leur possession les détenteurs de bonne foi ; et nous devions compter qu'éclairés par les détails dans lesquels nous avions permis à notre garde des sceaux d'entrer avec vous, vous éviteriez à l'avenir toute démarche contraire à nos vues, et tendante à retarder ou arrêter l'exécution de l'arrêt de notre conseil du 5 juillet 1781. Cependant, notre procureur général vous présente un nouveau réquisitoire, dans lequel, quoique informé que nous avions bien voulu vous faire donner en réponse à vos remontrances une connoissance détaillée de nos dispositions et de notre volonté, il ne vous rappelle que l'arrêt du conseil du 31 octobre 1783 ; et supposant que vous n'avez reçu aucun éclaircissement sur les faits, il ajoute qu'il est sans exemple que nous ayons jamais répondu à des remontrances par des arrêts de cassation signifiés au greffe de notre parlement ; ne pouvant ignorer que les ordonnances lui font un devoir spécial de veiller à la conservation de notre domaine, il méconnoit les principes qui en assurent l'inaliénabilité ; et, défenseur né de ce même domaine, il vous propose d'arrêter des opérations qui n'ont d'autre objet que d'en connoître la consistance ; vous avez, par votre arrêt du 21 avril 1784, adopté toutes ces erreurs ; vous avez ordonné l'exécution de votre arrêt du 3 mai 1782 ; vous avez de nouveau défendu celle des arrêts que nous avions rendus en notre conseil ; l'autorité que nous vous avons confiée, principalement pour faire respecter nos volontés, vous l'avez employée à les rendre sans effet ; d'un côté vous avez tenu secrètes les instructions que nous vous avions fait transmettre, et qui étoient les plus sûrs garans de la modération avec laquelle nous voulions que l'on procédât à la recherche des usurpations faites sur notre domaine, et de la bonté avec laquelle nous étions disposé à traiter les possesseurs de bonne foi ; d'un autre côté, vous avez rendu public, avec votre arrêt, le réquisitoire le plus propre à répandre l'alarme dans l'esprit des peuples, dont votre premier devoir seroit, s'il étoit nécessaire, de ranimer la confiance et d'assurer la soumission par l'exemple de la vôtre ; vous n'avez pas dû vous attendre que nous laisserions subsister le monument d'une conduite aussi répréhensible ; nous devions au maintien de notre autorité, nous devions même à la tranquillité publique de l'anéantir ; nous l'avons cassé par un arrêt de notre conseil du 17 octobre 1785 ; mais, en même temps que nous nous sommes proposé de vous rappeler aux principes dont vous n'auriez ja-

mais dû vous écarter, et de vous manifester nos intentions d'une manière qui ne pût vous laisser aucun doute, nous avons aussi voulu faire connoître à nos sujets que vous ne les aviez instruits ni des véritables motifs qui avoient déterminé les vérifications que nous avions ordonnées, ni de l'effet qu'auroit cette opération; qu'elle a également pour objet la conservation de notre domaine et la tranquillité de ceux qui justifieroient de leur propriété, puisqu'en constatant la consistance des fonds domaniaux, elle mettra pour toujours à l'abri de toute recherche ceux qui auront subi cette épreuve; que l'intention dans laquelle nous sommes de traiter favorablement ceux qui, possédant sans titre, mais de bonne foi, demanderoient, en même temps qu'ils reconnoitroient les droits du domaine, à être maintenus dans leurs possessions, nous a porté à écarter les formes et les jugemens nécessairement rigoureux des tribunaux, pour leur substituer une opération tout entière d'ordre et d'administration, qui laissât l'exercice le plus libre à notre bienfaisance; et que nous nous sommes même proposé de faire tourner à l'avantage du pays, et à différentes améliorations que son intérêt sollicite, les ressources pécuniaires qui pourroient résulter de cette opération; que ce plan doit être lui-même un sûr garant des ménagemens que nous avons voulu qui fussent employés dans la vérification; que bien loin d'avoir permis que l'on portât aucune atteinte aux propriétés, nous n'avons pas même conçu le projet qu'on a supposé sans fondement, de faire à aucune compagnie ni à aucun entrepreneur la concession des droits dans l'exercice desquels nous pourrions rentrer; mais que nous avons résolu de les exercer directement; et qu'en nous réservant la connoissance des vérifications par nous ordonnées, nous n'écouterons, pour en juger la légitimité, que le sentiment de notre justice; pour en régler l'effet, que les mouvemens de notre bienfaisance; et pour déterminer l'emploi des produits, que le désir que nous aurons toujours d'assurer de plus en plus la prospérité d'une province aussi importante, et qui nous est aussi chère que la Guyenne. A ces causes et autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale; sans nous arrêter à votre arrêt du 21 avril 1784, que nous avons cassé et annulé par l'arrêt de notre conseil du 16 octobre 1785, comme nous le cassons et annulons par ces présentes; faisant très-expresses inhibitions et défenses à notre procureur général d'en requérir, et à vous d'en rendre de pareils à l'avenir; nous avons dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Il sera, par le grand-maître des eaux et forêts de Guyenne, que nous avons commis et commettons à cet effet, procédé sans délai à la vérification et recherche des îles, îlots, atterrissemens, alluvions et relais formés dans les rivières de Gironde, Garonne et Dordogne, et sur la côte de Médoc, depuis la pointe de la Grange jusqu'à Soulac.

2. Voulons en conséquence qu'à la requête, poursuite et diligence de François Melin, chargé de la régie et administration générale de nos domaines, il soit, par tel ingénieur ou arpenteur qu'il plaira audit grand-maître de commettre, levé un plan et dressé un procès-verbal d'arpentage desdits terrains en présence des intéressés, ou eux dûment appelés par des affiches qui indiqueront le jour du transport de l'arpenteur sur les terrains, ainsi que le temps pendant lequel il vaquera auxdites opé-

rations, et qui seront apposées par trois dimanches consécutifs aux portes des églises des paroisses respectives; lors duquel arpentage tous lesdits intéressés prétendant droits sur lesdites terres seront tenus, sous peine d'être déchus de leurs droits, de former leur réclamation et de présenter leurs titres.

3. Il sera dressé, par ledit grand-maître, procès-verbal desdites réclamations et représentations de titres, ensemble des réponses et observations du préposé de l'administration de nos domaines, ainsi que de l'application qui pourra être faite des titres au local, si elle est requise et jugée nécessaire pour, lesdits plans et procès-verbaux envoyés et vus en notre conseil, avec l'avis dudit grand-maître, être par nous statué ce que notre justice et notre bonté nous suggéreront.

4. Les détenteurs sans titres d'aucunes portions desdits terrains, qui feront, dans les trois mois de la date de l'enregistrement des présentes, leur déclaration au greffe de la maîtrise de la quantité de terres qu'ils possèdent, et leur soumission de payer à l'avenir, et à compter du 1er janvier 1787, les cens et redevances qui seront réglés, lesdits cens emportant lods et ventes aux mutations suivant la coutume des lieux, seront confirmés dans leur possession et jouissance.

5. Nous préférerons, pour la concession des terrains, dont personne n'est encore en possession, les offres de ceux des propriétaires riverains qui les auront faites par acte déposé au greffe de la maîtrise, dans le même délai de trois mois, à compter de la date de l'enregistrement des présentes, et qui y auront également joint leur soumission d'acquitter les redevances et cens qui seront fixés, lesdits cens emportant aussi lods et ventes à chaque mutation.

6. Les frais desdits plan et procès-verbaux seront réglés par ledit grand-maître, et le payement en sera fait par l'administration générale de nos domaines.

7. En cas de contestation sur l'exécution des présentes, nous nous en sommes réservé la connoissance et à notre conseil, icelle vous interdisant et à tous autres juges, sous telles peines qu'il appartiendra. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur; car tel est notre bon plaisir.

Ordonnance de l'intendant de la province du Hainaut, concernant la police de la rivière de Sambre.
Du 20 juin 1786.

De par le roi, Gabriel Senac de Meilhan, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province de Hainaut, pays d'Entre-Sambre, Meuse et d'Outre-Meuse, Cambrai et comté de Cambresis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne et leur dépendances. Vu les représentations à nous faites par les mayeurs, échevins, principaux habitans et fermiers des villages de Leval, Berlaimont, Aulnoy, Aymeries, Pont-sur-Sambre et Baschamps-la-Puissance, à l'occasion des pertes multipliées et inestimables qu'ils éprouvent chaque année par

les inondations dans leurs prairies, par la faute, tant des meuniers des moulins établis sur la Sambre, que des éclusiers spécialement chargés de l'ouverture des écluses de ladite rivière, aux époques et circonstances prescrites par le règlement, attendu que lesdits éclusiers, dont la plupart sont aussi meuniers, ne consultant que leur seul intérêt, manquent d'ouvrir lesdites écluses dans le temps des productions et des récoltes, et par là sont causes que les prairies desdits habitans se trouvent submergées et envasées de limon, au grand préjudice de la quantité des foins et des bestiaux qui s'en nourrissent; que, pour parer auxdits inconvéniens et prévenir les dommages qui en résultent, ils nous supplient d'ordonner que les écluses de ladite rivière de Sambre resteroient totalement ouvertes depuis le 15 mars jusqu'au 30 novembre de chaque année, fixés par le règlement de M. de Sechelle, du 30 avril 1731, tant pour laisser écouler les inondations de l'hiver, que pour prévenir celles que peuvent occasionner les pluies et orages d'été et d'automne, le tout au soin et à la diligence des mayeurs et gens de loi des paroisses qui y sont intéressées; qu'il soit enfin pratiqué des hauteurs d'eau et repères fixes et invariables auxdites écluses, afin que les meuniers et éclusiers ne soient plus dans le cas d'occasionner d'inondations, et étant informé d'ailleurs que lesdites inondations proviennent encore des obstacles qui se trouvent à l'écoulement des eaux de ladite rivière par une quantité considérable d'arbres, arbrisseaux, halots et warpins qui sont renversés, ainsi que par les autres encombremens qui se sont faits à différens endroits, notamment à Pont, à Baschamps; à quoi étant nécessaire de pourvoir; vu ledit règlement de M. de Sechelle, et ceux rendus en conséquence par M. Taboureaux, notre prédécesseur, les 10 juin 1766 et 8 mai 1768; vu aussi les éclaircissemens à nous donnés par le sieur Laurent de Lyonne, inspecteur des rivières et canaux, ponts et moulins du Hainaut, ainsi que l'avis du directeur du corps royal du génie.

Nous intendant susdit, dérogeant tant que de besoin aux dispositions desdits règlemens, en ce qui concerne la manœuvre des eaux de la Sambre, ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Que toutes les ventelleries des moulins et poutrelles des écluses, nulles exceptées, depuis en dessous de Marpent jusqu'à Landrecies inclusivement; celles des moulins de Maroilles, de Noyelles et de Leval, seront et resteront totalement ouvertes depuis les six heures du soir, le quinzième jour de mai jusqu'à six heures aussi du soir, le 20 du même mois, afin de donner le temps aux eaux des prairies de se retirer dans leur lit, et si, contre toute attente, ce délai n'étoit point suffisant, lesdites ventelleries et poutrelles continueront d'être ouvertes jusqu'à ce que l'inspecteur ou lesdits mayeurs et gens de loi jugent que les eaux peuvent être réduites pour revenir aux points des repères fixés par le règlement de M. de Sechelle, du 20 avril 1731, et non au-dessus.

2. Que tous les samedis de chaque semaine subséquente elles seront et resteront aussi totalement ouvertes depuis les six heures du soir jusqu'au dimanche après le soleil couché, et depuis le 20 mars jusqu'au 30 novembre de chaque année.

3. Que les meuniers et éclusiers qui seront trouvés avoir laissé la moindre poutrelle à fond les jours des ouvertures ci-dessus prescrites, soit par paresse ou négligence, ou tel prétexte que ce puisse être, se-

ront condamnés à l'amende de cinquante livres, applicables moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au domaine, et en outre privés de leur emploi.

4. Que les meuniers et éclusiers ayant fait la remise de leurs ventelleries et poutrelles, ne pourront se donner de l'eau que jusqu'au-dessus des points de repère fixés par ledit règlement du 20 avril 1731, de manière qu'ils soient découverts de deux pouces.

5. Qu'ils seront tenus d'ouvrir une vanne de décharge et une poutrelle dès qu'ils s'apercevront que les eaux viendront outre-passer lesdits points de repère.

6. Qu'ils seront responsables des dommages et intérêts, et même punis de prison, si, faute d'ouvrir en temps toutes leurs ventelleries et poutrelles, nulles exceptées, les prairies riveraines étoient inondées par pluies continues ou pluies d'orage, à moins qu'il ne fût constaté d'une force majeure par les mayeurs et gens de loi des lieux d'où ils dépendent, et auxquels lesdits meuniers et éclusiers seront tenus d'obéir suivant l'exigence des cas; autorisons, en cas de refus, lesdits gens de loi de faire ouvrir lesdites ventelleries et poutrelles, et même d'y faire apposer des cadenas pour empêcher qu'elles ne soient refermées avant l'écoulement desdites eaux de pluies ou d'orage.

7. Que dans la quinzaine, à dater du jour de la notification ou publication de notre présente ordonnance, tous les propriétaires, locataires ou fermiers de toutes prairies riveraines de droite et de gauche des bords de ladite rivière ou y aboutissantes, seront tenus de faire arracher et enlever, chacun en ce qui le concerne, les arbres, arbrisseaux, warpins et racines qui s'y trouvent, et d'enlever pareillement les terres écroulées et culbutées par lesdits arbres, sinon, et à faute par eux de le faire dans ledit terme, autorisons ledit sieur Laurent de Lyonne à y pourvoir aux frais desdits propriétaires, locataires et fermiers, au payement desquels ils seront contraints par toutes voies sur les états qui nous seront remis par ledit inspecteur, pour être par nous liquidés et arrêtés.

8. Faisons très-expresses inhibition et défense auxdits propriétaires et locataires riverains, de planter à l'avenir aucun arbre sur les bords de ladite rivière, qu'à la distance de six pieds de France des côtés où le tirage des bateaux ne se fait pas, et à la distance de douze pieds aussi de France des côtés où le tirage des bateaux se fait.

9. Leur enjoignons en outre de couper, au 15 mars de chaque année, et au moment que les eaux seront basses, tous warpins, arbres montant, saules, arbrisseaux et halots croissant sur les bords de ladite rivière, à peine d'y être pourvu aux dépens des défaillans, lesquels seront condamnés en outre à l'amende de vingt livres.

10. Ordonnons aux propriétaires ou locataires riverains de la décharge des eaux du moulin de Pont, laquelle se trouve encombrée, de la faire réouvrir pour que lesdites eaux puissent se décharger à l'ordinaire en dessous du pont appelé Pont-à-Pont, et là se réunir à celles de la Sambre.

11. Ordonnons aux mayeurs et gens de loi de Baschamps, de faire enlever, comme propriétaire, tous blocs de pierre détachés de leurs bancs, et qui se trouvent roulés au milieu de la rivière à l'endroit appelé Aubinet.

12. Enjoignons au sieur Pierre Martin, éclusier à Quarte-sur-Sambre, de remettre, comme il est dit à l'article 2 du présent règlement, les poutrelles de l'écluse au passage des bateaux, seulement tous les dimanches après soleil couché jusqu'à six heures du soir le samedi suivant, afin de faire passer toutes les eaux de la semaine par le canal de décharge, et ouvrir ensuite à l'heure dite ledit samedi le passage de bateaux, et remettre les poutrelles le dimanche après le soleil couché à l'écluse du canal de décharge, pour faire passer aussi pendant la semaine les eaux à l'écluse des bateaux, et continuer ainsi alternativement ladite manœuvre pour empêcher l'encombrement dudit canal de décharge, excepté néanmoins le cas de crue d'eau, soit par pluies continues ou pluies d'orage, comme il est dit à l'article 6; auquel cas il les laissera passer à volonté, tant par l'écluse des bateaux que par celle dudit canal de décharge.

13. Ordonnons aux communautés de Maroilles, de Noyelles et de Leval de faire reconstruire les ponts de tirage de bateaux sur le confluent de leur rivière en celle de la Sambre; enjoignons pareillement à tous les propriétaires riverains de faire réparer et entretenir solidement ceux établis sur leur héritage qui intéressent la navigation de la Sambre.

14. Défendons très-expressément à tous riverains et autres de jeter en ladite rivière de Sambre et ruisseaux aboutissans, aucuns chevaux, bœufs, vaches, moutons, cochons et chiens morts, sous peine de trente livres d'amende au profit du dénonciateur.

Ordonnons finalement que, pour éviter tout prétexte de contravention de la part des meuniers et éclusiers de ladite rivière de Sambre, il sera pratiqué dans la quinzaine, par ledit inspecteur, des hauteurs d'eau ou repères nouveaux aux écluses où il en manque pour leur service de règlement.

Seront tenus au surplus les éclusiers, meuniers et gens de loi, d'exécuter chacun respectivement ce qui leur sera prescrit pour le bien du service du roi et de la navigation, d'après les ordres qui leur seront donnés par ledit inspecteur de la part du directeur et officiers du corps royal du génie en exercice dans notre département.

Prions en conséquence MM. les directeurs et officiers dudit corps royal du génie de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Mandons audi. inspecteur et à nos subdélégués d'y contribuer en tout ce qui pourra dépendre d'eux.

Déclaration du roi, pour la conversion de la corvée en une prestation en argent. Donnée à Versailles le 27 juin 1787. Registrée en parlement le 28 desdits mois et an.

Louis, etc. Nous avons précédemment ordonné l'essai, pendant trois ans, de la conversion de la corvée en nature, pour la construction et l'entretien des grandes routes, en une prestation en argent.

Notre intention, dans cet essai, était de nous assurer encore davantage du vœu général de la nation en faveur de ce nouveau régime, qui s'était déjà de lui-même introduit dans plusieurs de nos provinces.

Il ne peut plus aujourd'hui nous rester le moindre doute sur la préférence qu'il mérite, puisqu'il vient de réunir tous les suffrages des notables de notre royaume, que nous avions appelés auprès de nous, pour nous éclairer sur les véritables intérêts de nos peuples.

En conséquence, nous avons résolu d'abolir, dès à présent, et pour jamais, la corvée en nature, et de lui substituer une simple prestation ou contribution pécuniaire.

Les assemblées provinciales créées par notre édit registré le 22 de ce mois vont être incessamment établies dans les différentes parties de notre royaume.

Chargées, sous notre autorité et surveillance, et sous l'inspection de notre conseil, de tout ce qui regarde la confection et les réparations des chemins royaux et des autres ouvrages publics, ces assemblées nous proposeront, dès leurs premières séances, les mesures qui leur paraîtront les plus avantageuses, tant pour ces divers travaux en eux-mêmes, que pour la forme et le montant de l'imposition qu'il sera nécessaire d'y affecter, et qui seront autorisés par nous.

Mais, comme les assemblées provinciales ne pourront s'occuper de ces différents objets que pour l'année prochaine 1788, nous croyons indispensable de faire, pour l'année présente, plusieurs dispositions, sans lesquelles les chemins ou autres ouvrages publics, ci-devant entrepris ou entretenus par le moyen de la corvée, éprouveraient des retards et des dépérissemens également préjudiciables aux communications du commerce et au bien général de nos sujets. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, et à commencer de la présente année, tous les travaux relatifs, tant à la confection qu'à l'entretien des grandes routes et autres ouvrages publics en dépendans, seront exécutés dans tout notre royaume, au moyen d'une prestation ou contribution en argent, représentative de la corvée que nous avons supprimée et supprimons par ces présentes.

2. Les assemblées provinciales établies par notre édit registré le 22 de ce mois seront à commencer du 1er janvier 1788, chargées, sous notre autorité et surveillance, de tout ce qui concerne la contribution représentative de la corvée, la confection et l'entretien des chemins et grandes routes, chacune dans les districts et arrondissemens qui leur seront par nous fixés.

3. A compter du jour de l'enregistrement et publication des présentes, jusqu'au 1er janvier 1788, il sera par nous pourvu à tout ce qui peut avoir rapport aux confections et entretiens des grandes routes de notre royaume, au moyen d'une addition au brevet général de la taille, dont la répartition sera faite, sans distinction, sur tous les sujets taillables, ou tenus de la capitation roturière, sans néanmoins que ladite contribution additionnelle puisse excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires et de la capitation roturière, réunies pour les biens taillables, non plus que les trois cinquièmes de ladite capitation roturière, par rapport aux villes et communautés franches et abonnées, ainsi que dans les pays de taille réelle.

4. Les deniers provenans de la contribution de chaque ville ou communauté seront, jusqu'audit jour 1[er] janvier 1788, et jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, sur les demandes des assemblées provinciales, levés en vertu d'un rôle séparé, par les mêmes collecteurs, chargés du recouvrement des impositions ordinaires, lesquels jouiront de six deniers pour livre de taxations, pour leur tenir lieu et les indemniser de tous frais de confection de rôle et de perception : et seront les deniers provenans dudit recouvrement, versés directement des mains desdits collecteurs dans celles des entrepreneurs et adjudicataires, pour la confection et l'entretien des routes. Si donnons en mandement, etc.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant injonction aux propriétaires riverains des levées de la Loire, de planter les bords desdites levées du côté des terres en haies vives.

Du 24 février 1788.

Sa majesté étant informée que les chemins pratiqués et perfectionnés sur les levées de la Loire sont de plus en plus fréquentés, et que, nonobstant que l'on ait donné à ces routes toute la largeur que leur position permettait, et que, dans la majeure partie de leur étendue sur la généralité de Tours, elles aient été garnies, du côté de la rivière, de banquettes de terre, et même, en certaines parties, de parapets en maçonnerie en moellon, il reste encore cependant aux voyageurs le danger du précipice du côté des terres dans des longueurs considérables qui se trouvent sans aucune défense ; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Lambert, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal des finances et du commerce, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1[er]. Dans un mois, pour tout délai, du jour de la publication du présent arrêt du conseil, les propriétaires riverains des levées de la Loire, dans l'étendue de la généralité de Tours, planteront à leurs frais, sur le bord de la levée, le long de leurs possessions, une haie vive en épine blanche, orme ou sureau, d'une épaisseur convenable, suivant le tracé et indication qui leur sera donné par les ingénieurs des turcies et levées, chacun dans leur département, laquelle ils seront tenus d'entretenir et garnir de tuteurs pour la soutenir de chaque côté, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la hauteur de deux pieds et demi, à laquelle elle demeurera fixée ; voulant, sa majesté, que lorsqu'elle sera parvenue à ladite hauteur, elle soit taillée et entretenue par les entrepreneurs des turcies et levées, chacun dans son canton, sans qu'à raison de ce ils puissent prétendre une augmentation de prix pour leurs ouvrages, ni aucune rétribution des propriétaires riverains.

2. Pour dédommager lesdits propriétaires des frais de plantation des haies, et de leur entretien jusqu'à ce qu'elles aient atteint la hauteur prescrite, sa majesté délaisse et abandonne à perpétuité la jouissance de l'herbe qui croîtra sur les talus des levées au-dessous et vis-à-vis des haies par eux plantées et entretenues, laquelle herbe ils pourront couper, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent la faire pacager,

le tout sans préjudice de l'exécution de l'arrêt de règlement du 23 juillet 1783, en tout où il n'est point dérogé par le présent.

3. Faute par lesdits propriétaires riverains de s'être conformés aux dispositions de l'article 1er, la permission de planter ladite haie à leur lieu et place sera accordée, par le sieur intendant de la généralité, à ceux qui se pourvoiront par devant lui à cet effet, lesquels auront dans ce cas la jouissance des herbes des talus, mentionnée en l'article ci-dessus, et aux mêmes charges et conditions. Enjoint; sa majesté, au sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Tours, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lui attribuant à cet effet, en tant que besoin sera, toute cour, juridiction et connaissance, icelles interdisant à toutes cours et juges. Et sera le présent arrêt, imprimé, publié et affiché partout où il appartiendra.

Lettres-patentes du roi en forme d'édit, portant érection en fief avec toute justice, haute, moyenne, basse, criminelle et mixte, du canal de Givors à Rive-de-Gier, et enféodation dudit fief à perpétuité aux actionnaires dans l'entreprise dudit canal, sous les clauses, charges et conditions y énoncées. Données à Versailles au mois de décembre 1788. Enregistrées au parlement le 5 septembre 1789.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous présens et à venir; salut. Le roi, notre auguste prédécesseur et aïeul, ayant fixé son attention sur le projet à lui présenté par François Zacharie, d'un canal de communication des mers par la jonction du Rhône et de la Loire, partant du bourg de Givors en Lyonnois, et aboutissant au village de Bouthéon dans le Forez, en passant devant les villes de Saint-Étienne, Saint-Chamond et Rive-de-Gier; après avoir reconnu l'utilité et les grands avantages que son exécution étoit susceptible de procurer au public, en facilitant le transport des marchandises et denrées, et surtout du charbon de terre des mines du Lyonnois et du Forez, avoit accordé audit Zacharie, par ses lettres-patentes du 16 septembre 1761, la permission de construire à ses frais, et sous les autres conditions y énoncées, une partie de ce canal, depuis Givors jusqu'à Rive-de-Gier. Cet entrepreneur n'ayant pu mener son projet à une heureuse fin, et l'ayant abandonné, le roi, notre aïeul, auroit, par ses lettres-patentes du 30 septembre 1770, accordé à Guillaume, fils dudit François Zacharie, et aux associés qu'il voudroit choisir, la permission de continuer à leurs frais les travaux dudit canal, moyennant la jouissance, pendant soixante ans, des droits de transport fixés par lesdites lettres-patentes; après lequel temps la jouissance dudit canal, réunie au domaine de notre couronne, devoit faire partie de ses revenus. Les nouveaux entrepreneurs, trompés sur les dépenses, étoient résolus d'abandonner l'exécution du projet, lorsque, par nos lettres-patentes du 22 août 1779, contenant augmentation des droits de transport des marchandises et denrées fixés par les précédentes, et une prorogation de jouissance à quatre-vingt-dix-neuf ans, nous les encourageâmes à faire de nouveaux efforts. Nous avons vu avec la plus grande satisfaction se réaliser les espérances que nous avions conçues du zèle des

entrepreneurs, et les succès que nous attendions de leurs travaux. La navigation, ouverte dès 1781, a été d'une utilité remarquable pour le transport du charbon de-terre, devenu indispensable à nos peuples et à leurs manufactures, depuis que le bois leur manque, et principalement à notre bonne ville de Lyon, où ce combustible est vendu depuis à un prix modéré. Mais l'expérience a démontré que les eaux de la petite rivière de Gier qui alimentent le canal, sont insuffisantes pour soutenir la navigation pendant le cours de l'année entière; d'où il résulte de fréquentes et longues interruptions de transport, qui exposent nos sujets à des disettes fâcheuses de ce combustible, et des autres marchandises et matières voiturées sur ledit canal. Nous sommes informés d'ailleurs que, pour la facilité de la navigation, il est essentiel de faire des changemens dans les ouvrages qui mettroient le canal dans un état de perfection, auquel les entrepreneurs n'auroient pu le porter d'abord sans s'exposer à se ruiner, à cause des difficultés extraordinaires qu'ils ont trouvées à vaincre sur une grande partie de la direction du canal. Les actionnaires dans ladite entreprise nous ont, en conséquence, très-humblement fait représenter que la navigation pourroit être assurée et rendue constante pendant les sécheresses, moyennant l'établissement d'un grand réservoir, dans lequel il seroit recueilli, pendant les saisons convenables, une quantité suffisante d'eau pour suppléer celles de la rivière de Gier, lorsqu'elle vient à s'épuiser; qu'au sacrifice de la dépense capitale du bassin de réserve qu'ils se proposeroient de faire construire incessamment, ils ajouteroient celui des nouvelles avances nécessaires pour perfectionner insensiblement, et d'année en année, tous les travaux, s'il nous plaisoit, à titre de dédommagement, tant des dépenses faites que de celles à faire, leur accorder la propriété incommutable du canal, érigé en fief relevant immédiatement de notre couronne, exempt de tous droits et impositions, avec les autres priviléges et franchises que nous sommes dans l'usage d'accorder aux entreprises publiques. Indépendamment des droits que leur donneroient à ces concessions leurs nouveaux sacrifices, qui s'élèveront à une somme de 1,371,551 liv., ils nous ont fait observer que ceux qu'ils ont faits depuis le commencement des travaux jusqu'à la première répartition qu'ils se sont faite des produits, se sont portés, en capitaux et intérêts, à 3,062,000 liv. au lieu de 600,000 liv., à quoi le devis estimatif des constructions les avoit fixés, ce qui feroit un total de 4,433,551 liv. de dépense effective qu'ils auroient faite, sans que nous ni nos provinces y eussent contribué, soit pour construire, soit pour perfectionner le canal, et le rendre aussi utile que la nature de l'entreprise peut le permettre; desquelles avances et intérêts, suivant toutes les probabilités, il seroit impossible qu'ils fussent remboursés à l'expiration de la jouissance à eux accordée. Nous avons en effet considéré qu'il ne seroit pas équitable de laisser dans l'incertitude le remboursement de leurs avances, et la juste récompense de leurs travaux, et des risques qu'ils ont courus, et que notre domaine profitât de la fortune de quelques particuliers qui ont bien mérité, en procurant au public un établissement très-avantageux, sans que nous y ayions contribué par aucune dépense. Il importe d'ailleurs à l'entretien et à la conservation des ouvrages, que les entrepreneurs en soient propriétaires incommutables plutôt que de simples usufruitiers. D'un autre côté, nous n'avons pu

voir avec indifférence l'offre qu'ils nous ont faite d'entreprendre à leurs frais un grand ouvrage qui portera l'utilité du canal à un degré éminent, en assurant une navigation régulière. Nous avons donc pensé qu'il étoit juste de faire passer aux entrepreneurs la propriété de ce canal, sous le titre d'une inféodation perpétuelle, et de leur accorder des priviléges et franchises qui, jusqu'à présent, ont été accordés à de semblables entreprises. A ces causes et autres à ce nous mouvant, et de l'avis de notre conseil, qui a vu les arrêts rendus en icelui les 28 octobre 1760, 30 septembre 1770 et 12 juin 1779, ensemble les lettres-patentes expédiées sur lesdits arrêts, les 6 septembre 1761, 30 septembre 1770 et 22 août 1779; la soumission à nous donnée par les intéressés dans l'entreprise du canal de Givors à Rive-de-Gier, le 12 décembre 1787; les plans et devis d'un magasin de réserve d'eau, et l'avis donné sur icelui par le bureau des ponts et chaussées; l'état sommaire certifié par lesdits actionnaires, de leurs avances pour la construction du canal, montant à 3,062,000 liv.; semblable état des ouvrages à faire pour le perfectionner, dans lequel est compris le magasin de réserve, montant à 1,371,551 liv.; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Nous avons érigé en fief, avec toute justice, haute, moyenne, basse, criminelle et mixte, droits de pêche et de chasse exclusifs, le canal de Givors à Rive-de-Gier, ses francs-bords, ports sur le Rhône, entrepôts, magasins, logemens, moulins, digues sur la rivière de Gier, rigoles et autres dépendances, ainsi que le tout est limité dans le plan annexé aux présentes, ensemble le magasin de réserve d'eau qui sera construit en vertu de l'article 4 ci-après, sa chaussée, ses francs-bords, rigoles, maisons et artifices, ledit fief relevant immédiatement de notre couronne, à cause de notre tour du Louvre; dans lequel fief sont expressément comprises huit bicherées lyonnoises de terrein, situées dans la paroisse de Rive-de-Gier, au midi de la rivière, figurées dans un petit plan particulier joint au plan général du fief, ledit terrein étant destiné à des entrepôts de charbon; ensemble un pont de pierre, qui servira de communication entre les entrepôts et le port, et que la compagnie du canal s'oblige de faire à ses frais.

2. En considération et dédommagement des grandes dépenses faites par les actionnaires et intéressés dans l'entreprise dudit canal et de celles qu'ils feront, en conformité de leur soumission de construire à leurs frais un magasin de réserve d'eau, et le pont en pierre ci-dessus mentionné, nous leur avons inféodé et inféodons, dès à présent et à perpétuité, par ces présentes, ledit fief, fonds, tréfonds et droits d'icelui, sous la redevance annuelle et perpétuelle d'un éperon d'or de la valeur de cent cinquante livres tournois, qu'ils seront, et leurs successeurs et ayans-cause, tenus de payer le trente et un décembre de chaque année, à compter de mil sept cent quatre-vingt-neuf, entre les mains du receveur de nos domaines de la généralité de Lyon; à la charge encore, par lesdits propriétaires, de payer, ès-mains dudit receveur, tous les vingt ans, pareille redevance d'un éperon d'or de la valeur de cent cinquante livres tournois, pour nous tenir lieu, et à nos successeurs rois, de tous droits de mutation, quints, requints, lods et ventes,

amortissemens, nouveaux acquêts, indemnités, taxes de franc-fief, franc-aleu, supplément et huitième denier des biens ecclésiastiques et laïques, communes et communaux, et autres taxes et droits relatifs aux fiefs créés et à créer; desquels droits, moyennant ladite redevance, et attendu l'utilité publique, nous les avons affranchis et affranchissons, eux et leurs successeurs, à perpétuité.

3. Les propriétaires dudit fief auront la faculté d'établir, en tel lieu qu'ils aviseront, un juge, un lieutenant de juge, un procureur de seigneurie et autres officiers; lesquels connoîtront en première instance, et jugeront tous différens qui pourront naître, tant au civil qu'au criminel et mixte, soit à raison des dégradations et délits commis sur les ouvrages, et de la perception des droits, soit à raison des contestations qui pourront naître au sujet de la navigation; à la charge de l'appel immédiat en la juridiction ou cour qui en devra connoître. Les jugemens desquels officiers seront exécutoires, par provision et nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de deux cents livres, tant pour l'intérêt des parties que pour les amendes, que nous donnons à perpétuité aux propriétaires dudit fief. Comme aussi lesdits propriétaires pourront nommer et établir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos, pour veiller à la conservation des ouvrages.

4. Les propriétaires dudit fief seront tenus, suivant leur soumission, de construire et parachever, dans trois années, à compter de l'enregistrement des présentes, un magasin de réserve d'eau, conformément aux plans et devis cejourd'hui par nous arrêtés en notre conseil, auquel effet nous leur avons permis et permettons d'employer tous les terreins nécessaires, avec six toises de francs-bords dans toute la circonférence dudit bassin et de la chaussée, ensemble les terreins qui leur seront nécessaires pour les rigoles et digues de conduite, avec trois toises de franc-bord de chaque côté, et les autres emplacemens dont ils pourront avoir besoin pour placer le logement des gardes et ouvriers, lesquelles rigoles auront douze pieds de largeur dans le fond. Nous leur avons donné la faculté de retenir et conduire dans ledit bassin toutes les eaux qu'ils jugeront à propos; de prendre, par préférence à tous, à l'exception des propriétaires, pour leur usage, et des entrepreneurs d'autres ouvrages publics, les pierres, sables, terres et autres matériaux, tant pour lesdites constructions que pour l'entretien dudit canal et ses dépendances. Leur permettons enfin de prendre et acquérir tous les terreins nécessaires pour porter le fief, partout, à l'étendue fixée et cotée dans le plan par nous arrêté; à la charge de dédommager, en la manière prescrite ci-après, les propriétaires des terreins et tous ceux à qui l'exercice de toutes les susdites facultés pourra nuire, et sans préjudicier aux fouilles de pierres et autres matériaux nécessaires à tous les entrepreneurs d'autres ouvrages publics. Voulons que les matériaux qui seront employés aux constructions et réparations d'ouvrages dudit canal, soient exempts de tous droits de traite et d'octroi, et de tous autres généralement quelconques à nous appartenans.

5. Pour sûreté de l'exécution de l'engagement des propriétaires dudit fief, et de la construction du magasin de réserve, conformément aux plans et devis par nous arrêtés, nous voulons que ladite construction soit inspectée sous l'autorité du sieur intendant et commissaire

départi en la généralité de Lyon, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de ladite généralité, que nous nommons et commettons à cet effet.

6. Les seigneurs des fiefs et justices dans le ressort desquels sont situés les héritages qui ont été et seront encore employés à l'établissement du canal, francs-bords, maisons, entrepôts, moulins et autres dépendances, ainsi que les héritages destinés à former le magasin de réserve d'eau, les rigoles, digues, francs-bords, maisons, entrepôts et artifices, seront indemnisés, par les propriétaires dudit canal de Givors, des droits de justice, mouvance et autres droits seigneuriaux qui leur appartiendront sur lesdites terres et héritages, sur le pied porté par la déclaration du 13 décembre 1709, concernant le canal de Languedoc, et par l'édit du mois de février 1713.

7. La valeur de tous les biens et de tous les droits de justice dont il écherra d'acquitter le prix, ainsi que les indemnités qui pourront être dues, seront fixées, s'il est possible, amiablement, entre parties; sinon, nous voulons que l'estimation en soit faite sommairement par experts nommés d'office par le sieur intendant et commissaire départi en la ville et généralité de Lyon, que nous avons commis et commettons à cet effet.

8. Le prix des héritages ou indemnités des terreins, et les intérêts, seront payés six mois après que l'estimation en aura été réglée, durant lequel temps les propriétaires dudit fief feront publier, aux siéges royaux et paroisses où lesdits héritages seront situés, par trois dimanches consécutifs, que le payement en sera fait aux possesseurs, s'il ne se trouve aucuns opposans à la délivrance des deniers, ou, en cas d'opposition, à qui, par justice, il sera ordonné. Dispensons les propriétaires du fief du canal de toute autre formalité pour purger lesdits héritages de toute hypothèque ou autres charges quelconques, les domaines non ouverts, et les substitutions exceptées. Et à l'égard des biens chargés de douaire ou substitués, le remboursement ne pourra en être fait qu'à ceux entre les mains de qui lesdits biens deviendront libres; et, jusqu'au remboursement, les intérêts seront payés par les propriétaires du fief. En ce qui concerne les gens de main-morte, les deniers ne leur seront remis qu'en justifiant par eux de l'emploi, conformément à l'édit de 1749; et, jusque-là, l'intérêt leur en sera payé.

9. Voulons que les entrepreneurs du canal de Givors, ou leurs ayans-cause, soient exempts de tous vingtièmes et sous pour livre d'iceux, ou autre imposition représentative desdits vingtièmes, pour raison de la jouissance dudit canal et des droits qu'ils seront autorisés à y percevoir, comme aussi pour les bâtimens nécessaires à son exploitation; laquelle exemption aura lieu pour le temps et l'espace de cinquante années, pendant chacune desquelles lesdits propriétaires ou leurs ayant-cause seront néanmoins compris dans les rôles des vingtièmes pour mémoire, et en spécifiant tous les ans que c'est la première, la seconde et la troisième année, etc., de l'exemption; notre intention étant qu'à l'expiration desdites cinquante années, lesdits canal, terreins, bâtimens et droits soient assujettis aux vingtièmes ou impositions représentatives, ainsi et de la même manière que tous les autres, et revenus quelconques. Nous ordonnons que les entrepreneurs dudit canal ou leurs ayans-cause jouiront, pendant ledit espace de cinquante années, des mêmes

droits que si les ouvrages dudit canal, acquisitions et entreprises, eussent été faits en notre nom et de nos deniers; en conséquence, les déchargeons, en tant que de besoin, de tous droits de mutation, taxes de franc-fief, amortissemens, nouveaux acquêts, franc-aleu, supplément, huitième denier des biens ecclésiastiques, communes et communaux, insinuation, centième denier, droits de péages et autres taxes généralement quelconques. Voulons que, pour les actes et contrats qui seront passés, il soit seulement payé un droit de contrôle de quinze sous, y compris les dix sous pour livre; dérogeant, à l'égard desdites exemptions, à tous édits, déclarations, arrêts et décisions à ce contraires.

10. Il ne pourra être, à présent ni à l'avenir, imposé, par nous ni nos successeurs rois, aucuns péages, sous pour livre, ni autres droits quelconques sur les marchandises et denrées, à raison de leur transport sur ledit canal, soit à leur entrée, soit dans son cours, soit à la sortie d'icelui.

11. Nul ne pourra à l'avenir établir des bateaux sur ledit canal, sans la permission des propriétaires ou de leurs ayans-cause. Il ne pourra pareillement être établi des magasins et entrepôts de marchandises et denrées destinées à être voiturées par le canal, que dans le voisinage des ports et bureaux établis pour leur embarquement et débarquement, et pour la perception des droits; savoir : à son embouchure dans le Rhône, sur les ports du Rhône, dépendans du canal, entre l'embouchure et la troisième écluse, et au port de Rive-de-Gier, dans les environs du bassin, jusqu'à la vingt-huitième écluse.

12. Ordonnons au surplus que les arrêts de notre conseil et lettres-patentes des 30 septembre 1770, 12 juin et 22 août 1779, concernant ledit canal, pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les présentes, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et notamment en ce qui concerne les droits établis sur les marchandises, denrées, matières, et bateaux vides qui passeront sur ledit canal; lesquels nous voulons être acquittés sur toutes lesdites marchandises, denrées et matières quelconques, sans en excepter aucunes, privilégiées ou non, aux lieux où les bureaux de recette sont établis, à peine, en cas de contravention, de confiscation des marchandises et bateaux, de 300 liv. d'amende, et autres peines portées par les édits, ordonnances et règlemens contre ceux qui fraudent les droits des cinq grosses fermes, lesquelles amendes, confiscations et peines seront prononcées sur les procès-verbaux des préposés des propriétaires dudit canal, dûment assermentés.

Si donnons en mandement, etc.

Extrait de la loi relative à l'organisation et aux attributions des administrations de département.
Du 22 décembre 1789.

Section III. — Art. 2. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

. . . .

5° A la conservation des propriétés publiques;

6° A celles des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

7° A la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

. . . .

9° Au maintien de la salubrité.

. . . .

7. Les administrations de département ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Lettres patentes du roi, sur un décret de l'assemblée nationale, du 26 *juillet* 1790, *données à Paris, le* 15 *août* 1790.

Art. 1er. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues, places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crûs sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

3. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs, qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

4. Pourront néanmoins les arbres existans sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

5. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

6. Les ci-devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis de sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

7. Ne sont compris dans l'article 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-de-

vant seigneurs, sur les fonds même des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

8. Ne sont pareillement comprises dans les articles 4 et 6 ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourroient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou partie des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

9. Il sera statué, par une loi particulière, sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

10. Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toutes dégradations des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus, et cependant avons déclaré nuls et attentatoires à la puissance législative les arrêts généraux du parlement de Douai, des 12 mai et 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitans du ressort de ce tribunal, responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveroient les propriétaires des plantations. Faisons défenses de donner à cet égard aucune suite, tant aux procédures faites, qu'aux jugemens rendus en conséquence desdits arrêts.

Extrait du décret sur l'organisation judiciaire. Du 16 = 24 août 1790.

Titre II. — Art. 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (1).

Titre III. — Art. 10. Il (le juge de paix, assisté de deux assesseurs)

(1) Nous croyons devoir rapporter ici les dispositions du Code pénal, relatives au même objet.

Art. 127. Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1° . . . .

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la

connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . .

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année : des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires.

Titre XI. — Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

Extrait de la loi qui règle différens points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.
Du 7 = 14 octobre 1790.

Art. 1er. L'administration, en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du décret des 6 et 7 septembre (1), sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes.

Extrait de la loi relative aux domaines nationaux.
Du 22 novembre = 1er décembre 1790.

Art. 2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

8. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

---

décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

(1) *Extrait de la loi des 6 et 7=11 septembre 1790.*

Art. 6. L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

Nota. La loi du 29 floréal an 10 a modifié la dernière disposition de cet article.

Extrait de la loi concernant la contribution foncière.
Du 23 *novembre* (20, 21 *et*) = 1er *décembre* 1790.

Titre III.—Art. 1er. Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

2. La taxe qui sera établie sur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers par arpent, *mesure d'ordonnance.*

5. A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement.

Loi relative à l'organisation des ponts et chaussées.
Du 19 *janvier* 1791 (1).

Titre Ier. — Art. 1er. Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées.

2. Il y aura un premier ingénieur, garde des plans, projets et modèles, huit inspecteurs généraux, un premier commis et le nombre de commis nécessaire.

3. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de huit inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef, inspecteurs de département et ingénieurs qui seront à Paris; les ingénieurs n'auront que voix consultative.

4. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant, de ceux de canaux, de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce.

5. Cette assemblée, durant les sessions du corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'assemblée nationale chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable.

6. Lorsqu'il sera question de travaux qui intéresseront les routes et communications sur les frontières, et les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées et des commissaires du corps du génie. Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaires et des ponts et chaussées de l'assemblée nationale réunis, et il sera statué ce qu'il appartiendra, sur le rapport de ces deux comités, par le corps législatif (2).

7. Chacun des huit inspecteurs généraux sera attaché à un certain nombre de départemens; ils seront tenus tous les ans de visiter, d'inspecter les travaux qui s'y feront, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

8. Les frais de bureau et appointemens des employés seront de 30,000 livres.

---

(1) Voir la loi du 18 août 1791 et le décret du 25 août 1804, qui modifient plusieurs dispositions de la présente loi.

(2) Voir l'ordonnance royale du 18 septembre 1816, qui contient l'organisation de la commission mixte des travaux publics.

9. Les appointemens du premier ingénieur seront de dix mille livres; les appointemens de chacun des inspecteurs généraux seront de huit milles livres.

10. Il sera alloué, chaque année, la somme de quarante mille livres, pour les frais de voyage des inspecteurs généraux.

11. Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs généraux, et nommé par le roi.

12. Les inspecteurs généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef de département, et nommés au scrutin par le premier ingénieur et les inspecteurs généraux.

Titre II. — Art. 1er. Les fonctions ci-devant commises aux sous-ingénieurs, dont la dénomination est supprimée, seront désormais exercées sous le titre d'ingénieur; il y en aura un aux moins sous les ordres de chaque département, qui sera tenu de le payer: il y en aura plus, si le département le demande et veut en faire les frais.

2. Les fonctions ci-devant commises aux ingénieurs en chef, seront dans la suite exercées sous ce titre, ou sous celui d'inspecteur des ponts et chaussées, avec cette différence que la surveillance de l'ingénieur en chef s'étendra sur trois ou quatre départemens, et celle de l'inspecteur sur deux ou trois au plus.

3. Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de cinq mille livres.

4. Les appointemens des inspecteurs seront de quatre mille livres;

Les appointemens des ingénieurs de deux mille quatre cents livres;

Les appointemens des ingénieurs en chef et des inspecteurs seront payés par le trésor public.

Ceux des ingénieurs par les départemens.

5. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs seront nommés par l'administration des ponts et chaussées. Les ingénieurs qui se trouvoient attachés aux ci-devant pays d'état, concourront pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

6. Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le déplacement.

Titre III. — Art. 1er. Il y aura une école gratuite et nationale des ponts et chaussées.

2. Cette école sera dirigée par le premier ingénieur; sous lui, sera un inspecteur aux appointemens de quatre mille deux cents livres.

3. Il y aura un enseignement permanent.

Les places de professeurs continueront d'être remplies par des élèves, qui, après des concours et des examens, lesquels seront déterminés par un règlement particulier, seront jugés les plus dignes de cet emploi, et auxquels il sera accordé des appointemens de douze cents livres, y compris ceux qu'ils auront déjà en qualité d'élèves.

4. Soixante élèves seront admis à cette école, vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, vingt dans la troisième.

5. Les élèves seront choisis dans les quatre-vingt-trois départemens parmi les sujets qui, au jugement de l'ingénieur et de deux commissaires des directoires, auront concouru sur différens objets élémentaires, lesquels seront indiqués dans un règlement particulier.

6. Les ouvrages des différens concurrens seront tous adressés, par l'ingénieur en chef, auquel correspondra chaque département, à l'administration centrale, à une époque déterminée; et sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugés les plus dignes.

7. Chaque élève de la première classe aura la somme annuelle de cinq cents livres.

Chaque élève de la seconde classe aura une somme annuelle de quatre cents livres.

Et chaque élève de la troisième classe aura une somme annuelle de trois cents livres.

8. Tous les ans, les élèves de chacune de ces classes seront soumis à un concours et à des examens, au jugement du premier ingénieur et des inspecteurs généraux qui se trouveront à Paris.

9. Sur l'avis motivé de ladite assemblée, l'administration pourra renvoyer les sujets qui seront incapables, ou qui ne suivroient pas avec application les exercices de l'école.

10. Il sera alloué, chaque année, la somme de huit mille livres, pour les dépenses de l'école et la distribution annuelle des prix; l'état détaillé de ces dépenses sera soumis tous les ans à l'assemblée nationale.

11. L'administration centrale des ponts et chaussées donnera son avis sur le logement convenable à l'établissement et à l'école des ponts et chaussées, pour y être statué par l'assemblée nationale sur le rapport de son comité des finances.

Loi du 13 août 1791, relative à la police de la navigation et des ports de commerce (1).

Titre Ier. *De la compétence sur les affaires maritimes.* — Art. 1er. Les tribunaux de commerce connoîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

2. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connoîtront sans appel des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises, et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

3. Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, et le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelque échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

4. Les ordres seront donnés par le juge de paix, dès qu'il sera présent; à son défaut, par l'officier municipal; et à leur défaut, par le syndic des gens de mer.

5. Dans tous les cas de bris et naufrages, il en sera donné avis de

(1) Voir le décret du 10 mars 1807.

suite au chef des classes le plus prochain et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des navires et effets dont ils rapporteront état et procès-verbal.

6. Le juge de paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés; et s'il ne se présente point de réclamation dans le mois, il procédera, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables; et sur les deniers en provenant, seront payés les salaires des ouvriers, suivant le règlement qu'il en aura fait provisoirement et sans frais.

7. En cas de contestation ou refus d'exécuter ce règlement, de la part de quelqu'une des parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au règlement contesté.

8. Les règlemens d'avarie, et les autres demandes et actions civiles des intéressés au navire et marchandises, seront de la compétence du tribunal de commerce : le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

9. Dans les cas de bris et naufrages des bâtimens espagnols, les juges de paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

10. S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira provisoirement; il en rapportera procès-verbal qu'il adressera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi et l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables.

11. Lorsque des cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires.

12. Les juges de district connoîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes; de ceux commis en mer et dans les ports étrangers, sur navires françois, et dans toutes les factoreries françoises, et de toutes accusations de baratteries ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu.

TITRE II. *Des congés et rapports.* — Art. 1er. Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés; et quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits que ceux qui seroient établis, sous quelque dénomination que ce soit.

2. Les congés seront faits à l'avenir dans la forme suivante.

3. Les congés ne seront délivrés que sur la présentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement et acquit-à-caution, ou quittance

de payement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

4. Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, soit au retour du voyage, soit dans le cas de relâche ou d'accidens pendant le voyage, seront faits au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré et paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera visé par le préposé du bureau des classes, et les commandans seront tenus de les représenter au besoin.

5. Dans les ports et havres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandans de navires et gens de mer, seront reçues de la même manière par le juge de paix : les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane.

Titre III. *Des officiers de police dans les ports, et de leurs fonctions.* — Art. 1er. Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines et lieutenans de ports, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce, et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes.

2. Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il sera nommé seulement des lieutenans de ports : dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage.

3. Les visites des navires seront faites par d'anciens navigateurs, et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

4. Le nombre des officiers de port et de ceux préposés aux visites, sera réglé sur la demande des villes et sur l'avis du district, par les départemens.

5. Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

6. Les juges de commerce, dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres, les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

7. Les places de jaugeurs seront données au concours sur un examen public, fait en présence de la municipalité, par les examinateurs hydrographes.

Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtimens, qui sera déterminée par un règlement à cet effet.

8. Les capitaines et lieutenans de port seront nommés pour six ans. Les officiers préposés pour les visites, ne seront nommés que pour un an; les uns et les autres pourront être réélus; les jaugeurs le seront à vie.

9. Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenans de port, seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

10. Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

11. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis, et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

12. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

13. Lorsque l'armement sera fini et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite; le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

14. Ne seront assujettis à ces formalités que les navires destinés aux voyages de long cours; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées.

15. Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaisseau, et les lieutenans de port, celui d'enseigne.

Tous les navigateurs, pêcheurs, porte-faix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenans de port qui, dans tous les cas de refus et de contraventions aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

16. Les capitaines et lieutenans de port pourront, dans les cas où ils seroient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

17. Les procès-verbaux des capitaines et lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier du port.

18. Les poursuites seront faites à la requête du procureur de la commune; il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe : le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidant sur les lieux, et sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile; et le jugement sera rendu sur la première comparution et par défaut, et exécuté par provision.

19. Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines et lieutenans de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au ministre de la marine et au directoire du département du lieu.

Titre IV. *Receveurs des droits sur la navigation.* — Art. 1er. Pour la recette des droits sur la navigation, inventaires et dépôts des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et séquestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce; ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits, dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité; ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département, en raison de l'importance de leur recette générale et particulière,

et ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département.

2. Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et préposés, et leur remise sera fixée au sou pour livre jusqu'à cinquante mille livres, à six deniers pour livre sur l'excédant de cinquante à cent mille livres, et à trois deniers pour livre sur le surplus.

3. Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement, et en enverra un double au ministre de la marine.

Titre V. *Application.* — Art. 1er. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres préposés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret pourront entrer en activité.

2. Les procès civils pendant en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de district, dans l'ordre des appellations des tribunaux de district.

3. Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

4. Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes, seront nommés et installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement, le tout conformément au titre 9 de la loi du 16 août 1790.

5. La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer, par leur secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis, savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été, en conformité de la loi du 19 octobre dernier; et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

6. Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté; ils arrêteront leurs registres, et vérifieront leurs caisses; le tout en présence de ces anciens receveurs,

qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés.

Il sera incessamment proposé, par les comités de marine et de commerce, un nouveau tarif des droits sur la navigation; et jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés.

Loi du 18 août 1791, relative à l'administration des ponts et chaussées (1).

Art. 1er. L'administration centrale des ponts et chaussées sera dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.

2. L'assemblée des ponts et chaussées sera présidée par le ministre de l'intérieur, et pourra l'être, en son absence, par un commissaire nommé par le roi, sur la présentation et sous la responsabilité du ministre.

3. Pour la formation actuelle de l'assemblée des ponts et chaussées, le roi nommera cinq inspecteurs généraux pris parmi ceux qui étaient en activité dans le grade d'inspecteur général des anciens ponts et chaussées des ci-devant pays d'élection, et trois parmi les ingénieurs principaux des ci-devant pays d'états.

4. Les articles 1, 2, 3, 4 du titre 2 de la loi du 19 janvier sont révoqués.

5. Il y aura un ingénieur en chef par département, et autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les départemens.

6. Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de 4,000 livres, dont 2,400 livres seront à la charge du département, et le surplus sera payé par le trésor national.

7. Les appointemens des ingénieurs ordinaires seront de 2,400 livres, et payés par les départements seuls.

8. Il sera accordé aux élèves qui seront envoyés sur les travaux, 100 livres par mois en sus du traitement de l'école, et vingt sous par lieue pour frais d'aller et de retour.

9. Il sera compté trois années d'école dans le temps de service déterminé pour parvenir à la pension de ceux des ingénieurs qui auront réellement suivi l'école nationale des ponts et chaussées; la même chose aura lieu pour ceux qui ont suivi les écoles publiques ci-devant établies dans quelques pays d'états.

10. En considération des services importans que *J. R. Perronet* a rendus pendant plus de cinquante-quatre ans d'activité en divers grades, et dans l'établissement et dans la direction de l'école, il jouira de 22,600 livres de traitement.

11. L'établissement et l'école des ponts et chaussées demeureront provisoirement fixés rue Saint-Lazare; et cependant l'administration centrale donnera son avis sur les édifices nationaux qui pourroient convenir à cette destination, et sur les dépenses que cette affectation exigeroit.

---

(1) Voir le décret du 25 août 1804, qui modifie plusieurs des dispositions de cette loi.

12. L'administration centrale proposera un projet de règlement pour l'école, après avoir consulté l'assemblée des ponts et chaussées.

Loi du 22 août 1791, qui autorise l'ouverture du canal de l'Essonne.

Art. 1er. Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie sont autorisés à ouvrir, construire et rétablir à leurs frais, conformément aux plans et devis fournis par le sieur Dransy, ingénieur, qui resteront annexés au présent décret, et sous la conduite de cet ingénieur,

1° La navigation de la rivière de Juine, dite d'*Etampes*, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonne;

2° La navigation sur la rivière d'Essonne, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonne, la Ferté-Alais et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois;

3° A établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

2. Les rivières auront au moins 36 pieds de large à leur superficie et 5 pieds de hauteur d'eau; il leur sera donné une plus grande hauteur et largeur dans les lieux où elle sera jugée utile : elles seront redressées partout où il sera nécessaire, et il sera établi des anses de retraite dans les lieux convenables, pour la plus grande facilité de la navigation.

Toutes les branches qui subdivisent ces rivières, et sur lesquelles il n'y a pas d'usines ou moulins, seront réunies au corps de rivière principale, et leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches et corrois devant et derrière.

3. Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie, établiront des ponts en pierre partout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'ingénieur du district ou du département; les chemins de halage de 18 pieds de large, un contre-fossé pour le desséchement des terrains, qui aura 6 pieds de large, et dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure : le franc-bord opposé aura 12 pieds de large, et on y établira un contre-fossé servant au desséchement de cette partie. On ajoutera aux chemins de halage, francs-bords et contre-fossés, les talus nécessaires pour le soutien et la solidité des terres.

Il sera établi à chaque retenue d'eau une écluse le plus près possible de l'usine; et à chaque endroit où il se trouvera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont nouveau en bois.

4. Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise, savoir, les terrains nécessaires à l'élargissement de la rivière, ceux pour le chemin de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, suivant les dimensions données à l'article ci-dessus; les terrains nécessaires aux anses de retraite dans les campagnes, de 600 toises en 600 toises; ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera ; enfin ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes, des terrains qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera

le canal. L'estimation en sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par les directoires des districts; et s'il arrivait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires des départemens.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal, pourra, lors du contrat de vente, obliger les sieurs Grignet, Gerdret et Jars, d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvoit cependant réduite à un demi-arpent, ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à les acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

5. Ils ne pourront faire aucuns travaux sur des fonds qui ne leur appartiendront pas, ni se metre en possession d'aucunes propriétés, qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter. Si on refuse de recevoir le payement, ou en cas de difficulté, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire du département ordonnera, et sera considérée comme payement après qu'elle aura été notifiée; alors toutes les oppositions et autres empêchemens à la prise de possession, seront de nul effet.

6. Après la quinzaine du payement ou de la consignation dûment notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champs, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

7. Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourroient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié, chaque mois, qu'une seule lettre de ratification par le tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

Ils seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la rivière; mais s'il y a quelques moulins qui soient en chômage par cette raison, le meunier sera indemnisé à dire d'experts.

9. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissemens de ce genre.

10. Pour indemniser les entrepreneurs des frais du fossé de dessèchement, indépendant de la navigation, et dont le seul but est le dessèchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissemens, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire ou préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissemens déjà construits.

Il sera établi, à chaque prise d'eau dans le canal, des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

11. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existans, seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière et celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier, et il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées : on y fera mention de l'avantage

qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'élèvement des eaux.

12. Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse sans rien changer aux chutes, tant de l'usine supérieure que de l'inférieure. Il sera permis aux entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines qui leur appartiendront en toute propriété; cependant, avant la construction, soit des écluses, soit des usines, il sera dressé un procès-verbal de la situation des lieux, pour qu'ils soient conservés dans toute leur intégrité.

13. Les entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal, des coches, diligences, galiotes et batelets pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public; et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

14. Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal, à partir de sa jonction à la Loire, à Orléans jusqu'à la Seine, des bornes indicatives de la quantité de lieues, divisées en demi-lieue, en quart de lieue, et numérotées.

15. Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Ecrennes; le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

Ils auront en outre la liberté de détourner toutes les eaux qui seroient nuisibles au canal, et d'y amener toutes celles qui pourroient lui être nécessaires, surtout dans la partie de la forêt d'Orléans, sans nuire aux propriétés, ou s'il y est fait quelque dommage, en indemnisant à dire d'experts.

16. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les entrepreneurs jouiront, pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est pas compris) du droit de péage qui sera décrété; et après ce temps, le canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais les sieurs Grignet, Gerdret et Jars conserveront la propriété absolue :

1° Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins, et généralement de tous les établissemens qu'ils auront faits, tant sur le bord du canal et des rivières, que sur les terrains qu'ils auront acquis.

2° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivières, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal et des rivières, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

Il sera fait défense à toute personne de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivie suivant la rigueur des lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Il sera en outre ordonné que, nonobstant tous procès et différends qui pourroient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés, après s'être pourvus devant le tribunal des lieux et en vertu de jugement, à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation, qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvéniens d'une très-grande importance.

17. Les entrepreneurs mettront, dans trois mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables, auprès des départemens de Seine et d'Oise et du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds; à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

18. Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le sieur Dubois, avocat au parlement de Paris, et le sieur Romainville, jusqu'à concurrence de trois cent mille livres chacun, dans laquelle somme lesdits sieurs Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent, ont faites relativement à leur projet de navigation des rivières d'Essonne et d'Etampes, lesquelles dépenses seront justifiées par quittances et états en bonne forme. A défaut par lesdits sieurs Dubois et Romainville de remettre ces fonds dans trois mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions.

Tarif des droits du canal d'Orléans à Essonne, et qui doivent être payés pour les personnes, marchandises, bateaux et trains de bois ci-après énoncés.

	liv.	sols.	den.
Suivant le vœu de la ville d'Orléans, pour les marchandises encombrantes, comme plumes, laines, bouteilles, bourres, et autres marchandises de pareille qualité, ainsi que certains meubles et ouvrages embarrassans, on payera par quintal et par lieue de 2283 toises depuis Orléans, Étampes ou route jusqu'à Corbeil, quatre deniers, ci.	»	»	4
Pour retour de Corbeil et route à Orléans par quintal et par lieue, deux deniers, ci.	»	»	2
Pour toute autre marchandise non encombrante, comme fer, plomb, cuivre, toile, papier, cuir tanné ou non tanné, marrons ou châtaignes en ballot et en caisse, savon, sucre, poivre et bouteilles qui seront encaissées, par quintal et par lieue, trois deniers, ci.	»	»	3
En retour.	»	»	2
Le poinçon de vin et autres liqueurs, mesure d'Orléans, payera par lieue un sou trois deniers, ci. . . .	»	1	3
Le poinçon de lie, mesure d'Orléans, un sou six deniers, ci.	»	1	6
Un bateau de foin, chargé à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, payera par lieue, cinq livres, ci. . . .	»	5	»

	liv.	sols.	den.
La bascule de poisson, à vingt-deux pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac, quatre sous, ci. .	»	4	»
Un bateau de châtaignes à vingt-deux pouces d'eau, *idem*, cinq livres dix sous, ci.	5	10	»
Un bateau de fruits à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, *idem*, cinq livres, ci.	5	»	»
De douze toises même tenue d'eau, *idem*, quatre livres dix sous, ci.	4	10	»
De dix toises, *idem*, quatre livres, ci.	4	»	»
De neuf toises, *idem*, trois livres, ci.	3	»	»
De huit toises, *idem*, deux livres, ci.	2	»	»
Un bateau chargé de bois carrés ou de charronnage, à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, *idem*, quatre livres, ci.	4	»	»
Un bateau de boisselleries, à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, *idem*, cinq livres, ci.	5	»	»
Tout bateau qui excédera la tenue de vingt-deux pouces d'eau, payera en proportion de l'excédant.			
Chaque cent de solives réduit au bois carré, mélangé dans un bateau de marchandises, *idem*, une livre, ci. . .	1	»	»
Chaque cent de toises de planches d'un pouce d'épaisseur, *idem*, cinq sous, ci.	»	5	»
Chaque cent de toises de planches d'un pouce et demi, comme membrure, *idem*, six sous, ci.	»	6	»
Chaque cent de toises de bois de table, comme noyer, orme, etc., *idem*, douze sous, ci.	»	12	»
Le millier de lattes carrées ou échalas, à vingt bottes pour mille, *idem*, trois sous, ci.	»	3	»
Le millier de merrains à faire poinçons, *idem*, sept sous, ci.	»	7	»
Chaque corde de bois, faisant deux voies et demie, *idem*, quatre sous, ci.	»	4	»
Un train de bois d'équarrissage, ou planches de quatorze toises de long, *idem*, cinq livres, ci.	5	»	»
Un train de bois à brûler, *idem*, trois livres dix sous, ci.	3	10	»
Un bateau chargé de grès, pavés ou pierres de taille, à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, *idem*, quatre livres, ci.	4	»	»
Le millier d'ardoises, grand carré, *idem*, trois sous, ci.	»	3	»
Un bateau de faïence, à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, *idem*, cinq livres, ci.	5	»	»
Un bateau de poterie de terre, même tenue, *idem*, quatre livres, ci.	4	»	»
Les mariniers et conducteurs qui conduiront des personnes dans leurs coches, galiotes ou bateaux, payeront par lieue et par personne un sous trois deniers, ci. . .	»	1	3

Quant aux coches, on se conformera au prix qui a été décrété par l'assemblée nationale pour ceux de la Seine, de l'Yonne et de Briare (1).

(1) Voir le Dictionnaire hydrographique que j'ai publié en 1824.

Extrait de la loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.

Titre Ier. — Section 1re. — Art. 4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau (1) sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

Section vi. — Art. 1er. Les agens de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il n'en soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts.

Titre II. — Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourroient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (2).

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

Loi du 1er juillet 1792, relative à l'organisation de l'école des ponts et chaussées.

Art. 1er. Les élèves de l'ancienne école des ponts et chaussées de Paris, ensemble ceux des anciennes écoles des ci-devant provinces de Bretagne et de Languedoc, qui n'ont point obtenu de grade d'ingénieurs, et qui justifieront authentiquement qu'ils étoient attachés comme élèves auxdites écoles, et en suivoient habituellement les leçons et les exercices antérieurement à la promulgation de la loi du 19 janvier 1791,

(1) Ces prises d'eau doivent être autorisées par les préfets. Voir l'article 10 de l'arrêté du gouvernement du 9 mars 1798.

(2) Cet article s'applique non-seulement aux rivières navigables et flottables, mais encore aux autres rivières : la Cour de cassation l'a jugé ainsi par arrêt du 7 avril 1807.

sont et demeurent admis au même titre d'élèves à la nouvelle école gratuite et nationale des ponts et chaussées, créée par ladite loi du 19 janvier, et ce jusqu'à la concurrence du nombre de soixante élèves, fixé par la même loi; à charge néanmoins par ceux des écoles de Bretagne et de Languedoc qui voudront profiter de cet avantage, de le déclarer aux directoires des départemens où lesdites écoles étoient situées, dans la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, et de se présenter dans la quinzaine suivante au ministre de l'intérieur, munis de l'attestation desdits directoires, justifiant qu'ils ont rempli les conditions ci-dessus prescrites, pour être de suite admis et inscrits à ladite école de Paris.

Dans le cas où le nombre des élèves qui se présenteront avec les conditions requises excéderoit celui de soixante, tous ceux de l'ancienne école de Paris seront admis, et parmi ceux des écoles de Bretagne et de Languedoc, les plus anciens seront préférés.

Si, au contraire, le nombre des élèves des différentes écoles se trouve inférieur à celui de soixante, les places qui resteront vacantes après le susdit délai seront remplies dans le mois ensuivant, de la manière qui va être indiquée.

2. Les surnuméraires de l'ancienne école de Paris, et subsidiairement les aspirants de la même école, seront admis à remplir lesdites places vacantes, pourvu qu'au jugement de l'assemblée des ponts et chaussées, et d'après un examen préalable, ils aient été reconnus avoir les talens et l'aptitude requis pour lesdites places. A mérite égal, les plus anciens seront préférés, et l'admission aura lieu, pour cette fois seulement, sans la formalité du concours, et ce dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret; passé lequel délai, les places qui pourroient alors rester vacantes, et celles qui vaqueront par la suite, ne pourront être remplies que par la voie du concours établi par la loi du 19 janvier 1791.

3. Tous les élèves qui seront admis en vertu des dispositions précédentes seront, à leur entrée dans l'école, examinés par l'assemblée des ponts et chaussées, qui déterminera les différentes classes dans lesquelles chacun devra être placé suivant son degré d'instruction. Ladite assemblée déterminera aussi, d'après le même examen, le nombre de degrés qui devront être attribués à chacun des élèves, suivant les règles et dans les proportions observées à cet égard à l'ancienne école de Paris.

4. Les règlemens et usages suivis jusqu'à présent dans l'ancienne école des ponts et chaussées de Paris, pour sa discipline intérieure, continueront d'être observés dans la nouvelle école, en tout ce qui n'est pas contraire, soit au présent décret, soit à ceux précédemment rendus par l'assemblée constituante: et ce, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par l'assemblée nationale.

Loi du 6 septembre 1792, qui ordonne l'ouverture d'un canal de jonction du Rhône au Rhin.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu son comité d'agricul-

ture, considérant les avantages qui doivent résulter du canal de jonction du Rhône au Rhin par l'intérieur des départemens du Doubs, du Jura, du Haut et Bas-Rhin, non-seulement pour ces contrées et celles adjacentes, mais pour la France entière, à laquelle il procure une navigation libre par son intérieur, d'une extrémité du royaume à l'autre dans tous les sens, et la communication avec la Méditerranée, la mer d'Allemagne et la Suisse;

Considérant que du rapport de la commission mixte nommée par le ministère, pour l'examen du projet et des deux plans des sieurs Lachiche et Bertrand, et de l'avis de cette commission en date du 28 juin 1791, il résulte que le canal est d'une facile exécution;

Considérant la certitude des profits réels que la France en doit retirer, par l'augmentation du produit des forêts nationales restées jusqu'ici sans valeur en ces pays, faute de débouchés, et par le prix qu'il doit mettre aux autres biens nationaux situés dans les départemens voisins, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi une navigation intérieure pour faire communiquer le Rhône au Rhin par les rivières de la Saône, du Doubs, de l'Haleine et de l'Ill, et par un canal artificiel intermédiaire avec une branche de jonction de l'Ill à Huningue.

2. Le pouvoir exécutif est chargé de négocier avec les gouvernements de Montbéliard et de Mulhausen la faculté de faire lever les plans, dresser les devis, prendre les nivellemens et toutes autres mesures préparatoires de cette navigation dans l'étendue de leur territoire et de se concerter avec ces deux puissances sur le mode et les conditions du transit.

3. Le pouvoir exécutif fera lever aussi des plans et dresser les devis pour opérer cette navigation sans quitter le territoire françois, et mettre ultérieurement l'assemblée nationale à même de statuer sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces deux plans.

4. Ces plans seront dressés de manière à faire concourir autant qu'il sera possible cette navigation à la défense des frontières.

5. L'assemblée nationale, reconnaissante du zèle et du désintéressement que les sieurs Lachiche, maréchal de camp, ancien officier du génie militaire, et Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, ont montré constamment dans la suite des travaux relatifs à ce projet, déclare qu'elle est satisfaite de leur zèle et de leurs talens, et que leurs noms seront inscrits au procès-verbal de ses séances, comme citoyens bien méritans de la patrie.

6. L'assemblé nationale décrète qu'il sera remis par le trésor public une somme de 25,000 livres pour fournir à la dépense de la levée des plans, devis et nivellemens dont il vient d'être parlé; elle se réserve de statuer ultérieurement sur le mode de l'exécution, et sur quels fonds seront prises les sommes nécessaires pour y parvenir.

7. L'assemblée nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment ses vues sur l'utilité du canal de jonction du Rhône au Rhin par la Saône et la Moselle, et de se concerter à cet effet avec les députés des départemens voisins de ces rivières.



Loi du 15 septembre 1792, relative aux phares, amers, tonnes et balises (1).

ART. 1er. Le ministre de la marine sera chargé de la surveillance des phares, amers, tonnes et balises.

2. Sur le compte qui lui sera rendu des réparations ou réédifications à faire à ces établissemens, et après que l'état et devis dressés par l'ingénieur du district lui en auront été présentés, s'il juge que la dépense soit utile, le ministre de la marine requerra le ministre de l'intérieur de donner les ordres nécessaires pour son exécution.

3. Le ministre de la marine aura soin de prévenir tous les ans le ministre de l'intérieur, de l'étendue de la dépense de ces objets, afin que le ministre de l'intérieur puisse en former un chapitre dans le compte des dépenses de son département, qu'il doit présenter à l'assemblée nationale, pour que les fonds qui doivent être mis à sa disposition soient décrétés.

4. Comme il y a plusieurs objets de ce genre dont la dépense n'avait point été prévue, qui sont de peu d'importance, et qu'il est urgent d'y pourvoir, les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à tenir provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses qu'il aura ordonnées, relativement aux phares, amers, tonnes ou balises, et dont il donnera l'état, lesquels fonds seront pris sur ceux destinés aux travaux des ports.

5. Les corps administratifs seront spécialement chargés de veiller à la conservation de ces établissements, à l'exécution des travaux qui y seront faits; de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur service et à leur entretien, et d'en arrêter et certifier les comptes de dépenses.

6. Dans le cas où les balises sujettes à être abattues par les coups de mer seroient détruites, les municipalités les plus voisines seront tenues de les faire réparer et rétablir, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur.

7. Il est enjoint aux pilotes lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton, ou ceux de l'endroit où ils aborderont, de la destruction des balises lorsqu'ils en auront connoissance, afin qu'on puisse y pourvoir.

8. Les trésoriers de district verseront tous les trois mois, dans la caisse de la trésorerie nationale, les fonds que leur auront remis, tous les mois, les trésoriers préposés par les tribunaux de commerce, provenant des droits de navigation, d'ancienneté, des feux et autres de ce genre.

9. Les administrateurs des directoires de département feront constater ce qui peut rester dû sur les travaux de construction ou entretien des phares, amers, tonnes et balises, en distinguant l'état de ces dépenses par exercice, et ils en feront l'envoi au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'assemblée nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra.

(1) Voir le décret du 7 mars 1806 qui modifie cette loi.

Loi du 20 septembre 1792, relative à l'entretien des digues et canaux des îles et territoires maritimes.

Art. 1er. Les digues et canaux construits, tant au dehors qu'à l'intérieur de l'île de Noirmoutier, pour la défense ou pour l'exploitation des propriétés particulières, continueront à être entretenues par les propriétaires et à leurs frais, et sous la surveillance immédiate des municipalités; mais pour l'assiette de la contribution foncière, il sera fait, à raison de cet entretien, sur le produit net de ces propriétés, les frais de culture prélevés, une déduction dont le taux, proposé par la municipalité, sera arrêté par le directoire du district, sauf le recours au département.

2. L'entretien et les réparations ordinaires de la digue de la pointe de Devin, et des balises nécessaires à la sûreté de la communication entre l'île et le continent, seront à la charge du département de la Vendée, et payés sur les sous additionnels de ses impositions; mais pour les nouvelles constructions et augmentations qui seront jugées nécessaires à la sûreté de l'île, il sera accordé sur le trésor public, au département de la Vendée, des secours qui seront fixés par le corps législatif, d'après les devis de l'ingénieur en chef du département et l'avis des corps administratifs.

3. A l'avenir, celui qui construira une digue en mer pour cultiver un atterrissement, jouira, pour la contribution foncière, des exemptions portées aux articles 2 et 3 du titre III de la loi du 1er décembre 1790, pour le dessèchement des marais, et ne pourra être augmenté qu'après les vingt-cinq premières années, et toujours néanmoins sous la déduction ordonnée par l'article 1er ci-dessus.

4. Les règles prescrites par le présent décret sont communes à toutes les îles et à tous les territoires maritimes.

Extrait de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), relative à l'acte de navigation.

Art. 29. Les droits de fret, ancrages, feux, phares, tonnes, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

30. Les bâtiments français au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan, dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée, dans un autre sur la Méditerranée, payeront trois sous par tonneau. S'ils viennent d'un port français sur l'Océan, dans un sur la Méditerranée, et *vice versâ*, ils payeront quatre sous par tonneau.

31. Les bâtiments français, venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, payeront six sous par tonneau.

32. Les bâtimens français, venant de la pêche, de la course, ou d'un port étranger, ne payeront aucun droit.

33. Les bâtiments étrangers, venant dans un port de France, payeront cinquante sous par tonneau.

Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet effet. Du 16 fructidor an III (2 septembre 1795).

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle annule toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamations d'objets saisis, de taxes révolutionnaires et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple en mission, ou sur répétition des sommes et effets versés au trésor public.

Défenses itératives (1) sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire dernier.

Loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796), qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements (2).

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugements, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et, en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade ni excéder trente jours.

---

(1) Voir l'article 13 de la loi du 16=24 août 1790.

(2) Dans les affaires de leur compétence, les conseillers de préfecture sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires, sans être assujettis au *visa* ni au mandement des tribunaux. (Voir la loi du 19 mai 1802, sur les contraventions en matière de grande voirie, et le décret du 21 juin 1813). Il résulte de ce principe que, comme les préfets sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture, ils ont la faculté d'exercer à cet effet le droit accordé par la présente loi aux procureurs du roi.

Arrêté du gouvernement relatif au passage des bateaux sur les canaux de Briare, Loing et Orléans (1).
Paris, le 23 frimaire an v (13 *décembre* 1796).

Le directoire exécutif, informé qu'il s'élève journellement des rixes entre les mariniers fréquentant les canaux de Briare, Loing et Orléans, relativement au passage des bateaux dans les écluses, et voulant les faire cesser en assignant aux bateaux le rang qui appartient à chacun, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Au passage de toutes les écluses dans les canaux de Loing, Briare et Orléans, les bascules chargées de poissons auront la préférence sur tous les autres bateaux ; après elles les bateaux chargés de fruits, ensuite les bateaux chargés de munitions de guerre ; après ceux-ci les bateaux chargés de charbons de bois, ceux chargés de bois de chauffage, ensuite les charbons de terre ; après eux les bateaux chargés de vins, et suivant leur rang d'entrée ou de chargement dans les canaux, ceux chargés de toutes autres marchandises.

2. Il est défendu aux éclusiers d'ouvrir les écluses aux bateaux autrement que dans l'ordre énoncé dans l'article 1er.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé tant à l'inspecteur de la navigation intérieure sur les canaux qu'aux commissaires du directoire exécutif près les administrations des départements du Loiret et de Seine-et-Marne, pour en transmettre les exemplaires aux administrations municipales des cantons riverains et aux commissaires du directoire près ces administrations pour en surveiller l'exécution, et en outre aux administrateurs du canal de Briare, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Arrêté du gouvernement, du 4 nivôse an* v (2), (24 *décembre* 1796), *concernant les perquisitions de bois coupés en délit ou volés.

Le directoire exécutif,

Vu, 1° l'article 4 de la loi du 11 décembre 1789, qui « défend à toutes » personnes le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en » délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être » poursuivis selon la rigueur des ordonnances, et décrète que par les » gardes de bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, la saisie » desdits bois coupés en délit soit faite, mais que la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui » ne pourra s'y refuser ; »

2° L'article 5 du titre 4 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant que « les gardes (forestiers) suivront les » bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les met-

---

(1) Voir le décret réglementaire du 22 février 1813, qui modifie les dispositions du présent arrêté.

(2) Les dispositions de cet arrêté ont été rendues applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables. Voir l'arrêté du 15 janvier 1797, page 345.

» tront en séquestre, mais ne pourront s'introduire dans les ateliers, » bâtiments et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, » ou par autorité de justice ; »

3° L'article 41 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, portant que « les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés » comme officiers de police judiciaire, sont chargés (entre autres choses) » de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et » de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans » les maisons, ateliers, bâtiments et cours adjacentes, si ce n'est en » présence soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit » d'un commissaire de police ; »

Informé qu'au mépris de ces dispositions, quelques agents municipaux se sont refusés à accompagner les gardes forestiers dans les perquisitions que ceux-ci les requéraient de faire avec eux, de bois coupés en délit et transportés dans des maisons, bâtiments, ateliers ou cours adjacentes, et qu'ils ont coloré leur refus de l'article 359 de la constitution, suivant lequel « aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu » qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet désigné dans » l'acte qui ordonne la visite ; »

Considérant, d'une part, que les lois ci-dessus mentionnées remplissent parfaitement la première des deux conditions exigées par l'acte constitutionnel pour autoriser une visite domiciliaire ; de l'autre, que la seconde de ces conditions est également remplie par cela seul que les gardes forestiers chargés, en leur qualité d'*officiers de police judiciaire*, de juger s'il y a lieu à visite domiciliaire pour la perquisition des bois volés, requièrent les officiers ou agents municipaux, ou leurs adjoints, de les accompagner dans cette perquisition ;

Considérant que rien n'est plus urgent que d'assurer l'exécution des lois faites pour la répression des délits forestiers ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal, ou son adjoint, ou le commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera, dans l'acte qu'il dressera à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

2. L'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde forestier dans la perquisition.

Il sera tenu en outre, conformément à l'article 8 du titre 4 de la loi du 29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

3. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'acte constitutionnel, et d'en rendre

compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le directoire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux.

4. Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent, sera, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé tant à l'administration municipale elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du code des délits et des peines, qu'à l'accusateur public, qui procédera à son égard ainsi qu'il est réglé par les articles 284 et suivants du code des délits et des peines.

Arrêté du gouvernement, du 13 nivôse an v (2 janvier 1797), concernant la largeur des chemins de halage et de flottage le long des cours d'eau navigables et flottables.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs propriétaires riverains, au mépris des anciennes lois et règlements de police qui les astreignent à laisser librement passer sur leurs héritages les chevaux employés à la remonte des bateaux sur les rivières d'Yonne, de Seine, Aube, et autres y affluentes, font des plantations, construisent des murs et ouvrent des fossés jusque sur le bord de la berge, de manière qu'ils interceptent le chemin de halage, ce qui ralentit la marche des bateaux, expose les chevaux à périr; que plusieurs ont déjà été noyés, ainsi que leurs conducteurs, et voulant faire cesser les abus en rappelant à ces propriétaires les obligations qui leur sont imposées, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les lois et règlements de police sur le fait de la navigation et chemins de halage, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Sont, tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, tirer clôture ni ouvrir fossés plus près du bord que de trente pieds; en cas de contravention seront les fossés comblés, les arbres arrachés, et les murs démolis aux frais des contrevenants, sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés par leurs entreprises.

3. Seront également tenus tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords quatre pieds pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées à l'article 2.

4. Toutes les rivières navigables et flottables, et les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, étant propriété nationale, nul ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux ou autrement. En cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les localités réparées aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages résultants des pertes occasionnées par leurs entreprises.

5. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer sables, ou autres matériaux, à six toises près du rivage des rivières navigables.

Arrêté du gouvernement, du 26 nivôse an v (15 *janvier* 1797), *relatif à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables.*

Le directoire exécutif, informé que, sans respect pour les propriétés, des habitants des communes riveraines des rivières et ruisseaux flottables se permettent de voler les bois lors du passage des *flots;* que ces vols se multiplient dans une progression tout à la fois alarmante pour le commerce qu'ils découragent, et dangereuse pour l'approvisionnement, auquel ils apportent une diminution sensible; que la difficulté d'atteindre les auteurs de ces vols, et leur impunité, donnent au mal une activité effrayante;

Voulant faire cesser de pareils abus, et considérant qu'il n'est, pour y parvenir, que le moyen des perquisitions domiciliaires; que les mêmes motifs qui ont déterminé à les permettre aux gardes forestiers pour la recherche des bois coupés en délit ou volés, sont applicables aux bois qui se volent sur les rivières, ports et ruisseaux flottables;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 4 nivôse an v, relatives à la recherche ou perquisition des bois coupés en délit ou volés, sont applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables : en conséquence, tous inspecteurs de la navigation ou gardes de rivière commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, sont autorisés à faire la recherche et perquisition des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables, et le long d'iceux, de la manière énoncée aux articles 1er, 2, 3 et 4 dudit arrêté; et les officiers, agents, adjoints municipaux et commissaires de police, tenus de les accompagner dans les perquisitions, lorsqu'ils en seront requis, conformément aux dispositions dudit arrêté, et sous les peines y portées.

Instruction du ministre de l'intérieur, du 24 pluviôse an v (12 *février* 1797), *sur le mode d'exécution de l'arrêté du gouvernement du* 13 *nivôse an* v.

Art. 1er. Les inspecteurs de la navigation, chacun dans leur arrondissement, auront soin de prescrire aux gardes-rivières, chableurs et maîtres des ponts, de les tenir exactement informés de toutes les constructions nouvelles faites ou commencées depuis 1789, sur les rivières et ruisseaux de leur arrondissement, d'arches, gords, moulins et pertuis, comme aussi de vérifier si ceux anciennement établis ont conservé la largeur de vingt-quatre pieds, prescrite pour le passage; et de les informer également de toutes les entreprises nouvelles dont ils pourraient avoir connaissance, telles que plantations de pieux, d'arbres, de haies, ouvertures de fossés, et tout autre empêchement nuisible à la navigation, soit au dedans du lit desdites rivières et ruisseaux, soit sur les bords d'iceux, dans la largeur du chemin de halage.

2. Aussitôt qu'un inspecteur de la navigation aura connaissance, soit

par lui-même, soit par les rapports qui lui seront faits, d'une entreprise sur la navigation ou le halage dans l'étendue de son arrondissement, il fera sommation aux auteurs desdites entreprises ou établissements, de cesser toutes constructions, plantations d'arbres ou de haies, ouvertures de fossés. et de rétablir les lieux dans les vingt-quatre heures, les trois jours ou la huitaine, selon qu'il sera jugé nécessaire, eu égard à ladite entreprise, avec déclaration que, faute de le faire, il y sera pourvu à leurs frais, en remboursement desquels ils seront poursuivis, ainsi que pour la condamnation à l'amende, devant le tribunal qui en devra connaître.

3. Faute de satisfaire à la sommation dans le délai prescrit, ou de produire pièces sur icelle, l'inspecteur de la navigation présentera ladite sommation au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, qui, en y apposant son *visa*, requerra l'administration d'autoriser l'inspecteur à faire rétablir les lieux dans l'état exigé par les règlements.

4. Le travail fini, l'inspecteur fera arrêter l'état des dépenses par ledit commissaire, et il remettra tant ledit état que la sommation et son rapport au commissaire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, qui poursuivra la condamnation de l'amende, la restitution des sommes avancées, et les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

5. Dans le cas où la partie contrevenante exciperait, sur ladite sommation, d'aucuns titres, accords ou concessions écrites, elle sera sommée de fournir, dans les trois jours au plus tard, entre les mains du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, ses titres et papiers : dans le cas où elle n'y satisferait pas, il sera passé outre, comme il est dit aux articles 3 et 4; dans le cas contraire, les pièces seront adressées par le commissaire ou par l'inspecteur, au ministre de l'intérieur.

6. Si les pièces fournies ne sont pas jugées susceptibles d'un plus ample examen, l'inspecteur de la navigation suivra l'effet de la première sommation, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, sur l'ordre formel qui lui en sera donné ; si au contraire elles étaient de nature à exiger un examen plus étendu, le ministre se réserve d'en faire le renvoi à l'administration centrale du département, qui, d'après l'examen des localités ou des convenances, donnera son avis motivé, après avoir néanmoins préalablement entendu l'inspecteur de la navigation de l'arrondissement dans ses observations, pour être sur le tout statué définitivement ainsi qu'il appartiendra.

Arrêté du gouvernement concernant l'administration du canal du Midi, de l'embranchement du canal Saint-Pierre et du canal et robine de Narbonne.

Paris, le 9 *brumaire an* VI (30 *octobre* 1797).

Le directoire exécutif, considérant que l'art. 12 de la loi du 21 vendémiaire an v, relative au canal du Midi, l'autorise à affermer la per-

ception des droits de navigation établis sur ce canal, ensemble les moulins, usines, bâtiments et fonds ruraux en dépendant, en chargeant le fermier de tous les ouvrages d'entretien et de réparations, ainsi que de tous les frais de régie et autres, et de tenir les bateaux de poste pour les voyageurs; mais que cette autorisation n'étant que facultative, il a dû examiner si la ferme était le moyen le plus propre à assurer la bonne manutention du canal et à faire tourner au bénéfice de l'état une plus grande partie du revenu qu'elle produit;

Considérant qu'un bail à ferme à la charge de l'entretien entraînerait les inconvénients les plus graves à raison, d'une part, de la très-grande difficulté de préciser assez les conditions pour prévenir tous subterfuges des fermiers, soit pour se refuser à certaines réparations, surtout à celles occasionnées par des cas fortuits, soit pour en éloigner l'exécution ou en amoindrir la dépense aux dépens de la solidité, principalement dans les dernières années du bail, et, d'autre part, à cause de l'impossibilité où serait l'adjudicataire de supporter les divers accidents fortuits qui pourraient forcer à des dépenses non prévues, ce qui le porterait à calculer ces dépenses bien au-dessus de la probabilité ordinaire, et d'où il suivrait que nécessairement le bail serait de beaucoup inférieur à sa vraie valeur;

Considérant que l'ordre établi depuis longtemps dans la régie des recettes et dépenses du canal est tel, qu'aucune dépense ne peut être grossie, et qu'aucun objet de recette ne peut être ni célé ni même négligé; qu'un fermier ne pourrait par aucune industrie ni procurer un accroissement dans la recette des droits, puisqu'elle dépend uniquement des mouvements de transport d'objets commerciaux, ni faire percevoir ces droits à moins de frais que le gouvernement; qu'ainsi le gain qu'il devrait faire ne pourrait porter que sur une partie du revenu net actuel; que cette partie de revenu, qui tournerait au profit d'un intermédiaire inutile entre le gouvernement et une régie toujours nécessaire, serait néanmoins considérable, étant certain qu'un fermier qui veut toujours se mettre hors de risque de perdre, n'établirait ses calculs que sur le produit moyen des recettes ordinaires du canal, et qu'il n'y ferait point entrer ni les produits des fortes recettes extraordinaires dont les retours et les quotités ne peuvent être prévus, ni les accroissements des recettes ordinaires qu'il y a lieu d'espérer;

Considérant que les députés du commerce et les négociants des départements du Midi réclament la conservation de la régie, dont une longue expérience leur a fait connaître les avantages;

Considérant que des renseignements qu'il a pris en exécution de la première partie de l'art. 14 de la loi du 21 vendémiaire, relative à l'examen de la convenance qu'il pourrait y avoir à réunir au canal principal la petite branche de canal à l'ouest de Toulouse et le canal de Narbonne, il résulte qu'il est utile et même nécessaire de faire percevoir sur ces canaux d'embranchement les mêmes droits de navigation que sur le canal principal, et qu'il convient que ces nouvelles perceptions dépendent de la même régie que l'ancienne, en tenant cependant séparément les comptes des produits et des dépenses des divers canaux;

Considérant enfin qu'il résulte aussi du compte qu'il s'est fait rendre, conformément aux art. 13 et 14 de la loi du 21 vendémiaire, de

l'état des travaux commencés près de Carcassonne en 1787, pour débarrasser le canal des ensablements de la rivière de Fresquel, et de ceux ordonnés par les ci-devant états de Languedoc, relativement au canal de Narbonne, que l'achèvement de ces divers travaux est utile et urgent;

Arrête :

Art. 1er. La perception des droits de navigation sur le canal du Midi continuera d'être faite par régie pour et au compte de la république.

2. A dater du 1er frimaire prochain, il sera perçu sur la petite branche du canal à l'ouest de Toulouse, et sur le canal et la robine de Narbonne, les mêmes droits de navigation que sur le canal du Midi.

3. L'administration de l'embranchement de Toulouse sera réunie à celle du canal principal, en observant de tenir un compte séparé de ses recettes et de ses dépenses.

4. L'administration du canal et robine de Narbonne restera séparée de celle du canal principal, et en conséquence les travaux en resteront confiés à l'ingénieur en chef et à un des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées employés dans le département de l'Aude; néanmoins la perception des droits sur ce canal et robine dépendra de la même régie que celle sur le canal principal, à la charge d'en tenir un compte séparé.

5. Les moulins et les fonds ruraux dépendants de ces canaux seront affermés en détail, et avec des conditions telles, que les meuniers ne puissent en aucun temps enlever aucune partie de l'eau nécessaire à la navigation, et que les cultivateurs ne puissent labourer les talus des francs-bords, ni faire aucun autre travail nuisible, soit aux chemins y établis, soit au canal ou aux contre-canaux; auxquels effets, lesdites conditions seront proposées par l'ingénieur en chef et réglées par le ministre de l'intérieur, et les ingénieurs en surveilleront l'exécution.

Les prix des fermages seront payés dans les bureaux de recette du canal les plus voisins des lieux où les biens et moulins affermés se trouvent situés.

6. Les bateaux de poste continueront d'être fournis par la régie, et comme ces bateaux occasionnent au passage des écluses une dépense d'eau qui, dans les temps de sécheresse, doit être réservée en entier pour la navigation des barques de commerce, l'ingénieur en chef fera suspendre la marche de ces bateaux, lorsqu'il jugera nécessaire de conserver toute l'eau à l'usage du commerce.

7. Les travaux d'entretien, réparations et amélioration seront faits en conséquence des projets et états qui en auront été arrêtés chaque année par le ministre de l'intérieur; tous ceux qui sont susceptibles d'être exactement estimés et toisés seront adjugés au mètre linéaire, carré ou cube pour chaque nature d'ouvrage, et il sera fait, pour les diverses espèces de travaux à exécuter dans l'arrondissement de chaque ingénieur ordinaire, autant d'adjudications séparées que le ministre de l'intérieur le jugera convenable.

Les ouvrages non susceptibles d adjudication seront faits par attachement, et les dépenses des uns et des autres seront payées sur les produits des recettes, ainsi et en la forme qui sera réglée par le ministre de l'intérieur.

8. Les traitements des ingénieurs, et généralement ceux de tous les employés tant sur le canal et robine de Narbonne que sur le canal principal, y compris la branche de Toulouse, ainsi que les frais de bureau et de tournées, seront payés sur le produit des recettes respectives desdits canaux, et d'après les états arrêtés, savoir : par le ministre de l'intérieur pour les employés chargés de la conservation et manutention de la navigation, et de l'inspection, direction et conduite des travaux, et par le ministre des finances pour tous les employés aux recettes.

9. Chaque année, à dater du 1er vendémiaire de celle-ci, il sera pris sur le produit du canal principal, jusqu'à concurrence d'une somme de 350,000 francs pour être employée sous les ordres du ministre de l'intérieur, savoir : 200,000 francs à la continuation des travaux pour la nouvelle direction du canal près de Carcassonne, et 150,000 francs à celle des travaux de perfectionnement de la robine de Narbonne, et ce jusqu'à l'achèvement de ces deux importantes entreprises. Les payements des dépenses pour ces travaux d'amélioration seront faits par les receveurs du canal jusqu'à concurrence des sommes susdites pour chaque entreprise, sur les certificats de l'ingénieur en chef du département de l'Aude, ordonnancés par l'administration centrale de ce département.

10. Chaque année au 1er vendémiaire, le compte général des recettes et des dépenses du canal principal pendant l'année précédente sera réglé et arrêté, et l'excédant des recettes sur les dépenses sera réparti entre la trésorerie nationale et les coportionnaires, selon ce qui leur reviendra respectivement, à l'exception d'une somme de 30,000 francs prise sur la masse de l'excédant qui sera réservée dans la caisse du receveur général jusqu'au 1er nivôse suivant, pour servir aux dépenses des travaux que des accidents imprévus pourraient nécessiter, avant que la recette de la nouvelle année ne pût suffire à leur dépense.

11. A la même époque du 1er vendémiaire, le compte général des recettes et des dépenses du canal et robine de Narbonne sera aussi arrêté; mais l'excédant de ces recettes sur les dépenses de manutention et d'entretien sera réservé pour être employé aux ouvrages d'amélioration dudit canal et robine, avec les 150,000 francs à prendre annuellement pour ces mêmes ouvrages sur le produit du canal principal, et ce jusqu'à ce que ces ouvrages soient achevés; après quoi ledit excédant sera versé, au 1er vendémiaire de chaque année, à la trésorerie nationale, sauf une somme de 5,000 francs qui sera réservée jusqu'au 1er nivôse suivant, pour les travaux imprévus.

12. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Loi du 4 pluviôse an VI (*23 janvier* 1798), *relative à l'entretien des marais desséchés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure.*

Art. 1er. Les propriétaires des marais desséchés, situés dans les départements de la Vendée, des deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure,

connus sous le nom de dessèchements des anciennes provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge, et tous autres propriétaires des marais desséchés, sont autorisés à se réunir pour l'entretien de leurs dessèchements, et pour délibérer sur leurs intérêts communs.

2. Ils seront tenus de prévenir l'administration municipale de canton et celle de département, du jour et du lieu de leur assemblée, et de son objet.

3. Lorsque la nation aura quelque intérêt dans les dessèchements ou défrichements, elle sera toujours représentée dans ladite assemblée par un commissaire nommé par l'administration centrale, qui sera chargé de stipuler l'intérêt de la nation.

4. Les délibérations ou arrêtés des sociétaires ne pourront être rendus exécutoires, s'il ne sont pris à la majorité des suffrages, et homologués par l'administration du département.

5. Les agents, syndics ou directeurs desdites sociétés sont autorisés, d'après cette homologation, à poursuivre en leur nom l'exécution des délibérations, devant tous juges et tribunaux compétents, faire faire des commandements aux intéressés pour l'entretien des dessèchements et défrichements, sauf l'opposition ou l'appel, qui ne pourra suspendre l'exécution provisoire.

Arrêté du gouvernement, du 19 *ventôse an* VI (9 *mars* 1798), *contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et des canaux d'irrigation et de dessèchement.*

Le directoire exécutif, vu :

1° Les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, portant :

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire.... Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois, et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende tant contre les particuliers que contre les *fonctionnaires publics* qui auront négligé de le faire.

» Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir; sinon le seront à leurs frais et dépens.

» Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens; »

2° L'article 2 de la loi du 22 novembre — 1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant que « les fleuves et les rivières

navigables, les rivages, lais et relais de mer… et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public; »

3° Le chapitre 5 de la loi en forme d'instruction, du 12—20 août 1790, qui charge les administrations de département « de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; »

4° L'article 10 du titre 3 de loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter……, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année; »

5° L'article 4 de la première section du titre 1er de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; »

6° Les articles 15 et 16 du titre 2 de la même loi, portant :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

» Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

7° La loi du 21 septembre 1792, portant que « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; »

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la république, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plantis d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, etc.; que de là résultent, non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables, dont le fond, ensablé ou envasé, s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de ces abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la république, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développements par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre.

Considérant que pour assurer à la république les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes, d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière ;

En vertu de l'article 144 de la constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur; et en conséquence, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivants, procéder, dans toute l'étendue de son arrondisssement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater :

1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres.

2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terrres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et à cet effet d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres ou qui n'auront d'autres titres que des constitutions féodales abolies.

6. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prolongé jusques et compris les deux mois suivants, passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas faite par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs, situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi par la suite aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif (1).

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux de desséchements particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droit.

12. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Letourneux) aux administrations centrales et municipales, et aux commissions du directoire exécutif près d'elles, contenant des instructions sur le mode d'exécuter l'arrêté qui précède.

Paris, 21 *germinal an* VI (10 *avril* 1798).

L'ARRÊTÉ du directoire exécutif du 19 ventôse dernier, relatif à la conservation du cours des rivières, canaux et ruisseaux navigables et flottables, ne peut obtenir le succès qu'on doit en attendre qu'autant qu'il sera exécuté avec cette méthode qui lie ensemble les diverses opérations tendant au même but, avec cette impartialité qui n'envisage que le bien public, et cette retenue toujours nécessaire lorsqu'il s'agit de statuer sur les droits inhérents à la propriété.

Dans une matière de cette importance, j'ai cru devoir entrer dans quelques détails avec les corps administratifs, principalement chargés des mesures d'exécution.

(1) Cet arrêté n'indique pas si les réparations à faire aux moulins existant légalement doivent être autorisées par l'administration. Voir à ce sujet l'ordonnance du 30 mai 1821, relative au moulin de M. de Lameth.

La première qui leur est prescrite est la visite ordonnée par l'article 1er, dans l'étendue de chaque administration, des rivières navigables et flottables, canaux et ruisseaux qui les arrosent, pour constater les établissements utiles à la navigation ou à l'industrie qui se trouvent sur leur lit, et les obstacles qui peuvent leur nuire.

De là naissent deux sortes de réflexions : les unes relatives à la visite ordonnée; les autres, aux résultats qu'elle doit amener.

Réflexions relatives à la visite. — Lorsqu'une rivière, un canal ou un ruisseau flottable parcourt le territoire de plusieurs départements, il serait à désirer que la visite pût se faire d'abord dans l'arrondissement où se trouve la partie supérieure de la rivière, canal ou ruisseau; que les notes principales recueillies dans cette visite pussent être de suite transmises à l'administration du territoire inférieur : celle-ci ferait alors commencer la sienne, et en userait de même avec l'administration qui suivrait, afin que, par la communication des notes respectives, chaque administration pût bien connaître l'état entier du cours d'eau. Il en résulterait une plus grande certitude dans la combinaison des ingénieurs sur l'utilité ou l'inconvenance des établissements, et sur les effets que pourrait produire leur destruction, modification ou conservation. Ce moyen, dans l'état actuel des choses et jusqu'à ce que le corps législatif se soit occupé de l'organisation générale de la navigation, semble le plus propre à préparer des opérations concordantes, à éviter bien des erreurs, et à utiliser les précautions prises par les articles 7 et 8 de l'arrêté.

Si cependant on ne pouvait observer cette gradation dans la visite, la communication prompte d'administration à administration, des résultats principaux, n'en sera pas moins utile pour aider les ingénieurs dans leurs rapports et les administrations dans les décisions qu'elles auront à prendre.

Sur l'exécution de l'article 1er de l'arrêté, qui confie la visite qu'il prescrit aux ingénieurs des départements, accompagnés de propriétaires, il est bon d'observer que les propriétaires mariniers fréquentant ordinairement les rivières, canaux ou ruisseaux qu'il s'agira de visiter, doivent être préférés à tous autres; et que dans le cas où il ne s'en trouverait pas de ce genre, il faudrait adjoindre à la visite un des mariniers les plus anciens et les plus expérimentés.

Dans tous les arrondissements où il se trouve des inspecteurs de la navigation commissionnés par le gouvernement, ils assisteront de droit à la visite; et les administrations centrales sont chargées de les tenir exactement informés du temps où elle aura lieu, afin qu'ils puissent se réunir au ingénieurs.

L'envoi du procès-verbal de visite prescrit par l'article 2 me sera fait dans la décade de sa clôture au plus tard.

Réflexions relatives aux mesures d'exécution après le dépôt des procès-verbaux aux administrations centrales. — L'article 3 prescrit aux administrations centrales d'enjoindre à tous propriétaires d'usines, écluses, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et d'en déposer des copies authentiques au secrétariat des administrations municipales; mais il n'a pas fixé de délai pour ce dépôt. Cependant, pour agir avec uniformité et sans précipitation, il sera bon que le délai à accorder au propriétaire pour produire ses titres soit au

moins d'une décade à dater de la notification, et ne puisse se prolonger au delà de deux décades; et que la même règle soit observée, de la part des administrations municipales, pour l'envoi qu'elles doivent faire de ces titres aux administrations centrales.

Le propriétaire qui, pour raison valable, n'aurait pu se procurer assez à temps la remise ou l'expédition de son titre, se retirera vers l'administration municipale de son arrondissement, et pourra en obtenir un nouveau délai de deux décades; celle-ci en préviendra l'administration centrale.

Il est bien essentiel de ne pas se méprendre sur le vrai sens de l'article 5 de l'arrêté, qui ordonne que tous les établissements non fondés en titres, ou qui n'auraient d'autres titres que des concessions féodales abolies, seront détruits dans le mois.

Il ne faut pas perdre de vue que l'article 1er ordonne la formation de deux états: le premier, des écluses, usines, moulins, ponts, etc., *utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement, à l'irrigation des terres;* le second, des établissements de ce genre qui sont *nuisibles.*

L'article 4 soumet les titres à un examen, et l'article 5 réprouve comme titre celui qui procéderait d'une concession féodale : il assimile alors le propriétaire de l'établissement qui possède ainsi à celui qui possède sans titre.

Il peut se faire que beaucoup d'établissements utiles se soient formés sur les rivières, canaux et ruisseaux, sans que les propriétaires se trouvent munis de titres, ou que ceux qu'ils produisent ne soient pas en règle.

Il peut encore arriver que quelques-uns de ces établissements ne soient qu'accidentellement nuisibles à la navigation, et qu'à l'aide de quelques travaux on fasse disparaître les obstacles qu'ils lui apportent.

La faculté d'ordonner la destruction, dans le mois, de tous les établissements non fondés en titres, est subordonnée à l'examen d'utilité prescrit par l'article 1er, et ne doit s'entendre que des établissements de nouvelle construction qui sont constatés être irrévocablement nuisibles à la navigation, à l'industrie ou à l'emploi des eaux.

Cependant, comme leur existence, en cas d'utilité reconnue, doit être légalisée, il doit être accordé aux propriétaires un délai suffisant pour remplir les formalités prescrites et obtenir l'autorisation du directoire. Alors, s'ils laissent expirer le délai sans se mettre en règle, ils encourent par leur propre fait la peine portée en l'article 5.

Cette marche, basée sur l'exacte justice, est, en quelque façon, commandée par la bonne foi avec laquelle beaucoup de personnes se sont livrées à des constructions qu'elles croyaient permises dans un nouvel ordre de choses.

Quant aux constructions existantes en vertu de titres, ces titres seront examinés ; mais ceux de *concession féodale* seront, au désir de l'article 5, considérés *comme non avenus*, et les propriétaires placés dans la classe de ceux qui possèdent sans titre, soumis par conséquent à l'examen de l'utilité ou de l'obstacle que leurs constructions peuvent porter à la navigation, et tenus, dans le cas où on penserait que leur établissement peut être conservé sans inconvénient, à se pourvoir par les voies ordinaires et dans les délais qui leur seront fixés.

On sent également la justice de cette disposition. Un établissement

utile ne peut être détruit précisément à cause du vice de son titre : c'est alors le titre qu'il faut changer et non l'établissement.

Beaucoup des anciennes usines ont une origine féodale.

Une grande partie de celles vendues aux acquéreurs de domaines nationaux, avaient le même vice originaire.

Les prestations féodales sont supprimées, le titre est anéanti; mais le corps d'établissement reste : s'il nuit, il faut le détruire; s'il est utile, il doit être conservé pour exister selon les règles de la législation nouvelle.

Il y a cette différence entre l'effet d'un titre légal et de celui anéanti par la loi : c'est que, dans le premier cas, le sacrifice exigé du propriétaire pour l'intérêt public peut, selon les circonstances, donner lieu à une indemnité, tandis que dans le second il n'en est dû aucune.

Enfin on ne perdra pas de vue que le sacrifice d'une propriété ne doit être commandé que lorsque l'intérêt public l'exige.

S'il s'élevait des débats sur la nature ou la validité des titres qui seront produits, l'administration centrale transmettra le tout au gouvernement avec son avis motivé, pour en obtenir une décision définitive.

Elle suivra la même marche dans le cas où on se pourvoirait en réclamation contre la décision par laquelle elle aurait ordonné la destruction d'un ou de plusieurs des objets mentionnés en l'arrêté.

On ne peut trop recommander aux administrations centrales, dans les visites qu'elles ordonneront à l'avenir, avant de former leur avis sur les établissements désignés en l'article 9, d'appeler à l'examen des lieux, pour opérer conjointement avec les ingénieurs, les inspecteurs de la navigation, partout où il y en a, et, à leur défaut, des mariniers fréquentant les fleuves, rivières ou canaux sur lesquels l'établissement sera demandé : l'étude particulière que font ces derniers de la puissance et du mouvement des eaux, de leur action, de leur direction, leur donne une connaissance plus parfaite des besoins de la navigation, et rend leur expérience extrêmement précieuse.

L'autorisation définitive du gouvernement doit intervenir sur les arrêtés des administrations centrales dans le cas de l'art. 12, comme dans celui de l'art. 9, pour les concessions que les communes pourraient faire sur les canaux d'irrigation, desséchement ou navigation qui leur appartiennent, parce qu'elles ne cessent d'être sous la protection spéciale du gouvernement, et que celui-ci a un intérêt immédiat à tout ce qui tient au système des eaux, sous le rapport de l'administration générale de la république, et qu'il doit en suivre et surveiller l'emploi jusque dans leurs moindres ramifications, pour les diriger à l'avantage de l'industrie, de la navigation et du commerce.

Telles sont, citoyens, les instructions que j'ai cru devoir vous adresser sur l'exécution des dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse dernier; c'est à vous à les peser sérieusement. Ne perdez pas de vue surtout que, dans les délibérations que vous aurez à prendre et les avis que vous aurez à donner, aucun intérêt personnel ou de localité ne doit vous animer : vous ne devez avoir pour objet que le bien public; lui seul doit diriger des administrateurs républicains.

Circulaire du ministre de l'intérieur (M. François de Neufchâteau) aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, sur les alignements des rues qui font partie des grandes routes.

Paris, 13 *thermidor an* VI (31 *juillet* 1798).

Citoyen, dans les différents projets d'alignement de traverse qui sont soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées, j'ai remarqué que les ingénieurs en chef ne suivent pas la même marche pour fixer l'élargissement et le redressement des rues qui font partie des grandes routes à la charge du trésor public, et qu'à cette différence d'opérations se joint même le défaut de renseignements nécessaires pour juger, avec connaissance de cause, des emplacements susceptibles d'avancer ou de reculer sur la voie publique.

Afin d'établir l'uniformité que réclame le bien du service, il m'a paru indispensable que, dans tous les plans qui auront pour objet les alignements de traverse, vous vous attachiez :

1° A indiquer l'état actuel des maisons limitrophes, par des lettres initiales ou autres signes qui dénotent si la construction en est bonne, mauvaise, médiocre, neuve, en pierre, bois, etc. ; si elles sont couvertes en ardoises, tuiles, paille, etc. ; le nombre d'étages dont elles sont composées ; enfin tous les détails intérieurs et extérieurs qui peuvent servir à bien déterminer les alignements à moindre frais et dommages, et qui doivent être consignés dans un mémoire motivé, pour fixer l'opinion des examinateurs sur l'ensemble du projet ;

2° A ne mettre qu'une teinte légère d'encre de la Chine ou de carmin sur les bâtiments, et à ne marquer les alignements que par un simple trait noir, afin que leur tracé en étant définitivement arrêté, on distingue d'une manière invariable les retranchements et les avances par des teintes différentes ;

3° A fixer l'échelle de ce genre de plan à cinq millimètres pour mètre, sans fraction.

Vous voudrez bien, citoyen, vous conformer exactement à ces mesures générales, et les communiquer aux ingénieurs ordinaires que vous serez dans le cas de charger des opérations préparatoires relatives à l'alignement des traverses de communes dans leurs arrondissements respectifs.

Instruction du ministre de l'intérieur (M. François de Neufchâteau), sur le mode d'exécution de l'article 9 *de l'arrêté du gouvernement, du* 19 *ventôse an* VI.

Du 19 *thermidor an* VI (6 *août* 1798).

Depuis la promulgation de l'arrêté du directoire exécutif, du 19 ventôse dernier, plusieurs demandes m'ont été adressées, à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article 9 de cet arrêté, pour l'établissement des usines, écluses, batardeaux, moulins, digues, ponts et chaussées permanentes ou mobiles, sur les rivières navigables et flottables, canaux d'irrigation ou de desséchements généraux. J'ai été dans le cas d'observer que ces demandes variaient dans leur forme ; que souvent les pré-

cautions nécessaires à leur préparation étaient négligées ou incomplètes, ou bien que le vœu des administrations n'était point assez formellement prononcé pour déterminer une décision. J'ai pensé qu'il était à propos de fixer une marche simple et régulière qui, en remplissant l'objet de l'arrêté, pût être facilement connue des administrés et suivie par les corps administratifs. Voici quelles sont les dispositions qui m'ont paru les plus importantes pour établir l'ordre et l'uniformité.

Toute personne qui désirera former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9 précité, devra donner sa demande motivée et circonstanciée à l'administration centrale du département du lieu de l'établissement projeté. L'administration départementale, après avoir examiné la pétition, en ordonnera le renvoi à l'administration municipale du canton, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, et à l'inspecteur de la navigation, partout où il y en aura d'établi. L'administration municipale aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains; et afin d'obtenir à cet égard tous les renseignements et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations, elle ordonnera l'affiche de la pétition à la porte principale du lieu de ses séances; cette affiche devra demeurer posée pendant l'espace de deux décades, avec invitation aux citoyens qui auraient des observations à proposer, de les faire au secrétariat de la municipalité dans lesdites deux décades, ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'affiche.

L'administration municipale formera alors son avis; et indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, elle ne négligera aucune des connaissances qu'elle pourra acquérir par elle-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieur et inspecteur, si elle peut les réunir.

Si l'ingénieur opère séparément, afin de le faire en plus grande connaissance de cause, il attendra l'expiration des délais indiqués et la formation de l'avis de l'administration municipale, qui lui sera remis avec toutes les pièces. Il examinera, par les règles de l'art, les inconvénients ou les avantages de l'établissement, et pèsera sous ce rapport la valeur des objections qui auront pu être faites. Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, il s'aidera des observations des mariniers instruits, sur l'effet que pourra produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, et prescrira la manière dont cet établissement devra se faire, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs, etc. : il fera du tout un plan qu'il joindra à son rapport. La formation du plan sera aux frais de la partie requérante.

L'inspecteur de la navigation se concertera, autant que possible, avec l'ingénieur ordinaire, qui, dans tous les cas, devra lui donner communication des pièces; il examinera l'objet sous le rapport de la navigation, il pourra faire son rapport séparément; cependant, lorsque l'ingénieur et l'inspecteur seront d'accord, rien n'empêchera que la rédaction ne soit commune; dans ce dernier cas, il sera formé une double minute, dont l'une restera entre les mains de l'inspecteur et l'autre en celles de l'ingénieur. L'ingénieur en chef donnera son avis sur le rapport de l'ingénieur ordinaire. Quant à l'inspecteur de la navi-

gation, soit qu'il opère seul ou divisément, il devra toujours adresser une expédition de son rapport au bureau de la navigation, indépendamment de celle qu'il remettra pour l'administration centrale. Aussitôt la clôture des visites et rapports, toutes les pièces seront remises à l'administration centrale du département pour former son arrêté motivé, lequel, par une disposition expresse, portera surséance d'exécution jusqu'à l'intervention de la sanction du directoire.

Conformément à l'arrêté du directoire exécutif, du 19 ventôse an VI, tous les arrêtés d'autorisation des administrations centrales devront contenir :

1° L'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plan et devis ;

2° Celle au concessionnaire de faire à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de l'administration centrale et l'autre adressée au ministre de l'intérieur ;

3° D'insérer la clause expresse que dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômages ni dédommagements par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur les cours d'eau où seront situés les établissements.

L'arrêté de l'administration étant formé, il sera adressé avec les pièces au ministre de l'intérieur, pour, après l'examen, être présenté, s'il y a lieu, à l'homologation du directoire exécutif.

Faute par le requérant de se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté de concession qu'il aura obtenu, l'autorisation sera révoquée, et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant, à ses frais ; il en sera usé de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui auront été imposées, viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou changer l'état des lieux sans s'y être fait autoriser.

Les mêmes règles que celles ci-dessus prescrites pour les nouveaux établissements auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de place les anciens, ou y faire quelque innovation importante. On observera de plus, à l'égard de ceux-ci, l'examen des titres de jouissance, pour connaître si ces titres se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite, en exécution des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse.

Les corps administratifs, les commissaires du directoire près les administrations centrales et municipales, les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires sont invités expressément à suivre la marche indiquée dans la présente instruction ; c'est le seul moyen d'arriver à un ordre de choses qui, en encourageant les établissements utiles en ce genre, puisse arrêter les constructions nuisibles, prévenir les erreurs et les surprises, et écarter du gouvernement une foule de demandes où l'intérêt particulier met trop souvent ses calculs à la place de ceux sur lesquels doit reposer l'intérêt public.

Extrait de la loi du 3 frimaire an VII (23 *novembre* 1798), *relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.*

Art. 88. Les maisons, les fabriques et manufactures, *forges, moulins et autres usines* nouvellement construites, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.

103. Les rues, les places publiques, servant aux foires et marchés, *les grandes routes, les chemins publics et vicinaux, et les rivières, ne sont point cotisables.*

104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent et sur le pied des terres qui les bordent.

111. La cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement.

Loi du 6 frimaire an VII (26 *novembre* 1798), *relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.*

§ Ier. *Des bacs existants.* — Art. 1er. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor an III, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagements, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

2. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement : ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logements, magasins, bureaux et autres objets y relatifs; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers : et, dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

3. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à la république, et dépossédés sans indemnité.

4. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existants et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logements, bureaux, magasins, et autres objets relatifs à leur service.

5. Il sera procédé de suite à leur estimation par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, l'autre par le préposé de la régie; et, en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

6. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

7. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

8. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédents les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation; et à cet effet les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

9. Ne sont point non plus compris dans les précédents articles les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande montante et descendante; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixes.

§ II. *De la régie provisoire.* — 10. Les bacs, bateaux, agrès, logements, bureaux, magasins et autres objets dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation seront provisoirement, et jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés, sous bonne et solvable caution, et à titre de séquestre, à des abonnataires qui seront acceptés par les administrations municipales.

Ils pourront toutefois être laissés, au même titre et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

11. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

12. L'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparations et balayage, seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

13. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, et avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi du 15 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi : celui des deux dont les taxes seront les moins fortes sera le seul maintenu jusqu'à la

publication du tarif à fixer par le corps législatif; à cet effet il sera affiché de l'un et de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

14. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou d'insulte, quel que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, saus préjudice des autres peines qu'il aurait encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

15. Si les détenteurs actuels sont séquestrés, les augmentations qui pourraient avoir lieu pendant leur abonnement, et dont ils auront fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera due par suite de l'estimation ordonnée par l'article 6; de même elle décroîtra en raison des dégradations qui seraient survenues pendant ledit temps.

16. Si les détenteurs actuels ne sont pas séquestrés, le prix total de l'estimation ordonnée par l'article 6 leur sera également remboursé par le nouvel adjudicataire, dans le mois de l'adjudication, sauf à faire tenir compte par le séquestre intermédiaire, à ce nouvel adjudicataire, des dégradations; et au séquestre, par l'adjudicataire, des augmentations qui pourraient avoir lieu pendant le temps de l'abonnement.

17. Pour l'exécution des deux articles précédents, il sera fait un récolement des objets mentionnés au procès-verbal; s'il y a des différences, il sera procédé à une nouvelle estimation par experts, dont l'un sera choisi par le préposé de la régie, les autres par chacune des parties intéressées, et, en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration centrale du département.

§ III. *Opérations préliminaires à la mise en ferme.* — 18. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables de leurs arrondissements.

19. Elles joindront encore à ces projets les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

20. Ils joindront encore à ces projets les motifs qui les auront déterminés : en conséquence,

1° Ils indiqueront la largeur des fleuves et rivières, leur niveau lors des hautes, moyennes et basses eaux;

2° Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordements; à l'effet de quoi ils désigneront le niveau où le supplément pourrait être exigible;

3° Ils comprendront dans la somme à percevoir les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

21. Ils ajouteront aussi à ces renseignements un aperçu divisé par natures de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc. :

1° De premier établissement;

2° D'entretien;

3° De dépenses imprévues.

22. Il sera aussi fait un aperçu séparé, et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins

pour y arriver, quais, francs-bords et halages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et le balisage des rivières, balayage des cales, l'extraction des roches, et les avaries occasionnées par les inondations, glaces et gros temps.

23. Dans le cas où les terrains et bâtiments servant à l'exploitation des passages et au logement des passeurs auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'art. 358 de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée; le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'art. 6. A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particulière.

24. Tous les projets, états et aperçus prescrits par les articles précédents seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

§ IV. *Des adjudications et fermes.* — 25. Aussitôt que les tarifs déterminés par le corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

26. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la présente loi, auront par le directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

27. Les dispositions des articles précédents n'auront cependant lieu, pour les baux existants et faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, que dans le cas où les fermiers actuellement en jouissance refuseraient de se soumettre, pour le temps qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs et aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais s'ils souscrivent auxdites conditions, il seront maintenus : dans le cas contraire, les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité qui pourra être due, à dire d'experts.

28. Les remboursements et indemnités résultant des dispositions des art. 6, 15, 16, 17, 23 et 27 seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non-justification.

29. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui leur en payera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

30. Aussitôt l'entrée en jouissance des adjudicataires, les tarifs provisoires établis conformément à l'art. 13 cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de

l'un et de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

§ V. *De la police.* — 31. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu : la poursuite des délits criminels et de police continuera, conformément au code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

32. Lorsque les passages seront communs à deux départements limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera : en conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté.

33. L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribubunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

34. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendants de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

35. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le payement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

36. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changements qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordements, éboulis, glaces, ensablements, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire; et si, pour leur confection, il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

37. Si aucun des événements prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenait dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

38. L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit article 36.

39. Si, par l'effet des événements prévus par les articles 36, 37, les changements à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions : l'indemnité sera fixée conformément à l'article 358 de l'acte constitutionnel.

40. Si cependant le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif.

41. Le directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, *et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.*

42. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides.

43. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le directoire fera régler par les administrateurs (eu égard aux temps et au lieux) le service des veilleurs ou quarts, qui devront être établis pour ces passages.

44. Le directoire déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage : en conséquence, il désignera les lieux, les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et celles dans lesquelles les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarrer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner.

Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur.

45 Les adjudicataires et nautoniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

46. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passe-ports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordres du gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

47. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux : à cet effet, les employés devront, avant que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence, dans les autres lieux.

§ VI. *De l'acquit des droits de bac, et des exceptions y relatives.* — 48. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs, ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

49. Ne sont point dispensés du payement desdits droits les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes.

50. Ne seront point toutefois assujettis au payement des droits compris auxdits tarifs, les juges, les juges de paix, administrateurs, commissaires du directoire, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

§ VII. *Dispositions pénales.* — 51. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le directoire et les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, être condamnés pour chaque contravention en une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement : le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du code des délits et des peines.

53. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

54. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcés contre leurs préposés et mariniers.

55. Ils pourront même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité.

56. Toute personne qui se soustrairait au payement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour ni être de plus de trois; et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

57. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, en une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

58. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

59. Toute personne qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédents, sera tenue d'en consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs;

Sinon, seront ses voitures et chevaux mis en fourrière, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au payement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

60. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

61. Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

§ VIII (1). *Comptabilité et destination des produits.* — 62. Le produit des droits de bac est spécialement affecté à la confection et à l'entretien des bacs, bateaux, passe-cheval, agrès, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords, halages et autres objets et travaux utiles à leur exploitation.

63. Seront aussi acquittés, sur ces produits, les frais d'expertise et de visite, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de bac, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faites par les ingénieurs des ponts et chaussées et autres agents salariés de la république.

64. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux

---

(1) Les dispositions de ce paragraphe se trouvent abrogées par suite de la loi sur les finances, du 23 septembre 1814.



nécessités par le curage et balisage des rivières, extraction de roches, réparation et confection des ponts et ponceaux établis sur les rivières affluentes et qui coupent les abordages, les chemins de navigation et autres travaux d'art relatifs au libre cours des fleuves, rivières et canaux navigables.

65. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées et autorisées par le ministre de l'intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et l'administration des droits de bac.

66. Les ordonnances du ministre de l'intérieur, sur le produit des droits de bac, seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départements, et par eux acquittées sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme.

67. Les ordonnances ne pourront toutefois être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le payement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale, lesquels seront tenus de donner leur *visa* ou ordre de payement, sans retard, sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront, sous les mêmes peines, à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet lesdites dépenses.

68. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives à la perception du droit de bac.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'art. 320 de la constitution.

69. Ces comptes ainsi arrêtés, et comparés avec les baux, constateront l'excédant du produit, qui sera versé au trésor public.

§ IX. *Dispositions générales.* — 70. Le directoire exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

71. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brumaire an v, sur les bacs, bateaux et batelets, continuera d'être exécutée (1).

Cependant sont abrogées les dispositions pénales prononcées par ladite loi : celles énoncées en la présente seront appliquées aux contrevenants dans l'étendue du département de la Seine, comme dans toute l'étendue de la république.

Extrait de la loi du* 11 *frimaire an* VII (1er *décembre* 1798), *qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales.

Art. 4. Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles,

---

(1) Voir l'arrêté du gouvernement du 29 août 1803.

1° De l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grande route.

Art. 7. Les recettes communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, se composent,

3° Du produit de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

Arrêté du gouvernement, du 19 frimaire an VII (9 décembre 1798), tendant à assurer la perception des droits de navigation sur le canal du Centre.

Mesures préliminaires. — Art. 1er. Tout propriétaire ou conducteur de bateaux, trains ou radeaux, qui voudra naviguer sur le canal du Centre, sera tenu, avant de se mettre en route sur le canal, de déclarer, au bureau de recette des droits du canal du lieu où se fera l'embarquement, l'espèce, la quantité, la qualité ou le poids des matières ou marchandises qui seront chargées dans les bateaux, la capacité des vases qui les contiennent, la longueur, largeur et capacité des bateaux, la longueur, largeur et hauteur des trains et radeaux qu'il désirera conduire ou faire conduire sur le canal, ainsi que le lieu de leur destination.

2. La déclaration sera aussitôt vérifiée par le contrôleur-visiteur attaché au bureau de recette. Cette vérification sera constatée par un bulletin dressé par le contrôleur, et signé de lui, contenant, par ordre de numéros, la désignation des matières ou marchandises, avec les indications exigées par l'article précédent.

3. Si le chargement des bateaux, trains ou radeaux ne doit pas se faire au lieu où le bureau de recette est établi, le propriétaire ou conducteur sera tenu, lorsque l'endroit de chargement ne sera pas éloigné de plus de deux myriamètres du premier bureau de ce passage, de faire la déclaration exigée par l'article 1er, avant le départ des bateaux, trains ou radeaux; cette déclaration sera vérifiée, ainsi qu'il est statué par l'article 2, au moment où les bateaux, trains ou radeaux arriveront au lieu où est situé le bureau de recette.

4. Si l'endroit du chargement des bateaux, trains ou radeaux, est distant de plus de deux myriamètres du premier bureau de recette de leur passage, alors il suffira que la déclaration prescrite par l'article 1er soit faite avant le passage devant ledit bureau. Cette déclaration contiendra en outre la mention du lieu du départ. La vérification en sera faite dans la forme prescrite par l'article 2, au moment où les bateaux, trains ou radeaux arriveront au lieu où est situé le bureau de recette.

5. Les bulletins de vérification prescrits par l'article 2 serviront de base à la recette des droits; à cet effet ils seront remis au receveur qui en délivrera duplicata, si on l'exige. Les receveurs seront tenus de suivre, dans leur perception, l'ordre de numéros qui aura été suivi dans le bulletin de vérification; et après l'acquit des droits, ils délivre-

ront au propriétaire ou conducteur un passavant qui contiendra quittance des droits.

6. Toutes les écluses devront être fermées par serrures et cadenas, et les éclusiers, auxquels le service en sera confié, ne pourront les ouvrir qu'à la présentation d'un passavant, attestant l'acquit des droits ; dans le cas prévu par l'article 4, les éclusiers donneront passage, mais ils seront tenus de prévenir sur-le-champ le receveur du bureau où la déclaration doit être faite, le tout à peine de destitution.

7. Pour prévenir toute fraude à cet égard, les signatures des receveurs seront adressées aux éclusiers, ainsi qu'au bureau d'agence et aux bureaux respectifs de recette.

8. Hors le cas prévu par l'article 4, tous bateaux, trains ou radeaux qui seront trouvés sur le canal, et dont les propriétaires ou conducteurs ne représenteront pas les déclarations ci-dessus prescrites, et la quittance des droits établis par la loi, seront séquestrés, inventaire préalablement fait des matières ou marchandises dont ils seront chargés, en présence du propriétaire ou conducteur, qui sera requis de signer le dernier inventaire; s'il ne sait signer, il en sera fait mention.

9. Dans le cas de saisie, et à défaut de payement dans les vingt-quatre heures des droits qui seront reconnus être dus à la république, il sera, à la diligence du receveur qui aura constaté la fraude, et après néanmoins qu'il aura obtenu l'autorisation de son directeur, donné au délinquant assignation à comparaître par-devant les juges compétents, pour se voir condamner à payer les droits et les frais auxquels la saisie aura donné lieu.

10. En cas de vente des objets séquestrés, le prix en provenant sera versé dans la caisse du receveur saisissant, jusqu'à concurrence des condamnations prononcées.

11. Les dispositions de l'article 8 ne sont point applicables :

1° Aux barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune;

2° Aux bateaux, trains ou radeaux destinés au service de la république, et conduits pour son compte par des agents salariés immédiatement par elle.

Police et ordre de marche dans les écluses. — 12. Les bateaux ou radeaux ne seront point admis dans le canal lorsque la prise ou tenue d'eau desdits bateaux ou trains excédera soixante-dix centimètres dans les eaux basses, soixante-treize centimètres dans les eaux ordinaires, et quatre-vingt-cinq centimètres dans les grandes eaux (1).

13. En cas d'avarie arrivée aux bateaux ou de baisse subite des eaux, les propriétaires ou conducteurs des bateaux ou trains avariés, ou dont la prise d'eau serait plus forte que celle ci-dessus désignée, seront tenus d'alléger, sinon de se ranger de manière que le passage reste libre pour les autres bateaux ou trains.

14. L'entrée du port du canal appelé *Linguet*, devant être libre pour le passage des bateaux chargés, en montant et descendant, il est défendu aux bateliers d'attacher des bateaux vides à une distance moindre de soixante-dix mètres de l'entrée dudit port; dans le cas de con-

(1) Voir l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 27 décembre 1826.

travention à la présente défense, le premier éclusier ou les préposés au bureau de recette sont autorisés à faire déplacer lesdits bateaux vides, à la charge de dresser procès-verbal de leur opération.

15. Les éclusiers seront tenus de donner passage aux bateaux, trains ou radeaux, dans l'ordre où les déclaratious auront été faites, à moins que, par l'effet des avaries ou retards arrivés aux déclarants, il ne soit impossible de suivre cet ordre.

16. Il ne pourra être alloué plus d'une pièce de vin (par chaque bateau de Loire) pour le coulage et la boisson des mariniers; les droits seront perçus sur le surplus.

17. Les autorités constituées seront tenues de dénoncer les contraventions au présent arrêté qui viendront à leur connaissance, de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution des dispositions qu'il contient; comme aussi de faire saisir et traduire devant l'officier de police, tout individu qui se permettrait des voies de fait ou mauvais traitements envers les employés dans l'exercice de leurs fonctions.

18. Le présent arrêté sera, ainsi que le tarif déterminé par la loi (1), imprimé et affiché dans le lieu le plus apparent de chaque bureau. Il sera établi des bornes numérotées, indicatives des distances, d'après lesquelles est réglée la perception des droits.

Arrêté du gouvernement, du 3 nivôse an VII (23 décembre 1798), relatif au mesurage des bois de chauffage dans le département de la Seine.

Le directoire exécutif, considérant que l'exécution de son arrêté du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797), portant établissement du stère dans les chantiers du département de la Seine, est étroitement liée avec les opérations qui concernent la mise en état des bois sur les ports d'approvisionnement, où il est nécessaire d'établir enfin une manière de compter uniforme;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er pluviôse prochain (20 janvier 1799), le bois de chauffage ne sera plus mesuré, sur les ports flottables et navigables, à la corde, mais au décastère ou mesure de dix stères.

2. Tant que les bûches continueront à être coupées à la longueur actuelle de cent quatorze centimètres, il faudra, pour former un décastère, trois mètres de hauteur sur trois mètres de couche; la hauteur comptée au niveau du terrain, jusqu'au haut de la pile, et égale sur les deux faces; la longueur ou couche prise de bout en bout, sans addition de bûches dans aucun sens, ni aucune autre augmentation, sous quelque dénomination que ce soit,

3. En conséquence, les piles de bois à brûler seront uniformément de trois mètres de hauteur sur les deux faces et dans toute leur étendue, ni plus ni moins; et comme il faut qu'elles soient par nombre exact de décastères, elles devront avoir de couche trois, six, neuf, douze, quinze ou dix-huit mètres, c'est-à-dire un nombre de mètres tou-

(1) Voir les tarifs du canal du Centre dans le dictionnaire hydrographique que j'ai publié en 1824; vol. II, p. 380.



jours divisible par trois, afin que le nombre de décastères puisse être immédiatement connu par l'application d'une règle de trois mètres de longueur, laquelle donnera autant de décastères qu'il aura fallu l'appliquer de fois pour mesurer la longueur de la pile.

4. Sur les ports où les bois sont chargés en bateaux seulement, il pourra être formé des piles d'un mètre cinquante centimètres de hauteur; en ce cas, la longueur pour former le décastère sera de six mètres de couche.

5. Les gardes-ports, les facteurs, les commis préposés à la surveillance des empilages sur les ports, seront tenus de fournir aux ouvriers, et de se procurer à eux-mêmes, une règle de trois mètres de longueur, vérifiée par les inspecteurs de la navigation, sur le mètre modèle qu'ils auront reçu à cet effet : ces inspecteurs appliqueront, sur chaque règle qu'ils auront vérifiée, un poinçon de reconnaissance.

6. Tous usages contraires au présent arrêté sont abrogés, à compter dudit jour 1er pluviôse : en conséquence, les ouvriers qui donneraient à leurs piles plus ou moins de hauteur et de longueur que celles prescrites par les articles 3 et 4, pourront être privés des travaux des ports jusqu'à leur entière soumission à la loi et aux règlements; et les gardes-ports et pourvus de commission du gouvernement, destitués, sans préjudice des poursuites qui seront dans le cas d'être exercées contre les uns et les autres, comme faisant usage de mesures illégales.

Arrêté de l'administration centrale du département de Saône-et-Loire, du 3 pluviôse an* VII *(22 janvier 1799), contenant règlement de police pour la navigation du canal du Centre.

Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 19 frimaire an VII, tendant à assurer l'exacte perception des droits de navigation établis par la loi du 26 fructidor an V;

Vu ensemble cette loi et le tarif y annexé;

Vu encore les divers règlements de police faits par l'administration centrale, et approuvés par le ministre de l'intérieur;

L'administration centrale du département de Saône-et-Loire, considérant qu'il est de la plus grande importance d'établir une police exacte pour la navigation du canal du Centre, et de régler d'une manière invariable le service des divers agents qui y sont employés;

Considérant que de là dépendent la facilité et la sûreté de la navigation, la conservation d'un établissement avantageux à la société sous ses rapports commerciaux;

Ouï le commissaire du directoire exécutif, et de l'avis de l'ingénieur en chef;

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du directoire exécutif, du 19 frimaire an VII, le tarif des droits de navigation établis sur le canal par la loi du 28 fructidor an V, et le règlement arrêté par l'administration centrale, à sa séance de ce jour, seront imprimés au nombre de trois cents placards et trois cents *in-quarto*.

2. Il en sera adressé des exemplaires aux ministres de l'intérieur et

des finances, au directeur des domaines, aux receveurs et aux agents du canal, aux gardes, aux éclusiers, pour que chacun d'eux ait à s'y conformer en ce qui le concerne, et à le faire afficher dans leurs bureaux. Il en sera aussi adressé des exemplaires aux administrations municipales, riveraines du canal, qui sont invitées à lui donner publicité et affiche; comme aussi il en sera donné avis aux départements environnants.

Règlement de police du canal du Centre.

Art. 1er. Il est libre de déposer des marchandises de toute espèce sur les plates-formes des ports du canal, seulement aux conditions :

1° De les ranger de manière qu'elles occupent le moins d'espace possible, à peine d'y être pourvu aux frais des propriétaires;

2° De laisser libres, dans toute leur largeur, les routes et les chemins qui aboutissent ou passent sur ces ports, à peine d'être poursuivis par-devant les tribunaux, comme pour dépôts nuisibles sur les grandes routes;

3° De laisser au bord du canal un espace libre de quatre mètres de largeur; et entre les dépôts, des chemins de deux mètres, pour faciliter le mouvement et le chargement des marchandises.

2. Il est expressément défendu de faire aucun dépôt, de quelque nature qu'il soit, sur les levées du canal et sur les talus intérieurs ou extérieurs, non plus que sur les plates-formes des écluses et aux abords des ponts, à peine d'enlèvement aux frais des propriétaires, et d'être poursuivis par-devant les tribunaux, pour être condamnés aux peines portées par la loi du 3 frimaire an IV.

Il est pareillement défendu, sous les mêmes peines, d'établir aucuns chantiers de bateaux sur les levées, excepté dans les parties où, sans former grande route, elles excèdent sept mètres de largeur qui resteront libres.

3. Dans le cas de contravention aux deux articles précédents, il en sera dressé procès-verbal, en double original, par les gardes-conservateurs, qui, après l'avoir affirmé par-devant le juge de paix, les remettront au commissaire local du directoire exécutif, qui demeure chargé de faire, sans délai, toutes les poursuites nécessaires devant le tribunal compétent, et d'adresser le double du procès-verbal au commissaire central, en lui rendant compte de ses diligences.

4. Les chargements pourront se faire dans toute la longueur du canal, excepté dans l'avant-port de Châlons, sous les ponts, dans les écluses et plus près de cinquante mètres de distance de leurs murs d'ailes, non plus que dans aucun endroit où le bateau en chargement gênerait la navigation.

Dans le cas où le chargement aurait dégradé les levées ou leurs talus, les maîtres ou conducteurs de bateaux seront tenus de les faire rétablir sur-le-champ, faute de quoi ils ne pourront continuer leur route qu'après avoir consigné, au premier bureau de la perception des droits, la valeur des réparations. Les gardes-conservateurs seront tenus de veiller à l'exécution de cet article, et, en cas de contravention, d'en dresser procès-verbal, comme il est prescrit à l'article précédent.

5. L'ingénieur en chef continuera de régler, tous les mois, la tenue d'eau des bateaux, conformément à l'arrêté de l'administration cen-

trale, du 19 frimaire an v, et en se renfermant dans la latitude de soixante-dix à quatre-vingt-cinq centimètres portée à l'article 12 de l'arrêté du directoire exécutif, du 19 frimaire an VII (1).

6. Lorsqu'un bateau chargé aura coulé bas, les maîtres ou conducteurs seront tenus de le faire relever dans les vingt-quatre heures, surtout s'il nuit à la navigation; ce délai passé, les agents de la perception du bureau le plus prochain, concurremment avec le commis de l'atelier, demeurent autorisés à le faire relever, et le bateau ne pourra faire route que les maîtres ou conducteurs n'aient payé, ou, en cas de contestation, consigné ce qu'il en aura coûté pour le faire relever.

On en usera de même pour les bateaux vides coulés bas ou abandonnés, et pour les corps submergés ou flottants qui nuisent à la navigation.

Service des éclusiers. — 7. Chaque éclusier aura la garde de l'écluse qu'il desservira et de toutes les parties dont la conservation est utile au jeu parfait de l'écluse, comme portes, clapets, ferrures, etc. Ceux qui auront plusieurs écluses à desservir seront chargés de veiller seuls à celles qu'ils habiteront, et conjointement avec leurs confrères, à celles qu'ils desserviront avec eux.

8. Si quelqu'un de ces objets se perd, se brise ou est volé par défaut de soin de leur part, ils en seront personnellement responsables, ainsi que de tous autres objets, de quelque nature qu'ils soient, qui auraient été déposés chez eux, et dont il sera fait inventaire ; il en sera de même de leurs maisons et dépendances, dont toutes les réparations locatives seront à leur charge.

9. Ils nettoieront avec soin le sas de l'écluse et le bief d'amont, des herbes, bois, pierres et autres corps qui pourraient produire des engorgements et empêcher le jeu des clapets; à cet effet, ils seront munis chacun d'un croc qu'on leur fournira.

10. Ils tiendront les abords et plates-formes des écluses parfaitement libres et dégagés de tous dépôts, et n'y laisseront aucuns corps que des accidents ou des malintentionnés pourraient faire tomber dans l'écluse.

11. L'entretien du calfatage des portes et clapets, et de tout ce qui pourra empêcher les pertes d'eau par les battements, les assemblages et les trous des boulons, sera à la charge des éclusiers ; ils seront néanmoins tenus de consulter le commis de l'atelier sur la meilleure manière d'exécuter ces réparations ; dans le cas d'inexécution de cet article et des précédents, le commis y pourvoira à leurs frais.

12. Ils auront la plus grande attention de soutenir toujours l'eau de leurs biefs à la hauteur qui leur sera fixée par le commis de l'atelier ; pour cet effet, ils lâcheront de l'eau dès que celle du bief inférieur sera au-dessous de la hauteur fixée en aval et celle du bief supérieur au-dessus de celle fixée en amont. La moindre négligence dans l'observation de cet article pouvant occasionner des accidents graves et arrêter la navigation, les éclusiers seront responsables de tous les événements qui en résulteront.

13. Tous les jours, après le passage du dernier bateau, les éclusiers mettront l'eau aux hauteurs fixées dans les biefs inférieur et supérieur;

(1) Voir l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 27 décembre 1826.

ils se lèveront deux heures avant le jour pour redonner ces hauteurs, dans le cas où elles auraient varié pendant la nuit.

14. Lorsque deux bateaux se présenteront en sens opposé pour passer la même écluse, le bateau montant passera toujours le premier, afin que la même écluse serve au passage du bateau descendant; l'éclusier ne conservera jamais son écluse pleine, à moins qu'il ne voie arriver un bateau descendant; dans le cas contraire, il sera tenu de la vider sur-le-champ, sous peine de destitution. Il tiendra toujours les portes d'aval rangées et solidement arrêtées dans leurs chambres.

15. Le premier de chaque mois, les commis fixeront aux éclusiers de leur atelier les heures du soir et du matin auxquelles il sera permis de laisser passer des bateaux pendant le mois. Ces heures seront ordinairement une demi-heure avant et après le coucher du soleil. Les éclusiers seront tenus de se conformer rigoureusement à cet article, sous peine de destitution.

16. Si quelque éclusier est contraint par les conducteurs de bateaux à ouvrir son écluse pendant la nuit, ou contre les ordres qu'il aurait reçus, il en dressera procès-verbal en double original, qu'il affirmera devant le juge de paix, et qu'il remettra au commissaire local du directoire exécutif pour faire les poursuites nécessaires; et cependant le bateau ne pourra faire route que les conducteurs n'aient consigné l'amende, les dommages et les frais; l'on en userait de même si les conducteurs prenaient ou brisaient quelque chose appartenant au canal.

17. Les éclusiers feront aussi les fonctions de cantonniers; ils seront en conséquence tenus de visiter, tous les jours, les parties de leurs biefs qui leur seront fixées, et d'en entretenir le halage en bon état, soit en coupant les ronces, genêts, bois, etc., qui pourraient gêner le passage des haleurs et des cordes, soit en réparant les ornières et les pas de bœufs à mesure qu'ils se formeront. Ils répareront aussi tous les ravins qui se formeront soit dans la levée d'amont, soit dans celle d'aval.

18. Ils entretiendront libre l'écoulement des eaux dans les contre-fossés, et surtout dans ceux d'amont; pour cet effet, ils dégorgeront les aqueducs; ils enlèveront souvent les sables que les pluies entraînent; il les dégageront du bois, des pierres et de tout ce qui pourrait obstruer le passage de l'eau; et, quand ils feront leurs visites, ils seront toujours munis d'une pelle et d'une pioche.

19. Dans le cas où il surviendrait de grosses réparations aux levées, qu'il fallût réparer sur-le-champ, le commis requerra les éclusiers les plus voisins de la dégradation, en tel nombre qu'il jugera convenable; et tous ceux requis seront tenus de se rendre au lieu indiqué pour y travailler, sous la conduite du commis; en conséquence, on fournira à chacun une pioche, une pelle et une brouette qui seront à leur charge, jusqu'à ce qu'elles soient usées ou jugées telles par le commis.

20. Ceux qui seront requis pour travailler de leur métier aux réparations des écluses, seront également tenus de le faire; et dans ce cas, comme dans celui prévu par l'article précédent, les éclusiers employés auront une augmentation à leur paye ordinaire, pour compléter le prix de la journée de l'état dont ils travailleront. Si quelques-uns refusaient de se rendre sur-le-champ à la demande du commis, ils seront remplacés à leurs frais par des ouvriers étrangers; il en sera de même

s'ils négligeaient les réparations auxquelles ils seront tenus comme cantonniers.

21. Ils seront également obligés de se conformer à tous les ordres qui leur seront donnés par les préposés aux travaux du canal, pour le bien du service, et sous leur responsabilité, même aux ordres qui dérogeraient au présent règlement, pourvu qu'ils soient donnés par écrit.

22. Les éclusiers voisins des prises d'eau et des étangs sont chargés d'en ouvrir et fermer les vannes; mais ils ne pourront le faire de leur chef, à moins qu'il n'y ait urgence; hors ce cas, ils seront tenus de prendre les ordres du commis de l'atelier; les étangs trop éloignés des écluses seront ouverts ou fermés par le garde des rigoles.

23. En ce qui concerne l'ordre du passage des bateaux et la représentation des acquits, les éclusiers se conformeront aux articles 6 et 15 de l'arrêté du directoire exécutif, du 19 frimaire dernier.

24. Les éclusiers remplaceront les gardes dans leurs différentes fonctions, sur leur bief seulement, suivant les ordres qui leur en seront donnés; ils pourront même être chargés de porter des correspondances d'écluse en écluse, toutes les fois qu'il sera nécessaire et qu'ils en seront requis.

25. Tant que la navigation du canal sera en activité, tout éclusier qui s'absentera et ne sera pas trouvé à son poste par le commis de l'atelier, ou autres agents supérieurs, lorsqu'ils feront leurs tournées, sera privé de dix jours de son traitement, à moins qu'il n'y ait quelqu'un à sa place en état de faire le service; en cas de récidive, la privation de son traitement augmentera de dix jours; à la troisième fois il sera destitué de sa place.

26. Au commencement de chaque décade, les agents du canal fixeront à chaque éclusier la hauteur à laquelle il devra entretenir l'eau de son bief inférieur; et s'il manque plus de deux décimètres, environ sept pouces d'eau, sans des causes majeures, l'éclusier éprouvera la même privation de traitement et les mêmes augmentations en cas de récidive.

27. Tout éclusier qui donnera de l'eau au bief inférieur sans ouvrir les portes d'aval, ou qui, en donnant trop d'eau, la ferait passer pardessus les portes d'amont de l'écluse suivante, sans qu'elle passât pardessus celles de son écluse, subira la même peine, et en outre sera tenu de payer les frais des réparations que ces mauvaises manœuvres auront occasionnées.

28. L'éclusier qui donnerait de l'eau sur les bateaux descendants pour éviter aux haleurs la peine de la tirer hors de l'écluse, ou qui ouvrirait le clapet d'aval, l'écluse étant pleine, pour leur éviter la peine de tirer les bateaux dans l'écluse, ou ferait toute autre manœuvre tendante à une grande dépense d'eau, ou à causer des dégradations à son écluse ou au canal, subira la même peine, et la même augmentation de peine en cas de récidive.

29. Tout négociant, maître ou conducteur de bateaux, qui, par force de séduction, ferait faire ces manœuvres à l'éclusier, ou les ferait lui-même ou par personnes interposées, sera traduit devant le juge de paix par le commissaire local du directoire exécutif, sur le procès-verbal de l'éclusier ou du garde, pour le faire condamner à telle peine



qu'il appartiendra, et les bateaux ne pourront faire route qu'il n'ait consigné une somme à peu près équivalente aux dommages, frais et demande.

Service des gardes-conservateurs. — 30. Chaque garde exercera la surveillance sur le canal et ses dépendances, dans les limites ci-après désignées :

Poste de Châlons, depuis l'embouchure du canal jusqu'à la quarante-deuxième écluse.

Poste de Chagny, depuis la quarante-deuxième écluse jusqu'au pont de Gille-la-Montagne.

Poste de Léger-la-Deune, depuis le Pont-Gilles jusqu'à la vingt-deuxième écluse.

Poste de Julien-la-Deune, depuis la vingt-deuxième écluse jusqu'au point de partage et la rigole de Julien-la-Deune.

Poste de Mont-Chanin, le point de partage, les rigoles Marigny et de Torcy, les réservoirs et les étangs.

Poste de Blanzy, depuis la première éluse de la Bourbine jusqu'au pont de Lucy, entre la neuvième et la dixième écluse.

Poste de Ciry, depuis le pont de Lucy jusqu'à la quinzième écluse dite de Civry.

Poste de Pallinge, depuis la quinzième jusqu'à la vingtième.

Poste de Paray, depuis la vingtième jusqu'à la vingt-quatrième.

Poste de Digoin, depuis la vingt-quatrième écluse jusqu'à l'embouchure du canal dans la Loire.

31. Les gardes feront tous les jours exactement une tournée sur toute l'étendue du canal qui leur est confiée ; ils visiteront de même tous les jours les rigoles, étangs et réservoirs qui se trouvent dans leur arrondissement.

32. Ils justifieront de ces tournées journalières par des certifiats des agents du canal, ou, à défaut, par des certificats des municipalités voisines, sous peine d'être privés d'une partie de leurs appointements ; ces certificats seront envoyés à l'ingénieur à la fin de chaque décade, et remis à la fin de chaque trimestre comme pièces justificatives du payement des appointements.

33. Ils veilleront à ce que le bétail ne dégrade pas les talus et les levées, soit du canal, soit des rigoles, étangs et réservoirs, et n'y pâturent en aucun temps, non plus que sur aucun terrain dépendant du canal.

34. Ils veilleront à la conservation du poisson dans les étangs et réservoirs, et dans toutes les parties du canal où la pêche n'aurait pas été amodiée.

35. Ils avertiront les agents du canal, par écrit, des pertes d'eau considérables qui surviendraient dans les levées, ainsi que de toutes les dégradations quelconques qu'ils apercevront dans les travaux du canal.

36. Ils seront tenus de porter d'un poste à l'autre, deux fois par décade, la correspondance entre les agents du canal et les ingénieurs, et de marquer sur les lettres et paquets l'heure à laquelle ils les auront reçus, et celle à laquelle ils les auront remis.

37. Ils porteront de même sans retard toutes les correspondances extraordinaires qui leur seront remises par les ingénieurs et agents du canal, pour le service du canal seulement, et seront également assujettis à marquer l'heure de la remise d'un poste à l'autre.

38. Ils dresseront sur-le-champ procès-verbal de tous les délits contraires au présent règlement dont ils auront connaissance, ainsi que de toutes les dégradations qui arriveraient soit aux levées, soit aux autres ouvrages du canal; ils les inscriront sur papier timbré ou sur des formules imprimées qui leur seront fournies; ils les affirmeront dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, et les remettront de suite en double original, dont l'un sera en papier non timbré, au commissaire du directoire exécutif du canton; ils donneront en même temps avis au commis de l'atelier, des dégradations dont ils auront dressé procès-verbal.

Rapport de MM. Lamandé, inspecteur général, et Dillon, ingénieur ordinaire, sur la fixation des échelles métriques pour le service des ponts et chaussées.

Paris, le 21 *vendémiaire an* VIII (13 *octobre* 1799).

Dans sa séance du 14 floréal an VI, l'assemblée des ponts et chaussées choisit une série d'échelles métriques pour remplacer celles relatives aux anciennes mesures, dont les ingénieurs des ponts et chaussées se servaient depuis longtemps. Le ministre de l'intérieur, instruit de cette détermination de l'assemblée, ainsi que des autres de ce genre prises et par le bureau du cadastre et par l'école polytechnique, aperçut déjà dans ces trois séries d'échelles quelques différences parmi celles destinées aux mêmes usages; et craignant, avec raison, que ces différences ne se multipliassent par la suite, il a cru, tout en rendant des éloges à l'assemblée pour s'être occupée de bonne heure de cet objet, devoir l'engager à le soumettre à un nouvel examen; en même temps il lui a adressé les autres séries d'échelles métriques déjà arrêtées, ainsi qu'une série générale indéfinie, parmi les termes de laquelle on doit prendre tous ceux qui peuvent servir à former les séries affectées à chaque service.

Tel est l'objet sur lequel l'assemblée des ponts et chaussées a désiré que nous lui donnassions notre avis, et dont nous allons l'entretenir.

Les échelles choisies par elle en floréal de l'an VI ont le double avantage d'être très-approchées de celles en usage autrefois parmi les ingénieurs des ponts et chaussées, comme aussi d'être exactement dans le système décimal. Nous nous serions donc bornés à lui proposer de confirmer son premier arrêté, si nous avions trouvé que ces mêmes échelles fussent en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins de ce service.

En effet, pourquoi voit-on encore, dans des plans qui représentent des choses analogues, tantôt une échelle, tantôt une autre; quelquefois une des échelles fixées, d'autres fois une échelle différente? Indépendamment de ce qu'il est plus expéditif de piquer un ancien plan construit sur une échelle arbitraire que d'en faire un nouveau sur une échelle déterminée, raison pour laquelle on est quelquefois entraîné à suivre la première méthode; l'étendue d'un plan a ses limites, qu'on ne peut dépasser sans le rendre incommode, ce qui détermine souvent les ingénieurs à se servir de toutes autres échelles que celles fixées par l'assemblée. Il faut donc y remédier par un choix d'échelles plus appro-

prié aux différents objets pour lesqnels on doit les employer, en préférant de multiplier les genres de plans plutôt que d'en augmenter la grandeur : d'où résulte le grand avantage de ne développer, par des dessins particuliers, que les objets seuls qui intéressent ; au lieu qu'en suivant une autre marche, on est obligé, la plupart du temps très-inutilement, de donner le même degré de développement à toutes les parties d'un dessin.

Par exemple, qu'il soit question d'un projet pour rendre navigable une rivière dans une longueur de dix myriamètres, l'échelle arrêtée par l'assemblée est d'un dix-millième ou d'un mètre pour myriamètre. Il faudrait donc, pour figurer ce projet, exécuter plusieurs dessins, dont la longueur serait de dix mètres ; et, sans s'arrêter à faire sentir combien il serait gênant d'examiner l'ensemble d'un tel projet dans des dessins d'une aussi grande étendue, il est facile de concevoir qu'il y en aurait toujours un certain nombre qui ne contiendrait rien d'important, et que les autres ne seraient pas rendus avec assez de netteté pour qu'on se crût dispensé d'avoir recours à d'autres dessins de détail. Si au contraire on se servait d'une échelle d'un cent-millième ou d'un mètre pour dix myriamètres, afin d'exprimer la masse de ce même projet, un dessin de l'étendue d'un mètre suffirait à cet objet ; on pourrait l'examiner bien à l'aise ; et, en ne représentant sur des échelles plus fortes que les parties qui demanderaient à être rendues d'une manière plus claire, leur nombre serait moins considérable que dans le premier cas, et ils satisferaient davantage.

Ce principe, qui, comme on le voit, se réduit à choisir une échelle de telle espèce qu'elle puisse servir à représenter l'ensemble d'un projet sur un papier d'une étendue convenable, et à renvoyer à d'autres dessins les parties qu'il faut exprimer plus distinctement, nous a donc paru devoir être pris pour base de notre travail. Nous avons pensé en même temps que, sous plusieurs rapports, ce même principe pouvait s'appliquer également aux modèles. Enfin, nous avons cru que le mètre était la longueur qu'il fallait choisir pour servir en général de limite à celle des objets qu'on serait dans le cas d'exprimer par les uns ou les autres.

Ces bases arrêtées, il a suffi de parcourir la série des travaux qui nous concernent pour déterminer des échelles métriques dont il serait utile de faire usage. Le résultat de cette analyse se trouvant consigné dans le tableau ci-joint, nous nous dispensons d'entrer dans d'autres détails à ce sujet. *Signé* LAMANDÉ et DILLON.

L'assemblée des ponts et chaussées adopte la proposition et le tableau des rapporteurs, en ajoutant que, dans le cas où les ingénieurs croiraient utile, pour exprimer plus clairement quelques objets de détails dépendants du projet général, d'employer d'autres échelles non comprises au tableau, ils seront tenus de se servir de celles des multiples.

Paris, le 21 vendémiaire an VIII. (*Suivent les signatures.*)

Tableau des échelles métriques pour le service des ponts et chaussées.

Nos des échelles.	LEURS RAPPORTS AVEC L'OBJET REPRÉSENTÉ — en chiffres.	LEURS RAPPORTS AVEC L'OBJET REPRÉSENTÉ — en nouvelles mesures.	LEUR USAGE — POUR LES MODÈLES.	LEUR USAGE — POUR LES PLANS.
1	$\frac{1}{1}$	1 centim. pr 1 centim.	La foule.	Les panneaux, les profils et les détails de construction.
2	$\frac{1}{2}$	1 centim. pr 2 centim.	Les petits outils. — Les petites pièces des machines.	*Idem.*
3	$\frac{1}{5}$	1 centim. pr 5 centim.	Les petites machines, ou celles composées de petites pièces. — (*Crics, machines à receper les pieux, etc.*)	*Idem*, } Et pour les détails relatifs aux ferrures, pivots, etc., des portes d'écluses, ponts-tournants, etc.
4	$\frac{1}{10}$	1 centim. pr 1 décim.	Les machines d'une grandeur moyenne, et dont les pièces sont sensiblement fortes. (*Cabestans, etc.*)	*Idem*, }
5	$\frac{1}{20}$	1 centim. pr 2 décim.	Les grandes machines dont les pièces sont délicates. — (*Pompes à feu, etc.*). . . . . Les portes des écluses. — Les palées et piles des ponts. — Les cintres et les fermes, etc.	*Idem*, et pour les épures relatives à la coupe des pierres et des bois.
6	$\frac{1}{50}$	1 centim. pr 5 décim.	Les grandes machines, mais formées de fortes pièces. (*Grues, sonnettes, etc.*). . . . . Les ponceaux ainsi que les ponts. — Les arches et les écluses à un seul passage, dont la longueur ou ouverture entre les piles ou bajoyers n'excède pas 25 mètres.	*Idem*, et pour les détails des écluses d'une plus grande largeur, ainsi que pour ceux d'architecture.
7	$\frac{1}{100}$	1 centim. pr 1 mètre.	Les ponts et les écluses, dont la longueur totale est entre 25 et 50 mètres. . .	*Idem.*
8	$\frac{1}{200}$	1 centim. pr 2 mètres.	Les ponts et les écluses, dont la longueur totale excède 50 mètres.	*Idem*, sauf à joindre au plan général, sur une échelle quadruple, le dessin de quelque partie, comme d'une arche, d'une travée, d'un passage d'écluse. Les profils, *en travers*, des routes, des canaux et des rivières. — Les plans des traverses des communes. — Projets d'architecture.
9	$\frac{1}{500}$	1 centim. pr 5 mètres.	. . . .	Les plans des communes, dont la longueur n'excède pas 500 mètres. — Les plans d'arpentage.
10	$\frac{1}{1000}$	1 centim. pr 10 mètres.	. . . .	Les profils, *en longueur*, des parties des routes pour les traverses des communes, ainsi que pour les lits des rivières. — Les plans des communes depuis 500 jusqu'à 1,000 mètres.

Nos des échelles.	LEURS RAPPORTS AVEC L'OBJET REPRÉSENTÉ en chiffres.	en nouvelles mesures.	LEUR USAGE pour les modèles.	pour les plans.
11	$\frac{1}{2\,000}$	1 centim. p' 20 mètres.	....	Les profils, *en longueur*, des projets de route, canaux et redressement des rivières. — Les plans des projets des canaux, ainsi que ceux des communes, depuis 1,000 jusqu'à 2,000 mètres de longueur.
12	$\frac{1}{5\,000}$	1 centim. pr 50 mètres.	....	Les plans des projets de route. — Les plans des communes, depuis 2,000 jusqu'à 5,000 mètres de longueur.
13	$\frac{1}{10\,000}$	1 centim. pr 100 mètres.	....	Carte itinéraire des rivières et des canaux. — Plans des communes, au-dessus de 5,000 mètres de longueur.
14	$\frac{1}{20\,000}$	1 centim. pr 200 mètres.	....	Carte itinéraire des routes et des grandes rivières. — Carte générale d'un canton.
15	$\frac{1}{50\,000}$	1 centim. pr 500 mètres.	....	Carte topographique d'un ou de plusieurs cantons, dont la longueur n'excède pas 50,000 mètres.
16	$\frac{1}{100\,000}$	1 centim. pr 1 kilom.	....	Carte topographique de plusieurs cantons, dont la longueur n'excède pas 100,000 mètres.
17	$\frac{1}{200\,000}$	1 centim. pr 2 kilom.	....	Carte topographique d'un département.
18	$\frac{1}{500\,000}$	1 centim. pr 5 kilom.	....	Carte topographique de plusieurs départements, dont la plus grande longueur n'excède pas 500,000 mètres. — Grande carte générale de la France.
19	$\frac{1}{1\,000\,000}$	1 centim. pr 1 myriam.	....	Petite carte générale de la France.

Extrait de la loi du 28 *pluviôse an* VIII (17 *février* 1800), *concernant la division du territoire et l'administration de la France.*

Art. 3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera,

Sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes;

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante.

Arrêté du gouvernement*, du 25 *vendémiaire an* IX (17 *octobre* 1800), *relatif à la police de la rivière de Bièvre.

Vu les arrêts du conseil d'Etat des 26 février 1732 et 5 décembre 1741, relatifs à la rivière de Bièvre;

Le conseil d'Etat entendu, il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1er. A commencer de ce jour, la police de la rivière de Bièvre fera partie des attributions des préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et du préfet de police de Paris, chacun suivant la compétence qui lui est réglée par les lois et arrêtés du gouvernement.

2. Ils veilleront, chacun en ce qui le concerne, au maintien des dispositions de l'arrêt du conseil, du 26 février 1732, relatives à la conservation des eaux de ladite rivière.

En conséquence, ils donneront des ordres pour qu'il soit fait un curage général et annuel de ladite rivière; savoir : pour la partie supérieure, dans le courant de messidor; et pour la partie inférieure, dans le courant de fructidor.

Ils feront tenir libre le cours des eaux de la rivière, depuis la fontaine Bouvière jusqu'à leur chute dans la Seine, ensemble celui des sources et ruisseaux y affluents, même dans les canaux où elles passent; à l'effet de quoi les saignées et ouvertures qui ont été faites sans titre légal aux berges de ladite rivière, sources et ruisseaux, seront supprimées, et tous autres empêchements quelconques, même les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite rivière, dans la distance d'un mètre quatre décimètres de berge, aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchements et planté lesdits arbres; et ce, quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite au domicile de leurs fermiers ou meuniers : en sorte que des canaux établis par titres, il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré; ce qui sera justifié par les propriétaires desdits canaux ou passages; sinon, il sera donné des ordres pour la suppression desdits canaux et passages.

Ils feront entretenir et fortifier les berges de la rivière par les meuniers, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre, de manière que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers desdites berges pour se répandre dans les prés ou ailleurs.

Ils renouvelleront les défenses faites à tous les propriétaires riverains de la Bièvre, d'ouvrir de nouveaux canaux, de faire aucune saignée ou batardeau, soit au lit de ladite rivière, soit aux sources ou canaux y affluents, et d'établir une blanchisserie dans les prairies adjacentes, conformément aux dispositions de l'arrêt du 26 février 1732.

Enfin, ils maintiendront l'exécution dudit arrêt, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

3. La dépense du curage de la rivière, de l'entretien et de la conservation des eaux, continuera d'être, comme par le passé, à la charge des habitants du faubourg Marceau, occupant les maisons sises le long de ladite rivière, et des meuniers des moulins désignés dans les arrêts du conseil sous la dénomination commune des intéressés à la conservation des eaux.

4. Le rôle de répartition sera fait par trois commissaires pris parmi les intéressés, et nommés, un par le préfet du département de la Seine, un par celui du département de Seine-et-Oise, et un par le préfet de police de Paris. La municipalité du douzième arrondissement, et celles des communes où passe la rivière, remettront, à cet effet, un état des intéressés qui résident dans leur étendue.

Ce rôle ne sera exécutoire qu'après l'approbation des préfets, chacun pour le territoire dépendant du département dont l'administration lui est confiée.

5. Ces trois commissaires détermineront le contingent de chaque propriétaire, d'après la consommation des eaux que la profession qu'il exerce entraîne, le nombre d'ouvriers qu'il emploie, l'étendue des terrains qu'il occupe, et autres données de même nature.

6. Le contingent de chaque propriétaire ou manufacturier sera payé dans le délai de six mois, à compter du 1er nivôse de l'an IX, et ainsi de suite pour chaque année; savoir :

Un tiers, deux mois après la mise du rôle en recouvrement;

Un tiers, deux mois après l'échéance du premier payement;

Le dernier tiers, deux mois après l'échéance du second payement;

De manière que la totalité du recouvrement soit opérée avant le 1er messidor de chaque année, première époque du curage annuel.

7. Le préfet du département de la Seine nommera, parmi les intéressés, un percepteur qui sera chargé du recouvrement du rôle.

8. Les propriétés nationales seront soumises à la répartition; la cote qui leur sera appliquée sera acquittée par la régie de l'enregistrement, sur le produit desdites propriétés.

9. Les fonds provenant de la cotisation maintenue par le présent arrêté seront uniquement employés à l'acquit des dépenses qu'entraînent la police et la conservation des eaux : en aucun cas il ne pourra être levé une somme plus considérable que celle que nécessite cet objet.

Circulaire du conseiller d'État chargé spécialement des ponts et chaussées (M. Cretet) aux préfets, contenant invitation de faire écheniller les arbres des routes à l'approche de la belle saison.

Paris, le 12 *pluviôse an* IX (1er *février* 1801).

Citoyen, il est nécessaire, pour la conservation des arbres, de les faire écheniller à l'approche de la belle saison : c'est surtout lorsque l'hiver a été très-doux qu'il y a lieu de craindre que les chenilles ne pullulent beaucoup, et n'exercent des ravages qui augmentent en raison de leur nombre.

Je vous invite donc à donner les ordres les plus précis pour l'échenillage des arbres, arbustes et buissons existants sur toutes les routes de votre département.

Vous voudrez bien enjoindre expressément de couper les branches chargées de bourses, de les rassembler, de les brûler dans un lieu qui ne présente aucun risque pour le feu.

Cet échenillage sera utile sous plusieurs rapports, parce que les chenilles, après avoir dévoré les bourgeons des arbres destinés à procurer au voyageur un ombrage salutaire, se jettent trop souvent sur les arbres à fruits, et généralement sur les productions de la terre utiles pour les subsistances.

Je ne doute donc nullement du soin que vous apporterez, de concert avec l'ingénieur en chef, à l'exécution de cette mesure (1).

Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Chaptal) aux préfets, indiquant les mesures à prendre pour l'exploitation des tourbières. (Extrait.) *Paris, le* 29 *pluviôse an* IX (18 *février* 1801).

Il est une autre espèce de combustibles minéraux plus communément existante encore que les bouilles, les tourbes, dont l'embrasement fournit une moindre intensité de chaleur, mais qui est encore plus active cependant que celle des bois et charbons de bois.

L'emploi des tourbes est avantageux dans la plupart des foyers de

---

(1) Il n'est pas inutile de rappeler ici les dispositions de la loi du 16 mars 1796, qui ordonne l'échenillage annuel des arbres.

Loi du 26 ventôse an IV (16 mars 1796).

Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail et plus forte de dix.

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse.

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

fabriques à chaudières et pour les usages intérieurs, quand on ne craint pas l'odeur désagréable qu'exhale d'abord ce combustible, mais à laquelle on s'habitue, puisqu'il est constamment d'usage dans plusieurs pays.

Si la tourbe paraît d'abord d'une extraction facile, parce que les lits de cette substance se trouvent plus ordinairement à peu de profondeur dans les vallées qui en contiennent, l'exploitation des tourbières nécessiterait cependant une surveillance éclairée; d'abord, pour en déterminer, autant qu'il est possible, une extraction économique, et aussi pour obvier aux inconvénients très-graves qui résultent des mauvaises exploitations de ce genre, indépendamment de la perte du combustible, tels que, 1° l'insalubrité des communes voisines des exploitations, quand elles donnent lieu à la stagnation des eaux et à la formation de cloaques infects; 2° la privation des pâturages ou des produits quelconques que les vallées à tourbe pourraient offrir.

Mais, sous le point de vue de l'économie politique, il est une considération très-importante relativement aux tourbières; c'est la détermination de ces exploitations suivant un plan déterminé dans chaque vallée, de manière à assurer et faciliter, d'une part, l'extraction complète de toutes les tourbes, et, de l'autre, l'écoulement des eaux, la salubrité du pays, l'atterrissage successif des canaux qui auraient servi à l'extraction, et l'amélioration des pâturages ou autres pratiques agricoles dans ces vallées.

Il est difficile d'atteindre généralement ce but, parce que le droit de tourbage étant réservé comme une faculté inhérente à la propriété territoriale, d'après l'article 2 de la loi du 28 juillet 1761, on doit considérer comme impossible de déterminer chacun des propriétaires dans une vallée, à coordonner ses travaux particuliers au plan qui aurait été adopté pour toute la vallée.

Mais il est un genre de propriétés qui facilitera probablement l'application utile des moyens d'économie et de salubrité dont je viens de vous entretenir, et nous devons espérer que ces exemples mêmes donneront lieu généralement à de meilleures exploitations, surtout sur les propriétés d'une certaine étendue.

Je veux vous parler des biens communaux. La loi du 10 juin 1730 a réservé, art. 9, section 1re, ceux de ces biens dans lesquels se trouvent des mines, minières, carrières ou autres productions minérales dont la valeur excéderait celle du sol, ou qui sont reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour l'état.

Cette disposition, évidemment applicable aux tourbières, vous fournira un moyen d'en régulariser l'extraction dans ces sortes de propriétés. Il est peu de vallées qui n'en offrent même d'assez étendues, et il est urgent de s'occuper de cet objet avant que les dix années d'inaliénabilité, déterminées par l'article 13 de la section 2 de la même loi, soient écoulées.

Vous chargerez l'ingénieur du département de faire, dans ceux de ces terrains qui auront été reconnus propres au tourbage, les nivellements nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux, en déterminant l'extraction des tourbes par canaux ou par tranches intermédiaires, suivant l'exigence des localités. Cet ingénieur aura soin de réserver les surfaces nécessaires à la dessiccation des tourbes extraites, et de ménager, au-

tant qu'il sera possible, les moyens d'introduire, soit dans les canaux d'extraction, soit dans les excavations par tranches, les eaux venant des côtes et des plaines, et propres à effectuer le plus promptement possible le recomblement de ces canaux et excavations, ainsi que l'atterrissage et l'amélioration du sol.

Les opérations de l'ingénieur du département devront vous être soumises, et vous en arrêterez l'exécution, après que vous vous serez assuré qu'elles peuvent avoir lieu sans inconvénients.

Alors, le tourbage de ces vallées ou portions de vallées sera adjugé au plus offrant, par-devant vous, ou tel fonctionnaire que vous aurez désigné, aux charges qui auront été reconnues nécessaires pour en assurer l'extraction la plus régulière, et les produits seront appliqués aux dépenses locales et aux besoins des communes propriétaires.

Telles sont les considérations d'intérêt général dont j'ai cru devoir vous entretenir à l'égard des combustibles, et notamment des combustibles minéraux. Je n'ignore pas que des succès complets dans ce genre, et surtout pour les tourbages, présentent de nombreuses difficultés ; mais vous savez que ce qui ne peut être tout à coup perfectionné est au moins sensiblement amélioré par un zèle soutenu, et je ne doute pas que le bien qui doit résulter pour le département qui vous est confié, de l'emploi de ces divers moyens, ne vous détermine à donner une attention particulière à des objets aussi importants.

Loi du 24 ventôse an IX (15 *mars* 1801), *qui autorise l'établissement de trois ponts à Paris.*

Art. 1er. Il sera établi trois ponts à Paris sur la Seine :

Le premier entre le Jardin des Plantes et l'Arsenal ;

Le second entre les îles de la Cité et de la Fraternité ;

Le troisième, pour un passage à pied entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations.

2. Ces ponts seront construits en bois ou en fer.

3. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les concessionnaires qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour la construction des trois ponts, aux charges ci-après énoncées :

1° La construction de ces ponts s'exécutera sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur ;

2° Ils seront construits et livrés à l'usage du public dans le délai de dix-huit mois au plus tard ;

3° Ces ponts seront conservés dans le meilleur état d'entretien pendant la jouissance des concessionnaires.

4. Il sera perçu par les concessionnaires, et à leur profit, une taxe au passage sur lesdits ponts, conformément au tarif réglé par l'art. 8 ci-après.

5. Les produits de la taxe tiendront lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances, et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien desdits ponts.

6. Les concessionnaires jouiront de ladite taxe jusqu'au 1er vendé-

miaire de l'an xxxvi, époque à laquelle la remise desdits ponts, rétablis en bon état, sera faite au gouvernement (1).

7. Si la construction de ces ponts nécessite l'emploi de terrains appartenant à des particuliers, l'acquisition en sera faite par les concessionnaires, à la charge du payement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

8. *Tarif de la taxe sur le pont du Jardin des Plantes.*

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau	5 c.
Pour chaque cavalier et son cheval	10
Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur	5
Pour les ânes	2
Pour un carrosse à deux chevaux	25
Par cheval d'augmentation	5
Pour une chaise ou cabriolet à un cheval	15
Par cheval d'augmentation	5
Pour une charrette ou un chariot chargé ou non chargé, à un cheval, le conducteur compris	15
Par cheval d'augmentation	5
Pour chaque bœuf ou vache	5
Pour chaque porc, mouton ou chèvre	1

Tarif sur le pont entre les îles de la Cité et de la Fraternité.

Le même tarif que sur le pont du Jardin des Plantes.

Tarif sur le pont vis-à-vis le Louvre.

Cinq centimes pour chaque personne, chargée ou non chargée d'un fardeau.

9° Les contestations qui pourront s'élever sur le payement de la taxe, seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance.

Loi du 25 *ventôse an* IX (16 *mars* 1801), *qui autorise la perception, au profit des constructeurs, d'un droit de passage sur le Pont-Neuf à Lyon.*

Art. 1er. La taxe perçue sur le Pont-Neuf à Lyon, conformément au tarif suivant, est maintenue.

2. Les citoyens *Niogret* et compagnie, qui ont construit ce pont, jouiront de la faculté de percevoir la taxe pendant cinquante-trois ans,

(1) La durée de la jouissance de la compagnie devait expirer le 23 septembre 1827, en supposant que les dépenses de construction ne dépasseraient pas un million. Ces dépenses se sont élevées en totalité à 3,790,997 fr. 81 c.; et, conformément aux clauses du traité, la jouissance de la compagnie a été, par ordonnance royale du 25 octobre 1814, prorogée jusqu'au 30 juin 1897.

à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur tenir lieu du remboursement de leurs avances, et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction dudit pont.

3. Les citoyens *Niogret* et compagnie sont tenus d'assurer l'entière perfection de ce pont, et de l'entretenir en bon état pendant le temps de leur jouissance, à l'expiration de laquelle la remise en sera faite au gouvernement.

4. Seront exempts du droit de passage, 1° les militaires en activité de service, en uniforme et en armes;

2° Les ingénieurs des ponts et chaussées revêtus de leurs uniformes.

5. La taxe à percevoir sur le Pont-Neuf à Lyon, en exécution et à compter de la promulgation de la présente loi, est fixée par le tableau suivant:

	sols.	den.	cent.	
Pour chaque personne à pied.	»	6	2	$\frac{1}{2}$
Chaque cheval, âne, bœuf, vache, chargé ou non chargé.	1	6	7	$\frac{1}{2}$
Chaque mouton, agneau, bouc, porc, marchant en troupeau ou isolément.	»	5	1	$\frac{1}{4}$
Chaque cariole ou tombereau à bras, non chargé, et compris les conducteurs. . .	2	»	10	»
Chaque chaise à porteurs, vide, compris les porteurs.	2	»	10	»

Loi du* 25 *ventôse an* IX (16 *mars* 1801), *qui autorise le gouvernement à traiter pour l'achèvement des canaux d'Aigues-Mortes et de la Radelle.

Art. 1er. Le canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire sera incessamment terminé, ainsi que celui de la Radelle, entre Aigues-Mortes et l'étang de Mauguio.

2. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les particuliers qui offriront les fonds nécessaires pour l'achèvement desdits canaux, aux charges ci-après énoncées:

1° Les travaux s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur.

2° Ils seront terminés et livrés à la navigation avant la fin de l'an XII;

3° Ces canaux seront conservés dans le meilleur état d'entretien pendant la jouissance des concessionnaires.

3. Il sera perçu par les concessionnaires, et à leur profit, une taxe de navigation conforme à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

4. Les concessionnaires pourront être subrogés aux droits de la nation pour tout ou partie des marais qui lui appartiennent, depuis Aigues-Mortes jusqu'à Beaucaire, selon l'état qui en sera fait, pour les posséder à perpétuité, à titre de propriété incommutable; le tout à la charge de dessécher ces marais, et de les mettre en état de culture avant la fin de l'an XV.

5. La propriété des marais et la jouissance de la taxe de navigation tiendront lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances

de construction des canaux et dessèchement des marais, ainsi que de toute répétition et indemnité quelconque.

6. Les concessionnaires jouiront de la taxe de navigation pendant le nombre d'années qui sera réglé par le gouvernement, et qui ne pourra excéder quatre-vingts ans.

7. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers qui seront nécessaires pour l'emplacement des canaux et de leurs dépendances, et pour le dessèchement des marais, à la charge du payement préalable, et des autres conditions réglées par les lois.

8. Les concessionnaires jouiront, relativement auxdits canaux et marais, des affranchissements ou modération de contributions directes pendant le temps et aux conditions déterminées par les lois concernant les marais desséchés.

9. Le gouvernement fera les conventions à faire avec les concessionnaires (1).

---

(1) *Traité du 27 floréal an* IX (17 mai 1801).

Entre les soussignés Emmanuel Cretet, conseiller d'État, chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, cadastres, etc., autorisé à l'effet des présentes par décision du ministre de l'intérieur, en date du 25 de ce mois, demeurant à Paris, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, d'une part;

Louis-François Perrochel, demeurant à Lessay, département de la Manche, de présent à Paris, rue Honoré, n° 88, mais élisant domicile pour l'exécution des présentes, en la demeure du citoyen Lemercier, banquier à Paris, rue Richer, et stipulant dans la qualité ci-après énoncée, d'autre part;

A été fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. En exécution de la loi du 25 ventôse an IX, le gouvernement concède et abandonne au citoyen Louis-François Perrochel, stipulant pour lui et sa compagnie ou ses commands ce acceptant;

1° Le droit de percevoir, à compter du 1er vendémiaire an X, et pendant quatre-vingts années, qui commenceront à courir desdits jour et an, une taxe de navigation sur le transport de toutes les marchandises, denrées et effets qui seront voiturés sur les canaux de Beaucaire à Aigues-Mortes, et de la Radelle entre Aigues-Mortes et l'étang de Maugulo, ainsi que ceux de Sylvéréal et du Bourgidou, entre le petit Rhône et Aigues-Mortes, ces deux derniers canaux formant le prolongement de celui de la Radelle.

Cette taxe sera la même que celle qui se perçoit sur le canal du Midi, ci-devant connu sous le nom de canal du Languedoc; elle se percevra d'après les mêmes règles, sur les mêmes objets et denrées, sur le même pied et d'après le même tarif, en observant seulement que le cent de planches de sapin ou hêtre allant par radeaux, qui, sur le canal du Midi, paye huit centimes par cinq kilomètres d'étendue lorsque ces planches viennent de Toulouse, et quatre centimes seulement lorsqu'elles viennent de Quillan, ne payeront que ce dernier droit sur les canaux concédés par le présent traité, de quelque endroit qu'elles y arrivent.

Le tarif sera imprimé et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux à établir pour la perception, et les distances seront marquées par des bornes indicatives et numérotées.

2° La jouissance pendant le même laps de temps de tous les produits des francs-bords des canaux;

3° La propriété incommutable de tous les marais, tant supérieurs qu'inférieurs, étangs et palus, situés dans le département du Gard, entre Beaucaire et Aigues-Mortes et entre Aigues-Mortes et l'étang de Maugulo, dans toute leur étendue, en longueur et largeur, appartenant à la république, soit qu'ils proviennent de l'ancien domaine du ci-devant roi, des états de Languedoc, de l'ordre de Malte, de tous domaines nationaux, ou à quelque autre titre que ce soit, pour être possédés par les concessionnaires et leurs successeurs à perpétuité, en toute propriété.

2. Ces concessions sont faites à la charge par le citoyen Perrochel, qui s'oblige et y oblige sa compagnie ou sesdits commands :

1° De terminer à ses frais le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes et de faire celu

Arrêté du gouvernement, du 7 floréal an* IX (27 *avril* 1801), *contenant des mesures pour recouvrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, qui ont été entraînés par la crue des eaux.

Les consuls de la république,

Vu les procès-verbaux constatant les dégâts causés aux bois destinés

---

d'Aigues-Mortes à l'étang de Mauguio dans la nouvelle direction projetée en remplacement du canal actuel de la Radelle;

2° De réparer et remettre en état de neuf toutes les parties du canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, qui avaient été déjà exécutées, ainsi que les contre-canaux, les levées et francs-bords, les maisons servant au logement des gardes et les ponts, de recreuser, d'ici au 1er vendémiaire de l'an XI, le canal sur sa largeur primitive et sur la profondeur de deux mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux dans toute l'étendue comprise entre Broussan et le port d'Aigues-Mortes : s'oblige également à reconstruire ou achever en maçonnerie et pierres de taille tous les ponts qui sont en bois en tout ou partie. Ces derniers travaux seront terminés d'ici au 1er vendémiaire an XV;

3° De recreuser, d'ici au 1er frimaire de l'an X, les canaux de Sylvéréal, du Bourgidou et de la Radelle sur leurs largeurs primitives et jusqu'à un mètre cinquante centimètres au moins de profondeur au-dessous du niveau des plus basses eaux, et à les entretenir ensuite sur ces largeurs et profondeur, en les faisant à cet effet recreuser chaque année; et une fois que le canal à former dans une nouvelle direction entre Aigues-Mortes et le fond de l'étang de Mauguio sera achevé, l'entretien de ce nouveau canal sur les dimensions qui doivent lui être données remplacera celui actuel de la Radelle;

4° De payer tous les frais relatifs au bornage de la propriété des canaux concédés, et aux plans et procès-verbal de ce bornage, lequel sera fait d'après les mêmes procédés qui ont eu lieu pour celui du canal du Midi;

5° De placer à ses frais les bornes indicatives destinées à marquer les distances relatives à la perception de la taxe de navigation;

6° De planter à ses frais, sur toute l'étendue des francs-bords des canaux concédés, les arbres des espèces les plus propres au sol et au climat, qui seront indiquées dans les devis que les ingénieurs feront pour cet objet;

Ces plantations faites, il sera dressé un état du nombre d'arbres de chaque espèce, et ces arbres seront aménagés en quatre coupes différentes qui ne pourront être faites à intervalle de moins de trois ans de l'une à l'autre. La dernière de ces coupes par quart ne pourra avoir lieu plus tard qu'à la quinzième année avant l'expiration de la présente concession.

La compagnie remplacera de suite, non-seulement tous les arbres qu'elle aura exploités, mais aussi et chaque année tous ceux qui seraient morts ou auraient péri par une cause quelconque; de manière que le nombre d'arbres de chaque espèce, porté en l'état dressé à la suite des plantations primitivement faites, soit toujours complet;

7° De faire exécuter tous les ouvrages quelconques relatifs à la construction des canaux, au service de la navigation et à la perception de la taxe, sous la conduite et direction et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur;

8° De terminer et livrer à la navigation, sur toute leur étendue, le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, et celui d'Aigues-Mortes à l'étang de Mauguio, en remplacement du canal actuel de la Radelle, avant la fin de l'an XII; auquel effet il s'oblige à achever graduellement tous les ouvrages qui doivent former ces canaux, dans le délai qui sera fixé pour chacun d'eux par les devis mentionnés en l'article précédent;

9° Dans toutes les parties où le canal du Bourgidou a moins de quatorze mètres de largeur au niveau des basses eaux, il sera formé des gares dans lesquelles les barques marchant en sens opposé puissent s'attendre sans se croiser. Ces gares seront établies à cinq cents mètres au plus de distance l'une de l'autre : il sera donné à chacune d'elles soixante mètres de longueur, et la largeur du canal au niveau des basses eaux y sera de quinze mètres;

10° De payer les frais de levées de plans, sondes, nivellement et autres opérations quelconques à faire et relatives auxdites entreprises, suivant les états des ingénieurs arrêtés par le préfet;

11° De fournir, trimestre par trimestre, les fonds nécessaires pour payer, suivant le règlement qui aura été fait par le ministre de l'intérieur, les traitements des ingénieurs, qui seront employés à l'inspection, surveillance et conduite des travaux;

à l'approvisionnement de Paris, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvron et affluents, par l'effet de la crue subite des eaux, du 27 au 28 ventôse dernier;

12° Enfin, de prendre à son compte et payer jusqu'à l'expiration de la présente concession tous les frais de régie, garde, recette, service de tous employés et généralement toutes les dépenses quelconques.

Tous les agents et employés seront à la nomination de la compagnie; elle en déterminera le nombre, en réglera les fonctions, et en fixera les traitements.

3. Les travaux achevés, la vérification et réception en seront faites par le préfet du département du Gard et par un inspecteur général des ponts et chaussées.

Les concessionnaires seront ensuite tenus d'entretenir pendant les quatre-vingts années de leur jouissance lesdits canaux et toutes leurs dépendances en état de neuf, conformément aux dimensions qui seront énoncées dans le procès-verbal de réception; et, à cet effet, de faire exécuter annuellement les ouvrages d'entretien, réparations et reconstructions, conformément aux plans et devis qui en seront dressés par l'ingénieur chargé de la direction desdits canaux, lequel ingénieur sera nommé par le gouvernement.

Tous les ans, immédiatement après la confection des ouvrages d'entretien, réparation, il sera fait, par un ingénieur-inspecteur nommé par le gouvernement, une tournée dans toute l'étendue des canaux, lequel dressera procès-verbal de visite et de reconnaissance des ouvrages ordonnés, de la manière dont ils auront été exécutés, et de ceux qu'il jugerait avoir été omis ou négligés dans les devis de l'ingénieur chargé de la direction et surveillance des travaux.

La compagnie fournira les bateaux et équipages nécessaires pour les visites et reconnaissances des ouvrages.

4. Dans le cas où la compagnie négligerait de remplir les obligations mentionnées dans l'article précédent, elle serait (après avoir été mise en demeure) traduite devant le conseil de préfecture, qui donnera son avis et statuera, s'il y a lieu, le séquestre de tous les produits des canaux, qui seraient alors employés jusqu'à due concurrence, sous les ordres du gouvernement, d'après les devis et sous la surveillance et conduite d'ingénieurs des ponts et chaussées, et de conducteurs sous leurs ordres, à la confection des travaux et réparations déterminés dans lesdits devis, pour remettre lesdits canaux et leurs dépendances en état de neuf.

5. Les marais ci-dessus abandonnés sont estimés d'une étendue d'environ quatre mille hectares; plus, les portions des marais dont la nation est propriétaire, mais qui peuvent être soumises à des droits ou usages de dépaissance et autres servitudes, et leur prix d'une somme d'environ 100,000 francs; mais soit que leurs quantité et valeur réelles soient au-dessus ou au-dessous de cette contenance et de cette estimation, les parties n'en pourront prétendre respectivement aucune indemnité ou restitution quelconque l'une contre l'autre, quelle que soit la différence, observant que la présente estimation à la somme de 100,000 francs n'est faite que pour régler la perception du droit d'enregistrement.

6. L'abandon desdits marais, palus, etc., est fait *spécialement* à la charge par les concessionnaires d'exécuter les travaux qui seront portés par les devis, pour parvenir à dessécher et mettre en culture lesdits marais avant la fin de l'an xv, conformément à l'article 8 de la loi du 25 ventôse dernier; les travaux relatifs au dessèchement et à l'atterrissement seront aussi sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, et d'après les plans et devis de ces ingénieurs, approuvés par le ministre de l'intérieur; faute d'exécuter lesdits travaux dans ledit délai, ils seront soumis aux peines prononcées par l'article 20 ci-après.

7. Le gouvernement ne sera tenu de fournir aux concessionnaires d'autre titre de propriété des marais et palus qu'une expédition de la loi du 25 ventôse, de l'arrêté des consuls à rendre en confirmation du présent traité.

Pour faciliter les ventes que pourront faire par la suite les concessionnaires desdits marais, ledit arrêté des consuls contiendra mention expresse de l'abandon qui leur en aura été fait; à l'égard des titres d'où résulte la propriété du gouvernement, les concessionnaires sont autorisés à s'en faire délivrer, à leurs frais et dans tous dépôts, des copies conformes par les autorités compétentes.

8. Les concessionnaires feront valoir leurs droits de propriété sur lesdits marais comme subrogés aux droits de la nation, en vertu du présent traité et des dispositions de la loi du 25 ventôse dernier.

9. Les concessionnaires entreront en jouissance des marais, des canaux et des pro-

Vu les lettres patentes du 20 novembre 1582, l'arrêt du conseil et lettres patentes du 23 septembre 1625, la sentence du bureau de la ville, revêtue de lettres patentes du 1[er] avril 1642, divers règlements

---

duits de francs-bords et autres objets affermés au 1[er] vendémiaire an x, nonobstant tous baux qui pourraient en avoir été faits; mais, dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, elle sera réglée et fixée par le conseil de préfecture du département, et les concessionnaires demeurent chargés de la payer et acquitter à qui de droit.

10. Il sera procédé à la rédaction de l'état des marais concédés, conformément à l'article 6 de la loi du 25 ventôse; à cet effet, les ingénieurs qui auront été nommés pour la direction des travaux dresseront, dans le plus court délai, les plans desdits marais, lesquels, après avoir été signés et parafés d'eux, seront remis aux concessionnaires pour leur servir d'indication de leur propriété, sans toutefois qu'il en puisse résulter aucun droit de recours contre le gouvernement pour raison des erreurs qui auraient pu y être commises: tous les frais de ces plans seront payés par les concessionnaires.

11. Les concessionnaires pourront, en vertu de la loi du 5 janvier 1791, réclamer soit la propriété, soit les indemnités de droit à raison des autres marais et palus situés dans les espaces ci-dessus désignés, appartenants à tous particuliers ou à toutes communes, en faisant leur soumission de les dessécher et de les mettre en état de culture, et en se conformant aux dispositions do ladite loi, si mieux ils n'aiment, ainsi que les propriétaires de ces marais, traiter de gré à gré.

12. Conformément à l'article 7 de la loi du 25 ventôse, les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenants à des particuliers ou à des communes qui seront nécessaires pour l'emplacement desdits canaux et leurs dépendances, et pour le desséchement des marais, à la charge du payement du prix qui sera convenu do gré à gré avec les propriétaires desdits terrains, et à défaut, à dire d'experts.

Pour l'exécution de cet article et du précédent, les concessionnaires demeurent subrogés dans tous les droits du gouvernement contre les propriétaires des marais à dessécher, et ils pourront les exercer, comme le gouvernement, en vertu de la loi du 26 décembre 1790, sanctionnée le 5 janvier 1791.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront décidées par voie administrative.

13. Il sera passé contrat desdites acquisitions en la forme ordinaire; en cas de refus desdits propriétaires de passer contrat, la vente sera faite par le préfet du département, stipulant pour les refusants au prix de l'estimation faite par les experts, et aux charges ordinaires ou à telles autres que le préfet jugera convenables d'après l'examen des titres.

Le refus sera constaté par une sommation de comparaître devant un notaire à l'effet d'y passer contrat.

La compagnie remettra au greffe de la préfecture des expéditions en forme de tous ces contrats.

14. Les priviléges et hypothèques seront payés suivant les formes voulues par la loi, et le prix payé aux propriétaires aussitôt après cette formalité remplie et le rapport des main-levées d'oppositions et du certificat de radiation des inscriptions; à défaut par les vendeurs de satisfaire à cette condition de rapport dans les quarante jours de la dénonciation qui leur aura été faite desdites oppositions et inscriptions, ou en cas d'autres empêchements, les acquéreurs seront autorisés à se libérer par le dépôt et la consignation légale du prix desdites oppositions.

15. Nul ne pourra, sans la permission des concessionnaires, tenir sur lesdits canaux d'autres bateaux que ceux servant à porter et voiturer des marchandises, et notamment aucun bateau pour la pêche, à peine de confiscation et d'amende au profit desdits concessionnaires.

Néanmoins, les propriétaires riverains jouiront sur lesdits canaux des mêmes facultés qui sont accordées à ceux du canal du Midi par l'article 9 de la loi du 21 vendémiaire an v, pour le transport de leurs denrées dans l'étendue d'une même commune, et sans que, sous ce prétexte, ils puissent faire servir aucune barque à la pêche, lequel cas arrivant, ils encourraient la même peine de confiscation et d'amende.

16. Après l'expiration des quatre-vingts années, lesdits canaux seront remis à la république dans l'état expliqué en l'article 2 du présent traité, sans qu'elle soit tenue d'aucune espèce de remboursement, d'indemnité ou de toute autre répétition quelconque, à quelque somme qu'aient monté les frais et dépenses qui auraient été faits par les concessionnaires.

Dans cette remise seront compris, non-seulement tout ce qui constituera le canal,

intervenus dans des cas semblables, notamment ceux des 14 décembre 1740, 20 février 1749, 18 mai 1779 et 9 mars 1784 (1);

mais aussi les francs-bords, les levées, les contre-canaux et les quais des ports, le tout sur des dimensions qui auront été constatées par le bornage prescrit dans le quatrième paragraphe de l'article 2 du présent traité.

Seront compris dans ladite remise les bâtiments relatifs à l'administration du canal et au service de sa navigation, tels que les bureaux de recette, logements des employés à ces recettes, logements des éclusiers et des gardes-magasins pour les bois, et généralement tous les bâtiments qui auraient été construits d'après les devis approuvés par le ministre de l'intérieur, lors même que ces bâtiments seraient en tout ou en partie au dehors des directions des limites extérieures des contre-canaux et des quais; mais les concessionnaires conserveront la propriété incommutable de tous les terrains qu'ils auraient acquis au dehors des lignes de bornage ainsi que des bâtiments construits par eux sur ces terrains extérieurs, lorsque ces bâtiments ne seraient pas du nombre de ceux exécutés d'après les devis des ingénieurs, à raison de leur destination au service dudit canal; les terrains sur lesquels ceux-ci seraient assis appartiendraient à la république comme les bâtiments eux-mêmes.

17. Les gardes établis ou à établir sur lesdits canaux pour le maintien de la police de navigation et pour la répression des délits et entreprises, y rempliront les mêmes fonctions et aux mêmes conditions qui sont réglées pour ceux du canal du Midi, par l'article 23 de la loi du 21 vendémiaire an v, et leur traitement sera payé par la compagnie, à dater du jour où la présente concession aura été autorisée par arrêté des consuls.

18. Le concessionnaire sera tenu de notifier au gouvernement, en la personne du conseiller d'État spécialement chargé des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, cadastres, etc., la déclaration de command qu'il aura faite de la présente concession.

Cette notification se fera par la remise d'une expédition de l'acte contenant la déclaration de command.

Ils fourniront aussi au même conseiller d'État une expédition de l'acte de leur association, et de toutes les adhésions audit acte qui surviendront par la suite.

19. Jusqu'à l'époque où la réception des canaux de navigation aura été faite, la compagnie ne pourra vendre aucune portion des marais concédés, autrement que par la voie d'adjudication publique par-devant notaire, et sur des affiches préalablement apposées et notifiées au préfet du département; jusqu'à ladite époque, les ventes ne pourront être faites qu'à la charge de faire emploi du prix au payement des travaux restant à exécuter, duquel emploi il sera justifié au préfet du département.

20. Faute par la compagnie d'exécuter les travaux avant la fin de l'an XII, et faute pareillement de les exécuter aux époques fixées par les devis, ainsi qu'elle y est obligée au paragraphe VIII de l'article 2 des présentes, l'ingénieur en chef en dressera procès-verbal qui sera remis au préfet du département.

La compagnie sera ensuite traduite devant le conseil de préfecture pour voir prononcer sa déchéance de la présente concession, tant pour les marais que pour les canaux de navigation.

21. Dans le cas où la déchéance serait prononcée et confirmée par le gouvernement il sera procédé à une nouvelle concession par la voie de l'adjudication qui sera faite à la charge,

1° De terminer les travaux ou de fournir les fonds pour les terminer;

2° D'acquitter tous les frais relatifs à l'éviction des précédents concessionnaires;

3° De payer aux mêmes concessionnaires, aux époques fixées par l'adjudication, une somme qui sera réglée par les enchères, si tant est que l'événement de l'adjudication donne ouverture à cette charge.

22. Il n'y aura point de solidarité entre les membres de la compagnie, et chacun d'eux ne sera engagé que jusqu'à concurrence de l'intérêt pour lequel il a ou aura souscrit.

23. Toutes les contestations qui pourraient survenir entre le gouvernement et les concessionnaires, à raison de la présente concession, seront décidées par voie administrative.

24. Le présent traité n'aura de force et ne sera exécuté qu'après avoir été confirmé par les consuls de la république.

Nota. Ce traité a été approuvé par un arrêté du gouvernement, du 17 prairial an IX (6 juin 1801).

(1) Ces divers règlements déchargent les marchands de bois des dommages et intérêts occasionnés par les crues subites et la violence des eaux.

Dans son Code du commerce de bois et de charbon, M. Dupin remarque que cette

Considérant la nécessité de conserver à l'approvisionnement de Paris tous les bois qui pourront être recueillis, de seconder le zèle des administrations locales, des agents de la navigation et du commerce, et d'éviter les contestations que les marchands de bois pourraient éprouver ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les marchands et propriétaires des bois qui ont été entraînés par la violence des eaux, lors de la crue extraordinaire arrivée les 27 et 28 ventôse derniers sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvron et leurs affluents, feront toutes diligences pour recouvrer lesdits bois, les réunir sur les ports navigables et flottables, et les rendre à leur destination.

2. Les bois pourront être enlevés et repris par lesdits marchands et propriétaires, leurs commis ou préposés, sur les îles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gauthiers, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages, intérêts ou indemnités que pourraient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que pourraient avoir souffert leurs possessions, attendu l'événement de la force majeure.

3. Dans le cas où il y aurait lieu à accorder une indemnité pour le recepage de portion desdits bois, elle sera fixée conformément au règlement du 9 mars 1784.

4. Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les bois épars par les eaux. Il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueilli, d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

5. Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général, en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnement qui comprend la Seine et ses affluents médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater par les sous-préfets et maires les événements de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement. Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 28 pluviôse an 8.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois, et, en outre, imprimé et affiché sur les ports des rivières navigables et flottables du rayon, et notamment sur ceux d'Yonne, Eure et Beuvron.

---

décharge au profit des marchands de bois est fondée sur ce que *nemo præstat casus fortuitos*, personne n'est garant de la force majeure ni des cas fortuits,



Décision du ministre de l'intérieur (M. Chaptal) relative à la police de la navigation sur la Seine.
***Du** 19 **floréal an** IX (9 **mai** 1801).*

Art. 1er. Conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'ordonnance non abrogée de 1672, il est défendu aux mariniers fréquentant la basse Seine, de se passer eux-mêmes, soit de jour ou de nuit, dans les lieux où il y a des chefs de ponts et pertuis établis, sous les peines portées par ledit article; il leur est enjoint de se ranger, aux approches des ponts et pertuis, dans les gares indiquées par l'arrêté réglementaire des 5, 6, 7 et 8 thermidor an VII (23, 24, 25 et 26 juillet 1799), et de se conformer, pour la prestation du droit, au tarif indiqué, tant audit arrêté qu'en celui du 14 messidor an VI (2 juillet 1798), relatif au pont de Vernon.

2. L'inspecteur de la navigation qui aura eu connaissance d'une contravention commise aux dispositions de l'article 1er, sera tenu, s'il se trouve sur les lieux, de la réprimer sur-le-champ; et, dans le cas contraire, il prescrira au chef du pont le plus voisin, et notamment à celui du passage de Vernon, de tenir en consignation le bateau montant ou avalant dont le conducteur aurait donné lieu à des plaintes, jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures propres à assurer la réparation de la contravention ou du délit.

3. Tous mariniers ou conducteurs doivent être porteurs de lettres de voiture, constatant, conformément aux articles 8 et 9 de l'ordonnance précitée, la quantité et quotité des marchandises, le lieu du chargement, celui de la destination, le nom du propriétaire, celui du conducteur, et le lieu du départ; il pourra être pris, selon les cas, des mesures de sûreté contre ceux qui seraient trouvés sans papiers, refuseraient d'exhiber ceux dont ils seraient porteurs, se permettraient des injures ou des voies de fait à l'égard des agents de la navigation.

4. La présente décision sera adressée au commissaire général de la navigation et à l'inspecteur particulier de la basse Seine; sera, en outre, imprimée et affichée sur les ports et ponts de l'arrondissement : il en sera transmis nominativement un exemplaire au chef du pont de Vernon.

Décision du ministre de l'intérieur (M. Chaptal) portant établissement de jurés-compteurs sur les canaux, rivières et ports d'approvisionnement de Paris.
***Du** 6 **thermidor an** IX (25 **juillet** 1801).*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du commissaire général de la navigation, du 8 germinal dernier (29 mars 1801) tendant à ce que la réorganisation du service des jurés-compteurs sur les ports d'approvisionnement, demandée par les marchands fréquentant les canaux et la rivière d'Yonne, fût étendue aux rivières de Marne, Aisne, Oise et autres affluents de la Seine; l'acte des marchands fréquentant lesdites rivières, portant, lors de leur réunion générale du 2 messidor an IX (21 juin 1801), adhésion

aux mesures proposées, indication du nombre des jurés à établir sur chaque rivière, et du traitement qui leur serait fait au compte du commerce; l'article 15 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672, et les arrêts du conseil du 17 juin 1704, constatant l'ancienne existence desdits compteurs et sommeurs, leur réorganisation du mois d'avril précédent sous une dénomination différente, et le tarif des sommes attribuées à l'exercice de leurs fonctions; la nomination faite, en brumaire an v, d'un juré-compteur pour la rivière de Seine, et autres pièces jointes, statue ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La délibération du commerce de bois fréquentant les canaux, rivières et ports d'approvisionnement de Paris, du 2 messidor an IX, est approuvée pour être exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, il y aura à l'avenir, pour la sûreté du commerce qui se fait sur lesdites rivières, des jurés-compteurs au nombre de onze, répartis de la manière suivante :

Sur la rivière d'Yonne,

Un pour les ports de Clamecy jusqu'à Surgy inclusivement;
Un de Surgy à Cravant;
Un sur l'Yonne, de Cravant jusqu'à Montereau, y compris l'Armençon;
Et un pour la rivière de Cure.

Sur les rivières de Seine, Marne et Morin, Aisne, Oise et Ourcq.

Deux pour le service des rivières d'Aisne et Oise;
Un pour les rivières de Marne et de Morin;
Un pour la rivière d'Ourcq;
Un pour la Seine, de Montereau jusqu'à Conflans.

Canaux de Briare, Orléans et Loing.

Un pour les canaux de Loing et Briare;
Un pour le canal d'Orléans.

2. Les jurés-compteurs seront pourvus de commission, sur la présentation du commerce, visée du commissaire général de la navigation d'approvisionnement; ils seront assermentés devant les tribunaux, à l'instar des autres agents de la navigation d'approvisionnement. Il sera délivré une nouvelle commission au compteur déjà établi sur la Seine, dans laquelle il sera exprimé que ses fonctions, précédemment limitées de Montereau à Paris, s'étendront désormais jusqu'à Conflans.

3. Les compteurs, conformément à l'objet de leur institution et aux règlements, recevront les bois, charbons et autres marchandises arrivant sur les ports d'approvisionnement, les feront empiler selon l'usage et à la mesure propre à chaque espèce; ils dresseront les comptes des marchandises, les fourniront aux marchands, surveilleront les gardes-ports, dresseront des procès-verbaux des contraventions, dirigeront l'arrivage et la sortie des marchandises, exécuteront les ordres qui pourront leur être donnés à cet égard par le gouvernement, et tiendront les inspecteurs et le commissaire général de la navigation exac-

tement instruits de la situation et du mouvement des ports de leur arrondissement.

4. La remise à faire aux jurés-compteurs est arrêtée telle qu'elle a été consentie par le commerce, et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Il sera payé pour chaque décastère de bois à brûler.	0 fr.	20 c.
Pour chaque cent de cotterets et fagots. . . .	0	05
Pour chaque décastère de bois de charpente. . .	1	00
Pour chaque millier de lattes et d'échalas. . .	0	10
Pour chaque cent de bottes d'écorces.	0	10
Pour chaque millier de merrain.	0	25
Pour chaque banne de charbon de 15 hectolitres. .	0	07
Pour chaque millier de cercles.	0	10

L'article 1er sera réduit à moitié pour tous les bois de chauffage qui se déposent sur les ports d'Yonne et Cure, de Cravant en remontant.

5. La remise pour les objets non exprimés au précédent article se règlera de gré à gré, et, en cas de difficulté, selon le tarif de 1704, en réduisant à moitié les sommes exprimées audit tarif; elle sera supportée par l'acheteur, s'il n'y a convention contraire, et, dans tous les cas, exigibles au moment où les marchandises seront enlevées, de celui qui fera procéder à l'enlèvement, sauf à lui à répéter, s'il y a lieu.

Décision du ministre de l'intérieur* (*M. Chaptal*), *du* 6 *fructidor an* IX (24 *août* 1801), *concernant la mise en état des bois destinés à l'approvisionnement de Paris sur les ruisseaux flottables du Morvan, et le maintien des eaux servant au flottage contre les entreprises des riverains.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du commissaire général de la navigation, du 14 thermidor an IX (2 août 1801), sur la nécessité de rappeler les marchands de bois à l'observation des règlements sur la mise en état des bois sur les ruisseaux flottables du Morvan, le martelage desdits bois et leur rapprochement desdits ruisseaux, et aussi sur le besoin de maintenir les eaux servant au flottage contre les entreprises des riverains; vu encore l'article 10 de l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1785; les articles 1er du chapitre 1er et 10 du chapitre 2 de l'ordonnance de 1672; les lois et arrêtés intervenus sur cette matière, statue ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris, et autres exploitant des bois dans la contrée dite *le Haut-Morvan*, seront tenus de les faire voiturer sur les bords des ruisseaux, de les y empiler en roties ou piles courantes, et non en piles d'éperon, le plus près des bords que faire se pourra, de manière à pouvoir être jetés de suite, lors des courues des étangs; faute par eux de le faire, l'entrepreneur du flottage est autorisé, procès-verbal préalablement dressé, à faire rapprocher de suite lesdits bois aux frais de la marchandise.

2. Les bois seront tenus en état et marqués, au plus tard, le 20 brumaire de chaque année; et, faute de le faire, l'entrepreneur du flot-

tage est autorisé à les faire marquer d'un marteau séparé, et à les faire jeter à l'eau avec les autres bois, en constatant le tout par un procès-verbal.

3. Les bois ainsi martelés seront flottés et mis en état sur les ports flottables, en trains, par le commis général du commerce, à la diligence de l'entrepreneur du flottage, et ensuite vendus sur affiches et publications; les deniers en provenant seront remis à l'agent général du commerce, pour être comptés à qui de droit; les frais de martelage, approchage, flottage, tirage, mise en état et vente, prélevés.

4. Conformément à l'article 1er du chapitre 1er de l'ordonnance de 1672, il est défendu à toutes personnes de détourner le cours de l'eau des rivières et ruisseaux flottables et navigables; d'en affaiblir ou altérer les eaux par fossés, tranchées, canaux ou autrement : en cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les choses réparées aux frais des contrevenants, à la diligence de l'inspecteur de la navigation, sans préjudice des poursuites à exercer contre les délinquants devant les tribunaux, pour la condamnation d'amende et réparation des dommages résultant des entraves mises aux travaux de l'approvisionnement.

Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Chaptal), aux préfets, indiquant les précautions à prendre dans les visites domiciliaires pour la recherche des bois coupés en délit.

Paris, le 15 frimaire an x (6 *décembre* 1801).

L'arrêté du 4 nivôse an v (24 décembre 1796) (1) a rappelé aux officiers municipaux et commissaires de police les obligations que leur imposaient les articles 4 de la loi du 11 décembre 1789, et 5 du titre IV de celle du 29 septembre 1791, ainsi que l'article 41 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an iv (25 octobre 1795), relativement à la perquisition des bois coupés en délit.

La loi a pris les précautions nécessaires pour que la sûreté des personnes et des propriétés ne fût pas compromise; elle a voulu que les gardes forestiers ou les gardes champêtres ne pussent s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments et cours, pour faire des perquisitions, qu'en présence d'un officier municipal ou d'un commissaire de police : mais comme il eût été contraire à l'intérêt public qu'une disposition conservatrice du droit des citoyens devînt favorable aux délinquants, la loi a voulu aussi que l'officier ou commissaire requis d'accompagner le garde ne pût s'y refuser; et l'arrêté du 4 nivôse an v a rappelé les peines auxquelles s'exposent les fonctionnaires qui se permettraient un semblable refus.

Cependant je suis informé que les maires et adjoints et les commissaires de police apportent beaucoup de négligence dans l'exécution de ces dispositions. Plusieurs n'osant s'exposer, par un refus formel, à la dénonciation des gardes, atteignent néanmoins leur but en se portant si lentement aux lieux où doit se faire la perquisition, que les auteurs

---

(1) Voir page 342.

des délits ont le temps nécessaire pour en soustraire les objets à toute recherche.

L'arrivée des gardes dans une commune étant rapidement connue, et le motif de leur présence non moins promptement soupçonné, les coupables se mettent bientôt en mesure, et la visite devient illusoire, si l'officier municipal ne satisfait pas immédiatement à la réquisition de ces gardes.

Veuillez porter votre attention sur l'insouciance ou la connivence qu'on reproche, à cet égard, aux fonctionnaires administratifs, et prenez des mesures pour être exactement instruit de la conduite qu'ils tiendront dans cette occasion.

Tous ceux qui donneraient lieu à l'impunité des voleurs de bois ou autres objets, ne peuvent conserver la confiance de leurs concitoyens, ni celle du gouvernement; et je vous recommande expressément d'en provoquer la destitution, indépendamment des autres peines que la complicité pourrait entraîner.

Instruction approuvée le 22 *pluviôse an* x (11 *février* 1802), *par le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), pour le service des jurés-compteurs.*

Art. 1er. Les jurés-compteurs ont sous leurs ordres, chacun dans l'étendue de l'arrondissement qui lui est confié, les gardes-ports, les directeurs des ports, tous ceux qui se mêlent de l'empilage des bois et réceptions des marchandises, en ce qui concerne l'empilage desdits bois et la mesure des marchandises comprises au tarif annexé à la décision du 6 thermidor an IX et à l'arrêt du conseil, du 17 juin 1704.

2. Ils doivent surveiller journellement l'empilage, l'arrivage, la mise en état, le mesurage et l'enlèvement de toutes les marchandises énoncées en l'article 1er, qui arrivent sur les ports, soit par flots à bûches perdues, soit par charrois ; ils sont spécialement chargés de reconnaître si les bois sont de la longueur et grosseur déterminées par l'article 1er du chapitre 17 de l'ordonnance non abrogée de 1672. Ils feront épaler en leur présence les voitures de charbons sur les ports où cet usage est établi, et assisteront, autant que possible, au mesurage et chargement de ce combustible sur les ports où les charbons sont mis en bange.

3. Pour faciliter la circulation autour des piles et leur inspection, ils feront observer la distance déterminée à deux pieds par l'article 15 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672, réduite à soixante-six centimètres : dans aucun cas cette distance ne pourra être moindre de seize centimètres, et elle ne sera tolérée ainsi que pour cause d'absolue nécessité.

4. Conformément au règlement du 12 novembre 1785, et à l'article 25 du chapitre 17 de l'ordonnance précitée, ils ne souffriront point l'introduction des bois coursins, souches et bois morts et défectueux, dans l'empilage des bois.

5. Lorsqu'une pile aura été trouvée défectueuse dans sa construction et ses dimensions, le juré-compteur le fera constater par l'inspecteur de navigation; et, sur son autorisation, il pourra faire abattre et

relever la pile aux frais des ouvriers et gardes-ports qui auront commis ou toléré la contravention.

6. Il est prescrit aux jurés-compteurs de ne se servir, pour la réception et livraison des bois, que des mesures déterminées par la loi relative au système métrique. Ils doivent veiller à ce que les gardes-ports soient pourvus de décastères, conformément à l'arrêté réglementaire du 3 nivôse an VII (23 décembre 1798), et seconder de tout leur pouvoir les vues du gouvernement, sur la mise en activité des nouvelles mesures pour toutes les autres marchandises qui se déposent sur les ports de leurs arrondissements.

7. Il leur sera délivré, aux frais du commerce de bois de Paris, un marteau particulier, portant l'empreinte *R. F.* Toutes les piles reconnues en état seront frappées de ce marteau sur chaque bout : au même endroit, les piles seront numérotées à la rouanne ; et à la suite du numéro sera également marquée à la rouanne la quantité de décastères que chaque pile contiendra ; il en sera fait registre, ainsi que du nom du vendeur et de l'acheteur.

8. Les jurés-compteurs sont chargés d'empêcher les feux abusifs sur les ports ; de surveiller l'emport des faix accordés aux ouvriers ; de saisir les faix qui excéderaient en nombre, quantité et grosseur, la portion de bois qui est accordée auxdits ouvriers par l'ordonnance du 19 décembre 1736 ; de s'opposer à ce que les aubergistes ou cabaretiers reçoivent des flotteurs ou mariniers des bois en payement ; de surveiller toute espèce de vol de bois, charbons et autres marchandises déposées sur les ports en arrivage ou en départ pour l'approvisionnement de Paris : lorsqu'ils auront connaissance d'une contravention, ils en dresseront leur rapport, qu'ils affirmeront devant juges compétents ; ils sont autorisés à faire et poursuivre le recouvrement des marchandises entraînées par les eaux, volées ou distraites, conformément à l'arrêté du 7 floréal an IX (27 avril 1801), en employant les formes établies par les arrêtés du gouvernement des 4 et 26 nivôse an V (24 décembre 1796 et 15 janvier 1797), lois et règlements intervenus ou à intervenir dans cette matière.

9. Dans toutes les tournées, ils doivent vérifier avec soin les registres des gardes-ports, les parafer, veiller à ce qu'ils soient tenus en ordre et à jour : ces précautions leur sont plus particulièrement recommandées, lors des crues extraordinaires, débâcles et inondations, pour pouvoir constater les pertes réelles de chaque marchand, et assurer l'intérêt de tous contre les fausses réclamations.

10. Conformément aux articles 14 et 15 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672, les jurés-compteurs sont tenus de dresser, contradictoirement avec les propriétaires des terrains sur lesquels les bois et marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris auront été déposés, ou leurs représentants ou fondés de pouvoirs, l'état des quantités déposées sur chaque partie, et les sommes à eux revenant, d'après les dispositions de l'article 14 précité.

11. Les jurés-compteurs, gardes-ports et autres préposés à la surveillance des bois et marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris, ne peuvent commercer sur ces marchandises, directement ou indirectement, sous peine de privation de leurs places : les jurés-compteurs et gardes-ports doivent se renfermer, pour leur salaire, dans la

fixation des prix déterminés par la décision dudit jour 6 thermidor (25 juillet 1801), articles 4 et 5, à peine de destitution, et même d'être poursuivis comme concussionnaires.

12. Soit que les salaires attribués aux jurés-compteurs soient acquittés par l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision précitée du 6 thermidor an IX, ou par le vendeur, ou bien par l'un et l'autre à la fois, suivant la faculté accordée par le même article, la perception ne pourra avoir lieu qu'au moment de l'enlèvement des marchandises; et si, au moment de cet enlèvement, les jurés-compteurs étaient absents, les gardes-ports percevront pour eux, à la charge de leur en compter.

Extrait de la loi du 14 *floréal an* X (4 *mai* 1802), *en ce qui concerne :* 1° *l'établissement d'une contribution destinée à l'entretien de tous les ports de France;* 2° *l'établissement de droits sur les bacs et sur les ponts;* 3° *la pêche dans les fleuves et rivières navigables.*

Titre III. *Douanes. Contribution destinée à l'entretien des ports.* — Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la république, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparation des ports (1).

7. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage : elle sera perçue de la même manière que ce droit.

8. Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port : ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura été perçu.

Titre IV. *Enregistrement. Droits sur les bacs et sur les ponts.* — Art. 9. Le gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les règlements d'administration publique.

Le gouvernement autorisera dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers : il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

Titre V. *Administration forestière. De la pêche* (2). — Art. 12. A compter du 1er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivants.

13. Le gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières

---

(1) La loi sur les finances du 23 septembre 1814 a détruit la spécialité de ces fonds.
(2) Consulter la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale.

où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné,

1° A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs;

2° A la confiscation des filets et engins de pêche;

3° A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissements fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun atterrissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agents et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

Loi du 29 *floréal an* x (19 *mai* 1802), *qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.*

Art. 1er. Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq; elle sera amenée à Paris à un bassin près de la Villette.

2. Il sera ouvert un canal de navigation, qui partira de la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendra dans le bassin de partage de la Villette, et continuera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise, près Pontoise.

3. Les terrains appartenant à des particuliers, et nécessaires à la construction, seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. Du 29 *floréal an* x (19 *mai* 1802).

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins



de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative (1).

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries (2).
Du 29 *floréal an* x (19 *mai* 1802).

Art. 1er. A compter de l'époque qui sera déterminée par le gouvernement dans la forme usitée pour les réglements d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la république, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,

	Myriagrammes
Voitures ou chariots à quatre roues.	450
Voitures ou charrettes à deux roues.	250
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	550
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	350

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire,

	Myriagrammes.
Voitures ou chariots à quatre roues.	550
Voitures ou charrettes à deux roues.	375
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	650
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	475

(1) Les pépinières qui existent le long de certains canaux, et qui sont destinées à pourvoir au renouvellement des plantations des francs-bords, ne sont pas mentionnées dans cette loi : cependant on ne peut douter que l'intention du législateur n'ait été de confier à l'autorité administrative la répression des contraventions qui peuvent s'y commettre, ainsi que sur *toutes les dépendances* des canaux. (Décision de M. le directeur général, du 30 novembre 1817.)

(2) Voir le décret du 23 juin 1806, et les ordonnances royales des 24 décembre 1814 et 21 mai 1823.

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative; et les contrevenants seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation;

de 20. . à. . 60 myriagrammes.	25 f.
de 60. . à. . 120.	50
de 120. . à. . 180.	75
de 180. . à. . 240.	100
de 240. . à. . 300.	150
et au-dessus de 300.	300

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le payement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté; jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département (1).

Loi du 30 *floréal an* X (20 *mai* 1802), *relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure* (2).

Art. 1er. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2. Les produits des droits formeront des masses distinctes, et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3. Il sera arrêté par le gouvernement dans la forme des règlements d'administration publique un tarif des droits de navigation pour chaque

---

(1) Voir l'ordonnance royale du 23 décembre 1816.

(2) Les dispositions de cette loi, relatives à la spécialité des fonds provenant du droit de navigation, ont été abrogées par la loi sur les finances du 23 septembre 1814.

fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négociants, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négociants, marchands ou mariniers, seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le gouvernement; ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existants pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

Arrêté du gouvernement du 22 prairial an x (11 *juin* 1802), *relatif à la division des travaux des ports, et à leur classement dans les attributions des ministères de la marine et de l'intérieur* (1).

Art. 1er. A compter du 1er messidor an x, les ouvrages et établissements maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne, l'entretien des phares, fanaux, balises, placés sur les côtes, feront seuls partie des attributions du ministère de la marine.

2. Tous les travaux des ports du commerce seront dans les attributions du ministère de l'intérieur, et continueront à être dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées.

3. Les travaux à faire dans les ports du commerce seront arrêtés par les consuls, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies.

Arrêté du gouvernement, du 25 thermidor an x (13 *août* 1802), *qui affecte des fonds au payement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq* (2).

Art. 1er. Les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnée par la loi du 29 floréal an x, seront commencés le 1er vendémiaire an xi, et dirigés de manière que les eaux soient arrivées à la Villette à la fin de l'an xiii.

2. Les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq, seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la ville de Paris.

3. A compter de la publication du présent arrêté, il sera perçu, aux entrées de Paris, un droit additionnel sur les vins, d'un franc vingt-cinq centimes par hectolitre. Cette perception cessera au dernier jour complémentaire de l'an xxi.

4. Les produits de ce droit additionnel seront uniquement affectés au payement des dépenses occasionnées par les travaux de la dérivation de

---

(1) Voir le décret du 7 mars 1806, qui modifie cet arrêté.
(2) Voir la loi du 20 mai 1818.

la rivière d'Ourcq, jusqu'au bassin qui sera pratiqué à la Villette, à ceux de la distribution de ses eaux, et à ceux de la construction des différentes fontaines et réservoirs qui seront jugés nécessaires.

5. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal de dérivation qui sont situées hors du département de la Seine.

6. Le préfet remettra chaque année, au conseil général du département, un compte particulier des produits du droit additionnel sur les vins, et des dépenses auxquelles ces produits auront été employés. Ce compte, après avoir été arrêté, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, d'après les plans et devis ci-joints.

Arrêté du gouvernement, du 30 *fructidor an* x (17 *septembre* 1802), *portant que le Blavet sera rendu navigable depuis Pontivy jusqu'à Hennebond.*

Art. 1er. Le Blavet sera rendu navigable depuis Pontivy jusqu'à Hennebond.

2. A cet effet, le ministre de l'intérieur disposera de 300,000 francs, pendant l'an xi, sur les fonds affectés, par le budget de cet exercice, à la navigation intérieure.

3. Il sera construit à Pontivy. département du Morbihan, deux bâtiments destinés, l'un au tribunal civil de première instance, au juge de paix et aux prisons, et l'autre au sous-préfet et à la municipalité.

4. A cet effet, le ministre de l'intérieur disposera, en l'an xi, jusqu'à la concurrence de 60,000 francs sur les fonds des bâtiments civils.

5. Le ministre de l'intérieur nommera un ingénieur des ponts et chaussées pour coordonner ces constructions avec celles des casernes, hôpitaux, et autres bâtiments que le ministre de la guerre fera construire.

Cet ingénieur présentera, au 1er brumaire, le plan des emplacements qui seront désignés.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 *vendémiaire an* xi (8 *octobre* 1802), *relatif au flottage sur les petites rivières, et au tirage des bois.*

Le ministre de l'intérieur,

Informé des inconvénients résultant du mode d'après lequel s'exécutent les flots sur les rivières de Beuvron et de Sosay, soit de communauté, soit en flot particulier, pour amener les bois sur les ports flottables en trains; instruit de la conduite des ouvriers employés au tricage desdits flots; voulant faire cesser à ce sujet tout abus, prévenir toute confusion, et établir un ordre conforme aux intérêts respectifs et aux règlements d'administration générale,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il est expressément défendu aux ouvriers de s'immiscer, ni directement, ni indirectement, dans le placement des bois sur les ports de la forêt; ils ne pourront les tirer ailleurs que dans les endroits qui leur seront spécialement indiqués; cette indication sera faite par l'inspecteur de la navigation, les commis généraux du commerce et les jurés-compteurs.

2. L'inexécution de l'article ci-dessus sera constatée par procès-verbaux, lesquels seront adressés au ministre, pour par lui être statué sur l'exclusion des individus du travail des ports, soit limitativement, soit définitivement, sans préjudice des poursuites judiciaires, sous les rapports d'insubordination et de sûreté publique.

3. Les marchands qui feront couler leurs bois en flot particulier ne pourront les embarquer avant d'avoir prévenu le commis général, qui leur indiquera la place où ils devront les faire tirer; ils ne pourront les placer que dans les lieux qui leur auront été ainsi désignés.

4. Les flots particuliers n'auront lieu qu'avant ou après les flots de communauté; en sorte que si, au moment de l'embarquement d'un flot particulier, il se trouvait un flot de communauté en cours de tricage et mise en état, le flot particulier sera suspendu jusqu'à ce que le flot de communauté ait été totalement fini et reçu.

Extrait de l'arrêté du gouvernement, du 3 nivôse an XI (*24 décembre* 1802), *portant établissement de chambres de commerce dans plusieurs villes.*

Art. 4. Les fonctions attribuées aux chambres de commerce sont:

De surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières (1).

Arrêté du gouvernement, du 19 *ventôse an* XI (10 *mars* 1803), *relatif aux formes à suivre pour l'adjudication des travaux des ponts et chaussées* (2).

Art. 1er. A compter de la réception du présent arrêté, les préfets de département procéderont à l'adjudication des travaux de toute espèce de ponts et chaussées, de la navigation intérieure et des ports maritimes, dans la forme et de la manière énoncée aux articles ci-après.

2. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication, des affiches seront apposées, au moins quinzaine d'avance, dans les principales villes du département et dans celles des départements limitrophes; elles indiqueront en entier ou par extrait les conditions portées au cahier des charges.

3. Les personnes qui se présenteront pour l'adjudication pourront

---

(1) Voir l'article 18 de l'arrêté du 8 prairial an XI.
(2) Voir l'ordonnance du 10 mai 1829.

prendre communication des clauses dudit cahier des charges, et rédigeront une soumission qui comprendra l'obligation de s'y conformer, et d'exécuter les travaux à un prix déterminé.

4. Ces soumissions seront déposées cachetées au secrétariat de la préfecture avant l'époque qui aura été déterminée par l'affiche.

5. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai pour la réception des soumissions, le préfet réunira le conseil de préfecture et l'ingénieur en chef du département. Les soumissions seront ouvertes, il en sera donné lecture et formé un état, dans lequel ne seront compris que les soumissionnaires qui auront été reconnus posséder la moralité, la capacité et les moyens suffisants pour l'exécution des travaux.

6. Il sera en même temps rédigé une seconde affiche, dans laquelle seront énoncés les prix portés aux diverses soumissions admises; les noms des soumissionnaires resteront secrets, et le public sera invité à faire de nouvelles soumissions au rabais, dans le délai indiqué par la seconde affiche, et dans la forme réglée aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

7. Les secondes soumissions seront ouvertes à l'époque indiquée par la seconde affiche, dans la forme réglée ci-dessus, art. 5; et le préfet, après avoir consulté les fonctionnaires présents, déterminera, dans la séance, celle desdites soumissions à laquelle il aura accordé la préférence. Son arrêté sera transmis au soumissionnaire, qui deviendra dès lors abjudicataire définitif.

8. Lors de l'examen des secondes soumissions, si les prix offerts paraissent trop onéreux, le préfet pourra surseoir à l'adjudication; il en rendra compte au conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, qui lui transmettra des instructions conformes aux circonstances.

9. Nonobstant les dispositions qui précèdent, et si le montant des travaux n'excède pas la somme de 3,000 fr., les préfets pourront, dans les cas urgents, ou par d'autres considérations, adjuger des travaux par la voie des enchères publiques, ou par celle de soumissions à eux directement adressées.

Toute autre dérogation aux dispositions du présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle du ministre de l'intérieur.

10. Les formes prescrites par le présent arrêté seront appliquées à l'adjudication de la ferme de la taxe d'entretien des routes.

11. Il sera dressé procès-verbal des séances qui seront tenues conformément aux articles 5 et 7 ci-dessus.

Loi du 5 floréal an XI *(25 avril 1803), relative à la contribution foncière des canaux de navigation.*

Art. 1er. Tous les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

2. A compter de l'an XIII, les anciens canaux de navigation et les

francs-bords, magasins et maisons d'éclusiers, dépendant du domaine public, ne seront taxés à cette contribution que dans la proportion énoncée dans l'article précédent.

3. Les autres maisons d'habitation et usines dépendantes desdits canaux, seront imposées comme les autres propriétés de la même nature.

4. Les objets compris aux articles précédents seront imposés dans chaque commune dans laquelle ils se trouvent situés.

Loi 14 *floréal an* XI (4 *mai* 1803), *relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.*

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui; et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés, et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'État.

Arrêté relatif à la navigation intérieure de la France (1).
Du 8 *prairial an* XI (28 *mai* 1803).

Art. 1er. La navigation intérieure de la France sera divisée en bassins, dont les limites seront déterminées par les montagnes ou coteaux

---

(1) Cet arrêté a été modifié par le décret dont la teneur suit :

Décret concernant l'emploi et l'administration des produits des droits de navigation intérieure. Au palais de Saint-Cloud, le 4e *jour complémentaire an* 13 (21 *septembre* 1805).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur:

Vu la loi du 30 floréal an X, portant établissement du droit de navigation intérieure :

Vu aussi l'arrêté du 5 germinal an XII, concernant l'organisation de la régie des droits réunis, et celui du 7 fructidor suivant, concernant l'organisation du corps des ponts et chaussées :

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er, En exécution de l'article 2 de la loi du 30 floréal an X, portant établissement

qui versent les eaux dans le fleuve principal ; et chaque bassin sera subdivisé en arrondissement de navigation.

2. Les portions de fleuves et rivières, faisant partie de départements autres que celui dans lequel sera placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, seront mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu, et ce seulement en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière ou du fleuve : le surplus de l'administration continuera à être exercé par le préfet du territoire.

3. L'ingénieur du département où sera fixé le chef-lieu d'arrondissement, exercera ses fonctions relativement aux travaux à faire sur toute l'étendue des fleuves et rivières comprises dans les attributions du préfet de son département.

4. L'octroi de navigation sera régi, sauf le cas où, sur l'avis des préfets et sur le rapport du ministre, la mise en ferme ou régie intéressée aura été ordonnée par le gouvernement.

5. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les points sur lesquels les bureaux devront être fixés, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement.

6. La perception se fera au moyen d'un receveur et d'un contrôleur dans chaque bureau.

7. Les recettes de chaque bureau seront versées dans la caisse du receveur général des contributions du département où est placé le chef-lieu de l'arrondissement de navigation.

Il sera souscrit, par ledit receveur général, des bons à vue représentatifs de ces versements; et il en sera tenu, au trésor public à Paris, un compte distinct par arrondissement de navigation.

8. Les receveurs et contrôleurs des bureaux établis à la limite de plusieurs arrondissements, feront simultanément le service de ces arrondissements, sauf le versement du produit des recettes faites pour chaque arrondissement, qui sera effectué dans chacun des chefs-lieux.

9. Les traitements des préposés à l'octroi de navigation, et des receveurs généraux de département, consisteront en remises qui seront réglées par les arrêtés spéciaux, dont il est parlé en l'article 5, dans la proportion des recettes.

10. Les préposés à l'octroi de navigation seront à la nomination du ministre de l'intérieur.

11. Les receveurs particuliers fourniront un cautionnement en immeubles, égal au quart du montant de la recette annuelle présumée.

L'acte de cautionnement sera soumis à l'enregistrement, mais ne sera

---

du droit de navigation intérieure, les produits des droits perçus dans chaque bassin seront employés au profit des canaux, fleuves et rivières compris dans les arrondissements de ce bassin, d'après la répartition qui en sera faite par notre ministre de l'intérieur pour chaque département.

2. Ces produits seront versés au trésor public, comme fonds spéciaux, avec la même distinction, et seront administrés par les mêmes règles que ceux de la taxe d'entretien des routes, des droits de bac et autres taxes spéciales.

3. Toutes dispositions contraires à cette interprétation et prescrites par le décret réglementaire du 8 prairial an II, sont considérées comme non avenues.

Nota. Il ne faut pas perdre de vue que la spécialité des fonds provenant du droit de navigation a été abrogée par la loi du 23 septembre 1814.

assujetti qu'au droit fixe d'un franc, conformément à la loi du 7 germinal an VIII.

12. Il sera délivré par le ministre des commissions aux préposés de l'octroi de navigation.

Ces employés feront enregistrer leurs commissions au secrétariat de la préfecture de l'arrondissement de navigation, et de celle où leurs bureaux seront établis.

13. Le receveur de chaque bureau tiendra un registre à talon, conforme au modèle qui sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

Il sera coté et paraphé par le sous-préfet, dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le bureau.

14. Il sera, dans chaque bureau de perception, délivré aux conducteurs de bateaux, trains, etc., une quittance du montant du droit de l'octroi par eux acquitté, et un laissez-passer.

Les conducteurs seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leurs quittances et laissez-passer aux receveurs des bureaux qui suivront celui où ils auront acquitté le droit, ainsi qu'à tous autres préposés à l'octroi de navigation ; et si leur destination est pour Paris, au bureau de l'octroi municipal de cette ville.

15. Les contestations relatives au payement de l'octroi seront, conformément à la loi du 30 floréal an X, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture.

16. Le receveur particulier adressera tous les mois, au préfet de l'arrondissement de navigation, une feuille contenant l'état des recettes.

Le contrôleur arrêtera tous les jours le registre du receveur ; il tiendra un registre particulier des recettes qu'il aura vérifiées, et adressera également tous les mois, au préfet, une feuille constatant la situation du contrôle.

17. Le receveur général chargé de recevoir les versements des préposés d'un arrondissement de navigation, adressera chaque mois au conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, ainsi qu'au préfet de l'arrondissement, un état de situation desdites recettes et des bons à vue, adressés au trésor public pour leur montant.

Il rendra son compte annuel au préfet.

Dans les arrondissements où il y aura une chambre de commerce, le compte lui sera soumis à la diligence du préfet, pour être par elle discuté et arrêté.

Dans les autres arrondissements, il sera présenté à la plus prochaine assemblée du conseil général du département du chef-lieu d'arrondissement de navigation, pour être également discuté et arrêté.

Le double de ce compte sera remis au ministre de l'intérieur.

18. Chaque année, dans le courant de vendémiaire, l'ingénieur en chef de l'arrondissement rédigera les projets des dépenses à exécuter dans l'année, et les remettra au préfet.

Le préfet, dans les départements où il y aura des chambres de commerce (1), consultera sur ces projets trois de leurs membres, auxquels il adjoindra deux citoyens pris parmi les principaux maitres mariniers fréquentant la rivière.

(1) Voir les ordonnances royales des 16 juin 1832 et 18 février 1834.

Dans les autres arrondissements, le préfet consultera seulement cinq citoyens, pris à son choix parmi les principaux commerçants et mariniers.

Il les réunira à cet effet avec l'ingénieur en chef; et, après avoir recueilli leurs observations, il arrêtera lesdits projets, qui seront soumis au ministre de l'intérieur.

19. Les travaux de navigation seront adjugés dans les formes établies pour l'administration des ponts et chaussées.

20. Les dépenses seront acquittées par le préposé du payeur général des dépenses diverses, sur les certificats de l'ingénieur en chef, et sur les mandats du préfet de l'arrondissement de navigation.

21. A cet effet, il sera mis chaque mois à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de produit du droit de navigation, une somme égale au montant dudit produit versé en bons à vue à la caisse centrale du trésor public. Le ministre de l'intérieur délivrera ses ordonnances sur ledit fond, pour le répartir conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 30 floréal an x.

22. Les receveurs ne pourront, sous peine de destitution, traiter ou transiger sur la quotité du droit : il leur est défendu de recevoir d'autres droits que ceux portés aux tarifs, sous peine d'être destitués et poursuivis comme concussionnaires.

23. Il est défendu à tout conducteur de bateaux, trains, etc., de passer les bureaux sans payer, à peine de cinquante francs d'amende.

24. En cas d'insulte ou de violence, l'amende sera de cent francs, indépendamment des dommages et intérêts, et de peines plus graves si le cas y échet; et ce, conformément aux dispositions du titre 2 de la loi du 3 nivôse an 6, sur la taxe d'entretien des routes.

25. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la réquisition écrite des préposés au droit de navigation, de requérir et de prêter main-forte pour l'exécution des lois et règlements relatifs à leurs fonctions.

Les commissaires du gouvernement feront poursuivre, même d'office, devant les tribunaux, les auteurs des insultes ou violences qui pourraient être commises ; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés à l'octroi.

26. Tout procès-verbal devra être affirmé devant le juge de paix du canton ou son assesseur, dans les trois jours, sous peine de nullité, conformément à l'article 26 de la loi sur la taxe des routes, du 14 brumaire an 7.

27. Il sera placé sur le port, en face de chaque bureau de perception, un poteau et une plaque sur laquelle sera inscrit le tarif.

28. Défenses sont faites, à tout maitre de pont ou de pertuis, de monter ou descendre aucun bateau avant de s'être fait représenter la quittance des droits de navigation; et ce, à peine d'être contraint personnellement au remboursement de ces droits, par les voies prescrites pour le payement.

29. Aucun particulier ne pourra percevoir aux pertuis, vannes et écluses, dans les rivières navigables des divers bassins, aucun droit de quelque nature qu'il soit; le tout conformément aux articles 13 et 14 du titre 2 de la loi du 28 mars 1790, et des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792.

3o. Le service des pertuis, vannes et écluses s'exécutera par des individus à ce commis, et dont le salaire sera pris sur les produits de l'octroi de navigation.

Les préfets d'arrondissement de navigation feront préalablement constater la situation desdits pertuis, vannes ou écluses, par les ingénieurs en chef, lesquels en dresseront procès-verbal, en présence des détenteurs actuels, ou eux dûment appelés.

Arrêt du gouvernement, du 13 vendémiaire an* XII (6 *octobre* 1803), *qui détermine l'uniforme des agents du service de la navigation.

Art. 1er. Les agents du service de la navigation porteront l'uniforme ci-après déterminé :

Habit français ou croisé de drap bleu national, collet de même couleur, doublure pareille; gilet de casimir blanc, pantalon ou culotte de même que l'habit; chapeau à la française, demi-bottes, et une arme.

2. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin représentant un câble entrelacé de feuille d'eau, suivant le modèle joint.

La broderie sera selon le grade; savoir :

Pour le commissaire général de la navigation de la Seine, deux rangs de broderie aux collet, parements, pates et tour extérieur des poches, avec broderie simple sur les coutures du pantalon, de sept millimètres de large, et les bottes brodées d'un petit galon à gland d'argent;

Pour les inspecteurs généraux, deux rangs de broderie aux collet et parements, et au pantalon un galon d'argent de sept millimètres;

Pour les inspecteurs particuliers, un rang de broderie aux collet et parements;

Pour les receveurs et contrôleurs du droit de navigation, un rang de broderie au collet seulement;

Pour les simples agents, jurés-compteurs et chefs de service, un galon d'argent au collet, de neuf millimètres;

Les gardes généraux porteront sur chaque côté du collet deux boutonnières en argent.

3. Les gardes ordinaires ne seront point tenus à l'habit d'uniforme; mais ils porteront toujours une bandoulière, aux termes des anciennes ordonnances.

4. Le commissaire général et les inspecteurs porteront à leur chapeau, ganse et petit bouton d'argent; les autres agents auront bouton de métal blanc, et ganse de laine de même couleur.

Le bouton aura pour exergue au pourtour, *navigation*, et au milieu une ancre croisée avec deux avirons.

5. L'arme sera un sabre ou une épée, ceinturon bleu avec plaque au milieu.

6. Les gardes généraux et ordinaires porteront une bandoulière écarlate, bordée de blanc; au milieu une plaque de métal blanc, avec ces mots : *Surveillance sur les ports et rivières*. Ils pourront avoir, conformément à l'arrêt du parlement, du 23 février 1763, des armes défensives, indépendamment de celles sus énoncées.

7. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, et en outre imprimé et affiché sur les ports des rivières navigables et flottables, et dans les bureaux de recette.

Arrêté du gouvernement, du 21 pluviôse an XII (11 *février* 1804), *qui ordonne l'ouverture du canal d'Ille-et-Rance.*

Art. 1er. Le canal de navigation pour la jonction de la Rance et de la Vilaine, et la communication de Rennes à Saint-Malo, seront dirigés par les vallons d'Ille et du Linon, d'après les projets approuvés par l'assemblée des ponts et chaussées.

2. Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à employer à l'ouverture de ces travaux, en l'an XII, la somme de cinq cent mille francs qui y a été spécialement affectée par le budget de cet exercice (1).

Loi du 7 ventôse an XII (27 *février* 1804), *qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage, attelées de plus d'un cheval.*

Art. 1er. A compter du 1er messidor an XIV, les roues des voitures employées au roulage dans toute l'étendue de la république, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi.

La circulation des voitures qui, à cette époque, ne seront pas dans les termes de la loi, est irrévocablement prohibée.

2. Le minimum de la largeur des jantes de voitures de roulage est fixé par le tarif suivant :

	cent.	Environ pouc.	lig.
Voitures à deux ou quatre roues, attelées de deux chevaux	11	4	1
Les mêmes voitures attelées de trois chevaux	14	5	2
Les voitures à deux roues, attelées de quatre chevaux	17	6	4
Celles à quatre roues, attelées de quatre, cinq ou six chevaux	17	6	4
Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux	25	9	3
Les chariots attelés de plus de six chevaux	22	8	2

3. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les préposés à la perception de la taxe d'entretien, et décidées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an X. Les contrevenants seront condamnés à payer cinquante francs à titre de dommages : la moitié de cette somme appartiendra au saisissant. Ils devront, en outre, substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif.

4. Au 1er messidor an XIV, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi, sera arrêtée à la première barrière où la contravention sera constatée.

(1) Voir la loi du 14 août 1822, qui pourvoit à l'achèvement de ce canal.

Si cette barrière est aux portes ou dans l'intérieur d'une ville, la voiture et ses roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier payera les dommages stipulés dans l'art. 3 de cette loi.

Dans le cas où cette barrière serait isolée, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé. Dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

5. Les voitures à jantes étroites conserveront la faculté de circuler jusqu'au 1er messidor an XIV ; néanmoins elles pourront être assujetties par le gouvernement à payer le double de la taxe, et ce, à compter du 1er messidor an XIII jusqu'au 1er messidor an XIV, époque à laquelle elles sont définitivement prohibées par la présente loi.

6. A compter du 1er messidor an XIII, toute diligence, messagerie, ou autre voiture voyageant au trot, dont le poids excéderait deux cent vingt myriagrammes, sera considérée comme voiture de roulage, et assujettie aux dispositions de la présente loi, quant à la largeur des jantes.

7. Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi.

Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques.

La faculté d'augmenter le poids des chargements, dans des proportions à déterminer par le gouvernement sera accordée aux voitures dont les jantes excéderont les largeurs énonoées au tarif ci-dessus.

Le gouvernement fixera la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de roulage (1).

8. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes ; mais le gouvernement réglera le poids du chargement de ces voitures, pour le cas où elles emprunteront les grandes routes.

9. Le gouvernement prendra des mesures nécessaires pour faire verser au trésor public les produits du doublement de taxe prescrit par l'article 5 de la présente loi ; ils seront employés à la réparation des routes, de la même manière que le principal de la taxe.

10. Les dispositions de la loi du 29 floréal an X contraires à la présente loi, sont rapportées.

Avis du conseil d'état, du* 24 *ventôse an* XII (15 *mars* 1804), *relatif à la police des rivières non navigables.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu

(1) Voir le décret du 23 juin 1806.

le rapport de la section de l'intérieur, tendant à rendre communes à la police des rivières non navigables les dispositions de la loi du 29 floréal an x;

Est d'avis que la loi proposée ne peut être adoptée, et que les contraventions aux règlements de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils.

Arrêté du gouvernement, du 28 *ventôse an* XII (19 *mars* 1804), *indiquant l'objet du travail du directeur général des ponts et chaussées avec le ministre des finances.*

ART. 1er. L'exécution des lois et des arrêtés du gouvernement sur les douanes est exclusivement attribuée au ministère des finances; et le directeur général des douanes n'aura de travail qu'avec ce ministre.

Le ministre de l'intérieur soumettra néanmoins au gouvernement les vues d'amélioration que l'intérêt du commerce intérieur et extérieur lui paraîtra exiger.

2. La perception de la taxe d'entretien des routes (1),

Celle du droit de navigation intérieure,

Celle des droits et revenus des canaux de navigation et des bacs,

Celle du demi-droit de tonnage et des droits de bassin, et autres droits établis dans les ports de mer,

L'affermage, la police et le contentieux de ces droits et revenus,

Sont attribués au ministère des finances.

3. Le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées travaillera avec le ministre des finances pour ce qui sera relatif à l'affermage, la police et le contentieux des droits et revenus énoncés en l'article précédent.

4. L'exécution des lois et des arrêtés du gouvernement sur les octrois municipaux et de bienfaisance, en tout ce qui concerne l'établissement des octrois et la surveillance de leur perception, est attribuée au ministère des finances.

Tout ce qui concerne le budget des villes, l'administration des propriétés communales, les dépenses des villes et communes et leur comptabilité, continuera de faire partie des attributions du ministère de l'intérieur, et sera réuni à la division administrative.

Extrait de l'arrêté du gouvernement, du 5 *germinal an* XII (26 *mars* 1804), *en ce qui concerne la recette du droit de navigation, et des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux.*

ART. 4. Le directeur général des droits réunis fera faire la recette

(1) Cette taxe, créée par la loi du 24 fructidor an v (10 septembre 1797), a été supprimée par celle du 24 avril 1806.

de la taxe d'entretien des routes, du droit de navigation intérieure, et des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux.

Il dirigera et surveillera tous les agents et préposés à ces recettes.

Arrêté du gouvernement, du 15 floréal an* XII *(5 mai 1804), qui approuve le projet du canal de jonction du Rhône au Rhin.

Le projet du canal de jonction entre le Rhône et le Rhin, rédigé par le citoyen Liard, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Doubs, sous la direction de l'inspecteur général Bertrand, approuvé par l'assemblée des ponts et chaussées, les 16 prairial an X et 9 ventôse an XII, et par le comité des fortifications, le 16 ventôse an XII, est approuvé, pour être exécuté, en vertu de la loi du 6 septembre 1792.

Décret relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne. Du 25 prairial an* XII *(14 juin 1804).

Napoléon, etc. Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 30 floréal an X, l'arrêté réglementaire du 8 prairial an XI, l'arrêté particulier du 19 messidor suivant, relatif à la perception de l'octroi de navigation dans le quatrième arrondissement du premier bassin de la navigation intérieure;

Le conseil d'état entendu,

Il a été décrété :

Art. 1er. La rivière d'Yonne est conservée dans sa division en deux parties entièrement distinctes sous le rapport de son entretien. L'Yonne, navigable de Lucy en aval jusqu'à son embouchure à Montereau, sera à la charge de l'octroi de navigation. L'Yonne, flottable de Lucy exclusivement en amont jusqu'aux ruisseaux du Morvan, demeurera, suivant l'ancien ordre établi, à la charge du commerce de bois flotté et des propriétaires d'usines.

2. Les constructions et réparations des pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy et Armes, qui d'après l'article précédent s'exécuteront aux frais du commerce et des propriétaires d'usines, seront spécialement subordonnées aux ingénieurs et à l'administration générale, afin que, dans tous les cas, ces travaux puissent toujours être liés, et correspondre au système d'entretien et d'amélioration de l'Yonne inférieure.

3. Toutes les contestations relatives à l'entretien de la haute Yonne seront réglées et statuées par le ministre de l'intérieur.

Avis du conseil d'état, sur le droit de pêche dans les rivières navigables (1). *Du* 30 *messidor an* XII (19 *juillet* 1804).

Le conseil d'état, après avoir entendu le rapport de la section des finances, sur le renvoi qui lui a été fait d'un projet de décret, dont l'objet principal est de maintenir provisoirement les possesseurs de droits de pêche dans les fleuves et rivières navigables, dont les titres sont antérieurs à l'édit de 1569, est d'avis :

Qu'on ne peut adopter le projet, attendu : 1° que la convention nationale ayant, par son décret du 30 juillet 1793, rangé les droits exclusifs de pêche et de chasse dans la classe des droits féodaux supprimés sans indemnité, le droit de pêche s'est trouvé irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes; 2° que le rétablissement du droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ordonné en faveur de l'État par le titre V de la loi du 14 floréal an x, n'a apporté à l'égard des particuliers aucun changement dans la législation établie par le décret du 30 juillet 1793.

Approuvé le 11 thermidor an XII (30 juillet 1804).

Signé NAPOLÉON.

Décret du 7 fructidor an XII (25 *août* 1804), *contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées* (2).

Titre Ier. *Formation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.* — Art. 1er. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées sera composé, à l'avenir, de cinq cent trente-sept individus, divisés en grades de la manière qui suit : (3).

5	inspecteurs généraux.
15	inspecteurs divisionnaires.
2	adjoints.
134	ingénieurs en chef.
306	ingénieurs ordinaires.
15	aspirants.
477	ingénieurs.
60	élèves.
537	

2. Les cent trente-quatre ingénieurs en chef sont divisés en deux classes :

---

(1) Voir le décret du 11 avril 1810, qui a fait l'application du principe consacré par le présent avis.

(2) *Ordonnance du roi du 27 juillet 1814.*

Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, et l'école des ponts et chaussées prendront les titres de corps royal des ponts et chaussées de France, et d'école royale des ponts et chaussées de France.

(3) Voir l'ordonnance du 2 septembre 1815, qui réduit le nombre des ingénieurs : depuis cette époque, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées a successivement subi les modifications que les besoins du service rendaient nécessaires.

89 de première classe.
45 de seconde classe.
134

3. Les trois cent six ingénieurs ordinaires seront divisés en deux classes :

139 de première classe.
167 de seconde classe.
306

4. Lorsque des ingénieurs en chef de première classe se trouveront chargés de grands travaux de navigation, d'ouverture de routes, ou autres, qui mettront sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils auront le titre d'*ingénieurs directeurs* pendant la durée des ravaux.

Titre II. *Service et résidence des ingénieurs.* — Art. 5. Les treize inspecteurs généraux actuellement en fonctions seront successivement réduits au nombre de cinq, à mesure des vacances par retraite ou par décès, et à raison du placement de certains d'entre eux dans des inspections divisionnaires, dont ils feront le service en conservant le titre, le grade et le traitement d'inspecteurs généraux.

6. Le territoire de l'empire formera quinze divisions sous le rapport du service des ponts et chaussées, navigation, et des ports de commerce; il sera attaché à chacune un ingénieur en chef, inspecteur divisionnaire.

Il y aura en outre, pour tout l'empire, deux inspecteurs divisionnaires adjoints, qui seront nommés et mis en activité lors du besoin.

7. Il y aura un ingénieur en chef par chaque département, sauf les départements du Golo et du Liamone, qui n'en auront qu'un.

Le nombre des ingénieurs des deux classes qui doivent être attachés aux divers départements, est fixé conformément au tableau n° Ier, annexé au présent règlement (1).

Les cent trente-quatre ingénieurs en chef seront employés de la manière suivante :

États.		Ingén. en chef de 1re cl.	Ingén. en chef de 2e cl.
N° Ier.	*Service ordinaire.* Ingénieurs en chef des départements.	69	38
N° II.	*Service extraordinaire* pour les travaux extraordinaires de navigation, de canaux, ports maritimes de commerce, ouverture de routes, projets et travaux imprévus.	15	7
N° III.	*Service de la marine militaire.*	5	»
		89	45
	Total.	134	

8. Il y aura un ou plusieurs ingénieurs ordinaires dans chaque département.

(1) On a supprimé comme inutiles les tableaux qui étaient annexés au présent décret.

Deux cent dix-sept ingénieurs ordinaires, tant de première que de seconde classe, seront distribués dans les cent huit départements, conformément au tableau annexé au présent règlement.

Les trois cent six ingénicurs ordinaires seront employés de la manière suivante :

ÉTATS.		INGÉN. ORDIN. de 1re cl.	INGÉN. ORDIN. de 2e cl.
N° Ier.	*Service ordinaire.* Ingénieurs ordinaires des départements.	101	116
N° II.	*Service extraordinaire* pour les travaux extraordinaires de navigation, de canaux, ports maritimes de commerce, ouverture de routes, projets et travaux imprévus. .	27	40
N° III.	*Service de la marine militaire.*	11	11
		139	167
	TOTAL.	306	

9. Les quinze aspirants seront pris parmi les élèves qui auront complété leur instruction à l'école des ponts et chaussées.

Ils seront employés et rempliront les fonctions d'ingénieurs ordinaires pour le service auquel ils auront été destinés.

10. Les inspecteurs généraux sont essentiellement résidants à Paris; ils pourront néanmoins recevoir des missons d'inspection extraordinaire sur les points qui leur seront désignés.

Les inspecteurs divisionnaires résideront dans les lieux énoncés au tableau n° V, annexé au présent règlement, par lequel le territoire de l'empire est partagé en quinze divisions pour le service des ponts et chaussées.

Les ingénieurs en chef de département résideront au chef-lieu de la préfecture.

Les ingénieurs en chef de service extraordinaire résideront dans les lieux indiqués par le directeur général des ponts et chaussées.

Les ingénieurs ordinaires de département résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires de service extraordinaire et les aspirants résideront dans les lieux indiqués par le directeur général.

Les élèves sont essentiellement résidants à Paris pendant le cours de leur instruction à l'école des ponts et chaussées; néanmoins, chaque année, ceux dont l'instruction sera avancée, seront employés sur les grands travaux de tous les genres; ils ne pourront, dans ce cas, quitter l'école avant le 1er germinal; ils devront y rentrer avant le 1er frimaire suivant.

TITRE III. *Fonctions des ingénieurs.* — Art. 11. Les cinq inspecteurs généraux, réunis à cinq inspecteurs divisionnaires appelés alternativement à Paris à cet effet, forment le conseil général des ponts et chaussées.

Ce conseil examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le contentieux relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau; les questions sur le contentieux

des routes, de la navigation, des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts et chaussées, qui lui seront renvoyées par le directeur général.

Il donne au directeur général son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté par lui.

Les inspecteurs généraux peuvent en outre, conformément à l'article 10, être chargés, dans les cas déterminés par le directeur général, de l'inspection générale des départements et des travaux qui leur seront désignés.

12. Les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'inspecter et de surveiller, dans leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils feront, à cet effet, toutes les tournées générales ou partielles nécessaires à leur service. Les tournées générales auront lieu au moins deux fois par an : dans les tournées générales, ils inspecteront les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs; ils visiteront les travaux, et contrôleront les registres et papiers relatifs à la comptabilité; ils tiendront un contrôle exact de la brigade des conducteurs de leur arrondissement.

Ils discuteront, avec les ingénieurs en chef, les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux, et les plans et devis des ouvrages projetés.

Ils s'assureront si les éléments de la comptabilité des travaux sont exactement tenus, si les états de situation de l'année sont rédigés régulièrement, et s'ils ont été adressés au directeur général dans les époques prescrites.

Ils porteront la même attention sur l'envoi régulier des états sommaires de trimestre, à faire par les ingénieurs en chef.

En inspectant les ingénieurs ordinaires, ils vérifieront la tenue de la comptabilité des travaux, les toisés provisoires et définitifs, et les états de réception de ces travaux, l'avancement des projets dont ces ingénieurs auront été chargés.

Ils inspecteront, dans chaque tournée, les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux et rivières navigables, des ports de commerce, constructions à la mer, et ceux des routes de leur division : ils vérifieront si ces travaux sont exécutés suivant les conditions faites avec les entrepreneurs; si les matériaux sont bien fournis et bien employés; si, dans les constructions et autres ouvrages, il n'est rien fait contre les règles de l'art.

Indépendamment des plans et projets à rédiger par les ingénieurs en chef dans chaque département pour les travaux de navigation intérieure, des ports et des côtes, les inspecteurs divisionnaires feront des projets généraux pour toute l'étendue du fleuve, de la rivière ou de la portion de côtes renfermée dans leur inspection, de manière à comprendre dans ces projets généraux les propositions des ingénieurs en chef, qu'ils pourront modifier dans ce cas, et leurs propres vues, pour du tout faire un système coordonné.

Enfin, ils prendront connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts et chaussées, et des objets spéciaux dont les aura chargés le directeur général.

Les inspecteurs divisionnaires, indépendamment de leur correspondance courante avec le directeur général, lui rendront compte, une fois par mois, des résultats de leur inspection.

Le directeur général pourra, dans certains cas, commettre un inspecteur divisionnaire pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de sa division.

13. Les ingénieurs en chef de département sont chargés du service des ponts et chaussées, canaux, navigation et ports de commerce dans les départements, sous les ordres supérieurs du directeur général, sous les ordres immédiats des préfets, et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

Ils rédigeront et feront rédiger, par les ingénieurs ordinaires, les projets des travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs; ils soumettront aux préfets les conditions des marchés ou entreprises; ils assisteront aux adjudications, et donneront leur avis sur les conditions du cahier des charges, et sur les adjudications qui seront faites; ils dirigeront et surveilleront l'exécution des travaux.

Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors les cas d'urgence naissant d'événements imprévus), que ceux qui auront été prescrits ou approuvés par l'administration générale, et auxquels il aura été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le gouvernement.

Les ingénieurs en chef vérifieront le compte de tous les travaux, l'arrêteront provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivreront les certificats nécessaires pour l'obtention des payements à compte et définitifs qui leur seront faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets, à l'effet de quoi ils s'assureront de l'avancement des travaux.

Ils tiendront un registre régulier des recettes et dépenses du service dont ils sont chargés; ils en rendront un compte sommaire par trimestre, et un compte définitif chaque année.

Le compte général ou état de situation de chaque exercice sera clos au 30 frimaire de l'année suivante : ce compte sera soumis à la vérification et à l'approbation du préfet; il sera adressé au directeur général, au plus tard, au 30 nivôse.

Ils exécuteront ou feront exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils auront été commis par les lois, arrêtés du gouvernement, jugements des tribunaux.

Ils pourront aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendants de l'administration publique, de celle des départements et des communes.

Ils feront au moins deux tournées par an dans l'étendue de leur département pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets, et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets.

Ils concourront, avec le directeur de la régie des droits réunis, à la rédaction des conditions de la ferme de la taxe d'entretien des routes; ils assisteront aux adjudications et donneront leur avis au préfet.

Ils se concerteront avec le même directeur sur l'organisation et la perception des droits en régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin, et autres établis dans les ports maritimes du commerce.

Ils correspondront avec le directeur général des ponts et chaussées,

le préfet, le directeur de la régie des droits réunis, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires.

14. Les ingénieurs ordinaires seront chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts et chaussées.

Ils lèveront les plans, feront les dessins, toisés, nivellements nécessaires à la formation des projets dont ils auront été chargés, ils prépareront les devis et détails estimatifs relatifs à ces projets.

Le tout sera remis par eux à l'ingénieur en chef.

Ils feront exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs; ils surveilleront avec exactitude et dirigeront les constructions des travaux d'art; ils vérifieront les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux; ils feront toutes les vérifications et toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux; ils feront cette réception, régleront provisoirement les comptes des entrepreneurs; ils adresseront aux ingénieurs en chef les certificats nécessaires aux entrepreneurs, à l'effet d'obtenir du préfet les payements à compte ou définitifs.

Ils tiendront dans le meilleur ordre les registres et pièces de comptabilité, et se mettront en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes et renseignements qu'il pourra leur demander.

Les ingénieurs ordinaires se rendront auprès de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en seront requis : ils devront, chaque année, séjourner auprès de lui, pendant le mois de frimaire, pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent, et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présents sur les ateliers des grands travaux d'art; quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis, et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils auront la correspondance avec l'ingénieur en chef, le sous-préfet et les maires de leur arrondissement, et avec l'inspecteur divisionnaire, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement.

Titre IV. *Conseil général des ponts et chaussées.* — Art. 15. Le conseil général des ponts et chaussées est composé du directeur général, des inspecteurs généraux, de cinq inspecteurs divisionnaires appelés à cet effet à Paris, et d'un secrétaire ingénieur en chef.

Il est présidé par le directeur général, et, en son absence, par un inspecteur général, nommé pour un an par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général. Le président pourra être continué.

Le conseil général donnera son avis sur les projets et plans de travaux, et sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui lui seront soumises, et dont il lui sera fait rapport par ceux de ses membres qui auront été chargés de les examiner.

Le conseil général donnera aussi son avis sur le contentieux de l'administration, relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau.

Il sera nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses

qui devront être portées au conseil d'État ou décidées par le ministre.

Le conseil général s'assemblera une fois par semaine : les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris ont le droit d'assister à cette assemblée ; mais ils n'y auront que voix consultative.

Néanmoins les inspecteurs divisionnaires qui se trouveront à Paris y auront voix délibérative, quoiqu'ils ne fassent pas partie du conseil.

Les directeurs des travaux des ports militaires auront séance et voix délibérative au conseil.

Le conseil général pourra, en outre, être assemblé extraordinairement, sur la convocation du directeur général, qui pourra le mettre en comité lorsqu'il le jugera convenable.

L'ingénieur en chef, secrétaire du conseil, inscrira les délibérations sur deux registres séparés : l'un pour le conseil général, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé.

Titre V. *Police.* — Art. 16. Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieurs.

Dans les occasions où les ingénieurs de même grade et de même classe seront en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commandera.

17. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après.

L'élève en mission pourra être mis aux arrêts, pour un terme qui ne pourra excéder dix jours, par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en prévenir l'ingénieur en chef, qui pourra confirmer ou lever les arrêts.

Les élèves, les aspirants et les ingénieurs ordinaires pourront être mis aux arrêts, pour un terme qui ne pourra pas excéder vingt jours, par l'inspecteur divisionnaire et par l'ingénieur en chef, à la charge d'en faire part au préfet, et d'en rendre compte au directeur général, qui pourra lever ou confirmer les arrêts, ou les prolonger pour un mois au plus.

Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts, pour un terme qui ne pourra pas excéder trente jours, par le directeur général, sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire : le préfet sera informé de sa décision.

Les inspecteurs divisionnaires pourront être mis aux arrêts, pour un mois au plus, par le directeur général, sur les informations qui lui seront parvenues.

Les inspecteurs généraux pourront être mis aux arrêts par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

Le directeur général rendra compte au ministre des arrêts qu'il aura imposés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs en chef.

18. Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service seront réprimées par une suspension de fonctions et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera, sur le rapport du directeur général.

19. Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du corps, les fautes récidi-

vées contre la subordination et l'exactitude du service, seront punies de la destitution prononcée par sa majesté l'empereur, sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après l'avis motivé du directeur général.

20. Hors le cas des tournées autorisées, les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de Paris sans une permission délivrée par le directeur général, qui en rendra compte au ministre.

Les inspecteurs divisionnaires ne pourront quitter leur division sans une permission du directeur général.

Les ingénieurs en chef et ordinaires ne pourront quitter le département au service duquel ils sont attachés sans une permission du directeur général, délivrée sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter leur arrondissement ou le service auquel ils auront été attachés sans une permission de l'ingénieur en chef, approuvée par le préfet.

21. Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées seront privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste.

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à une suspension de service et de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer leur destitution.

22 (1). L'uniforme des ingénieurs des ponts et chaussées sera, habit français de drap bleu national, doublé de même, boutonné sur la poitrine et dégagé sur les cuisses;

Un seul rang de boutons sur le côté droit de l'habit; poches en travers et à trois pointes avec trois boutons, un bouton à la naissance des plis et deux dans la longueur;

Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collet droit, de huit centimètres de hauteur;

La manche de l'habit coupée en dessous, avec parements de drap cramoisi, garni de trois petits boutons;

Veste chamois, boutonnée par douze petits boutons, culotte bleue;

Boutons surdorés avec un fond uni; autour du bouton, les mots: *Ingénieurs des ponts et chaussées;*

Chapeau uni à la française, avec gance en or pareille à la baguette à fleurons dont le dessin est ci-joint, n° 2; la gance arrêtée par un petit bouton; la cocarde et une arme.

23. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier, enroulée d'un ruban et portée par une simple baguette, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres, suivant le modèle ci-joint sous le n° 1er.

Directeur général. — Il aura la broderie sur le collet, les parements, les poches, autour de l'habit et des boutonnières.

Inspecteurs généraux. — Ils auront la broderie sur le collet, les parements, les poches et autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet et les parements seulement, avec la baguette à fleurons n° 2, de quinze millimètres de largeur au bas de cette broderie.

---

(1) Cet uniforme remplace celui qui avait été réglé précédemment par un arrêté du gouvernement du 8 messidor an VIII (27 juin 1800).

Inspecteurs divisionnaires. — Ils auront la broderie sur le collet, les parements et les poches, et la baguette n° 2 autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet seulement, avec la baguette à fleurons n° 2.

Ingénieurs en chef. — Ils auront la broderie sur le collet, les poches et les parements.

Ingénieurs ordinaires. — Ils auront la broderie sur le collet et les parements.

Les deux classes d'ingénieurs en chef et ordinaires seront indiquées dans le milieu du bouton.

Aspirants. — Ils auront la broderie sur le collet seulement.

Elèves des ponts et chaussées. — Ils auront la baguette n° 2 sur le collet.

Il est rigoureusement prescrit aux ingénieurs de porter l'uniforme sur les travaux.

Il leur est défendu de rien changer à l'uniforme ci-dessus indiqué pour chaque grade.

TITRE VI. *Nomination et avancement.* — Art. 24. Les soixante élèves des ponts et chaussées sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les règlements des deux écoles, auront été choisis par l'administration de l'école polytechnique.

25. Les quinze places d'aspirants des ponts et chaussées seront données aux élèves de la première classe, dans l'ordre de la primauté de leurs degrés. Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront, à cet effet, désignés par le directeur de l'école, auditeur général, qui les nommera, ou qui décidera si des raisons de convenance de service n'exigent pas une exception.

Le directeur général déterminera leur destination, et leur donnera une commission, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

26. Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirants; ils sont nommés par l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

27. Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de première classe, sans exclusion de la seconde; ils sont nommés par l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

28. La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, s'exécute par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

29. Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef de première classe, sans exclusion de la seconde; ils seront nommés par sa majesté l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

30. Les inspecteurs généraux sont pris parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef des deux classes; ils seront nommés par sa majesté l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

TITRE VII. *Traitement, commis, frais et loyers de bureau, frais de tournée.* — Art. 31. Les appointements des différents grades et classes d'ingénieurs sont fixés de la manière suivante:

Elèves de 3[e] classe.	700 fr.
Elèves de 2[e] *idem*.	800
Elèves de 1[re] *idem*..	900
Aspirants.	1,800
Ingénieurs ordinaires de 2[e] classe.	2,500
Ingénieurs ordinaires de 1[re] classe.	2,800
Ingénieurs en chef de 2[e] classe.	4,500
Ingénieurs en chef de 1[re] classe.	5,000
Ingénieurs en chef lorsqu'ils dirigeront des travaux qui mettront d'autres ingénieurs en chef sous leurs ordres. .	6,000
Inspecteurs divisionnaires.	8,000
Inspecteurs généraux.	12,000

32. Les frais de bureau de toute espèce et les frais de voyage seront réglés ainsi qu'il suit :

Les inspecteurs généraux recevront annuellement, pour leurs frais de bureau, une somme de 1,500 francs.

Les frais de leurs tournées d'inspection extraordinaires seront payés comme par le passé, à raison de 10 francs par poste et 15 francs par jour.

Les inspecteurs divisionnaires recevront pour frais et loyers de bureau, payement d'employés, frais de tournée et autres dépenses, une somme annuelle fixée

A 6,000 francs pour les 1[re], 2[e], 4[e], 6[e], 9[e], 10[e] et 13[e] inspections;
A 5,500 francs pour les 3[e], 5[e], 8[e] et 15[e];
A 5,000 francs pour les 7[e], 11[e], 12[e] et 14[e].

Pour les mêmes objets de dépenses, les ingénieurs en chef de département recevront la somme annuelle fixée par chaque département dans le tableau n° 6 annexé au présent règlement; lequel tableau a été classé à raison de la nature et de l'étendue des travaux propres à chaque département, de la population du chef-lieu, et d'autres considérations.

Les ingénieurs ordinaires de département, tenus d'être habituellement sur les routes, recevront, pour leurs frais de bureau et pour toute indemnité de voyage, une somme de mille francs dans les départements où il n'y aura qu'un ingénieur de ce grade et à Paris, et huit cents francs quand le service du département sera partagé entre plusieurs.

A ce moyen, ils seront tenus d'avoir et d'entretenir un cheval.

Les aspirants recevront annuellement une somme de trois cents francs, et les élèves de service cent francs pour leur campagne.

Les ingénieurs de tout grade employés extraordinairement, seront, à raison du service dont ils seront chargés, assujettis aux dispositions précédentes, et assimilés, pour leurs frais de bureau et de tournée, à l'une des classes du tableau n° 6.

S'il y a lieu, le ministre statuera sur les suppléments à accorder dans les circonstances qui l'exigeront.

Il ne sera point alloué de frais de voyage dans le cas où les ingénieurs de tout grade seront déplacés pour leur avancement; mais ils recevront une indemnité pour leur déplacement, lorsqu'ils passeront

d'un lieu à un autre dans le même grade, et lorsqu'ils seront destinés à des services extraordinaires.

Les inspecteurs divisionnaires qui seront appelés à Paris, ne recevront point d'autres frais de voyage que ceux fixés par le paragraphe 1er de cet article; mais il leur sera alloué une indemnité de trois cents fr. par mois pendant leur séjour à Paris.

TITRE VIII. *Retraites et pensions.* — Art. 33. A dater du 1er vendémiaire an XIII, il sera fait chaque mois une retenue de trois pour cent sur les appointements des ingénieurs de tout grade, jusques et compris les aspirants, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, que des veuves et enfants desdits ingénieurs.

34. Le montant des vacances d'emplois qui n'excéderont pas quinze jours, sera ajouté à la retenue ci-dessus, pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

35. Les ingénieurs de tout grade auront droit à la retraite, après trente ans de service effectif dans le corps.

Les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

36. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque ingénieur, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucuns cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de

6,000 francs pour les inspecteurs généraux,

4,000 francs pour les inspecteurs divisionnaires et ingénieurs en chef directeurs,

3,000 francs pour les ingénieurs en chef,

Et 2,000 francs pour les ingénieurs ordinaires.

37. Dans le cas de retraite forcée avant trente ans, pour cause d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix.

38. Les pensions de retraite des ingénieurs ne seront pas réversibles à leurs veuves ni à leurs enfants.

39. Il sera accordé aux veuves des ingénieurs décédés, une pension alimentaire à titre de secours; elle sera du tiers de la retraite à laquelle les décédés auraient eu droit, si cette retraite eût été liquidée à l'époque de leur décès; et, dans tous les cas, elle n'excédera pas le *maximum* de 1,200 fr.

Pour obtenir cette pension, les veuves devront prouver qu'elles étaient mariées depuis cinq ans, qu'il n'y a point eu de divorce prononcé, qu'elles n'ont pas un revenu net de 600 francs.

40. Une somme de 4,000 fr. sera prise annuellement sur le fonds des retraites, pour être employée à donner des secours aux orphelins des ingénieurs qui auraient perdu leur père et leur mère, et qui seraient le plus dénués de moyens d'existence. Ces secours seront distribués sur la proposition du conseil général des ponts et chaussées, ar-

rêtée par le directeur général et approuvée par le ministre; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés ; et, dans aucun cas, ils ne seront continués lorsque l'individu aura atteint l'âge de vingt ans.

41. Au 15 des mois de ventôse et de fructidor de chaque année, le directeur général des ponts et chaussées remettra au ministre de l'intérieur, pour être soumis au gouvernement :

1° L'état des pensions déjà obtenues;

2° La situation du fonds de retenue, y compris les intérêts accumulés, s'il y a lieu; cet état sera concerté entre l'administration des ponts et chaussées et celle de la caisse d'amortissement ;

3° L'état de nouvelles demandes de retraite pour les ingénieurs, ou de pensions pour les veuves, et la somme nécessaire pour les acquitter.

Les nouvelles demandes ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, seront ajournées au semestre suivant.

Le payement des pensions et secours établis en faveur des ingénieurs sera exécuté par la caisse d'amortissement.

42. Les appointements des ingénieurs seront payés par trimestre comme par le passé; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de trois pour cent; il sera fait mention expresse de cette condition sur les ordonnances.

Lors du payement des appointements aux parties prenantes, les préposés du payeur général des dépenses diverses exerceront la retenue ; il en sera fait mention dans les quittances ou états d'émargement signés par les ingénieurs.

Les préposés du payeur général verseront le montant de la retenue par eux exercée, dans les caisses qui leur seront indiquées par le directeur de la caisse d'amortissement.

Les retraites et pensions seront payées chaque trimestre aux parties prenantes, soit par la caisse d'amortissement elle-même, à Paris, soit par les agents qu'elle désignera dans les chefs-lieux de département et d'arrondissements communaux.

A cet effet, il sera adressé chaque trimestre, par le directeur général des ponts et chaussées, au directeur de la caisse d'amortissement, un état des payements à exécuter, en conformité des états de semestre soumis au gouvernement. Les parties prenantes y désignées seront payées sur leurs quittances.

43. A compter du 1er vendémiaire an XIII, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de soixante-dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions.

La distribution de cette somme sera soumise au gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct de celui du fonds de retenue.

44. Les ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux des ports militaires, auront droit aux retraites ; et attendu qu'il leur est fait à la marine une retenue de trois pour cent, et que ce département demeure déchargé de leur constituer des retraites, la retenue qui leur est faite sera, à compter du 1er vendémiaire an XIII, versée chaque trimestre à la caisse d'amortissement par le ministre de la marine.

45. Si le produit des retenues excède le montant des retraites et pensions à payer annuellement, la caisse d'amortissement en accumulera les intérêts au profit du fonds de retenue.

46. La caisse d'amortissement rendra tous les ans au ministre de l'intérieur, et en se concertant avec l'administration des ponts et chaussées, le compte du fonds des retraites et pensions des ingénieurs.

Titre IX. *Conducteurs des ponts et chaussées.* — Art. 47. Il y aura des conducteurs des travaux des ponts et chaussées chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie.

48. Un conducteur sera attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où des travaux d'art en exigeraient un plus grand nombre ; ce qui sera réglé par le directeur général.

49. Les conducteurs seront au nombre de trois cent cinquante, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire.

Ils seront classés ainsi qu'il suit :

Première classe.	50
Deuxième classe.	110
Troisième classe.	160
Aspirants.	30
	350

50. La résidence des conducteurs sera déterminée par l'ingénieur en chef, d'après l'indication des besoins du service.

51. Leur traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Conducteur de première classe.	1,500 francs.
Conducteur de deuxième classe.	1,200
Conducteur de troisième classe.	1,000
Aspirant.	600

52. Les conducteurs seront nommés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire. Leur avancement aura lieu de la même manière.

Pour être nommé aspirant conducteur, il faut avoir vingt ans accomplis.

Tout aspirant conducteur doit justifier qu'il sait lire, écrire, calculer, toiser, lever les plans élémentaires, et les dessiner au trait.

Il doit avoir travaillé pendant deux ans en qualité de surnuméraire

ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire.

53. Les promotions des conducteurs auront lieu une fois par an, au 1[er] vendémiaire, sur les informations qui seront parvenues au directeur général dans le mois de thermidor précédent.

L'avancement pourra avoir lieu même sans changement de domicile.

54. L'uniforme des conducteurs sera, l'habit bleu national, collet et parements pareils, avec des boutons blancs, marqués *Ponts et chaussées* autour, et *Conduite des travaux* dans le milieu.

55. Le traitement des conducteurs est assujetti à la retenue de trois pour cent, pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux conducteurs; le *maximum* des retraites de ces derniers étant, du reste, fixé à huit cents francs.

Une somme annuelle de deux mille francs sera réservée sur le fonds de retenue, pour être distribuée, à titre de secours, à des veuves et à des orphelins de conducteurs morts en activité de service ou à ceux même de ces conducteurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient gravement blessés par quelque accident.

56. A compter du 1[er] vendémiaire an XIII, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de huit mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des conducteurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée.

La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

57. Les conducteurs réformés par l'effet de la présente organisation, seront appelés à être replacés lors des vacances; ils pourront, dans l'intervalle, être employés de préférence comme piqueurs.

58. Tous les conducteurs compris dans l'arrondissement d'un inspecteur divisionnaire, formeront une brigade : l'inspecteur en dressera le contrôle : et, dans le cas de vacance ou d'avancement, les conducteurs de l'arrondissement rouleront entre eux, sans préjudice néanmoins de la décision contraire du directeur général.

Titre X. *Ecole des ponts et chaussées.* — Art. 59. L'école nationale et d'application des ponts et chaussées, établie en 1747, et réorganisée par la loi de 1791, sera dirigée par un inspecteur général, sous la surveillance et administration du directeur général des ponts et chaussées.

60. Les fonctions du directeur de l'école sont déterminées par le présent règlement, et par le règlement spécial pour cette école.

Il est en même temps garde des plans, projets et modèles servant à l'instruction des élèves.

61. Le directeur de l'école aura immédiatement sous lui un inspecteur ayant le grade d'ingénieur en chef.

62. Le directeur de l'école, l'inspecteur, les trois professeurs, et deux inspecteurs généraux qui seront désignés, formeront le conseil de l'école, présidé par le directeur général des ponts et chaussées, et, en l'absence, par le directeur de l'école.

Dans ce conseil, qui se réunira au moins une fois par mois, se traiteront toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'école, à l'instruction et au personnel des élèves.

Ses délibérations seront soumises à l'approbation du directeur général.

63. Le nombre des élèves des ponts et chaussées tirés de l'école polytechnique, conformément à la loi du 30 vendémiaire an VII, est fixé à soixante, divisés en trois classes, savoir :

20 de première classe,	60
20 de deuxième classe,	
20 de troisième classe,	

64. Chaque élève recevra un traitement annuel, réglé ainsi qu'il suit :

Ceux de première classe.	900 fr.
Ceux de deuxième classe.	800
Ceux de troisième classe.	700

65. Les élèves pourront être envoyés en campagne dans le cours de floréal ou prairial de chaque année, et jamais avant cette époque.

Ils recevront, dans ce cas, le traitement des aspirants, et ne seront pas portés sur les états d'émargement de l'école, pendant tout le temps de leur absence.

Les élèves ainsi envoyés au dehors seront tenus d'être rentrés à l'école le 1er frimaire, jour fixé pour la reprise des cours et des exercices, à moins que des raisons majeures n'aient déterminé le directeur général à approuver une plus longue absence.

66. Le mode d'enseignement, celui d'avancement dans chaque classe suivant l'ordre des degrés et d'une classe à l'autre, et enfin la police intérieure de l'école, seront fixés par un règlement particulier.

67. L'élève qui, après trois ans d'école, n'aura pas fait le travail exigé, et donné des preuves d'aptitude nécessaires pour être reçu aspirant, cessera d'être compris sur le tableau : il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours et les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions auront lieu sur la décision du ministre de l'intérieur, après la délibération du conseil de l'école.

68. Les professeurs seront au nombre de trois.

Le premier enseignera la stéréotomie appliquée à la coupe des pierres et des bois, et la pratique des constructions, comprenant celle des routes et des travaux hydrauliques.

Le deuxième enseignera l'architecture civile et les arts de dessin qui se rapportent aux constructions en général.

Le troisième enseignera la mécanique appliquée.

Ces professeurs seront pris parmi les ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires qui auront été jugés capables par le conseil de l'école.

Ils recevront le traitement de leur grade et de leur classe.

69. Il sera pris, sur le produit de la taxe d'entretien des routes, une somme annuelle de soixante-douze mille quatre cents francs pour les dépenses de l'école, consistant en traitement des élèves et d'un secrétaire, salaires des gardes-salles et du portier, prix à distribuer à la fin de l'année, frais de chauffage, lumière, etc., achat de livres d'arts, d'instruments, et confection de modèles, et en indemnités à accorder aux professeurs pour les travaux extraordinaires relatifs à l'instruction dont ils pourront être chargés après la cessation des cours, sur la délibération du conseil de l'école, approuvée par le directeur général.

Titre XI. *Bureaux de l'administration générale.* — Art. 70. Les employés de l'administration centrale des ponts et chaussées seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés.

Le traitement de tous les employés des bureaux de l'administration centrale des ponts et chaussées sera assujetti à la retenue de trois pour cent, pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les autres dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux employés des bureaux de l'administration centrale.

Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

71. A compter du 1er vendémiaire an XIII, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès de ceux compris dans l'état approuvé par le gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement qui en tiendra un compte distinct.

Titre XII. *Dispositions particulières aux ingénieurs des ponts et chaussées employés aux travaux de la marine militaire.* — Art. 72. Les ingénieurs des ponts et chaussées qui, en exécution de la loi du 7 floréal an VIII, auront été mis aux ordres du ministre de la marine pour le service des ports militaires, continueront à faire partie du corps des ponts et chaussées.

Ils sont susceptibles de tous les grades, et de recevoir leur retraite au moyen de la retenue sur leurs appointements ordonnée par l'article 33 du présent règlement.

Du moment où, sur la demande du ministre de la marine, un ingénieur a été mis sous les ordres de ce ministre, et pendant tout le temps de ses fonctions dans les travaux de la marine militaire, il cesse d'être sous les ordres du ministre de l'intérieur : néanmoins le directeur général des ponts et chaussées reste chargé de le surveiller comme tous les autres ingénieurs, quant à la conduite morale seulement.

73. Lorsqu'un ingénieur employé dans les travaux des ports militaires rentrera dans le service de l'intérieur, il sera tenu de rapporter un état de ses services, certifié par les chefs compétents et par le ministre de la marine.

Nul avancement des ingénieurs employés par la marine n'aura lieu que sur la demande du ministre de ce département, adressée au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où ces ingénieurs, par leur ancienneté ou la nature de leur service, seraient devenus susceptibles d'un avancement incompatible avec le genre de fonctions dont ils seraient chargés, le ministre de la marine sera invité à consentir à leur remplacement, afin que, par leur rentrée dans le service de l'intérieur, ils jouissent des avantages qui leur seraient dus.

74. Le grade et les fonctions de directeur des travaux des ports militaires sont compatibles et peuvent se cumuler avec le grade et les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.

Lorsque les directeurs des ports militaires auront obtenu le grade d'inspecteur divisionnaire ou celui d'inspecteur général, ils recevront leur traitement dans le ministère de la marine sur le pied déterminé par le présent règlement.

Le directeur général des ponts et chaussées pourra, sous l'agrément du ministre de la marine, adresser aux directeurs des travaux des ports militaires, des commissions spéciales pour des vérifications de plans et projets relatifs à des localités situées dans l'arrondissement de leurs directions. Dans ce cas, il leur sera accordé des indemnités qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Titre XIII. *Dispositions générales.* — Art. 75. En exécution de l'art. 13 du présent règlement, lorsque les ingénieurs des ponts et chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des lois et décrets impériaux, et des jugements des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendants de l'administration publique, de celle des départements et des communes, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, et ils recevront, en outre, des honoraires proportionnés à leur travail (1).

Ces honoraires seront déterminés par le temps qu'ils auront employé, soit à faire des plans et projets, soit à en suivre l'exécution, sans que la base puisse être établie sur l'étendue des dépenses.

Les ingénieurs fourniront l'état de leurs frais et indemnités, dont ils seront remboursés, d'après l'approbation, le règlement et le mandat du préfet.

Ce mandat sera exécutoire contre les particuliers qui, intéressées dans une affaire administrative, contentieuse ou judiciaire, auront été déclarés devoir supporter les frais dus à l'ingénieur; et il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte, comme en matière d'administration.

Lorsque l'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef auront concouru à la même opération, chacun d'eux fournira l'état de ses dépenses respectives. Quant aux honoraires, s'ils ne sont pas susceptibles de distinction, ils seront partagés dans une proportion qui sera concertée entre eux, et qui, à défaut de concert, sera réglée par le directeur général, sur l'avis du conseil des ponts et chaussées.

76. Il sera formé, auprès de l'administration des ponts et chaussées,

(1) Voir la circulaire du 14 mars 1808.

des archives dans lesquelles seront réunis tous les plans, projets, mémoires, titres et papiers relatifs à cette administration.

Les cartes, les plans et projets des travaux dont l'exécution aura été ordonnée, seront déposés dans les archives respectives des départements, pour être communiqués, à toute réquisition, aux ingénieurs chargés de l'exécution de ces travaux. Ils en prendront des copies; et néanmoins les originaux leur seront provisoiremens remis pour l'exécution des travaux, et jusqu'à la confection des copies.

77. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instruments et du mobilier appartenant à l'Etat, et existants dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'inspecteur divisionnaire, sera adressé au directeur général dans les trois premiers mois de l'an XIII.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade, retiré ou en activité de service, les sous-préfets feront former des oppositions aux scellés s'il en est apposé; et ce, pour la conservation des objets appartenant à l'Etat.

S'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre et enlèvement provisoire de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts et chaussées.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général des ponts et chaussées, qui désignera le successeur du décédé, ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'Etat.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, ils seront retenus en en payant la valeur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 nivôse an X.

78. Sur la proposition du ministre de l'intérieur, et pour récompenser des services distingués, il pourra être accordé aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

79. Le directeur général des ponts et chaussées rédigera les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret; elles seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

80. La présente organisation recevra son exécution à compter du 1er vendémiaire an XIII.

Décret du 7 fructidor an XII (25 *août* 1804), *portant règlement intérieur de l'école d application des ponts et chaussées.*

TITRE Ier. *Casernement des élèves.* — Art. 1er. En exécution de l'article 13 du décret impérial du 27 messidor an XII, les élèves des ponts et chaussées seront formés en une compagnie qui fera la cinquième du bataillon créé par le même décret.

Cette compagnie sera composée des soixante élèves et de ceux des quinze aspirants qui n'auront pas encore reçu une commission d'activité.

Ils seront casernés dans le même édifice que les élèves de l'école polytechnique, et soumis au règlement compris dans les articles suivants.

2. Les élèves des ponts et chaussées seront réunis dans un même quartier à la caserne.

3. Du moment de leur admission à l'école des ponts et chaussées, ils cesseront de recevoir l'instruction militaire énoncée à l'article 7 du décret impérial précédemment cité.

4. Ils se rendront de la caserne à l'école, aux heures indiquées par le présent règlement, accompagnés d'un officier.

5. Il y aura toujours dans l'école, pendant les cours, leçons et répétitions, un officier chargé d'y maintenir le bon ordre et la police.

6. Lorsque les élèves seront conduits par leurs professeurs pour faire des études et des opérations sur le terrain, ils seront accompagnés par l'officier chargé de la police.

7. Il sera prélevé sur les appointements accordés aux élèves des ponts et chaussées, la somme qui sera fixée par le gouverneur pour les frais de leur nourriture, entretien et habillement dans les casernes. Le surplus sera remis aux élèves.

Ils seront tenus de se fournir de livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Titre II. *Durée des cours, objets d'enseignement, heures des leçons.* — Art. 8. Les cours oraux et les exercices de l'école des ponts et chaussées commenceront, chaque année, le 1er frimaire. Les cours finiront le 30 ventôse; et le reste de l'année sera donné, de la part des élèves qui ne seront point employés en campagne, aux autres études qui ont pour but de les exercer aux opérations à faire sur le terrain, à la formation des devis, détails et projets, tant des routes que des constructions hydrauliques.

9. Les élèves se réuniront à l'école tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes nationales.

En été, le matin, depuis sept heures jusqu'à deux heures après midi; le soir, depuis cinq heures jusqu'à huit.

En hiver, le matin, depuis huit heures jusqu'à deux après midi; le soir, depuis cinq heures jusqu'à huit.

10. Chaque année, dans le mois qui précédera l'ouverture des cours, le conseil de l'école s'assemblera sur la convocation du directeur, et, en son absence, sur celle de l'inspecteur.

On repassera sommairement, dans ce conseil, les objets des études de l'année précédente; on déterminera ceux qu'on devra se proposer plus particulièrement pour l'année prête à commencer, et on fixera les objets de concours.

Il sera ensuite dressé un tableau conforme à celui qui accompagne le plan d'instruction imprimé en l'an VII, lequel comprendra :

1° Le nom des professeurs;

2° Les objets de leurs leçons;

3° Les divisions principales des sciences qu'ils auront à enseigner, et la durée de temps présumée que demandera l'enseignement de chacune de ces divisions;

4° Les jours et l'heure tant des leçons que des exercices.

Ce tableau sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11. Avant l'ouverture des cours, le conseil déterminera également les exercices et les objets de concours auxquels il sera convenable d'appliquer chacun des élèves en particulier, qui sera tenu de se conformer exactement à ce qu'on lui prescrira sur ce point.

Titre III. *Police.* — Art. 12. Les élèves ne viendront à l'école qu'en uniforme.

13. Aux heures d'arrivée désignées en l'article 9 du titre II, l'inspecteur fera l'appel des élèves.

En son absence, il sera remplacé par le secrétaire de l'école, ou par telle autre personne qu'il aura désignée et indiquée au directeur.

L'officier chargé de la police informera l'inspecteur de l'école des motifs de l'absence des élèves qui ne se trouveront pas à l'appel.

Le directeur de l'école des ponts et chaussées en sera informé par l'inspecteur.

14. L'inspecteur veillera très-attentivement aussi à ce que les cours des professeurs aient lieu aux jours et heures indiqués; l'ordre et la suite dans cette partie prévenant tout relâchement de la part des élèves, et étant un des plus puissants moyens d'assurer leurs progrès.

15. Les élèves observeront le plus grand silence à l'école, et ne se permettront aucun acte qui puisse troubler l'attention indispensable pour recueillir le fruit des leçons qui seront faites, et s'occuper ensuite avec succès du travail qui leur aura été assigné. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront rappelés à l'ordre, et punis en cas de récidive.

Dans l'intervalle qui sépare les leçons, les élèves ne pourront se permettre de lectures ou d'occupations étrangères à ce qui leur aura été prescrit.

Aucun élève ne pourra recevoir de visite à l'école.

16. Les portes de l'école seront fermées pour la sortie des élèves, pendant les heures indiquées en l'article 9 du titre II. S'ils ont indispensablement besoin au dehors, l'inspecteur de l'école invitera par écrit l'officier à approuver leur sortie.

17. Si un élève est obligé de s'absenter un ou plusieurs jours pour des affaires urgentes ou autres causes légitimes, il fera sa demande par écrit au directeur de l'école des ponts et chaussées, qui adressera au gouverneur les motifs, et l'invitera à l'autoriser.

Les congés d'un mois seront sans appointements, excepté dans le cas où le directeur général, sur le rapport qui lui en sera fait, en déciderait autrement.

18. Conformément à l'article 11 du décret impérial précité, les élèves ayant les grades de sergents et de caporaux seront chargés de maintenir le bon ordre pendant les leçons et les exercices; et, après chaque séance, ils rendront compte, à l'officier chargé de la police, de la conduite des élèves sous leur surveillance.

19. On continuera de tenir un registre du personnel des élèves, conformément à ce qui se pratique depuis l'établissement de l'école. Il en sera fait, tous les trois mois, un extrait contenant l'état des élèves qui composeront l'école, avec l'indication de leur rang dans chaque classe, celle des progrès de chacun dans les différentes parties d'enseignement, et des observations sur leur moralité et leur capacité; en un mot, sur tout ce qui peut mériter l'attention du directeur général des ponts et chaussées. Cet état lui sera remis dans la séance du conseil, s'il le préside; autrement il lui sera adressé par le directeur le lendemain de la séance.

Titre IV. *Punitions.* — Art. 20. Les punitions consisteront.

1° Dans les réprimandes faites par le directeur, l'inspecteur et les professeurs;

2° Dans les réprimandes faites par le conseil de l'école, quand les plaintes seront de nature à y parvenir;

3° Dans les arrêts ordonnés par le gouverneur de l'école polytechnique, sur les rapports qui lui parviendront;

4° Enfin, dans l'expulsion prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur général.

Titre V. *Classement des élèves.* — Art. 21. En exécution de l'art. 63 du décret impérial relatif à l'organisation des ponts et chaussées, les élèves actuels seront partagés en trois classes, suivant les degrés de mérite et de connaissances qui leur seront reconnus par le directeur, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et des professeurs.

22. Les élèves de chaque classe seront aussi placés dans la classe suivant les degrés, sans avoir égard à la date de leur entrée à l'école, à moins qu'il n'y ait égalité de connaissances et de talents entre eux.

Les premiers de chaque classe aideront de leurs conseils et de leurs lumières les élèves qui en auront besoin.

23. Lorsqu'il viendra à vaquer une place parmi les élèves, elle sera donnée à celui qui suivra immédiatement dans l'ordre de ses degrés de connaissances, et les autres élèves seront avancés suivant le même rapport dans leur classe, ou d'une classe à l'autre.

24. Le nombre des degrés fixés par l'art. 37, à assigner aux prix, relativement à chaque genre d'études, ces différents degrés, joints à ceux qui seront attribués pour les autres causes mentionnées ci-après, formeront l'échelle de comparaison pour apprécier le mérite des élèves et assigner leur rang dans chaque classe.

25. Comme il est juste d'avoir égard au travail et aux efforts que les élèves auront faits pour les concours, on donnera indistinctement à ceux dont les projets auront été admis, le quart des degrés qui seront fixés pour le premier prix de chaque nature de travail.

26. Cependant, à l'égard du concours de mécanique appliquée et de celui de style, on observe que l'on n'accordera de degrés qu'aux élèves qui auront remporté des prix ou des accessits.

27. Pour tenir compte aux élèves de l'expérience qu'ils auront acquise dans la conduite des travaux, on leur accordera, sur le certificat favorable de leur ingénieur en chef, dix degrés pour chaque campagne pendant laquelle ils auront été employés à des travaux extérieurs, au moins l'espace de quatre mois de suite.

28. Si, avant d'être admis au nombre des élèves, ils avaient, au jugement du conseil de l'école, déjà acquis de l'expérience pendant une ou plusieurs années, soit à conduire des travaux, à lever les plans, ou à niveler, on leur en tiendrait compte en leur donnant aussi dix degrés pour le tout.

29. On accordera aussi cinq degrés à ceux qui justifieront avoir fait la moitié de leurs études dans un lycée, et dix degrés à ceux qui les auront faites en entier. Les certificats qu'ils produiront à cet égard seront examinés et jugés par le conseil de l'école.

30. On accordera six degrés aux élèves pour chaque langue vivante étrangère qu'ils prouveront être en état de traduire et de parler, soit en entrant à l'école, soit après leur admission. L'allemand comptera pour sept degrés.

31. En cas de maladie ou d'absence des professeurs, les premiers élèves de chaque classe les remplaceront momentanément, et dans le cas où ils auront professé au moins un mois, on leur attribuera, une fois seulement, six degrés pour chaque espèce de cours.

32. A égalité de degrés, on préférera, pour les grades des classes, ceux des élèves qui auront tenu la meilleure conduite, et dont le nombre de degrés aura été mérité par des connaissances plus variées.

33. L'élève qui, pendant tout le cours de l'année, et après la distribution des prix, se sera constamment maintenu à la tête de sa classe, recevra, pour cette raison seule, cinq degrés.

34. Il sera accordé, à la fin de l'année, cinq degrés à l'élève de chaque classe qui, sans avoir obtenu de prix ou d'accessit, se sera le plus distingué par son assiduité et son application.

Titre VI. *Prix et récompenses.* — Art. 35. Les élèves seront obligés de concourir successivement aux prix qui seront accordés, chaque année, pour les différentes connaissances auxquelles ils seront spécialement appliqués, d'après les déterminations du conseil de l'école, prises conformément à l'art. 11 du présent règlement.

On ouvrira, dans le courant de brumaire, un registre sur lequel seront portés les différents objets sur lesquels chaque élève concourra.

Les projets des élèves seront faits en présence de leurs camarades, avec les précautions convenables et d'usage, pour que l'on soit assuré que ces projets auront été faits sans aucun secours étranger par ceux qui les produiront.

Chaque projet devra être remis à l'inspecteur, à l'époque fixée invariablement : passé ce terme, aucun ouvrage ne sera admis au concours.

36. Les ouvrages produits au concours seront jugés par les inspecteurs généraux et le directeur de l'école.

Le ministre de l'intérieur invitera la première classe de l'institut national à nommer une commission pour être présente et coopérer au jugement des pièces de concours.

37. ***Sujets et prix proposés pour le concours des élèves; degrés attribués à chaque prix.***

	Degrés.	Sommes.	Total.
STYLE.			
Mémoire sur un sujet qui sera donné.			
1er prix	18	90	136
2e prix	16	46	
ÉCRITURE.			
Lavis de la carte et écriture moulée.			
1er prix	12	58	130
2e prix	10	30	
Écriture courante.			
1er prix	4	28	
2e prix	2	14	
A transporter			266

	Degrés.	Sommes.	Total.
Report.			266
ROUTES.			
En séparant, dans les pièces de concours, le mérite à attribuer, 1° à la levée des cartes et plans :			
1er prix.	14	70	
2e prix.	12	34	
2° Aux projets avec mémoire, devis et détail, et exposition des procédés pour la pratique des nivellements avec les niveaux d'eau, et le calcul des terrasses :			224
1er prix.	16	80	
2e prix.	14	40	
STÉRÉOTOMIE.			
Composition des épures et application sur la matière :			
1° Coupe des pierres.			
1er prix.	20	100	
2e prix.	18	52	
2° Coupe des bois.			304
1er prix.	20	100	
2e prix.	18	52	
PONTS.			
Projet d'un pont en pierre.			
1er prix.	26	134	
2e prix.	24	66	
Projet d'un pont en bois.			
1er prix.	26	134	
2e prix.	24	66	600
Projet d'un pont en fer.			
1er prix.	26	134	
2e prix.	24	66	

Nota. Le conseil de l'école décidera, chaque année, si on proposera les trois sujets de concours, ou si l'on n'en proposera qu'un ou deux.

	Degrés.	Sommes.	Total.
ÉCLUSES ET CANAUX.			
Deux sujets de prix déterminés par le conseil de l'école, qui, suivant les circonstances, pourra n'en proposer qu'un.			
Projets avec mémoire, devis et détail, et exposition des procédés du nivellement avec le niveau à bulle d'air.			
1er prix.	26	134	
2e prix.	24	66	
Quand il y aura deux sujets.			400
1er prix.	26	134	
2e prix.	24	66	
A transporter. . . .			1,794

	Degrés.	Sommes.	Total.
Report.			1,794

TRAVAUX MARITIMES.

	Degrés.	Sommes.	Total.
Deux sujets qui seront déterminés par le conseil de l'école, qui, suivant les circonstances, pourra n'en proposer qu'un.			
Projet de port, de jetée, d'écluse à la mer, etc.			
1er prix.	26	134	400
2e prix.	24	66	
Quand il y aura deux sujets.			
1er prix.	26	134	
2e prix.	24	66	
Projets de machines applicables à des objets qui concernent l'art et la science des ingénieurs des ponts et chaussées.			
1er prix.	18	90	136
2e prix.	16	46	

ARCHITECTURE CIVILE.

	Degrés.	Sommes.	Total.
1er prix.	22	112	170
2e prix.	20	58	
TOTAL.			2,500

38. La valeur des prix sera donnée en livres et instruments de mathématiques, qui seront au choix des élèves. On gravera sur les instruments et l'on écrira sur les livres le nom de l'élève et l'espèce de prix qu'il aura remporté, avec l'année du concours. Il en sera fait mention sur les registres du personnel des ponts et chaussées.

39. Indépendamment de ces prix, on donnera deux accessits pour chaque genre de concours à ceux des élèves qui les auront mérités; et le nombre de degrés attribué aux deux accessits sera de la moitié de celui des premier et second prix.

40. La somme des prix qui n'auront pas été adjugés, lorsque les pièces présentées au concours n'en auront pas paru dignes, ou que tous les sujets de concours n'auront pas été proposés, sera appliquée en gratifications à différents élèves, s'il y a lieu, ou retournera en diminution de la dépense de l'école au profit du gouvernement.

Elle pourra aussi former, en s'accumulant, un fonds destiné à payer quelques voyages des élèves les plus distingués, qui iront étudier chez l'étranger les ouvrages les plus remarquables, et principalement les constructions hydrauliques. Le directeur général en décidera.

41. Les prix seront distribués chaque année, dans le courant de germinal, à l'école des ponts et chausssées, en présence du ministre de l'intérieur, du directeur général des ponts et chaussées, des inspecteurs généraux, des ingénieurs et autres personnes qui y seront invitées.

42. Au moyen des gratifications qui seront attribuées pour les premiers et seconds prix, les dessins et les pièces de trait auxquels ces prix auront été adjugés, resteront à l'école pour l'instruction des élèves.

TITRE VII. *Choix des élèves à envoyer en campagne, et de ceux à nommer au grade d'aspirant.* — Art. 43. Le directeur et l'inspecteur de l'école seront seuls consultés sur le choix des élèves à envoyer sous les ordres des ingénieurs, et à appliquer à différentes espèces de travaux, suivant leur degré ou genre d'aptitude.

Le directeur général des ponts et chaussées informera le gouverneur de l'école polytechnique, du choix qui aura été fait des élèves ainsi envoyés au dehors, de leur destination et de la durée présumée de leur absence.

Conformément à l'art. 65 du décret impérial relatif à l'organisation des ponts et chaussées, les élèves ne recevront ces sortes de missions que dans le cours de floréal, et ils seront rentrés à l'école au 1er frimaire de chaque année.

44. Ces missions des élèves ayant leur instruction pratique pour objet principal, ils ne seront point envoyés deux campagnes de suite sur les mêmes travaux, sans des raisons particulières.

45. Les places d'aspirants seront données aux élèves de la première classe, par le directeur général, d'après les notes qu'ils auront obtenues dans le cours de leurs études à l'école, et sur le rapport du conseil de l'école.

Loi du 26 *nivôse an* XIII (16 *janvier* 1805), *relative à l'établissement d'un pont entre Avignon et Villeneuve.*

Art. 1er. Il sera construit un pont en charpente sur les deux bras du Rhône, entre Avignon et Villeneuve.

2. Les frais de cette construction seront fournis, partie par le trésor public, et le surplus par les départements de Vaucluse et du Gard, et par la ville d'Avignon.

3. Les dépenses de constrution de ce pont, évaluées à 600,000 fr., sont réparties de la manière suivante :

Le département du Gard contribuera pour une somme de.	150,000 fr.
Dans laquelle l'arrondissement d'Uzès supportera la moitié, ou 75,000 francs.	
Le département de Vaucluse contribuera pour une somme de.	280,000
Dans laquelle la ville d'Avignon supportera seule celle de 180,000 fr.	
Le trésor public fournira la somme de.	170,000
	600,000 fr

4. Les sommes à fournir par les départements du Gard et de Vaucluse seront levées par voie de centimes additionnels aux contributions directes, à raison d'un cinquième par année, à compter de l'an XIV.

5. Il sera perçu sur ce pont une taxe d'entretien conforme au tarif qui suit :

	fr	c.
Une personne à pied chargée ou non chargée d'un fardeau.		5
Un cheval ou mulet et son cavalier.		15
Un cheval ou mulet chargé.		10
Un cheval non chargé.		5
Un âne ou une ânesse chargé ou non chargé.		5
Bœuf ou vache.		5
Veau ou cochon.		2
Dix moutons, brebis ou chèvres.		5
Cinq moutons ne payeront rien, six payeront comme dix.		
Charrettes, chariots, traîneaux, chargés à un cheval ou mulet, y compris le conducteur.		25
Pour chaque cheval ou mulet au-dessus.		10
Les mêmes voitures non chargées ne payeront que la moitié.		
Les mêmes voitures traînées par des bœufs ou des vaches, chargées, ne payeront que la moitié; non chargées, que le quart.		
Voitures de voyage suspendues, à deux et à quatre roues, à un cheval, voyageurs et conducteur compris.	1	00
Pour chaque cheval au-dessus.		25
Pour chaque chaise à porteur ou litière.		50

Les militaires porteurs de feuilles de route, et les personnes voyageant par ordre de sa majesté, sur passe-ports du secrétaire d'Etat, seront exempts du payement du péage.

6. La perception de la taxe d'entretien sera faite au profit de la ville d'Avignon, et administrée par le maire, à la charge de l'entretien perpétuel du pont; et à la charge aussi par la ville d'Avignon de fournir dans tous les temps les sommes suffisantes pour cet entretien, dans le cas où les produits de la taxe ne suffiraient pas.

7. La construction du pont et son entretien seront dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance du préfet.

8. Les contraventions aux règlements de police, les discussions qui pourraient s'élever entre des particuliers, et la connaissance des délits commis sur le pont, seront portées à Avignon, et jugées par les tribunaux de Vaucluse.

Avis du conseil d'Etat, approuvé le 30 pluviôse an XIII (19 février 1805), relatif au droit de pêche dans les rivières non navigables.

Le conseil d'Etat,

Qui, d'après le renvoi de Sa Majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir à qui, des propriétaires riverains ou des communes, appartient la pêche des rivières non navigables;

Considérant, 1° que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut justicier, soit au seigneur du fief;

2° Que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3° Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices;

4° Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code civil;

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou règlements locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque, par la suite, une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable; et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative, qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls (1).

Loi du 9 *ventôse an* XIII (28 *février* 1805), *relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux* (2).

Art. 1er. Les grandes routes de l'empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les an-

---

(1) Voir la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale.
(2) Voir la loi du 12 mai 1825.

ciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'État.

Décret qui prescrit de rendre la Seine navigable jusqu'à Châtillon, et qui détermine la largeur des écluses de la rivière d'Aube. Au palais de Lyon, le 21 *germinal an* XIII (11 *avril* 1805).

Art. 1er. La Seine sera rendue navigable jusqu'à Châtillon.

2. Les écluses qui seront construites à cet effet auront vingt-quatre pieds de largeur, afin qu'on puisse remonter depuis Paris sans être obligé à aucun déchargement.

3. Les écluses à construire jusqu'à Troyes seront construites en bois, afin que la navigation puisse être en activité de Paris à Troyes avant le 1er vendémiaire an XV.

4. Le ministre de l'intérieur nous présentera, avant le 1er prairial prochain, les plans et devis des dépenses à faire pour rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes. Ces plans feront connaître l'ordre et le placement de chaque écluse.

5. Les écluses qui seront construites depuis Troyes jusqu'à Châtillon seront en pierre.

6. Le ministre de l'intérieur nous présentera, avant le 1er vendémiaire an XIV, les plans et devis des travaux nécessaires pour rendre la Seine navigable depuis Troyes jusqu'à Châtillon. Ces plans feront connaître l'ordre des travaux et le placement de chaque écluse.

7. Deux cent mille francs seront employés cette année aux travaux de la navigation de la Seine jusqu'à Troyes.

8. La Seine traversera la ville de Troyes en passant par le moulin dit le *Moulin-Brûlé*.

Un port sera établi au milieu de la place dite du Préau.

9. La commune de Troyes est autorisée à acheter les portions de jardin nécessaires pour l'agrandissement de cette place.

Les terrains qui se trouveront à la disposition de la ville hors des limites de la place, seront vendus à son profit.

Toutes les façades de ladite place seront bâties en briques ou en pierre, sur un dessin uniforme qui sera arrêté par le conseil municipal, et qui nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, avant le 1er messidor.

10. Les restes du palais des comtes de Champagne seront démolis. Les matériaux en provenant seront employés à la construction des écluses.

11. Les deux écluses que l'on construit sur l'Aube auront vingt-quatre pieds comme celles de la navigation de la Seine.

Décret du 4 prairial an XIII (24 *mai* 1805), *contenant organisation de toutes les associations territoriales des communes d'Arles et Notre-Dame-de-la-Mer.*

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 floréal an XI, sur le curage des canaux et rivières non navigables, entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent;

Vu les délibérations prises par la commune et les habitants d'Arles, en 1542, homologuées par arrêt du ci-devant parlement de Provence, du 2 mars 1543;

Vu le tableau général des associations territoriales des communes d'Arles et de Notre-Dame-de-la-Mer:

Considérant que le territoire de ces deux communes est exposé à être submergé par le défaut d'entretien et réparation des chaussées et digues qui servent à contenir les eaux du Rhône dans son lit, et à le préserver des inondations de ce fleuve et du ravage de la mer, faute par les associations existantes d'y avoir pourvu depuis plusieurs années; que les canaux appelés *vidanges*, servant à faire couler les eaux qui submergent les terres ainsi que les canaux de dérivation qui y amènent les eaux du Rhône et de la Durance pour les fertiliser, sont également en mauvais état, par la même cause;

Considérant que les progrès de la détérioriation de tous ces ouvrages n'ont été occasionnés que par le peu d'harmonie qui régnait dans les principes d'après lesquels ces associations étaient régies, et qu'il est important de les amener à un régime uniforme qui, avec les encouragements et les secours qui pourraient leur être fournis, leur permette de se livrer plus efficacement à la restauration du territoire de la plus vaste étendue, et, sous tous les rapports, aussi précieux à l'Etat qu'aux particuliers.

Le conseil d'Etat entendu, il a été décrété ce qui suit :

Titre Ier. *Tenue des assemblées.* — Art. 1er. Il y aura tous les ans une assemblée générale de chaque association, qui se tiendra, devant notaire, dans les mois de messidor et de thermidor au plus tard, convoquée de la part des syndics, à son de trompette et cri public, dans tous les lieux et places accoutumés d'Arles et Notre-Dame-de-la-Mer, et de plus par billets envoyés aux membres de l'association, qui ont le droit de délibérer aux termes de l'article 7 ci-après.

2. Outre cette assemblée ordinaire, les syndics pourront convoquer l'association dans des cas extraordinaires, et dans tel délai qu'ils arbitreront suivant le degré d'urgence.

3. Ils seront tenus de prévenir la mairie du jour et du lieu où se tiendra chaque assemblée, et de son objet.

4. Tout membre d'une association pourra aussi requérir les syndics de la convoquer, en leur soumettant par écrit l'objet sur lequel il désirera faire délibérer.

5. Si les syndics ne jugent pas nécessaire de faire droit à cette réquisition, ils en donneront les motifs au bas de la demande dans la quinzaine.

6. Le membre à qui on aura refusé de convoquer l'association pourra recourir à l'autorité du sous-préfet, qui prononcera sur sa demande et les refus motivés des syndics.

Titre II. — *Du droit de voter aux assemblées.* — 7. Nul ne sera admis à voter dans les assemblées des associations territoriales d'Arles, s'il n'est propriétaire ou usufruitier dans l'association par lui-même ou par sa femme même non commune en biens, ou par ses enfants en sa puissance, d'immeubles portés pour un revenu de cent francs au moins dans la matrice du rôle de la contribution foncière, dont il sera tenu de justifier, s'il en est requis.

8. Pourront néanmoins plusieurs propriétaires, dans le territoire d'Arles, ayant un moindre revenu, se réunir et se faire représenter en l'assemblée par une personne investie de leur pouvoir authentique et spécial, qui sera tenue de justifier que ses mandants ont, dans l'association, des propriétés portées au moins pour le revenu de cent francs dans la matrice du rôle de la contribution foncière.

8. Sont exceptés des dispositions des articles 7 et 8, les possédants biens dans les associations territoriales d'Arles, connues sous le nom de chaussées du Grand-Trébon, du Petit-Plan-du-Bourg, du Mas-Thiber et Saliers, lesquels pourront voter dans leurs assemblées avec un revenu de vingt-cinq francs, ou se joindre plusieurs pour former ce revenu, et s'y faire représenter de la même manière portée en l'article 8, et en réunissant d'ailleurs les autres qualités portées au même article.

10. Nul ne sera admis à voter dans les assemblées de l'association territoriale de Notre-Dame-de-la-Mer, s'il n'est propriétaire ou usufruitier de biens portés en la matrice du rôle pour un revenu de soixante-quinze francs, et s'il ne réunit les qualités portées en l'art. 7 : pourront néanmoins, ceux qui ont un moindre revenu, se réunir et se faire représenter aux assemblées, comme il est dit en l'article 8, en justifiant qu'ils ont tous ensemble le susdit revenu de soixante-quinze francs.

11. Quand les communes ou l'Etat auront des possessions dans lesdites associations, elles seront représentées aux assemblées, les premières par le maire ou un de ses adjoints, ou par leur fondé de pouvoir; et l'Etat par le délégué du préfet qui résidera dans la commune, et sera convoqué par billet.

12. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents, et elles seront valables, quel que soit le nombre des délibérants; en cas de partage, le plus ancien syndic, présent à la délibération, aura voix prépondérante.

Titre III. *Des syndics.* — 13. Deux syndics régiront et administreront les affaires de toute association composée de moins de trente membres; trois et quatre au plus, celles des associations composées de trente membres et au delà. Les syndics de Notre-Dame-de-la Mer seront toujours pris moitié parmi les habitants, et moitié parmi les forains.

14. Les syndics resteront quatre ans en place, ils seront renouvelés

de manière qu'il y ait toujours en exercice au moins la moitié des anciens. Les syndics sortants pourront être réélus.

15. Le sort déterminera pour la première fois ceux des syndics actuellement en exercice depuis quatre ans et plus qui devront sortir. Le tirage au sort n'aura lieu qu'en messidor ou thermidor de l'an XIII. Les syndics actuels seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'au terme qui sera celui des premières élections.

16. L'élection des syndics et le remplacement de ceux qui seront décédés dans l'année auront lieu tous les ans dans les assemblées qui se tiendront en messidor ou thermidor.

17. Nul ne pourra être nommé à l'avenir syndic d'aucune association, s'il ne justifie d'y être propriétaire ou usufruitier par lui, sa femme, même non commune en biens, ou ses enfants en sa puissance, d'immeubles portés pour un revenu de deux cents francs sur la matrice du rôle de la contribution foncière. Néanmoins il suffira, pour être syndic de l'association de Notre-Dame-de-la-Mer, d'y justifier d'un revenu de cent cinquante francs, et pour l'être des chaussées de Trébon, Petit-Plan-du-Bourg, Saliers et Mas-Thiber, d'y justifier d'un revenu de cent francs.

18. Les septuagénaires et les syndics réélus pourront seuls s'excuser des fonctions du syndicat. Les illettrés n'y seront point admis.

19. Les syndics feront, au moins une fois par année et en floréal, les visites des digues, chaussées, canaux, ponts et autres ouvrages de l'association; ils en dresseront procès-verbal et rendront compte de l'état où ils les auront trouvés, à la première et plus prochaine assemblée.

Titre IV. *Des travaux et dépenses.* — 20. Chaque association déterminera en l'assemblée annuelle de messidor ou thermidor, et dans celles que des cas extraordinaires nécessiteraient, les dépenses à faire pour l'entretien ou le renouvellement des digues, canaux, ponts, écluses et ouvrages de toute espèce, étant à sa charge, la forme en laquelle les travaux seront exécutés, et nommeront aussi les bailes ou préposés qui devront les diriger ou surveiller, lesquels bailes ou préposés pourront néanmoins être congédiés par les syndics, et provisoirement remplacés par eux, en cas qu'ils donnent lieu à des mécontentements.

21. Il sera établi une cote pour faire face à ces dépenses, ainsi qu'au payement des rentes et autres charges de l'année, réparties d'après les bases portées par les anciens cadastres de chaque association; celles qui n'en auraient point en feront dresser un dans les neuf premiers mois de l'an XIII, par deux experts, dont un géomètre, à moins qu'elles ne préfèrent de suivre un autre mode de répartition, qui n'imposera cependant le contribuable qu'en proportion de l'utilité qu'il retirera des travaux qui devront s'effectuer, et ce, en conformité de l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI.

22. Dans le cas où les intéressés ne se rendraient pas aux assemblées sur la convocation des syndics, ceux-ci n'en seraient pas moins tenus de déterminer les travaux à faire pour l'entretien des digues, canaux et autres ouvrages à la charge de l'association, de fixer la cotisation nécessaire pour les acquitter et d'en ordonner l'exécution.

23. Si, par quelque accident extraordinaire, l'association était obli-

gée à une dépense qui dût absorber la moitié du revenu net de ses propriétés, elle pourrait y pourvoir par un emprunt en l'année où tel événement aurait lieu, mais à la charge d'établir une cote annuelle suffisante pour faire le service des intérêts, et arriver graduellement à l'extinction de la dette.

24. Les syndics dresseront les rôles de la cotisation que chaque membre de l'association devra supporter en exécution des délibérations sur ce prises. Ils se feront aider dans cette opération par telle personne de leur choix qu'ils trouveront bon d'employer, et qui sera payée par l'association.

25. Faute par les syndics de dresser lesdits rôles et de les remettre au percepteur qui devra les recouvrer, comme il sera dit article 30, le sous-préfet les fera faire d'office à leurs frais.

Titre V. *Du percepteur.*— 26. Le recouvrement des cotes, soit ordinaires, soit extraordinaires, de toutes les associations territoriales d'Arles, sera fait par un percepteur unique, à qui le bail en sera passé pour six ans, au rabais, sur affiche et deux publications devant le sous-préfet, à la poursuite de la commission centrale.

27. Le recouvrement de celles de l'association de Notre-Dame-de-la-Mer sera donné à bail, de la même manière, à un autre percepteur, devant la mairie, à la poursuite du syndic.

28. Le premier bail aura lieu dans la première quinzaine de fructidor an XIII, et sera renouvelé de la même manière tous les six ans.

29. Nul ne sera admis à enchérir à la perception d'Arles, s'il n'est pourvu d'une caution qui justifiera avoir des propriétés immobilières pour la valeur de cinquante mille francs, affranchies de toute hypothèque, ni à la perception à faire à Notre-Dame-de-la-Mer, s'il n'est pourvu d'une caution qui justifiera posséder des propriétés immobilières pour quatre mille francs, exemptes d'hypothèques.

30. Les syndics de chaque association remettront au percepteur les rôles de cotisation, pour qu'il puisse faire le recouvrement; savoir: des cotes ordinaires, du 15 fructidor au 15 vendémiaire, et des cotes extraordinaires, dans le délai qui aura été déterminé par la délibération qui les aura créées.

31. Le percepteur se chargera de toutes autres sommes et deniers provenant d'emprunt et revenus des associations, sans augmentation de son traitement.

32. Il fera bonnes et valables les cotes, à la fin du terme à lui donné pour en faire le recouvrement, pour que dès ce moment-là elles puissent être employées aux réparations et besoins de chaque association. Les contribuables qui ne les lui auront pas acquittées au terme fixé lui en payeront l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an, sans retenue jusqu'au payement.

33. Il acquittera des deniers de sa recette les mandats qui seront délivrés sur lui par les syndics de chaque association, et qui seront signés au moins par deux d'entre eux dans les associations régies par trois ou quatre syndics, et qui pourront n'être signés que d'un seul syndic dans celles où il n'y en aura que deux, en cas d'absence ou de légitime empêchement de l'autre; mais à la charge par le percepteur de faire approuver par celui-ci, dans le mois, le mandat délivré par son collègue, de justifier de ses diligences en cas de refus, et d'en aver-

tir l'association en sa première et plus prochaine assemblée. Il payera aussi, à chaque échéance, les rentes dues par les associations, sur l'état qui lui en sera fourni par les syndics.

34. Il sera remis au percepteur, sous son chargement, un duplicata du registre cadastral de chaque association, pour y faire par lui l'émargement des mutations des biens qui arriveront par vente, échange ou décès, et il le représentera aux syndics toutes les fois qu'il s'agira de former de nouveaux rôles de cotisation.

35. Il rendra ses comptes, les fera clore et arrêter à la fin de chaque année et dans les deux premiers mois de la suivante au plus tard, par les deux auditeurs des comptes que chaque association sera tenue de nommer en son assemblée ordinaire de messidor ou thermidor; il ne pourra s'y faire admettre en reprise aucune cote pour cause de perte de fruits, insolvabilité des débiteurs, ni pour telle autre cause que ce soit ou puisse être : ses comptes seront de plus visés par la commission centrale de l'association.

36. Seront dispensés de donner auxdits percepteurs le recouvrement et exécution de leurs cotes et revenus, les syndics des associations qui voudront, ou l'un d'eux, s'en charger gratuitement, ce qu'ils seront tenus de déclarer avant la clôture du bail à l'enchère de la perception générale; en ce cas, les syndics seront contraignables comme le percepteur général; ils auront la même action que lui contre les débiteurs, et seront soumis à la même reddition de compte.

Titre VI. *Amortissement de la dette ancienne.* — 37. Dans la première quinzaine de fructidor an XIII, les syndics dresseront le rôle de tous les arrérages de cotisation encore dus; à défaut le sous-préfet le fera dresser à leurs frais, et il sera remis au percepteur pour être mis de suite en recouvrement.

38. Le produit des cotisations arriérées sera exclusivement employé au payement des arrérages de rentes ou intérêts et dettes à jour dus par l'association, dont le tableau sera également dressé et arrêté par les syndics, et par eux remis au percepteur.

39. En cas que les arrérages à recouvrer excèdent le montant des intérêts, rentes et dettes à jour arriérés, le surplus sera employé à l'extinction des dettes en capital les plus onéreuses.

40. Les syndics de chaque association seront tenus de convoquer une assemblée extraordinaire dans le courant du mois de vendémiaire an XIV, à laquelle ils présenteront le tableau de toutes les dettes passives restant à payer après l'emploi ordonné par l'article précédent, et d'y faire délibérer une cote extraordinaire, combinée de telle manière qu'elle puisse amortir en trente années le capital desdites dettes, laquelle cote ne pourra être divertie à autre usage : seront exceptées de cet amortissement les rentes constituées ou ci-devant réduites à un taux inférieur au cinq pour cent, dans le cas où les capitalistes ne voudraient pas réduire leur capital sur le pied de vingt fois le montant de ces rentes.

41. Le rôle de cette cotisation extraordinaire sera ensuite dressé par les syndics de chaque association; à défaut le sous-préfet le fera dresser d'office à leurs frais; il sera remis au percepteur qui fera le recouvrement du premier terme dans le mois de floréal de l'an XIV, et des autres termes successivement d'année en année à pareille échéance,

jusqu'à ce qu'on ne trouve plus de capitalistes qui veuillent réduire leurs capitaux à vingt fois le montant de leurs rentes.

Titre VII. *Dispositions générales.* — 42. Tous les rôles de cotisations et répartitions qui seront dressés par les syndics seront présentés avec les délibérations qui les auront ordonnées à l'approbation du préfet, et par lui rendus exécutoires. Le recouvrement s'en opérera par le percepteur, de la même manière que celui des contributions publiques, en conformité de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI. Les états de contrainte seront visés par les syndics. Le percepteur pourra être poursuivi lui-même au besoin par les syndics et les rentiers des associations, à l'instar du receveur des deniers publics.

43. Les fermiers seront tenus d'avancer et payer pour les propriétaires le montant de leurs cotes ordinaires, sans pouvoir s'en excuser, sous prétexte qu'ils auraient payé ou délivré par anticipation leur fermage.

44. Toutes contestations relatives à l'exécution des délibérations, au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés, et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, en conformité de l'art. 4 de la même loi.

45. Le présent règlement formera le statut fondamental de chaque association; tout autre statut et règlement demeurera dès maintenant révoqué.

Titre VIII. *Du comité central.* — 46. Il y aura une commission centrale des associations, composée de sept membres nommés par le préfet, parmi les propriétaires intéressés, et chargés de surveiller immédiatement l'exécution du règlement ci-dessus, et toutes les parties de l'administration des syndics des associations territoriales des communes d'Arles et de Notre-Dame-de-la-Mer.

47. La commission centrale donnera préalablement son avis sur celles des délibérations des associations qui, par les lois, doivent être soumises à l'homologation de l'autorité supérieure, avant de recevoir leur exécution; nulle autre délibération, nul traité, marché, emprunt ou autres actes ne pourront être exécutés sans l'approbation de la commission, sauf le recours au préfet.

48. La commission centrale correspondra directement avec le préfet, et lui proposera ses vues sur les améliorations que l'expérience pourra lui faire apercevoir, soit dans le régime desdites associations, soit dans l'exécution des travaux et ouvrages qui tendent à la conservation ou à la fertilisation de leur territoire. Lorsqu'un plan proposé par la commission centrale aura été approuvé par le préfet, les associations particulières seront tenues de s'y conformer.

49. Elle aura le droit de requérir la convocation extraordinaire de chaque association, qui délibérera sur sa réquisition et sur les propositions que la commission lui fera par écrit, ou qui seront portées à l'assemblée par un de ses membres.

50. La commission centrale s'assemblera régulièrement et de droit le premier dimanche de chaque mois.

51. Elle se choisira un président et un secrétaire pris dans son sein, qui se renouvelleront tous les ans, et qui pourront cependant être réélus.

52. Elle pourra délibérer au nombre de quatre membres; ses délibérations seront prises à la majorité des suffrages, et signées par les membres présents; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

53. Les membres de la commission resteront en exercice pendant deux ans; à l'expiration des deux premières années de sa création, il en sortira trois par la voie du sort, les quatre autres sortiront à l'expiration des quatre ans, et ils seront ainsi successivement renouvelés par trois ou par quatre de deux en deux ans. Les membres sortants pourront être réélus.

54. Il est alloué à la commission, pour frais de bureau, salaire d'un commis et menues dépenses, une somme qui est déterminée par le préfet; elle ne pourra excéder douze cents francs. Cette somme sera payée tous les ans au mois de brumaire, sur la simple quittance du secrétaire de la commission, savoir : neuf dixièmes par le percepteur général des cotes des associations d'Arles, lequel en réglera le montant sur chacune d'elles, en proportion du montant de leurs cotes ordinaires, et le leur portera en dépense, et le dixième restant par le percepteur de l'association de Notre-Dame-de-la-Mer qui le passera aussi en dépense.

55. L'inspecteur de la sixième division des ponts et chaussées, ayant sous sa surveillance les deux rives du Rhône dans tout son cours, aidera de ses lumières l'ingénieur en chef du département des Bouches-du-Rhône, s'il rencontre des difficultés pour l'exécution des travaux qui sont l'objet du présent règlement.

Cet inspecteur donnera un avis définitif lorsqu'il y aura, relativement aux ouvrages, des contestations, afin de maintenir l'unité dans le système d'entretien des chaussées, canaux et digues.

L'avis de l'inspecteur divisionnaire sera provisoirement exécuté, s'il n'est question que de réparations à faire à des ouvrages existants; s'il s'agit de travaux d'art neufs, les projets en seront préalablement soumis à l'approbation de l'administration des ponts et chaussées.

56. Deux commissaires nommés par la commission centrale et pris dans son sein, feront, tous les trois mois, la visite des travaux, et leur rapport sera l'objet des délibérations de la commission.

Décret concernant le produit des revenus résultant des locations des places sur la rivière, ainsi que sur les ports et berges dans l'intérieur de Paris.

Au palais de Milan, le 17 prairial an XIII (6 *juin* 1805).

ART. 1er. Le produit des revenus résultant des locations des places sur la rivière dans l'intérieur de la ville de Paris, ceux provenant des établissements autorisés sur les ports et berges, et que la régie des domaines a perçus jusqu'à présent, seront, à compter du 1er vendémiaire an XIV, réunis à l'octroi de navigation, pour la perception en être appliquée à l'entretien et réparation des quais et ports de la ville de Paris, desquels entretien et réparation le trésor public demeure par ce moyen déchargé.

2. Ces produits seront, avec ceux de l'octroi de navigation, versés dans la caisse du receveur général du département de la Seine, qui prélèvera un centime par franc sur ces versements.

3. Les préfets du département et de la police s'entendront pour faire dresser et remettre au ministre de l'intérieur l'état des boutiques, baraques et emplacements qui étaient autrefois loués, ou qui sont occupés sur la rivière, les berges, quais, ports, etc., qu'ils croiront susceptibles de l'être de nouveau, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

***Avis du conseil d'Etat du 3 messidor an* XIII, *approuvé par l'empereur le 16 du même mois (5 juillet 1805)* :**

1° *Sur la servitude du marche-pied le long des parties des fleuves et rivières où la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flux et du reflux de la marée;*

2° *Sur l'usage du marche-pied par les pêcheurs.*

Le conseil d'Etat,

Après avoir entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la contestation élevée entre le sieur Lapeyrolerie, fermier de la pêche de la Dordogne, pour la partie de cette rivière qui s'étend du port de Braune jusqu'au Bec d'Ambès, et les sieurs Favereau frères et Mathieu Boissac, propriétaires sur les bords de la même rivière;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, intervenu dans cette contestation le 16 floréal an XII, et le rapport y inséré;

Les mémoires des sieurs Favereau et Boissac;

Les observations du conservateur du 11ᵉ arrondissement et de l'administration forestière;

Considérant que cette contestation donne lieu à des questions de deux ordres différents;

Les unes de savoir, en point de droit général :

1° Si la disposition de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, concernant le halage sur le bord des rivières, doit être exécutée littéralement dans la partie des rivières navigables où le flux et le reflux se fait sentir avec assez de force pour que le halage des bateaux n'ait pas lieu; s'il y a lieu, en conséquence, de faire exécuter, dans cette partie où les bateaux ne se tirent ni d'un côté ni de l'autre, la prohibition de tenir arbres, haies ou clôtures;

2° Si la loi du 14 floréal an X, sur la pêche nationale, a apporté quelque extension à l'exécution des dispositions précitées de l'ordonnance des eaux et forêts;

Les autres de savoir, dans l'espèce particulière :

3° Si l'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, du 8 ventôse an XII, doit être maintenu;

4° Si le conseil de préfecture de la Gironde était compétent pour en annuler ou modifier les dispositions;

5° Si dans le cas d'une décision contraire à sa prétention, ou à ce qu'il a cru lui être garanti par son bail, le fermier de la pêche sur la partie

de la Dordogne dont il s'agit a droit à une indemnité ou à la résiliation de son bail;

Considérant, sur la première question, que l'obligation de laisser un espace libre sur les bords des rivières navigables est une servitude imposée par la loi sur les héritages riverains (Code civil, art. 649, 650); que si les propriétaires de ces héritages ne peuvent rien faire qui tende à diminuer l'usage de cette servitude ou à le rendre plus incommode, les individus qui font partie du public qui a ce droit de servitude ne peuvent en user que suivant son titre, sans pouvoir faire dans le fonds qui doit la servitude de changement qui en aggrave la condition (Code civil, art. 701 et 702);

Que le titre de cette servitude est dans l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, qui ordonne « que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds au moins de plage en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, et sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près de 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord;

Qu'il suit de cet article : 1° que le propriétaire est tenu de souffrir le passage, soit des gens de pied, soit des chevaux, dans l'espace déterminé, mais non aucun établissement à demeure, fût-il restreint dans ce même espace; 2° que l'espace dont il s'agit doit être laissé par tous les propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, quel que soit le mode de la navigation, parce que là où il n'y a point trait de chevaux, il y a au moins chemin; ce que l'ordonnance, dans le sommaire du titre, et le Code civil, art. 649, appellent marche-pied; 3° que l'ordonnance a elle-même déterminé la largeur de ce marche-pied par la disposition qui exige dix pieds de libres du côté que les bateaux ne se tirent pas; ce qui rend cette largeur commune aux deux bords, lorsqu'il n'y a tirage sur aucun des deux;

Considérant, sur la seconde question, que la loi du 14 floréal an x n'a disposé que de ce qui appartenait au domaine public; que, suivant les articles 538 et 556 du Code civil, la propriété nationale se renferme dans le lit des fleuves et rivières navigables, et celle des riverains s'étend jusqu'aux bords des mêmes fleuves et rivières, sauf la servitude du marche-pied, que les pêcheurs n'ont, par conséquent, droit d'exiger ce marche-pied et de s'en servir que comme tous les autres navigateurs;

Sur la troisième, que le sous-préfet de Libourne a excédé l'attribution qui lui a été donnée par la loi en prenant un arrêté; qu'il a, d'ailleurs, mal appliqué l'ordonnance des eaux et forêts, en assujettissant des propriétaires à laisser libre un espace de 24 pieds sur un bord où les bateaux ne se tirent pas;

Sur la quatrième, que le conseil de préfecture de la Gironde a pareillement excédé sa compétence en annulant et modifiant un acte purement administratif; qu'il a également mal décidé au fond, en admettant, à la disposition de l'article 7, titre 28 de l'ordonnance, une exception que la loi n'a point créée et que son texte ne comporte pas;

Sur la cinquième et dernière question, que l'adjudication faite au sieur Lapeyrolerie, et le cahier des charges sur lequel elle a été faite, n'énonçant point la faculté d'établir d'escaves sur les bords de la rivière,

ce fermier n'est point fondé à demander une diminution de fermage ou une indemnité pour la non-jouissance de cette faculté ; mais que comme il paraît constant que, lors de l'adjudication dont il s'agit, cette faculté a été annoncée comme comprise, par la force même des choses, dans la jouissance du bail, il serait trop rigoureux d'exiger qu'il restât lié, malgré lui, par un engagement que cette erreur lui aurait fait porter au delà de sa valeur, et qu'il peut être, par conséquent, admis à en demander la résiliation ;

Est d'avis : 1° que la disposition de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, confirmée par le Code civil, s'applique à toutes les rivières et fleuves navigables, soit que la navigation s'y fasse à trait de chevaux et d'hommes, ou à l'aide du flux et reflux, ou par l'impulsion du vent ; mais que l'espace de vingt-quatre ou trente pieds, spécifié dans cet article, ne peut être exigé que sur le bord du côté que le tirage a lieu, et se trouve restreint à dix pieds pour chacun des deux bords, tant qu'il n'y a pas de tirage à chevaux d'établi ;

2° Que la loi du 14 floréal an x n'ayant rien innové ni ajouté à cette disposition, le droit de servitude des pêcheurs à terre se borne à l'usage du marche-pied, tel que l'ont les autres navigateurs ;

Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

Décret (1).

Napoléon, etc.; sur le rapport du ministre des finances, le conseil entendu, décrète :

Art. 1er. Les arrêtés du sous-préfet de Libourne du 8 vendémiaire an xii, et du conseil de préfecture du département de la Gironde du 16 floréal suivant, relatifs à la contestation élevée entre le sieur Lapeyrolerie, fermier de la pêche de la Dordogne, depuis le port de Braune jusqu'au bec d'Ambès, et les sieurs Favereau frères et Mathieu Boissac, propriétaires sur les bords de la même rivière, sont annulés.

2. Le préfet de la Gironde est autorisé à prononcer la résiliation du bail fait le 5 ventôse an xii au sieur Lapeyrolerie, si elle est demandée par ce fermier.

Décret du 13 *fructidor an* xiii (31 *août* 1805), *relatif aux travaux des ponts et chaussées qui s'exécutent dans le rayon kilométrique des places fortes* (2).

Art. 1er. Les travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, des

---

(1) Ce décret a été rendu par l'empereur le 16 messidor an xiii (5 juillet 1805).

(2) *Règlement concerté entre le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur et le directeur général des ponts et chaussées, pour l'exécution du décret du 13 fructidor an* xii (*a*).

Art. 1er. Aucune dépense relative aux travaux exécutés par les officiers du génie mili-

(*a*) Voir l'ordonnance du 18 septembre 1816.

fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, des dessèchements, des digues à la mer, des digues sur les fleuves, les rivières, les torrents, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets, sauf les exceptions ci-après.

2. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux de sa majesté, certaines portions de ces travaux n'auraient pas été, par exception, attribuées au ministère de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du même ministère, les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et les canaux et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense.

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie militaire ; les plans en seront communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

3. En cas de siége d'une place de guerre, et pendant la durée du siége, les officiers du génie militaire seront exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Il en sera de même en ce qui est relatif aux inondations et aux desséchements des portions des territoires de l'empire faisant partie des lignes de défense ; et ce, dans les cas et pour le temps seulement où la

---

taire, sur les fonds du département de l'intérieur, ne sera autorisée que d'après des devis et détails estimatifs dûment approuvés par le ministre de la guerre, suivant les règles générales du service du génie.

Les mêmes formalités seront régulièrement remplies pour les changements, modifications et augmentations dont les projets seraient jugés susceptibles, postérieurement à leur approbation.

2. Afin de maintenir lesdits travaux dans le système d'ensemble et d'unité qu'exige l'accord des vues civiles et militaires, la discussion définitive sur chaque projet sera faite, avant toute exécution, en présence des chefs de l'un et de l'autre corps, soit par les conseils réunis des fortifications et des ponts et chaussées, soit par une commission mixte, composée de membres de ces deux conseils, suivant l'exigence. Le procès-verbal de cette discussion sera soumis à l'approbation du ministre de la guerre et à celle du directeur général des ponts et chaussées.

3. Une copie des plans, devis et détails estimatifs, sera adressée par le ministre de la guerre au directeur général des ponts et chaussées, afin que, sur le vu de ces projets, il puisse, lorsqu'il y aura lieu, mettre en réserve la portion de fonds nécessaire pour acquitter la dépense, et qu'en les réunissant au projet général, il en conserve l'ensemble dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

4. Les officiers du génie adresseront, chaque trimestre, au ministre de la guerre, qui voudra bien le faire parvenir au directeur général des ponts et chaussées, un état sommaire des travaux exécutés, afin qu'il puisse régler en conséquence l'expédition des ordonnances d'à-compte, dans le cas où la dépense serait à la charge du département de l'intérieur.

5. Auxdits cas, les officiers du génie remettront aux préfets leurs certificats d'à-compte, pour être joints à l'appui des mandats de payement.

6. Une expédition de l'état de situation ou compte général de fin d'année, approuvé par le ministre de la guerre, sera adressée au directeur général des ponts et chaussées, pour être réunie au compte fourni par les ingénieurs des ponts et chaussées, et constater ainsi l'emploi total des fonds crédités et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les mesures qui auront été ordonnées.

4. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés; savoir, pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées attachés à son département, et pour ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire : néanmoins il ne pourra être entrepris aucune nouvelle construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs, que sur des projets concertés entre les deux ministres.

5. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, aucun dessèchement nouveau dans l'étendue des départements qui forment les frontières de l'empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmape, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets de département et les directeurs des fortifications et du génie militaire seront consultés. L'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets, dans le délai de six mois au plus.

6. Dans tous les cas où les deux ministères auraient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis des préfet, ingénieur en chef et directeur des fortifications et du génie militaire, entreront en communication pour former un avis commun ; s'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs conférences : un double en sera remis aux ministres respectifs, qui soumettront leur avis à la décision de sa majesté.

7. Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si le service d'une place de guerre comprend des portions de navigation, ou un système d'inondation qui intéresserait l'agriculture, le préfet du département est autorisé à faire préparer, par les ingénieurs des ponts et chaussées, les plans des travaux ; il les communiquera au directeur du génie militaire, et pourra requérir de lui les mesures les plus favorables au commerce et à l'agriculture, et rendra compte du tout au ministre de l'intérieur.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Cretet) aux ingénieurs en chef, tendant à obtenir l'inventaire des plans, papiers, etc., appartenant à l'État et existant dans les bureaux des ingénieurs.

Paris, le 24 fructidor an XIII (11 ***septembre*** 1805).

Monsieur, conformément à l'article 77 du décret du 7 fructidor dernier, il doit être fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instruments et du mobilier appartenant à l'État, et existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires;

et le double de cet inventaire devait m'être adressé dans les trois premiers mois de l'an XIII.

Cet inventaire n'ayant pas pu m'être envoyé cette année, il importe qu'il me soit remis dans les six premiers mois de l'an XIV, pour tout délai.

Vous voudrez donc bien, monsieur, vous en occuper promptement, et l'adresser de suite à l'inspecteur divisionnaire auquel vous êtes subordonné : je vais en prévenir cet inspecteur, qui me renverra l'inventaire après l'avoir vérifié et visé.

Il n'y aura qu'un inventaire par département; les ingénieurs ordinaires vous adresseront le leur, et vous le comprendrez dans le vôtre, en indiquant seulement le nom et la résidence de l'ingénieur ordinaire, dépositaire de quelques papiers, cartes, etc.

Par les papiers, j'entends ce qui fait le fonds des archives du bureau de chaque ingénieur, comme les mémoires particuliers sur les ponts et chaussées, la navigation, et sur d'autres branches du service; les projets de communication, par terre et par eau, entre divers points d'un département; ceux des travaux d'art d'une certaine importance; les états de situation des exercices antérieurs, et auxquels on a besoin de recourir dans un temps ou dans un autre. Dans cette partie de l'inventaire des papiers, il sera fait mention exacte du nombre des cartes et plans annexés aux projets.

La deuxième partie de l'inventaire comprendra les cartes et plans de toute espèce qui ne se rattachent point à des mémoires et projets.

La troisième partie comprendra tous les instruments qui auront été payés par le gouvernement, et qu'aucun ingénieur n'a dû s'approprier particulièrement; les niveaux à bulle d'air, etc.

Enfin, les tables, bureaux, tablettes, cartons, etc., formeront la quatrième partie de l'inventaire.

Je vous invite à apporter dans cet acte la plus scrupuleuse attention, et vous la recommanderez aux ingénieurs ordinaires.

Décret du 10 *brumaire an* XIV (1er *novembre* 1805), *sur les constructions de moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre.*

Art. 1er. L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41, titre XIII de la loi du 22 août 1791, et l'article 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventôse an XI, pour construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ne sera accordée, dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et des directeurs des douanes, constatant que la position de ces moulins ne peut favoriser l'exportation frauduleuse des grains et des farines.

2. Les moulins situés à l'extrême frontière pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout, sauf le pourvoi par-devant nous en notre conseil d'État.

3. Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de

saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

Décret du 22 brumaire an XIV (13 *novembre* 1805), *qui statue sur un arrêté de conflit du préfet de Vaucluse.*

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 24 fructidor dernier, par lequel le préfet du département de Vaucluse a élevé un conflit de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, à l'occasion des poursuites dirigées devant le juge de paix du canton de Carpentras, par le sieur Sylvestre contre le sieur Michel, pour lui faire démolir une digue nouvellement élevée à travers le lit de la rivière de Sorgues, près le domaine de Beaulieu;

Vu l'acte de concession d'une prise d'eau pour l'usage de ce domaine, faite le 19 septembre 1671, par la chambre apostolique du Comtat Venaissin;

L'arrêté du 9 fructidor dernier, par lequel le préfet du département de Vaucluse a confirmé ladite concession, et autorisé le sieur Michel à faire réparer le canal de dérivation des eaux qui lui ont été concédées;

Le jugement du 19 dudit mois, rendu par le juge de paix du canton de Carpentras, lequel jugement prononce sur une violation, par le sieur Michel, des propriétés du sieur Sylvestre, et défend provisoirement au sieur Michel de continuer ses travaux dans la rivière de Sorgues;

Vu les lois des 20 et 24 août 1790, et 6 octobre 1791;

Considérant que la première et la dernière de ces lois attribuent à l'autorité administrative la connaissance de tout ce qui peut nuire au libre cours de l'eau des rivières;

Que celle du 24 août 1790 n'attribue à l'autorité judiciaire que les entreprises commises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés;

Que ces lois veulent que les eaux publiques soient régies par l'autorité administrative, et que l'autorité judiciaire ne connaisse que des contestations relatives aux eaux privées;

Considérant que par la confirmation de la concession de 1671, renfermée dans l'arrêté du 9 fructidor dernier le préfet a établi qu'il pouvait, de son chef, disposer du domaine public ou établir en cette matière des droits ou des servitudes; mais que c'est une erreur qu'il importe de détruire;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le jugement du 19 fructitor dernier est considéré comme non avenu, en ce qui concerne la disposition relative à la digue élevée par le sieur Michel à travers le lit de la rivière de la Sorgues.

2. Le sieur Sylvestre portera pour cet objet, s'il le juge à propos, ses réclamations devant l'autorité administrative.

3. L'art. 1er de l'arrêté du préfet du 9 fructidor an IX est annulé pour cause d'excès de pouvoir.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Cretet) à MM. les préfets, MM. les inspecteurs divisionnaires, ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, contenant la désignation des instruments que les ingénieurs sont tenus de se procurer à leurs frais.

Paris, 28 *janvier* 1806.

Monsieur, je vous préviens que, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et à une décision de son excellence le ministre de l'intérieur, en date du 26 frimaire dernier, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires seront tenus de se procurer, à leurs frais, les instruments dont je vous adresse l'état :

1° Boussole carrée, en bois, avec genou à crochet et l'aiguille en chape d'agate, de 16 centimètres;

2° Planchette à châssis, avec son genou, de 54 à 60 centimètres;

3° Chaîne métrique de 10 mètres;

4° Niveau d'eau : cet instrument peut être de fer-blanc, d'un mètre 3 centimètres de longueur, ou en cuivre, brisé en trois parties, avec genou et mouvement, et avec son pied. Ce dernier est plus convenable pour la durée et le transport; c'est celui que je vous invite à avoir de préférence;

5° Niveau de pente pour les pays de montagne, de 33 centimètres, de l'invention de M. de Chezy;

6° Graphomètre à pinnules et sa boussole, avec aiguille à chape d'agate, de 16 centimètres;

7° Double mètre (remplaçant la toise) rond, brisé, en bois ordinaire, et à vis simple;

8° Équerre d'arpenteur, octogone et à huit fentes, servant dans les traverses des villages;

9° Pied d'instrument ordinaire;

10° Mires.

Il sera pris ultérieurement un parti sur les niveaux à bulle d'air; en attendant, on continuera à se servir de ceux qui appartiennent à l'administration générale. Quant aux autres instruments acquis aux frais de l'État, et qui devront figurer dans les inventaires demandés par ma circulaire du 24 fructidor dernier, ils seront mis à la disposition de l'administration générale, qui pourra les céder moyennant un prix déterminé, ou qui prendra tel autre parti convenable.

A compter du 1er juillet prochain, les ingénieurs en chef et ordinaires seront tenus de représenter aux inspecteurs divisionnaires, sur leurs demandes, les instruments désignés dans cette lettre.

MM. les inspecteurs divisionnaires sont invités à tenir la main à l'exécution de ces dispostions.

Loi du 27 mars 1806, qui ordonne la construction d'un pont à Paris, vis-à-vis l'école militaire.

Art. 1er. Il sera construit un pont sur la Seine, vis-à-vis l'école militaire.

2. Une taxe, semblable à celle statuée par la loi du 24 ventôse an IX, sera établie sur ce pont.

3. La perception de cette taxe pourra être concédée aux particuliers qui fourniraient tout ou partie des fonds nécessaires pour la construction du pont.

4. Les conditions de la concession et la durée de la perception seront déterminées par un règlement d'administration publique.

5. Si la construction du pont nécessite des achats, des démolitions de maisons, les propriétaires seront tenus de les céder aux prix d'estimation, et à la charge du payement préalable, et en observant les conditions prescrites par les lois pour le cas d'aliénation pour cause d'utilité publique.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Cretet) aux préfets, autorisant les ingénieurs à acquérir les instruments et autres effets déposés dans leurs bureaux.

Paris, le 29 *mars* 1806.

Monsieur, je vous préviens que, sur la demande qui m'en a été faite, j'ai décidé que les instruments et autres effets déposés dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées, et portés sur l'inventaire des objets appartenant à l'État, pourraient être livrés, au prix de l'estimation, à ceux des ingénieurs qui désireraient de les acquérir, comme susceptibles de convenir à leur usage.

Lors donc que des ingénieurs auront témoigné le désir de faire cette acquisition, MM. les préfets, dans leurs départements respectifs, voudront bien désigner une personne capable d'estimer les objets à céder, et dont je n'excepte que les *niveaux à bulle d'air*.

Le procès-verbal d'estimation sera envoyé à l'inspecteur de la division, afin qu'il atteste, s'il y a lieu, que l'estimation est juste.

Le tout sera ensuite soumis à mon approbation; et lorsque je l'aurai donnée, les préfets feront verser de suite le prix de l'estimation dans la caisse du receveur des droits réunis, comme accessoire aux produits de la taxe.

Décret du 23 *juin* 1806, *concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 7 de la loi du 7 ventôse an XII, qui statue que le gouvernement modifiera, d'après les expériences faites sur les roues à jantes larges, le tarif du poids des voitures et de leur chargement porté dans la loi du 29 floréal an X;

Qu'il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques; que le poids des chargements des voitures, dont les jantes excéderaient les largeurs déterminées, pourra être augmenté; qu'il fixera la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixent ces bandes pour les voitures de roulage;

Le conseil d'État entendu, il a été décrété ce qui suit :

TITRE Ier. *Dispositions générales.* — Art. 1er. Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'article 4 de la loi du 7 ventôse an XII, et du décret du 4 prairial au XIII, toute voiture de roulage, dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventôse an XII, et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier payera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi et dans l'article 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule serait placé, ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé : dans cette ville ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

TITRE II. *Fixation du poids des voitures de roulage.* — 3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bâche, est fixé ainsi qu'il suit :

Pendant cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des charrettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder. . . . . 2,200 kil.

Bandes de 14 centimètres. 3,400
Bandes de 17. 4,800
Bandes de 25. 6,800

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder. . . . . 2,700 kil.

Bandes de 14 centimètres. 4,100
Bandes de 17. 5,800
Bandes de 25. 8,200

Pendant les cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues ou à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder. . . . . 3,300 kil.

Bandes de 14 centimètres. 4,700
Bandes de 17. 6,700
Bandes de 22. 8,700

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder. . . . . 4,000 kil.

Bandes de 14 centimètres. 5,700
Bandes de 17. 8,100
Bandes de 22. 9,600

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre :

Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 cent. 3,700 kil.

Bandes de 14 centimètres, excès de largeur de 16. . . 5,200 kil.
Bandes de 17 centimètres, excès de largeur de 19. . 7,400
Bandes de 22 centimètres, excès de largeur de 24. . 9,500

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés :

Bandes de 11 centimètres. . . . . 4,400 kil.
Bandes de 14. 6,200
Bandes de 17. 8,800
Bandes de 22. 11,400

5. Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer au cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bâchage et même leur chargement seraient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes ; elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots.

6. Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année ainsi qu'il suit :

Avec bandes de 6 centimètres. . . . . 2,000 kil.
De 7. 2,300
De 8. 2,600
De 9. 2,900
De 10. 3,200
De 11. 3,400

7. La tolérance sur le poids des voitures publiques, pour les causes exprimées dans l'article 4, est fixée à cent kilogrammes pour chaque voiture.

8. Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder dans aucun cas quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmoins, les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celles des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer aux règlements des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an XII.

Titre III. *Pesage des voitures.* — 10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret sera faite gratuitement, au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite.

Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujetties à passer sur les ponts à bascule.

12. Pourront, les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils payeront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée.

13. Les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes jusqu'au 22 septembre, et à leur défaut les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule.

14. Les salaires des préposés seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la proposition des préfets; la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement.

15. Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionnées ou par leur fait ou par leur négligence seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement.

Titre IV. *De la longueur des essieux; forme des clous des bandes.* — 16. La longueur des essieux de toute espèce de voitures, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités; et chaque bout ne pourra saillir au delà des moyeux de plus de six centimètres.

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

Titre V. *Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.* — 19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées.

20. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries.

21. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat, pour lequel ils payeront un franc, timbre du papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rou-

liers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers, puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront un aigle en timbre.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'art. 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure en présentant ce certificat ; sauf néanmoins le cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changements soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles.

Titre VI. *Des exceptions pour le service militaire.* — 26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent règlement.

Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparents, sur une plaque de métal, clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots *artillerie impériale.*

Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route, certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'Etat, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination et celui de leur chargement.

Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent règlement, les chariots, fourgons appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres et équipages militaires appartenant à l'Etat.

Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hôpitaux militaires ou des autres services.

Titre VII. *Des amendes.* — 27. Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au delà des quantités réglées

par le présent décret, seront punies des amendes prononcés par la loi du 29 floréal an x, article 4, ainsi qu'il suit (1) :

Pour excès de chargement.

De 20 à 60 myriagrammes	. . . .	25 fr.
De 60 à 120	. . . .	50
De 120 à 180	. . . .	75
De 180 à 240	. . . .	100
De 240 à 300	. . . .	150
Et au-dessus de 300	. . . .	300

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qni est ordonné par le règlement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'article 7 de l'arrêt du conseil d'Etat, du 28 décembre 1783.

30. L'époque fixée par la loi, pour le payement du double droit de taxe des routes, est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de trente francs pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

---

(1) *Ordonnance du roi, du 24 décembre 1814.*

Louis, etc.; vu les articles 5, 6, 7 et 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage;

Considérant que, d'après l'article 7, il est accordé cent kilogrammes de tolérance sur le poids fixé par l'article 6 des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons allant en poste ou avec relais, berlines;

Qu'aux termes de l'article 5, la tolérance de deux cents et trois cents kilogrammes n'est accordée que sur le poids des voitures de roulage, telles que les charrettes et chariots;

Considérant que le silence de l'article 27 du décret précité, relativement aux voitures publiques et messageries, tendrait à laisser impunies les contraventions desdites voitures, lorsque leur chargement excède, outre le poids fixé par l'article 6, la tolérance de cent kilogrammes accordée par l'article suivant;

Considérant que toute extention à ce sujet serait non-seulement contraire à l'esprit de la loi, mais encore qu'il en résulterait un préjudice incalculable pour la viabilité des routes, et un danger pour la sûreté des voyageurs;

Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens, que les contraventions des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons et berlines, seront punies des peines portées audit article, à partir d'un excédant de cent kilogrammes sur les chargements fixés par l'article 6 dudit décret.

2. Sont et demeurent renouvelées, en tant que de besoin, les dispositions des lois, décrets et règlements relatifs aux voitures publiques, et notamment la défense contenue en l'article 6 du décret du 28 août 1808, d'admettre dans les voitures publiques un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans les déclarations, et d'en placer aucun sur l'impériale; ladite défense comprenant même le conducteur, qui ne peut, à cet égard, prétendre aucun droit d'exception; le tout sous les peines portées auxdites lois, décrets et règlements, et aux anciennes ordonnances.

L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agents qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement, et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme.

Titre VIII. *Police.* — 33. Les dispositions de la loi du 3 nivôse an vi, titre II, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit.

34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende : l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi, de cent francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenants rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenants, sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue.

Titre IX. *Du contentieux.* — 38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent règlement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités : ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an xi (1).

---

(1) *Ordonnance du roi, du 22 novembre* 1820.

Louis, etc.; sur le compte qui nous a été rendu des doutes élevés sur le sens de l'article 38 du décret du 23 juin 1806, portant règlement sur la police du roulage, relativement à la nature du jugement sommaire que cet article charge les maires de prononcer sans frais et sans formalité ;

Considérant que cet article n'a pu vouloir donner aux maires une juridiction administrative en matière de grande voirie, laquelle leur est étrangère; qu'il n'a entendu les charger que d'un acte d'exécution provisoire, à l'effet de pourvoir à la consignation de l'amende sur laquelle il appartient au conseil de préfecture, en vertu de ses attributions légales, de statuer, soit que le contrevenant exerce devant ce conseil le recours qui lui est réservé par ledit article, soit qu'il ne réclame pas;

Voulant régler pour l'avenir par une disposition générale la marche à suivre sur l'application dudit article;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes contraventions au règlement du 23 juin 1806, concernant le poids des

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations : ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention; et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au payement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire pour reconnaître les faits.

41. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

42. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

43. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agents qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

44. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par le présent décret, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le payement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté : jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

Décret portant règlement sur les pensions de retraite des employés du ministère de l'intérieur (1).
A Saint-Cloud, le 4 juillet 1806.

Titre Ier. *Dispositions générales.* — Art. 1er. A compter du 1er juillet 1806, il sera fait chaque mois, sur tous les traitements des employés du ministère de l'intérieur, une retenue de deux centimes et demi par franc pour former un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins.

2. Le montant net des traitements pendant les vacances d'emploi, qui n'excéderont pas un mois, sera ajouté au fonds des retraites.

---

voitures et la police du roulage, doivent être dénoncées, dans notre bonne ville de Paris, au préfet de police, et, dans les autres communes du royaume, aux maires, lesquels rendront, sans frais et sans formalités, une décision provisoirement exécutoire, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

2. Il sera statué ultérieurement sur toutes lesdites contraventions par le conseil de préfecture du département, soit que les contrevenants exercent ou n'exercent pas leur recours.

(1) Voir l'ordonnance royale du 27 avril 1832.

3. Le ministre de l'intérieur est autorisé à prélever, à dater de la même époque 1er juillet 1806, sur les fonds affectés dans son budget aux frais de bureau, impressions, etc., de son ministère, une somme de six mille francs chaque année, pendant dix ans seulement, pour former le premier fonds des retraites et pensions et représenter les services passés sur lesquels il n'y a point eu de retenues.

Titre II. *Des conditions pour pouvoir obtenir une pension.* — 4. Les demandes à fin de pension seront adressées, avec les pièces justificatives, au ministre de l'intérieur.

5. Il sera tenu un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

6. Le ministre fera examiner ces demandes et vérifier les titres à l'appui; et chaque année, sur son rapport, les pensions seront fixées par nous en conseil d'Etat.

7. Il ne sera accordé de pensions que jusqu'à concurrence des fonds libres sur le montant des retenues et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret.

8. Les employés du ministère de l'intérieur pourront obtenir une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient au gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les employés se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans le ministère de l'intérieur ou dans les comités du gouvernement et les commissions exécutives qui représentaient ce ministère.

La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que des accidents ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus par l'effet de la suppression de leur emploi.

9. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les gratifications qui leur auraient été accordées pendant ces trois ans ne feront point partie de ce calcul.

10. La pension accordée après trente ans de service ne pourra excéder la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel de l'employé réclamant, calculé comme il est dit art. 9.

11. La pension accordée avant trente ans de service dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 8, sera du sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

12. Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne pourront excéder la moitié de celle à laquelle le décédé aurait eu droit.

Ces pensions ne seront accordées qu'aux veuves et orphelins des em-

ployés décédés en activité de service ou ayant eu pension de retraite.

Les veuves n'y auront droit qu'autant qu'elles auraient été mariées depuis cinq ans et non divorcées, et qu'elles n'auraient pas contracté de nouveau mariage.

Dans le cas où le décédé n'aurait pas acquis de droit à une pension, la veuve ne pourra y prétendre.

13. Si l'employé laisse une veuve sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, la pension sera du quart de la retraite qui aurait été accordée à son époux, si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfants, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

14. Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension sera réversible à ses enfants, qui en jouiront comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres enfants.

15. Si les employés ne laissent pas de veuve, mais seulement des orphelins, il poura leur être accordé des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. La quotité sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfants, leur sera conservée pendant toute leur vie s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

16. En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités, décideront de la préférence.

17. Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'au bénéfice des employés actuels du ministère, ou de ceux qui y seront admis.

Titre III. *Des cas de suspension et de privation du droit à la pension de retraite.*— 18. Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement ni à aucune indemnité en conséquence; mais si par la suite il était admis à rentrer dans le ministère, le temps de son premier service compterait pour la pension.

19. Tout employé destitué perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir; il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

Titre IV. *Dispositions relatives à un cas particulier.* — 20. Les employés du ministère dont les traitements sont payés tant par la caisse du ministère que sur des fonds particuliers, seront traités à l'instar des autres employés du même ministère, ainsi que leurs veuves et enfants,

et, à cet effet, la retenue réglée par l'article 1er du présent décret sera faite proportionnellement et sur la totalité du traitement que chacun d'eux reçoit sur ces diverses caisses, à moins que ladite retenue ne soit faite aussi sur lesdites caisses pour pension.

Ces employés justifieront qu'aucune disposition particulière relative à des pensions n'a été faite en leur faveur sur une autre caisse que celle du ministère de l'intérieur, qui contribue à les salarier; et s'il y a une retenue pour pensions auxdites caisses, on ne liquidera leur pension au ministère de l'intérieur que sur la base du traitement payé sur les fonds du ministère.

Titre V. *Du mode de payement des pensions; des versements et de la comptabilité des fonds de retenue.* — 21. Les pensions accordées sur les fonds de retenue et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret seront payées comme les traitements.

22. Au commencement de chaque semestre, il sera formé un bordereau général contenant :

1° L'état des retenues faites pendant le semestre échu et de celles présumées dans le semestre suivant : au total de cet état sera ajouté le montant du prélèvement autorisé par l'article 3 du présent décret;

2° L'état des pensions accordées et de celles éteintes;

3° L'état des nouvelles pensions et des sommes nécessaires pour les acquitter.

23. Si le produit des fonds destinés aux pensions a excédé le montant des payements à faire aux pensionnaires, l'excédant sera versé à la caisse d'amortissement, qui en accumulera les intérêts, à cinq pour cent par an, au profit desdits fonds.

24. Les produits des retenues, des versements à la caisse d'amortissement et des intérêts qui en proviendront, seront uniquement et privativement affectés à la destination prescrite par le présent décret.

25. Une expédition du bordereau général ordonné par l'article 22 sera remise tant au ministre de l'intérieur qu'au directeur général de la caisse d'amortissement.

26. La caisse d'amortissement rendra, chaque année, au ministre de l'intérieur, compte par écrit des sommes qu'elle aura reçues, payées ou employées, et des extinctions de pensions qui seront survenues. Ce compte arrêté sera mis sous nos yeux, chaque année, par le ministre.

Décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat.

Titre Ier. *De l'introduction et de l'instruction des instances.* — Section Ire. *Des instances introduites au conseil d'Etat, à la requête des parties.* — Art. 1er. Le recours des parties au conseil d'Etat, en matière contentieuse, sera formée par requête signée d'un avocat au conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

2. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, seront déposées au secrétariat du conseil d'Etat; elles y seront inscrites

sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand juge pour préparer l'instruction.

3. Le recours au conseil d'Etat n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au conseil d'Etat, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivans :

Dans quinze jours si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres ;

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douay, Nancy, Metz, Dijon, et Bourges ;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France ;

Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*.

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours ; et après ce délai expiré, le grand juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette

ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile.

14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand juge.

Section II. *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.* — 16. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand juge des mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

Titre II. *Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.* — § Ier. *Des demandes incidentes.* — 18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le grand juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communicrtion à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil ainsi qu'il appartiendra.

§ II. *De l'inscription de faux.* — 20. Dans les cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'Etat statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ III. *De l'intervention.* — 21. L'intervention sera formée par requête ; le grand juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé

par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire principale, qui sera instruite, ne pourra être retardée par une intervention.

§ IV. *Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.* — 22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera supendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ V. *Du désaveu.* — 25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil d'Etat et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement de désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faites au conseil d'Etat, il sera procédé contre l'avocat sommairement et dans les délais fixés par le grand juge.

Titre III. — § Ier. *Des décisions du conseil d'Etat* — 27. Les décisions du conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle.

§ II. *De l'opposition aux décisions rendues par défaut.* — 29. Les décisions du conseil d'Etat rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doit être reçue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ III. *Du recours contre les décisions contradictoires.* — 32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre conseil d'Etat, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :

Si elle a été rendue sur pièces fausses;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai et admis de la même maniere que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper pour ce recours sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou à domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contratictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 32.

§ IV. *De la tierce opposition.* — 37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du conseil d'Etat rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et, sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre Ier.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre conseil d'État rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'Etat, soit à une commission.

§ V. *Des dépens.* — 41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs relatifs aux avocats au conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucun frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand juge.

Titre IV. — § Ier. *Des avocats au conseil.* — 44. Les avocats en notre conseil d'État auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe.

Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisible-

ment en demi-grosse seulement ; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier ; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement ; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc.

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre conseil d'État, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement, les pièces produites devant notre conseil d'État qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre conseil d'État des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au conseil prêteront serment entre les mains de notre grand juge ministre de la justice.

§ II. — *Des huissiers au conseil.* — 51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au conseil.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), aux préfets, contenant envoi de celle du 1er juillet 1806. Paris, le 24 juillet 1806.

Monsieur le préfet, je m'empresse de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire adressée le 1er juillet courant, par M. le payeur général des dépenses diverses, aux payeurs particuliers dans les départements, relativement aux oppositions qui peuvent être formées sur les entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics.

Cette circulaire a pour objet de lever les difficultés qui peuvent retarder l'exécution des ouvrages faits et à faire pour le compte du gouvernement, et de conserver en même temps, aux créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics, une garantie de leurs créances.

Elle distingue à cet effet, conformément au décret du 26 pluviôse an 11, ces créanciers en deux classes : la première, qui se compose des ouvriers et fournisseurs de matériaux et autres objets servant à la confection des travaux ; et la seconde, des créanciers particuliers pour tous autres objets étrangers aux travaux.

Les oppositions faites par cette dernière classe ne pourront porter que sur les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, et lorsque celles à payer pour salaires d'ouvriers, fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages, auront été acquittées.

Il convient donc, monsieur le préfet, de vous concerter avec M. l'ingénieur en chef de votre département, pour tenir rigoureusement la main à l'exécution des dispositions déjà prescrites relativement aux retenues pour garantie, et ne délivrer vos mandats de payement pour solde qu'après la réception des ouvrages, sur le vu du procès-verbal de réception, qui devra vous en être remis par l'ingénieur en chef, à l'appui de son certificat de liquidation définitive.

Cette précaution, en assurant l'exécution des engagements souscrits envers le gouvernement, assurera également aux créanciers particuliers et non privilégiés des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics, le seul et véritable gage de leurs créances, le bénéfice fait sur ces travaux.

Je vous invite à faire exécuter avec ponctualité ces dispositions, qui, en aplanissant les obstacles que les entrepreneurs éprouvaient dans leur payement, doivent contribuer à accélérer la marche des travaux des ponts et chaussées.

Circulaire du payeur général des dépenses diverses, aux payeurs particuliers, relative aux oppositions qui peuvent être formées sur les entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics.

Paris, le 1er juillet 1806.

Par ma circulaire du 15 pluviôse an 11, n° 32, je vous ai fait connaître, monsieur, les dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 1er dudit mois de pluviôse, relatif aux oppositions qui peuvent être formées entre vos mains sur des créanciers du gouvernement.

Cet arrêté a eu pour objet de rendre applicables aux payeurs extérieurs du trésor public les dispositions de la loi du 30 mai 1793, et de prescrire aux créanciers opposants, ainsi qu'aux huissiers, diverses formalités à remplir, non prévues par la loi précitée.

Par ma circulaire, j'ai divisé en deux classes les créanciers du gouvernement auxquels l'arrêté du 1er pluviôse an 11 était applicable : la première se compose des fonctionnaires publics et employés; la seconde, des fournisseurs et entrepreneurs; et j'ai établi que la totalité des sommes dues aux créanciers de la deuxième classe pouvait être saisie. Il existe cependant, à l'égard des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics, une exception résultant d'un décret du 26 pluviôse an 11, postérieur à la loi du 30 mai 1793, conçu ainsi qu'il suit :

Art. 1er (1). Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits et à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des re-

---

(1) *Avis du comité de l'intérieur, du 12 février 1819.*

Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur et du commerce,

ceveurs de district (remplacés par les payeurs du trésor public), pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

4. Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

Les dispositions de ce décret sont très-claires. Elles divisent en deux classes les créanciers des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics, dont celle qui se compose des ouvriers et fournisseurs de matériaux et autres objets servant à la confection des travaux, est privilégiée sur l'autre, qui comprend les créanciers particuliers pour tous autres objets de créances que ceux désignés en l'article 3 dudit décret.

En conséquence des dispositions du décret précité, les oppositions qui ont pu être formées entre vos mains jusqu'à ce jour, et celles qui

---

consultés par son excellence le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur les questions suivantes :

« La loi du 26 pluviôse an II peut-elle être considérée comme étant encore en vi-
» gueur ?

» Les dispositions des articles 2101, 2102 et 2103 du Code civil établissent-elles suffi-
» samment les priviléges des ouvriers et fournisseurs ?

» Est-il nécessaire de rendre une ordonnance qui consacre ces principes, et en facilite
» l'application ? »

Vu la loi précitée du 26 pluviôse an II, laquelle,

Par les articles 1, 2 et 3 ne permet pas que les créanciers particuliers d'un entrepreneur de travaux publics puissent, pendant la durée de l'entreprise, faire des saisies-arrêts sur les sommes déposées dans les caisses publiques pour sa confection, et excepte de cette interdiction les ouvriers et fournisseurs de matériaux servant à l'entreprise ;

Et par l'article 4 admet les mêmes créanciers à saisir les sommes restant dues à l'entrepreneur après la réception des ouvrages, mais subordonne leurs droits à l'entier payement des ouvriers et fournisseurs ;

Considérant que le Code civil n'a pu abroger ni modifier les dispositions de la loi précitée, concernant les fonds destinés à une entreprise de travaux publics pendant sa durée, puisqu'il a lui-même établi dans l'article 537 que les intérêts de l'État étaient exceptés des lois générales du droit commun, pour être régis d'après des lois et des règles particulières ;

Qu'il résulte de ces règles, et des inductions prises dans la nature même des choses dont il s'agit, que les sommes que le gouvernement destine à titre d'avance ou d'à-compte à un entrepreneur de travaux publics ne sauraient être saisies par ses créanciers particuliers, puisque les créanciers d'un débiteur quelconque ne peuvent saisir que ce qui lui appartient, et que ces sommes n'appartiennent point à l'entrepreneur, mais à l'entreprise qui elle-même appartient à l'État ;

Mais qu'elles ont été déclarées saisissables par les ouvriers et fournisseurs de matériaux servant aux travaux entrepris, parce qu'ils ont à ce titre de véritables droits sur les fonds destinés pour les ouvrages à la confection desquels ils contribuent ;

Considérant qu'aucune disposition législative, applicable à l'espèce, n'a modifié ces règles originairement tracées par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 pluviôse an II, règles qui ont été constamment observées depuis, conformément à la décision rendue par le grand juge, le 27 mars 1806 ;

Considérant toutefois qu'il faut distinguer dans la même loi du 26 pluviôse an II, l'article 4 et dernier, lequel n'a pour objet que les sommes restant dues à l'entrepreneur

pourront l'être par la suite sur les entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics, par leurs créanciers particuliers, ne peuvent arrêter les payements d'à-compte que vous avez à leur faire. Elles ne peuvent porter que sur les sommes qui leur resteront dues pour solde après la confection et la réception des travaux et le payement des créanciers privilégiés.

Si, sur les payements de solde à faire auxdits entrepreneurs ou adjudicataires, il y avait oppositions formées entre vos mains par des créanciers privilégiés et par des créanciers particuliers, les oppositions des créanciers privilégiés primeront toujours celles des créanciers particuliers, et en cas de répartition par un entrepreneur ou adjudicataire à ses créanciers, de la somme saisie, ceux privilégiés seront d'abord remplis du montant de leur créance, et les créanciers particuliers ne pourront prétendre qu'à la portion restante.

Je sens combien il sera difficile pour vous, au moyen de ce que vous ne payez pas directement les créanciers privilégiés, de savoir quand ils se trouveront remplis, par l'entrepreneur ou l'adjudicataire, de ce qui leur revient, et, par conséquent, de conserver aux créanciers particuliers opposants la plénitude de leurs droits sur le surplus du prix de l'entreprise. Je dois donc, à cet égard, vous développer les motifs de l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II.

Lorsque le gouvernement ordonne des travaux publics, l'intérêt

---

après l'achèvement des travaux et leur réception, attendu que celles-ci, sur lesquelles l'État n'a plus rien à prétendre, sont bien réellement devenues la propriété de l'entrepreneur, comme formant son bénéfice, et qu'à ce titre elles cessent de se trouver comprises dans l'exception prononcée par l'article 537 du Code civil, relativement aux intérêts publics, pour rentrer sous les règles générales des intérêts privés; que, par conséquent, l'article 4 de la loi du 26 pluviôse an II, en ce qu'il concerne les priviléges qu'il avait réservés aux ouvriers et fournisseurs, postérieurement à l'entreprise, doit être regardé comme subordonné, dans ses effets, aux règles établies par le Code civil pour les créanciers privilégiés;

Vu à ce sujet les articles 2101, 2102 et 2103 dudit Code;

Considérant que le quatrième paragraphe du premier de ces articles, expliqué d'après les articles 1779 et 1780 qui le précèdent, place les ouvriers au nombre des créanciers privilégiés;

Que, dans d'autres cas, l'article 2103 leur reconnaît un droit également privilégié;

Qu'un droit de même nature est conféré aux fournisseurs par l'article 2102;

Que si les priviléges accordés par ces trois articles aux ouvriers et fournisseurs dont il s'agit sont dans un ordre moins absolu, moins avantageux que les priviléges qu'ils trouvaient dans l'article 4 de la loi du 26 pluviôse an II, ils n'en doivent pas moins être jugés suffisants pour garantir leurs intérêts, si surtout on ne perd pas de vue qu'ils ont eux seuls la faculté de faire, pendant la durée de l'entreprise, des saisies-arrêts sur les sommes données pour sa confection, saisies qui, si elles ont eu lieu avant la réception définitive des ouvrages, placent leurs droits avant tous les autres;

Sont d'avis:

Que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 pluviôse an II n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, et que les règles originairement tracées par ces articles, relativement aux sommes destinées à une entreprise de travaux publics pendant sa durée, n'ont pas cessé d'être en vigueur;

Que les droits privilégiés accordés aux ouvriers et aux fournisseurs par l'article 4 de la même loi, sur les sommes restant dues à l'entrepreneur après la réception des travaux, ont été modifiés par les articles 2101, 2102 et 2103 du Code civil, mais que les priviléges de créance que leur ont réservés ces articles, quoique moins grands que ceux qu'ils avaient précédemment, suffisent à la garantie de leurs intérêts;

Enfin, qu'il n'y a point lieu de rendre une ordonnance pour régler ces divers objets, attendu que rien n'annonce qu'il y ait ni qu'il puisse y avoir contestation sur les premiers, et, quant aux derniers, qu'il n'appartient qu'aux tribunaux d'en connaître.

public est que la somme qui y est destinée suive immédiatement cette destination, sans difficulté, sans retard, sans obstacle, et que la valeur des travaux représente exactement la somme qui y a été affectée. Les retards qu'ils éprouveraient seraient d'un inconvénient bien plus grand que la privation pour les créanciers particuliers de l'effet de leurs oppositions sur des sommes qui, à proprement parler, ne sont pas leurs gages, mais seulement la représentation des travaux que le gouvernement a voulus. L'entrepreneur ou adjudicataire de ces travaux n'est point réellement un créancier du gouvernement, mais seulement son mandataire pour leur exécution. Tels ont été évidemment les principes du législateur, et telle est encore aujourd'hui l'opinion de son excellence le grand juge et de plusieurs autres ministres.

Il résulte de ce développement que les créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires ne peuvent valablement prétendre avoir de garantie de leurs créances et de gage de leurs oppositions que sur les sommes dues pour solde, après la confection et la réception des travaux et le payement des créanciers privilégiés, ce restant dû étant considéré comme le bénéfice fait par lesdits entrepreneurs ou adjudicataires, sur le prix qui leur a été alloué par l'acte passé entre eux et le gouvernement.

Il n'est pas à présumer qu'aucun adjudicataire ou entrepreneur de travaux publics veuille, abusant, au préjudice de ses créanciers particuliers, des dispositions de l'article 3, s'appliquer d'abord à lui-même le montant des premiers à-compte, et laisser en arrière le payement des créanciers privilégiés, de manière que le payement de solde revenant en totalité à ces derniers, les créanciers particuliers se trouveraient entièrement privés de l'effet de leurs oppositions. Comme cependant il faut, autant que possible, tout prévoir pour assurer l'exécution d'une loi qui, en cherchant à concilier les intérêts particuliers avec l'intérêt général, a voulu conserver les droits de tous, je vous fais la recommandation expresse d'inviter M. le préfet et M. l'ingénieur en chef à réserver, pour le mandat de solde, au moins une somme égale au bénéfice présumé résultant pour l'entrepreneur ou adjudicataire du traité conclu avec lui.

Alors, lorsqu'un adjudicataire ou entrepreneur se présentera à votre caisse pour recevoir le montant d'un mandat qui lui aurait été délivré pour solde du prix des travaux qu'il a été chargé de faire exécuter, s'il y avait opposition de la part d'un ou plusieurs créanciers particuliers, vous ne devez pas payer l'entrepreneur ou adjudicataire, quand même il alléguerait que la somme qu'il réclame est due à ses créanciers privilégiés, parce que ces derniers doivent eux-mêmes se mettre en règle à votre égard par la voie de l'opposition, pour profiter de l'effet de l'article 3 du décret du 26 pluviôse, et par ce moyen assurer leurs droits.

A l'avenir, le visa que vous donnerez aux oppositions qui vous seront signifiées à la requête des créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics, devra être motivé en conséquence des dispositions de la présente, c'est-à-dire de manière à faire connaître aux opposants que leurs oppositions ne peuvent recevoir leur effet que sur les sommes restant dues pour solde auxdits entrepreneurs ou adjudicataires, toutefois les créanciers privilégiés payés, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut.

Au moyen de la présente, vous devez regarder ma circulaire n° 32, du 15 pluviôse an 11, comme non avenue, à l'égard seulement de l'effet des oppositions formées ou à former entre vos mains par les créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires; mais il n'est rien changé à cette circulaire par celle-ci, quant aux autres créanciers du gouvernement, non plus qu'aux formalités à remplir, soit de la part des entrepreneurs ou adjudicataires saisis, soit de celle de leurs créanciers opposants qui réclameraient le payement de mandats délivrés, soit au profit d'un entrepreneur, soit à celui de ses créanciers opposants de l'une ou l'autre classe.

Je vous recommande la stricte exécution des dispositions de la présente, et vous invite à m'en accuser réception.

Décret du 12 août 1806, portant règlement sur les wattringues de l'arrondissement de Dunkerque.

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi 20 septembre 1792, celle du 14 floréal an 11, et le règlement administratif du 16 fructidor an xii, proposé par le préfet du Nord pour la réorganisation de l'administration des wattringues;

Considérant qu'il est urgent de faire disparaître les abus qui ont été signalés dans l'exécution et le payement des travaux nécessaires à l'entretien des digues et canaux construits pour faciliter l'agriculture dans l'arrondissement de Dunkerque, et d'établir à la fois plus de célérité et d'économie dans ces travaux, et une répartition plus équitable de la dépense entre les contribuables;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire desséché et soumis aux travaux des wattringues dans l'arrondissement de Dunkerque restera divisé en quatre sections, conformément à l'arrêté du préfet du Nord, du 8 floréal an ix, et ces sections continueront d'être administrées d'une manière distincte et indépendante.

2. Il y aura dans chacune des quatre sections une commission administrative composée de cinq membres, qui seront nommés, dans la forme ordinaire des élections publiques, par les trente principaux propriétaires de chaque section, convoqués à cet effet par le préfet du Nord (1).

---

(1) *Ordonnance du roi, du 26 mai 1833.*

Louis-Philippe, etc.; vu la délibération du conseil d'arrondissement de Dunkerque, du 25 juin 1832, contenant diverses propositions relatives à l'organisation des wattringues;

Vu la délibération des administrateurs réunis des quatre sections des wattringues du département du Nord, en date du 29 septembre 1832, qui demandent l'augmentation du nombre des électeurs et la publicité des comptes annuels de l'administration des wattringues;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, du 18 octobre 1832;

Vu le décret du 12 août 1806, contenant règlement d'administration publique pour les wattringues;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des électeurs chargés de nommer les administrateurs dans cha-

3. Les assemblées des propriétaires se réuniront à la sous-préfecture de Dunkerque, sur la convocation du sous-préfet, qui les présidera.

4. Les membres des commissions resteront cinq ans en place. Cependant, et pour la première fois, il en sortira un à l'expiration de la première année, un à l'expiration de la seconde et ainsi de suite, et de manière qu'ils soient renouvelés par cinquième en chaque année.

Ils pourront toujours être réélus.

5. Les commissions seront chargées:

1° De répartir entre les communes de la section, et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles, le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux;

2° D'examiner, modifier ou approuver les projets de travaux à exécuter chaque année;

3° De passer les marchés et adjudications;

4° De vérifier les comptes des percepteurs;

5° De donner leur avis sur tous les objets relatifs aux intérêts de leurs sections, et sur lesquels elles auraient été consultées par le préfet;

6° De proposer au préfet une liste double de sujets sur laquelle il nommera les conducteurs qui seront établis par l'article suivant.

6. Les travaux seront dirigés par des conducteurs spéciaux; un seul pourra être nommé pour plusieurs sections, si le cas y échet.

7. Les conducteurs seront chargés:

1° De rédiger pour chaque campagne les projets de travaux à exécuter et les devis estimatifs;

2° De diriger l'exécution des travaux adjugés;

3° De délivrer des certificats d'à-compte pour le payement des ouvriers et des entrepreneurs;

4° D'assister l'ingénieur de l'arrondissement qui sera chargé de la réception des travaux, et ils signeront avec lui les procès-verbaux de réception.

8. Les projets, devis et détails estimatifs dressés par les conducteurs spéciaux, seront communiqués, avant le 1er janvier de chaque année, à l'ingénieur de l'arrondissement, qui y donnera son avis et transmettra le tout à l'ingénieur en chef du département, pour recevoir son approbation.

9. Il ne sera passé à la mise en adjudication d'aucun des travaux qu'après que les projets, devis et détails estimatifs auront été approuvés par l'ingénieur en chef, et, dans le cas de refus d'approbation, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet.

10. Ne seront pas sujets à ces formalités les travaux d'urgence et qui requerraient célérité; ils pourront être exécutés de suite et par économie, en vertu d'une délibération spéciale des membres des commissions et sous leur responsabilité personnelle.

11. Le recouvrement des rôles des sommes imposées sur les proprié-

---

cune des quatre sections des wattringues du département du Nord, est porté à quarante au lieu de trente, fixé par le décret du 12 août 1806.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité relative des électeurs présents qui auront répondu à l'appel.

2. Les comptes annuels des administrations des wattringues seront rendus publics par la voie de l'impression.

taires pour le payement des travaux sera fait par un percepteur, pour chaque section, nommé par la commission administrative, laquelle sera responsable de la gestion du percepteur, et pourra en conséquence en exiger un cautionnement en immeubles proportionné au montant des rôles. Il sera alloué aux percepteurs, sur le montant de leur recette, une remise qui sera proposée par les commissaires et déterminée par le préfet.

12. Au moyen de cette remise, les percepteurs seront tenus :

1° De former les rôles de cotisation ; et après que ces rôles auront été rendus exécutoires par le préfet, d'en lever le montant dans le délai de six mois, savoir : un tiers dans les deux mois qui suivront la mise en recouvrement des rôles, un autre tiers dans les deux mois suivants, et le dernier tiers après l'époque du second payement ;

2° De payer les entrepreneurs sur les mandats des commissaires, appuyés des certificats d'à-compte délivrés par les préposés et visés par les ingénieurs ;

3° De rendre compte chaque année, avant l'époque du 1er juin, des recettes et dépenses qu'ils auront faites pendant l'exercice de l'année précédente.

13. Après que les comptes des percepteurs, en recettes et en dépenses, auront été présentés aux commissions et arrêtés provisoirement par elles, lesdits comptes seront soumis au préfet du département, qui les arrêtera définitivement sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

14. Les assemblées des commissaires de deux ou de plusieurs sections n'auront lieu qu'en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la demande de l'une desdites sections, ou quand elles auront été ordonnées d'office par le préfet.

15. Toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'Etat, conformément à l'art. 4 de la loi du 14 floréal an 11.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les inspecteurs divisionnaires et ingénieurs en chef, relative à la marche à suivre pour le prompt remplacement des conducteurs dont les places deviennent vacantes.

Paris, le 30 août 1806.

Il importe, messieurs, au bon ordre et au bien du service, que je sois informé promptement des vacances de places de conducteurs des ponts et chaussées ; assuré du retard, quelquefois un peu long, que plusieurs ingénieurs ont apporté à m'instruire de ces vacances, j'ai cru devoir vous rappeler ce qui doit toujours être fait en pareil cas.

Aussitôt qu'une place de conducteur devient vacante, soit par décès, soit par démission, soit même par cessation de service, sans que la démission ait été formellement donnée, les ingénieurs en chef doivent m'en donner avis, et me proposer un sujet capable de remplir la place vacante, avec l'indication de l'époque et du lieu de sa naissance, avec

les détails de ses services antérieurs. Ils doivent en même temps donner le même avis à l'inspecteur divisionnaire, qui, de suite, me présentera des candidats réunissant les qualités requises par le décret du 7 fructidor an XII; ils n'oublieront pas, sans doute, que ces candidats doivent réunir toutes les conditions prescrites par l'article 52 du décret précité. Je tiendrai d'autant plus à l'exécution de cet article, qu'il offre une espèce de ressource aux ingénieurs en chef et aux inspecteurs divisionnaires, en exigeant que tout aspirant conducteur ait travaillé, pendant deux ans, en qualité de surnuméraire ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire; mais vous ne perdrez pas de vue qu'aux termes de l'article 57 du même décret, les conducteurs réformés par l'effet de l'organisation sont aptes à être replacés lors des vacances; et ils doivent l'être de préférence, lorsque d'ailleurs ils ont toute la capacité nécessaire.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), aux ingénieurs en chef, relative au mode de compter les frais de voyage.

Paris, le 4 septembre 1806.

J'ai remarqué, monsieur, que, dans l'évaluation des frais de voyage que j'accorde aux ingénieurs des ponts et chaussées, les états qui me sont adressés à la fin de chaque trimestre présentaient souvent des différences, qu'il convient de faire disparaître, dans un calcul qui doit être uniforme.

Je vous préviens, en conséquence, que j'ai décidé que ces frais seraient comptés d'après le livre de postes publié officiellement par le directeur général de cette administration. Dans la formation des états, on réduira le nombre des postes parcourues en mètres et myriamètres; et pour simplifier, on comptera une poste pour 8,000 mètres ou les 4/5 d'un myriamètre. Le nombre des myriamètres étant donné par ce calcul, on appliquera à chacun, suivant l'usage, 12 francs pour les ingénieurs en chef, 6 francs pour les ingénieurs ordinaires, 2 francs tant pour les aspirants ingénieurs que pour les élèves en campagne.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les préfets, portant envoi du décret du 7 mars 1806.

Paris, le 25 *octobre* 1806.

Monsieur le préfet, je vous transmets une ampliation du décret impérial du 7 mars dernier, qui ordonne que les phares, fanaux, feux, balises et amers, placés sur les côtes, seront réunis aux attributions du ministre de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1807.

Je vous invite à faire procéder à la prise de possession de cette partie de l'administration des ports de commerce, suivant les formalités ci-après, dont je suis déjà convenu avec son excellence le ministre de la marine.

A l'époque déterminée par le décret de sa majesté, il sera dressé

un procès-verbal entre l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et l'officier de la marine, pour constater la prise de possession par le département de l'intérieur, et la situation de chacun de ces établissements.

Il conviendra que ce procès-verbal contienne l'inventaire détaillé des objets appartenant à ces divers services, et qui devront passer également à l'administration des ponts et chaussées.

Cette pièce sera signée en triple expédition, pour être adressée par vous, savoir, la première à son excellence le ministre de la marine; la seconde à moi; la troisième restera déposée au secrétariat de la préfecture.

Aussitôt la réception de ce procès-verbal, vous prendrez un arrêté par lequel vous ordonnerez la prise de possession, et vous m'en adresserez une ampliation jointe à l'expédition du procès-verbal qui m'est destiné, le tout revêtu de votre *visa*.

La notification de votre arrêté au commissaire de la marine déterminera la prise de possession.

L'ingénieur en chef s'occupera de suite d'un rapport particulier, dans lequel il fera connaître le montant de la dépense qu'exige l'entretien annuel de ce service, le mode d'exécution, la modification qu'il jugera nécessaire d'y faire pour le ramener au système suivi dans l'administration des ponts et chaussées.

Il aura soin également de faire mention de cet article dans son projet général des dépenses à faire pour le service des ports maritimes.

Je transmets directement une ampliation de la présente circulaire à l'ingénieur en chef, afin qu'il s'y conforme en ce qui le concerne.

Décret du 7 mars 1806, qui ordonne que les phares, fanaux, feux, balises et amers placés sur les côtes seront réunis aux attributions du ministre de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1807.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1807, les phares, fanaux, balises et amers, placés sur les côtes, feront partie des attributions du ministre de l'intérieur.

2. Les phares d'Ouessant, de Saint-Mathieu et de Groix continueront néanmoins d'être entretenus par le ministre de la marine.

3. Il ne sera procédé à une nouvelle construction de phares, fanaux et balises, que sur des projets concertés entre les ministres de la marine et de l'intérieur.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira de modifier les dimensions et l'éclairage des phares et fanaux, ainsi que le placement des balises et amers actuellement existants.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet) aux ingénieurs en chef, contenant des instructions sur l'emploi des piqueurs.

Paris, le 19 décembre 1806.

A dater du 1er janvier 1807, monsieur, mon intention est qu'un mode uniforme serve de règle aux ingénieurs pour l'emploi des piqueurs que peuvent exiger les travaux qui leur sont confiés. J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions suivantes :

1° Il ne sera plus employé de piqueurs dans les départements pour le service ordinaire des ponts et chaussées. Dans les lieux où le nombre actuel des conducteurs serait démontré insuffisant, par un rapport motivé de l'inspecteur divisionnaire, il sera pris des mesures par le directeur général pour assurer le service.

2° Il ne sera employé de piqueurs que pour le service extraordinaire, et dans les départements où il se trouve des travaux d'art, tels que ponts, écluses, etc.

Leur salaire sera de 75 francs par mois, et pendant la saison des travaux seulement.

3° Le nombre des piqueurs, dans le cas de l'article précédent, sera déterminé par le directeur général, sur un rapport de l'inspecteur divisionnaire.

4° Les piqueurs ne seront jamais payés par la voie des entrepreneurs, mais toujours sur certificats des ingénieurs en chef et mandats des préfets, imputés sur les fonds destinés aux travaux.

5° Les piqueurs seront pris dans la classe des ouvriers les plus actifs et les plus intelligents, lorsqu'il n'y aura pas d'anciens conducteurs réformés, lesquels doivent être employés de préférence, conformément à l'article 57 du décret du 7 fructidor an XII.

6° Les piqueurs seront présentés par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef, qui proposera le choix à faire à la ratification du préfet.

Vous jugerez facilement, monsieur, d'après ces dispositions, que je désire voir les ingénieurs ordinaires et les conducteurs déployer toute l'activité qu'exigent leurs fonctions; que les ingénieurs ordinaires ne perdent jamais de vue ce que leur prescrivent les articles 14 et 32 du décret d'organisation; que ceux qui n'ont point encore satisfait à l'obligation d'avoir un cheval s'empressent de le faire avant le 1er mars prochain (il me serait trop pénible d'employer, à cet égard, des mesures coercitives); et qu'enfin les conducteurs soient constamment sur les routes ou les ateliers, pendant la saison des travaux.

Si, comme je n'en puis douter, mes intentions sont remplies, il me restera, sans doute, fort peu de mesures à prendre pour assurer le service ordinaire.

Cependant si vous regardiez comme insuffisant le nombre actuel de vos conducteurs, vous en donneriez les motifs à l'inspecteur divisionnaire, qui m'adresserait un rapport d'après lequel je prendrais des mesures convenables.

Quant au service extraordinaire et aux travaux d'art qui peuvent se trouver dans votre département, veuillez adresser à votre inspecteur divisionnaire un état de vos besoins en piqueurs pour 1807. Vous join-

drez à cet état les notes nécessaires pour éclairer l'opinion de l'inspecteur divisionnaire, sur le rapport duquel je déterminerai le nombre des piqueurs à employer dans votre département.

Au moyen de ces mesures, les conducteurs seuls organisés conformément au décret impérial du 7 fructidor an XII devront porter le titre de conducteur et en recevoir les appointements. Tous autres agents que le bien du service rendra indispensables, ne seront que des piqueurs, dont l'emploi et le salaire sont réglés par la présente décision; je n'admettrai, en conséquence, aucune dénomination de conducteurs auxiliaires, de conducteurs temporaires, de conducteurs spéciaux, etc., etc.

Ces dispositions ne concernent point les conducteurs non embrigadés, qui sont destinés à entrer dans le cadre des conducteurs, lorsqu'ils sont reconnus avoir les qualités nécessaires, et qui continueront d'être payés, sans retenue, sur les fonds des travaux, en raison de la classe à laquelle ils ont été assimilés.

Vous remarquerez, monsieur, que les piqueurs, dont j'entends seulement déterminer le nombre, sans acception des individus, ne doivent pas être considérés comme une autre classe de conducteurs; mon intention, comme je vous l'ai dit dans ma circulaire du 30 août, est de tenir la main à ce que prescrit le décret d'organisation, pour être promu au grade de conducteur; et je vous invite à me seconder, à cet égard, en attirant dans vos bureaux des jeunes gens, libres de tout service militaire, qui puissent recruter convenablement le corps des conducteurs.

Je donne avis au préfet de votre département de ma décision relative aux piqueurs, et je saisis cette occasion de lui rappeler que les ingénieurs des ponts et chaussées ne doivent point être chargés de travaux étrangers à leur service spécial, sans qu'il se soit concerté avec vous pour s'assurer que ce service ne restera point en souffrance, et sans avoir reçu mon approbation, conformément à l'article 13 du décret du 7 fructidor an XII.

Extrait du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris.

Art. 159 (Code de procédure civile, art. 320). Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs.	4 fr. » c.
Pour les architectes et autres artistes. . . .	8 »

Dans les autres départements :

Aux artisans et laboureurs.	3 »
Aux architectes et autres artistes.	6 »

160. Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris.	6 fr. » c.
A ceux des départements.	4 50

161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris. . . . . 32 fr. » c.
A ceux des départements. . . . . 24 »

Nota. La taxe sera réduite dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de *cinq myriamètres*.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations : l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont lieu, restent à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

Extrait du décret du 16 février 1807, qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'apel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

Arrêté du préfet du département du Lot, du 5 mars 1807, concernant la police de la navigation sur les rivières de ce département.

Le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, et d'après la lettre de M. le conseiller d'État, commandant de la Légion d'honneur, directeur général des ponts et chaussées, du 23 février dernier,

Arrête le règlement suivant pour la navigation intérieure et le service des écluses sur les rivières du département.

Art. 1er. Les éclusiers sont tenus d'être constamment à leur poste, et de veiller à ce que les conducteurs des bateaux n'occasionnent, à leur passage, aucun dégât aux écluses dont la garde leur est confiée.

2. En cas de maladie ou d'autre empêchement momentané, les éclusiers se feront remplacer par des personnes ayant les qualités et les connaissances nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions ; ils demeurent responsables envers le gouvernement des dégâts qui pourraient surve-

nir aux écluses par l'inexactitude ou l'inexpérience de leurs suppléants; lesquels devront être agréés par M. l'ingénieur en chef, toutes les fois que leur service devra se prolonger au delà de huit jours.

3. Les éclusiers veilleront avec soin à ce qu'aucun navigateur ne laisse perdre ou détériorer, en ouvrant et en fermant l'écluse, aucun des agrès et tampes qui l'assortissent; ils aideront de leur personne pour tout ce qui a rapport à la manœuvre des écluses, et prendront les mesures nécessaires pour que le passage soit toujours libre et sans danger.

4. Tout navigateur, soit qu'il descende ou qu'il remonte la rivière, sera tenu de fermer l'écluse par le nombre de tampes nécessaires pour niveler les eaux du biez, en quelle saison que ce soit.

L'éclusier s'opposera au passage des bateaux jusqu'à ce que cette disposition ait été exécutée.

5. Il est défendu à tous patrons ou conducteurs de bateaux de s'arrêter dans les écluses, sous quelque prétexte que ce soit, excepté pendant le temps nécessaire pour leurs manœuvres, lors du passage de leurs bateaux.

6. Les éclusiers empêcheront qu'il soit fait aucune manœuvre à leur écluse, pour la descente ou la remonte des bateaux, avant le lever et après le coucher du soleil.

7. Les pêcheurs ne pourront jeter l'épervier dans le sas des écluses; ils se tiendront toujours à une distance de vingt mètres desdites écluses et des digues qui y sont contiguës. La moindre contravention de leur part à ces dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par l'éclusier. Ce procès-verbal sera transmis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, pour être procédé contre les délinquants conformément aux lois, soit pour la répression du délit, soit pour le payement des dommages qu'ils pourraient avoir occasionnés aux écluses ou digues.

8. Défenses sont faites à tous propriétaires ou fermiers de moulin, d'employer pour le service de leurs usines aucunes tampes de l'écluse; ils ne pourront faire aucune espèce de barrage devant ces tampes, à peine d'être poursuivis de la manière indiquée en l'article précédent.

9 Les éclusiers veilleront à ce que dans tout l'intervalle entre leur écluse et celle supérieure, il ne soit fait aucun amas de pierres sur les bords des rivières, en observant toutefois que le service des écluses ne souffre aucun retard par l'effet de cette surveillance, leur premier devoir étant de s'y trouver pour les ouvrir et fermer à chaque passage de bateaux.

10. Les éclusiers tiendront les écluses, dont la garde leur est confiée, dans l'état le plus propre; ils auront soin d'enlever l'herbe, la mousse, et de déraciner les arbrisseaux qui naissent dans les joints de la pierre de taille ou de la brique, et défendront aux marins d'attacher leurs bateaux à la charpente des galeries.

11. Ils devront s'opposer à ce qu'aucun propriétaire ou fermier de moulins se serve de tampes ou agrès appartenant à l'écluse, pour les employer à l'usage des réparations de leurs digues, moulins ou pertuis.

12. Ils auront une gabarre pour le service de l'écluse, et ils la tiendront constamment à portée du passage, afin qu'elle puisse servir à procurer un prompt secours aux hommes, aux agrès et autres objets qui

pourraient être submergés pendant la manœuvre dans les écluses ou à leurs abords.

Lesdits éclusiers devront être pourvus d'un jeu de câbles pour pouvoir ouvrir et fermer les écluses lors des visites de MM. les ingénieurs.

13. Il est défendu à tous éclusiers, marins, patrons ou conducteurs de bateaux d'ouvrir à fond les écluses, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'ingénieur de l'arrondissement, lequel ne devra l'accorder que dans les cas où elle serait indispensable.

14 Toutes les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies conformément à celles portées par la loi du 29 floréal an x, relative aux contraventions en matière de grande voirie.

15. Les sous-préfets, les maires et les ingénieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées.

Fait à Cahors, les jour et an susdits. *Signé* Bailly.

Approuvé par M. le conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées, à Paris, le 4 avril 1807. *Signé* Montalivet.

Décision du ministre de l'intérieur (M. de Champagny), du 9 mars 1807, concernant l'organisation des ports de la rivière d'Allier, pour l'approvisionnement de Paris.

Le ministre de l'intérieur; vu les demandes formées par les marchands et mariniers fréquentant la rivière d'Allier, tendant à ce qu'il soit établi des gardes-ports et un juré-compteur sur cette rivière, pour constater la réception et la livraison des marchandises, et veiller à leur conservation; le rapport du commissaire général de la navigation et de l'approvisionnement de Paris; statue ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il sera établi sur les ports principaux de la rivière d'Allier, des gardes-ports qui seront nommés par l'administration, sur la présentation du commerce, commissionnés conformément à la décision ministérielle du 14 prairial an x (3 juin 1802), et assermentés en la manière accoutumée.

2. Il sera nommé sur la même rivière un juré-compteur, qui, à l'instar des jurés-compteurs établis sur les canaux, rivières et ports d'approvisionnement de Paris, par décision du 6 thermidor an ix (25 juillet 1801), et sous la surveillance de l'inspecteur de la navigation, sera chargé d'inspecter tous les gardes-ports, la tenue de leurs registres, et tout le service en général; de rendre à l'inspecteur de la navigation tous les comptes et lui fournir tous les états que ledit inspecteur demandera. Ce juré-compteur se conformera spécialement aux dispositions de l'instruction sur le service des jurés-compteurs, en date du 22 pluviôse an x (11 février 1802), lesquelles ne seront point abrogées par la présente décision.

3. Les gardes-ports seront tenus d'inscrire, jour par jour, et sans aucun blanc, sur un registre timbré, coté et parafé par le juge de

paix de l'arrondissement, toutes les marchandises qui arriveront et qui sortiront des ports.

4. Les gardes-ports seront tenus de faire empiler les bois, relier les échalas, traversins et lattes, de surveiller le mesurage des charbons, tant de bois que de terre ; ils veilleront à la conservation des marchandises, et n'en laisseront déposer aucune sur les chemins de halage.

5. Les gardes-ports viseront toutes les lettres de voiture des marchandises arrivant sur les ports, soit par terre, soit par eau ; ils viseront pareillement les lettres de voiture des marchandises qui en sortiront.

6. Chaque garde-port et le juré-compteur, dans toute l'étendue de leur arrondissement, seront tenus, en cas de crues ou de glaces, de faire garer et fermer solidement, dans les endroits les plus convenables, tous les bateaux qui pourront s'y trouver ; même en cas de danger préalablement constaté, de faire décharger lesdits bateaux, et de mettre les marchandises en sûreté ; ils ne laisseront jamais garer de bateaux chargés de charbons de terre, au-dessus des bascules de poissons.

7. Les gardes-ports fourniront, tous les mois, au juré-compteur, l'état des marchandises entrées et sorties de leurs ports ; le juré-compteur en formera un état général, qu'il adressera à l'inspecteur de la navigation, pour être transmis par lui au ministère de l'intérieur.

8. Le juré-compteur et les gardes-ports ne peuvent commercer directement ni indirectement sur les marchandises confiées à leur surveillance, sous peine de privation de leurs places ; le juré-compteur et les gardes-ports doivent se renfermer, pour leur salaire, dans la fixation des prix déterminés ci-après, à peine de destitution, et même d'être poursuivis comme concussionnaires.

9. Le juré-compteur sera tenu de porter l'uniforme attribué aux jurés-compteurs et chefs de services, par l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803), relatif aux agents du service de la navigation. Aux termes de l'art. 6 du même arrêté, les gardes-ports porteront une bandoulière écarlate, bordée de blanc, avec ces mots, *Surveillance sur les ports et rivières* ; ils pourront avoir, conformément à l'arrêt du parlement, du 23 février 1736, des armes défensives.

10. Les gardes-ports et le juré-compteur se conformeront aux lois, arrêtés du gouvernement et règlements de police sur le fait de la navigation et de l'approvisionnement de Paris ; ils dresseront des procès-verbaux de tous délits et contraventions qui viendront à leur connaissance, et les adresseront de suite à l'inspecteur de la navigation.

11. Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus et à celles relatives à la police des ports, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements existants.

12. La rétribution des gardes-ports et du juré-compteur sera exigible à l'enlèvement des marchandises ; et si, au moment de cet enlèvement, le juré-compteur était absent, les gardes-ports percevront pour lui, à la charge de lui en compter.

13. La rétribution des gardes-ports et du juré-compteur demeure fixée ainsi qu'il suit :

	Gardes-ports.		Juré-compteurs.	
Par cent mètres de bois de charpente.	1	25	» fr.	$2\frac{1}{2}$ c.
Par cent mètres de bois de sciage de toute espèce.	1	20	»	$2\frac{1}{2}$
Par cent mètres de planches de sapin bois march^d.	»	35	»	$2\frac{1}{2}$
Par grand millier de traversins ou merrain.	1	45	»	5
Par décastère de bois à brûler.	1	40	»	20
Par grosse de sabots.	2	80	»	20
Par millier de bottes d'échalas ou lattes.	8	»	1	20
Par millier de cercles.	»	70	»	5
Par cent kilogrammes de fer.	»	20	»	5
Par banne de charbon de terre.	»	7	»	3
Par banne de charbon de bois.	»	7	»	3
Par millier de bouteilles de verre.	»	95	»	5
Par pièce de vin, cidre, eau-de-vie, vinaigre, huile.	»	5	»	3
Par cent kilogrammes de fonte.	»	5	»	2
Par bateau de fruits ou marrons.	2	»	»	50
Par poinçon de plâtre, sable et terre à faïence.	»	2	»	1
Par grande douzaine de faïence ou poterie.	»	8	»	2
Par bateau de papier ou quincaillerie.	4	»	»	50
Par cinq cents kilogrammes de sel.	»	50	»	10
Par bascule de poisson.	4	»	»	50
Par bateau de bois de charronnage.	3	»	»	50
Par pied cube de merrain.	»	5	»	3
Par meule de moulin.	1	90	»	10
Par bateau de pierres ou pavés.	2	50	»	50
Par bateau de suif ou chandelles.	3	50	»	50

Décret du* 10 *mars* 1807, *relatif à la nouvelle organisation des officiers de port.

Titre Ier. *Organisation des officiers de port de commerce.*—Art. 1er. Les officiers de port créés par la loi du 9 août 1791 (1) seront distribués de la manière suivante.

2. Il y aura, dans les principaux ports maritimes, des capitaines et des lieutenants de port, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

3. Dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur, il sera établi des maîtres de port qui seront divisés en trois classes.

4. Nul ne pourra être nommé capitaine ou lieutenant de port, s'il n'est âgé de trente ans, s'il n'a dix ans de navigation effective, dont quatre dans la marine de l'État.

5. Nul ne pourra être nommé maître de port, s'il n'est pareillement âgé de trente ans, s'il n'a dix ans de navigation effective, et si, d'ailleurs, il n'est porteur d'un certificat d'aptitude, visé par la préfecture maritime.

---

(1) Cette date est celle du décret, sanctionné par le roi, le 13 du même mois. Voir la page 325.

6. Les capitaines et lieutenants de port seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

7. Les maîtres de port seront nommés par notre ministre de l'intérieur.

8. Il pourra y avoir dans l'étendue de l'empire, savoir :

Capitaines de 1[re] classe.	10
Capitaines de 2[e] *idem.*	10
Lieutenants de 1[re] *idem.*	15
Lieutenants de 2[e] *idem.*	15
Maîtres de port de 1[re] classe.	32
Maîtres de port de 2[e] *idem.*	27
Maîtres de port de 3[e] *idem.*	43
	152

9. Ils seront employés et classés conformément au tableau annexé au présent décret, et susceptibles d'avancement, même sans changement de domicile.

Titre II. *Fonctions des officiers de port de commerce.* — 10. Les officiers de port seront tenus d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades où ils sont préposés, et de maintenir l'ordre, à l'entrée, au départ et dans le mouvement des bâtiments de commerce.

11. A cet effet, ils assigneront à chaque bâtiment la place qui convient à ses opérations, l'y feront amarrer solidement, et surveilleront les lestages et délestages, de manière qu'ils soient faits avec les précautions prescrites, pour empêcher les encombrements, ou les dépôts hors les lieux à ce destinés (1).

12. Ils veilleront à la sûreté de tous les bâtiments flottants, prescriront les mesures qui peuvent la garantir, et dirigeront les secours à porter aux navires naufragés ou en danger.

13. Ils feront observer sur les quais, places ou chantiers aboutissants ou attenants aux ports, les règlements établis pour y entretenir la propreté, et assurer la liberté et la facilité des mouvements du commerce.

14. Ils exerceront une surveillance assidue sur tous les faits tendant à compromettre l'entretien et la conservation des quais, cales, bassins, jetées, écluses, havres et, en général, de tous les établissements maritimes (2).

15. Ils dresseront des procès-verbaux contre tous ceux qui, dans les différentes circonstances ci-dessus exprimées, se seraient rendus coupables de quelques délits; et l'application des peines et amendes prononcées par les règlements sera poursuivie à leur diligence, soit auprès des conseils de préfecture, soit auprès des tribunaux.

16. Les capitaines, lieutenants et maîtres de port seront pareillement tenus de maintenir la police parmi les pilotes, dans les ports où il n'existe pas d'officiers spécialement préposés à la direction du pilotage; et dans ce cas, ils requerront les pilotes lamaneurs pour la conduite des bâtiments à la mer, les dragueurs, gabarriers et autres, dont le service serait nécessaire au port, et assigneront entre eux les tours de service.

(1) Ordonnance de 1681, livre IV, titre II, articles 2 et 5, et titre IV, article 8.
(2) Ordonnance de 1681, livre IV, titre II, article 4.

17. Ils feront sonder, suivant l'exigence des localités, et autant de fois qu'il sera nécessaire, les rivières navigables près de l'embouchure desquelles ils se trouveront placés, et tiendront registre des sondes.

18. Ils assisteront au lancement à la mer des bâtiments de commerce, feront toutes les dispositions nécessaires pour que ces manœuvres ne causent aucun accident, et ne soient point gênées par les objets environnants.

19. Ils seront tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur seront adressées par les ingénieurs civils et militaires, pour la conservation des ouvrages qui se font dans les ports, ou pour la police des travaux de la mer; ils se conformeront, pour le surplus de leurs fonctions, à ce qui est prescrit au *livre IV, titre II, de l'ordonnance de* 1681.

Titre III. *Rapport des officiers de police des ports avec les autorités supérieures.* — 20. Les officiers de port seront soumis à l'autorité respective de nos ministres des départements de la marine et de l'intérieur.

21. Ils sont soumis à l'administration de la marine, et placés sous les ordres des préfets maritimes, commandants des ports et havres et commissaires de marine, pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'État, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, départ ou séjour dans les ports, de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

22. Ils seront tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits survenus à leur connaissance, et qui pourraient intéresser la marine impériale.

23. Pour toutes les autres fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret, ils sont soumis à l'administration de l'intérieur, et placés sous les ordres des maires, sous-préfets ou préfets.

Titre IV. *Traitement des officiers de port.* — 24. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine de 1re classe.		2,400 fr.
Capitaine de 2e *idem.*		1,800
Lieutenant de 1re *idem.*		1,500
Lieutenant de 2e *idem.*		1,200
Maître de port de 1re *idem.*		900
Maître de port de 2e *idem.*		600
Maître de port de 3e *idem.*	depuis.	100
	jusqu'à.	500

25. Les officiers de port seront payés sur le produit du demi-droit de tonnage, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur.

26. Ceux qui sont dans ce moment en activité pourront être maintenus, quoiqu'ils n'aient pas rempli les conditions prescrites par les articles 4 et 5 du titre Ier.

27. Leurs traitements seront liquidés, à partir du 1er messidor an x, jusqu'au moment où la nouvelle organisation sera en activité, et acquittés, quant à ce qui restera encore dû, sur le produit du demi-droit de tonnage.

Avis du conseil d'Etat, du 3 mars 1807, approuvé le 25 du même mois, sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département en date du 21 janvier dernier, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir « si, dans toutes les communes, le pavé des rues non grandes routes » doit être mis à la charge des propriétaires des maisons qui les bordent, » lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'article 4 de la loi du 11 frimaire » an VII n'y apporte pas d'obstacle, »

Estime que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique;

En conséquence, que, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an VII,

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet) aux préfets, contenant des instructions sur le décret du 23 juin 1806. Paris, le 15 juin 1807.

Depuis longtemps on s'afflige des effets que produisent sur les routes le chargement excessif des voitures et l'usage des roues à bandes et à jantes étroites.

Les chaussées les plus solidement construites sont sillonnées par des masses qui ne portent que sur une surface étroite, et la font céder à la force de la pression.

Le gouvernement, qui ne néglige aucune des parties de l'administration publique, s'est occupé de la réforme de cet abus. Les lois du 29 floréal an x, du 7 ventôse de l'an XII, les décrets impériaux du 4 prairial de l'an XIII et du 23 juin 1806, ont introduit un nouveau système. Des expériences ont été faites avec le plus grand soin; elles avaient pour objet de trouver la largeur la plus convenable à donner aux jantes, d'après les effets de la pression de divers points sur des surfaces données.

Le résultat de ces expériences a fait connaître les dimensions qui réunissent le mieux les deux avantages qu'il fallait obtenir : diviser le poids sur une plus grande surface, et ne pas augmenter le frottement de manière à gêner la marche des voitures.

Votre zèle et l'importance des mesures dont la surveillance vous est confiée sont de sûrs garants des soins que vous mettrez à faire exécuter les lois sur le roulage.

Quelques-unes de leurs dispositions ont donné lieu à des doutes que je désire faire cesser. Je vais donc entrer dans quelques développements,

Les lois du 29 floréal an x, et du 7 ventôse an xii, n'avaient reçu que peu d'exécution; elles annonçaient des ordres ultérieurs du gouvernement; le décret impérial du 23 juin 1806 est le complément de ces lois.

Ce décret embrasse deux époques : la première du 22 septembre 1806 au 20 juin 1807, pendant laquelle les dispositions pénales n'étaient en quelque sorte que comminatoires. J'ai pensé qu'une direction générale, dans cet intervalle, aurait plus d'inconvénients que d'avantages, le zèle de MM. les préfets devant trouver, dans la connaissance des lieux, les moyens les plus propres à préparer sans secousse l'entière exécution de la loi pour la seconde époque.

Partout le délai a été plus que suffisant, et les personnes qui ne se seraient pas procuré des voitures et des roues dans les dimensions prescrites, n'ont aucune excuse.

La seconde époque, celle de rigueur, va commencer, et dès lors les mesures doivent être uniformes et régulières.

Déjà, dans la plupart des départements, on a remarqué les heureux effets du nouveau système, et jamais l'expérience n'a mieux justifié les calculs de la théorie.

Art. 1er. Dans les lieux où il existe des ponts à bascule, aucune voiture dont le chargement ne paraîtrait pas évidemment au-dessous des règles prescrites, ne doit passer sans être soumise au pesage. Mais le nombre de ces ponts est loin d'être encore en proportion avec les besoins; et, partout où il n'en existe pas, la contravention doit être constatée, conformément à l'article 3 de la loi du 29 floréal an x, par la vérification des lettres de voiture, qui ne doivent néanmoins être demandées que lorsqu'il y a apparence de surcharge, afin de ne pas retarder inutilement la circulation.

Les contraventions peuvent être constatées non-seulement par les préposés aux ponts à bascule, mais encore par tous les fonctionnaires nommés dans l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, sur les contraventions en matière de grande voirie; par les préposés aux droits réunis et aux octrois, et par tout officier de police.

MM. les sous-préfets sentiront que les arrêtés qu'ils ont à rendre pour le bris des roues ne peuvent éprouver aucun délai. La gendarmerie doit recevoir de vous des ordres pour leur porter sur-le-champ l'avis des contraventions qui exigeraient cette mesure.

2. Au cas où la voiture serait arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier peut être autorisé à continuer sa route jusqu'à la ville la plus voisine. Le mot *ville* ne peut être pris dans une acception rigoureuse; souvent, pour atteindre une ville, il faudrait sortir de l'arrondissement de sous-préfecture ou du département où la contravention a été constatée : dans ces cas, les intentions de la loi seront remplies en dirigeant le voiturier vers la commune la plus prochaine.

Les passavants dont il est question seront donnés sur papier libre et sans frais.

L'officier public saisissant peut recevoir la consignation des dommages, mais seulement dans un lieu isolé et ailleurs qu'aux ponts à bascule, dont les préposés (article 36) ne peuvent rien recevoir, sous peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

3. La fixation du poids des voitures est claire et précise. Je vous rap-

pellerai que, d'après l'article 1er de la loi du 7 ventôse an XII, les jantes de toutes les voitures de roulage attelées de plus d'un cheval, doivent avoir au moins 11 centimètres. En rapprochant cet article de l'article 3 du décret du 23 juin 1806, on trouve : 1° que toute voiture attelée d'un seul cheval peut conserver des jantes étroites; 2° que toute voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir des jantes au moins de 11 centimètres, et dont la largeur augmente en proportion du chargement, mais sans avoir aucun égard au nombre de chevaux ou bêtes de trait.

Une erreur s'est glissée à la fin de l'article 3. Les chariots ayant des bandes de 22 centimètres, peuvent, pendant les sept mois d'été, porter 10,500 kilogrammes, au lieu de 9,600 kilogrammes.

4. Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'avantage des chariots à voies inégales; la pression se faisant sur une largeur beaucoup plus grande, on obtient des effets qui approchent de ceux d'un cylindre que l'on passerait sur la route. La construction de ces voitures ne saurait être trop encouragée.

5. D'après la rédaction de l'article 5, il est évident que la tolérance qu'il accorde n'a lieu que lorsque l'excès de poids est constaté par le pesage, et que cette tolérance ne peut concerner les excès de chargements qui seraient reconnus d'après les lettres de voiture. Il est superflu d'expliquer ce que l'on entend par tolérance, et de dire, par exemple, qu'accorder une tolérance de 200 kilogrammes, c'est dispenser de la peine un chargement qui n'excéderait que de cette quantité celles prescrites par les articles 3 et 4.

L'article 20 accorde une autre espèce de tolérance, celle d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messagerie : ainsi, en combinant ces deux espèces de tolérance, on voit qu'une voiture à deux roues, qui, pendant l'hiver, ne devrait circuler qu'avec des jantes de 11 centimètres de largeur pour un poids de 2,200 kilogrammes, ne sera néanmoins soumise à aucune peine, si les jantes n'ont que 10 centimètres, et si le poids s'élève à 2,400 kilogrammes. Ainsi de suite.

7. C'est par erreur que, dans l'article 7, on cite l'article 4; c'est l'article 5 dont on rappelle les dispositions.

8. L'article 8 de la loi du 7 ventose an XII a excepté des dispositions relatives aux jantes larges « les voitures employées à la culture des terres, » au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes. »

Le gouvernement a été chargé de régler le poids de ces voitures pour le cas où elles emprunteraient la grande route; l'article 8 du décret du 23 juin 1806 a fixé ce poids à 4,000 kilogrammes au plus.

De nombreuses explications ont été demandées sur ce que l'on devait entendre par *voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes.*

Avant de décider sur les cas particuliers, il faut bien se pénétrer du but essentiel que l'on a voulu atteindre en proscrivant les roues à jantes étroites. On a regardé ce moyen comme le plus sûr pour empêcher la dégradation des routes; et certes, l'agriculture est ici la première intéressée; c'est donc la favoriser que de réduire les exceptions le plus possible.

Je sais ce que l'on peut dire de l'état des chemins vicinaux, que les

voitures en question sont obligées de parcourir avant d'atteindre les grandes routes ; il est beaucoup de ces chemins, sans doute, où, dans leur état actuel, les roues à larges jantes circuleraient difficilement : mais il en est un plus grand nombre que l'usage seul de ces voitures, commencé dans la belle saison, rétablirait entièrement. C'est une grande erreur de croire que le frottement dans un mauvais chemin est plus grand, et cause plus de résistance avec de larges jantes qu'avec des jantes étroites. Les jantes larges ne touchent le sol que par le plan de leur circonférence, tandis qu'avec des jantes étroites qui s'enfoncent dans les ornières, le frottement a lieu encore sur les deux faces des bandes, et bien souvent sur les rayons.

Dans le petit nombre de chemins où la largeur et la profondeur des ornières sont telles que les larges jantes elles-mêmes s'y enfonceraient, les prescrire sera forcer les communes à de premières réparations, que cet état de choses prouve être devenues indispensables, et qui seront faites une fois pour toujours.

Je pense donc que, dans tous les cas, il est essentiel de ne point user d'une tolérance dont les effets seraient déplorables, et de ne point étendre la mesure d'exception qui autorise certaines voitures à ne prendre de larges jantes que lorsque leur poids, chargement compris, excède 4,000 kilogrammes.

On a voulu comprendre parmi les voitures employées au transport des récoltes, celles qui transportent les grains, les farines, les fourrages, etc., après que ces objets ont été livrés au commerce. C'est évidemment une interprétation abusive, et dont l'extension n'aurait plus de bornes. Les vins de Bordeaux sont une récolte ; ils pourraient donc arriver à Paris sur des voitures d'exception.

Le transport des récoltes s'entend du transport de l'objet recueilli, du lieu de la culture chez le colon ou chez le propriétaire.

Quant aux voitures employées à la culture des terres, à l'exploitation des fermes, on a demandé si ces voitures ne pouvaient pas occasionnellement servir à des transports, sans être assujetties à avoir de larges jantes. Je ne le pense pas ; elles ne sont exceptées que lorsqu'elles servent à la *culture* ou à l'*exploitation* ; et les fermiers ou les propriétaires qui voudraient, dans certains cas ou dans certaines saisons, employer leurs voitures à des transports quelconques, devront en avoir de deux espèces, ou mieux encore employer peu à peu dans leurs travaux les voitures à jantes larges. Plusieurs cultivateurs s'en servent déjà, et se félicitent de ce que leurs prés, leurs champs, leurs bois éprouvent moins de dégâts, de ce que leurs voitures nouvelles passent dans des lieux où les anciennes s'enfonçaient sans pouvoir les franchir.

9. De fausses interprétations du premier paragraphe de l'article 9 ont eu lieu. Souvent un bloc de pierre, un grand arbre, excèdent les poids déterminés, même pour les voitures dont les jantes sont les plus larges. Il fallait donc une exception à la règle ; mais il est nécessaire de distinguer un transport accidentel d'un transport habituel. Ainsi, dans le premier cas, on pourrait transporter une seule pierre, un seul arbre, avec les voitures quelconques que l'on aurait à sa disposition ; mais si des transports de ce genre devaient se multiplier, on exigerait que les jantes eussent au moins la largeur déterminée pour le poids tarifé immédiatement inférieur au poids de l'objet transporté. C'est

ce qui résulte clairement du deuxième paragraphe du même article.

Plusieurs exceptions ont été réclamées par quelques-uns de messieurs les préfets; toutes sont fondées sur des considérations d'intérêt public, puisées dans l'état actuel des choses. Mais on ne doit pas perdre de vue qu'il faut tendre à changer, à améliorer cet état de choses, et non à le conserver; que multiplier les exceptions, ce serait perdre le fruit du système.

C'est pour les matières les plus encombrantes, pour celles dont la circulation dégrade le plus les chemins, que l'on réclame; pour les houilles, pour les sels, pour les pierres, pour les bois. Ici ce sont des manufactures qui, situées dans l'intérieur des terres, ne peuvent atteindre la grande route qu'après avoir parcouru des chemins de traverse : là, ce sont des voituriers qui préféreraient payer un droit considérable, se charger de l'entretien d'une route et conserver leurs jantes étroites. J'ai déjà répondu aux divers raisonnements desquels on s'étaye, et des circonstances particulières pourraient seules m'engager à présenter à l'approbation de l'administration suprême, des modifications locales auxquelles j'ai, jusqu'à présent, trouvé plus d'inconvénients que d'avantages. Au cas où, après la réception de cette circulaire, il m'en serait proposé de nouvelles, je les examinerai et j'en ferai l'objet d'une correspondance particulière.

13. Le plus grand nombre des ponts à bascule est en activité; les préposés sont nommés; partout il a dû être fait des inventaires et des descriptions de lieux, afin de rendre les préposés responsables de ce qui leur est confié.

Un seul préposé suffit à chaque pont : il est essentiel, sans doute, que les deux verrins de chaque tête du tablier soient détournés à la fois; mais il n'est point de pont tellement isolé, que le préposé ne puisse trouver, au besoin, un secours que ne lui refusera pas d'ailleurs le voiturier intéressé à n'être pas retardé dans sa marche.

Partout où se trouvent à proximité des préposés à la perception des octrois, ils doivent être chargés de la garde des ponts à bascule, sans autre rétribution que leur part dans les dommages et amendes; lorsqu'il sera indispensable de nommer des préposés spéciaux, ils doivent être choisis parmi les habitants les plus voisins et les mieux famés, qui auraient, soit une petite propriété, soit un métier, de manière qu'ils pussent considérer leur nouvelle occupation, non comme un état qui doit les faire vivre, mais comme un accessoire qui leur procurera un peu plus d'aisance; il est indispensable qu'ils sachent lire et écrire, afin de pouvoir dresser des procès-verbaux. Leurs salaires seront pris sur les fonds des routes; ils devront toujours être modiques, d'après les précautions que je viens d'indiquer. Dans les départements où ces préposés ne sont pas encore nommés, MM. les préfets me proposeront les sujets qu'ils croiront convenable d'employer.

15. Les ingénieurs des ponts et chaussées visiteront fréquemment les ponts à bascule; ils rendront compte de leur situation dans les états mensuels qu'ils doivent fournir à l'ingénieur en chef, et d'après lesquels est rédigé le compte que je reçois chaque mois. Les réparations seront faites exactement, et mises à la charge des préposés dans les cas prévus.

16 et 17. La contravention relative à la longueur des essieux n'en-

traîne point le bris des roues, qui ne remédierait point à ce vice de construction, et qui d'ailleurs n'est point ordonné par l'art. 1er, du décret du 23 juin, puisque dans la loi du 7 ventôse an XII que rappelle cet article, la circulation n'était interdite que pour les contraventions à la largeur des jantes.

18. Il en sera de même pour les clous à tête de diamant, et pour ceux qui ne seraient pas rivés comme le prescrit l'art. 18; mais vous observerez, à ce sujet, qu'un abus plus grand encore que celui des clous à tête de diamant paraît s'introduire; c'est celui de bandes ayant deux parties saillantes dans toute leur circonférence, et très-étroites, qui tendraient à tailler et broyer les pavés ou les matériaux employés sur les routes. Ces jantes doivent être proscrites, et les contraventions punies des mêmes peines prononcées contre les jantes étroites.

19. Pour faciliter les diverses vérifications prescrites, j'ai donné des ordres afin qu'il vous soit envoyé des jauges dans les dimensions réglées.

23. Il sera essentiel que vous fassiez fabriquer un certain nombre de ces jauges, afin qu'elles se multiplient, et qu'elles deviennent une règle aussi connue qu'elle doit être générale.

26. L'art. 26 distingue parfaitement les voitures militaires, qui sont exceptées, de celles des entrepreneurs des transports militaires, qui doivent se conformer à ce que prescrit la loi.

27. Les amendes prononcées par cet article ne sont autre chose que les dommages réglés par les art. 4 de la loi du 29 floréal an X, 3 de celle du 7 ventôse an XII, et par l'art. 1er du décret du 23 juin. Il y aurait donc double emploi si, rapprochant l'art. 1er du décret du 23 juin de l'art. 3 de la loi du 7 ventôse an XII, on exigeait et les 50 francs de la loi de l'an XII, et les dommages proportionnels de la loi de l'an X, et du décret du 23 juin. La seule fixation de l'art. 27 doit servir de règle.

Il est possible que l'on vous fasse remarquer que la loi de l'an XII accordait la moitié des dommages aux saisissants, tandis que le décret n'en accorde que le quart. Mais cette moitié ne pouvait jamais se prendre que sur une somme fixe de 50 francs, tandis que le quart porte sur des quotités différentes qui s'élèvent jusqu'à 300 francs.

Si l'art. 27 ne prononce point d'amendes pour excès de chargement au-dessous de 20 myriagrammes ou 200 kilogrammes, vous vous rappellerez que cette disposition s'explique par la tolérance de 200 kilogrammes portée par l'art. 5 en faveur des charrettes.

Il suit de ce rapprochement, que l'art. 27 est incomplet, et que les voitures de messageries, qui n'ont que 10 myriagrammes de tolérance, doivent payer pour l'excès de chargement, de 10 à 60 myriagrammes.

Il suit encore que les chariots ne doivent payer que lorsque l'excès de chargement passe 30 myriagrammes.

28 et 29. Les amendes de 15 francs sont les seules peines portées contre l'excès de la longueur des essieux et la forme prescrite des clous des bandes; mais il serait également injuste de faire payer cette amende chaque fois que la contravention serait constatée, ce qui pourrait se répéter souvent dans le même jour, et d'exempter le contrevenant de toute peine lorsqu'il aurait payé une seule fois l'amende, et sans qu'il eût pris soin de rectifier sa voiture, conformément à la loi. On doit, ce me semble, appliquer en cette circonstance le second paragraphe de

l'art. 31, qui remédie aux deux inconvénients que je viens d'indiquer, et qui laisse aux voituriers le temps de rectifier les vices de construction pour lesquels ils ont été punis.

34. Un quart de l'amende prononcée par l'art. 34 appartiendra à celui des agents qui l'aura constatée; mais il ne peut en être de même de celle prononcée par l'art. 35, qui doit être assimilée à celles prononcées en police correctionnelle.

36 et 37. Les dispositions des art. 36 et 37 doivent être sévèrement surveillées; c'est le seul moyen d'éviter les compositions qui pourraient avoir lieu entre les préposés et les voituriers; elles deviendraient funestes, et rendraient illusoires les mesures décrétées.

38. Vous ne sauriez trop recommander à MM. les maires de se pénétrer de l'importance des fonctions qui leur sont confiées. Comme les ponts à bascule sont placés, en général, dans des communes importantes, on a lieu d'attendre les plus heureux effets de la surveillance de ces magistrats.

C'est par une erreur typographique que le décret cite une loi de floréal an XI, sur la voirie, il entend parler de celle de floréal an X.

39. Dans l'exécution de la dernière disposition de l'art. 39, il ne faut pas perdre de vue que l'art. 2 a accordé des facilités qui font exception à la règle générale.

43. Les circulaires de mon prédécesseur ont expliqué, à l'occasion de la taxe d'entretien, ce qu'on entend par se détourner de la route: c'est l'action de quitter la route que l'on parcourait, pour la reprendre au delà du point évité.

44. Les dommages dont il est parlé dans l'art. 44, sont les diverses condamnations pécuniaires portées dans les art. 27, 28, 29 et 34. Le voiturier pris en contravention sera admis à fournir caution : au cas où il en présenterait une solvable, il pourra lui être permis de continuer sa route avant d'avoir payé les dommages; mais, dans aucun cas, il ne peut être exempté du déchargement de l'excès de poids, et il ne doit continuer sa route qu'après l'avoir effectué.

L'art. 6 de la loi du 29 floréal an X, autorise MM. les préfets à suspendre momentanément le roulage sur les chaussées pavées, pendant les jours de dégel : cette mesure s'exécute dans plusieurs départements. Je la verrai, avec plaisir, s'introduire dans ceux où MM. les préfets, sur l'avis de MM. les ingénieurs, la croiraient nécessaire.

Vous recevrez une seconde lettre, qui vous instruira de ce qui aura été convenu entre leurs excellences les ministres de l'intérieur et des finances, pour le règlement de quelques difficultés relatives au principal et aux accessoires des différentes peines pécuniaires prononcées par les lois relatives au roulage. Cette seconde lettre complétera les développements que je vous ai annoncés (1).

Je ne vous entretiens point des articles qui m'ont paru ne donner lieu à aucun doute, à aucune observation.

Je vous invite à faire connaître aux ingénieurs des ponts et chaussées, au directeur des droits réunis, dont les nombreux agents peuvent nous être très-utiles, au directeur des octrois et à la gendarmerie, tout

(1) Voir la circulaire du 14 avril 1808.

l'intérêt que le gouvernement met à l'exécution des lois sur le roulage.

Il sera nécessaire que vous fassiez des extraits de ces lois et de ma circulaire, à l'usage des préposés aux ponts à bascule, et des divers agents appelés à surveiller l'exécution des mesures prescrites. Il sera bon que vous rappeliez à vos administrés et aux voituriers qui parcourent votre département, leurs principales obligations, et que vous fassiez afficher les actes que vous jugerez convenable de publier pour atteindre ce but.

S'il était, dans votre département, quelque pont à bascule dont l'établissement ne fût point encore achevé, vous voudrez bien le hâter par tous les moyens possibles, et faire connaître à l'ingénieur en chef mes intentions à cet égard.

Quelques-uns de MM. les ingénieurs m'ont demandé dans quelle forme ils devaient constater et vous faire connaître les contraventions qu'ils auraient personnellement remarquées : Sa Majesté les ayant autorisés à prêter serment entre mes mains, M. le ministre des finances a pensé qu'ils n'avaient aucun autre serment à prêter. Ainsi leur qualité d'ingénieur suffit, et leur simple rapport a un caractère légal que les conseils de préfecture doivent reconnaître.

Le décret du 23 juin sera le restaurateur et le conservateur des routes. Tous les efforts, tous les sacrifices du gouvernement seront inutiles, tant que l'usage des jantes étroites ne sera pas entièrement proscrit; c'est ce dont il est essentiel de se pénétrer; car nous devons nous attendre à beaucoup de réclamations : mais vous saurez distinguer celles que font naître d'anciennes préventions, l'aveugle intérêt du moment, et la répugnance de quelques individus à se soumettre aux lois, même les plus salutaires pour eux. Je vous recommande la plus grande fermeté; et je compte, dans cette occasion comme toujours, sur le zèle de collaborateurs aussi recommandables.

Décret du 12 août 1807, concernant le canal du Midi.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat, revêtu de lettres patentes, du 7 octobre 1666, les ordonnances du juge châtelain du canal des Deux-Mers sur la police et discipline dudit canal, des 18 décembre 1749, 19 janvier 1764, 2 janvier 1765, 22 septembre et 2 octobre 1772, et 31 juillet 1782, les arrêtés des administrations centrales des départements de la Haute-Garonne et de l'Aude, des 24 thermidor an VI et 17 vendémiaire an VII, et la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Il a été décrété ce qui suit :

TITRE Ier. *Dispositions générales.* — Art. 1er. L'administration du canal des Deux-Mers se divisera en administration d'art et de conservation du matériel, et en administration de perception. La première sera dans les attributions du directeur général des ponts et chaussées, et la seconde, dans celles du directeur général des droits réunis.

2. Cette administration embrassera tout ce qui compose l'ancienne propriété du canal de jonction des mers, depuis la Garonne jusqu'à

l'étang de Thau, avec ses réservoirs et rigoles nourricières, le canal d'embranchement qui établit la communication avec la partie supérieure de la Garonne sous les murs de Toulouse, et nommé *Canal de Saint-Pierre*, et le canal et robine de Narbonne, depuis le canal principal jusqu'au port maritime de la Nouvelle.

3. Les travaux du canal principal, depuis Toulouse jusqu'à l'étang de Thau, dans les départements de l'Aude, du Tarn et de l'Hérault, seront dans les attributions du préfet de la Haute-Garonne. La police judiciaire et administrative restera dans les attributions des autorités locales, chacune en ce qui la concerne.

Les travaux du canal et robine de Narbonne resteront dans les attributions du préfet du département de l'Aude.

4. Les travaux du canal principal, y compris le canal de Saint-Pierre, seront dirigés par un ingénieur en chef et des ingénieurs ordinaires, sous les ordres immédiats du préfet de la Haute-Garonne.

Les travaux du canal et robine de Narbonne resteront confiés à l'ingénieur en chef du département de l'Aude, et à un des ingénieurs ordinaires employés dans ce département.

L'inspecteur de la neuvième division des ponts et chaussées inspectera et surveillera le matériel et le personnel de l'administration de ces divers canaux, en ce qui concerne le service des ponts et chaussées.

5. La perception de la taxe de navigation et des autres revenus, excepté les produits de la barque de poste, sera faite dans sept bureaux particuliers de recette. Des receveurs ambulants percevront les droits de la barque de poste. La gestion de tous ces receveurs sera surveillée par un directeur receveur général résidant à Toulouse.

6. Le directeur receveur général sera, avec le directeur général des droits réunis, dans les mêmes rapports que ceux établis entre ce directeur général et les directeurs particuliers de département, et soumis au même cautionnement.

7. Les ordres du directeur général des droits réunis seront transmis directement au directeur receveur général.

8. Le directeur receveur général, comme chef de l'administration de perception, et régulateur du mouvement des employés qui y sont attachés, correspondra immédiatement avec le directeur général des droits réunis et l'administration centrale de ces droits, dans les cas déterminés par les ordres de la régie.

9. Un agent général archiviste dirigera et poursuivra les affaires contentieuses; il correspondra, à cet effet, avec le directeur receveur général; il gardera le dépôt des archives; et pour tout ce qui est relatif aux titres du canal, aux plans, cartes et travaux, il correspondra avec les ingénieurs en chef du canal.

Titre II. *État du personnel et sommaire des fonctions des divers préposés aux objets dépendants de l'administration d'art sur le canal principal.* — 10. L'ingénieur en chef sera chargé de la rédaction des projets et de la direction de leur exécution, de la comptabilité de toutes les dépenses autres que celles relatives à l'administration de perception, de la manutention des eaux dans toute l'étendue du canal et de ses réservoirs et rigoles nourricières, et de la surveillance générale du service de la navigation.

11. Sept ingénieurs ordinaires, dans les sept divisions de Toulouse,

Naurouse, Castelnaudary, Trèbes ou Carcassonne, le Sommail, Béziers et Agde, seront chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux, de lever les plans, faire les dessins et nivellements nécessaires à la formation des projets dont ils auront été chargés, de préparer les devis et détails estimatifs de ces projets, de faire les toisés des ouvrages exécutés, et de surveiller tous les employés au service des travaux de la navigation dans leur division.

Un conducteur des ponts et chaussées sera attaché à chacun de ces ingénieurs.

12. Un garde principal employé dans la division de Naurouse sera chargé de surveiller l'économie des eaux des réservoirs et des rigoles, et les manœuvres des gardes d'épanchoirs placés sur divers points de ces réservoirs et rigoles, et de plus, de tenir le journal des eaux.

13. Douze gardes d'épanchoirs seront chargés de rejeter à propos le trop plein tant des rigoles que du canal. Sur ce nombre, les cinq qui sont répartis sur les rigoles nourricières feront aussi les fonctions de gardes ambulants.

14. Vingt gardes ambulants, distribués sur toute l'étendue du canal, des rigoles et des réservoirs, veilleront à la conservation des digues, des francs-bords, des ouvrages d'art de toute espèce, et des plantations et cultures; ils verbaliseront contre toute entreprise sur le domaine du canal, et contre toute infraction aux règlements de police.

15. Sept gardes des ports seront chargés de maintenir l'ordre et la police sur les ports et dans les bureaux de recette; deux seront employés à Toulouse, et un à chacun des ports de Castelnaudary, Foucauld, le Sommail, Béziers et Agde.

Ces gardes seront choisis parmi les gardes ambulants, s'il en est que le préfet juge propres à ce service.

16. A chaque écluse ou demi-écluse, un éclusier sera chargé de la manœuvre des portes d'écluse, de la manutention des eaux et de veiller à la conservation des maçonneries et de la charpente.

17. Un surveillant des filtrations du canal, résidant à Capestang, surveillera les pertes d'eau qui s'ouvrent fréquemment à travers les francs-bords du canal, aux environs du lieu de Capestang, en informera sans délai les ingénieurs, et suivra l'exécution des travaux qui seront ordonnés pour diminuer ou arrêter les pertes.

18. Un garde du radeau de Libron sera chargé de la manœuvre de ce radeau, destiné à recevoir les eaux du torrent pendant la durée de ses crues.

19. Un garde-magasin des bois à Castelnaudary sera chargé de tous les bois renfermés dans ce magasin.

Titre III. *Etat du personnel et sommaire des fonctions des divers préposés aux objets dépendants de l'administration de perception sur le canal principal et sur celui de Narbonne.* — 20. Un directeur receveur général, résidant à Toulouse, surveillera la perception du droit de navigation et l'exploitation des autres revenus, réglera les mouvements de fonds d'une caisse à l'autre, selon les besoins de chaque division, réunira chaque mois et chaque année les comptes de recettes et de dépenses des receveurs particuliers, en formera des états, et en rendra le compte général.

21. Un contrôleur principal ambulant, placé auprès du directeur re-

ceveur général, fera des tournées sur toute l'étendue du canal, pour vérifier l'état des caisses et l'ordre de la comptabilité dans tous les bureaux de recette particulière.

22. Sept receveurs particuliers aux bureaux de recette établis à Toulouse, Castelnaudary, Foncauld, le Sommail, Béziers, Agde et Narbonne, percevront la taxe de navigation, recouvreront les autres revenus, excepté les produits de la barque de poste, et payeront, sur les ordres du receveur général, toutes les dépenses qui se feront dans leurs divisions respectives.

23. Sept contrôleurs, un dans chaque bureau de recette, dresseront les feuilles d'expédition des marchandises qui partent de leur port, vérifieront toutes celles expédiées des autres bureaux, et tiendront des registres qui contrôleront ceux du receveur du bureau où ils seront employés.

24. Quatre visiteurs, un à chacun des quatre bureaux principaux, Toulouse, Castelnaudary, Béziers et Agde, reconnaîtront les chargements et visiteront les barques de commerce. Dans les autres bureaux, ces fonctions seront remplies par les contrôleurs.

25. Sept contrôleurs intermédiaires, dont six aux ports de la Garonne, de Gardouch, de Bram, de Fresquel, de Trèbes, et de la demi-écluse de Prades, sur le canal principal, et le septième à l'écluse de Mandirac, sur la robine de Narbonne, entre cette ville et le port de la Nouvelle, noteront tous les chargements et déchargements qui se feront dans les ports et autres points intermédiaires entre les bureaux. Celui de Garonne sera chargé, de plus, de la recette du canal de Saint-Pierre, et des reversements réciproques entre les bateaux de la Garonne et les barques du canal.

26. Huit receveurs ambulants de la barque de poste, dont un (celui de Toulouse) fera les fonctions de receveur principal pour les produits de cette barque, seront chargés de percevoir les droits de cette voiture, d'y maintenir la police.

27. Dix-huit patrons de la barque de poste conduiront les bateaux, et porteront la correspondance.

Titre IV. *Nomination aux places et emplois.* — 28. Les ingénieurs et les conducteurs seront nommés conformément aux dispositions du décret impérial du 7 fructidor an XII, portant organisation du corps des ponts et chaussées.

29. L'agent général archiviste sera nommé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées. Cet agent archiviste nommera le commis aux archives qui sera sous ses ordres.

30. Tous les autres employés de l'administration d'art seront nommés et commissionnés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la présentation des ingénieurs en chef respectifs, l'avis de l'inspecteur divisionnaire et des préfets de la Haute-Garonne et de l'Aude, chacun en ce qui le concerne.

L'ingénieur en chef pourra les suspendre provisoirement, et proposer leur destitution.

31. Les gardes ambulants seront pris de préférence parmi d'anciens militaires retirés par congé, âgés de trente-cinq ans au plus, sachant lire et écrire, s'il s'en présente qui soient propres à ce service.

Le garde principal devra, en outre, avoir servi pendant cinq ans révolus, au moins, en qualité de garde ambulant.

32. Tous les receveurs, contrôleurs et visiteurs seront nommés et commissionnés par le directeur général des droits réunis. Le directeur receveur général seul sera nommé par nous, sur la présentation du ministre des finances.

33. Les patrons de la barque de poste seront nommés par le directeur receveur général. Ce receveur nommera aussi les commis employés dans son bureau.

TITRE V. *Traitements et pensions.* — 34. Les traitements des ingénieurs, de l'agent général archiviste, et généralement ceux de tous les préposés et employés, tant sur le canal et robine de Narbonne que sur le canal principal, ainsi que les frais de commis, de bureau et de logement pour ceux qui n'ont pas un logement en nature, et les frais de tournées, seront payés sur les produits des recettes de ces canaux, conformément aux états de personnel arrêtés, savoir : par le directeur général des ponts et chaussées, pour ce qui concernera les préposés de l'administration d'art et de conservation, et l'agent général archiviste ; et par le directeur général des droits réunis, pour les préposés de l'administration de perception.

35. Tous les préposés et employés auront droit à une pension de retraite après trente ans de service.

Les ingénieurs rouleront avec leur corps.

Les conducteurs rouleront de même avec ceux des ponts et chaussées.

Tous les autres agents des travaux formeront une caisse de retenue ; il sera fait un règlement particulier pour cet objet.

Ceux nommés par le directeur général des droits réunis seront sujets à la même retenue que les employés des droits réunis, et concourront avec eux.

TITRE VI. *Discipline.* — 36. Les ingénieurs et les receveurs, chacun dans sa division, et pour ce qui concerne sa partie d'administration, pourront punir les fautes ou négligences des gardes de toute espèce, des éclusiers et des patrons de la barque de poste, par des retenues d'appointements; sauf le recours, s'il y avait excès ou abus, à l'ingénieur en chef ou au directeur receveur général, selon que l'objet serait de la compétence de l'un ou de l'autre de ces agents.

37. Les retenues d'appointements qui auraient été exercées dans les diverses divisions pendant le courant d'une année, seront, à l'époque de la clôture du compte général annuel, distribuées à ceux des visiteurs, gardes et éclusiers qui, par leur exactitude à remplir leurs fonctions, seront jugés avoir mérité une gratification. Cette distribution se fera sur un état qui en sera dressé par l'ingénieur en chef, l'agent général et le receveur général directeur, réunis, et ordonnancé par le préfet de la Haute-Garonne ou celui de l'Aude, chacun en ce qui le concerne.

38. Il est défendu à tout employé d'avoir aucun intérêt dans les chargements qui sont voiturés sur le canal, et de recevoir aucun présent des patrons ou des négociants. Il leur est aussi défendu d'être fermiers ou intéressés dans la ferme d'aucune partie des francs-bords et autres propriétés rurales, ainsi que d'aucun moulin dépendant du canal, le tout à peine de destitution.

39. Nul employé à la comptabilité ou à la perception des droits et revenus ne s'absentera pour plus de huit jours sans congé du directeur général des droits réunis; la demande en sera faite par le directeur receveur général. Celui-ci pourra accorder des congés de huit jours au plus, et n'en pourra accorder qu'un par année.

En cas d'absence sans congé, le directeur receveur général en informera le directeur général, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Titre VII. *Des règles et formes de la perception du droit de navigation et des autres revenus.*—40. Le droit de navigation, fixé pour chaque distance de cinq kilomètres, sera payé en entier pour toute fraction de distance parcourue.

41. La quotité des poids est divisible jusqu'au kilogramme seulement pour le détail des expéditions.

42. Les tarifs seront imprimés en placard, et affichés dans le lieu le plus apparent des ports et des bureaux de perception. Ils contiendront essentiellement le rapport du poids au volume de tous les objets dont le poids ne pourrait être facilement vérifié et constaté que par le mesurage.

43. Tout chargement pourra être vérifié non-seulement aux bureaux de départ et d'arrivée, mais encore à tous les bureaux de perception et autres points intermédiaires où il peut se faire des chargements ou des déchargements.

Les bureaux d'expédition ne pouvant être multipliés autant que les ports ou autres points d'embarquement et de débarquement, il y sera suppléé par la surveillance active des contrôleurs intermédiaires et ambulants, et, à leur défaut, par tout autre employé du canal le plus à portée.

44. La consistance des chargements et ses variations seront constatées à tous les bureaux par les connaissements que le patron sera tenu d'exhiber (ces connaissements seront appuyés des lettres de voiture des chargeurs), et de plus, s'il est besoin, par la reconnaissance exacte qui en sera faite par l'employé du canal commis à cet effet, et par l'inscription que celui-ci en fera sur les feuilles d'expédition.

45. Il sera incessamment procédé au jaugeage et à l'échantillonnage de toutes les barques de commerce naviguant sur ces canaux, afin de pouvoir reconnaître à l'œil l'exactitude des déclarations faites; et, en attendant, on continuera de suppléer au jaugeage par le rapport du poids au volume, qui est connu pour beaucoup de marchandises, par des pesages partiels, ou enfin par le reversement et le pesage de tout le chargement, s'il y a lieu de soupçonner de la fraude.

46. Les expéditions seront consignées, avec tout le détail prescrit par les ordres de régie, sur les registres des divers bureaux, et le passavant n'en sera délivré qu'après la vérication des chargements.

47. Un état sommaire des expéditions de chaque mois sera envoyé, le premier jour du mois suivant, de chaque bureau, au directeur receveur général, pour constater et annoncer d'avance à ce receveur les sommes qui doivent être perçues dans chaque bureau particulier.

48. Les payements de la taxe de navigation seront effectués, sans délai, au bureau le plus près du lieu du débarquement des marchandises, et l'enregistrement en sera fait de suite par le contrôleur et par le receveur. Le compte des recettes opérées sera rendu, mois par mois, conformément aux détails indiqués par le modèle qui en sera fourni.



49. La perception des fermages et autres revenus fonciers sera effectuée à la diligence des receveurs de la division, d'après les baux, actes ou autres titres dont le directeur receveur général tiendra un relevé, et dont les extraits seront fournis au receveur particulier par l'agent général.

50. Les quittances délivrées par les receveurs seront faites au nom de l'administration, d'après un modèle qui indiquera les formalités à remplir.

51. Les receveurs porteront en recette, dans l'état de chaque mois, le montant des sommes à recouvrer, et ne pourront les comprendre dans la dépense sous le titre de reprises, qu'autant qu'ils justifieront des diligences qu'ils auront dû faire par eux-mêmes, ou provoquer auprès de l'agent général.

52. Le directeur receveur général recevra les versements qui lui seront faits par les receveurs particuliers, et les déchargera provisoirement par ses récépissés et par ses ordonnances de mouvements de fonds. Il prescrira toutes les mesures propres à hâter les perceptions et les recouvrements.

53. Il sera fourni à tous les bureaux des registres et des feuilles imprimées, avec des tableaux dont la forme et les indications assureront l'exactitude et l'uniformité des opérations.

54. En cas de refus ou retard de la part des redevables, les receveurs particuliers poursuivront les recouvrements par voie de contrainte, comme pour le recouvrement des contributions de même nature.

Titre VIII. *Exploitation des moulins, des francs-bords et des terres acquises. Aménagement des bois, plantations et semis. Pêche.*— 55. Les moulins, les francs-bords et les autres fonds ruraux seront affermés en détail et avec des conditions telles, relativement aux moulins, que les meuniers ne puissent, en aucun temps, enlever aucune partie de l'eau nécessaire à la navigation; et, pour ce qui concernera les francs-bords, que les cultivateurs ne puissent en labourer le talus, ni faire aucun travail nuisible, soit aux chemins établis, soit au canal ou aux contre-canaux; les conditions, à cet effet, rédigées par l'ingénieur en chef, seront insérées dans les cahiers des charges.

Les fermes seront adjugés aux enchères, devant le sous-préfet de l'arrondissement, en présence du receveur de la division ou de tout autre préposé de la régie attaché au canal que le directeur général des droits réunis commettrait à cet effet.

56. L'aménagement des cultures des terres acquises pour y établir des ouvrages de défense contre les rivières, et celui des bois, plantations, pépinières, semis et fourrés, seront dirigées par l'administration du canal.

57. Les ventes des bois seront ordonnées, lorsqu'il y aura lieu, par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées. Elles seront faites par-devant les autorités compétentes, et dans la forme réglée pour les propriétés nationales de cette nature, en présence des ingénieurs, d'un préposé supérieur de la régie des droits réunis, et d'après les cahiers des charges dressés par les ingénieurs. Le produit en sera versé dans les mains du receveur général.

58. La pêche dans les étangs, sur toutes les parties du canal et de ses rigoles, sera prohibée, d'après l'ordre du directeur général des ponts et chaussées. Dans le cas où il jugerait qu'elle peut être affermée

en tout ou en partie, le produit en sera versé dans les mains du receveur général directeur.

TITRE IX. *Régie particulière de la barque de poste.* — 59. Il y aura chaque jour neuf bateaux de poste en activité de service; un qui partira de Toulouse, deux de Castelnaudary, deux de Trèbes, deux du Sommail, un de Béziers et un d'Agde.

60. Il sera établi dans chaque bateau un receveur ambulant et deux patrons pour la conduite de ce bateau depuis le point du départ jusqu'à la couchée.

61. Le transport de tout autre objet que les équipages des voyageurs sera prohibée dans cette voiture.

On tolérera à chaque voyageur, sans payement de la taxe de navigation établie sur les objets transportés par le canal, le poids d'un myriagramme de hardes ou autres effets.

62. Des relais en nombre suffisant et réglés par le directeur général des droits réunis, seront distribués sur toute la ligne du canal, pour le service des bateaux de poste et pour celui de la correspondance pendant le chômage.

63. Les receveurs ambulants, indépendamment de la perception des droits que doivent les voyageurs, et de la police de la navigation, seront chargés d'examiner, dans leur route, l'état du matériel du canal, d'en rendre compte chaque soir à l'ingénieur de la division par un bulletin particulier; de rendre compte également, par un rapport écrit, au receveur de la division, des chargements de marchandises qui auront eu lieu dans les points intermédiaires des bureaux. Ils tiendront registre de tous ces objets.

64. Ces mêmes receveurs ambulants seront spécialement chargés de la surveillance du transport de la finance du canal et de celui de la correspondance des employés.

65. Ils rendront journellement compte des produits de la journée, en remettant les lettres de voiture, les feuilles de route et les fonds, à celui de leurs confrères qui s'acheminera vers la division de Toulouse, pour la remise en être faite au receveur ambulant de cette division, qui sera en même temps receveur principal de la régie de la barque de poste.

66. Ce receveur ambulant principal recevra, chaque jour, du receveur venant de Castelnaudary, tous les produits du bateau de poste opérés sur toute la ligne, pourvoira au payement de toutes les dépenses de cette régie, et rendra ses comptes chaque mois et chaque année au directeur receveur général du canal, dans les formes prescrites par le présent règlement.

67. La construction, les radoubs et les réparations des bateaux de poste seront faits sous les ordres de l'ingénieur en chef, et sous la surveillance immédiate des ingénieurs de division, en la même forme que pour les autres travaux du canal.

68. Les recettes seront constatées par lettres de voiture, par les états des receveurs ambulants et par ceux du receveur principal.

Les dépenses seront constatées par les états des ingénieurs divisionnaires et les quittances des entrepreneurs et autres parties prenantes, en suivant les formes prescrites pour la comptabilité des autres dépenses du canal, dans la suite du présent règlement.

Titre X. ***Formation des projets de travaux, et des dépenses autres que celles relatives à l'administration de perception.*** — 69. Les dépenses autres que celles relatives à l'administration de perception, se composeront du montant des travaux d'entretien du canal et de ses dépendances, ainsi que des nouvelles constructions et améliorations, au nombre desquelles seront les pépinières, les plantations et les semis d'arbres; de celui des frais de constructions et réparations des bateaux de poste; des traitements et frais concernant le personnel de l'administration d'art et de conservation; des indemnités à payer à des particuliers pour dommages causés; et enfin, des frais relatifs au contentieux étranger à la perception.

70. Au 1er décembre de chaque année, pour tout délai, chaque ingénieur ordinaire remettra à l'ingénieur en chef l'état estimatif et détaillé des ouvrages et des dépenses qu'il croira nécessaire ou utile de faire, dans l'étendue de sa division, pendant l'exercice de l'année suivante, pour l'entretien du canal et de ses dépendances, y compris les constructions et réparations des bateaux de poste : il remettra en même temps l'état des dépenses à faire pour remplacer les approvisionnements qui auront été consommés dans l'année.

71. L'ingénieur en chef fera à ces états particuliers les changements, additions ou retranchements qu'il estimera convenables, et dressera l'état général des projets de travaux et de dépenses.

Les travaux et dépenses pour l'entretien des bateaux de poste, seront présentés en un chapitre sur cet état général.

Les dépenses relatives au personnel seront aussi l'objet d'un chapitre particulier.

Un autre chapitre encore de ce même état général présentera l'évaluation des dépenses pour indemnités à des particuliers, soit à raison de terres qui leur seraient prises, soit pour chômage de moulins, soit à raison de dommages quelconques qu'on leur causerait.

72. Cet état général des projets, visé par les préfets de la Haute-Garonne et de l'Aude, chacun en ce qui le concerne, sera remis, le 1er février au plus tard, par l'ingénieur en chef, à l'inspecteur divisionnaire, qui le transmettra au directeur général des ponts et chaussées avec son avis.

73. Il ne pourra être entrepris d'autres ouvrages que ceux qui auront été prescrits ou autorisés par le directeur général des ponts et chaussées, à moins d'une nécessité urgente et imprévue, à raison d'accidents extraordinaires auxquels il faudrait remédier sans délai. Dans ce cas, l'ingénieur de la division sera autorisé à s'occuper de suite des réparations, à la charge d'en rendre compte aussitôt à l'ingénieur en chef, qui approuvera ou modifiera provisoirement, et en donnera avis, sans retard, au préfet et à l'inspecteur divisionnaire, en faisant connaître les moyens déjà mis en œuvre pour réparer, et la somme à laquelle il évaluera la dépense. L'inspecteur déterminera les travaux qu'il jugera suffisant d'exécuter sans délai, en rendra compte aussitôt au directeur général des ponts et chaussées, et en informera le préfet, qui pourra autoriser la dépense jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 francs, en attendant l'autorisation définitive du directeur général. S'il survenait une urgence produite par un grand accident, le préfet est autorisé à y pourvoir sans limitation de somme, à la charge d'en informer, de

la manière la plus prompte, le directeur général des ponts et chaussées.

74. Les ouvrages de pur entretien, c'est-à-dire ceux nécessaires pour réparer les dégradations journalières du canal, et dont l'exécution ne pourrait être différée jusqu'après l'approbation donnée par le directeur général des ponts et chaussées, à l'état général des projets où ils seront portés, pourront être exécutés sur l'approbation provisoire que l'inspecteur divisionnaire donnera aux articles de l'état général qui seront relatifs à ces ouvrages. Il sera donné sur-le-champ connaissance, au directeur général, de ce genre d'approbation.

75. Si, dans le courant d'un exercice, il est reconnu nécessaire de faire, pour les réparations du canal, des ouvrages qui n'auraient pas été compris dans l'état général des projets et dépenses envoyé au directeur général des ponts et chaussées, il en sera dressé un état particulier, qui sera soumis aux formes d'approbation réglées pour le premier état.

76. Tous les projets qui auraient pour objet la construction d'ouvrages extraordinaires pour l'amélioration du canal, seront présentés isolément dans le courant de l'année qui précédera celle pendant laquelle on proposera de les exécuter.

Titre IX. *Forme de l'exécution des travaux.* — 77. Le canal devant toujours être pourvu d'une certaine quantité des principaux matériaux nécessaires à ses travaux, il sera établi des entrepôts de bois de construction, de pierre de taille, de briques, de pouzzolane et de poix. Il sera tenu de plus un magasin, dans chaque division, des crapaudines neuves pour rechange au besoin, et les engins, machines, barques, et autres objets nécessaires aux grandes manœuvres, le tout en conséquence des autorisations préalablement données par le directeur général des ponts et chaussées.

78. Un entrepreneur à bail de plusieurs années fournira, tous les ans, à des prix fixés pour le mètre cube ou carré, tous les bois de chaque nature et de diverses dimensions qui lui seront demandés par un état de l'ingénieur en chef, à lui remis dans les premiers jours de novembre, et qui contiendra l'énumération des pièces de dimensions et de qualités diverses dont on aura besoin pour remettre l'approvisionnement au complet qui aura été réglé.

Les approvisionnements de pierres de taille et de briques seront fournis de même par des entrepreneurs, à baux de plusieurs années, et à des prix fixes pour le mètre cube de pierre de taille, d'une part, et pour le cent ou le millier de briques, de l'autre.

Les conditions de ces diverses entreprises seront réglées par des devis de l'ingénieur en chef, visés par l'inspecteur divisionnaire, et approuvés par le directeur général des ponts et chaussées.

79. Les approvisionnements de pouzzolane d'Italie seront faits, le plus possible, d'après des marchés traités avec des capitaines de bâtiments de mer par l'ingénieur et par le receveur de la division d'Agde; ces marchés seront communiqués pour avoir l'avis de l'ingénieur en chef, et autorisés par le préfet de la Haute-Garonne.

80. Les marchés pour les approvisionnements de poix seront de même autorisés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

81. Les bois fournis pour approvisionnements resteront pour le compte de l'entrepreneur fournisseur, jusqu'à ce qu'ils aient été véri-

fiés, sur le port de Castelnaudary, par l'ingénieur de la division, marqués avec le marteau du canal, que cet ingénieur gardera chez lui, et déposés dans les magasins. Les bois une fois déposés, et rangés dans l'ordre prescrit par l'ingéuieur et indiqué par le garde-magasin, seront au compte du canal, sous la responsabilité dudit garde-magasin.

82. Les pierres de taille ni les briques ne pouvant être emmagasinées, les entrepreneurs chargés de les fournir seront tenus de représenter, pendant toute la durée de leur bail, en toute occasion, les quantités dont il leur aura été fait compte dans les payements, et dont ils ne justifieront pas avoir fait la livraisou conformément aux dispositions de l'article qui suit.

A l'expiration du bail, les nouveaux adjudicataires seront chargés de tous les matériaux entreposés qui n'auront pas encore été employés, d'après un inventaire des objets de chaque entrepôt, qui sera fait par l'ingénieur de la division, en présence de l'ancien et du nouvel entrepreneur.

83. Il ne pourra être fait de livraison de matériaux approvisionnés pour les usages du canal, qu'aux ouvriers ou entrepreneurs porteurs d'un mémoire signé de l'ingénieur de la division où les travaux s'exécuteront, et sur l'ordre exprès de l'ingénieur de la division ou l'entrepôt sera établi, et à qui la demande motivée et détaillée en aura été adressée par son collègue.

84. Tous les matériaux et effets appartenant au canal seront marqués, et ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être employés pour d'autres ouvrages que ceux du canal.

85. Il sera tenu, par les Ingénieurs, des journaux très-exacts des entrées et des sorties de tous les matériaux approvisionnés : les formes à donner à ces journaux seront déterminées par les préfets de la Haute-Garonne et de l'Aude, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

86. Les ingénieurs constateront de même, avec le plus grand soin, par la tenue exacte de registres-journaux, les entrées et les sorties, les retours, la consommation ou les envois dans une autre division, des effets, engins ou machines affectés à une division particulière.

87. Les entrepreneurs exécuteront, à des prix fixés pour le mètre linéaire, carré ou cube, de chaque nature d'ouvrage, tous les travaux qui ne peuvent être adjugés en masse, et qui seront susceptibles de mesurage et d'estimation.

88. En cas de retard de la part d'un entrepreneur dans la confection des travaux, surtout pendant le temps du chômage de la navigation, l'ingénieur ordinaire pourra être autorisé par l'ingénieur en chef, qui en rendra compte tout de suite au préfet, à faire travailler par régie, aux frais et dépens de cet entrepreneur. Cette clause sera insérée dans le cahier des charges.

89. Les ouvrages qui ne pourront être mesurés, et dont la dépense ne pourra être estimée, seront faits par régie.

Lorsque les conducteurs ne suffiront pas, des piqueurs ou contrôleurs temporaires seront employés à surveiller les détails d'exécution de ces ouvrages, et à tenir les états et contrôles des travailleurs.

L'ingénieur en chef joindra, à l'état annuel du projet des travaux et des dépenses, l'état numérique des sujets, division par division, qu'il se proposera d'employer à ces fonctions temporaires, le cas y échéant.

Dès que ces agents seront nommés, leur état nominatif sera adressé au directeur général.

90. Les ouvrages de maçonnerie, ceux de charpente et ferrures, et ceux de terrasse, à exécuter dans chaque division pour l'entretien du canal, seront adjugés séparément et en autant de parties, pour chaque division, qu'il sera jugé convenable par l'ingénieur en chef pour la facilité de l'exécution. Ils pourront être réunis dans une même adjudication, lorsque, après les adjudications partielles, et dans les vingt-quatre heures, un entrepreneur général offrira sur le tout, à l'administration, un bénéfice qui ne pourra être moindre du vingtième; dans ce cas, celui des entrepreneurs généraux qui fera la meilleure condition sera préféré.

Les adjudications seront faites d'après des devis généraux pour chacune de ces natures d'ouvrages, dressés par l'ingénieur en chef, visés par l'inspecteur divisionnaire, et approuvés par le directeur général des ponts et chaussées. Ces devis pourront être imprimés, afin que tous les prétendants aux entreprises en puissent facilement prendre connaissance.

91. Il sera dressé des devis particuliers et fait des adjudications expresses pour tous les ouvrages de nouvelles constructions, dont, d'après les dispositions de l'article 76 du présent règlement, les projets devront être présentés isolément.

92. L'ingénieur de chaque division recevra, pendant tout le mois de septembre de chaque année, toutes les soumissions qui lui seront présentées ou adressées par des prétendants à des entreprises d'ouvrages d'entretien, et les enverra dans tout le mois d'octobre, avec son avis, à l'ingénieur en chef, qui les transmettra au plus tôt, avec son propre avis, au préfet de la Haute-Garonne ou à celui de l'Aude.

Indépendamment des soumissions remises aux ingénieurs et envoyées par ceux-ci, toutes soumissions d'autres prétendants aux entreprises, pourront, aux termes de l'arrêté du 19 ventôse an XI, être adressées cachetées au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne ou de l'Aude, pour être examinées et discutées concurremment avec celles que les ingénieurs auront transmises en conseil de préfecture, et l'ingénieur en chef assistant. Cet envoi devra être fait dans tout le mois d'octobre.

Le préfet, après avoir consulté les fonctionnaires présents, déterminera, dans la séance, celle des soumissions à laquelle il aura accordé la préférence; cette soumission sera publiée dans une affiche qui indiquera une seconde séance, et provoquera de nouvelles soumissions; celles-ci seront examinées, comme les premières, par le préfet, assisté des mêmes fonctionnaires publics. L'arrêté qui interviendra sera transmis au sommissionnaire, qui deviendra dès lors adjudicataire.

Il sera dressé procès-verbal des séances qui seront tenues pour les adjudications. Copie de ce procès-verbal sera adressée au directeur général des ponts et chaussées.

Chaque année, vers la fin de juillet, il sera apposé, dans toutes les villes situées à proximité du canal, des affiches qui feront connaître aux prétendants aux entreprises les dispositions du présent article, et les préviendront qu'ils pourront prendre connaissance des devis chez les ingénieurs en chef et ordinaires, et au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et de l'Aude.

93. Les ouvrages de nouvelle construction désignés aux articles 76 et 91 de ce règlement, seront adjugés par le préfet du département dans lequel l'ouvrage à adjuger sera situé, en suivant toutes les formes établies pour l'adjudication des travaux des ponts et chaussées, par l'arrêté du gouvernement en date du 19 ventôse an XI.

TITRE XII. *Comptabilité.* — 94. Les dépenses portées sur les états de projets qui auront été approuvés par le directeur général des ponts et chaussées, et celles qui seront relatives à des travaux d'urgence, tels qu'ils sont déterminés article 73 de ce règlement, seront acquittées par le receveur de la division sur les mandats provisoires de l'ingénieur de la même division, visés par le receveur général. Néanmoins, ceux de ces mandats qui auront pour objet le payement de sommes dues à des entrepreneurs d'ouvrages de maçonnerie ou de charpente, ne pourront être délivrés que pour des à-compte jusqu'à concurrence au plus des neuf dixièmes du montant des ouvrages exécutés sur chaque entreprise; ledit montant constaté par les états métriques provisionnels qui auront été faits par l'ingénieur.

Le payement pour solde ne pourra être fait qu'après la réception définitive de l'ouvrage, et sur une ordonnance du préfet mise à la suite d'un certificat délivré à cet effet par l'ingénieur en chef, en conséquence du montant du toisé définitif qu'il aura arrêté; lequel montant sera énoncé dans ledit certificat, ainsi que celui des sommes que l'entrepreneur aura reçues à compte.

95. A mesure que les ingénieurs ordinaires délivreront des mandats provisoires, ils en enverront copie à l'ingénieur en chef.

96. L'ingénieur et le receveur de chaque division dresseront, dans les premiers jours de chaque mois, un état des mandats provisoires délivrés pendant le mois précédent. Cet état, vérifié et certifié par l'ingénieur en chef et par le receveur général, sera remis au préfet, qui mettra à la suite son ordonnance de payement pour servir de pièce comptable : les mandats provisoires ne pourront être admis comme tels.

97. Les mandats provisoires ne pourront être délivrés par les ingénieurs qu'au bas d'un résultat sommaire des états métriques provisionnels des travaux exécutés, lorsque ces mandats auront pour objet le payement d'ouvrages exécutés par entreprise; et qu'au bas d'un sommaire des états de dépense, lorsque cette dépense aura pour objet des travaux faits par régie.

Les mandats relatifs à des ouvrages d'entreprise ne pourront être délivrés qu'au nom de l'entrepreneur, et ne seront payés qu'à lui. Cependant l'ingénieur veillera à ce que l'entrepreneur paye exactement les ouvriers qu'il emploiera.

98. Les états servant à constater les dépenses des travaux faits par régie porteront essentiellement la date du commencement et de la fin du contrôle, l'énoncé de l'ouvrage, son point d'attachement local et son étendue; le contrôle nominatif et journalier de chaque ouvrier, en indiquant les jours de pluie, de fête ou de chômage quelconque, et le contrôle du travail fait de nuit, s'il y a lieu; le tout en colonnes additionnelles d'ouvriers, et autant de colonnes encore qu'il y aura de divers prix; enfin, une colonne de totaux partiels, conformément aux modèles qui seront fournis.

Ces états seront certifiés par le piqueur ou contrôleur qui les aura

tenus, et visés par le conducteur ou par l'ingénieur de la division.

99. Les piqueurs ou contrôleurs seront payés au mois ou au jour, et sur le pied qui sera réglé par l'ingénieur en chef, après s'être concerté avec l'inspecteur divisionnaire. Leur honoraire sera payé sur les mandats de l'ingénieur de la division, et ne sera jamais porté sur les états de dépense qu'ils seront chargés de tenir.

100. Les payements pour les travaux à la journée seront faits individuellement à chaque ouvrier, en présence du contrôleur du bureau de recette et des piqueurs ou contrôleurs qui auront tenu le contrôle des journées. Les uns et les autres de ces employés suppléeront par leur *vu-payer* signé d'eux, à l'acquit qui ne pourra être donné par les ouvriers qui ne sauront pas signer.

101. Nul employé aux travaux ne pourra être chargé de faire des payements. Le receveur devra les faire tous lui-même, ou les faire faire, sous sa responsabilité, par un délégué autre que le contrôleur de son bureau, celui-ci devant mettre le *vu-payer*.

102. Les payements pour indemnités et rentes foncières ne seront effectués que sur les ordonnanees du préfet, mises à la suite des certificats de l'ingénieur en chef; l'agent général en dressera les états. Les frais de justice ne seront payés que sur des états arrêtés par le directeur receveur général, et visés par le préfet.

103. Les indemnités dont la quotité ne sera pas déjà réglée par des conventions faites entre les anciens propriétaires du canal et des riverains, telles que le sont, par exemple, celles pour les chômages des moulins sur la rivière d'Orb, seront estimées par experts, dont un sera nommé par le sous-préfet de l'arrondissement, et l'autre par le particulier réclamant; et, en cas de discord, un tiers expert sera commis par le préfet.

Le verbal définitif des experts, dressé en double original, sera visé par l'ingénieur de la division, lorsqu'il n'aura pas été l'un des experts; il gardera dans son bureau un des originaux, et adressera l'autre au préfet, qui, après l'opération consommée, l'enverra à l'agent général, qui le déposera dans les archives et en remettra une copie à l'ingénieur en chef.

104. Les ingénieurs ordinaires inscriront sur leurs registres, et dans la forme qui sera indiquée, tous les états de dépenses pour le payement desquels ils auront délivré leurs mandats. ils inscriront aussi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les détails métriques de chaque partie d'ouvrage; ces détails métriques ou toisés seront signés, lors de chaque reconnaissance, par l'ingénieur et par l'entrepreneur de l'ouvrage.

105. La tenue de ces registres sera soumise aux vérifications de l'ingénieur en chef et de l'inspecteur divisionnaire.

106. A la fin de chaque exercice, les ingénieurs ordinaires dresseront le compte annuel des dépenses autres que celles relatives à l'administration de perception. Ce compte comprendra l'énoncé de tous les états de contrôle et de toute autre nature de dépense, ainsi que tous les détails métriques, conformément au contenu des registres, et de plus le décompte de chaque entrepreneur.

Chacun de ces comptes annuels ou états de situation sera suivi de l'inventaire des effets et engins appartenant aux travaux de la division,

avec indication des variations que les dépôts auront éprouvées pendant le courant de l'exercice.

107. Ces états de situation, pour chaque division, seront envoyés, avec les états de contrôle, les toisés, les inventaires des magasins et autres pièces à l'appui, à l'ingénieur en chef, qui les vérifiera et les certifiera après en avoir corrigé les erreurs, s'il y en a, et délivrera ses certificats pour solde aux divers entrepreneurs dont les ouvrages auraient été reçus.

108. D'après ces comptes particuliers, l'ingénieur en chef dressera l'état général de situation qu'il doit clore au 31 décembre de chaque année, et le soumettra à la vérification et à l'approbation du préfet.

Ce compte sera adressé au directeur général des ponts et chaussées, au 1er mars au plus tard.

109. Le directeur receveur général enverra, dans les premiers jours de chaque mois, au directeur général des droits réunis, le rapport de sa gestion pendant le mois révolu, le tableau des résultats et le développement de tout ce qui a pu intéresser la manutention de chaque division.

110. Le directeur receveur général adressera aussi chaque mois le bordereau général de situation des recettes et dépenses du canal, formé d'après les bordereaux des receveurs particuliers, et d'après l'état des sommes qu'il aura payées lui-même pour dépenses générales.

Ce bordereau rappellera en tête l'état de situation de la caisse au premier jour du mois précédent.

Un double de ce bordereau sera adressé par le directeur receveur général au préfet, qui en enverra une copie certifiée par lui au directeur général des ponts et chaussées.

Les receveurs particuliers enverront eux-mêmes directement à l'administration centrale des droits réunis un double du bordereau par eux fourni au directeur receveur général.

111. Dans les quinze jours qui suivront l'expiration de chaque exercice, les receveurs divisionnaires et le receveur ambulant principal de la régie particulière de la barque de poste, adresseront le compte des recettes et dépenses de toute espèce faites dans leurs divisions respectives pendant tout le courant de l'exercice expiré, et le remettront, avec les pièces à l'appui, au directeur receveur général, qui, après en avoir examiné et vérifié tous les détails, et en avoir corrigé les erreurs, s'il y en a, les arrêtera et les certifiera.

112. Le compte particulier des dépenses payées par la caisse générale sera rédigé par le contrôleur principal, et certifié par le directeur receveur général.

113. Dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque exercice, et d'après les comptes partiels énoncés dans les deux articles précédents, le directeur receveur général rédigera en double original le compte général annuel de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Chaque nature de recette sera l'objet d'un chapitre particulier : les droits de navigation; les produits des francs-bords, des terres acquises et autres propriétés rurales; ceux des moulins; ceux de la barque de poste; enfin les recettes extraordinaires.

Quant aux dépenses, le compte sera divisé en deux chapitres séparés, dont un pour celles dépendantes de l'administration de perception;

et chacun de ces deux chapitres sera divisé en autant de sections qu'il y aura de natures de dépenses, comme travaux, traitements et salaires, dépenses extraordinaires, frais imprévus, impositions, etc.

Les dépenses qui seront payées sur les produits du canal principal pour les travaux de la nouvelle direction qu'on donne à ce canal vers la ville de Carcassonne, seront portées dans la section des dépenses extraordinaires. Il en sera justifié par les ordonnances du préfet de l'Aude, mises à la suite des certificats de l'ingénieur en chef de ce département.

114. Le canal dit *de Saint-Pierre* appartenant en entier à l'Etat, le compte particulier de ses recettes et de ses dépenses sera rendu séparément.

115. De même, le directeur receveur général rendra séparément le compte des recettes et des dépenses du canal et de la robine de Narbonne, dont la propriété appartient en entier à l'État; et ce, d'après les comptes particuliers qui sont tenus et rendus par le receveur du bureau de Narbonne.

Le directeur receveur général remettra à l'appui des dépenses des travaux et autres objets dépendants de l'administration d'art et de conconservation, les ordonnances du préfet de l'Aude mises à la suite des certificats de l'ingénieur en chef de ce département.

116. Toutes les pièces comptables, ainsi que tous les comptes annuels partiels, d'après lesquels les comptes généraux seront rédigés, et l'un des originaux de ces comptes généraux, seront déposés dans les archives du canal; l'autre original sera envoyé, par le directeur receveur général, au directeur général des droits réunis; ledit original du compte général dûment appuyé d'un double original du compte de chaque receveur particulier, avec copie de toutes les pièces comptables; lesdites copies de pièces comptables certifiées conformes tant par le contrôleur principal que par l'agent général archiviste, qui en aura le dépôt, lesquels ne donneront leur certificat que sur le vu des pièces originales, sur lesquelles ils apposeront leur *visa*.

117. Le directeur receveur général remettra au préfet de la Haute-Garonne et à celui de l'Aude, chacun en ce qui le concerne, un extrait sommaire de ses comptes généraux, ledit extrait certifié par lui : une copie de ce sommaire, qui devra présenter l'état de la caisse au moment où le compte aura été rendu, sera envoyée par le préfet au directeur général des ponts et chaussées.

118. Le directeur receveur général remettra aux particuliers copropriétaires du canal de conjonction des mers, une copie du compte général relatif à ce canal, certifiée conforme par lui et par l'agent général archiviste. Ces copropriétaires seront tenus, en conséquence, de nommer un syndic entre eux, lequel sera chargé de les représenter, et qui pourra prendre connaissance des pièces comptables au dépôt des archives, d'où elles ne seront pas déplacées.

119. Dans le courant d'un exercice, les copropriétaires seront admis à toucher des à-compte sur les produits nets effectués, en proportion de ce que, d'après les calculs des produits et des dépenses ordinaires d'exploitation annuelle, il est présumable que le payement de ces à-compte sera sans inconvénient pour les besoins du canal. Ces à-compte leur seront payés en vertu d'ordonnance du préfet du département

de la Haute-Garonne, rendue sur la proposition des trois agents supérieurs de l'administration intérieure du canal principal, l'ingénieur en chef, l'agent général et le directeur receveur général.

120. Le solde des copropriétaires s'établira d'après la balance des produits et des dépenses; il sera réalisé sur les fonds disponibles au moment de la signature du compte annuel.

121. Dans aucun cas les produits du canal ne seront déplacés pendant le cours d'un exercice; ils resteront dans les caisses des différents receveurs, à la disposition du directeur général des ponts et chaussées, et sous la vérification des préposés de la régie des droits réunis.

122. Chaque année, après la saison des grands travaux de réparations, et lorsque la reprise de la navigation fera présumer des recettes suffisantes pour faire face aux besoins du canal, l'excédant des produits de l'année précédente sur les dépenses de cette même année sera versé, par le directeur receveur général, dans la caisse du receveur général de l'administration des droits réunis à Paris; sauf les cas néanmoins où le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées, ordonnerait des versements plus prompts à raison de la situation de la caisse du canal, et après avoir pourvu au payement immédiat des dépenses faites ou à faire.

Titre XIII. § Ier. — *Police.* — *Police sous le rapport de la manutention des eaux.* — 123. Toutes les eaux qui tombent naturellement, ou par l'effet d'ouvrage d'art, soit dans le canal, soit dans ses rigoles nourricières, soit enfin dans ses réservoirs, seront en entier à la disposition du canal pour les prendre ou les rejeter; et ce, nonobstant toutes jouissances ou usages contraires, sauf les indemnités qui pourraient être dues.

124. Il ne pourra être fait aucune concession d'eau à des particuliers que par un décret émané de nous, pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur et la proposition du directeur général des ponts et chaussées (1).

125. Toute concession d'eau sera toujours révocable; et l'usage qu'on en pourra faire sera, dans tous les temps, subordonné aux besoins du canal.

126. Nul ne pourra, sans une concession rendue en la forme prescrite ci-dessus, pratiquer aucune prise d'eau sur le canal ou ses dépendances, à peine de la démolition des travaux, du rétablissement des lieux aux frais des délinquants, et de tous dépens, dommages et intérêts, réglés sur les obstacles et troubles qu'aura éprouvés la navigation.

127. Il sera procédé à la fixation de l'ouverture de chaque prise. Si quelqu'une de celles qui existent a été déterminée par un titre quelconque, ou si, à défaut de titre, sa capacité primitive peut être constatée, et qu'elle ait été agrandie depuis, elle sera réduite à cette capa-

---

(1) Par décision du 16 octobre 1811, S. Exc. le ministre de l'intérieur a approuvé une délibération de la compagnie du canal du Midi, portant qu'à l'avenir toute demande en prise d'eau devra être adressée à l'administrateur du canal, qui prendra à cet égard l'avis de l'ingénieur en chef du canal, et l'autorisation de M. le directeur général des ponts et chaussées, et en fera son rapport à la commission permanente qui consentira la prise d'eau, s'il y a lieu.

Cette nouvelle marche a paru ne devoir porter aucun préjudice aux intérêts de la navigation, puisque, d'après l'article 125 ci-après, les concessions de prises d'eau sont toujours révocables.

cité; en conséquence, tout possesseur actuel sera tenu de justifier de sa possession dans le délai de trois mois.

128. Toute prise d'eau existante, ou qui sera autorisée à l'avenir, sera bâtie en pierre de taille; il y sera adapté une double vanne avec un cadenas. La clef de la première vanne (celle du côté de l'eau) restera entre les mains des agents du canal, pour pouvoir la fermer toutes les fois que le besoin de la navigation l'exigera.

129. L'usage des eaux du canal pour les moulins bâtis sur la ligne navigable continuera d'être réglé par des repères apparents, et, au besoin, par les ordres exprès de l'ingénieur, qui sera autorisé à modifier ou à étendre cet usage suivant les besoins du service; à peine de dépens, dommages et intérêts.

130. Il sera établi de doubles vannes à la tête de tous ces moulins; la clef et la manœuvre de celles d'amont seront confiées exclusivement à l'employé du canal commis à cet effet.

131. Le passage des barques à une écluse quelconque ne sera accordé qu'autant que les eaux du biez supérieur et du biez inférieur seront entre les limites des repères établis pour déterminer l'état de navigation, et que les ordres des ingénieurs ne s'y opposeront pas.

132. Nul autre que l'éclusier ou le garde à ce commis, ou bien les patrons ou mariniers sous le commandement de l'éclusier ou du garde, ne pourra manœuvrer les pales ou vannes des portes d'écluses ou des épanchoirs, à peine des dommages et d'être poursuivi en police correctionnelle, en cas de violence et excès contre les agents du canal.

133. Les conducteurs des barques seront tenus de se conformer aux commandements de l'éclusier, ou de tout autre employé, nonobstant l'ordre de la marche et la priorité de rang, sous les peines prononcées par le précédent article.

134. Nul batelet de Garonne ne pourra monter plus haut que le biez ou port de Garonne, hors dans les temps ou pour les cas où cette montée sera permise. Cette permission sera motivée et envoyée par l'ingénieur de la division au contrôleur de l'embouchure de Garonne, qui délivrera des passavants seulement pour le temps fixé dans la permission, et avec les modifications prescrites.

§ II. *Police sous le rapport de la liberté de la navigation et de l'ordre à y maintenir.* — 135. Passé le 1er novembre prochain, nulle barque de commerce ne sera admise à naviguer sur le canal, si elle n'est échantillonnée, pourvue d'un gouvernail, montée par son patron et un marinier au moins, et halée par des chevaux qu'un postillon conduit, ou par des hommes, et de plus, si le patron n'est muni d'un certificat des employés du canal, constatant la vérification faite et le bon état de sa barque, ainsi que son inscription dans les registres de tous les bureaux. Cette inscription contiendra les nom, prénoms et domicile du patron, l'étiquette de la barque, le certificat de son échantillonnage et celui de son bon état, dont la vérification sera renouvelée tous les ans avant la reprise de la navigation.

136. La même exclusion aura lieu à l'égard de toute barque à construire à l'avenir, dont la calaison excéderait un mètre soixante centimètres de profondeur, et qui aurait au delà de cinq mètres vingt-cinq centimètres dans sa plus grande largeur, et de vingt-huit mètres de longueur, le gouvernail compris.

Celles des barques existantes qui auraient de plus grandes dimensions ne seront admises qu'autant que leur calaison n'excédera pas un mètre soixante centimètres.

Tous les agrès en usage sur les rivières et sur la mer, qui embarrasseraient la navigation du canal, seront déposés à la première écluse.

137. Ne sera non plus admis à naviguer sur le canal aucun radeau dont la largeur excéderait cinq mètres : ceux qui auraient plus de largeur seront arrêtés jusqu'à ce qu'ils soient réduits; et, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée à leur destination, ils seront démolis et transportés hors des limites du canal, ou bien déposés aux lieux qui seront désignés.

138. On affichera, dans tous les bureaux de recette, la liste nominative des patrons qui auraient été trouvés en fraude des droits de navigation, ou qui auraient été convaincus juridiquement d'infidélité envers les négociants, ou enfin qui auraient commis des voies de fait et des actes d'insubordination contre la police de la navigation. Il sera fait mention, sur cette liste, des amendes qui auront été prononcées contre lesdits patrons.

La navigation sur le canal sera interdite à tout patron qui, ayant fraudé les droits ou les négociants, serait convaincu de récidive. Cette interdiction sera provoquée par l'agent général auprès du préfet de la Haute-Garonne ou de l'Aude, qui la prononcera par un arrêté dont l'affiche sera faite dans tous les bureaux de recette.

139. La voie d'eau du côté du halage, non plus que le chemin, ne seront jamais embarrassés, pas même occupés, ni pour stationner, ni pour aucun radoub ou travail quelconque, ni pour aucun dépôt de matériaux ou de marchandises, sauf le cas de chargement ou de reversement, et pour le temps seulement nécessaire pour les effectuer.

140. Toute barque ou bateau trouvé vaguant ou échoué dans le canal ou amarré du côté du halage, et qui sera sans gardien, sera retiré sans délai et amarré dans un lieu qui ne gêne point la navigation, s'il peut être tenu à flot; sinon, et passé trois jours pour tout délai, la vente en sera faite, et le montant, prélèvement fait des frais, versé dans la caisse du receveur du canal, conformément aux formalités prescrites par l'administration.

141. Nulle barque, bateau, sapine ou allége, ne pourra être menée en remorque pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être, excepté seulement le petit canot de secours toléré pour chaque barque, pourvu qu'il ne porte aucune marchandise, et qu'il n'ait pas plus de longueur que le cinquième de la barque.

142. Nul patron ne pourra jamais arrêter sa barque dans les sas (ou bassins) plus longtemps que la manœuvre du passage ne l'exige. Il ne pourra passer les écluses que de jour et selon le commandement de l'éclusier; il ne pourra les passer de nuit qu'avec une permission par écrit de l'ingénieur de la division.

143. Nul patron ne pourra amarrer sa barque aux flèches ou autres pièces de la charpente des portes.

144. Tout patron sera tenu, aux avenues des écluses, de ralentir le mouvement de sa barque, pour prévenir tout choc aux portes de l'écluse.

145. A tous les passages des rivières sujettes aux manœuvrages du canal, les patrons seront tenus de se conformer aux ordres de l'ingé-

nieur, soit qu'il faille alléger les barques, intervertir l'ordre de leur marche, ou pour toute autre manœuvre.

146. Les quais des ports et autres seront exclusivement affectés au chargement et au déchargement des marchandises : les barques qui ne seront pas en activité de charge ou de décharge ne pourront les occuper au préjudice de celles qui seront reconnues en activité par le receveur ou autre employé ; toutes les barques qui ne sont point en activité seront tenues de se ranger à la file et dans l'ordre qui leur sera prescrit par les employés du canal.

147. Les patrons des barques génoises ou autres qui seront en station et séjour pour vente de leurs marchandises, seront obligés de s'amarrer hors des ports, aux lieux qui leur seront indiqués.

148. Les places destinées aux bateaux de poste ne pourront être occupées par aucune autre barque, ni leurs approches être embarrassées, excepté pendant les heures où les bateaux de poste ne peuvent les occuper.

149. Aucun embarquement ou débarquement de marchandises ne pourra être fait dans le bassin des écluses; aucune barque n'en pourra occuper les avenues, ni celles des ports, plus près que les distances qui seront indiquées par des piquets d'amarre.

150. Il ne pourra être établi, sur les francs-bords du canal, de chantiers de construction qu'en vertu d'une permission accordée par le préfet du territoire, sur l'avis de l'ingénieur en chef, et aux lieux désignés dans cet avis, ainsi que sous les conditions qui y seront portées.

151. Il est défendu à tout individu voyageant par le bateau de poste, d'en troubler la tranquillité.

L'entrée de la barque de poste sera refusée à tous vagabonds et gens sans aveu. Les porte-faix, pour le transport des hardes, n'y seront admis que quand le bateau de poste sera amarré, avant son départ ou après son arrivée; l'on n'admettra que ceux seulement qui seront désignés par le receveur ambulant. Tout état de marchandises ou de vivres sera défendu dans l'intérieur, excepté les provisions des patrons. On n'y souffrira d'autres objets de transport que les hardes des voyageurs.

152. Les plaintes contre les postillons, patrons, éclusiers ou autres employés, seront, par les plaignants, portées aux ingénieurs de division, ou à l'ingénieur en chef, ou au directeur receveur général, qui y feront droit conformément aux règlements de discipline intérieure du canal, sans préjudice du recours aux autorités compétentes, dans les cas qui l'exigeront.

153. Toute barque marchande sera tenue de céder le côté de halage, et de lâcher sa traille à la rencontre du bateau de poste.

La préférence aux écluses sera également accordée au bateau de poste tenant la même route, qui ne serait point éloigné de plus de six cents mètres d'une écluse où une barque marchande demande le passage; celle-ci sera tenue d'attendre le bateau de poste pour l'effectuer ensemble.

154. Les écuries construites aux écluses, autres toutefois que celles destinées au service des relais de la barque de poste, seront à la disposition des patrons de commerce; et, en cas de concurrence entre ces derniers, l'ordre de leur arrivée à l'écluse réglera la préférence. Les patrons ne pourront cependant prétendre aux places que pour les chevaux employés au halage des barques stationnées devant les écluses.

155. Il est défendu à tout patron, marinier, conducteur de barque ou voyageur, d'insulter ou maltraiter aucun employé, et de s'opposer, par violence ou par menace, à l'exercice de leurs fonctions, à peine d'être poursuivis criminellement.

156. Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux des gardes du canal, et punies conformément aux anciens règlements concernant la police et discipline dudit canal, des 7 octobre 1666, 18 décembre 1749, 19 janvier 1764, 2 janvier 1765, 22 septembre et 2 octobre 1772, 31 juillet 1782, rappelés dans les arrêtés des administrations centrales des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, des 24 thermidor an VI, 24 nivôse et 17 ventôse an VII.

§ III. *Police sous le rapport de la propriété foncière du canal.* — 157. La faculté de déposer sur les fonds riverains les terres, vases, tufs, graviers et sables provenant des curages et autres déblais quelconques du canal, est expressément conservée à l'administration, sauf indemnité, s'il y a lieu.

158. Toute usurpation ou anticipation du domaine du canal sera poursuivie en dommages et intérêts, sans préjudice de la restitution du fonds ou des fruits perçus sur icelui; et si l'usurpation a eu lieu avec déplacement de bornes, ce délit sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle.

159. Quiconque sera convaincu d'avoir détérioré, soit les ouvrages d'art dudit canal et ses digues, soit les plantations ou récoltes, sera poursuivi en dommages et intérêts.

160. Nul, excepté le fermier, et pour ses bêtes à laine seulement, ne pourra faire paître aucune espèce de gros ou de menu bétail sur aucune partie des francs-bords du canal; aucun individu ne pourra, sans une permission donnée par le directeur général des ponts et chaussées, chasser ni pêcher sur ledit canal.

161. Il ne pourra être fait aucune espèce de lavage sur les bords du canal, si ce n'est aux lavoirs à ce destinés; et ces lavoirs ne pourront être établis qu'aux endroits désignés, dans la forme et sur les dimensions prescrites par l'ingénieur de la division, ou bien aux abreuvoirs.

162. Nul ne pourra passer avec charettes et autres voitures quelconques sur les chemins du canal et ses francs-bords.

Pourront néanmoins les riverains user, pour le service de leurs propriétés, du passage qui leur a été réservé par le procès-verbal du bornage, autorisé par l'arrêt du conseil du 29 octobre 1773.

163. Il est défendu de jeter dans le canal ou sur ses bords aucune immondice, d'y faire aucun dépôt, ni d'y diriger aucun égout.

164. Défenses sont faites pareillement à tout riverain ou autre particulier, de faire d'ouverture sur les francs-bords du canal, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Il continuera néanmoins d'être permis aux communes et aux particuliers riverains d'y établir des abreuvoirs à leurs frais, en se conformant, tant pour l'emplacement que pour la construction, au devis de l'ingénieur de la division, visé par l'ingénieur en chef.

L'entretien de ces abreuvoirs restera, comme par le passé, à la charge des communes et des particuliers qui s'en serviront; et comme il importe que cet entretien soit fait avec soin, à mesure des dégradations,

l'administration du canal y pourvoira moyennant une somme fixe qui sera payée chaque année, dans les caisses du canal, par les communes ou les particuliers pour chaque abreuvoir. Cette somme sera réglée, une fois pour toutes, par un arrêté du préfet du territoire, en conséquence d'un devis estimatif de la dépense annuelle, dressé par l'ingénieur de la division, et visé par l'ingénieur en chef; et le payement en sera exigible par les mêmes voies que pour les deniers publics.

Il sera défendu aux riverains ou autres de mener boire des bestiaux ailleurs qu'aux abreuvoirs.

165. Nul propriétaire riverain ne pourra planter des arbres dans les lits des rigoles d'entrée ou de sortie des aqueducs, non plus que dans les contre-canaux, ni même dans les anciens lits des ruisseaux qui entrent dans le canal ou passent dessous. En cas de contravention, ces arbres seront arrachés à la diligence de l'administration et aux frais des propriétaires. Quant aux arbres et autres plantations existants, la même mesure sera employée, après le délai de huitaine, à compter du jour de la sommation qui aura été faite auxdits propriétaires de les arracher eux-mêmes.

166. Toutes les contraventions aux dispositions du présent § III, autres que l'usurpation du terrain avec déplacement des bornes mentionnées en l'article 158 ci-dessus du présent règlement, seront constatées, poursuivies et jugées conformément à la loi du 29 floréal an x, relative aux contraventions en matière de grande voirie, et punies des peines portées dans les règlements mentionnés en l'article 156.

§ IV. *Police sous le rapport de la perception des droits de navigation.* — 167. Tout patron qui embarquera des marchandises, denrées et autres objets sur le canal, devra faire la déclaration de la quantité, qualité, poids, marque, numéro et destination des balles, barriques, caisses et autres objets qu'il chargera.

168. Les poursuites, dans le cas d'une fausse déclaration des marchandises, n'auront lieu qu'autant que le poids excédera au moins d'un vingtième celui qui aura été déclaré; dans le cas d'excès de poids au-dessous de cette proportion, il n'y aura lieu qu'à la perception du triple droit.

169. La perception des droits de navigation sera faite sur le poids brut des marchandises, et notamment des liquides. Il ne sera fait, en conséquence, aucune déduction pour le poids des futailles, caisses, caissons et autres objets dans lesquels seront contenues les marchandises.

170. Tout patron sera obligé de s'arrêter avec sa barque devant chaque bureau du canal, pour y prendre le billet de passage, et déclarer les marchandises qu'il aurait prises sur la route depuis le dernier bureau, sans préjudice des certificats des contrôleurs établis dans les points intermédiaires, et de faire mettre sur la lettre d'expédition le *vu passer sans variation*, s'il n'a rien pris ou déchargé, ou le *vu passer*, en mentionnant les articles qu'il aura chargés ou déchargés.

Les employés des bureaux seront tenus de mettre le *vu passer* sans retardement.

171. Tout patron, à son arrivée dans un port, sera tenu de se présenter au bureau de la recette, quand même il ne porterait rien, d'y faire enregistrer son nom, celui de sa barque, et de déclarer l'objet de

son voyage; et s'il y a des marchandises à décharger, il ne pourra le faire qu'après en avoir porté au bureau de la recette les lettres d'expédition, avec celles des négociants, et qu'après la visite de sa barque.

172. Tout patron qui aura des marchandises à décharger dans les points intermédiaires, se fera délivrer un certificat de décharge, par la personne qui aura reçu la marchandise, ou par le commis intermédiaire, ou par l'éclusier du lieu du déchargement. S'il ne justifie pas du déchargement, il ne lui sera rien déduit des droits de navigation.

173. Les droits de navigation devront être acquittés dans les trois jours du débarquement des marchandises; tout billet de passage sera refusé, jusqu'à parfait payement de ses droits. Il sera fourni, avec le billet de passage, une quittance de payement; ce billet sera remis à la première écluse.

174. Nul préposé aux recettes ne pourra recevoir d'autres et de plus forts droits que ceux portés sur le tarif, à peine de destitution, et d'être poursuivi comme concussionnaire.

175. Toutes contraventions aux dispositions des articles 167, 168, 170 et 171 du présent paragraphe, seront poursuivies conformément aux lois et règlements rappelés dans l'article 156.

Titre XIV. *Contentieux.* — § Ier. *Forme de procéder.* — 176. Les procès-verbaux pour défaut ou fausse déclaration des marchandises seront faits par deux employés aux recettes du bureau où la fraude aura été découverte, ou par un de ces employés, assisté d'un garde ambulant.

177. Lorsqu'il s'agira de constater la fraude commise à la perception des droits de navigation, par défaut ou fausse déclaration de marchandises, le procès-verbal énoncera, avec la cause de la saisie, les noms et qualités des employés saisissants, ceux des individus saisis, le nom ou étiquette de la barque, l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis, la présence de la partie saisie à leur description et pesée, ou la sommation à elle faite d'y assister, ensemble le jour et l'heure de la rédaction du procès-verbal et de sa clôture. Les lettres d'expédition, celles de voitures des négociants signées et parafées par les employés saisissants, ainsi que par la partie saisie, si elle sait ou veut signer, seront annexées au procès-verbal.

178. Si le saisi est présent, il lui sera donné lecture et copie du procès-verbal, avec citation pour comparaître, dans le délai de huitaine, devant le juge compétent. Le procès-verbal fera mention de cette lecture, des dires et réponses du saisi, de l'interpellation à lui faite de signer, et de sa réponse. En cas d'absence du saisi, la copie sera affichée au lieu le plus apparent de sa barque; le procès-verbal et l'affiche pourront être faits tous les jours indistinctement.

179. Lorsque le versement des marchandises saisies, leur vérification ou pesée, ne pourront avoir lieu de suite ou être terminés dans une seule séance, les employés auront la faculté, ou d'apposer des scellés aux serrures, portes et écoutilles de la barque, ou de commettre quelqu'un à la garde des scellés.

180. Les procès-verbaux seront affirmés devant le juge de paix de la situation du bureau où la saisie aura été faite, ou devant les maires ou adjoints, dans l'intervalle du délai donné pour comparaître. L'affirmation sera précédée de l'enregistrement et du timbre.

181. Les procès-verbaux ainsi rédigés feront foi dans tous les cas, jusqu'à l'inscription de faux, sans préjudice des moyens de nullité, qui ne pourront cependant être pris que de l'inobservation des formalités prescrites par les cinq articles précédents.

182. En cas de contestations sur la valité de la saisie, le saisi pourra en demander la main levée provisoire, sous caution valable, ou en consignant la valeur tant des objets saisis que de l'amende, si elle a été prononcée.

183. La main levée pourra aussi être accordée et offerte avec les mêmes précautions, si les objets saisis sont de nature à être détériorés pendant le litige.

184. Si la saisie est annulée, le saisi aura droit à une indemnité d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour où ils l'auront été, jusqu'à celui de leur remise ou de l'offre qui en aurait été faite, sous caution valable. Cette indemnité sera prélevée sur les fonds du canal.

185. Les procès-verbaux pour tous autres délits, tels que les prises d'eau, détériorations sur les francs-bords, plantations, chemins de halage et ouvrages d'art, atteintes portées à la tranquillité dans le bateau de poste, entraves mises à la liberté de la navigation, et, en général, toute contravention à la grande voirie et au maintien de l'ordre, seront faits par les gardes ambulants de l'arrondissement où ces délits auront été commis, et au besoin, par tout autre employé dûment assermenté devant une autorité compétente.

186. Les procès-verbaux mentionnés dans l'article précédent ne feront foi jusqu'à l'inscription de faux, qu'autant que les délits qui y auront donné lieu seront de la connaissance personnelle de l'employé qui les aura faits. Dans le cas contraire, pour que les procès-verbaux fassent foi jusqu'à inscription de faux, les délits devront être attestés par deux témoins, qui seront interpellés de signer le procès-verbal, avec mention de cette interpellation et de leur réponse.

187. Dans le cas d'un délit commis, dans le bateau de poste ou dans les barques de commerce, contre la sûreté ou la tranquillité publique, le délinquant sera saisi et traduit, sans retard, devant le juge de paix ou le maire de la commune du lieu où se fera le débarquement. Tout employé sera autorisé, en conséquence, à requérir main-forte à cet effet, pour ensuite, et sur le procès-verbal, le délinquant être poursuivi dans les formes devant le juge compétent, et condamné aux peines de droit.

La même main-forte pourra être requise dans le cas de tout délit commis contre le maintien de l'ordre et de la liberté de la navigation, et dont la répression sera urgente, ainsi que dans le cas de désobéissance aux ordres des agents du canal.

§ II. *Compétence.* — 188. Les affaires du canal dont la connaissance pourra appartenir à l'autorité judiciaire seront portées devant elle sans conciliation préalable, comme le sont toutes celles dans lesquelles l'État est partie.

189. Les contestations civiles qui pourront s'élever, soit pour droits de propriété, soit sur l'application du tarif, soit sur la quotité des droits de navigation, seront portées devant les tribunaux de l'arrondissement dans lequel sera située la propriété en litige ou le bureau de

recette où les droits devront être payés, pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, ou du recours en cassation, suivant la nature de la contestation ou la quotité du droit; et néanmoins le droit exigé devra être provisoirement acquitté.

190. L'instruction des affaires relatives à la quotité du droit ou à l'application du tarif sera faite par simples mémoires, et le jugement prononcé dans la chambre du conseil, et dans la forme prescrite pour le jugement des contestations relatives à la régie des droits réunis, conformément aux lois existantes sur la matière.

191. Les contraventions qui devront être punies en vertu des anciens règlements rappelés en l'article 156, et qui pourront entraîner la peine de confiscation, amende ou triple droit, seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle de la situation du bureau de recette où le délit aura été constaté.

192. La connaissance de tous autres délits et contestations y relatives, tant en demandant qu'en défendant, appartiendra en première instance au sous-préfet de l'arrondissement, et, par recours, au préfet du département où les lieux sont situés, pour y être statué définitivement, en conformité des dispositions de la loi du 29 floréal an x, sur les contraventions à la grande voirie, sans préjudice du renvoi au tribunal compétent, dans le cas où il y aurait lieu d'ailleurs à quelque peine afflictive ou infamante.

193. Toute affaire contentieuse sera poursuivie et défendue par l'agent général du canal, en son nom, et, sous ses ordres et direction, par les receveurs particuliers dans chacun de leurs arrondissements. Les citations et les significations des jugements ou arrêtés prononcés en faveur du canal pourront, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné, être faites par les gardes ambulants du canal, qui exerceront, dans ce cas, les fonctions d'huissiers.

Les gardes ambulants pourront aussi notifier les contraintes contre les redevables en retard.

194. Tout jugement, tout arrêté de préfecture, rendu en matière de délits commis sur le canal, sera imprimé et affiché à la diligence de l'agent général, aux frais et dépens du délinquant.

Titre XV. *Dispositions générales.* — 195. La clôture de la navigation aura lieu tous les ans, du 1er au 15 août; et son rétablissement sera effectué, sur toute la longueur des divers canaux, du 20 septembre au 5 octobre au plus tard. Le jour précis, tant de la clôture que de l'ouverture, sera déterminé par l'ingénieur en chef du canal principal; et l'avis en sera donné au commerce par des affiches, et par la proclamation, à la diligence du directeur receveur général, dans les principales villes des départements que le canal traverse.

L'avis de la clôture sera affiché et proclamé un mois au moins à l'avance, et celui de l'ouverture le sera dix jours au moins.

196. Les droits d'octroi ne pourront être perçus sur aucun des matériaux, soit des chantiers, entrepôts et magasins du canal, soit employés définitivement dans les constructions de divers ouvrages.

197. Les marchandises pour transit ne seront point sujettes à ces droits, tant qu'elles seront ou dans les barques, ou dans les magasins du canal, ou sur ses francs-bords; ces divers lieux étant considérés comme entrepôts.

198. L'ouverture et l'entretien des contre-canaux, des rigoles d'entrée et de sortie, des ponts-aqueducs, des rigoles, des épanchoirs, et l'entretien des anciens lits des ruisseaux auxquels ces diverses rigoles aboutissent, continueront d'être faits aux dépens, soit du canal en entier, soit aux frais des communes, aussi en entier, soit à frais communs entre le canal et les communes ou particuliers riverains, ainsi qu'il est prescrit, pour les divers cas, par l'arrêt du conseil, du 24 avril 1739, sur les conventions faites entre les états du Languedoc et les anciens propriétaires du canal. Dans le cas où, soit les communes, soit les particuliers, ne pourvoiraient pas aux travaux aux époques indiquées par l'administration du canal, les préfets ordonneront que ces travaux soient exécutés par cette administration, qui en sera remboursée d'après les états arrêtés par les préfets et ordonnancés par eux; et, à cet effet, il sera procédé à l'adjudication publique desdits travaux par les préfets, dans les formes ordinaires, d'après les devis et détails estimatifs dressés par les ingénieurs, en présence des maires des communes intéressées, ou eux dûment appelés.

199. Les recouvrements des sommes avancées seront poursuivis selon que le prescrit l'article 9, au nom de la régie des droits réunis, à la diligence de l'agent général; à l'effet de quoi les préfets et les ingénieurs lui remettront les pièces et documents nécessaires. Le directeur receveur général comprendra, en conséquence, ces recouvrements dans la recette de son compte avant même qu'ils soient faits, et les portera en reprise audit compte lorsqu'ils ne seront pas effectués.

200. Les ponts construits tant sur le canal que sur ses rigoles nourricières, seront réparés, entretenus et reconstruits au besoin, aux frais du canal; ceux sur les contre-canaux, ainsi que ceux sur les rigoles d'entrée ou de sortie des aqueducs ou des épanchoirs, resteront à la charge des communes, lorsqu'ils ne seront pas dépendants d'une route entretenue par l'État.

201. Tous les anciens arrêts, ordonnances et règlements, ainsi que les arrêts des diverses administrations départementales dont le canal traverse le territoire, seront annulés en tout ce qu'ils contiendraient de contraire aux dispositions du présent décret.

Décret du 12 août 1807, contenant règlement pour l'administration des canaux du port de Cette (1).

Art. 1er. L'administration des canaux du port de Cette se divisera en administration d'art et en administration de perception : la première, sous les ordres du directeur général des ponts et chaussées, et la seconde, sous ceux du directeur général des droits réunis.

2. Tous les préposés de l'administration d'art seront commissionnés par le directeur général des ponts et chaussées; et les receveurs, contrôleurs, visiteurs, commis de bureau, et généralement tous les employés à la suite et aux travaux dépendants de la perception, seront commissionnés par le directeur général des droits réunis.

---

(1) Voir l'ordonnance royale du 30 janvier 1822.

3. Les gardes chargés du maintien de la police et de la répression des délits devront être pris de préférence parmi d'anciens militaires retirés par congé, âgés de trente-cinq ans au plus, et qui sachent lire et écrire. Le directeur général des ponts et chaussées les commissionnera, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire et du préfet de l'Hérault. L'ingénieur en chef pourra les suspendre provisoirement, lorsqu'il sera mécontent de leur service, et proposer leur destitution.

4. Les travaux seront adjugés, dirigés et surveillés selon les règles établies pour l'administration des ponts et chaussées.

5. Les dépenses relatives à l'administration d'art seront acquittées sur les certificats de l'ingénieur en chef du département, ordonnancés par le préfet ; il en sera rendu compte par cet ingénieur, dans les mêmes formes que pour les travaux des ponts et chaussées, mais par des états de situation particuliers.

6. La perception de la taxe de navigation sera régie d'après les mêmes principes et formes que l'est celle établie sur le canal des Deux-Mers ; elle sera faite dans trois bureaux particuliers de recette : un à Cette, un au pont de la Peyrade, et le troisième à la Croisée-du-Lez. La gestion de ces trois bureaux sera surveillée par un receveur général résidant à Montpellier.

7. Un contrôleur principal, placé auprès du receveur principal, fera tous les mois une tournée sur toute l'étendue des canaux, pour vérifier l'état des caisses, et l'ordre de la comptabilité dans tous les bureaux de recette particulière, et s'assurera en même temps si les règles de police sont exactement observées.

8. Au commencement de chaque mois, le receveur général recevra les versements que les receveurs particuliers lui feront du montant de leur recette du mois précédent. Il réunira et vérifiera, chaque mois et chaque année, les comptes de ces receveurs particuliers, en forme de bordereaux et d'états, et en rendra compte ; il payera toutes les dépenses dépendantes de l'administration d'art.

9. Le receveur général ne sera soumis immédiatement qu'à la surveillance du conseiller d'État directeur général des droits réunis, et des préposés par lui spécialement délégués pour la vérification de la manutention et de la comptabilité dudit receveur général, sous tous les rapports de la perception.

10. Les ordres du directeur général des droits réunis seront directement transmis au receveur général.

11. Le receveur général, comme chef de l'administration de perception et régulateur du mouvement des employés qui y sont attachés, correspondra immédiatement avec le directeur général des droits réunis et l'administration centrale, dans les cas déterminés par les ordres de régie.

12. Le receveur général enverra, dans les premiers jours de chaque mois, au directeur général, le rapport de sa gestion pendant le mois révolu, le tableau des résultats et le développement de tout ce qui a pu intéresser la manutention de chaque division de perception.

13. Le receveur général adressera aussi, chaque mois, le bordereau général de situation des recettes et dépenses des canaux, formé d'après le bordereau des receveurs particuliers, et d'après l'état des

sommes qu'il aura payées sur les ordonnances du préfet. Ce bordereau rappellera en tête l'état de situation de la caisse au 1er du mois précédent.

Un double de ce bordereau sera adressé, par le receveur principal, au préfet, qui en enverra une copie, certifiée par lui, au directeur général des ponts et chaussées.

Les receveurs particuliers enverront eux-mêmes directement à l'administration centrale, un double du bordereau par eux fourni au receveur principal.

14. Le compte général et annuel des recettes et dépenses sera rendu par le receveur général, dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque exercice : ce compte sera divisé, quant aux dépenses, en deux chapitres séparés, dont un pour celles de l'administration d'art, et un pour celles de l'administration de perception.

Chacun des deux chapitres de dépenses sera divisé en autant de sections qu'il y a de natures de dépense, comme travaux, traitements et salaires, frais extraordinaires et imprévus, impositions, etc. Chaque nature de recette sera l'objet d'un chapitre particulier.

15. Le receveur général remettra, à l'appui des dépenses d'art, les ordonnances de payement délivrées par le préfet; et à l'appui des dépenses de perception, le compte particulier de chaque receveur divisionnaire et le sien propre, pour ce qui sera des dépenses de cette espèce dont le payement est assigné sur la caisse générale, lesdits comptes appuyés de pièces justificatives.

Ces comptes particuliers du receveur général et des receveurs divisionnaires seront remis en triple original; les uns et les autres seront signés d'eux et des contrôleurs respectifs.

16. Il sera justifié des dépenses d'art, auprès du directeur général des ponts et chaussées, par l'état général de situation que l'ingénieur en chef devra remettre chaque année, en la forme prescrite par les règlements de l'administration des ponts et chaussées.

17. Le receveur général remettra au préfet un extrait sommaire de son compte général, ledit extrait certifié par lui et par le contrôleur des canaux ; une copie de ce sommaire, qui doit présenter l'état de la caisse au moment où le compte a été rendu, sera envoyée par le préfet au directeur général des ponts et chaussées.

18. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, relative à ces canaux, qui affecte l'emploi de leurs produits aux dépenses de leurs réparations et entretien, aucune disposition de ces produits, étrangère auxdites dépenses, ne pourra avoir lieu.

19. L'ingénieur en chef et le receveur général, chacun pour les objets qui le concerne, feront au préfet leur rapport sur les objets de police et du contentieux.

20. Tous les articles du règlement pour l'administration du canal des Deux-Mers, en date des mêmes jour et an que celui-ci, relatifs à des objets de police, soit judiciaire, soit administrative, sont communs aux canaux du port de Cette.

21. Les traitements des préposés, tant de l'administration d'art que de celle de perception, ainsi que leurs frais de commis, de bureau et de logement, pour ceux qui n'ont pas un logement en nature, et les frais de tournées, seront payés sur les produits des recettes, et d'après

les états de personnel arrêtés; savoir : par le directeur général des ponts et chaussées, pour ce qui concerne les ingénieurs, les conducteurs et les gardes; et par le directeur général des droits réunis, pour les préposés à la perception et aux comptes qui en devront être tenus et rendus.

22. Tous les employés auront droit à une pension de retraite, conformément aux règles établies pour les pensions des employés du canal des Deux-Mers.

Avis du conseil d'Etat, du 1er août 1807, approuvé le 18 du même mois, sur l'exécution de l'article 545 du Code civil.

Le conseil d'Etat, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté impériale et royale, de l'examen de la question de savoir si le concours de l'autorité législative est nécessaire lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'article 545 du Code civil, portant : « Que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce » n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préa- » lable indemnité, »

Est d'avis que, dans ce cas, le concours de l'autorité législative n'est pas nécessaire, et que la nature même des choses s'oppose à ce qu'elle puisse intervenir avec la sûreté et la dignité qui lui conviennent.

La loi n'est autre chose qu'une règle commune aux citoyens : elle établit les principes généraux sur lesquels reposent leurs droits politiques et civils. Le point de savoir si la règle a été violée dans l'application aux droits d'un particulier, est une simple question de fait, il s'agit alors d'exécuter la règle, et non d'en créer une nouvelle.

La société a intérêt à ce que le principe ne soit changé que par la même autorité qui l'a établi : l'intérêt social n'est point blessé par l'erreur ni même par l'injustice dans la décision du fait particulier; c'est un préjudice individuel. Les lois les plus sages et les plus claires n'empêcheront jamais qu'il n'y ait des erreurs ou des injustices dans leur application. On a toujours regardé comme une garantie politique que la même autorité qui fait la loi ne soit pas chargée de l'exécuter.

Il est d'ailleurs impossible que la loi intervienne alors avec sûreté et avec dignité:

Avec sûreté, parce que la question de fait dépend, le plus souvent, de connaissances locales, et que le corps législatif n'est point organisé pour éclaircir et pour juger des questions de fait;

La dignité de ce corps en est blessée, parce qu'on transforme les législateurs en simples juges; et le plus souvent encore l'objet du jugement est-il du plus médiocre intérêt.

Si on remonte aux diverses constitutions qui ont régi la France, aucune d'elles n'a exigé l'intervention de la loi. Si on s'en rapporte à l'usage, jamais on n'a soumis au corps législatif les expropriations ayant pour cause la voirie et les alignements; et on trouve à peine quelques exemples pour des expropriations déterminées par d'autres causes d'utilité publique.

Le droit de propriété doit être regardé comme pleinement garanti par le principe général que la loi a établi, que la loi seule pourrait

changer, et par la régularité des formes, soit pour constater que l'utilité publique est réelle, soit pour fixer la valeur de l'objet consacré à cette utilité.

Extrait du décret du 1er septembre 1807, relatif à l'administration des canaux d'Orléans, du Loing et du Centre.

Art. 1er. La régie des canaux d'Orléans et de Loing, et celle du canal du Centre sont supprimées à compter du 1er octobre prochain.

2. A dater de cette époque, ces canaux seront administrés par la régie des droits réunis, de la même manière qu'elle administre le canal des Deux-Mers.

Décret du 4 septembre 1807, concernant l'administration des eaux de Paris et de celles du canal de l'Ourcq.

Art. 1er. Les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, des Prés Saint-Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du canal de l'Ourcq, seront réunies en une seule administration.

2. Cette administration sera exercée par le préfet de la Seine, sous la surveillance du conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées, et l'autorité du ministre de l'intérieur.

3. Tous les travaux dépendants de cette administration seront projetés, proposés, autorisés et exécutés, dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées. La comptabilité des travaux sera aussi exécutée dans les mêmes formes.

4. A cet effet, il sera établi, sous le titre de directeur des ponts et chaussées, un ingénieur en chef qui aura la direction générale, tant des travaux du canal de l'Ourcq que de ceux relatifs, soit à la distribution des eaux de ce canal, soit à celle des eaux des pompes à feu et autres mentionnées en l'article 1er du présent décret.

5. L'ingénieur directeur aura sous ses ordres immédiats deux ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires qui seront chargés, savoir :

L'un des ingénieurs en chef, de tous les travaux du canal de l'Ourcq, depuis la prise d'eau jusqu'au bassin de la Villette;

L'autre, de tous les travaux relatifs à la distribution, tant des eaux de ce canal, que de toutes autres dans l'intérieur de Paris.

Un ingénieur ordinaire sera chargé de la conduite et du travail des pompes à vapeur, depuis la prise d'eau dans la Seine jusqu'à la sortie des bassins.

Il sera établi le nombre nécessaire de conducteurs, piqueurs et agents de service.

6. Pour une première fois, les agents en chef de l'administration actuelle des eaux de Paris pourront nous être présentés pour être, par nous, nommés ingénieurs des ponts et chaussées; et ce, par exception aux règlements subsistants, auxquels il sera dérogé à cet effet.

7. Toutes les dépenses relatives à l'administration des eaux de Paris seront à la charge de cette ville.

Ces dépenses seront proposées, pour chaque année, dans un budget particulier, qui sera joint au budget général de la commune.

8. Avant le 1er décembre prochain, l'ingénieur directeur présentera un projet général de distribution dans l'intérieur de Paris, tant des eaux à provenir du canal, que de toutes autres déjà existantes.

9. Ce projet indiquera généralement les points de placement des fontaines, conduits et regards à établir dans les divers quartiers de Paris, et spécialement le devis des établissements de ce genre à former dans les quartiers de Saint-Denis et des Halles, et qui devront s'y commencer dès l'année prochaine.

10. Ces divers projets seront soumis à notre ministre de l'intérieur, et les projets généraux seront arrêtés par nous.

11. Les dispositions de notre décret du 6 prairial an XI, contraires à l'exécution des présentes, seront rapportées.

Loi du 16 septembre 1807, relative au desséchement des marais, etc.

Titre Ier. *Desséchement des marais.* — Art. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les desséchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement : si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront

présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

Titre II. *Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.* — 7. Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf; ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'Etat, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes le terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral, qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux; et après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches ; et, s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle ; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés ; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

Titre III. *Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.* — 16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

Titre IV. *Des marais après le desséchement et de l'estimation de leur valeur.* — 17. Lorsque les travaux prescrits par l'état ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

Titre V. *Règles pour le payement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.* — 19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant :

1° Le nom des propriétaires ;

2° L'étendue de leur propriété ;

3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et et des classes ;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ;

6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'Etat, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue ; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchements, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

Titre VI. *De la conservation des travaux de desséchement.* — 25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique, qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en conseil d'Etat.

27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues

contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

Titre VII. *Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes.* — 28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements, seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien des ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propiétaires des fonds voisins des travaux effectués, quo lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de

l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies, et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique : elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

Titre VIII. *Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.* — 38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

Titre IX. *De la concession de divers objets dépendants du domaine.* — 41. Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Titre X. *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.* — 42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'interven-

tion d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires ; leur avis ou leurs décisions seront motivées ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement ; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement ; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues.

Titre XI. *Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.* — 48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faira cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale,

seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et les bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'Etat.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par des alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé et la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département (1) : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

Titre XII. *Dispositions générales.* — 58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de dessèchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

Décret du 10 novembre 1807, relatif aux pensions de retraite des officiers de port.

Art. 1er. Les officiers de port, de tout grade, auront droit à une pension de retraite dans le département de l'intérieur.

2. Cette pension ne pourra excéder, savoir :

960 francs pour les capitaines de première classe;
720 fr. pour les capitaines de deuxième classe;
600 fr. pour les lieutenants de première classe;
480 fr. pour les lieutenants de deuxième classe;
360 fr. pour les maîtres de port de première classe;
240 francs pour les maîtres de port de deuxième classe;
Et les deux cinquièmes du traitement des trois dernières années pour les maîtres de port de troisième classe.

3. Seront précomptées sur les pensions de retraite à accorder aux officiers de port, celles qu'ils auraient pu obtenir du ministre de la marine ou de tout autre département, pour services rendus avant leur nomination à l'emploi d'officiers ou maîtres de port; en conséquence, les officiers de port seront tenus de fournir, lorsqu'ils seront mis en retraite, un certificat du ministre de la marine, constatant qu'ils n'ont pas

---

(1) Lorsqu'un ingénieur en chef agit comme tiers expert, conformément aux dispositions de cet article, il ne doit point lui être alloué d'honoraires pour ses vacations, soit sur le terrain, soit dans le cabinet. (Décisions de M. le directeur général des 15 décembre 1828 et 17 avril 1829).

de pension de retraite, ou qu'ils en ont une dont la somme sera indiquée.

4. Les veuves des officiers de port qui seront morts en activité de service, à dater de l'organisation nouvelle prescrite par notre décret du 10 mars 1807, pourront obtenir une pension alimentaire qui sera du tiers de celle que leurs maris auraient pu avoir à l'époque de leur décès, en appliquant au règlement de cette dernière pension les dispositions des art. 2 et 3 de notre présent décret.

5. A dater du jour de la mise en activité de notre décret du 10 mars 1807, portant organisation des officiers de port, il sera fait une retenue de trois pour cent sur les appointements des officiers de port de tout grade, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ces officiers et de leurs veuves.

Le produit de cette retenue sera versé à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte séparé en capitaux et intérêts.

6. A compter du même jour, il sera prélevé annuellement, sur les fonds du demi-droit de tonnage, une somme de 10,000 francs pour former le premier fonds des pensions à accorder à ceux des officiers de port dont la mise en retraite ne pourra être différée.

Ce fonds sera versé, de même, à la caisse d'amortissement, et s'éteindra à fur et mesure du décès des individus compris dans les états approuvés par nous, lorsque d'ailleurs tous les officiers de port, incapables de servir dans la nouvelle organisation, auront été mis en retraite.

7. N'auront pas droit à une pension de retraite ceux des officiers de port qui, jugés encore en état de servir, n'accepteraient pas le poste qui leur serait confié dans la nouvelle organisation.

8. Les services des officiers de port dans la marine ou autre département, seront comptés, pour la liquidation de leurs pensions dans le département de l'intérieur, de la même manière qu'ils le seraient dans le département de la marine, et conformément à l'arrêté du gouvernement du 11 fructidor an XI.

9. Tout ce qui n'est pas réglé par notre présent décret le sera conformément aux dispositions de notre décret du 7 fructidor an XII, relatives aux pensions des ingénieurs et de leurs veuves.

Décret du 14 novembre 1807, contenant règlement pour l'entretien et la surveillance des rives du Rhin.

Art. 1er. Les terre-pleins, talus et bermes de toutes les digues de bordage du Rhin, sur l'étendue du cours de ce fleuve dans l'empire français, seront, à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, dégagés de toutes haies, buissons et arbustes, et ensemencés en herbes propres à former un gazon bien fourni et bien touffu.

Les dépenses à faire pour cet objet, sur les parties qui les requerront, seront imputées sur les centimes des départements spécialement affectés à l'entretien de ces levées; ce travail s'effectuera par économie; il sera achevé le . . .

2. On observera de laisser en nature de pré ou de gazon, au pied des talus des digues, une berme ou palier d'un mètre de largeur intérieurement, et de deux mètres à l'extérieur, lequel restera sans culture an-

nuelle, comme les digues, et sera délimité par un rang ou haie de saules plantés en nid de canard.

3. Tout terrain vague, de moins de douze mètres de largeur, compris entre l'extrémité de la berme intérieure de la digue et la rive du Rhin, sauf la largeur affectée au chemin de halage, sera planté en saules et oseraies. Ces plantations auront lieu à la diligence de l'administration forestière sur les parties appartenant au domaine, et à celle des maires sur les terrains communaux, et par les particuliers sur leurs propriétés respectives.

Lorsque, dans l'année, après la notification qui leur aura été faite, les communes et les propriétaires n'auront pas planté, l'administration forestière plantera, et les communes ou propriétaires en retard seront contraints au remboursement des frais de plantation, comme en matière de contributions publiques.

Les dispositions de notre décret du 16 messidor an XIII seront applicables auxdites plantations.

4. Les parties de digues, dont le sommet ou terre-plein forme chemin vicinal, seront entretenues et annuellement rechargées en gravier par les communes intéressées.

5. Il sera dressé avant le 1er janvier 1808, dans chaque commune dont la banlieue aboutit à la rive du Rhin, à la diligence du maire et concurremment avec l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, un état désignatif comprenant la longueur, hauteur, largeur et surface de la portion de digue existante dans chaque banlieue, y compris les bermes. Dans cet état seront expressément distinguées les parties qui traversent des terrains domaniaux, des terrains communaux ou des propriétés particulières; les noms des communes ou des particuliers propriétaires seront rapportés sur l'état, de manière à faire parfaitement connaître la propriété de chacun.

6. Les parties des digues traversant des propriétés particulières, pour l'établissement desquelles les propriétaires justifieront avoir droit à une indemnité, seront acquises sur les fonds des digues; d'après la valeur du terrain avant la construction des digues.

Lors de l'estimation, les experts reconnaîtront s'il reste des terrains aux propriétaires à indemniser; et dans le cas d'affirmative, avant toute fixation de prix, il sera fait estimation de la plus-value que les digues ont procurée à la propriété restante.

Si cette plus-value excède la valeur du terrain occupé par la digue, il ne sera rien dû au propriétaire : dans le cas contraire, il recevra la somme dont la valeur du terrain occupé excède la plus-value du terrain qui lui reste. En cas de réclamation de quelques-uns des propriétaires, il sera créé, pour chaque département, une commission conformément au titre X de la loi du 16 septembre 1807, sur les desséchements.

7. Il sera procédé dans chaque commune, avant le 1er avril 1808, à l'adjudication, par enchères publiques, des herbages que produit la partie de digues située dans la banlieue. On pourra réunir plusieurs communes dans une même adjudication. Les préfets statueront à cet égard.

Le premier bail sera de deux années; les baux subséquents pourront être de trois, six ou neuf ans.

8. Le cahier des charges de ces fermages comprendra la condition expresse et de rigueur, de ne défricher ni mettre en aucune espèce de

culture le sommet, les talus et les bermes de la digue, et de n'y faire aucune plantation de haies vives, arbres ou arbustes, et de n'y laisser paître aucun bétail.

9. Le produit de ces baux ou fermages sera versé dans la caisse du receveur général, pour être disposé de la même manière que de l'impôt local de chaque département spécialement affecté à la construction et réparation des digues. Il sera néanmoins tenu un chapitre distinct, en recette seulement, du montant desdits fermages.

10. Il sera établi des gardes-digues, dont le salaire annuel ne pourra excéder quatre cent cinquante francs. Il sera accordé des gratifications à ceux qui se distingueront par un travail extraordinaire.

11. Leurs fonctions ne s'étendront pas au delà d'un myriamètre de longueur développée. Leur salaire sera prélevé sur le fonds commun résultant du produit des herbages et de l'impôt local des digues.

12. Les gardes-digues seront nommés par le préfet du département, sur la présentation du maire et l'avis de l'ingénieur en chef. Ils seront choisis parmi des hommes domiciliés dans les communes riveraines, âgés de trente ans et n'en ayant pas plus de quarante, sachant lire et écrire, et ayant quelque connaissance de la pose des fascines; ils seront assermentés conformément à la loi du 29 floréal an x.

13. Ils seront vêtus d'une veste bleue à manches avec une plaque de métal sur le bras, portant l'aigle impériale, et pour inscription : ***Garde des digues du Rhin.***

14. Les fonctions des gardes-digues seront de veiller à la conservation des levées ou digues de bordage du Rhin comprises dans les cantons qui leur seront respectivement assignés, de réparer en terres franches, tassements, ou arrachements des talus, d'entretenir le bombement du terre-plein, de fermer les renards ou taupinières, d'arracher les buissons, combler les ravins, etc.

15. Indépendamment du compte qu'ils rendront de l'état des digues situées dans leur cantonnement, aux conducteurs attachés au service de la navigation, lors de la tournée que lesdits conducteurs seront tenus de faire tous les mois régulièrement, ces gardes, pendant la durée des crues du fleuve, informeront journellement les maires des communes comprises dans leur district, de la hausse et baisse des eaux, leur désigneront les parties de digues menacées ou entamées; et, en cas d'insuffisance pour prévenir eux-mêmes quelque dégradation majeure, ils pourront les requérir de leur fournir sur-le-champ le nombre d'ouvriers nécessaire, dont le salaire sera acquitté sur l'impôt local du département, d'après l'état qui en sera dressé par le conducteur, vu et vérifié par l'ingénieur de l'arrondissement.

16. Lesdits gardes seront tenus de réparer, au moins provisoirement, les dégradations qu'une crue subite pourrait occasionner aux épis de barrage, bordage ou en éperon, situés dans l'étendue de leur cantonnement, et même d'en rétablir les clayonnages supérieurs.

17. A cet effet, les conducteurs et ingénieurs veilleront à ce qu'il y ait toujours à proximité de ces ouvrages un dépôt de fascines, piquets et clayons. Les gardes seront toujours munis des outils nécessaires au travail dont il seront chargés, tels que pelle, pioche, hache, maillet et brouette, qu'ils seront tenus de se procurer à leurs frais.

18. Ils dresseront des procès-verbaux détaillés de toutes le dégra-

dations qui auront lieu par le fait des propriétaires riverains, navigateurs ou tous autres, lesquels seront, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, transmis au préfet du département, pour les contrevenants être traduits devant le conseil de préfecture conformément à la loi du 29 floréal an x, et punis conformément à ladite loi.

19. Le produit des amendes prononcées contre les délinquants sera versé dans la caisse du receveur général du département pour être affecté aux dépenses ci-dessus indiquées. Le préfet pourra néanmoins disposer du quart des amendes en faveur de ceux dont les procès-verbaux auront donné lieu à la condamnation.

20. Les gardes des digues seront sous les ordres immédiats des conducteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, et ne pourront, sous aucun prétexte, être distraits du service auquel ils sont exclusivement attachés.

L'inspecteur divisionnaire et l'ingénieur en chef pourront, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'insubordination, provoquer leur destitution, qui sera prononcée par le préfet du département.

Décret du 22 janvier 1808, qui déclare l'article 7 du titre XXVIII, *de de l'ordonnance de* 1669, *applicable à toutes les rivières navigables.*

Art. 1er. Les dispositions de l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

Décret qui statue sur un conflit élevé par le préfet de la Drôme. Du 2 février 1808.

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 23 juillet dernier, par lequel le préfet du département de la Drôme a élevé un conflit d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, au sujet des poursuites dirigées par le sieur Reynaud contre le sieur Berard, tous deux propriétaires de moulins à farine, établis sur le Roubion, dans les communes de Saint-Marcel et de Jauzet, pour obliger le sieur Berard à détruire les écluses et autres ouvrages qu'il a fait faire en l'an x, afin d'amasser dans le

biez de son moulin les eaux suffisantes pour faire jouer cette usine;

Vu le jugement rendu le 26 juin 1807, par lequel le tribunal de première instance, séant à Montélimart, a improuvé celui du juge de paix du canton de Marzanne, du 27 thermidor an XII, et ordonné la démolition des ouvrages faits par le sieur Berard ;

Vu les lois des 24 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, et les articles 5 et 645 du Code civil;

Considérant que lorsqu'il s'agit de contestations entre les particuliers relatives à l'usage des eaux pour l'irrigation de leurs terres, la compétence appartient aux tribunaux, ainsi qu'il résulte de l'article 645 du Code civil; que ce même article ajoute que les règlements locaux seront observés; que l'article 5 du même code défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire ; que, dès qu'il convient de faire un règlement local, les tribunaux ne peuvent se dispenser de renvoyer à l'autorité administrative; que, lorsque la contestation est relative à des moulins et usines et qu'il s'agit de la hauteur de l'eau, comme cette matière intéresse l'ordre public, c'est à l'administration qu'il appartient de faire faire la vérification et de statuer sur les difficultés; que la surveillance continuelle de l'administration à cet égard est indispensable, à cause des dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou par toute construction non conforme à l'art, et à cause des inconvénients graves qui pourraient en résulter sous le rapport des approvisionnements; que ces motifs ont servi de base à l'article 16 du titre 2 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, à laquelle il pas été dérogé; que cet article impose aux propriétaires et fermiers des moulins et usines l'obligation de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration; et attendu que, dans l'espèce dont il s'agit, la contestation est élevée entre les propriétaires des moulins, et que les ouvrages faits par le sieur Berard ont pour objet de se procurer et de conserver la hauteur d'eau qu'il prétend lui être nécessaire pour le service de son moulin ;

Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété ce qui suit :

Art. 1er. Le jugement précité, du 26 juin 1807, est déclaré nul et comme non avenu.

2. Les parties se retireront devant l'autorité administrative.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), aux ingénieurs en chef, indiquant les formalités à remplir pour obtener, au prix de faveur, la poudre de mine nécessaire aux travaux des ponts et chaussées.

Paris, le 26 *février* 1808.

Monsieur, MM. les administrateurs généraux des poudres et salpêtres ont représenté à son excellence le ministre de la guerre que tous les entrepreneurs des travaux publics exécutés sous les ordres de MM. les ingénieurs militaires et civils, exigent que la poudre de mine leur soit fournie au prix de faveur, fixé par le décret du 12 août 1806, à 2 francs 70 centimes le kilogramme, quoique souvent il arrive que, dans les

marchés, elle soit passée, comme aux particuliers, à 3 francs 20 centimes le kilogramme; ce qui procure à ces entrepreneurs, sans qu'ils y aient alors aucun droit, un bénéfice qui est très-onéreux à la caisse de l'administration, vu la forte consommation qui se fait de cette espèce de poudre. L'administration des poudres demande qu'il soit prescrit à MM. les ingénieurs militaires et civils d'énoncer dans les certificats qu'ils délivrent aux entrepreneurs, que le prix de faveur de la poudre de mine a été ou n'a pas été pris en considération dans l'adjudication des travaux de leur entreprise.

M. le ministre de la guerre a trouvé cette formalité propre à prévenir les abus; et son excellence m'a fait l'honneur de me prévenir qu'elle avait chargé MM. les officiers du génie de s'y conformer, et donné l'ordre à MM. les administrateurs généraux des poudres de ne plus faire délivrer de poudre de mine au prix de faveur, après le 31 janvier dernier, sur des certificats où cette formalité ne serait point observée.

Il est indispensable que vous vous y conformiez aussi dans les certificats que vous aurez à délivrer aux entrepreneurs des ponts et chaussées, pour la poudre de mine nécessaire à l'exécution de leurs travaux, et je vous invite à ne jamais omettre cette précaution essentielle.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les préfets, portant qu'il n'est point dû d'honoraires aux ingénieurs pour les travaux dont la dépense est supportée partie par le gouvernement, et partie par les départements ou les communes.
Paris, le 14 mars 1808.

En m'occupant, monsieur le préfet, de plusieurs objets relatifs au service de MM. les ingénieurs, j'ai reconnu la nécessité de vous donner des explications sur l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII.

Il n'est point dû d'honoraires pour travaux à la charge de l'État, faits sur des fonds dont partie est fournie directement par le trésor public, ou par le gouvernement, au moyen de concessions de propriétés publiques, et partie par des centimes additionnels que les départements ou les communes ont offerts pour ces travaux. Mais ce surcroît de travail n'en pourra pas moins être profitable aux ingénieurs qui en seront chargés; il entrera en considération dans la répartition des gratifications susceptibles de leur être accordées à la fin de l'année.

Décret du 21 mars 1808, qui ordonne la vente de plusieurs canaux.

Titre Ier. *Vente des canaux.* — Art. 1er. Les vingt et une portions $\frac{2}{3}$ appartenant à l'Etat dans le canal du Midi (1), les canaux d'Orléans et de Loing, le canal du Centre et le canal de Saint-Quentin seront vendus.

2. Les vingt et une portions $\frac{2}{3}$ du canal du Midi seront vendues quinze

(1) La propriété totale de ce canal se compose de 28 portions.

millions (1); les canaux d'Orléans et de Loing, dix-huit millions; le canal du Centre, six millions, et le canal de Saint-Quentin, douze millions : total, cinquante et un millions.

TITRE II. *Confection de nouveaux canaux.* — 3. Ces cinquante et un millions seront employés à terminer : 1° le canal Napoléon, qui joint le Rhin à la Saône;

2° Le canal de Bourgogne, qui joint la Seine à la Saône;

3° Le canal du Nord, qui joint l'Escaut au Rhin.

4. Ces trois canaux sont estimés : le premier dix-sept millions, le second vingt millions, et le troisième quinze millions : total cinquante-deux millions, sur lesquels dix-huit millions sont déjà acquis pour travaux déjà faits et pour montant des impositions; reste donc à dépenser pour l'achèvement de ces canaux trente-quatre millions.

5. Les dix-sept millions restant du produit de la vente des quatre canaux seront employés de la manière suivante :

---

(1) Ce prix a été réduit à dix millions par un décret du 7 février 1809.

Acte de vente du canal du Midi.

Cejourd'hui vingt et un juillet 1809, en vertu des articles 1er et 2 du titre 1er; 8 et 9 du titre III; 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du titre IV; 16, 17, 18 et 19 du titre V; 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du titre VI; 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du titre VII du décret impérial du 21 mars 1808; en vertu de l'article 1er du titre III du décret du 29 octobre 1809; en vertu du décret du 7 février 1809 et de celui du 17 mai suivant;

Entre les soussignés Joseph Fouché, sénateur titulaire de la sénatorerie d'Aix, comte de l'empire, décoré du grand aigle de la Légion d'honneur, de l'ordre royal de l'Aigle d'or, ministre de l'intérieur par intérim; et Jean Beranger, comte de l'empire, commandant de la Légion d'honneur, conseiller d'état, directeur général de la caisse d'amortissement, à ce autorisé par son excellence M. Gaudin, comte de l'empire, grand aigle de la Légion d'honneur, et ministre des finances d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 1er du décret du 17 mai 1809, précédemment cité, le ministre de l'intérieur vend, cède, transporte et abandonne à la caisse d'amortissement, représentée par le conseiller d'État directeur général, la propriété entière et absolue des vingt et une portions deux tiers, appartenant à l'État dans le canal des Deux-Mers ou du Midi, et tous les biens meubles et immeubles, revenus, droits et actions quelconques en résultant, sans aucune restriction ni réserve, pour du tout jouir comme de sa propre chose, et disposer de ladite propriété dans la forme et la manière voulues par le décret du 21 mars 1808; le tout sans aucunes autres charges que celles portées dans ledit décret, conformément à l'article 2 de celui du 7 février 1809, et en outre aux clauses et conditions suivantes.

2. La caisse d'amortissement entrera en jouissance à compter du 1er juillet prochain, présente année. En conséquence, toutes les perceptions à faire depuis et compris ledit jour appartiendront à la caisse d'amortissement, et elle n'aura à pourvoir à aucune charge antérieure; les sommes dues sur la jouissance antérieure pour constructions, réparations, traitements, etc., ne pourront aucunement la concerner, et notamment en ce qui concerne les réparations, elle ne pourra être tenue que du payement des travaux réellement effectués depuis son entrée en jouissance.

3. La présente cession et vente a lieu moyennant le prix et somme de dix millions de francs en argent, conformément à l'article 1er dudit décret du 7 février.

4. Cette somme de dix millions sera tenue à la disposition de son excellence le ministre de l'intérieur, par la caisse d'amortissement, qui acquittera au fur et à mesure les ordonnances tirées sur elle au profit de la direction générale des ponts et chaussées, et pour acquitter les dépenses de son service.

5. Seront précomptées, sur le prix susdit de dix millions, les sommes déjà acquittées par la caisse d'amortissement sur ordonnances de son excellence le ministre de l'intérieur, d'après les dispositions du décret du 21 mai 1808.

6. Lorsque le payement de la somme de dix millions aura été complété par la caisse d'amortissement, au moyen de l'acquittement des ordonnances de M. le ministre de l'intérieur, son excellence donnera à ladite caisse une quittance et décharge en due forme.

1° Dix millions à des constructions utiles qui contribuent à l'embellissement et à l'amélioration de notre capitale, et qui produisent au trésor un intérêt à 5 pour 100;

2° Sept millions à des travaux relatifs à la communication du canal de l'Ourcq avec la Meuse, à l'amélioration de la navigation de la Seine, de la Marne, et autres travaux tendants à accroître les moyens de communication avec Paris.

6. Le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que cette année les travaux des trois canaux précités soient dirigés de manière à pouvoir dépenser à chacun deux millions par an sur les fonds extraordinaires provenant du titre Ier, outre les fonds provenant des impositions et des fonds spéciaux.

Les travaux seront accélérés, et une plus forte somme y sera dépensée si cela est possible, sans nuire à l'économie et sans trop faire renchérir la main-d'œuvre.

7. Sur les fonds de dix millions réservés pour les travaux de Paris, une somme de deux millions sera dépensée cette année pour lesdites constructions; et un million pris sur les sept millions destinés à l'amélioration de la navigation sera également dépensé cette année.

Notre ministre de l'intérieur nous soumettra, avant le 10 avril, l'emploi de ces trois millions; et, pour les travaux des années subséquentes, il nous soumettra l'emploi des fonds au travail du budget des ponts et chaussées.

Titre III. — 8. Les canaux du Midi, d'Orléans, du Centre et de Saint-Quentin seront mis successivement en vente : le premier, pour la somme de quinze millions; ceux d'Orléans et de Loing, pour dix-huit millions, après que les vingt et une portions $\frac{1}{2}$ du canal du Midi seront vendues; les canaux du Centre et de Saint-Quentin seront vendus après les deux premiers.

9. Notre ministre des finances fera à notre caisse d'amortissement la cession et la vente des vingt et une portions $\frac{1}{2}$ du canal du Midi, pour ladite caisse d'amortissement entrer en jouissance au 1er janvier 1809; et notredite caisse versera en conséquence quinze millions dans la caisse des ponts et chaussées, dont neuf millions seront tenus à la disposition de notre ministre de l'intérieur, et seront livrés, si ledit ministre l'exige, avant le 1er juillet. L'intérêt en sera payé directement sur le produit du canal du Midi par l'administration des droits réunis, à raison de 5 pour 100. Les six autres millions seront tenus à la disposition de notre ministre de l'intérieur, au 1er janvier 1809.

Titre IV. *Conditions générales et forme de la vente.* — 10. Dans la vente des canaux seront compris les bords, francs-bords, usines, maisons éclusières, magasins, terrains, rentes propres à la chose, et autres droits et actions quelconques, sans exception ni réserve.

11. Les canaux demeureront une propriété indivisible entre les mains des acquéreurs; la propriété résidera toujours sous le titre collectif de l'association; il ne pourra en être distrait ni séparé aucune portion par cession, donation, décès, faillite des actionnaires, liquidation, faillite de la société, etc.

12 La destination de la chose vendue ne pourra jamais être changée, ni convertie à d'autres usages que ceux de la navigation.

13 Pourra néanmoins la société propriétaire faire tous les change-

ments utiles tendants à l'amélioration, tels que nouvelles prises d'eau, nouvelle direction du canal, construction d'écluses et autres ouvrages d'art sous de meilleures formes, création d'usines et autres perfectionnements, le tout néanmoins avec l'approbation du gouvernement.

14. Dans le cas de changements, et s'il était besoin, pour les opérer, d'acquérir des terrains ou édifices, des eaux ou autres objets appartenant à des tiers, la société usera des facultés données par les lois, d'acquérir comme objets d'utilité publique.

15. Conformément à l'article 1er de la loi du 15 floréal, la contribution foncière sur les canaux ne pourra être établie qu'en raison des terrains qu'ils occupent, et les canaux ne pourront être assujettis à aucune taxe particulière.

Titre V. *De la jouissance des canaux vendus.* — 16. Les acquéreurs entreront en jouissance des canaux, de leurs revenus, fruits et produits à compter de l'époque qui aura été déterminée par l'adjudication.

17. Les canaux seront remis par procès-verbaux contenant la description du canal, de ses dimensions, des ouvrages d'art et autres dépendances. Les modifications apportées par la suite aux détails exprimés par le procès-verbal de remise seront réputées des changements qui ne pourront avoir lieu qu'avec l'approbation du gouvernement.

18. Les effets mobiliers, tels que bureaux, embarcations, matériaux appartenant à l'État et autres objets quelconques feront partie de la vente; il en sera fait des états sommaires qui seront joints aux procès-verbaux de remise.

19. A dater du 1er janvier 1809, les acquéreurs feront percevoir à leur profit les droits de navigation conformément aux tarifs actuellement établis; il ne sera rien changé à ces tarifs avant l'expiration de trente années, époque à laquelle ils pourront être revisés et augmentés, s'il y a lieu, à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées. Le tout sera réglé administrativement.

Titre VI. *Constitution et administration de la société.* — 20. La caisse d'amortissement créera 1,500 actions de 10,000 francs chacune, et les mettra en vente. Les actions porteront intérêt de 5 pour 100 pour l'année 1808, pour le dernier semestre seulement. Chaque action représentera un quinze-centième des vingt et une portions deux tiers du canal du Midi appartenant à l'État.

La caisse d'amortissement traitera avec chaque individu pour les termes de versement comme elle l'entendra.

21. Les actionnaires des canaux ne sont responsables des engagements de l'association que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

22. Les actions des canaux peuvent être acquises par des étrangers.

23. Chaque action sera représentée sur les registres de la société par une inscription nominale de 10,000 fr.

24. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles, tenus à cet effet; elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à l'administration.

25. Les actions des canaux pourront faire partie des biens formant

la dotation d'un titre héréditaire qui serait érigé par sa majesté, conformément au sénatus-consulte du 14 août 1806.

26. Les actions des canaux, en cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte et au § III de l'art. 896 du Code Napoléon.

27. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées ne resteront soumises au Code Napoléon et aux lois de priviléges et d'hypothèques purgés, qu'en se conforment au Code Napoléon et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières.

28. L'universalité des actionnaires d'une société sera représentée par ceux d'entre eux qui, réunis, formeront l'assemblée générale.

29. Les cent actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux qui, d'après le dépouillement des registres, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires d'actions. En cas de parité, l'actionnaire le plus ancien inscrit sera préféré.

30. La première assemblée générale se réunira le 1er septembre 1808.

31. Elle procédera à cette époque à la rédaction des statuts et règlements généraux de la société.

32. Les affaires de la société seront administrées par un conseil général composé de cinq membres pris parmi les actionnaires, et choisis par l'assemblée générale à la majorité des suffrages.

Ce conseil sera présidé par l'un des administrateurs qui sera aussi nommé par l'assemblé générale.

Les fonctions dureront trois ans. Le conseil général aura la nomination des directeurs, caissiers, et autres employés de l'administration.

Titre VII. *Du mode d'administration des canaux aliénés.* — 33. Le conseil général de la société établira, sur le canal qu'elle aura acquis, un directeur et le nombre d'agents nécessaires pour la perception des produits. Le directeur sera chargé de faire exécuter tous les travaux d'entretien, de réparations et de constructions qui deviendront nécessaires.

34. Il sera préposé à la surveillance de l'entretien des travaux du canal, un ingénieur nommé par le directeur général des ponts et chaussées.

35. Chaque année, et avant le chômage du canal, le directeur rédigera un projet de dépenses d'entretien et autres travaux; ce projet sera vérifié par l'ingénieur surveillant, pour être ensuite arrêté par le conseil général.

36. Si l'ingénieur surveillant reconnaît que les travaux proposés sont insuffisants, soit par leur étendue, soit par leur forme pour la conservation et l'entretien du canal, il en référera au directeur général des ponts et chaussées, qui se concertera à cet égard avec le président du conseil. En cas de difficulté, l'affaire sera portée au ministre de l'intérieur qui statuera.

37. L'association emploiera de préférence, pour l'exécution des travaux, des ingénieurs des ponts et chaussées, et particulièrement ceux qui sont actuellement attachés aux canaux.

Elle s'adressera au directeur général des ponts et chaussées, pour

demander leur changement ou remplacement, ou pour obtenir leur suppression.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les préfets, contenant de nouvelles instructions sur la police du roulage.

Paris, le 14 avril 1808.

Monsieur, par mon instruction du mois de juin dernier, relative à l'exécution du décret du 23 juin 1806, j'annonçais que vous recevriez de moi une seconde lettre qui vous instruirait de ce qui aurait été convenu entre leurs excellences les ministres de l'intérieur et des finances, pour le règlement de quelques difficultés concernant le principal et les accessoires des différentes peines pécuniaires prononcées par les lois relatives au roulage.

L'instruction de M. le conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines, dont vous devez avoir connaissance, indique la marche à suivre pour la perception des droits sur ces amendes, la portion attribuée aux préposés saisissants, la remise à allouer aux receveurs des communes, celle du préposé de l'administration, les frais qui seront tombés en non-valeur, les restitutions ordonnées, la somme à verser pour le compte de l'administration des ponts et chaussées.

Vous y trouverez aussi ce qui concerne :

1° Le décime par franc, le cas où il doit être perçu ;

2° Le recouvrement des dommages et des amendes fixées par les articles 34 et 35 du décret du 23 juin 1806 et de celles déterminées par les articles qui composent le titre VII ;

3° L'attribution au préposé, ou à l'officier public saisissant, dans le produit des dommages de 50 francs et des amendes ; la distinction à faire entre ces deux espèces ;

4° La portion qui doit revenir au trésor public dans toutes ces amendes ;

5° Les actes qui sont soumis au timbre et à l'enregistrement, et ceux qui ne doivent point être assujettis à cette formalité ;

6° La marche à suivre par les maires, les receveurs des communes et les préposés aux ponts à bascule, pour constater les contraventions et dresser les procès-verbaux.

Cette instruction me paraît répondre à toutes les questions qui ont été faites pour l'exécution de la partie fiscale du décret du 23 juin 1806.

Elle contient quelques dispositions qui pourraient peut-être paraître contradictoires avec quelques-unes de celles de mon instruction du mois de juin dernier.

Pour lever tous les doutes à cet égard, je vais entrer dans quelques explications.

A la page 8 de l'instruction de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, il est dit que le préposé au pont à bascule fera sur son registre l'enregistrement du montant des dommages consignés dans ses mains. Cette opinion est fondée sur l'article 2 du décret du 23 juin 1806.

L'article 2 de mon instruction du mois de juin 1807 porte que l'officier public saisissant peut recevoir la consignation des dommages, mais seulement dans un lieu isolé, et ailleurs qu'aux ponts à bascule, dont les préposés (art. 36) ne peuvent rien recevoir, sous peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

C'est l'article 36 du même décret sur lequel je me fondais. Ces deux articles, et les dispositions de mes instructions qui en sont les conséquences, pourraient devenir embarrassants dans leur application, par leur contradiction apparente ; il importe donc d'en faciliter l'exécution par une explication simple.

Après nous être concertés, mon collègue et moi, sur cet objet, nous avons pensé qu'en défendant aux préposés aux ponts à bascule de recevoir les amendes, le décret a voulu prévenir les abus; mais cette sage prévoyance ne peut s'étendre au delà des moyens possibles d'exécution : en effet, le préposé d'un pont à bascule isolé doit nécessairement recevoir les consignations ; car il serait extrêmement difficile qu'un voiturier, pris en contravention, fît cette consignation au receveur d'une commune qui souvent peut être éloignée.

Ainsi la défense faite aux préposés aux ponts à bascule, par l'art. 36 du décret de recevoir eux-mêmes les amendes, ne doit s'entendre que pour les préposés aux ponts à bascule non isolés.

J'avais d'abord pensé que les amendes prononcées par l'article 27 du décret, ne sont autre chose que les dommages réglés par les articles 4 de la loi du 29 floréal an x, 3 de celle du 7 ventôse an XII, et 10 du décret du 23 juin 1806, et qu'il y aurait double emploi, si, rapprochant l'article 1er du décret de l'article 3 de la loi du 7 ventôse, on exigeait la somme de 50 francs portée en cette loi, et les amendes proportionnelles de la loi de floréal an x, et du décret du 23 juin 1806.

Mais ayant consulté sur cette question les ministres de l'intérieur et des finances, il résulte de leurs opinions, qui deviennent décisions, que la loi du 7 ventôse an XII n'est relative qu'à la largeur des jantes ; elle détermine le minimum de cette largeur, et punit les contrevenants de 50 francs, à titre de dommages, dont moitié au saisissant.

L'article 27 du décret du 23 juin 1806 n'est relatif qu'au poids des voitures et aux dimensions des jantes qui ont au delà du minimum de largeur; les peines qu'il prononce sont appliquées seulement pour excès de chargement relatif.

Ainsi il se présente deux contraventions différentes: excès de chargement comparé à la largeur des jantes, qui sont cependant au-dessus du minimum, et jantes absolument étroites, ou au-dessous du minimum.

Dans le premier cas, l'application des peines proportionnelles doit avoir lieu; dans le second cas, c'est l'amende de 50 francs et le bris des roues.

On pourrait examiner si, comme le décret semble le supposer, la même voiture peut offrir les deux contraventions à la fois, et donner ainsi ouverture aux deux peines. Si c'est une voiture à jantes étroites, c'est-à-dire à jantes au-dessous de dix centimètres, elle est arrêtée, les roues en sont enlevées, et on n'en discute pas même le poids. Il est donc évident qu'en ce cas il n'y a point lieu aux amendes proportionnelles, puisqu'elles sont établies pour les voitures circulantes, et non pour les voitures interdites.

Celles-ci, quand elles sont arrêtées, dégarnies de leurs roues, et assujetties à l'amende de 50 francs, ont subi la peine qui leur est affectée; tout est fini à leur égard.

L'article 27 de mon instruction du mois de juin dernier doit être modifié de cette manière : cette explication était nécessaire pour détruire une erreur à laquelle avait donné lieu la disposition de l'art. 1er du décret.

Il suit de cette distinction de peines que le décime par franc est dû dans l'un et l'autre cas. Son excellence le ministre des finances est de cette opinion, fondée sur ce que les lois et décret du 23 juin 1806, pour réprimer les contraventions, n'ont prononcé qu'une seule peine, sur la dénomination de laquelle on a varié, mais qui, au fond, ne serait qu'une amende, quand même on l'aurait toujours désignée comme indemnité du dommage.

M. le directeur général de l'enregistrement annonce, dans son instruction, que la totalité des amendes sera versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement. Cette opinion m'ayant paru contraire à l'article 32 du décret, qui ne prescrit ce versement que pour les trois quarts du montant de l'amende, j'ai désiré en connaître les motifs. Il résulte qu'elle est fondée sur les décisions de son excellence le ministre des finances, dont l'une porte que, lorsqu'il y aura lieu à la consignation des dommages entre les mains du préposé saisissant, ce préposé sera tenu de remettre la somme consignée, dans trois jours, au receveur de la commune, qui la versera à celui de l'enregistrement.

Par une autre décision, son excellence, après avoir déterminé la quotité des attributions, tant dans les dommages de 50 francs que dans les amendes proportionnelles, dit que le payement de ces attributions ne peut être effectué qu'en vertu de mandat de MM. les préfets, placé au pied d'un état détaillé des versements sur lesquels l'attribution doit porter, et visé par le directeur de l'enregistrement.

On a dû conclure de ces deux décisions que les receveurs des communes étaient tenus de verser la totalité des amendes dans les caisses de l'administration de l'enregistrement, puisque c'était aux receveurs des domaines et aux directeurs à dresser et viser les états détaillés des versements sur lesquels porte l'attribution en faveur des préposés aux ponts à bascule.

Il paraît que l'intention du ministre a été que le payement de cette attribution fût fait d'après un mode uniforme, et que cette marche pût établir un moyen de contrôle pour la comptabilité des receveurs des communes.

Le produit des amendes et dommages sera spécialement affecté au service des ponts et chaussées. Ces produits seront versés, par les préposés de l'enregistrement, dans les caisses du trésor public; mais ce versement avec cette affectation n'aura pas lieu pour les amendes des articles 34 et 35 du décret du 23 juin 1806.

Vous apercevrez aisément les motifs de cette distinction : les amendes de ces deux derniers articles, n'étant point une peine pour dégradation de routes, ne peuvent être affectées à leur réparation; elles sont absolument du ressort de la police correctionnelle; les receveurs de l'enregistrement ne sauraient s'écarter de la route qui leur est tracée à cet égard, s'ils suivent exactement ce que leur prescrit le directeur général de l'enregistrement, dans son instruction.

Elle établit une règle pour assurer la surveillance et l'exactitude des préposés, et elle est suivie de quelques modèles de bordereaux pour les préposés aux ponts à bascule et les maires des communes.

Ils ont pour objet de constater par trimestre :

1° Les procès-verbaux dressés pour contraventions aux lois sur la police du roulage, ainsi que pour les dommages consignés et versés pendant le trimestre;

2° L'état des décisions rendues par les maires;

3° L'état détaillé des amendes et dommages versés aux receveurs des communes;

4° L'état des amendes attribuées aux préposés aux ponts à bascule et autres officiers publics saisissants.

Comme une partie de ces amendes doit être affectée à la réparation des routes, il est nécessaire, pour en faire l'application, que j'aie connaissance de leur produit. Je vous invite, en conséquence, à vous faire remettre une ampliation de ces bordereaux, et à me les adresser tous les trois mois.

Je vous invite à lire attentivement l'instruction dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, et sur laquelle j'ai pensé que quelques explications seulement étaient nécessaires. Je vous recommande de donner tous vos soins à l'exécution du décret du 23 juin 1806, dont les effets salutaires sont déjà devenus très-sensibles.

Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Cretet), du 5 mai 1808, contenant organisation du service de la navigation au passage du pont de Soissons.

Le ministre de l'intérieur; vu le projet d'organisation du service de la navigation, au passage du pont de Soissons, rivière d'Aisne, présenté par l'inspecteur général et visé par le commissaire général de la navigation;

Arrête :

Art. 1er. Le service de la navigation, au passage du pont de Soissons, aura lieu au moyen d'un chef et de vingt aides.

2. Leur salaire demeure établi, tant pour le montage des bateaux que pour l'avalage, en conformité du tableau ci-annexé. Les prix attribués aux chef et aides seront inscrits sur une plaque de fer-blanc, laquelle sera posée au lieu le plus apparent du pont ou de la gare, conformément à l'article 4 du chapitre IV de l'ordonnance de 1672.

3. Toute perception qui serait exigée d'une manière contraire audit tarif sera punie de la destitution, et le délinquant sera traduit devant les tribunaux, en restitution.

4. Les chef et aides sont responsables de leurs manœuvres envers ceux dont les bateaux et marchandises leur sont confiés, conformément aux articles 1er et 6 du chapitre IV de l'ordonnance de 1672. Ceux qui seraient fortement inculpés d'avoir, à dessein, mis en péril les bateaux et marchandises qu'ils doivent passer sous les ponts, ou causé quelque dommage auxdits bateaux, marchandises, cordages ou agrès, seront destitués, et, suivant l'exigence des cas, traduits devant les tribunaux.

5. Les chef et aides seront tenus de passer les bateaux à leur tour, selon l'ancien ordre; il seront responsables des retards qu'ils feront éprouver aux marchands et mariniers.

6. Le chef de pont est tenu, sous sa responsabilité, de prévenir l'inspecteur de la navigation de tout ce qu'il croira contraire au bien du service, de lui rendre compte de la conduite des aides qui sont sous sa direction, d'avertir des malversations qu'aucun d'eux pourrait se permettre. L'inspecteur surveillera, à son tour, la conduite du chef de pont, et rendra du tout un compte exact au directeur général chargé de l'approvisionnement de Paris. Les chef et aides sont tenus également, conformément aux articles 5 et 6 du chapitre IV de la loi précitée, de donner avis de toutes les entreprises qui pourraient être faites sur le lit de la rivière, et qui seraient parvenues à leur connaissance.

7. Nul ne peut être admis à être chef ou aide de pont, s'il n'est marinier de profession, et s'il n'a exercé en cette qualité au moins pendant deux ans. Il sera délivré des commissions aux chef et aides du pont de Soissons, ensuite des nominations qui seront faites par le directeur général chargé de l'approvisionnement.

8. Les aides qui seront employés, soit dans un voyage, soit à tous autres travaux, après toutefois en avoir obtenu l'agrément du chef, ne pourront prétendre à partager dans la rétribution portée audit tarif; elle sera partagée entre ceux seulement qui auront fait les manœuvres de bord et de terre.

9. Les chef et aides du pont de Soissons, nonobstant toute disposition contraire, prendront les bateaux à la gare d'amont le pont, pour les conduire, soit au port de Soissons, soit dehors la gare d'aval, selon leur destination.

Ils prendront les bateaux avalants qui partiront du port de Soissons pour les conduire hors la gare d'aval.

Ils prendront les bateaux montants, à la gare d'aval, pour les conduire, soit au port de Soissons, soit au-dessus du pont, dehors la gare d'amont.

10. Les chef et aides du pont de Soissons percevront les salaires ci-après :

TAXE DU CHEF..		TAXE DES AIDES.	
Pour chaque bateau descendant ou montant le pont, chargé ou vide, sans distinction de grandeur, *trois francs* par courbe de chevaux qu'il emploierait pour remonter la Seine, ci.	3 f. 00 c.	Pour chaque bateau descendant ou montant le pont, chargé ou vide, sans distinction de grandeur, *trois francs* par courbe de chevaux qui seraient employés pour remonter la Seine. ci.	3 f. 00 c.
Pour chaque flette séparée du bateau, descendant à charge, *un franc*, ci..	1 00	Pour chaque bateau vide, montant de la gare d'aval au port de Soissons, *un franc cinquante centimes*. ci.	1 50
Pour chaque train de sciage, charpente ou autres bois, *un franc*, ci.	1 00	Pour chaque bateau chargé, montant depuis la gare d'aval jusqu'au port de Soissons, *deux francs* par courbe, ci	2 00
Pour chaque bateau vide, montant de la gare d'aval au port de Soissons, *un franc soixante-quinze centimes*, ci..	1 75	Pour chaque bateau chargé, descen-	

TAXE DU CHEF.	TAXE DES AIDES.
Pour chaque bateau chargé, montant de la gare d'aval au port de Soissons, *deux francs vingt-cinq centimes* par courbe, ci. . . . . 2 f. 25 c. Pour chaque bateau chargé, descendant du port de Soissons, *deux francs vingt-cinq centimes*, ci. . . 2 25 Pour chaque flette séparée du bateau, descendant à charge du port de Soissons, *un franc*, ci. 1 00	dant du port de Soissons, *deux francs* par coube, ci. . . . . 2 f. 00 c.

11. Conformément à l'article 2 du chapitre 4 de l'ordonnance non abrogée de 1672, il est défendu aux mariniers fréquentant la rivière d'Aisne de se passer eux-mêmes, soit de jour, soit de nuit, sous les peines portées par ledit article; il leur est enjoint de se ranger, aux approches du pont, dans les gares ordinaires, et de se conformer, pour la prestation du droit, au tarif ci-dessus. L'inspecteur de la navigation qui aurait eu connaissance d'une contravention commise aux dispositions de cet article, sera tenu, s'il se trouve sur les lieux, de la réprimer sur-le-champ; dans le cas contraire, il prescrira au chef du pont le plus voisin de tenir en consignation le bateau montant ou avalant dont le conducteur aurait donné lieu à des plaintes jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures propres à assurer la réparation de la contravention ou du délit.

Tous mariniers ou conducteurs de bateaux doivent être porteurs de lettres de voiture, constatant, en conformité des articles 8 et 9 du chapitre 11 de l'ordonnance précitée, les quantité et qualité des marchandises, le lieu du chargement, celui de la destination, le nom du propriétaire, celui du conducteur, et le lieu du départ. Il pourra être pris, selon les cas, des mesures de sûreté contre ceux qui seraient trouvés sans papiers, refuseraient d'exhiber ceux dont ils sont porteurs, ou se permettraient des injures ou voies de fait envers les agents de la navigation.

Décret du 29 mai 1808, concernant la police générale de la rivière de Sèvre.

Art. 1er. La police générale de la Sèvre, rivières, ruisseaux et canaux y affluant, reste sous la surveillance des préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, chacun dans son département respectif. Le préfet des Deux-Sèvres est seul chargé de la direction des travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration de la navigation, au flottage de cette rivière et affluents, et au curage de ladite rivière (1).

---

(1) *Ordonnance du 4 février 1829.*

Art. 1er. La disposition de l'article 1er du décret du 29 mai 1808, d'après laquelle le préfet des Deux-Sèvres est seul chargé de la direction des travaux relatifs à l'entretien et

2. Le cours de la Sèvre sera libre et entretenu continuellement dégagé de tous obstacles quelconques, depuis la ville de Niort jusqu'à la mer. La largeur de cette rivière est fixée à vingt-quatre mètres, à la hauteur de l'étiage des eaux : partout où elle n'aura pas cette largeur, elle lui sera donnée.

3. Il sera pratiqué, sur chacune de ses rives, un chemin de halage de six mètres de largeur, non compris les talus des bermes de la rivière. Lesdits chemins seront tracés par l'ingénieur sur tous les terrains nécessaires pour leur donner cette largeur, sans que les propriétaires puissent prétendre à aucune indemnité, à raison de la perte desdits terrains, aux termes de l'art. 7, tit. XXVIII, de l'ordonnance de 1669, et de l'art. 650 du Code Napoléon. Tous les arbres, buissons et souches seront en conséquence arrachés sur cette largeur, pour faciliter le halage des bateaux, et décombrer les bords de cette rivière des branches qui gênent sa navigation. Les chemins de halage, ou francs-bords, ne pourront être labourés ou plantés en aucun temps, ni traversés par des fossés, si ce n'est en cas de nécessité d'écoulement des eaux, avec autorisation de l'administration, et à la charge de construire un pont pour le halage.

4. Il sera fait chaque année, vers la fin de la belle saison, une visite générale par l'ingénieur en chef, et deux autres visites par l'ingénieur d'arrondissement, dont il sera dressé des procès-verbaux, pour être remis aux préfets, chacun en ce qui le concerne.

5. L'ingénieur en chef fera un rapport au préfet pour déterminer le cours principal de la rivière de Sèvre le plus favorable au service de la navigation. Le préfet ordonnera l'exécution des projets qui auront été reconnus par le directeur général des ponts et chaussées être les plus utiles au redressement de son cours, et notamment au desséchement des marais qui bordent les rives.

à l'amélioration de la navigation de la Sèvre, au flottage de cette rivière et affluents, et au curage de ladite rivière, est rapportée.

2. Notre directeur général des ponts et chaussées présentera à l'approbation de notre ministre de l'intérieur un règlement (a) pour confier la direction du travail à un seul ingénieur, ou pour établir, entre les ingénieurs des trois départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, les rapports nécessaires pour conserver l'unité de cette direction.

(a) *Règlement relatif à la direction du service de la navigation de la Sèvre.*

Le conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines,
Vu l'article 2 de l'ordonnance du roi, du 4 février 1829,
Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé pour le service relatif aux travaux de la navigation de la Sèvre, dans les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, une direction spéciale qui aura pour but de coordonner les travaux des diverses localités. Elle sera confiée à l'un des ingénieurs en chef de ces trois départements.

2. L'ingénieur en chef directeur et les deux ingénieurs en chef des autres départements se réuniront à Marans, une fois au moins par année, et plus souvent si cela est nécessaire, pour discuter les projets de travaux à exécuter pendant chaque campagne.

Ces projets, lorsqu'ils seront rédigés par les ingénieurs en chef auxquels la direction ne sera pas attribuée, devront être visés par l'ingénieur en chef directeur.

3. S'il arrivait que l'ingénieur en chef directeur et les deux ingénieurs en chef ne fussent point d'accord dans ces conférences, chacun d'eux soumettrait au directeur général des ponts et chaussées, par l'intermédiaire du préfet de son département, les motifs à l'appui de son opinion, pour y être ultérieurement statué.

4. Les projets de travaux seront, après l'approbation du directeur général, exécutés dans chaque département par l'ingénieur en chef de ce département.

Paris, le 7 mars 1829. *Signé* BECQUEY.

Approuvé, Paris, le 7 mars, le ministre de l'intérieur, *Signé* DE MARTIGNAC.

6. Il dressera tous les ans un état de dépenses pour le balisage à faire dans la Sèvre et ruisseaux adjacents, pour être remis au préposé ou à l'entrepreneur, qui frètera des bateaux et équipages, rassemblera des mariniers pour visiter pied à pied la rivière dans toute sa largeur, suivant l'indication de l'ingénieur, à l'effet de dégager la rivière de tous les obstacles qui pourraient nuire à sa navigation. Il fera en même temps le travail nécessaire au cezelage ou coupe des herbes, voliuage et curage de la rivière, et à la sûreté de la navigation.

7. Toutes les marchandises enlevées seront rendues à leurs propriétaires, d'après l'exhibition de leurs titres en bonne forme, en payant les frais du tirage de l'eau desdites marchandises, et de leur transport en lieu de sûreté, entre les mains du préposé ou de l'entrepreneur de la navigation, qui en rendra compte.

Les objets qui n'auront pas été réclamés, ou dont la propriété n'aura pas été légalement constatée, seront vendus par les ordres du préfet, et le montant en sera versé à la caisse des droits réunis, comme produits accessoires à l'octroi de navigation.

8. Pendant la durée du balisage, ledit préposé ou entrepreneur tiendra un livre coté et parafé par l'ingénieur, sur lequel seront inscrits, jour par jour, les noms et prénoms des ouvriers employés, ainsi que le lieu et la nature des travaux faits, la dépense qu'ils auront occasionnée, afin de pouvoir répéter contre les particuliers, communes et sociétés, ce qu'il écherra de mettre à leur charge.

9. Les ingénieurs et conducteurs de la navigation veilleront, de leur côté, à la police desdites rivières et ouvrages en dépendant, et dresseront, conformément à la loi du 29 floréal an x, procès-verbaux des contraventions.

10 Les maires et leurs adjoints, voisins desdites rivières ou ruisseaux, seront tenus de prêter main-forte et assistance aux ingénieurs, conducteurs et entrepreneurs des travaux de la navigation, ainsi qu'aux équipages du balisage de la rivière, lorsqu'ils en seront par eux requis.

11. Il est défendu à tous riverains, mariniers, chefs d'équipages et autres, d'arracher les pieux et balises qui indiqueraient le meilleur cours d'eau de la navigation, de jeter dans le lit de la rivière, canaux et ruisseaux y affluant, des objets qui pourraient les encombrer, détourner et affaiblir le cours de la rivière, de quelque manière que ce soit, d'y mettre rouir des chanvres, d'enlever aucune espèce de matériaux, bois ou pierres provenant des ouvrages publics, en quelques lieux qu'ils soient.

12. Il est également défendu de déposer des marchandises, matériaux, etc., sur les bords des chemins de halage, plus près de dix mètres des bords desdits chemins, et ailleurs que sur les ports et lieux destinés à les recevoir.

13. Toutes les îles, îlots, rivages, grèves actuellement plantés sur les bords et dans le lit de la rivière de Sèvre et ses affluents, seront visités par les ingénieurs, lesquels dresseront procès-verbaux de ceux qui auront été reconnus nuisibles à la navigation, dont ils rendront compte, pour, sur lesdits procès-verbaux, être statué ce qu'il appartiendra.

14. Dans le cas où il serait jugé nécessaire d'arracher partie ou totalité desdites plantations, les propriétaires particuliers ou sociétaires

seront tenus d'y procéder dans le délai de deux mois, du jour qu'ils en auront reçu l'ordre; passé lequel délai, les destructions seront faites à leurs frais, sauf les réclamations devant le conseil de préfecture et le recours à la commission du contentieux de notre conseil d'Etat.

15 Quant aux îles, rivages et grèves qui ne sont point plantés, il n'y pourra être fait aucune plantation qu'avec l'autorisation du préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef : celles qui seraient faites sans ladite autorisation, seront arrachées à la diligence des ingénieurs et aux frais des planteurs.

16. Il est fait défense de planter des arbres ou arbustes et de faire des constructions plus près de dix mètres des rivages et bords extérieurs des chemins de halages, sans avoir demandé préalablement l'alignement et l'autorisation du préfet : les contrevenants seront condamnés à l'abattage desdits arbres, et à la démolition desdites constructions.

17. Il est enjoint aussi aux propriétaires des terres riveraines de ne laisser paître aucuns bestiaux ni de les laisser errants sur les chemins de halage, à peine de tous dépens et dommages, pour le payement desquels lesdits bestiaux seront saisis et même vendus.

18. Il n'est permis d'établir aucun moulin ou usine, gord, pertuis et bonde qui pourraient nuire à la navigation, au flottage et même au libre écoulement des eaux, ou autre construction sur les rives et dans le lit de la rivière de Sèvre, canaux et rivières y affluant, sans y avoir été autorisé par notre décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du préfet, constatant que les établissements proposés ne peuvent nuire au plan général qui aura lieu pour la navigation et le desséchement des marais.

19. Défenses sont faites de gêner le cours de cette rivière par des barrages, pieux, piquets, terres, fascines ou roulis, soit pour pêche, soit pour toute autre cause.

20. Défenses sont également faites à tous bateliers, pilotes et mariniers, de placer des ancres ou piquets sur les levées, sur les rives, talus ou glacis des ouvrages, et de se servir des arbres, pièces de charpente ou grosses pierres déposées sur les chantiers pour y amarrer leurs bateaux, radeaux, canots ou navires, et de gêner en aucune manière la navigation, tant dans l'intérieur des ports que dans les rivières.

21. Les ingénieurs des ponts et chaussées seront chargés d'examiner, dans une visite générale qui aura lieu chaque année, les digues et canaux de desséchement des marais, les bondes d'écoulement et de prise d'eau dans la rivière, pour s'assurer si leurs cours sont libres et bien curés, s'ils ne retiennent pas trop d'eau pendant l'été pour rafraîchir les terres au préjudice de la navigation, de déterminer rigoureusement la prise d'eau à faire dans ces circonstances : il est enjoint aux directeurs de ces marais de ne pas outre-passer cette quantité.

La largeur des bondes sera fixée et entretenue dans les dimensions convenables pour fournir la quantité d'eau nécessaire au rafraîchissement des marais dans le temps de sécheresse; le tout, sauf le recours, comme il est dit art. 14, conformément à la loi du 29 floréal an x, et sauf l'exécution provisoire.

22. Il est encore enjoint aux ingénieurs de visiter pendant leurs

tournées les fossés, terres et canaux situés le long des rives de la Sèvre, pour indiquer ceux qu'il serait indispensable de conserver pour l'écoulement des eaux : ceux qui ne serviront qu'à la division des propriétés, seront supprimés dans toute la largeur du chemin de halage, et comblés à leur niveau. Les particuliers et sociétés propriétaires des fossés et canaux conservés seront tenus d'y mettre et entretenir en tout temps des ponts et pontons, et enfin de maintenir en tout temps des passages solides, pour ne point retarder la marche des haleurs, sous peine d'y être pourvu à leurs dépens par les ingénieurs.

23. Les chemins de halage, fixés à six mètres de largeur, seront réduits à quatre le long des murs de clôture et des maisons dans la traverse des villes, bourgs et villages. Si lesdits murs ou maisons viennent à être démolis, ils ne pourront être reconstruits qu'à la distance de six mètres, à peine de démolition.

24. Tous les fermiers de bacs seront tenus de faire afficher sur un poteau placé dans un lieu apparent le tarif du péage ; ils entretiendront, pour le service des bacs et bateaux, des hommes capables de les conduire. Les fermiers tiendront leurs bacs et bateaux et leurs abords en bon état ; ils livreront passage aux bateaux, bâtiments de commerce, sans leur faire éprouver le moindre retard, empêchement ou avarie.

Les ingénieurs et conducteurs sont encore chargés, lors de leurs tournées, de visiter les bacs et bateaux avec leurs agrès, et de rendre compte au préfet, par des procès-verbaux en forme, des négligences qui pourraient s'introduire dans leur service, pour y être statué.

25. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, ainsi que les officiers de police des villes et villages voisins de la Sèvre et de ses affluents, sont chargés de veiller à la conservation des ponts, écluses, chaussées et chemins de halage. Ceux qui y occasionneront des dégradations seront punis et condamnés à telle indemnité qu'il appartiendra, et aux réparations d'icelles, conformément aux lois et règlements relatifs à la navigation des rivières, et notamment à celle du 29 floréal an x.

26. Les bâtiments qui navigueront sur la Sèvre ne pourront jeter dans ce fleuve leur lest; il leur sera indiqué un emplacement pour le déposer.

27. Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 floréal an x, relative aux contraventions en matière de grande voirie, toutes les contraventions au présent règlement seront constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. Les procès-verbaux en seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies, suivant l'exigence des cas, des peines portées dans les lois et règlements.

En cas de recours, il sera définitivement statué en conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an x.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), portant invitation de joindre à tous les envois de pièces un bordereau qui contienne l'analyse de chaque pièce.

Paris, le 8 *juin* 1808.

J'ai décidé, monsieur, comme mesure importante pour l'ordre des bureaux de mon administration, que chaque fois qu'il serait fait un envoi de pièces, il y serait joint un bordereau desdites pièces; mais pour que cette disposition ait toute l'utilité que je me suis proposée, il est indispensable que l'on joigne exactement à tous les envois qui me seront faits un semblable bordereau, énonçant quelles sont les pièces annexées et leur nombre. Veuillez, je vous prie, vous conformer exactement à cette mesure en ce qui vous concerne, afin qu'à l'avenir rien n'interrompe l'ordre établi.

Il est nécessaire aussi de rappeler en marge des réponses l'indication du bureau d'où les lettres sont parties.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), portant invitation de ne pas traiter dans une même lettre deux objets étrangers.

Paris, le 8 *juin* 1808.

L'ordre établi dans les bureaux de mon administration exige absolument, monsieur, que les affaires soient traitées dans des lettres séparées : par ce moyen elles sont plus promptement expédiées. Je vous invite en conséquence à vouloir bien à l'avenir faire une lettre séparée pour chaque objet de votre correspondance.

Veuillez ne point manquer de noter en marge de vos réponses les indications des bureaux qui ont expédié les lettres.

Décret du 19 *août* 1808, *qui autorise un péage sur le pont de la Serre.*

Art. 1er. Le pont établi sur la rivière de Serre, les ponceaux et la chaussée construits entre les villages de Pont-à-Bucy et Nouvion-l'Abbesse, département de l'Aisne, seront réparés.

2. Les travaux de réparations seront adjugés au rabais, moyennant une taxe à percevoir sur le pont de la Serre.

3. Le pont, les ponceaux et la chaussée seront livrés au public dans un an au plus tard, à dater du jour de l'adjudication : les travaux seront préalablement vérifiés et reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées.

4. Il sera perçu par l'adjudicataire et à son profit une taxe au passage sur le pont de la Serre, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par chaque cavalier et son cheval.	15 c.
Par chaque cheval ou mulet, chargé.	10
Par chaque cheval ou mulet, non chargé.	5
Par voiture chargée, de charroi ou de poste.	0

Par chaque cheval, bœuf, vache ou mulet. . . . . 10 c.
Par âne chargé ou non chargé. 5
Par chaque porc, bête à laine ou veau. 1

5. Les produits de la taxe tiendront lieu à l'adjudicataire du remboursement de ses avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction ou à l'entretien desdits ponts et chaussée.

6. L'adjudicataire jouira de ladite taxe pendant douze ans au plus, à dater du jour où le passage sera livré au public. Il entretiendra lesdits ponts et chaussée dans le meilleur état pendant sa jouissance, et les remettra de même à l'expiration de ce délai (1).

7. Le rabais, lors de l'adjudication, s'établira sur le maximum du temps de la jouissance et par déduction de trois mois en trois mois à chaque rabais.

8. Si des augmentations au devis étaient jugées nécessaires, le préfet pourra prolonger la durée de la jouissance de l'adjudicataire, de manière à en assurer le payement, sans pouvoir, en aucun cas, excéder deux années.

9. Il y aura exemption de taxe pour les militaires voyageant avec feuillle de route ou porteurs d'ordres, ainsi que pour les fonctionnaires publics et employés du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Il y aura pareillement exemption de taxe pour les bestiaux des deux communes de Nouvion-l'Abbesse et Pont-à-Bucy allant au pacage, à l'abreuvoir, à la forge, ou employés à l'exploitation des terres, et pour les voitures chargées d'engrais.

11. Ne seront pas susceptibles de cette exemption les voitures chargées de cendres noires.

12. Les contestations sur le payement de la taxe seront jugées comme celles qui ont pour objet la perception des octrois municipaux (2).

---

(1) Une ordonnance royale du 27 mars 1831 a fixé la durée de jouissance du péage à dix ans sept mois et vingt-quatre jours, à partir de la notification de ladite ordonnance.

(2) *Loi sur la manière de juger les contestations relatives au payement d'octrois municipaux.*

Du 2 vendémiaire an VIII (24 *septembre* 1799).

Art. 1er. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la république, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

2. Les amendes encourues en vertu desdites lois seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

3. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé : il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

4. Toute disposition de lois antérieures contraire à la présente est rapportée.

Décret qui annule deux arrêts de la cour d'appel de Metz, portant renvoi au conseil d'État de contestations relatives aux droits d'octroi.

Au camp impérial de Schœnbrunn, le 10 *août* 1809.

Napoléon, etc. : sur le rapport de notre ministre des finances ;

Vu les règlements pour la perception de l'octroi de la commune de Rocroy, départe-

13. La personne préposée par l'adjudicataire à la perception du droit sera agréée par le préfet et prêtera serment en justice.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les préfets, indiquant les précautions à observer dans la manœuvre des ponts à bascule.

Paris, le 3 septembre 1808.

Monsieur le préfet, les fractures assez fréquentes des leviers coudés des ponts à bascule m'ont fait rechercher ce qui occasionnait ces accidents : ils peuvent s'attribuer à des vices et soufflures qui se trouvent dans les pièces de fonte.

J'ai reconnu, pour obvier à ces fractures, qui ont lieu presque toujours au point où le tablier porte sur le levier, qu'il serait nécessaire d'augmenter de $0^{m},025$ l'épaisseur de la branche dans cette partie du modèle, et de couler ensuite les pièces en sable recuit, au lieu du sable vert. J'ai recommandé, afin d'être moins exposé à des soufflures, que l'on suivit cette nouvelle mesure dans la fabrication des pièces qui seront à fournir.

Les accidents peuvent aussi provenir de ce que le tablier ne repose pas sur les verrins au moment où la voiture arrive.

Lorsqu'il y a plusieurs voitures à peser de suite, il faut, pour chacune, faire mouvoir les verrins; et les préposés à la manœuvre des ponts à bascule négligent cette précaution.

---

ment des Ardennes, approuvés par notre ministre des finances, les 12 messidor an XIII et 11 avril 1808;

Vu les jugements rendus par le juge de paix de Couvin, et par le suppléant du juge de paix du canton de Rocroy, qui condamnent plusieurs individus de cette dernière commune au payement des droits portés au tarif de l'octroi, pour les fourrages qu'ils avaient fait entrer chez eux;

Vu les actes par lesquels ces particuliers ont interjeté appel desdits jugements devant la cour d'appel de Metz;

Vu les deux jugements rendus par cette cour, le 28 juillet 1808, par lesquels elle se déclare incompétente et renvoie les causes et les parties par-devant notre conseil d'État;

Lesdits arrêts motivés sur ce que la cour ne peut prononcer si c'est à l'autorité administrative ou aux tribunaux à statuer, *lorsqu'on soutient n'être pas assujetti au droit;*

Vu l'article 13 de la loi du 27 frimaire an VIII (*a*) ainsi conçu :

« Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des » droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le juge de paix dans » l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, à quelque somme que le » droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit » en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé; »

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 13 ci-dessus rapportées, les juges de paix doivent connaître de toutes les contestations relatives à l'octroi, soit qu'il s'agisse de l'application du droit, soit qu'il s'agisse de sa perception; que la cour d'appel de Metz a mis en question un point décidé par la loi;

Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux arrêts de la cour d'appel de Metz, du 28 juillet 1808, qui ont renvoyé devant notre conseil d'État les contestations relatives aux droits d'octroi de la commune de Rocroy, seront regardés comme non avenus.

2. Les parties sont renvoyées devant les juges compétents, pour procéder sur l'appel des jugements rendus par le juge de paix du canton de Couvin et par le suppléant du juge de paix du canton de Rocroy.

(*a*) Cette loi n'est relative qu'aux octrois de Metz et de quelques autres villes.

Je vous invite donc à prendre, de concert avec M. l'ingénieur en chef, les mesures que vous jugerez les plus propres à vous assurer que les précautions ci-dessus désignées seront exactement observées dans la manœuvre des ponts.

Décret concernant la perception du droit de navigation sur le canal du Midi. Au palais de Saint-Cloud, le 13 septembre 1808.

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre des finances,
Notre conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1[er]. Le droit de navigation qui se perçoit pour le transport du charbon de terre sur le canal du Midi est réduit à *un tiers de centime par cinq myriagrammes et par distance de cinq kilomètres.*

Cette réduction aura lieu pendant l'espace de dix années à partir du jour de la date du présent décret.

2. Afin de faire disparaître, sur l'étendue du canal du Midi, toute dénomination ancienne de poids, mesures ou distances, le droit de navigation sera payé d'après le tableau des distances annexé au présent décret.

Tableau des distances établies pour la perception du droit de navigation du canal des Deux-Mers, calculées en raison de 5 kilom. pour chacune, conformément à l'article 4 de la loi du 21 vendémiaire an v.

Numéros des distances.	Désignation des distances par rapport aux bornes.	Ouvrages d'art compris dans ces distances.	Prix de chaque myriagr. pour les distances parcourues.
			f. c.
1	Commençant à la rivière de Garonne et finissant entre les 489e et 488e bornes.	Ecluse de Garonne, pont de Gramague, écluses de Brarnais, écluse et pont des Mines, écluse de Montabian.	» 2
2	Finissant entre les 437e et 436e au commencement de l'Espinet.	Ecluse de Bayard, ponts et port Saint-Etienne, pont de Mentandrun, le petit et le grand Espinet.	» 4
3	Finissant entre les 382e et 381e.	Aqueduc de Lague, pont de Madron et aqueduc de Madron.	» 6
4	Finissant entre les 321e et 320e.	Ecluse de Castanet, aqueduc de Castanet, écluse de Vic, aqueduc de Rieumaury, pont de Deyme.	» 8
5	Finissant entre les 268e et 267e.	Aqueduc de la Joncasse, pont de Donneville.	» 10
6	Finissant entre les 215e et 214e.	Ecluse de Menginard, aqueduc de Nostre-Seigné, pont de Bariége, écluse d'Aiguesvives, aqueduc d'Aiguesvives, écluse du Sanglier.	» 12
7	Finissaut entre les 164e et 163e.	Aqueduc d'Eucous, pont de Montesquieu, écluse et aqueduc de Negra.	» 14
8	Finissant entre les 111e et 110e.	Pont de Viellevigne, écluse de Laval et aqueduc de Gardouch, écluse et port de Gardouch.	» 16
9	Finissant entre les 62e et 61e.	Aqueduc de Lhers, écluse et port de Renneville.	» 18
10	Finissant entre les 18e et 17e.	Ecluse d'Encassan, écluse d'Embourrel, aqueduc de Radel, pont de Maraval.	» 20
11	Finissant entre les 105e et 104e.	Ecluse de Montferran, aqueduc de Baraigne, pont de Sigala.	» 22

NUMÉROS des distances.	DÉSIGNATION DES DISTANCES par rapport aux bernes.	OUVRAGES D'ART COMPRIS DANS CES DISTANCES.	PRIX DE CHAQUE myriagr. pour les distances parcourues.
			f. c.
12	Finissant entre les 63e et 62e.	Ecluse du Médecin, écluse de Rec, écluse de Laurens.	» 24
13	Finissant entre les 13e et 12e.	Ecluse de la Domergue, écluse de la Planque.	» 26
14	Finissant entre les 371e et 370e.	Port et bassin de Castelnaudary, écluse de Saint-Roch, écluse de Gay, écluse du Vivier.	» 28
15	Finissant entre les 340e et 339e.	Ecluse de Guillermin, écluse de Saint-Sernin, écluse de Guerre, écluse de la Peyruque, écluse de la Criminelle, aqueduc de Trebens, écluse de Trebons. . . .	» 30
16	Finissant entre les 305e et 304e.	Pent de Ville-Peinte, aqueduc de Ville-Peinte, écluse de Ville-Peinte, écluse de Sauzens.	» 32
17	Finissant entre les 286e et 285e.	Cale de Sauzens, écluse de Bram, pent de Bram, aqueduc de Resenti.	» 34
18	Finissant entre les 258e et 257e.	Pont du Diable, écluse de Beteille.	» 36
19	Finissant entre les 198e et 197e.	Aqueduc de l'Espitalet, pont de Villeseque.	» 38
20	Finissant entre les 132e et 131e.	Aqueduc d'Elfaix, écluse de Villeseque, pont de Sauzens, aqueduc de Sauzens, pont de Reeles.	» 40
21	Finissant entre les 103e et 102e.	Ecluse de la Lande, écluse d'Herminis, écluse de la Douce, aqueduc de Saumes, pont et port de Feucaud, écluse de Foucaud.	» 42
22	Finissant entre les 70e et 69e.	Ecluse de l'Arnonze, pont de Geugens, écluse de Villandy, pont de Villandy, écluse de Fresques, pent de Couques. . .	» 44
23	Finissant entre les 16e et 15e.	Pent de Megeanne, aqueduc de Trapel, écluse de l'Évêque, écluse de Ville-d'Ubert, aqueduc de Dejean, pont de la Rede. . .	» 46
24	Finissant entre les 315e et 314e.	Aqueduc d'Ozbiel, pent de Trèbes, aqueduc de Trèbes, écluse de Trèbes.	» 48
25	Finissant entre les 255e et 254e.	Pont de Millegrand, aqueduc de Millegrand, aqueduc de Mercier, pent de Marseillette.	» 50
26	Finissant entre les 197e et 196e.	Ecluse de Marseillette, écluse de Fenfile. .	» 52
27	Finissant entre les 143e et 142e.	Ecluse de St.-Martin, écluse de l'Aiguille, aqueduc de l'Aiguille, pent de Puicberie.	» 54
28	Finissant entre les 85e et 84e.	Ecluse de Puicberie, aqueduc de Bassanes, aqueduc d'Argendouble.	» 56
29	Finissant entre les 48e et 47e.	Ecluse de Jeuarrez, aqueduc de l'étang de Jouarez, pent d'Homps.	» 58
30	Finissant entre les 6e et 5e.	Ecluse d'Homps, demi-écluse d'Ognen, écluse d'Ognon, pont d'Ognen, aqueduc de Bassanel, aqueduc de Pech-Laurier, écluse de Pech Laurier, aqueduc d'Argent, pont d'Argent.	» 60
31	Finissant entre les 446e et 445e.	Ecluse d'Argent, pent de Reubia, aqueduc de Roubia.	» 62
32	Finissant entre les 399e et 398e.	Pont de Paraza, pent de Repudre, aqueduc de Saint-Paul, pent de Ventenac. . .	» 64
33	Finissant entre les 351e et 350e.	Aqueduc de Ventenac, pent de Saint-Nazaire, aqueduc de Saint-Félix, legement de M. l'ingénieur.	» 66
34	Finissant entre les 320e et 319e.	Epancheir des Patiases, aqueduc de Cette, pont d'Argeliers.	» 68
35	Finissaut entre les 279e et 278e.	Aqueduc de Frenicoupe, aqueduc de Serieges.	» 70
36	Finissant entre les 242e et 241e.	Pont de Piganne, aqueduc de Quarante, pont de Malviès, aqueduc du même nom	» 72
37	Finissant entre les 194e et 193e.	Epancheir de l'Hales, aqueduc de Robiolers.	» 74
38	Finissant entre les 119e et 118e.	Aqueduc de Notre-Seigné, pont de Saises, aqueduc de Saises, fontaine de Cupcstang, pent de Pietat, aqueduc de Saint-Pierre, pont de Trezille.	» 76

Numéros des distances.	DÉSIGNATION DES DISTANCES par rapport aux bornes.	OUVRAGES D'ART COMPRIS DANS CES DISTANCES.	PRIX DE CHAQUE myriagr. pour les distances parcourues.
			f. c.
39	Finissant entre les 104ᵉ et 103ᵉ.	Aqueduc de Guerry, aqueduc de Poilhes, pont de Poilhes, pont de Regimont. . . .	» 78
40	Finissant entre les 54ᵉ et 53ᵉ.	Vente de Malpas, aqueduc de Colombiers, pont de Colombiers.	» 80
41	Finissant entre les 6ᵉ et 5ᵉ. . .	Cale de Lux, pont de la Gourgasse, pont de Narbonne, écluse de Fonceranne. . . .	» 82
42	Finissant entre les 124ᵉ et 123ᵉ.	Écluse et pont Notre-Dame, trajet de la rivière d'Orb, pont et demi-écluse des Moulins-Neufs, pont de Capiseob, demi-écluse de Saint-Pierre.	» 84
43	Finissant entre les 104ᵉ et 103ᵉ.	Aqueduc de Saint-Victor, écluse d'Uriége, écluse de Villeneuve, pont de Caylus. .	» 86
44	Finissant entre les 83ᵉ et 82ᵉ.	Pont de Portiraynes, pont de Ronéaute. . .	» 88
45	Finissant entre les 65ᵉ et 64ᵉ.	Pont de Sybron, pont vieux de Vias. . . .	» 90
46	Finissant entre les 40ᵉ et 39ᵉ.	Pont neuf de Vias, l'écluse Ronde, trajet de la rivière de l'Hérault.	» 92
47	Finissant entre les 13ᵉ et 12ᵉ.	Débouché de l'Herault dans le canal, demi-écluse de Prade, pont de Saint-Banzile, écluse de Bagnas.	» 94
48	Finissant à l'étang de Thau, et n'ayant que 4 kilom. 069 de longueur.	Pont des Onglons, jetée en pierre dans l'etang de Thau.	» 95-63

Certifié conforme : le ministre secrétaire d'Etat,
Signé Hugues B. Maret.

Pour copie conforme : le ministre des finances,
Signé Gaudin.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les préfets, contenant des instructions sur la plantation des dunes.

Paris, le 18 *octobre* 1808.

Monsieur le préfet, le gouvernement a déjà fait faire, sur plusieurs points des côtes maritimes de l'empire, quelques essais pour chercher à fixer les sables qui règnent sur les bords de la mer, et dont la mobilité devient une source de calamités publiques, soit sous le rapport de l'agriculture, dont ils envahissent insensiblement les domaines, soit sous celui de la navigation dans les ports maritimes, où ils forment des encombrements successifs auxquels l'art oppose souvent de vains et dispendieux efforts.

Ces essais, parmi lesquels je ne comprends point ceux que l'on fait en grand dans les départements des Landes et de la Gironde, consistent en plantations de diverses espèces d'arbrisseaux ou herbes vivaces et aréneuses propres aux localités, tels qu'oyats ou roseaux des sables, tamaris, genêts, chiendents, ou toutes autres plantes qui, croissant très-vite sur les terrains sablonneux et poussant en peu de temps une grande quantité de racines et de petits rameaux, recouvrent le sol, affaiblissent l'action des vents, et fixent les sables.

Les résultats précieux qu'offrent déjà ces plantations faciles, et dont on peut augmenter annuellement l'étendue, en raison des ressources que l'on peut y destiner, me font désirer de les multiplier partout où il sera jugé avantageux et possible d'étendre ce bienfait. Je suis bien convaincu, monsieur le préfet, que vous me seconderez de tous vos moyens pour y faire participer le département confié aux soins de votre administration.

Je vous invite, en conséquence, à demander à M. l'ingénieur en chef une carte, sinon de la totalité des dunes de votre département, du moins des parties sur lesquelles il serait le plus utile de commencer cette opération.

Une première recherche dont il sera ensuite convenable de s'occuper est le choix de l'espèce qui réussit le mieux, d'après la nature du sol et le climat de votre département. Vous jugerez sans doute convenable de vous adjoindre, pour cette recherche, un ou plusieurs agriculteurs instruits, dont les lumières, jointes à celle de M. l'ingénieur en chef, vous procureront toutes les notions que vous pourrez désirer à ce sujet.

M. l'ingénieur en chef dressera, d'après ces premiers éléments, un état estimatif que vous voudrez bien soumettre à mon approbation, en y joignant un arrêté dans lequel vous prescrirez toutes les mesures réglementaires de police pour assurer la conservation des semis et plantations, soit pour en interdire soigneusement l'accès aux troupeaux de gros ou de menu bétail, soit pour les défendre contre les malveillants, soit enfin pour en régler les coupes, de manière qu'elles soient constamment subordonnées à votre autorisation, et que, dans aucun temps, elles ne puissent porter préjudice aux plantations, dans le cas même où elles appartiendront à des particuliers.

Je ne crois point avoir besoin, monsieur le préfet, de recommander à toute votre sollicitude un objet qui intéresse, d'une manière aussi essentielle, la prospérité de votre département, et dont vos administrés peuvent retirer bientôt les plus précieux avantages.

J'adresse directement une ampliation de cette lettre à M. l'ingénieur en chef, afin qu'il dispose le travail qui le concerne.

Décret du 27 octobre 1808, qui approuve la société anonyme des canaux de Beaucaire.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'acte primitif d'association pour l'entreprise des canaux d'Aigues-Mortes à Beaucaire, en date du 17 floréal an IX, déposé chez Me Massé et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1808;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 30 mai 1808;

Vu l'acte supplémentaire du 22 juillet même année, passé devant les notaires ci-dessus désignés;

Vu les lettres des 3 juin et 25 juillet 1808, par lesquelles les administrateurs de cette association demandent l'autorisation prescrite par la loi du 10 septembre 1807;

Vu la section première du titre III de la même loi,

Le conseil d'État entendu, il a été décrété ce qui suit :

Art. 1[er]. La société formée et modifiée par les actes publics des 17 floréal an IX, 30 mai et 22 juillet 1808, ci-dessus désignés, laquelle a son siége à Paris, est autorisée à continuer d'exister en société anonyme, sous la dénomination d'entreprise de l'achèvement du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire et de celui de la Radelle entre Aigues-Mortes et l'étang de Mauguio.

Acte de société des canaux de Beaucaire.

Les soussignés ont exposé ce qui suit :

Une loi du 26 ventôse an IX ordonne la confection du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, et de celui de la Radelle entre Aigues-Mortes et l'étang de Mauguio.

La même loi autorise le gouvernement à traiter avec les particuliers qui offriraient les fonds nécessaires pour l'achèvement de ces canaux.

Pour les remplir de ces avances et leur tenir lieu de toute indemnité à ce sujet, elle leur donne le droit de percevoir à leur profit et pendant le temps qui serait réglé par le gouvernement, temps qui ne pourra excéder quatre-vingts années, une taxe de navigation conforme à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

Elle permet, en outre, au gouvernement de leur abandonner à perpétuité, à titre de propriété incommutable, tout ou partie des marais qui appartiennent à la nation depuis Aigues-Mortes jusqu'à Beaucaire, à la charge de dessécher ces marais et de les mettre en état de culture avant la fin de l'an XV.

En vertu de cette loi, les soussignés ont fait leur soumission de se charger de cette entreprise.

Et, dans le cas où cette soumission serait agréée, ils arrêtent entre eux les articles suivants comme bases et conditions fondamentales de la société qu'ils se proposent de créer.

Art. 1[er]. Il sera formé une société par actions sous la dénomination d'entreprise de l'achèvement du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, et de celui de la Radelle entre Aigues-Mortes et l'étang de Mauguio.

Le gouvernement sera sollicité de passer l'acte de concession au profit et sous le nom du citoyen Perrochel et compagnie, ou de ses commands, qui sont les actionnaires composant la présente société.

2. Cette société commencera à compter du jour de la concession et continuera tout le temps durant lequel la taxe de navigation doit avoir lieu au profit des concessionnaires.

3. La mise des associés sera constatée par des actions de 5,000 fr. chacune au porteur.

Il en sera créé cinq cents, numérotées depuis 1 jusqu'à 500 inclusivement.

Les administrateurs ci-après nommés détermineront la forme et le papier desdites actions, ainsi que les autres précautions à prendre pour empêcher toute contrefaçon.

4. L'établissement ne devant former qu'une simple société par actions, ainsi qu'il résulte de l'article 1[er], chaque actionnaire en particulier ne sera que simple bailleur de fonds et ne pourra répondre des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds ou des actions qu'il se sera soumis à prendre.

Les administrateurs ne seront également obligés personnellement que jusqu'à concurrence du prix de leurs aetions, sauf la responsabilité de leur gestion et de l'emploi des fonds dont ils auront eu la disposition.

5. Les fonds des actions seront versés de cette manière, savoir : un cinquième comptant, un cinquième dans trois mois, un cinquième dans six mois, un cinquième dans un an et le dernier cinquième dans dix-huit mois, le tout à compter du

6. Jusqu'à l'entier acquittement des actions, il ne sera délivré que des reconnaissances provisoires des à-compte fournis. Ces reconnaissances porteront mention de la quotité d'actions qu'on se sera soumis à prendre.

7. Les fonds des actions seront uniquement employés à l'exécution et aux frais de l'entreprise. Il pourra cependant être construit sur les bords desdits canaux, aux endroits les plus convenables, des maisons de dépôt et des auberges pour le service du commerce et des voyageurs.

8. Les marais abandonnés par le gouvernement à la société, et ceux acquis par elle de tous particuliers, pourront être vendus par les administrateurs, à mesure de leur desséchement, par adjudication après trois publications, en l'étude d'un notaire et après affiches apposées suivant l'usage et annonces insérées dans les principaux journaux d'affiches et d'indications.

9. Le prix de ces ventes sera employé au payement des frais de l'entreprise et de la confection des travaux dont la société est chargée. L'excédant sera réparti entre les actionnaires, lorsque ces frais seront acquittés et que les ouvrages relatifs à la construction du canal et au desséchement des marais seront terminés.

10. Si l'achèvement de l'entreprise exige par la suite une augmentation de fonds, il y sera pourvu par la création de nouvelles actions, tout appel de fonds sur les actionnaires étant expressément interdit.

Cette création d'actions n'aura lieu que lorsqu'elle aura été approuvée par une assemble générale des actionnaires.

Administration. — 11. L'entreprise sera régie par quatre administrateurs.

Le siége de l'administration est à Montpellier.

Le citoyen P. Collot, l'un des administrateurs, pourra résider à Paris : il agira auprès du gouvernement et des ministres pour tout ce qui sera relatif à l'entreprise. L'administration aura pour correspondant principal à Paris le citoyen Pierre-Paul Lemercier, banquier.

Il est alloué, chaque année, à l'administration pendant la durée de la société, une somme de cinquante mille fr. pour les honoraires des administrateurs et du correspondant principal à Paris et pour leurs frais de bureau.

12. Les quatre administrateurs désigneront entre eux le trésorier.

13. Chaque administrateur devra réunir dix actions au moins, lesquelles resteront attachées à leurs talons sur le registre général des actions, pour garantie des faits de leur administration envers la société.

14. Les différents marchés pour la confection des ouvrages, les ventes des marais desséchés, les acquisitions des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, les traités et toutes autres opérations princi-

pales relatives à l'entreprise pourront être faits par les administrateurs et en leur nom, après une délibération consignée dans les registres de l'administration : et, en général, ils pourront acquérir, vendre, aliéner, transiger, paraître devant tous tribunaux, faire tous actes judiciaires et extra-judiciaires, et enfin représenter la masse des actionnaires dans toute espèce d'acte quelconque et agir comme le pourrait la société entière, soit devant les tribunaux, soit devant toutes autorités constituées.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'opérations dont la valeur ne s'élèvera pas à la somme de 50,000 fr., les délibérations pourront être prises et exécutées par les seuls administrateurs résidant dans le lieu du siége de l'administration.

Mais quand elles s'élèveront à cette somme ou l'excéderont, les administrateurs absents seront consultés et leur opinion comptée dans la décision comme celle des présents. Cette opinion sera par eux donnée par simple correspondance et au plus tard dans un mois à compter du jour où ils auront reçu de l'administration la demande de leur avis.

Si les actes et opérations relatifs à l'entreprise exigent un déplacement, les administrateurs pourront donner à l'un d'eux, ou à telle autre personne que bon leur semblera, un pouvoir spécial à l'effet de les conclure et signer en leur nom.

Quant aux pouvoirs de simple régie et administration, ils pourront se les répartir entre eux.

15. Les administrateurs sont autorisés dès à présent à traiter avec le gouvernement, aux charges, clauses et conditions qu'ils croiront les plus avantageuses relativement à la concession desdits canaux, à accepter la déclaration de command que le citoyen Perrochel doit passer au profit des actionnaires, à régler les droits du citoyen Perrochel dans l'entreprise, à l'indemniser de ses frais et dépenses, ainsi que des peines et soins par lui donnés à cette affaire, à passer et signer tous actes à ce sujet, les actionnaires leur donnant tout pouvoir à cet effet.

16. L'administration est chargée de placer les actions qui resteront après les soumissions faites par le présent acte et de recevoir toutes souscriptions à ce sujet, à la charge par elle d'inscrire sur les registres copie de ces cessions le jour même qu'elles auront lieu et d'en donner connaissance à la première assemblée générale.

17. Il y aura des assemblées générales et périodiques des actionnaires qui se tiendront tous les ans à Montpellier, et dans lesquelles il sera rendu compte de l'état de situation de l'entreprise et des intérêts de la société. Il sera envoyé aux administrateurs absents et au correspondant principal, à Paris, procès-verbal de ses séances annuelles, afin d'éclairer les actionnaires sur tout ce qui les intéresse.

18. Pour avoir entrée dans lesdites assemblées générales, il faudra justifier qu'on est propriétaire de deux actions au moins, et les déposer entre les mains du trésorier pendant la durée desdites assemblées, ou à Paris entre les mains du correspondant.

19. Les quatre administrateurs sont inamovibles.

20. En cas de retraite ou décès, l'administrateur démissionnaire ou décédé sera remplacé et son successeur sera nommé par les administrateurs restants; mais le choix ne pourra tomber que sur un individu propriétaire du nombre d'actions fixé par l'article 13.

21. En cas de retraite ou décès du correspondant à Paris, l'administration pourvoira à son remplacement.

Formation du dividende. — 22. Il sera procédé tous les six mois, dans le courant de vendémiaire et de germinal de chaque année, à la formation du dividende à répartir entre les actionnaires.

23. Le premier dividende sera réparti lorsque après l'achèvement entier de l'entreprise et l'acquit de toutes les charges de la société, il restera en caisse un bénéfice tel que l'on puisse répartir au moins deux et demi pour cent du capital de chaque action, prélèvement fait : 1° de la somme annuelle de cinquante mille francs pour frais d'administration mentionnés en l'article 11 ; 2° de pareille somme de cinquante mille francs à laisser en caisse pour l'entretien des canaux, le service de l'entreprise et pour les dépenses extraordinaires. Le premier dividende pourra être formé sans attendre l'époque déterminée par le présent article, lorsque, d'après l'aperçu des dépenses à faire et des sommes à recevoir sur le produit des rentes ou de la taxe de navigation, ces dernières paraîtront l'emporter.

24. Le dividende sera payé à vue après la fixation, sur la simple représentation de l'action.

Dispositions générales. — 25. A défaut de payement par les actionnaires dans le mois des échéances fixées par l'art. 5 d'un ou plusieurs des termes de leur soumission, ils perdront les fonds qu'ils auraient déjà versés à compte, sans que l'administration soit tenue de leur faire aucune signification relative à cette perte, et l'administration pourra disposer de l'action non acquittée au profit de la société, si mieux elle n'aime poursuivre le soumissionnaire et le contraindre à remplir sa soumission.

Cette condition est de toute rigueur et ne pourra être réputée comminatoire.

Pour que les actionnaires n'en puissent prétexter ignorance, elle sera insérée, ainsi que les termes de payement, sur les reconnaissances provisoires.

26. Jusqu'au payement définitif de tous les termes de la soumission, le soumissionnaire demeurera, même en cédant son action, garant des termes à échoir.

Mais aussitôt que l'action sera entièrement acquittée, par le seul fait de la cession qui, dans ce cas, se fera par la simple tradition de l'action, le cédant sera déchargé de toutes choses relatives à la société.

27. Les actionnaires pourront s'adresser indistinctement à l'administration de Montpellier ou au correspondant à Paris, soit pour le versement de leurs fonds, soit pour la perception de leur dividende, et généralement pour tous les rapports qu'ils pourront avoir avec ladite entreprise ou pour les renseignements qu'ils voudraient se procurer.

28. Il sera fait un règlement pour le régime intérieur de l'entreprise, dans lequel on déterminera toutes les règles d'administration et d'exécution non arrêtées par ces présentes.

Ces statuts particuliers seront rédigés par l'administration et devront être agréés à la majorité des voix dans la première assemblée générale qui sera convoquée au plus tard dans

Jusqu'à cette convocation ils seront exécutés provisoirement.

29. Les sieurs P. Collot, demeurant à Paris, rue du Montblanc, n° 422; Jean-Louis-Esprit-Marie Fargeon, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue Saint-Joseph, n° 17; Jean-Baptiste-Barthélemy Lajard, fils aîné, négociant à Montpellier, et Guillaume Garnier, fils aîné, négociant à Montpellier, rue Valfère, sont nommés tous quatre administrateurs.

Ces qualités sont acceptées respectivement par les susnommés qui se soumettent, en conséquence, à prendre le nombre d'actions requis par les articles ci-dessus, en raison de leurdite qualité, à peine d'en être déchus.

Les administrateurs nommés par le présent acte sont autorisés à nommer et à s'adjoindre un cinquième administrateur, s'ils le jugent convenable et avantageux à l'entreprise.

Fait à Paris, le 17 floréal an IX (7 mai 1801).

Délibération. — L'an dix-huit cent huit, le trente mai,

L'assemblée générale des actionnaires et de leurs administrateurs pour l'entreprise des canaux d'Aigues-Mortes à Beaucaire, réunis au domicile de M. Carayon, à Paris, l'un des actionnaires, après avoir entendu le rapport verbal de la commission spéciale nommée dans la séance du 17;

Considérant l'urgence où se trouve la société de terminer promptement les travaux qui restent à faire pour la libre navigation dudit canal, d'entreprendre ceux relatifs au desséchement des marais, afin de les offrir à l'agriculture, et de pourvoir aux ressources nécessaires à l'accomplissement de ces divers travaux;

Considérant que, pour atteindre ce but, et attendu que le plus grand nombre des actionnaires réside à Paris, il est convenable d'organiser l'administration générale de manière que les intéressés de Paris puissent connaître et prendre part à la direction de cette entreprise;

Considérant enfin que le nouveau Code du commerce exige des formes auxquelles l'acte constitutif de la société est assujetti;

L'assemblée générale arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'acte de société, souscrit à Paris le 17 floréal an IX, relatif à ladite entreprise, est maintenu, sauf les changements ci-après, et ses dispositions abrogées seront considérées comme non avenues, à compter du jour de l'approbation du gouvernement.

2. Conformément à l'article 37 du Code de commerce, ladite société est déclarée anonyme, quoiqu'elle en eût les effets en vertu de l'art. 22 du traité de concession qui affranchit les actionnaires de toute solidarité : ledit traité, en date du 27 floréal, confirmé par arrêté des consuls du 17 prairial an IX, en conséquence de la loi du 25 ventôse même année, ladite concession faite au sieur Perrochel, lequel en a fait la rétrocession à la société, par acte de command reçu par le sieur Massé, notaire à Paris, le 21 du même mois de prairial, enregistré le même jour par le sieur Camusat.

Et conformément à l'instruction de son excellence le ministre de l'intérieur, du 23 décembre 1807, ledit acte de société et la présente délibération seront soumis, dans le plus bref délai, à son approbation et publiés selon les formes établies par les articles 42, 43, 44 et 45 du Code de commerce.

3. Les articles 11, 17, 18, 19, 20, 21 et 29 de l'acte constitutif de la société sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

De l'assemblée générale des actionnaires. — L'assemblée générale aura lieu une fois tous les ans;

Elle se tiendra alternativement à Montpellier et à Paris ;

Elle aura lieu le 1er avril de chaque année; la première se tiendra à Montpellier;

Elle sera convoquée deux mois à l'avance, par la voie des journaux de Paris et de Montpellier, et par missives aux porteurs connus.

5. Les actionnaires pourront se faire représenter par simple lettre missive, et proposer leur vote par un tiers.

6. Pour avoir voix délibérative, il faut être possesseur de deux actions, et qu'elles aient été déposées au moins un mois avant la tenue de l'assemblée ; savoir :

A Montpellier, entre les mains du trésorier;

A Paris, entre celles du président du comité central.

Le dépôt est justifié par le certificat des dépositaires qui en tiennent registre.

7. Les actionnaires réunissant un nombre d'actions auront autant de voix qu'ils auront de fois cinq actions.

8. Les actionnaires qui assisteront à ces assemblées représenteront de droit la totalité des intéressés.

9. L'assemblée générale entend les rapports et comptes de l'entreprise; elle en ordonne l'insertion dans le registre de ses délibérations.

Elle nomme les administrateurs.

Cette nomination se fait au scrutin et à la majorité absolue : si un premier scrutin ne donne point de majorité, il est procédé à un second.

Si le second scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est préféré.

10. La durée des fonctions administratives est de cinq ans.

Tous les administrateurs élus aujourd'hui le sont pour ce terme, à compter du jour de l'approbation du gouvernement.

Après les cinq premières années, l'administration est renouvelée par cinquième chaque année.

Le sort désigne les administrateurs sortants dans l'ordre suivant : à Paris, un chaque année; à Montpellier, un la première année, deux la seconde, et ainsi de suite.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs qui remplaceront un membre décédé ou démissionnaire seront élus pour le temps qui restait à courir à leur prédécesseur.

Les sorties par décès ou démission seront considérées comme désignées par le sort.

11. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement:

1° Sur la demande de l'administration de Montpellier, approuvée par le comité central à Paris;

2° Par le comité central seulement.

De l'administration générale. — 12. L'administration générale de la société sera désormais composée ainsi qu'il suit :

1° D'un comité central composé de cinq actionnaires, établi à Paris.

Il représente la généralité des intéressés.

Il lui sera rendu compte de tout ce qui concerne l'entreprise.

Toutes les dépenses, emprunts, remboursements, acquisitions, concessions, ventes, échanges, discussions, transactions, enfin tout ce qui peut intéresser la société, seront soumis à son approbation.

Il est chargé de l'examen, de l'apurement et de l'approbation des comptes relatifs à la société depuis son origine et à l'avenir.

Il peut envoyer, à cet effet, de ses membres à Montpellier.

Il est chargé de poursuivre et solliciter près du gouvernement et toutes autorités à Paris les décisions qui peuvent intéresser la société.

Il n'est chargé d'aucune comptabilité.

Il aura près de lui un secrétaire salarié qui sera chargé de la tenue et conservation des pièces qui lui seront adressées, de la tenue de sa correspondance, du registre de ses délibérations, et de donner tous renseignements à ceux des actionnaires qui en désireront, en s'y faisant préalablement autoriser.

Les dépenses de ce comité feront partie des dépenses générales de l'entreprise.

13. 2° D'une administration à Montpellier chargée de l'exécution des travaux relatifs à l'achèvement des canaux, des desséchements des marais, leurs ventes, de la comptabilité générale et de toutes les dépenses et recettes générales et particulières de l'entreprise.

Cette administration sera composée de sept administrateurs.

Deux des administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires seront spécialement chargés des fonctions suivantes, tant qu'elles seront jugées nécessaires :

L'un pour être constamment sur les travaux, tant des canaux que des desséchements des marais;

L'autre chargé des concessions et du contentieux, et de se transporter à cet égard partout où il sera besoin.

Ils recevront un traitement pour leur déplacement, qui sera fixé par le comité central à Paris.

L'administration à Montpellier propose les fonctions et les traitements des divers employés pour l'entreprise.

Elle présente, dans le mois de décembre de chaque année, le budget de ses dépenses pour l'année suivante, au comité central à Paris, qui statue.

L'administration de Montpellier est autorisée de droit à dépenser pour les accidents et cas imprévus une somme de 10,000 fr., à la charge d'en rendre compte.

14. Les administrateurs, tant à Paris qu'à Montpellier, seront tenus d'être propriétaires de dix actions chacun, lesquelles seront déposées entre les mains du trésorier à Montpellier, et à Paris entre celles du président du comité central. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

15. Les membres du comité central de Paris auront voix consultative dans l'administration à Montpellier.

Les administrateurs à Montpellier auront également voix consultative au comité central à Paris.

16. Il sera fait un règlement général par l'administration de Mont-

pellier pour son régime intérieur ; il sera soumis au comité central à Paris.

17. Les administrateurs, tant à Montpellier qu'à Paris, ne seront assujettis à aucune responsabilité particulière, excepté celle de l'exécution des actes constitutifs de l'entreprise et des règlements et arrêtés à intervenir.

18. Les administrateurs désigneront entre eux leur président. Leurs délibérations, prises à trois administrateurs, seront valables.

19. La disposition de l'article 11 de l'acte constitutif, qui porte qu'il est alloué, chaque année, à l'administration une somme de 50,000 fr. pour les honoraires des administrateurs, les frais de leur correspondance à Paris, et frais de bureau, est maintenue, sauf les réductions qui seront convenables.

Dispositions générales. — 20. Conformément à l'article 8 de l'acte social, l'administration générale de l'entreprise pourra vendre les marais et autres terrains, tant de la concession que ceux qu'elle aura acquis, en se conformant aux lois sur les ventes, et accorder des termes.

Elle pourra, à défaut de vente ou de prix suffisant, affermer partie desdits biens.

Elle pourra également en mettre quelques portions en état de culture pour en faire remarquer les produits et en obtenir de meilleurs prix.

Elle est pareillement autorisée à affermer le canal, si l'intérêt des actionnaires l'exigeait.

21. L'assemblée générale des actionnaires se réserve le droit d'apporter tels changements dans la composition et la forme de l'administration qu'elle jugera nécessaires, lorsque les canaux seront terminés et toutes les concessions réglées (1).

Ses délibérations prises à la majorité des voix seront exécutoires.

22. Elle se réserve également le droit de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever dans l'administration générale, de destituer et remplacer les membres qui viendraient à perdre sa confiance, sans qu'elle soit assujettie à aucune forme judiciaire, ni tenue à aucun dédommagement.

23. En cas de contestations entre les administrateurs et les actionnaires envers la société, elles seront décidées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres choisis par les parties ou par le tribunal de commerce du lieu où elles s'élèveront.

Les arbitres sont investis, par le présent, du pouvoir de prolonger les délais, de décider par voie d'amiable composition, et dispensés de toutes formalités judiciaires.

24. L'administration générale est autorisée à faire prononcer par la même voie d'arbitres et dans la même forme sur toutes les contestations qu'elle pourrait avoir avec toutes personnes et pour quelque cause que ce soit, et de passer tous compromis à cet effet.

Elle est également autorisée à donner tous pouvoirs pour toutes les affaires qui se traiteront hors de son domicile.

---

(1) En vertu de cet article, l'assemblée générale des actionnaires a, par une délibération du 28 février 1829, apporté différentes modifications aux statuts de la société.

25. L'article 40 du Code de commerce prescrivant que cette espèce d'acte de société doit être reçu par acte public,

MM. Jacques Durand, Guillaume Garnier aîné, Jean-Baptiste-Barthélemy Lajard, Martin Portalès, Claude Bastide père, Jean-Louis-Esprit-Marie Fargeon,	sont élus administrateurs pour Montpellier. M. Bastide père, pour être attaché aux travaux et desséchement des marais, Et M. Fargeon pour le contentieux ;
Louis-François Cordier, Jean-Charles Davillier, Pierre Collot, Pierre-Joseph Basterrèche, Jean-Marie-Mathieu Carayon,	sont élus pour composer le comité central à Paris,

Et sont autorisés, ou l'un d'eux, par la présente délibération de l'assemblée générale, à remplir les formes prescrites par la loi, et d'en retirer toutes expéditions et les faire publier où besoin sera.

26. Lesdits administrateurs ayant été nommés d'après les formes établies dans la présente délibération, déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, les fonctions qui leur sont et seront attribuées.

Délibération des actionnaires de Paris.

Pardevant Me Massé et son collègue, notaires à Paris, soussignés furent présents :

MM. Jean-Louis-Esprit-Marie Fargeon, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3;

Jean-Antoine-Joseph Davillier, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 15;

Jean-Charles-Joachim Davillier, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 16;

Jean-Louis Rivier, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 16;

Louis Durand, banquier, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 1;

Pierre-Joseph Basterrèche, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 16;

Xavier Labensky, banquier, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 11;

Jean-Baptiste Jame, intendant général de la maison de sa majesté le roi d'Espagne, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 25, et en cette qualité agissant pour sadite majesté;

François Cordier, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8;

Jean-Marie-Mathieu Carayon, banquier, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 3;

Jean Clergeau-Lacroix, premier commis au ministère du trésor public, demeurant à Paris, rue de l'Echelle-Saint-Honoré, n° 3;

André-Chrétien Leenhardt, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 32;

Jacques-Marie Chapelain-Dubrosseron, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 49;

Joseph Estienne, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 8;

Lesquels on dit que, d'après diverses observations et considérations qui leur ont été suggérées au sujet de la délibération prise le 30 mai dernier par les actionnaires de ladite entreprise, notamment sur les articles 4, 11, 12, 13, 18 et 19, relatifs à la convocation de l'assemblée générale, à la formation, distribution et organisation de l'administration, à la nomination d'un président et aux honoraires des administrateurs, ils se sont décidés à modifier cette délibération par les dispositions suivantes, reconnues convenables et nécessaires, et ont requis lesdits notaires d'en recevoir l'énoncé ci-après pour faire suite aux autres actes constitutifs de l'association, et devenir, comme les actes mêmes, obligatoires tant envers les administrateurs qu'envers les actionnaires en général, après leur adhésion en forme, savoir :

Art. 1er. L'administration des affaires de l'association des canaux d'Aigues-Mortes à Beaucaire est divisée en deux sections :

L'une, sous le titre de comité central, aura son siége à Paris;

L'autre, sous le titre de comité d'exécution, aura son siége à Montpellier.

2. Le comité central est composé de cinq administrateurs, dont un sera le président de l'administration.

Le comité d'exécution sera formé de sept administrateurs.

3. Le président sera choisi par la totalité des administrateurs parmi les membres du comité central : il résidera à Paris. La durée de ses fonctions est fixée à trois ans. Il peut être réélu.

4. Il présidera l'assemblée générale des actionnaires et le comité central.

Il assignera à chacun des administrateurs les parties de service dont ils pourront être personnellement chargés, en se conformant pour cette fois à l'article 25 de la délibération du 30 mai dernier, en ce qui concerne MM. Fargeon et Bastide.

5. Le président ouvre seul les lettres adressées au comité central : elles sont enregistrées et communiquées ensuite au comité.

Le président signe seul les réponses au nom du comité. Il peut néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature à l'un des administrateurs.

6. Il signe seul, au nom de l'association, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom de la compagnie, à la poursuite et diligence du président.

Il peut, au besoin, déléguer des pouvoirs aux administrateurs.

7. Il est chargé de suivre auprès des différents départements de l'administration publique les affaires qui peuvent intéresser l'entreprise.

8. Le président surveille spécialement la tenue de la caisse, celle du livre des actions, les écritures et la comptabilité.

9. Il fait exécuter sous sa responsabilité les actes constitutifs de l'entreprise, les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et les délibérations du comité central.

Ces délibérations doivent être approuvées par lui.

10. Il a le droit exclusif de convoquer extraordinairement les assemblées générales des actionnaires.

11. Le président nomme tous les employés de l'administration sur la présentation de trois candidats qui lui sera faite par les deux comités pour les emplois qui en dépendent respectivement.

Les suppressions, révocations et destitutions s'opèrent définitivement sur une délibération des deux comités respectivement, laquelle doit être approuvée par le président.

Les destitutions provisoires s'exercent par les comités respectifs ou par les administrateurs départis et chargés de fonctions pour l'entreprise, pour les employés sous leurs ordres, le tout à charge d'en rendre compte au président.

12. Enfin, le président dirige l'universalité des affaires de la compagnie, conformément aux statuts, arrêtés et délibérations qui en déterminent la marche.

13. L'article 19 de la délibération du 30 mai dernier et l'article 11 de l'acte constitutif concernant les honoraires des administrateurs sont abrogés.

Les administrateurs recevront des droits de présence qui seront déterminés par l'assemblée générale.

14. Tous les articles qui n'éprouvent pas de changement par la présente délibération, continueront de recevoir leur exécution.

15. La présente délibération sera soumise avec les actes précédents à son excellence monseigneur le ministre de l'intérieur, aussitôt qu'elle aura reçu l'adhésion des autres administrateurs et des actionnaires (1).

Extrait du décret du 27 octobre 1808, portant création d'une commission sous le nom de magistrat du Rhin (2).

Titre II. *Etablissement d'une commission pour les travaux du Rhin.* — Art. 11. Il sera établi à Strasbourg une commission centrale qui portera le nom de *magistrat du Rhin*, composée d'un maître des requêtes, président, et de deux auditeurs pris dans notre conseil d'Etat, chargée de l'examen et de la décision de toutes les questions relatives à la conservation de la rive gauche du Rhin, depuis Huningue jusqu'à la frontière du royaume de Hollande, et de la conservation de la rive droite du même fleuve, à Kehl, Cassel et autres territoires appartenant à l'empire.

12. Les projets de digues, épis et autres travaux, continueront d'être rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées; ils seront soumis par ces derniers au magistrat du Rhin, qui seul correspondra avec le conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées; et, dans des cas

(1) Cette adhésion a été donnée par acte du 11 août 1808.

(2) Le titre 1er de ce décret était relatif à la création de neuf auditeurs près la direction générale des ponts et chaussées.

En rappelant ici ce qui a été fait pour l'établissement du *magistrat du Rhin*, nous avons voulu fixer l'attention de l'administration sur les avantages que pourrait présenter l'application d'une mesure analogue sur nos principales rivières.

pressés, le magistrat fera commencer les travaux de réparations sans retard.

13. Avant d'arrêter les projets, le magistrat du Rhin pourra se transporter sur les lieux, entendre les ingénieurs et les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées; il entendra pareillement les maires des communes et ceux des propriétaires riverains du fleuve qui s'adresseront à lui.

14. Il se concertera, toutes les fois que la chose sera nécessaire, avec les administrateurs et officiers des princes et souverains possessionnés sur la rive droite, tant à raison des travaux à faire sur la rive gauche que sur ceux faits ou à faire sur la rive droite.

15. A cet effet, le ministre des relations extérieures accréditera le président du magistrat pour qu'il puisse correspondre avec les Etats souverains de la rive droite.

16. Le magistrat prendra pour base universelle des projets, que les travaux faits ou à faire sur les deux rives ne doivent être que défensifs, et que leur direction doit être telle qu'elle ne puisse jamais nuire à la rive opposée.

17. Les projets arrêtés par le magistrat seront adressés par son président à notre ministre de l'intérieur, pour nous être soumis.

18. Les projets définitivement arrêtés seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance du magistrat.

19. Lorsque le magistrat n'aura pu demeurer d'accord avec les Etats de la rive droite, il nous sera fait un rapport sur les difficultés par notre ministre de l'intérieur. Le président pourra même correspondre avec notre ministre des relations extérieures.

20. Le magistrat connaîtra du contentieux qui pourrait naître relativement à l'établissement des contributions locales, de la propriété des terrains délaissés par le fleuve; de la propriété, possession et affermage des digues, et des indemnités des quantités de fascines et autres bois nécessaires aux travaux; des lieux où les bois seront pris, soit qu'ils dépendent de nos forêts, de celles des communes ou des particuliers; des époques auxquelles les exploitations devront être faites, et des indemnités dues à raison desdites exploitations. Ces indemnités seront réglées sur des rapports d'experts nommés par les parties, sur ceux des ingénieurs nommés par le magistrat. En cas de partage, le magistrat nommera des tiers experts : il décidera les questions de cette espèce qui lui seront soumises par les préfets, les communes et les particuliers. Ses arrêtés seront exécutés par provision, sauf le recours à notre conseil d'Etat. Notre ministre de l'intérieur pourra, dans certains cas, suspendre l'exécution provisoire.

21. Le magistrat siégera à Strasbourg; néanmoins, il se transportera chaque année, au mois de mai, pour tenir des sessions dans les villes de Mayence, Cologne et Wesel.

La tenue de ses sessions est ainsi fixée : du 1er au 15 mai, à Mayence; du 20 mai au 5 juin, à Cologne; du 10 au 25 juin, à Wesel.

22. Il y aura auprès du magistrat un greffier, qui tiendra les plans, devis, titres de propriété, etc.

23. Dans le cas où, par absence ou maladie, le magistrat ne serait pas complet, il appellera un membre du conseil de préfecture.

24. Le président du magistrat rendra compte au ministre de l'inté-

rieur, et lui adressera, tous les trois mois, le résumé de ses opérations.

25. Le magistrat entrera en exercice au 1er janvier 1809.

26. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport sur le traitement des commissaires et sur la fixation des frais de bureau.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les préfets, sur la nécessité d'assurer l'entretien des ponts à bascule.

Paris, le 8 *novembre* 1808.

Monsieur le préfet, en vous faisant connaître par ma circulaire du 23 septembre dernier, les mesures prises dans la fabrication pour obvier aux fractures fréquentes des leviers coudés des ponts à bascule, je vous ai prié en même temps de prescrire, dans la manœuvre de ces ponts, certaines précautions propres aussi à prévenir les fractures. Il n'est pas moins essentiel d'assurer l'entretien journalier des principales pièces en fer des ponts à bascule, puisqu'à défaut de cet entretien, ou leur service est interrompu, ou il ne donne que des résultats inexacts lors de la vérification du poids des voitures.

Cet entretien se borne, au surplus, à faire frotter d'huile les parties en fer qui l'exigent, afin de les garantir de la rouille, et de maintenir le jeu facile et régulier de la machine.

Je vous invite donc à prendre des mesures efficaces pour qu'un entretien aussi simple soit fait avec toute l'exactitude qu'exige son importance : ce sont, en effet, les ponts à bascule dont il assure le service, qui offrent la garantie de l'exécution rigoureuse des décrets sur le poids des chargements des voitures, et cette garantie peut seule faire recueillir les avantages qui doivent résulter du système des jantes larges, que des chargements prohibés et immodérés rendraient tout à fait illusoire.

Je vous recommande aussi d'exiger que les préposés fassent subir l'épreuve des ponts à bascule à toutes les voitures dont le chargement paraît supérieur au poids fixé par les décrets : car il n'y a que la probabilité continuelle de cette vérification qui puisse forcer les rouliers et voituriers à ne jamais enfreindre la loi; et ce n'est qu'alors, je le répète, que le système des jantes larges mettra les routes à l'abri de la destruction accélérée qu'il a pour objet de prévenir.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les ingénieurs en chef, contenant ordre de déposer les projets aux archives des préfectures, immédiatement après l'achèvement des travaux et leur réception définitive.

Paris, le 10 *novembre* 1808.

Monsieur, lorsque, par ma circulaire du 20 juin dernier, je vous recommandai de m'adresser un double de tous les projets, plans, devis et détails estimatifs que j'aurais approuvés, je vous présentai en même temps les motifs de cette mesure, ainsi que le moyen d'y satis-

faire sans accroissement de travail (1). Il ne s'agissait pour cela que de rectifier la minute des projets d'après l'exemplaire que j'aurais approuvé, et de me faire passer cette minute rectifiée, en mentionnant mon approbation.

Quant à l'exemplaire approuvé, il devait, aux termes de ma circulaire, rester déposé dans vos bureaux, qui sont bien réellement les archives naturelles du département pour tout ce qui est relatif aux travaux des ponts et chaussées.

Cette dernière disposition m'a paru susceptible d'être modifiée, afin de prévenir toute atteinte qui pourrait être appréhendée pour les formes administratives. Je vous invite, à cet effet, à ne rester dépositaire des pièces qui constituent les projets approuvés des travaux dont vous êtes chargé, que pendant la durée de leur exécution, et à vouloir bien, immédiatement après l'achèvement de ces travaux et leur réception définitive, en déposer les projets aux archives de la préfecture.

Cet ordre de choses est d'ailleurs nécessaire pour faire cesser les craintes manifestées par plusieurs préfets relativement à ces projets approuvés, et qui, lors des décès ou des mutations des ingénieurs dépositaires, se trouvaient adirés, malgré les précautions indiquées par l'article 77 du décret sur l'organisation, du 7 fructidor an XII.

Il paraît même convenable de prendre des mesures propres à tranquilliser à cet égard MM. les préfets pendant tout le temps que les projets sont confiés à MM. les ingénieurs en chef pour les exécuter. Ces mesures sont simples : un registre double, dont l'un des doubles resterait à la préfecture et l'autre au bureau de l'ingénieur en chef, atteindrait parfaitement le but. Sur chacun des doubles serait mentionnée d'abord la remise des projets à M. l'ingénieur, pour en surveiller et diriger l'exécution, et ensuite la réintégration subséquente qu'en ferait celui-ci à la préfecture, lorsque ces projets auraient été exécutés, et que la réception définitive des travaux en aurait été régulièrement faite.

Je vous invite à vous concerter sur ces mesures avec M. le préfet de votre département, afin de concilier avec la responsabilité de ce magistrat, relative aux projets approuvés qui lui sont officiellement adressés, la nécessité de s'en dessaisir entre vos mains pour vous mettre à portée de faire exécuter les ouvrages qui en sont l'objet.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les préfets, relative à l'uniforme des officiers et maîtres de ports.

Paris, le 22 *décembre* 1808.

Il importe, monsieur le préfet, que les officiers de ports puissent être distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Sa majesté a réglé l'uniforme qu'ils devaient porter, par son décret du 22 pluviôse an XIII, ainsi conçu :

Art. 1er. L'uniforme des capitaines et lieutenants de ports, établis

(1) Cette mesure a été abandonnée.

dans les villes maritimes par la loi du 13 août 1791, est réglé ainsi qu'il suit :

Habits à la française, de drap bleu national;

Collet de drap couleur orange ;

Parements de drap bleu ;

Boutons de cuivre doré, unis, timbrés d'une ancre ;

Epaulette, contre-épaulette et dragonnne du grade de capitaine d'infanterie pour les capitaines de ports, et du grade de lieutenant d'infanterie pour les lieutenants de ports ;

L'épée de métal doré, uniforme de l'infanterie.

En été, les capitaines et lieutenants de ports pourront porter la veste et la culotte en basin blanc non rayé ou en nankin.

2. Toutes dispositions à ce contraires sont et demeurent abrogées.

Mais il n'y avait alors que des capitaines et des lieutenants de ports; et son excellence le ministre de l'intérieur a décidé, sur mon rapport, que les maîtres de ports, créés par l'organisation nouvelle, auraient pour marque distinctive *seulement* l'habit à la française, de drap bleu national, tel qu'il est réglé pour les officiers de ports, par le décret précité.

Veuillez bien, monsieur le préfet, faire connaître aux officiers et maîtres de ports de votre département, l'uniforme qu'ils doivent porter, en raison de leur grade actuel.

Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Cretet), aux préfets, pour l'exécution de la loi relative aux amendes en matière de grande voirie (EXTRAIT).

Paris, le 31 *décembre* 1808.

Des questions m'ont été soumises pour l'exécution de loi du 29 floréal an x (19 mai 1802), relative aux contraventions en matière de grande voirie.

On a demandé si les procès-verbaux qui sont rapportés par les fonctionnaires ou agents désignés dans l'article 2 de cette loi, étaient assujettis au timbre et à l'enregistrement.

La loi du 13 brumaire an vii (3 novembre 1798) porte expressément que le droit de timbre est établi sur tous les papiers destinés aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il résulte de cette disposition que tous les procès-verbaux, sans distinction ni exception, doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf le recours sur les parties condamnées pour le payement du droit (1).

Les poursuites donnant lieu à des frais, on a douté s'ils devaient être payés sur les fonds affectés à l'acquit des frais de justice.

Il faut distinguer les contraventions des délits qui sont commis sur les grandes routes; les premières sont réprimées par les conseils de préfecture, les seconds sont jugés par les tribunaux correctionnels ou par les cours de justice criminelle. Il n'y a que les frais des procédures faites

(1) Voir l'ordonnance du 18 janvier 1826, qui décide que ces procès-verbaux ne sont point assujettis au droit de timbre ni d'enregistrement.



devant les tribunaux qui doivent être payés sur les fonds de justice.

Les frais et les amendes qui sont prononcés par arrêtés des conseils de préfecture, sont recouvrés par les préposés de l'enregistrement. Les expéditions de ces arrêtés doivent être faites, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, sur papier visé pour timbre, enregistrées en débet, et l'extrait de chaque arrêté portant condamnation doit être remis à ces préposés, en y indiquant les nom, prénoms, profession et domicile des condamnés, et le montant distinct de l'amende et des frais, s'il y en a.

Le recouvrement de ces amendes et frais ne doit pas avoir lieu par poursuite d'huissiers. La loi du 29 floréal an X dit textuellement que les arrêtés des conseils seront exécutés sans visa ni mandement des tribubunaux, nonobstant et sauf tout recours; que les individus condamnés seront contraints, comme il est ordonné pour le recouvrement des contributions, par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Enfin on a provoqué une décision sur ce point : les préposés de l'enregistrement qui reçoivent les amendes et les frais pour usurpation ou empiétement sur les chemins vicinaux, doivent-ils acquitter les frais d'huissiers?

J'ai énoncé plus haut que les huissiers n'avaient pas à intervenir pour l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture. En matière de voirie, ceux qu'ils rendent, en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805), pour les chemins vicinaux, sont exécutoires, comme leurs arrêtés relatifs aux contraventions sur les routes, par voie de contrainte et de garnisaires. Ils ne peuvent donc donner lieu à des frais d'huissiers.

Je vous invite à donner des instructions pour qu'on se conforme aux dispositions de cette lettre.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les ingénieurs, portant invitation d'instruire le directeur général de leurs projets de mariage.

Paris, le 20 avril 1809.

Un ancien usage, messieurs, imposait à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées l'obligation d'informer le chef du corps du projet qu'ils avaient de se marier. Depuis plusieurs années cet usage n'a pas été suivi; cependant le mariage est un acte si important, que je désire voir se rétablir l'ancienne coutume.

Mon intention est que l'on m'instruise d'un projet de mariage avec quelques détails, et assez à temps pour recevoir, avant la célébration, les observations que pourra me suggérer la position des ingénieurs. Ils peuvent compter qu'elles seront toujours dictées par l'intérêt que je leur porte : je saisis cette occasion de vous en renouveler l'assurance.

Décret du 28 mai 1809, contenant organisation d'une administration de wattringues dans les arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer.

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 floréal an XI, relative au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspondent ;

Notre décret du 12 août 1806, portant réorganisation de l'administration des wattringues de l'arrondissement de Dunkerque;

La loi du 16 septembre 1807, concernant le desséchement des marais ;

Le règlement administratif, présenté par le préfet du département du Pas-de-Calais, pour l'organisation d'une administration de wattringues dans les arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer ;

La délibération du conseil de ce département du 23 octobre 1807;

Vu, enfin, les observations et avis du préfet du département du Pas-de-Calais et des sous-préfets des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer;

Ensemble, les rapports de l'ingénieur en chef, de l'inspecteur divisionnaire, et l'avis du conseil des ponts et chaussées;

Considérant qu'il est urgent de faire disparaitre les abus existant dans l'exécution et l'entretien des travaux qui, dans les arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer, conservent à l'agriculture un territoire considérable conquis autrefois sur les eaux ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'assurer d'une manière immuable l'administration et la surveillance de ces travaux, connus sous le nom de wattringues ou watergands, et de fixer le mode d'après lequel les propriétaires intéressés sont appelés à contribuer à leur exécution et à leur entretien;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le territoire desséché des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer sera divisé en cinq sections.

2. La première section comprendra tout le territoire situé entre la rivière d'Aa, celle d'Oye, le watergand de Druck, le canal de Calais, la rivière de Nielles, et une ligne en deçà de laquelle seront les marais d'Andrick, de Polincare et de Raminghen.

La deuxième sera composée du territoire situé entre la rivière d'Aa et la mer, une ligne allant de la mer à la rivière du Houlet, le canal de Calais, le watergand de Druck et la rivière d'Oye.

La troisième contiendra le territoire entre la rivière du Houlet, la ligne allant à la mer, et le canal de Calais jusqu'au port rouge.

La quatrième sera formée du territoire situé entre le canal de Guines, celui de Calais et la mer, et une ligne qui comprendra les marais et terres basses de Sangatte, Coquilles, Nielles, Boucres et ceux de Guines à la gauche du canal.

Enfin, le territoire entre le canal de Guines, celui de Calais, la rivière de Nielles, formera, avec les marais de la Nielles, Ardres, Balinghen, Andres et Guines, la cinquième section.

3. Il y aura, dans chacune des cinq sections, une commission admi-

nistrative composée de cinq membres qui seront nommés, dans la forme des élections publiques, par les trente propriétaires de chaque section les plus imposés au rôle des contributions, lesquels seront convoqués à cet effet par le préfet du département du Pas-de-Calais.

4. Les assemblées des propriétaires intéressés se tiendront aux sous-préfectures de Boulogne et de Saint-Omer, chacune pour son arrondissement; elles seront convoquées par les sous-préfets qui les présideront.

5. Les membres composant les commissions resteront cinq ans en place; cependant, pour la première fois, il en sortira un à l'expiration de la première année; ils pourront toujours être réélus.

6. Les commissions seront chargées :

1° De répartir entre les communes de la section, et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles, le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux ;

2° D'examiner, modifier ou approuver les projets des travaux à exécuter chaque année;

3° De passer les marchés et adjudications ;

4° De vérifier les comptes des perceptions;

5° De donner leur avis sur tous les objets relatifs aux intérêts de leurs sections et sur lesquels elles auraient été consultées par le préfet;

6° De proposer au préfet une liste double de sujets, d'après laquelle il nommera les conducteurs qui seront établis par l'article suivant ;

7° Elles pourront déléguer un commissaire pour assister l'ingénieur de l'arrondissement dans la réception des ouvrages;

8° Les travaux seront dirigés par des conducteurs spéciaux; un seul pourra être nommé pour plusieurs sections si le cas y échoit.

7. Les conducteurs seront chargés :

1° De rédiger pour chaque campagne les projets de travaux à exécuter et d'en dresser les devis et détails estimatifs;

2° De diriger l'exécution des travaux adjugés ;

3° De délivrer des certificats d'à-compte pour le payement des ouvriers et des entrepreneurs ;

4° D'assister l'ingénieur de l'arrondissement chargé de la réception des ouvrages; ils signeront avec lui le procès-verbal de réception.

8. Les projets, devis et détails estimatifs dressés par les conducteurs spéciaux seront d'abord soumis à l'examen des commissions, qui les adresseront, avec leur délibération, à l'ingénieur de l'arrondissement avant le 1er janvier de chaque année; l'ingénieur de l'arrondissement et l'ingénieur en chef donneront leur avis au préfet pour recevoir son approbation.

L'ouverture d'un nouveau canal ou fossé, ses constructions ou reconstructions nouvelles ne pourront avoir lieu sans l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées.

9. Il ne sera passé aucune adjudication qu'en vertu de l'autorisation du préfet et d'après les formalités prescrites pour les travaux publics.

10. Ne seront pas sujets à cette formalité les travaux d'urgence qui pourront être exécutés de suite et par économie, en vertu d'une délibération spéciale des membres des commissions et sous leur responsabilité personnelle.

11. Ne sont point compris dans les attributions des commissions

les moulins établis et à établir sur les rivières et canaux, cette partie devant être traitée d'après les lois et règlements qui y sont relatifs.

Le présent article est applicable aux commissions créées par notre décret du 12 août 1806, pour l'administration des wattringues de l'arrondissement de Dunkerque.

12. Le recouvrement des sommes imposées sur les propriétaires, pour le payement des travaux, sera fait d'après les rôles et dans chaque section par un percepteur à la nomination de la commission administrative. Cette commission sera responsable de la gestion du percepteur, et pourra en conséquence exiger de lui un cautionnement en immeubles proportionné au montant des rôles.

Il sera alloué aux percepteurs sur le montant de leurs recettes une remise qui sera proposée par les membres de la commission et déterminée par le préfet.

13. Au moyen de cette remise, les percepteurs seront tenus :

1° De former les rôles de cotisation, et après qu'ils auront été rendus exécutoires par le préfet, d'en lever le montant dans le délai de six mois, savoir : un tiers dans les deux mois qui suivront la mise en recouvrement des rôles, un autre tiers dans les deux mois suivants, et le dernier tiers deux mois après l'époque du second payement;

2° De payer les entrepreneurs sur les mandats des commissaires, appuyés des certificats d'à-compte délivrés par les conducteurs et visés par les ingénieurs;

3° De rendre compte chaque année, avant l'époque du 1er juin, des recettes et dépenses qu'ils auront faites pendant l'année précédente.

14. Après que les comptes des percepteurs en recettes et en dépenses auront été présentés aux commissions, vérifiés et arrêtés provisoirement par elles, lesdits comptes seront soumis au préfet, qui les arrêtera définitivement sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

15. Les commissions de deux ou d'un plus grand nombre de sections ne pourront se réunir en une seule assemblée qu'en vertu d'un ordre ou d'une autorisation qu'elles auraient reçu du préfet.

16. Les commissions statueront sur le mode d'entretien, ou par riverain, ou par contributions, et généralement elles soumettront à l'approbation du préfet tous les règlements qu'elles croiront nécessaires à la conservation et à l'entretien des ouvrages dont la surveillance et l'administration leur sont confiées.

17. L'accomplissement des obligations et le payement des dépenses qui sont à la charge des propriétaires, pourront être exigés des fermiers, locataires ou autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, sauf leur recours contre lesdits propriétaires, et sans préjudice des conditions particulières dont la connaissance est du ressort des tribunaux.

18. Toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés à la confection des travaux seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat, conformément à l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI.

19. Les procès-verbaux constatant les contraventions aux divers règlements relatifs à l'entretien et à l'exécution des travaux pourront être dressés tant par les conducteurs spéciaux établis par le présent décret, que par les fonctionnaires et agents de la police désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X.

La moitié des amendes appartiendra au saisissant, conformément à l'art. 3 de la loi du 7 ventôse an XII.

20. Le préfet du département du Pas-de-Calais pourra, sous l'autorisation spéciale de notre ministre de l'intérieur, rendre communes à d'autres canaux, rivières, fossés et watergands des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer, celles des dispositions ci-dessus dont l'application sera par lui jugée utile.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les ingénieurs en chef, portant invitation d'adresser, à la fin de chaque campagne, une notice des principaux objets dont se seront occupés les ingénieurs ordinaires, les aspirants et les élèves.

Mons, le 18 juin 1809.

Je désire, monsieur, constater avec soin les services de MM. les ingénieurs.

La correspondance générale me fait chaque jour connaître les vôtres, et j'en tiens des notes exactes; mais je n'ai point de relations directes avec MM. les ingénieurs ordinaires, les aspirants et les élèves.

Je désire que chacun d'eux vous remette tous les ans, à la fin de la campagne, une notice des principaux objets dont il se sera occupé. Vous me transmettrez ces notices après les avoir visées, et en y joignant vos observations.

Je vous fais connaître mon intention de bonne heure, parce que je désire que, pour les grands travaux, ces notices soient une espèce de journal sommaire où l'ingénieur rendra compte, époque par époque, des procédés qu'il a suivis, de leurs divers succès, des obstacles qu'il aura rencontrés, des moyens qu'il aura pris pour les surmonter.

L'utilité de ces notices et des observations dont vous les accompagnerez, sera trop généralement sentie pour avoir besoin d'être démontrée. Je compte sur votre zèle et sur votre exactitude dans cette circonstance comme dans toute autre.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Montalivet), à MM. les ingénieurs en chef, sur la marche à suivre pour les alignements dans la partie des villes qui forme la traverse des grandes routes.

Bruxelles, le 22 juin 1809.

Il arrive trop souvent, monsieur, que des contestations s'élèvent sur les alignements donnés dans la partie des villes qui forme la traverse des grandes routes.

Dans plusieurs villes, il n'y a point de plans arrêtés, et le système des alignements, celui des traverses même, varient avec les ingénieurs; ailleurs, il y a des plans anciennement adoptés, quelquefois par arrêt du conseil, mais qui ont été ou ignorés ou méconnus, et auxquels des constructions postérieurement autorisées nécessitent des changements.

J'ai désiré donner quelque régularité à cette portion intéressante du service qui nous est confié; en conséquence, je me suis fait une règle

de soumettre à sa majesté, en conseil d'Etat, les alignements généraux dans la traverse des villes et des faubourgs.

Vous sentirez que les moments de sa majesté et ceux du conseil sont trop précieux pour que l'on ne doive pas éviter de les occuper inutilement : aussi ai-je adopté pour principe de ne jamais présenter qu'un rapport pour chaque ville. Vous ne m'adresserez dont plus de projets isolés pour les traverses des villes, mais toujours le système de toutes les traverses d'une même ville : un plan général sur une petite échelle en fera connaître l'ensemble; des bandes séparées pour chaque traverse en présenteront les détails sur la grande échelle prescrite pour les traverses; quelques cotes ou des profils en long et en travers feront connaître les différences de niveau.

Ces pièces devront toujours être en triple expédition : lorsque le temps et le nombre d'affaires ne permettront pas que ce soit trois mises au net, deux des expéditions pourront être des calques.

Un original restera déposé au conseil d'Etat, à l'appui de la minute du décret; une copie sera déposée à l'administration des ponts et chaussées; la troisième sera renvoyée dans le département, pour être la règle constante qui déterminera quelles sont les traverses de chaque ville ou de ses faubourgs, quels seront les alignements auxquels les propriétaires seront obligés de se conformer.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'il ne s'agit que des villes et de leurs faubourgs. Je ne vous demande d'ailleurs qu'un travail successif et fait au fur et à mesure de la nécessité ou de la convenance reconnue par vous ou par M. le préfet de statuer sur telle ou telle traverse.

Loi du 23 décembre 1809, qui autorise la vente de plusieurs canaux appartenant à l'Etat.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à vendre les vingt et une portions deux tiers appartenant à l'Etat dans le canal du Midi.

Seront également vendus les canaux d'Orléans et de Loing, le canal du Centre et celui de Saint-Quentin (1).

---

(1) La vente des canaux du Centre et de Saint-Quentin n'a pas eu lieu.

Décret du 28 janvier 1810, qui cède à la caisse de l'extraordinaire la propriété des canaux du Midi et de Loing.

Art. 1er. Le canal du Midi et le canal de Loing seront la propriété de la caisse de l'extraordinaire, et les revenus en seront versés dans ladite caisse par l'enregistrement, savoir :

Le canal du Midi, à dater du 1er janvier 1809;

Et le canal de Loing à dater du 1er janvier 1810.

2. Le revenu du canal du Midi, de l'année 1809, sera versé dans le mois, par l'enregistrement, dans la caisse de l'extraordinaire; à dater du 1er janvier 1810, les versements auront lieu tous les mois.

3. Sur les vingt-quatre millions qui doivent être versés par la caisse de l'extraordinaire pour la valeur des canaux du Midi et de Loing, dix millions seront versés le 1er janvier 1810, deux millions avant le 1er juillet 1810, et trois millions avant le 15 octobre 1810,

2. Le produit de la vente de ces canaux sera versé à la caisse d'amortissement; il sera d'abord employé à terminer :

1° Le canal Napoléon, qui joint le Rhin à la Saône;

2° Le canal de Bourgogne, qui joint la Seine à la Saône;

3° Le grand canal du Nord, qui joint l'Escaut au Rhin.

---

ce qui fera quinze millions. Les neuf autres millions seront portés dans le budget de la caisse de l'extraordinaire comme affectés, et seront versés avant le 1er janvier 18...

Acte de vente des canaux d'Orléans et de Loing.

Cejourd'hui 28 février 1810,

Les soussignés Jean-Pierre Bachasson-Montalivet, ministre de l'intérieur, comte de l'empire, grand officier de la Légion d'honneur, d'une part;

Et Jacques Defermon, ministre et conseiller d'État, comte de l'empire, grand officier de la Légion d'honneur, intendant général du domaine extraordinaire de sa majesté l'empereur et roi, d'autre part;

Ont dit et observé que, par décret du 21 mars 1808, sa majesté l'empereur et roi a ordonné, entre autres choses, que les vingt et une portions deux tiers du canal du Midi, et les canaux d'Orléans et de Loing, seraient vendus à la caisse d'amortissement pour le prix et aux charges, clauses et conditions y portées.

Par autre décret impérial du 4 mars 1809, contenant constitution dans l'administration de la caisse d'amortissement, d'une caisse de fonds extraordinaires confiés à un administrateur particulier et toujours sur la surveillance de M. le conseiller d'État directeur général de la caisse d'amortissement, sa majesté a ordonné, titre II, art. 7, que les dix millions d'actions du canal du Midi seraient versés dans ladite caisse extraordinaire, et effacés des états de la caisse d'amortissement.

Par autre décret du 7 mai 1809, sa majesté a ordonné :

Art. 1er. Que la vente des canaux, ordonnée par le précédent décret impérial du 21 mars 1808, serait faite par son ministre de l'intérieur à son conseiller d'État directeur général de la caisse d'amortissement à ce autorisé par son ministre des finances;

2. Que lesdites ventes seraient arrêtées par acte triple sous signature privée, dont un serait déposé aux archives de la secrétairerie d'État, et les deux autres aux secrétariats des ministres de l'intérieur et des finances;

3. Que lesdites ventes ne pourront être soumises à la formalité de l'enregistrement.

En exécution des décrets susdatés et par acte arrêté en triple minute, en date du 21 juillet 1809, la vente des portions du canal du Midi a été faite au nom du gouvernement par son excellence le ministre de la police, exerçant par intérim le ministère de l'intérieur, à M. le conseiller d'État directeur général de la caisse d'amortissement, qui, en exécution du décret du 4 mars 1809, susrelaté, a mis lesdites portions du canal du Midi au crédit de la caisse des fonds extraordinaires, organisée dans son administration par les susdits décrets.

Par autre décret impérial du 10 mars 1809, sa majesté a fixé à 14 millions le prix des canaux d'Orléans et de Loing et ordonné que cette somme servirait de base lors des dispositions à faire pour réaliser la vente des canaux, dispositions qui seraient les mêmes que celles adoptées par sa majesté pour la vente du canal du Midi.

Par le sénatus-consulte du 30 janvier dernier, titre II, art. 20, la caisse extraordinaire, organisée par le décret du 4 mars 1809, près celle d'amortissement, a été réunie et confondue dans l'administration du domaine extraordinaire de sa majesté, organisée par le susdit sénatus-consulte.

De ce que dessus il résulte : 1° que les portions du canal du Midi, cédées à la caisse d'amortissement et par elle versées au crédit de la caisse extraordinaire, sont aujourd'hui réunies et confondues dans le domaine extraordinaire de sa majesté, par suite du sénatus-consulte du 30 janvier; 2° que le décret impérial du 10 août dernier, prescrivant pour l'aliénation des canaux d'Orléans et de Loing les mêmes dispositions que celles adoptées par sa majesté pour le canal du Midi, lesdits canaux d'Orléans et Loing doivent être cédés au domaine extraordinaire de sa majesté, substitué par le sénatus-consulte du 30 janvier à ladite caisse extraordinaire.

En conséquence de cet exposé, et en exécution des décrets impériaux susdatés, et de la loi du 23 décembre dernier, qui en confirme les dispositions, les soussignés ont fait et arrêté le traité qui suit.

Le ministre de l'intérieur, représentant en cette partie le gouvernement, en exécution des décrets et de la loi susdatée, vend et cède, transporte et abandonne au do-

Le surplus des fonds sera destiné à des travaux relatifs à la communication du canal de l'Ourcq avec la Meuse, à l'amélioration de la navigation de la Seine, de la Marne, et à l'accroissement des moyens de communication avec Paris, ainsi qu'à des travaux d'utilité publique.

3. L'évaluation et estimation des canaux et portions de canaux désignés en l'article 1er, les conditions générales et la forme de la vente, le mode de transmission de la propriété aux acquéreurs, le mode de jouissance par les actionnaires, le régime de leur association et le mode d'administration des canaux aliénés, seront fixés par des règlements d'administration publique.

---

maine extraordinaire de sa majesté l'empereur et roi, ce accepté par mondit sieur comte Defermon, intendant général dudit domaine extraordinaire,

La propriété et jouissance à perpétuité des canaux d'Orléans et de Loing, avec toutes leurs dépendances, bords et francs-bords, usines, maisons éclusières, magasins, terrains, rentes et revenus propres à la chose et autres droits et actions quelconques, avec les ustensiles, meubles et autres objets en dépendants, sans exception ni réserve;

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, et dans l'état où il se trouve, et dont la délivrance sera incessamment faite conformément aux décrets et lois susdatés:

Pour, par le domaine extraordinaire, jouir, faire et disposer du tout en pleine propriété et comme de chose lui appartenant, à compter du 1er janvier dernier, aux charges, clauses et conditions imposées dans lesdits décrets et dans ladite loi.

En conséquence de ce que dessus, toutes les perceptions faites et à faire appartiendront au domaine extraordinaire, à compter dudit jour 1er janvier dernier, que lesdits canaux seront à son profit et à sa charge; de telle sorte que ledit domaine extraordinaire n'aura à pourvoir à aucune charge antérieure audit jour 1er janvier, et que les sommes dues sur la jouissance antérieure pour constructions, réparations, traitements, etc., ne pourront aucunement le concerner, notamment en ce qui est relatif aux réparations, ledit domaine ne pourra être tenu que du payement des travaux réellement effectués depuis ledit jour 1er janvier dernier, époque à compter de laquelle commence sa jouissance.

La présente cession et vente a lieu moyennant le prix et somme de 14 millions de francs en espèces métalliques, conformément à l'art. 1er du décret impérial du 10 mars dernier.

Cette somme de 14 millions de francs sera tenue à la disposition du ministre de l'intérieur, et acquittée sur ses mandats par l'administration du domaine extraordinaire de sa majesté, conformément aux décrets de sa majesté, qui ont mis ou qui mettront lesdits fonds à sa disposition.

Et lorsque le payement de ladite somme de 14 millions de francs aura été complété par l'acquit desdits mandats, son excellence le ministre de l'intérieur donnera une quittance finale et en due forme.

FIN DU TOME PREMIER.



ERRATA.

Page 251, ligne 43 : ou, *lisez* où.
— 257, — 35 : gén ral, *lisez* général.
— 408, — 24 : abjudicataire, *lisez* adjudicataire.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

